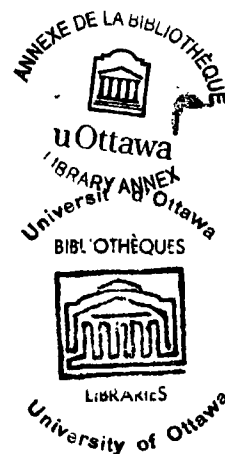


LA JUSTICE CRIMINELLE DU ROI EN CANADA, 1712-1748

par André Lachance

Thèse présentée à l'Ecole des études supérieures
en vue de l'obtention du Doctorat ès Lettres
(Histoire)

UNIVERSITE D'OTTAWA
OTTAWA, CANADA, 1974.



UMI Number: DC53426

INFORMATION TO USERS

The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted. Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleed-through, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.



UMI Microform DC53426
Copyright 2011 by ProQuest LLC
All rights reserved. This microform edition is protected against
unauthorized copying under Title 17, United States Code.

ProQuest LLC
789 East Eisenhower Parkway
P.O. Box 1346
Ann Arbor, MI 48106-1346

"Les sociétés ne sont pas de pures constructions de l'esprit. Elles ont des bases naturelles solidement établies dont les plus caractéristiques sont les institutions juridiques."

Henri Lévy-Bruhl,

Introduction à l'étude du droit,

Paris, Rousseau, 1951: 254.

AVANT-PROPOS

Jusqu'à ce jour les historiens canadiens-français ont été dépendants de deux types de sources principalement: la correspondance officielle entre Versailles et les administrateurs coloniaux, et les règlements, édits et ordonnances émis par ces derniers. En privilégiant ces sources, nos historiens nous ont présenté l'image partielle que les dirigeants coloniaux et métropolitains projetaient de la société coloniale du Canada. Trop souvent, ainsi, ils ont fait l'histoire de ce que devait être la Nouvelle-France plutôt que de ce qu'elle était en réalité. En ayant recours à un autre type de sources, les archives judiciaires, sans pour autant négliger les sources déjà fréquemment utilisées par les historiens, nous avons voulu présenter une image plus fidèle de la société canadienne d'Ancien Régime.

Ce travail a bénéficié de l'aide et de la coopération de plusieurs personnes et de nombreux organismes. Nos remerciements vont d'abord à Monsieur le Professeur Marcel Trudel qui a bien voulu diriger cette thèse. Plusieurs collègues et amis nous ont donné leur appréciation critique. Madame Micheline Dumont-Johnson, professeur au département d'histoire de l'Université de Sherbrooke, nous a fait maintes suggestions constructives. Mademoiselle Andrée Désilets, directeur du département d'histoire de l'Université de Sherbrooke, a lu avec patience et intelligence tout le manuscrit de la première à la dernière page et nous a rendu de grands services par ses commentaires judicieux et

constructifs. Nous tenons aussi à exprimer notre gratitude à tous ceux qui nous ont apporté leur concours dans les différents dépôts d'archives où nous avons travaillé et plus spécialement à Mademoiselle Micheline Chartrand des archives judiciaires de Montréal et à Monsieur Jean-Jacques Lefebvre, ancien archiviste en chef des archives judiciaires de Montréal. Egaleement, nous ne voulons pas oublier le Conseil des Arts du Canada dont l'aide financière nous a permis de terminer notre travail. Enfin, à ma femme, Louise, qui, en plus de transcrire tous les brouillons de cette thèse, nous a patiemment secondé tout au long de notre recherche, nous dédions cette étude.

A. L.

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	III
TABLE DES MATIERES	V
LISTE DES GRAPHIQUES	VIII
LISTE DES TABLEAUX	IX
LISTE DES ILLUSTRATIONS	XI
SIGLES ET ABREVIATIONS	XII
BIBLIOGRAPHIE	XIV
INTRODUCTION	1

Bilan sommaire des études sur la justice criminelle en France et en Canada. - Importance des archives judiciaires pour l'étude de l'histoire sociale du Canada.
- Présentation de notre thèse et de notre méthode.

<u>PREMIERE PARTIE: LE CADRE GENERAL. L'APPAREIL JUDICIAIRE DU CANADA AU DEBUT DU XVIIIe SIECLE</u>	10

L'établissement progressif des cours de justice en Canada.

Les tribunaux royaux du Canada:

la prévôté de Québec, la juridiction royale des Trois-Rivières, la juridiction royale de Montréal, le Conseil supérieur de Québec, l'année judiciaire.

La Grande Ordonnance criminelle de 1670.

Les prisons royales en Canada.

Les offices judiciaires en Canada:

- A. les offices eux-mêmes: l'exécuteur de la haute justice, l'huissier, le greffier, le procureur du roi, le prévôt de la maréchaussée, le juge royal de première instance, le conseiller laïc du Conseil supérieur de Québec, le procureur général du roi du Conseil supérieur de Québec.
- B. les conditions d'admission aux emplois judiciaires: la consanguinité et les alliances, l'âge,

la formation juridique, l'information de vie, moeurs...

C. la rémunération des officiers de justice: le salaire, les émoluments

DEUXIEME PARTIE: LE DRAME JUDICIAIRE

71

CHAPITRE PREMIER: LES CRIMES ET LA CRIMINALITE EN CANADA, 1712-1748

72

Les crimes en Canada: - les crimes de violence contre la personne, - les crimes de violence contre le bien d'autrui, - les affaires de moeurs, - les attaques contre l'Etat.

La criminalité en Canada: - la répartition géographique de la criminalité canadienne, - le taux d'accusation, - l'évolution temporelle des catégories de délits, - la criminalité et les saisons, - le cycle agricole et la criminalité, - la répartition journalière des plaintes.

CHAPITRE II: LE PROCES CRIMINEL EN CANADA

120

- La plainte. - Les informations: les procédures habituelles, les procédures exceptionnelles. - Les décrets: les procédures habituelles, les procédures exceptionnelles. - L'interrogatoire de l'accusé. - Conclusions définitives du procureur du roi. - Conclusions préparatoires du procureur du roi et le "Reglement à l'Extraordinaire": le récolement, la confrontation, les conclusions définitives du procureur du roi, les faits justificatifs, la question, le dernier interrogatoire. - La sentence. - L'appel. - L'exécution de la sentence. - Le procès d'un suicidé. - Les "frais de depens".

CHAPITRE III: LES PEINES ET LA REPRESSION PENALE EN CANADA, 1712-1748

187

Les peines en Canada: - les peines corporelles: la peine capitale, l'amende honorable, le fouet, la flétrissure, le bannissement, les galères, le carcan; - les peines infamantes: le blâme, l'amende pécuniaire, la peine du suicidé; - autres peines: l'admonestation, le renfermement.

La répression pénale en Canada: - la justice est douce; - les délits et les peines; - la répartition socio-professionnelle des délinquants et les peines; - les origines des criminels et les peines; - l'âge des délinquants et les peines; - le sexe des criminels et les peines.

TROISIEME PARTIE: LES PERSONNAGES 249

CHAPITRE PREMIER: LES OFFICIERS DE LA JUSTICE DU ROI EN CANADA 250

- Les exécuteurs de la haute justice. - Les greffiers. - Les procureurs du roi. - Les prévôts de la maréchaussée. - Les juges des tribunaux royaux de première instance. - Les conseillers laïcs du Conseil supérieur de Québec. - Les procureurs généraux du roi du Conseil supérieur de Québec.

Conclusions d'ensemble: origine géographique des officiers de justice du Canada; origine sociale des officiers de justice; alliances matrimoniales des officiers de justice; les carrières des officiers de justice; durée de service et âge à l'entrée en fonction des officiers de justice.

CHAPITRE II: LES DELINQUANTS EN CANADA 294

Nos instruments de travail: les catégories socio-professionnelles de la société canadienne d'Ancien Régime, les tableaux.

Portraits-robots d'après les quatre grands types de délits: portrait-robot du violent contre la personne; portrait-robot du violent contre le bien d'autrui; portrait-robot du délinquant contre les mœurs; portrait-robot du désobéissant à l'Etat. Portrait-robot général du délinquant canadien.

CONCLUSION 327

APPENDICE A: Relevé nominatif des criminels canadiens entre 1712 et 1748 338

APPENDICE B: Modèle d'une fiche de travail 429

APPENDICE C: Liste des émoluments reçus par les juges, greffiers et procureurs du roi entre 1712 et 1748, d'après les mémoires des frais de dépens 430

INDEX ANALYTIQUE 435

LISTE DES GRAPHIQUES

	<u>Pages</u>
I Taux d'accusation, 1712-1748	100
II Taux d'accusation et population, 1712-1748	101
III Criminalité et production du blé, 1712-1739	104
IV Fluctuations mensuelles des plaintes et des délits	109
V Fluctuations mensuelles des plaintes et rythme de vie au Canada	110
VI Fluctuations journalières des plaintes dans un mois	115

LISTE DES TABLEAUX

	<u>Pages</u>
I Répartition de la criminalité par gouvernement	94
II Répartition annuelle de la criminalité, 1712-1748	97
III Evolution des délits entre 1712 et 1747	106
IV Les saisons et la criminalité	108
V Répartition journalière des plaintes	114
VI Délits et sentences	233
VII Répartition socio-professionnelle et sentences	237
VIII Origine et sentences I	239
IX Origine et sentences II	239
X Age et sentences I	241
XI Age et sentences II	242
XII Sexe et sentences	244
XIII Origine géographique des officiers judiciaires en Canada 1712-1748	283
XIV Origine paternelle des officiers judiciaires en Canada	284
XV Alliances matrimoniales des officiers judiciaires en Canada	286
XVI "Cursus honorum" des officiers judiciaires en Canada	287
XVII Charges exercées après une première nomination par les officiers judiciaires en Canada	289
XVIII Durée du service des officiers judiciaires en Canada	291
XIX Age à l'entrée en fonction des officiers judiciaires en Canada	292
XX Répartition socio-professionnelle des criminels jugés devant les tribunaux royaux du Canada	300

XXI	Origine des criminels	301
XXII	Sexe des criminels	302
XXIII	Etat civil des criminels	303
XXIV	Nombre d'enfants par famille des criminels	304
XXV	Distribution des criminels par groupe d'âge	305
XXVI	Niveau d'instruction des criminels et catégories socio-professionnelles	306
XXVII	Niveau d'instruction des criminels et délits	307
XXVIII	Répartition socio-professionnelle des victimes jugées devant les tribunaux royaux du Canada	308
XXIX	Criminels et victimes	309

TABLE DES ILLUSTRATIONS

	<u>Pages</u>
1. Schéma d'un procès criminel	122
2. Supplice des brodequins	154
3. Un condamné à mort est conduit au supplice	193
4. Le supplice de la roue	195
5. L'amende honorable	202
6. Criminelle conduite à un carrefour pour être fouettée	206
7. La peine du carcan	217
8. L'exposition au poteau public avec écriteau et la peine du carcan	217

SIGLES ET ABREVIATIONS

AC	Archives des Colonies
AJM	Archives judiciaires de Montréal
AJTR	Archives judiciaires des Trois-Rivières
AN	Archives nationales de France
ANQ	Archives nationales du Québec
APQ	Archives de la Province de Québec
<u>BRH</u>	<u>Bulletin des recherches historiques</u>
<u>CHAR</u>	<u>Canadian Historical Annual Report</u>
<u>CHR</u>	<u>Canadian Historical Review</u>
Col.	Colonie
<u>DBC</u>	<u>Dictionnaire biographique du Canada</u>
<u>Doc. jud.</u>	<u>Documents judiciaires</u>
<u>EO</u>	<u>Edits et Ordonnances</u>
IHAF	Institut d'histoire de l'Amérique française
<u>IJDCS</u>	<u>Inventaire des jugements et délibérations du Conseil supérieur de la Nouvelle-France</u>
<u>JDCS</u>	<u>Jugements et délibérations du Conseil souverain /ou supérieur/ de la Nouvelle-France</u>
<u>MHNF</u>	<u>Manuscrits concernant /ou relatifs à / l'histoire de la Nouvelle-France</u>
<u>MSRC</u>	<u>Mémoires de la Société royale du Canada</u>
PJN	Pièces judiciaires et notariales
<u>Proc. jud. Mat. crim.</u>	<u>Procédures judiciaires, Matières criminelles</u>

<u>RAC</u>	<u>Rapport sur les archives publiques du Canada</u>
<u>RAPQ</u>	<u>Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec</u>
<u>RHAF</u>	<u>Revue d'histoire de l'Amérique française</u>
<u>RJ</u>	<u>Relations des Jésuites</u>
<u>RS</u>	<u>Recherches sociographiques</u>
<u>RUL</u>	<u>Revue de l'Université Laval</u>

BIBLIOGRAPHIE

La section I décrit les fonds d'archives consultés. Nous les avons classés alphabétiquement selon les dépôts, puis selon les diverses institutions. La section II énumère les sources imprimées; nous mentionnons d'abord celles concernant la justice criminelle en France et en Canada, puis celles plus générales que nous avons utilisées. La section III comprend les inventaires regroupés selon les dépôts d'archives. Nous avons regroupé dans la section IV d'abord les études spécialisées concernant la justice criminelle, le crime et la criminalité en Canada, puis la seconde partie de la section IV mentionne différents ouvrages qui, pour diverses raisons, nous ont été utiles.

I. Sources manuscrites

A- Archives publiques

1. Archives nationales du Québec (ANQ):

- à Montréal¹

- a) Documents judiciaires², 1677-1760, 163 cartons. Pièces détachées de documents judiciaires classés par ordre chronologique. Nous avons inventorié les 94 cartons qui couvrent la période de 1712 à 1748 inclusivement. Source très riche pour notre sujet où nous avons découvert des centaines de pièces de procédures avec lesquelles nous avons pu reconstituer plusieurs affaires criminelles.

C'est dans cette série et dans celle intitulée: Procès fameux du régime français que nous avons trouvé les procès criminels entendus à la juridiction royale de Montréal entre 1712 et 1748 et analysés dans ce travail. Les registres des audiences n'en contenaient aucun. D'ailleurs, selon Hocquart, on ne tenait pas de registre criminel à Montréal avant 1743, les procès-verbaux des procès criminels étaient

1. Jusqu'en septembre 1971, les fonds, que nous avons consultés à Montréal, étaient sous la garde du Ministère de la Justice, section des greffes. Nous pouvions y avoir accès en nous adressant aux Archives judiciaires de Montréal (AJM). C'est sous ce nom que, dans notre travail, nous avons signalé ce dépôt d'archives.

2. Ces documents ne sont pas cotés.

conservés en liasse. Le 26 juin 1743, il ordonne:

Que [désormais] Jugements tant interlocutoires que diffinitifs dans les matières criminelles seront non Seulement conservez en liasse comme Il s'Est pratiqué Jusques a present dans la Jurisdiction, mais Seront transcrits tout au long sur un registre particulier en la Forme cy dessus prescrite³.

Toutefois, il ne semble pas qu'on y ait donné suite, puisque nous n'avons retrouvé aucun registre affecté à cette fin après 1743.

Pour dépouiller cette série, nous nous sommes servi d'un index contemporain des procès criminels entendus devant la juridiction de Montréal. Cet index, qui couvre les années 1663 à 1744 inclusivement, n'est ni daté ni signé mais les archivistes l'attribuent au notaire montréalais Louis-Claude Danré de Blanzay.

b) Procès fameux du régime français⁴, 1660-1756, 5 cartons.

Nous avons dépouillé les cartons qui couvrent les années 1690 à 1756. Nous y avons trouvé quelques liasses de procès criminels.

c) Registres des audiences pour la juridiction de Montréal⁴ 1687-1760, 30 volumes.

Nous avons feuilleté les registres entre 1712 et 1748. Nous n'avons rencontré aucun procès criminel.

- à Québec⁵

Dépôt central des archives nationales du Québec, il est situé au Parc des Champs de bataille à Québec. Ces archives constituent le plus important fonds pour l'histoire du Canada du régime français.

3. APQ, NF 2-31, Hocquart, Ordonnances, 1743, 26 juin 1743, 31: 50.

4. Ces registres ne sont pas cotés.

5. Autrefois, ce dépôt d'archives portait le nom d'Archives de la Province de Québec (APQ). C'est sous ce nom que nous l'avons signalé dans ce travail.

a) Amirauté de Québec

Série NF 17 - Registres de l'Amirauté de Québec, 1741-1760, 3 vol.

Procès-verbaux des séances de ce tribunal maritime.

Nous avons consulté le volume 1: Amirauté, 1741 (1er juillet 1741 au 2 septembre 1742), 44 feuillets, ainsi que le volume 4 qui est la copie dactylographiée de ce premier volume: Amirauté (1er juillet 1741 au 28 septembre 1742), 138 pages.

Série NF 18 - Documents de l'Amirauté de Québec, 1687-1759.

Registre contenant divers documents: procès-verbaux, requêtes, mémoires, inventaires après décès, etc.

Nous avons consulté l'inventaire manuscrit préparé par les archivistes du dépôt de Québec.

b) Série NF 16 - Conseil d'Etat du Roi, 1663-1753, 9 vol.

Registres qui contiennent les édits, arrêts et déclarations du roi sur les terres, la justice, la voirie, le commerce.

Nous avons consulté: Edits, arrêts, déclarations du Conseil d'Etat du Roy, vol. 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 9. Nous y avons découvert très peu de documents concernant notre sujet.

c) Série NF 25 - Collection de pièces judiciaires et notariales

Collection formée de 70 liasses groupées par dossiers numérotés assez irrégulièrement de 1 à 4,324. Le tout est contenu dans 125 cartons. Riche collection pour notre sujet où nous avons trouvé plusieurs pièces judiciaires telles que requête, information, interrogatoire, recollement, confrontation, etc.

d) Conseil supérieur de Québec

Tribunal d'appel, nous y avons trouvé des séries continues mais sèches d'arrêts.

Série NF 11 - Registres du Conseil supérieur, 1663-1760, 69 vol.

Nous avons consulté les volumes se rapportant à notre sujet entre 1717 et 1748. Nous avons principalement utilisé les registres du Conseil supérieur intitulés: Plumitif Criminel (1712-1720) (NF 11-23) et Registre Criminel, IV (1730-1759) (NF 11-37). Nous nous sommes servi pour retrouver nos procès criminels de l'inventaire préparé par P.-G. Roy. Pour la période précédente, nous avons dépouillé le sixième volume des Jugements et délibérations du Conseil Supérieur de Québec, publié par la Province de Québec en 1891.

Série NF 12 - Insinuations du Conseil supérieur, 1663-1758, 10 vol.

Registres où sont inscrits les décrets royaux, édits, ordonnances, arrêts, déclarations, donations, concessions, etc. Nous avons consulté les volumes III (1704-1714), IV (1714-1718), V (1718-1722), VI (1722-1731), VII (1731-1736), VIII (1736-1743) et IX (1743-1753).

Série NF 13 - Dossiers du Conseil supérieur, 1663-1759, 11 vol.

Divers dossiers du Conseil contenant des documents concernant la police, la voirie, les affaires civiles et les affaires criminelles. Nous avons consulté les volumes suivants:

- Matières de Police, 1695-1755 (série NF 13-1)
- Matières de Police et Voirie, 1683-1756 (série NF 13-2)
- Matières criminelles, 1665-1759, 7 vol. (série NF 13-5 à NF 13-8).

Diverses pièces judiciaires criminelles: procès, requêtes, etc.

Série NF 14 - Pièces détachées du Conseil supérieur, 1664-1760, 5 vol.

On trouve dans cette série surtout des extraits des registres du Conseil. Nous avons consulté les tomes 2 (1712-1733), 3 (1733-1740) et 4 (1741-1749) qui couvrent les années 1712 à 1749. Le tome 3 contient un registre intitulé: Conseil Supérieur, Registre criminel, vol. 8 (7 juillet 1733 au 31 janvier 1741), 93 feuillets. Celui-ci, malgré son titre, ne contient aucun procès criminel. Nous y avons trouvé des copies d'actes déposés au greffe du Conseil supérieur. L'inventaire analytique, que les Archives nationales du Québec ont fait, a été consulté.

Série NF 15 - Taxes de dépens du Conseil Supérieur, 1703-1759, 10 cartons.

Pièces détachées qui concernent surtout les frais de cours de causes civiles et de quelques causes criminelles entendues devant le Conseil supérieur. Pour dépouiller cette série, nous avons utilisé un inventaire manuscrit rédigé par un des archivistes du dépôt de Québec.

e) Série NF 1 - Gouverneurs, 1626-1734.

Registre qui contient diverses pièces détachées telles que requêtes, concessions et ordonnances des gouverneurs. Nous avons consulté l'inventaire manuscrit de cette série déposé aux archives nationales du Québec à Québec. Nous n'avons trouvé aucun document pertinent à notre sujet.

f) Intendants

Série NF 2 - Ordonnances des Intendants, 1666-1760, 46 vol.

Registres qui contiennent non seulement les ordonnances des intendants mais aussi les règlements, arrêts et ordres émis par les intendants pour la bonne marche de la colonie. Nous y avons consulté les ordonnances de Bégon, Dupuy, Hocquart et Varin, soit du volume 6 (1713-1720) au volume 35 (1748). Nous avons utilisé l'inventaire de P.-G. Roy, ainsi qu'un inventaire manuscrit préparé par le service des Archives nationales du Québec.

Série NF 3 - Requête à l'Intendant, 1680-1758.
Diverses demandes et plaintes adressées à l'intendant.

g) Juridiction royale de Montréal

Série NF 21- Documents de la juridiction de Montréal, 1676-1760, 17 vol.

Les onze premiers volumes contiennent surtout des procès-verbaux des audiences tenues entre 1685 et 1738. Nous avons d'abord consulté le volume 12 qui est un index des volumes précédents. Le volume 13 contient divers documents dont les mémoires de frais de dépens de procès civils, des ventes par licitation, des adjudications, quelques ordonnances, etc.

Nous avons aussi dépouillé les volumes 15 à 17 où nous avons trouvé quelques pièces éparses de procès criminels. Nous avons consulté l'inventaire que Lucile Labrèque des Archives nationales du Québec a fait de ces deux volumes.

h) Prévôté de Québec

Tribunal de première instance qui nous a laissé des séries continues mais sèches d'arrêts et quelques séries plus charnues mais lacunaires de pièces d'instruction que nous retrouvons surtout dans la série NF 25, Collection de pièces judiciaires et notariales.

Série NF 19 - Registres de la Prévôté de Québec, 1666-1759, 113 vol.

Procès-verbaux des séances de ce tribunal de première instance. Nous avons dépouillé systématiquement les registres marqués Petit Criminel, Grand Criminel, Criminel, Police et Divers, soit les volumes 54 (1715-1728), 66 (1728-1739, 1742), 86 (1743-1750), de même que les volumes 24: Divers et 95: Police. Il n'y a aucun registre tant civil que criminel pour les années 1712 à 1714. Pour les années ou les mois non couverts par les registres criminels, nous avons dépouillé les registres civils, soit les volumes 51 (1714-1715), 64 (1728), 82 (1742), 83 (1742-43), 84 (1743), mais cette recherche s'est avérée vaine.

Série NF 20 - Documents de la Prévôté de Québec, 1668-1759, 17 vol.

Registres de pièces détachées qui contiennent surtout des extraits des registres de la prévôté: procès civils, affaires de police, etc. Nous avons consulté les registres qui s'échelonnent de 1712 à 1749. Nous avons utilisé l'inventaire manuscrit préparé par Hubert Létourneau et Lucile Labrèque des Archives nationales du Québec.

i) Juridiction royale des Trois-Rivières

Série NF 23 - Documents de la juridiction des Trois-Rivières, 1646-1759, 20 vol.

Cette série contient surtout des registres d'audiences de ce tribunal. Nous avons dépouillé ces registres du volume 3 (1660-1739) au volume 11 (1747-1750) inclusivement. La période de 1725 à 1739 n'est couverte par aucun de ces registres. Les volumes 15, 16, 17 et 18 ne renferment aucune pièce criminelle.

j) Copies d'archives d'autres dépôts

Archives nationales de France

- Archives des Colonies (AC)

- Série B

Correspondance générale, ordres du roi, expédiés par le Ministère de la Marine aux fonctionnaires coloniaux, 1663-1774, 185 bobines de microfilm. Nous avons dépouillé tous les volumes jusqu'en 1760, c'est-à-dire jusqu'au volume 115. Nous avons utilisé l'inventaire publié dans les rapports annuels des Archives du Canada ainsi que celui préparé par Etienne Taillemite.

- Série C 11A

Correspondance générale, Canada, 1575-1774, 131 bobines de microfilm. Cette série comprend les dépêches et les mémoires envoyés par les administrateurs de la Nouvelle-France et autres personnes au Ministère de la Marine. Nous avons dépouillé les 126 volumes de cette série. Cette correspondance générale a été inventoriée en partie vers la fin du XIXe siècle par le service des archives canadiennes et cet inventaire a été publié dans les rapports annuels des Archives du Canada; nous l'avons consulté.

- Série F 3

Collection Moreau de Saint-Méry, 1492-1798, 23 bobines de microfilm. Cette collection comprend 287 registres ou liasses de documents "réunis par un historien pré-occupé de composer une histoire encyclopédique". Il s'agit de copies de documents du XVIIe, du XVIIIe et du XIXe siècle faisant partie des séries B et C 11^A et que souvent on ne retrouve plus dans ces séries. Il existe un inventaire des papiers de cette série ayant trait au Canada, à la Louisiane, à l'île Royale et à Saint-Pierre et Miquelon; nous l'avons consulté.

- Manuscrits relatifs à l'histoire de la Nouvelle-France⁶

Copies manuscrites de documents dont les originaux se trouvent au Ministère de la Marine, au Ministère des Colonies, au Ministère de la Guerre et aux Archives Nationales à Paris.

1ère série: Correspondance officielle des gouverneurs du Canada, Archives de Paris, 1631-1778, 17 vol.

2e série: Manuscrits concernant l'histoire de la Nouvelle-France, 1614-1727, 11 vol.

3e série: Manuscrits relatifs à l'histoire de la Nouvelle-France, 1713-1731, 7 volumes numérotés de 6 à 12.

k) Archives privées

Nous y avons trouvé quelques dossiers concernant des criminels ou des affaires criminelles:

Beauval, Vincent, criminel

Couillard, J.-B., Lieutenant particulier de la prévôté de Québec

Fiset, M., reçu d'une amende

Guïton de Monrepos, lieutenant général civil et criminel de la juridiction royale de Montréal

Herbercq, N.-Frs, témoin

Lonval, Madeleine, victime

Senneville de Bussy, M., criminel

6. Ces manuscrits ne sont pas cotés.

2. Archives judiciaires des Trois-Rivières (AJTR)

Sentences et jugements des procès criminels 1667-1677, 1724-1750, 1752, 1753-1759, 1 volume où sont reliés 3 registres de procédures criminelles. Nous avons dépouillé celui qui couvre les années 1724-1750, 1752: 20 feuillets. Ce sont les seuls documents concernant notre sujet que nous avons retrouvés dans ce fonds.

II. Sources imprimées

A) Intéressant la justice criminelle en France et en Canada

- Anonyme, An Abstract of the Criminal Laws that were in Force in the Province of Quebec in the Time of the French Government. Drawn up by a Select Committee of Canadian Gentlemen, well skilled in the Laws of France and of that Province. By the Desire of the Honourable Guy Carleton, Esquire, Captain-General, and Governour in Chief of the said Province, London, Charles Eyre and William Straham Printers to the King's Majesty, 1773, 18 p.
- Beccaria, C. Traité des délits et des peines. Traduit de l'Italien par André Morellet, D'après la troisième Edition revue, corrigée et augmentée par l'Auteur. Avec des additions de l'Auteur qui n'ont pas encore paru en Italien. Philadelphie, s.éd. 1766, 208 p.
- Bornier, Philippe, Conférences des Ordonnances de Louis XIV, Roy de France et de Navarre, avec les anciennes ordonnances du Royaume, le droit écrit et les arrêts, enrichies d'annotations et de décisions importantes, Nouvelle Edition corrigée et augmentée. Tome Second, Paris, Chez les Associez choisis par ordre de Sa Majesté, pour l'impression de ses nouvelles ordonnances, 1755, 1000 p.
- Conseil souverain, Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, [1663-1716], Québec, Imprimerie A. Côté, 1885-1891, 6 vol.
- Cugnet, François-Joseph, Traité de la Police. Qui a toujours été suivie en Canada, aujourd'hui Province de Québec, depuis son établissement jusqu'à la conquête, tiré des différents réglemens, jugemens et ordonnances d'Intendants, à qui par leurs commissions, cette partie du gouvernement était totalement

attribuée, à l'exclusion de tous autres juges, qui n'en pouvaient connaître qu'en qualité de leurs subdélégués. Traité qui pourrait être de quelque utilité aux Grands Voyers, et aux juges de Police en cette province. Québec, Guillaume Brown, 1775, 26 p.

Edits, ordonnances, Edits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'Etat du Roi concernant le Canada, Québec, E.-R. Fréchette, 1854-1856, 3 vol. Le volume 2 porte le titre de Arrêts et réglemens du Conseil supérieur du Québec et ordonnances et jugemens des intendants du Canada et le volume 3 celui de Complément des ordonnances et jugemens des gouverneurs et intendants du Canada précédé des commissions des dits gouverneurs et intendants et des différens officiers civils et de justice.

Guyot, Germain-Antoine, Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale; ouvrage de plusieurs jurisconsultes: mis en ordre et publié par M. Guyot, écuyer, ancien magistrat, 18 vol., Paris, Visse, 1784. Nous avons consulté les tomes 1, 4, 5, 6 et 11.

Isambert, Decrusy, Taillandier, Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, Paris, Belin-Leprieur, 1829. Ouvrage en plusieurs tomes. Nous avons utilisé le tome XVIII.

Jousse, Daniel, Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle du mois d'Aoust 1670, Avec un Abrégé de la Justice Criminelle, Nouvelle Edition, corrigée et augmentée, Paris, Chez Debure, Père, 1763, LIX-704-(4) p.

Le Brun de la Rochette, Claude, Les procès civil et criminel, contenant la méthodique liaison du Droit et de la Pratique judiciaire, Civile et Criminelle, revus, corrigés et augmentés par l'Auteur, Rouen, Chez Jean Boulley, 1647, 5 "livres".

Muyart de Vouglans, P., Institutes au droit Criminel, Paris, 1768, 748 p.

Perrault, Joseph-François, Extraits ou précédents des arrests tirés des registres du Conseil supérieur de Québec, Québec, Thomas Cary and Co., 1824, VI-72 p. Ces extraits couvrent la période allant du 28 avril 1727 jusqu'au 1er mai 1759.

Perrault, J.-F., Extraits ou précédents tirés des registres de la préfecture de Québec, Québec, Thomas Cary and Co., 1824, IV-84 p. Ces extraits vont de 1726 jusqu'à 1756.

Rousseaud de La Combe, G., Traité des matières criminelles, Paris, 1740.

Ruette D'Auteuil, François-Madeleine-Fortuné, Lettres et mémoires de François-Madeleine-Fortuné Ruette D'Auteuil, procureur général du Conseil souverain de la Nouvelle-France, dans Rapport des Archives de la Province de Québec, (1922-23): 1-114.

Serpillon, François, Code criminel ou Commentaire sur l'Ordonnance de 1670. Contenant 1. Les Regles prescrites par les anciennes et nouvelles Ordonnances pour l'instruction des Procès Criminels. 2. Les Règlements concernant la compétence des Juges royaux et subalternes. 3. Les Regles pour l'instruction conjointe des Juges royaux et ecclésiastiques. 4. Les Règlements concernant les Privileges ecclésiastiques, Nouvelle Edition, Lyon, Chez les Frères Perisse, 1788, 2 tomes.

Servan, Discours sur l'administration de la justice criminelle, Genève, s. éd., 1768, 152 p.

B) Générales

Boucault, Nicolas-Gaspard, Etat présent du Canada (1754), dans Rapport des Archives de la Province de Québec, (1920-1921): 1-50.

Bougainville, Louis de, Mémoire sur l'état de la Nouvelle-France (1757), dans Rapport des Archives de la Province de Québec, (1923-24): 42-70.

Boucher, Pierre, Histoire véritable et naturelle des moeurs et productions du pays de la Nouvelle-France, vulgairement dite le Canada, Paris, 1664, Boucherville, Société historique de Boucherville, 1964, 415 p.

Cartier, Jacques, The Voyages of Jacques Cartier, Published from the Originals with Translations, Notes and Appendices by H.P. Biggar, Ottawa, Imprimeur du Roi, 1924, Publications of the Public Archives of Canada, no 11, 330 p.

Champlain, Samuel, Oeuvres de Champlain publiées sous le patronage de l'Université Laval par l'abbé C. H. Laverdière, M.A., Seconde édition, Québec, Imprimé au Séminaire par Geo.-E. Desbarats, 1870, 3 vol.

Franquet, Louis, Voyages et Mémoires sur le Canada, Québec, A. Côté, 1889, 213 p. (Institut canadien de Québec).

Jésuites, The Jesuit Relations and Allied Documents. Travel and Explorations of the Jesuit Missionaries in New France, 1610-1679, Cleveland, 1896-1901, 73 vol. Relations éditées en langue française et en langue anglaise par Reuben Gold Thwaites. Nous avons utilisé l'index principalement.

Jésuites, Journal (Le) des Jésuites publié d'après le manuscrit original conservé aux archives du Séminaire de Québec, par MM. les abbés Laverdière et Casgrain, Québec, Léger Brousseau, Imprimeur-Editeur, 1871, 403 p.

- Julien, Ch.-A., Herval, R., Beauchesne, Th., éd., Les Français en Amérique pendant la première moitié du XVII^e siècle, introduction par Ch.-A. Julien, textes des relations de Gon- neville, Verrazano, Cartier et Roberval, édités par Ch.-A. Julien, R. Herval, et Th. Beauchesne, vol. I de la deuxième série Classiques de la colonisation, dans la collection Colonies et empires, Paris, Presses universitaires de France, 1946, 223 p.
- Kalm, Pehr, Voyage de Kalm en Amérique, analysé et traduit par L. W. Marchand, Montréal, T. Berthiaume, 1880, Septième et Huitième livraisons des Mémoires de la Société historique de Montréal, 2 vol. reliés en un seul.
- Montaigne, Michel, Essais de Messire Michel de Montaigne, publiés sur l'exemplaire de Bordeaux avec une introduction par Fortunat Strowski, Paris, Editions de la Chronique des lettres françaises aux Horizons de France, 1928, 7 tomes. Nous avons consulté le troisième.
- Montesquieu, Oeuvres complètes, Bibliothèque de la Pléiade, Paris, Gallimard, 1951, 1809 p.
- Sattin, M., P.S.S., Vie de Madame Youville, fondatrice et première supérieure des soeurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal communément nommées soeurs grises, dédiée à cette même communauté, dans Rapport des Archives de la Province de Québec, (1928-29): 387-436.
- Shortt Adam, Documents relatifs à la monnaie, au change et aux finances du Canada sous le régime français, Ottawa, Archives publiques du Canada, 1925, 2 vol.
- Têtu, H. et Gagnon, C. O., éd., Mandements, lettres pastorales et circulaires des évêques de Québec, Québec, A. Côté, 1887-1898, 9 vol. Nous avons consulté les deux premiers tomes.

III. Inventaires

A) Archives nationales de France

- Antoine, Michel, Buffet, Henri-François, Clémencet, Suzanne, Ferry de Ferréol, Langlois, Monique, Lanhers, Yvonne, Laurent, Jean-Paul, Meurgey de Tupigny, Jacques et Braibant, Charles, Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien

Régime, Paris, Direction des archives de France, Ministère de l'éducation nationale, Imprimerie nationale, 1958, 417 p.

Inventaire de la série B des archives des Colonies. Les registres 1 à 42 (1663-1720) ont été inventoriés dans le Supplément du Rapport de Brymner sur les archives canadiennes: 1899, Ottawa, 1901: 236-533, les registres 42bis à 74 (1721-1741) dans le Rapport concernant les archives canadiennes pour 1904, appendice K, Ottawa, 1905: 21-309, les registres 75 à 189 (1742-1785) dans le Rapport concernant les archives canadiennes pour 1905, vol. I, Partie V, Ottawa, 1906: 3-441.

Inventaire de la série C11^A des archives des Colonies. Cet inventaire a été publié dans le Rapport concernant les archives canadiennes pour 1885, Ottawa, 1886: XXX-LXXIX (registres 1 à 30, 1575-1709), pour 1886, Ottawa 1887: XLCI-CL (registres 31 à 75, 1710-1741), pour 1887, Ottawa, 1888: CVI-CCX (registres 76-126, 1741-1766).

Inventaire de la série F³ (collection Moreau de Saint-Méry) des archives des Colonies. Nous retrouvons cet inventaire dans le Supplément du Rapport de Brymner sur les archives canadiennes pour 1899, Ottawa, 1901 (registres 2 à 16): 36-191 et dans le Rapport concernant les archives canadiennes pour 1905, I, Ottawa 1906 (registres 50, 51, 78): 447-505.

Taillemite, Etienne, Inventaire analytique de la correspondance générale avec les Colonies. Départ. Série B. Déposée aux Archives nationales. I, (1654-1715), Paris, 1959.

B) Archives nationales du Québec

En collaboration, Etat sommaire des archives nationales du Québec à Montréal, dans Rapport des Archives nationales du Québec, (1972), 50: 1-20.

Index, Prévôté de Montréal [sic], Index, 12: 40-43 (Série NF 21-12) Index des procès criminels de la juridiction de Montréal, 1663-1744. Cet index a été préparé par Louis-Claude Danré de Blanz. Cet index bien qu'incomplet nous a été utile.

Inventaire - Nouvelle-France - Amirauté de Québec - Documents divers (1687-1759), 8 p., (Série NF 18).

Inventaire - Nouvelle-France - Conseil Supérieur - Documents divers, 54 p., (Série NF 14).

Inventaire - Nouvelle-France - Conseil Supérieur - Taxes de Dépens, 65 p. (Série NF 15).

Inventaire - Nouvelle-France - Gouverneurs - Divers, 6 p., (Série NF 1).

Inventaire - Nouvelle-France - Intendants - Documents divers - Ordonnances, 12 p., (Série NF 2).

Labrègue, Lucile, Inventaire de pièces détachées de cours de justice de la Nouvelle-France (1638-1760), dans Rapport des Archives nationales du Québec, (1971), 49: 35-50.

Labrègue, L. et Létourneau, H., Inventaire de pièces détachées de la Prévôté de Québec, dans Rapport des Archives nationales du Québec, (1971): 55-413.

Meilleur, Barthe Jean-Baptiste, Inventaire sommaire des archives conservées au palais de justice de Trois-Rivières, 1636-1920, dans Rapport des Archives de la Province de Québec, (1920-21): 328-349.

Roy, Pierre-Georges, Index des Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, Beauceville, "L'Eclaireur", 1921, 325 p.

Roy, Pierre-Georges, Index des Jugements et délibérations du Conseil Souverain de 1663 à 1716, Québec, Archives de la Province de Québec, 1940, 287 p.

Roy, Pierre-Georges, Inventaire des contrats de mariage du Régime français conservés aux Archives judiciaires de Québec, Québec, Archives de la Province de Québec, 1941, 3 vol.

Roy, P.-G. et Antoine, Inventaire des greffes des notaires du régime français, Québec, Archives de la Province de Québec, 1943-1964, 21 parus.

Roy, P.-G., Inventaire des insinuations de la Prévôté de Québec, Beauceville, L'"Eclaireur", 1936, 3 vol.

Roy, P.-G., Inventaire des jugements et délibérations du Conseil Supérieur de la Nouvelle-France de 1717 à 1760, Beauceville, L'"Eclaireur", 1932-1940, 7 vol.

Roy, P.-G., Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France, Beauceville, L'"Eclaireur", 1914, 4 vol.

Roy, P.-G., Inventaire des papiers de Léry conservés aux archives de la province de Québec, Québec, Archives de la Province de Québec, 1939, 4 vol.

Roy, P.-G., Inventaire des testaments, donations et inventaires du Régime français conservés aux Archives judiciaires de Québec, Québec, Archives de la Province de Québec, 1941, 3 vol.

Roy, P.-G., Inventaire d'une collection de pièces judiciaires, notariales, etc., Beauceville, "L'Eclaireur", 1917, 2 vol.

IV Etudes

A) Nous n'énumérons ici que les études qui traitent spécifiquement de la justice criminelle, du crime et de la criminalité en Canada sous le régime français. Nous les avons classées selon l'ordre chronologique.

Bédard, T.-P., Procès criminels à Québec au XVIIe siècle, dans Revue canadienne, Nouvelle Série, II, (1882): 65-78; 140-150; 216-228. Etude précédée d'une courte introduction générale sur la législation pénale de la France d'Ancien Régime. Le reste de l'article n'est qu'une retranscription de la procédure de chacun des procès criminels étudiés.

Roy, P.-G., Crimes et peines sous le régime français, dans Revue canadienne, (Nouvelle Série, XVIII), (1916): 260-263. Succinte énumération de quelques-uns des crimes punis par la législation de l'époque en Canada de même que de quelques-unes des peines appliquées dans la colonie. Etude descriptive et sommaire.

Massicotte, E.-Z., Premières prisons des femmes à Montréal sous le régime français, dans Bulletin des recherches historiques, 46 (1940): 40. Bref entrefilet sur les premiers lieux de détention pour les femmes.

Malchelosse, Gérard, Un procès criminel aux Trois-Rivières en 1759, dans Cahier des Dix, 18 (1953): 209-226. Article où l'Auteur, en se basant sur les actes du procès, décrit les circonstances du délit, résume le procès et dresse une courte biographie des acteurs du drame. Apport négligeable pour l'étude de la justice criminelle, du crime et de la criminalité en Canada.

Séguin, Robert-Lionel, La sorcellerie au Canada français du XVIIe au XIXe siècle, Montréal, Librairie Ducharme Ltée, 1961, 191 p. L'auteur a publié ses fiches en vrac. Ouvrage qui se résume à un répertoire d'affaires judiciaires sur la sorcellerie.

Morel, André, La justice criminelle en Nouvelle-France, dans Cité libre, XIV, no 53 (janvier 1963): 26-30. Etude sommaire de la procédure criminelle en Nouvelle-France.

- Morel, André, L'imposition et le contrôle des peines au Bailliage de Montréal, 1666-1693, dans Etudes juridiques en hommage à Monsieur le juge Bernard Bissonnette par un groupe de professeurs et d'amis. Montréal, Presses de l'université de Montréal, 1963: 413-432.
La meilleure étude publiée jusqu'à ce jour sur l'administration des peines en Canada.
- Boyer, Raymond, Les crimes et les châtements au Canada français du XVIIe au XXe siècle, Montréal, Le Cercle du Livre de France, 1966, 542 p.
Répertoire de faits divers; affaires judiciaires publiées en vrac sans aucune synthèse et analyse. Quelques extraits de cet ouvrage avaient, auparavant, été publiés dans la revue Cité Libre, XII, no 55 (mars 1963): 13-19 et no 59 (août-septembre 1963): 1-12.
- Lachance, A., La criminalité à Québec sous le régime français - étude statistique, dans Revue d'Histoire de l'Amérique française, XX, no 3 (décembre 1966): 409-414.
- Lachance, A., Les prisons au Canada sous le régime français, dans Revue d'Histoire de l'Amérique française, XIX, no 4 (mars 1966): 561-565.
- Lachance, A., Le Bourreau au Canada sous le régime français, Québec, Société historique de Québec, 1966, 132 p., (Cahiers d'histoire, no 18).
- Séguin, Robert-L., La vie libertine en Nouvelle-France au dix-septième siècle, Montréal, Leméac, 1972, 2 vol.
Répertoire de faits divers tirés en grande partie des affaires judiciaires.

B) Ouvrages divers

- Abbateci, André, Les incendiaires dans la France du XVIIIe siècle, Essai de typologie criminelle, dans Annales Economie Société Civilisation, 25 (1970): 229-248.
- Abbateci, A., Billaçois, F., Bongert, Y., Castan, N., Castan, Y., Petrovitch, P., Crimes et criminalité en France, 17e-18e siècles, Paris, Colin, 1971, 268 p. (Cahiers des Annales, no 33).
- Auger, Roland-J., Le riche dépôt généalogique des archives judiciaires de Montréal, dans les Mémoires de la Société généalogique canadienne-française, vol. 7 (1956): 13-18

- Azard, Pierre, Le droit québécois, pièce maîtresse de la civilisation canadienne-française, dans Les Cahiers de Droit, revue des étudiants en Droit de l'Université Laval, V, no 2 (avril 1963): 7-11.
- Bercé, Yves-Marie, Aspects de la criminalité au XVIIe siècle, dans Revue Historique, 92e année, tome CCXXXIX (janvier-mars 1968): 33-42.
- Billaçois, François, Pour une enquête sur la criminalité dans la France de l'Ancien Régime, dans Annales d'histoire économique et sociale, (mars-avril 1967): 340-347.
- Bluche, François, Les magistrats du Parlement de Paris au XVIIIe siècle (1715-1771), Paris, Les Belles Lettres, 1960, 460 p. (Annales Littéraires de l'Université de Besançon, vol. 35).
- Bonger, Willem, Criminality and Economic Conditions, Bloomington, Indiana University Press, 1969, 200 p.
- Boutelet, Bernadette, Etude par sondage de la criminalité du bailliage de Pont de l'Arche (XVIIe-XVIIIe siècles): de la violence au vol; en marche vers l'escroquerie dans les Annales de Normandie, (1962): 235-262.
- Boyer, Raymond, Barreaux de fer. Hommes de chair, Montréal, éditions du Jour, 136-[22] p.
- Brown, G.W. et Trudel, M., éd., Dictionnaire biographique du Canada; volume premier de l'an 1000 à 1700, Québec, Presses de l'Université Laval, 1966, XXV-774 p.
- Charnay, J.-P., Sur une méthode de sociologie juridique: l'exploitation de la jurisprudence, dans Annales Economie Société Civilisation, 20e année, no 3 (mai-juin 1965): 513-527; no 4 (juillet-août 1965): 734-754.
- Chéruel, A., Dictionnaire historique des institutions, moeurs et coutumes de la France, 8e édition, Paris, Hachette, 1910, 2 vol.
- Chevalier, Louis, Classes laborieuses et classes dangereuses, Paris, Plon, 1958, 566 p.
- Corvisier, André, L'armée française de la fin du XVIIe siècle au ministère de Choiseul: Le soldat, Paris, Presses universitaires de France, 1964, 2 vol.
- Corvisier, André, Vocation militaire, misère et niveau d'instruction au XVIIIe siècle: les limites de la méthode quantitative, dans Actes du quatre-vingt-treizième congrès national des sociétés savantes, Tours, 1968, Histoire moderne, Paris,

Bibliothèque nationale, 1971, II: 269-286.

D'Allaire, Micheline, L'hôpital-général de Québec, 1692-1764, Montréal, Fides, 1971, XXXIV-251 p. (Collection Fleur de Lys).

Daumard, Adeline, Structures sociales et classement socio-professionnel: l'apport des archives notariales au XVIIIe et au XIXe siècle dans Revue Historique, CCXXVII (1962): 139-154.

Daumard, Adeline et Furet, François, Structures et relations sociales à Paris au milieu du XVIIIe siècle, Paris, Armand Colin, 1961, 97 p. (Cahiers des Annales, no 18).

Dechêne, Louise, L'évolution du régime seigneurial au Canada. Le cas de Montréal aux XVIIe et XVIIIe siècles, dans Recherches sociographiques, XII, no 2 (mai-août 1971): 143-183.

Delalande, J., Le conseil souverain de la Nouvelle-France, Québec, L.-A. Proulx, 1927, 358 p.

Dickinson, John, Les officiers de la justice seigneuriale de Notre-Dame des Anges (1664-1759), Thèse M.A. (Laval), Histoire, 1972, 169 p.

Diderot, Denis, Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres, mis en ordre et publié par M. Diderot; et quant à la partie mathématique, par M. d'Alembert... Nouvelle édition, Genève, Pellet, 1777-1779, 36 vol.
Nous avons consulté le tome XIII et les divers tomes de planches.

Donnedieu de Vabres, H., La justice pénale d'aujourd'hui, 2e édition, Paris, Colin, 1941, 220 p.

Donnedieu de Vabres, H., Précis de droit criminel, avec addendum. Paris, Dalloz, 1946, 484 p. + 22 p.

Du Bois Cahall, Raymond, The Sovereign Council of New France, a study in Canadian Constitutional History, New-York, Columbia University, Longmans, Green and Co., Agents, 1915, 274 p.

Doucet, R., Les institutions de la France au XVIe siècle, Tome II, La Seigneurie. Les services publics. Les institutions ecclésiastiques. Paris, Picard, 1948.

Dubé, Jean-Claude, Claude-Thomas Dupuy, intendant de la Nouvelle-France, 1678-1738. Montréal et Paris, Fides, 1969, XV-395 p. (Collection Fleur de Lys).

Eccles, W.J., France in America, New York, Harper & Row, 1972, 297 p.

- Eccles, W.J., The Canadian Frontier 1534-1760, New York, Holt, Rinehart and Winston, 1969, 234 p.
- Eccles, William John, The social, economic and political significance of the military establishment in New France, dans Canadian Historical Review, LII (1971): 1-22.
- En collaboration; Histoire sociale, sources et méthodes, Paris, Presses universitaires de France, 1967, 298 p.
- Escaich, René, Les institutions de la France de l'Ancien Régime, Les Cahiers de l'histoire, no 42 (novembre-décembre 1964), Paris, SEDIP, 1964, 160 p.
- Esmein, A., A History of Continental Criminal Procedure with Special Reference to France, translated by John Simpson, Boston, Little, Brown and Company, 1913, XLV-641 p.
- Fattah, Ezzat A., La victime est-elle coupable? Le rôle de la victime dans le meurtre en vue du vol, Montréal, Presses de l'université de Montréal, 1971, 259 p.
- Ferland-Angers, Albertine, Mère d'Youville, première fondatrice canadienne, Montréal, Beauchemin, 1945, 385 p.
- Ferrière, Claude-Joseph, Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes et de pratique, nouvelle édition, Paris, Desaint, 1762, 2 vol.
- Filion, Konrad, Essais sur l'évolution du mot habitant (XVIIe-XVIIIe siècles), dans Revue d'Histoire de l'Amérique française, 24, no 3, (décembre 1970): 375-401.
- Frégault, Guy, Le XVIIIe siècle canadien. Etudes. Montréal, HMH, 1968, 387 p. (Collection Constantes, no 16).
- Gareau, J.-B., La prévôté de Québec, ses officiers, dans Rapport des Archives de la province de Québec, (1943-44): 51-146.
- Gégot, Jean-Claude, Etude par sondage de la criminalité dans le bailliage de Falaise (XVIIe-XVIIIe siècles): criminalité diffuse ou société criminelle?, dans Annales de Normandie, (1966): 103-164.
- Gérin-Lajoie, A., Introduction de la Coutume de Paris au Canada, dans Revue du Barreau, tome I, 1941: 61-65.
- Giraud, M., Tendances humanitaires à la fin du règne de Louis XIV, dans Revue Historique, CCIX (1953): 217-237.
- Goubert, Pierre, L'Ancien Régime, Tome I: La société, Paris, Armand Colin, 1969, 271 p. (Collection U).

- Goubert, P., L'Ancien Régime, Tome 2: Les pouvoirs, Paris, Colin, 1973, 262 p.
- Halkin, Léon-E., Initiation à la critique historique, Paris, Colin, 1963, 219-(4) p. (Cahiers des Annales, no 6).
- Hardy, D. James, Judicial Politics in the Old Regime. The Parlement of Paris During the Regency, Baton Rouge, Louisiana State University Press, 1967, 225 p.
- Haskins, George Lee, Law and Authority in Early Massachusetts. A study in Tradition and Design, New York, The Macmillan Company, 1960, 298 p.
- Hayne, D.M. et Vachon, A., Dictionnaire biographique du Canada; volume II de 1701 à 1740; Québec, Presses de l'Université Laval, 1969, XLI-791 p.
- Henripin, Jacques, La population canadienne au début du XVIIIe siècle. Nuptialité-Fécondité-Mortalité infantile, Paris, Presses universitaires de France, 1954, 129 p. (Travaux et documents de l'Institut national d'études démographiques, cahier no 22).
- Hibbert, Christopher, The Roots of Evil. A Social History of Crime and Punishment, Boston, Little, Brown and Co., 1963, 524 p.
- Imbert, Jean, La peine de mort. Histoire-actualité, Paris, Armand Colin, 1967, 207 p.
- Imbert, Jean, Quelques procès criminels des XVIIe et XVIIIe siècles, Paris, Presses universitaires de France, 1964, 206 p. (Travaux et recherches de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris; série sciences historiques, no 2).
- Jouanna, Arlette, Recherches sur la notion d'honneur au XVIe siècle, dans Revue d'Histoire moderne et contemporaine, XV (1968): 597 ss.
- Katz, Michael B., Occupational Classification in History, dans The Journal of Interdisciplinary History, III, no 1 (Summer 1972): 63 ss.
- Lacroix, Paul, XVIIIe siècle. Institutions, usages et costumes, France, 1700-1789, 4e édition, Paris, 1885, 523 p.
- Lahaise, Robert, Le Bailliage montréalais et ses officiers de justice, Thèse pour l'obtention d'un Diplôme d'Etudes Supérieures, Institut d'Histoire, Québec, Université Laval, 1968, XXI-147 p.
- Lanctôt, Gustave, L'administration de la Nouvelle-France, Paris, Librairie ancienne Honoré Champion, 1929, 169 p.
- Lanctôt, Gustave, Histoire du Canada. Du régime royal au traité d'Utrecht, 1663-1713, Montréal, Beauchemin, 1963, 370 p.

- Lareau, Edmond, Histoire du droit canadien, I - Domination française, Montréal, Librairie générale de droit et de jurisprudence, A. Périard, libraire-éditeur, 1888, 518 p.
- Laurent, Hippolyte, Le fouet contre le crime. Etude d'histoire, de droit pénal, de morale et de pédagogie, Lyon, Phily; Paris, Rousseau, 1913, (3)-158 p.
- Laveau, Noël, La criminalité à Bordeaux au XVIIIe siècle. Etude par sondages, dans Recueil de Mémoires et Travaux publié par la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit. Droit pénal et société méridionale sous l'Ancien Régime, fascicule VIII, Montpellier, Université de Montpellier, 1971: 85-144.
- LeJeune, P.L., o.m.i., Dictionnaire général de biographie, histoire, littérature, agriculture, commerce, industrie et des arts, sciences, moeurs, coutumes, institutions politiques et religieuses du Canada, Ottawa, Université d'Ottawa, 1931, 2 vol.
- Leroux, Gilles, Volontaires, engagés et habitants. Essai sur la condition juridique des personnes en Nouvelle-France (1663-1675), dans Thémis, IX, no 31, (février 1959), p. 133-151.
- Loiseleur, Jules, Les crimes et les Peines dans l'Antiquité et les temps modernes, Paris, Hachette, 1863.
- Lower, Arthur, R.M., A History of Canada. Colony to Nation, 4e édition, Don Mills, Longmans, 1964, 600 p.
- Lunn, E., Economic Development in New France, 1713-1760, thèse manuscrite Ph. D, Montréal, McGill University, 1942, 495 p.
- Mandrou, Robert, La France aux XVIIe et XVIIIe siècles, Paris, Presses universitaires de France, 1967, 335 p. (Collection Nouvelle Clio, no 33).
- Mandrou, Robert, Magistrats et sorciers en France au XVIIe siècle. Une analyse de psychologie historique, Paris, Plon, 1968, 503 p.
- Marion, M., Dictionnaire des Institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles, Paris, Picard, 1923, 568 p.
- Marquiset, Jean, Le Crime, Paris, Presses universitaires de France, 1964, 126-(2) p. (Que sais-je, no 297).
- Massicotte, E.-Z., Faits curieux de l'histoire de Montréal, avec une préface et un index par Casimir Hébert, Montréal, Librairie Beauchemin Limitée, 1924, 202 p.
- Massicotte, E.-Z., La maréchaussée à Montréal, dans Bulletin de recherches historiques, XXII (1916): 16-18.

- Massicotte, E.-Z., La publicité autrefois: le ban et la crie à la trompette, au tambour et à la cloche, dans Bulletin de recherches historiques, XXXV (1929): 708-710.
- Massicotte, E.-Z., Les archers de la Maréchaussée, hoquetons et archers de la Marine, dans Bulletin de recherches historiques, XXXVI (1930): 458-461.
- Massicotte, E.-Z., Les greffiers de Montréal sous le régime français, dans Bulletin de recherches historiques, XXXI (1925): 114-119.
- Massicotte, E.-Z., Les juges de Montréal sous le régime français, 1648-1760, dans Les Cahiers des Dix, no 8 (1943): 235-266.
- Massicotte, E.-Z., Les Tribunaux et les officiers de justice à Montréal sous le régime français, 1648-1760, dans Mémoires de la Société royale du Canada, 10 (1916), I: 273-303.
- Mathieu, Jacques, Les causes devant la prévôté de Québec en 1667, dans Histoire sociale, revue canadienne, no 3 (avril 1969): 101-111.
- Mauro, Frédéric, Tensions et transferts de tensions dans l'expansion européenne en Amérique (1500-1900), Texte présenté en novembre 1969 au Colloque international d'Histoire coloniale tenu à l'Université d'Ottawa. Texte miméographié, 16 p.
- Mays, John Barron, Crime and the Social Structure, London, Faber and Faber Ltd., 1963, 256 p.
- Mellor, Alec, La torture, son histoire, son abolition, sa réapparition au XXe siècle, Première édition, Paris, Les Horizons littéraires, 1949, 318 p.; 2e édition, Tours, Maison Mame, 1961, 420 p.
- Mellor, A. Les grands problèmes contemporains de l'instruction criminelle, Paris, éditions Domat Montchrestien, 1952, 290 p.
- Méthivier, Hubert, L'Ancien Régime, Paris, Presses universitaires de France, 1961, 126-[2] p. (Collection Que Sais-je?, no 925).
- Mignault, P.-B., L'administration de la justice sous la domination française, dans Revue canadienne, (1879): 105-118.
- Moogk, Peter N., Apprenticeship Indentures: A Key to artisan life in New France, dans Communications historiques 1971 de la Société historique du Canada: 65-83.
- Mousnier, Roland, Paris au XVIIe siècle, Paris, "Les cours de la Sorbonne", 1961, 351 p.

- Mousnier, Roland, Les hiérarchies sociales de 1450 à nos jours, Paris, Presses universitaires de France, 1969, 196 p.
- Mousnier, Roland, La plume, la faucille et le marteau, Paris, Presses universitaires de France, 1970, 404 p.
- Mousnier, Roland et alii, Le Conseil du roi de Louis XII à la révolution, Paris, Presses universitaires de France, 1970, 378 p.
- Nish, Cameron, Les bourgeois-gentilshommes de la Nouvelle-France (1729-1748), Montréal, Fides, 1968, XXXIX-202 p.
- Olivier Martin, Histoire du droit français des origines à la révolution, Paris, Domat Montchrestien, 1951, 763 p.
- Ouellet, Fernand, Les archives du gouvernement en Nouvelle-France, dans Revue de l'Université Laval, XII, no 5, (janvier 1958): 396-415.
- Parmentier, A., Album historique publié sous la direction de Ernest Lavisse, Paris, Armand Colin, 1900-1907, 4 vol.
- Picca, Georges, Pour une politique du crime, Paris, Seuil, 1966, 123-(1) p.
- Porteau-Bitker, Annik, L'emprisonnement dans le droit laïque du Moyen Age, dans Revue Historique de droit français et étranger, 4e série, 46e année (1968): 211-245; 389-428.
- Québec, gouvernement du, La Société face au crime. Le crime au Québec. Les tendances de la criminalité québécoise, volume 3, tome 1, Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec, Québec, Roch Lefebvre, 1968, 416 p.
- Radzinowicz, Leon, A History of English Criminal Law and its Administration from 1750, London, Stevens and Sons Ltd, 1948, 4 vol.
- Rocher, Guy, The Relations between Church and State in New France during the Seventeenth Century: A Sociological Interpretation, Thèse Ph. D., Havard University, 1957, 428 p.
- Roy, J.-Edmond, Histoire du notariat au Canada, Lévis, La Revue du Notariat, 1899, XXV-389 p.
- Roy, J.-E., Les attributions des juges seigneuriaux sous l'Ancien Régime, dans Bulletin de recherches historiques, XXXII (1926): 634-636.
- Roy, J.-E., La justice seigneuriale de Notre-Dame des Anges, dans Bulletin de recherches historiques, XXXII (1926).
- Roy, P.-G., La maréchaussée de Québec sous le régime français, dans Mémoires de la Société royale du Canada, Section III.

Tome XII (1918): 189-192.

- Roy, P.-G., La prévôté de Québec, dans Mémoires de la Société royale du Canada, section III, X (1916): 119-128.
- Roy, P.-G., La ville de Québec sous le régime français... publié par le Service des archives du gouvernement de la province de Québec, Québec, Redempti Paradis, Imprimeur de Sa Majesté le Roi, 1930, 2 vol.
- Roy, P.-G., Le vieux Québec. Première et deuxième séries, Québec, s. éd., 1923, 1931.
- Roy, P.-G., Les conseillers au conseil souverain de Québec, dans Le vieux Québec, Première série, (1923): 3-27.
- Roy, Pierre-Georges, Les petites choses de notre histoire, 7 séries, Lévis, s. éd., 1919-1944.
- Schnapper, Bernard, La répression pénale au XVI^e siècle. L'exemple du Parlement de Bordeaux (1510-1565), dans Recueil de Mémoires et Travaux publié par la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit. Droit pénal et société méridionale sous l'Ancien Régime, fascicule VIII, Montpellier, 1971: 1-54.
- Seelig, Ernest, Traité de criminologie, traduit de l'allemand par I. Petit et M. Pariser, Paris, Presses universitaires de France, 1956, 409 p. (Collection Bibliothèque de psychanalyse et de psychologie clinique).
- Seligman, Edmond, La justice en France pendant la Révolution, 1789-1792, Paris, Plon, 1901, 2 vol.
- Sénécal, D.-H., Histoire de la Coutume de Paris en Canada, dans Revue canadienne, (1864): 163-169.
- Simon, Pierre-Henri, Contre la torture, Paris, Edition du Seuil, 1957, 125 p.
- Stephen, J.F., A History of the Criminal Law of England, N.Y., Franklin, s.d., 3v.
- Sulte, Benjamin, Jugements et sentences du Conseil souverain, dans Revue canadienne, (1887): 257-269.
- Sykes, Gresham M., Crime and Society, N.Y., Random House, 1956, 125 p.
- Szabo, Denis, Criminologie, Montréal, Presses de l'université de Montréal, 1965, X-565 p.
- Szabo, Denis, Deviance et criminalité, textes, Paris, Armand Colin, 1970, 378 p.

- Tanguay, Cyprien, ptre, Dictionnaire généalogique des familles canadiennes... depuis la fondation de la colonie jusqu'à nos jours, Québec, Eusèbe Sénécal, 1871-1890, 7 vol.
- Thompson, John R., An evaluation of judicial Fees in Cases brought before the Sovereign Council, 1663-1690, dans Revue du Centre d'Etudes du Québec, no 3 (mai 1969): 9-18.
- Trévoux, Dictionnaire universel français et latin, vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux. Nouvelle édition corrigée et considérablement augmentée, Paris, La Compagnie des libraires associés, 1771, 8 vol.
Nous avons consulté le tome II.
- Trudel, Marcel, L'esclavage au Canada français, Québec, Presses de l'université Laval, 1960, XXV-432 p.
- Trudel Marcel, Histoire de la Nouvelle-France, I. Les vaines tentatives, 1524-1603. Montréal et Paris, Fides, 1963, XXII-307 p.
- Trudel, Marcel, Histoire de la Nouvelle-France, II. Le comptoir, 1604-1627, Montréal et Paris, Fides, 1966, XLIV-554 p.
- Trudel, Marcel, Sur les mutations sociales d'avant 1663: la recherche d'une explication. Texte présenté en juin 1972 au Congrès des Sociétés savantes du Canada à l'Université McGill.
Texte miméographié, 18 p.
- Trudel, Marcel, La population du Canada en 1663, Montréal, Fides, 1973, XL-368 p.
- Vachon, A., L'administration de la Nouvelle-France, 1627-1760, Québec, Presses de l'université Laval, 1970, 87 p.
- Vachon, A., Histoire du notariat canadien, 1621-1960, Québec, Presses de l'université Laval, 1962, XXVIII-209-[3] p.
- Vouin, Robert et Léauté, Jacques, Droit pénal et procédure pénale, 3e édition, Paris, Presses universitaires de France, 1969, 362 p.
- Zoltvany, Y.F., Esquisse de la Coutume de Paris, dans Revue d'Histoire de l'Amérique française, XXV, no 3, (décembre 1971): 365-384.
- Yamarellos, E. et Kellens, G., Le crime et la criminologie: de "Kidnapping" à "vol", tome 2, Verviers, Marabout université, 1970, 251-[1] p.

INTRODUCTION

Si on en juge par l'intérêt inégal que portent les historiens aux différents aspects de l'Histoire, il semble que, pour chaque génération d'historiens, il y ait des matières nobles et des matières vulgaires. Mais, avec le déplacement de l'intérêt d'une génération d'historiens à l'autre, cette échelle se renverse et, fort heureusement, certaines matières naguère considérées comme vulgaires s'anoblissent. Tel est le cas d'une tranche de l'histoire sociale, l'histoire judiciaire.

Déjà, depuis quelques années tant en France qu'au Canada, les historiens commencent à s'intéresser à l'étude des fonds de la justice criminelle. En France, des historiens du droit: Jean Imbert et Yvonne Bongert, et des historiens de la Société: François Billaçois et Pierre Chaunu, aidés de leurs étudiants, travaillent sur ces fonds. Il en a résulté des études variées de qualité diverse. Sur la procédure criminelle d'Ancien Régime, il faut signaler les travaux du professeur Jean Imbert et de ses étudiants¹ de même que l'étude du juriste Bernard Schnapper²

-
1. Jean Imbert, sous la direction de, Quelques procès criminels des XVII^e et XVIII^e siècles, Paris, PUF, 1964, (Travaux et recherches de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris; série "sciences historiques", no 2).
 2. Bernard Schnapper, "La répression pénale au XVI^e siècle. L'exemple du Parlement de Bordeaux (1510-1565)" dans Recueil de Mémoires et Travaux publié par la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit. Droit pénal et société méridionale sous l'Ancien Régime, fascicule VIII, Montpellier, Université de Montpellier, 1971: 1-54.

sur la répression pénale à Bordeaux au XVIIe siècle. Ces spécialistes ont su bien dégager des procès étudiés la procédure employée. Sur la criminalité, nous nous devons de mentionner parmi les travaux qu'a dirigés le professeur P. Chaunu à l'Université de Caen et qui ont été publiés dans les Annales de Normandie, les études de Bernadette Boutelet³ et Jean-Claude Gégot⁴. Le professeur François Billaçois assisté d'Yvonne Bongert mènent en ce moment une enquête sur la criminalité dans la France d'Ancien Régime dont les premiers résultats, qui ont été publiés en 1971, révèlent des études de qualité inégale⁵. Enfin, il faut noter l'excellent article de Noël Laveau sur la criminalité à Bordeaux au XVIIIe siècle où l'auteur a su analyser avec justesse les données statistiques qu'il a compilées⁶. Je ne peux terminer ce tour d'horizon sommaire des études consacrées par les historiens français à l'histoire judiciaire sans rappeler le magistral ouvrage du professeur Robert Mandrou sur la sorcellerie en France au XVIIe siècle⁷. Au Canada, jusqu'à ce jour, les archives criminelles n'ont guère été consultées pour

-
3. Bernadette Boutelet, Etude par sondage de la criminalité du bailliage de Pont-de-l'Arche (XVIIe-XVIIIe siècles); de la violence au vol; en marche vers l'escroquerie dans les Annales de Normandie, 1962: 235-262.
 4. Jean-Claude Gégot, Etude par sondage de la criminalité dans le bailliage de Falaise (XVIIe-XVIIIe siècles): criminalité diffuse ou société criminelle? dans les Annales de Normandie, 1966: 103-164.
 5. A. Abbiateci, et alii, Crimes et criminalité en France, 17e-18e siècles, Paris, Colin, 1971, 268 p. (Cahiers des Annales, no 33).
 6. Noël Laveau, La criminalité à Bordeaux au XVIIIe siècle. Etude par sondages dans Recueil de Mémoires et Travaux publié par la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit. Droit pénal et société méridionale sous l'Ancien Régime, fascicule VIII, Montpellier, Université de Montpellier, 1971: 85-144.
 7. Robert Mandrou, Magistrats et sorciers en France au XVIIe siècle, Paris, Plon, 1968, 583 p.

elles-mêmes; les généalogistes y ont recherché leurs ancêtres, par profession ou par sentiment, tandis que de rares historiens y ont recueilli quelques faits divers comme compléments à une recherche étrangère aux institutions juridiques elles-mêmes. Seuls, un historien du droit, le professeur André Morel, un pénologue, Raymond Boyer, un ethnologue et historien, Robert-Lionel Séguin, et nous-même⁸, nous sommes intéressés à ces fonds de la justice criminelle. Les excellentes études⁹ du juriste André Morel, entre autres son article sur L'imposition et le contrôle des peines au Bailliage de Montréal (1666-1693) et sa biographie du procureur général du roi, Mathieu-Benoît Collet, sont de loin les meilleurs articles publiés jusqu'à ce jour. Les ouvrages de Raymond Boyer sur les crimes et les châtements¹⁰ et de Robert-Lionel Séguin sur la sorcellerie¹¹ et la vie libertine en Nouvelle-France¹² pèchent tous les trois par le même défaut: une absence de synthèse. Boyer et Séguin ont publié en vrac leurs fiches, si bien que leurs études sont plus des répertoires de faits divers, d'affaires judiciaires, que des analyses sérieuses de la criminalité et de la procédure.

-
8. André Lachance, Le bourreau au Canada sous le régime français, Québec, Société historique de Québec, 1966, 132 p.
 9. André Morel, La justice criminelle en Nouvelle-France dans Cité Libre, XIV (janvier 1963), no 53: 26-30; L'imposition et le contrôle des peines au Bailliage de Montréal (1666-1693) dans Etudes juridiques en hommage à Monsieur le juge Bernard Bissonnette: 413-432; Mathieu-Benoît Collet dans DBC, II: 156-158.
 10. Raymond Boyer, Les crimes et les châtements au Canada français du XVIIe au XXe siècle, Montréal, Le Cercle du Livre de France, 1966, 542 p.
 11. Robert-Lionel Séguin, La Sorcellerie au Canada français du XVIIe au XIXe siècle, Montréal, Ducharme, 1959, 191 p.
 12. Robert-Lionel Séguin, La vie libertine en Nouvelle-France au dix-septième siècle, Montréal, Leméac, 1972, 2 vol., 571-[2] p.

On a donc encore très peu utilisé les archives criminelles au Canada. Cela peut sans doute s'expliquer par l'abondance du matériel à mettre en oeuvre. Bien que classés chronologiquement, ces fonds ne sont inventoriés qu'en partie, et, pourtant, ils pourraient apporter une contribution sûre à la connaissance de la société d'Ancien Régime en jetant quelque lumière sur ses comportements et sa mentalité. Ces archives offrent des témoignages sur les coutumes, les professions, le travail et les loisirs, les relations entre les divers groupes sociaux, les liens familiaux et les modes de vie. Elles reflètent l'opinion qu'on se fait à l'époque du bien et du mal. Elles donnent une image précieuse des maux dont souffre alors la société: délits de mœurs, vols, meurtres, crimes contre l'Etat, et de l'importance qui leur est attribuée. Qu'aucun historien n'ait encore étudié ces archives pour leur richesse propre, c'est la cause, nous semble-t-il, d'une grave lacune dans notre historiographie canadienne. Surtout qu'une analyse des institutions judiciaires criminelles, telles que vécues par une collectivité donnée, débouche nécessairement sur une étude sociale, car le droit pénal n'est pas seulement une technique au service d'une collectivité, c'est avant tout un système moral, politique et social, fait pour satisfaire des besoins humains tels que les aspirations légitimes issues de la famille et de la vie en société. Il engage donc directement la vie, l'honneur et les biens de chacun. L'étude des institutions judiciaires criminelles conduit ainsi à l'histoire sociale, c'est-à-dire à l'analyse de l'homme en tant que membre d'un groupe social.

Pour notre part, nous avons eu le loisir de dépouiller une partie des fonds déposés aux archives judiciaires à l'occasion d'une

recherche antérieure. Nous avons pu alors entrevoir toute la richesse qu'elles recèlent et l'intérêt qu'elles présentent pour l'histoire canadienne. Nous y avons découvert que les dossiers criminels ne présentent pas seulement une faune exceptionnelle mais englobent l'ensemble de la société canadienne. La lecture de quelques dépositions de témoins et d'accusés, où des scènes de la vie quotidienne et la menue réalité des travaux et des distractions sont restitués, nous a permis de le constater.

C'est cette première expérience qui nous a ramené aux archives judiciaires et, par leur intermédiaire, à l'étude de la justice criminelle du roi. Si nous avons choisi la justice royale de préférence à la justice seigneuriale, c'est qu'elle présente une documentation beaucoup plus abondante et qu'il nous semblait essentiel de nous pencher sur un grand nombre de cas pour avoir une description valable de la réalité sociale, pour ne pas négliger l'habituel pour le typique. La présente étude repose donc sur les fonds judiciaires du Conseil supérieur, de la prévôté et de l'Amirauté de Québec; sur les fonds judiciaires de la juridiction royale de Montréal, de la juridiction royale des Trois-Rivières, de la Collection de pièces judiciaires et notariales, où nous avons retrouvé de nombreux dossiers criminels des diverses cours royales canadiennes; et, enfin, sur les documents des gouverneurs et des intendants. Après avoir dépouillé ces séries judiciaires le plus minutieusement possible, nous avons complété notre documentation en parcourant la correspondance officielle entre Versailles et les administrateurs royaux du Canada.

Cette recherche, nous l'avions commencée avec l'intention d'étudier la justice criminelle du roi pendant tout le régime français. Mais notre ambition s'est vite refroidie devant la masse de la documentation accessible et, surtout, devant l'absence d'inventaire. Uniquement à Montréal, et pour la série des Documents judiciaires, il aurait fallu dépouiller plus de 171 boîtes d'au moins 300 folios chacune de pièces détachées, de dossiers, etc. (sans compter la trentaine de registres des audiences de la juridiction royale de Montréal) dans lesquels les pièces des procès criminels ne sont pas mises à part mais classées à leur date sans répertoire ni inventaire. Pour les découvrir, il faut feuilleter page par page toutes les minutes. Faute de pouvoir couvrir toute la période d'abord envisagée, il nous a fallu limiter notre recherche à des dimensions réalistes. C'est pourquoi nous avons restreint le cadre chronologique de notre étude institutionnelle et sociale de la justice criminelle du roi en Canada, à la période historique que couvrent les trois intendances du XVIII^e siècle, celles de Michel Bégon, de Claude-Thomas Dupuy et de Gilles Hocquart. Les limites chronologiques de notre étude sont donc 1712 et 1748, et ce choix n'est pas purement arbitraire. En 1712, la mise en place et l'évolution des principales structures de la justice royale sont pratiquement terminées; leur stabilité garantissait un cadre sûr à notre étude. Par contre, pour être probantes, nos conclusions devaient s'appuyer sur une période assez large. C'est ce qui explique que nous ayons tenu à la troisième intendance, celle de Hocquart qui débute en 1729. Et, nous nous sommes arrêté à l'intendance de François Bigot parce que celle-ci se déroule à un moment exceptionnel de l'histoire de la Nouvelle-France. Son caractère

aurait donc pu fausser notre étude. Pour des raisons pratiques, encore, nous nous sommes aussi imposé une limite dans l'espace, étendant notre étude à la seule colonie du Canada, c'est-à-dire aux trois gouvernements administratifs de la vallée du Saint-Laurent, soit aux gouvernements de Québec, des Trois-Rivières et de Montréal, auxquels correspondent les compétences territoriales des trois juridictions judiciaires.

Ayant ainsi limité notre étude dans le temps et dans l'espace, nous nous sommes donné une méthode de travail qui nous permettrait d'atteindre nos objectifs. Nous avons donc utilisé la méthode quantitative qui nous a semblé la "seule méthode valable, comme l'écrit Albert Soboul, pour atteindre, au-delà du particulier, des conclusions de portée générale"¹³. Pour mener notre enquête quantitative, nous avons donc préparé une fiche maîtresse sur laquelle nous pourrions résumer chacune des affaires criminelles étudiées. Sur cette fiche, nous avons inscrit les principaux éléments du procès: délit(s), motif(s) ou cause(s), tribunal(aux), jugement (s) et exécution(s) de même que les plus importantes caractéristiques sociales de l'accusé et de la victime¹⁴. Pour compléter les renseignements biographiques fournis par les fonds judiciaires, nous avons eu recours au Dictionnaire Tanguay¹⁵ qui nous a apporté des

13. Albert Soboul, Description et mesure en histoire sociale dans L'histoire sociale. Sources et méthodes: 15.

14. Voir un modèle des fiches de travail en appendice.

15. Le démographe Jacques Henripin établit que le taux d'omission de Tanguay dans son Dictionnaire n'est pas suffisamment important pour en tenir compte. Jacques Henripin, La population canadienne au début du XVIIIe siècle: 31-32.

informations satisfaisantes sur l'état civil et, quelquefois, sur l'origine des accusés, ainsi que sur leurs femmes et leurs enfants. Une fois ces fiches remplies, il a fallu procéder par dénombrement pour passer du particulier au général.

A l'aide de statistiques, de tableaux et de graphiques, nous avons pu mesurer les faits incontestables et, surtout, découvrir d'autres faits qui, autrement, sans l'application de la méthode quantitative, n'auraient eu aucune chance de se révéler. Nous nous devons, cependant, de souligner que les statistiques avancées dans cette étude n'ont qu'une valeur approximative. Elles suggèrent un ordre de grandeur. C'est souvent l'étude comparative de ces données, plus que les chiffres bruts en eux-mêmes, qui éclaire d'une lumière nouvelle notre compréhension de la société canadienne. Compter ne suffit pas en histoire sociale, il faut aussi apprécier et qualifier les statistiques compilées.

Finalement, l'analyse de ces nombreuses données, appuyée sur les quelques commentaires de droit criminel théorique et pratique, publiés aux XVIIe et XVIIIe siècles, nous a permis d'étudier le fonctionnement des institutions de la justice criminelle en Canada et de percevoir non seulement le portrait social de l'officier judiciaire et du criminel, mais aussi les principales valeurs qui ont cours dans la société canadienne d'Ancien Régime.

Nous avons donc atteint notre but de dégager de la simple description des institutions de la justice criminelle non seulement les règles observées mais aussi toute la vie sociale que ces institutions peuvent recéler. Quant à la présentation, nous avons pensé, après bien

des tâtonnements, que la mieux appropriée serait la présentation traditionnelle de toute tragédie classique. Du cadre général: l'appareil judiciaire du Canada au début du XVIIIe siècle, nous irons donc au déroulement du drame judiciaire lui-même, soit les crimes et la criminalité, puis le procès criminel et, enfin, les peines et la répression pénale. En dernier lieu, nous analyserons les personnages qui sont au coeur du drame et qui représentent deux types sociaux de l'époque, soit les officiers de la justice royale et les criminels.

PREMIERE PARTIE

L E C A D R E G E N E R A L

L'APPAREIL JUDICIAIRE DU CANADA
AU DEBUT DU XVIIIe SIECLE

Parmi les diverses institutions européennes qui ont traversé l'Atlantique, le droit est peut-être celle qui, fondamentalement, a changé le moins. Sans doute Mauro a-t-il raison d'expliquer ainsi ce fait: "le corpus juridique est un instrument trop lourd, trop important, trop plein de détours pour être improvisé"¹. En fait, les institutions juridiques françaises ne subissent que des modifications mineures en Nouvelle-France. Dès que la Métropole prend conscience que la Nouvelle-France peut être une colonie viable, elle voit à ce que les colons ne se sentent pas trop dépaysés dans leur pays d'adoption. C'est ainsi que, tout comme en France, les colons canadiens, entre 1712 et 1748, sont soumis à la Grande Ordonnance criminelle de 1670 et qu'ils peuvent présenter leurs plaintes devant des tribunaux de première instance seigneuriaux et royaux dans chacun des trois gouvernements du Canada et devant une cour d'appel: le Conseil supérieur de Québec. Mais, ces tribunaux se sont établis progressivement, au fur et à mesure des besoins suscités par l'expansion démographique et territoriale. C'est pourquoi, pour bien comprendre le fonctionnement des tribunaux royaux en Canada pendant la période

1. Frédéric Mauro, Tensions et transferts de tensions dans l'expansion européenne en Amérique (1500-1900), texte miméographié, Université d'Ottawa, Colloque international d'histoire coloniale, 1969: 9.

1712-1748, et pour en faire une étude sérieuse, après avoir fait à grands coups de plume l'histoire de la mise en place de ces institutions, nous serons en mesure d'étudier le fonctionnement des tribunaux du roi, la procédure qui les régit conformément à l'ordonnance criminelle de 1670, puis les conditions de détention en Canada car cette ordonnance fixe non seulement la procédure des tribunaux mais aussi la police des prisons. Enfin, nous ferons une étude des officiers judiciaires depuis le bourreau jusqu'au procureur-général du roi, en précisant les conditions d'admission aux emplois judiciaires et la rémunération qui y est attachée.

1. L'établissement progressif des cours de justice en Canada

Sous le régime des compagnies, ce sont elles qui sont seigneurs hauts justiciers de la Nouvelle-France. La communauté étant peu peuplée entre 1627 et 1663, la Compagnie des Cent-Associés ne juge pas à propos de suivre les formes régulières des cours métropolitaines. Elle laisse le soin de rendre la justice au gouverneur général qui exerce d'abord lui-même les fonctions de juge à l'égard des habitants aussi bien que des soldats², se prononçant souverainement et, en dernier ressort, dans les affaires civiles aussi bien que criminelles. Toutefois, lors de procès difficiles, il se fait aider de quelques officiers ou notables³ et, en 1651, à la demande de la Compagnie, le gouverneur Jean de Lauson dote la colonie d'un tribunal régulier, la sénéchaussée. Le gouverneur y établit son fils, Jean de Lauson, comme chef de la justice ordinaire

2. De Meulles au Ministre, 6 octobre 1685, AN, Col., C11A, 7: 157.

3. A. Vachon, L'administration de la Nouvelle-France, dans DBC, II: XV

pour tout le pays, avec le titre et la fonction honorifiques de "grand Seneschal"⁴. Sous ce dernier, il place au siège de Québec un lieutenant général civil et criminel et un lieutenant particulier, chargés de rendre la justice en première instance. Ces deux fonctionnaires sont assistés d'un procureur fiscal, d'un greffier et d'un huissier⁵. A la même époque, la Compagnie crée aux Trois-Rivières une sénéchaussée formée d'un lieutenant général civil et criminel, d'un procureur fiscal et d'un greffier⁶. Pendant ce temps, sur l'île de Montréal, la Société de Notre-Dame de Montréal, désireuse de doter sa colonie de la plus complète autonomie et compte tenu de l'isolement dans lequel se trouve Ville-Marie, établit, en 1648, un tribunal seigneurial, dont la juridiction se limite à l'île de Montréal. Ce tribunal est constitué d'un juge, d'un procureur fiscal et d'un greffier⁷.

Malgré l'établissement de ces tribunaux seigneuriaux, le gouverneur général ne perd pas tous ses pouvoirs dans le domaine judiciaire puisqu'il se prononce en appel sur les causes jugées par les sénéchaussées de Québec et des Trois-Rivières et par le bailliage de Montréal. Cependant, en 1659, le gouverneur général voit ses attributions judiciaires sensiblement réduites. Le 13 mai, la Compagnie des Cent-Associés obtient du roi que, dorénavant, les causes de toutes natures soient soumises à ses juges

4. De Meulles au Ministre, 6 octobre 1685, op. cit.: 157.

5. Loc. cit..

6. Gustave Lanctôt, L'administration de la Nouvelle-France: 12.

7. E.-Z. Massicotte, Les tribunaux et les officiers de justice à Montréal sous le régime français, 1648-1760, dans MSRC, X (décembre 1916): 273.

et que les appels soient portés devant le parlement de Paris, sauf pour les cas mineurs, ou ceux qui exigent une sentence immédiate, qui sont laissés à la juridiction du gouverneur⁸.

Telle est la situation en 1663 lorsque, à la suite de sa prise en charge de la Nouvelle-France, Louis XIV entreprend de doter la colonie d'un système judiciaire semblable à celui de plusieurs provinces françaises⁹. La nouvelle organisation judiciaire comprend le Conseil souverain de Québec auquel on donne, parmi d'autres pouvoirs celui de nommer des juges de première instance à Québec, aux Trois-Rivières et dans tous les autres endroits où il le jugera nécessaire¹⁰. Cependant, le Conseil n'en établit pas à Québec, estimant qu'il est préférable, pour abrégier les procès et mettre les habitants de Québec en état de vaquer au défrichement des terres sans perdre de temps, de juger immédiatement en dernier ressort les différends des particuliers sans passer par aucun autre degré de juridiction¹¹. Il en établit toutefois à Montréal et aux Trois-Rivières. Il ratifie, le 18 octobre 1663, les nominations par le gouverneur général Augustin de Saffray de Mézy et le vicaire apostolique François de Laval, d'un juge royal, d'un procureur du roi et d'un greffier exerçant aussi comme notaire à la sénéchaussée de l'île de Montréal¹². Un mois

8. A. Vachon, op. cit.: XVI.

9. EO, I: 19 ss.

10. De Meulles au Ministre, 6 octobre 1685, op. cit.: 157v.

11. Loc. cit..

12. JDCS, I: 33-34.

plus tard, soit le 17 novembre, il dote les Trois-Rivières d'un juge royal, d'un procureur du roi et d'un greffier et notaire¹³. Il affecte aussi à chacun de ces deux tribunaux royaux un huissier appelé également sergent royal.

Mais ces juridictions royales ont une existence éphémère puisque Colbert, à peine un an après la suppression des Cent-Associés, remet le Canada entre les mains d'une société de commerce, la Compagnie des Indes occidentales. A partir de 1665, c'est un retour au régime seigneurial: l'administration de la justice relève donc de cette compagnie qui devient seigneur haut justicier de la Nouvelle-France, et les fonctionnaires judiciaires ne peuvent plus se prévaloir légalement de leurs titres royaux.

Ce changement de régime administratif paralyse la justice coloniale. Pendant plus d'une année à Québec, les habitants se trouvent privés d'une cour de première instance, le Conseil souverain ne tenant aucune séance entre le 23 septembre 1665 et le 6 décembre de l'année suivante. Aux Trois-Rivières et à Montréal, les fonctionnaires judiciaires, nommés sous le régime royal, siègent irrégulièrement, n'ayant pas encore été confirmés en leurs fonctions par la Compagnie¹⁴. Ce n'est qu'en décembre 1666 que l'on commence à réorganiser l'administration de la justice. Le Conseil souverain recouvre ses pouvoirs de 1663 avec cette différence, cependant, que l'intendant remplace l'agent de la Compagnie, qui ne fait

13. JDCS, I: 58-59.

14. A. Vachon, op. cit.: XVIII-XIX.

plus partie du Conseil¹⁵. Mais, les habitants se multiplient et plusieurs supportent mal que leurs différends soient jugés immédiatement à la cour de dernier ressort sans passer par une cour de première instance. Les autorités rétablissent donc à Québec, par lettres de provisions expédiées de Paris le premier mai 1666 et enregistrées au Conseil souverain le 10 janvier 1667¹⁶, le siège de première instance de la prévôté de Québec. Un lieutenant général civil et criminel, assisté d'un procureur fiscal et d'un greffier¹⁷, y exercent la justice. La même année, la Compagnie dote les Trois-Rivières d'un tribunal semblable¹⁸. D'autre part, les nouveaux seigneurs de Montréal, les Messieurs de Saint-Sulpice, réclament depuis l'établissement, en 1663, d'une justice royale dans leur seigneurie, la restitution de leur droit de justice dont on les a privés au mépris de leur titre de concession. Talon leur donne gain de cause le 18 septembre 1666¹⁹. Le tribunal seigneurial, le bailliage, est aussitôt rétabli. Ces cours de justice seigneuriale sont chargées d'entendre en première instance toutes les causes relatives aux affaires de justice, police, commerce, navigation tant civiles que criminelles et de recevoir les

15. JDCS, I: 366-367.

16. Ibid., I: 371.

17. EO, III: 86-87.

18. Ibid., I: 57-58; A. Vachon, op. cit.: XIX.

19. P.-G. Roy, Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France, 3: 237-239; A. Morel, L'imposition et le contrôle des peines au Bailliage de Montréal dans Etudes juridiques en hommage à Monsieur le juge Bernard Bissonnette: 416-417.

appels des juridictions seigneuriales inférieures qui se trouvent sur leur territoire. Elles ont aussi le privilège de nommer aux charges administratives et le droit de tabellionage²⁰. Donc, en 1667, la justice se rend en première instance dans les seigneuries par les juges nommés par les seigneurs, dans les gouvernements de Québec et des Trois-Rivières par un lieutenant civil et criminel établi par la Compagnie des Indes occidentales, à Montréal par un bailli nommé par les Sulpiciens, et, en appel, dans l'ensemble du Canada, par le Conseil souverain²¹.

Ces tribunaux fonctionnent à peu près normalement par la suite, et, lorsque le roi reprend en mains la colonie en décembre 1674²², rien n'est changé en pratique au fonctionnement des tribunaux, même si leur statut est modifié en droit. Les lettres octroyées à Louis-Théandre Chartier, le 13 mai 1675, à Compiègne, et enregistrées par le Conseil souverain de Québec le 23 septembre de la même année²³, prouvent que le siège de la prévôté de Québec continue à exercer la justice bien qu'il ait été supprimé en décembre 1674, avec la suppression de la Compagnie des Indes occidentales²⁴. Finalement, cette situation de fait, oeuvre

20. Ce pouvoir, les cours seigneuriales de Québec et Trois-Rivières ne le possèdent qu'en théorie puisque très rapidement les intendants Talon et Bouteroue s'en emparent. A. Vachon, op. cit.: XIX et Jean Talon dans DBC, I: 631-632.

21. Mémoire de Talon sur l'état présent du Canada (1667) dans RAPQ, 1930-31: 66; EQ, I: 237.

22. EQ, I: 74-78.

23. JDCS, I: 993-994.

24. Ibid., I: 74-78.

des autorités coloniales, le roi la confirme après 1675²⁵ en redonnant au Conseil souverain son statut de 1663²⁶ et en rétablissant le tribunal de la prévôté de Québec en mai 1677²⁷. Il crée en plus, le 9 mai 1677, pour la perfection de l'appareil judiciaire de la Nouvelle-France qu'il vient de mettre en place, l'office de prévôt de la maréchaussée²⁸. Il redonne aussi son caractère royal au tribunal trifluvien²⁹. Par contre, à Montréal, le bailliage ne subit aucun changement et garde son statut seigneurial. Les Sulpiciens exerceront leur droit seigneurial de haute justice jusqu'en 1693. A compter de 1683, leur juridiction ne se limite plus à leur seigneurie et s'étend même à l'ensemble du gouvernement de Montréal³⁰. Cette extension de la juridiction territoriale du bailliage de Montréal survient à la suite d'une visite du gouverneur Joseph-Antoine Lefebvre de Labarre à Montréal, au cours de l'été 1683. Après avoir visité le haut de l'île de Montréal et une partie de la rivière des Iroquois³¹, le gouverneur reconnaît que les habitants de cette région sont indisciplinés, ivrognes, libertins, voleurs, receleurs parce que la juridiction des Sulpiciens ne s'étend pas jusque là; ils se croient

25. Le 26 mars 1675, il est encore question au Conseil souverain des "officiers de la justice de Messieurs de la Compagnie des Indes Occidentales", ibid., II: 61.

26. EO, I: 83-84.

27. Ibid., I: 90-91.

28. Edit de création d'un Office de Prévôt de la Maréchaussée en Canada, 9 mai 1677, ibid., I: 97-98.

29. Ibid.: I: 242.

30. E.-Z. Massicotte, op. cit.: 274.

31. Aujourd'hui la rivière Richelieu.

ainsi à l'abri de la punition de tous leurs crimes³². Mais l'accroissement de la population du gouvernement de Montréal et l'importance accrue de la ville sur les plans militaire, économique et commercial, amènent, dès 1691, les seigneurs à vouloir abandonner au roi leur droit de haute et moyenne justice en l'île de Montréal parce qu'ils s'avèrent de moins en moins capables de bien administrer la justice à Montréal³³. Toutefois, les Sulpiciens conservent la haute, moyenne et basse justice dans leur "enclos" de Ville-Marie et dans leur ferme de Saint-Gabriel; ils gardent aussi la propriété du greffe³⁴. Ce n'est qu'en juillet 1714, qu'ils cèdent leur droit de haute et moyenne justice dans ces deux derniers territoires pour ne garder qu'un privilège de basse justice³⁵ sur

32. Labarre au Ministre, 30 novembre 1683, AN, Col., C11^A, 6: 138v-139.

33. Louise Dechêne, L'évolution du régime seigneurial au Canada. Le cas de Montréal aux XVII^e et XVIII^e siècles dans RS, XII, 2 (mai-août 1971): 161-163; Champigny au Ministre, 12 novembre 1691, AN, Col., C11^A, 11: 292v-293.

34. EQ, I: 276-277.

35. La différence entre la basse, la moyenne et la haute justice est la suivante:

- le bas justicier connaît de tous les différends entre ses sujets jusqu'à 60 sols. En matière pénale, il peut condamner à des amendes ne dépassant pas 10 sols;
- le moyen justicier connaît de toutes actions réelles personnelles et mixtes, sauf les séparations de biens et les interdictions. Au criminel, il peut suivre les informations jusqu'à la sentence définitive exclusivement. En matière pénale, il a les mêmes droits que le bas justicier. Enfin, il n'est pas le juge d'appel du bas justicier dont les sentences sont déférées au haut justicier.
- le haut justicier connaît de toutes les affaires civiles et criminelles; il a une compétence générale. Au criminel, en matière pénale, il a le droit de condamner à mort.

l'ensemble de leur seigneurie. Ce droit leur permet de "connaître de la censive" c'est-à-dire d'entendre toutes les causes relatives aux droits seigneuriaux³⁶. Ainsi, à compter de la fin du XVIIe siècle, le droit de justice des seigneurs canadiens se limite en général à la basse justice. Les justiciables peuvent en appeler des sentences rendues par ces tribunaux seigneuriaux devant la juridiction royale du gouvernement dont ils dépendent³⁷.

Bref, après 1693, plus spécifiquement pendant la période étudiée, soit de 1712 à 1748, les Canadiens, après avoir procédé devant la justice seigneuriale là où elle existe, vont en appel devant les juridictions royales dont ils ressortissent et, en dernier ressort au Conseil supérieur³⁸.

2. Les tribunaux royaux du Canada

Les tribunaux royaux sont une partie essentielle de l'organisation de la justice en Canada. A Québec, le tribunal royal porte officiellement le nom de prévôté entre 1680 et 1719, il entend aussi les causes relatives au commerce maritime, le terme de Prévôté et Amirauté de Québec est aussi utilisé dans les registres de ce tribunal. A Montréal et aux Trois-Rivières, le tribunal est désigné sous le terme de juridiction royale³⁹.

36. EO, I: 342-343.

37. Édit qui confirme le règlement fait par le con^el souverain pour l'Interprétation de divers articles de l'ordonnance civile et criminelle, juin 1679, AN, Col., C11A, 5: 125; EO, I: 242.

38. Raudôt au Ministre, 10 novembre 1707, AN, Col., C11A, 26: 159-159v.

39. Nous avons aussi trouvé en 1714 dans les procès verbaux du tribunal montréalais le nom de prévosté du Montréal, probablement à la suite d'une erreur du greffier car le sceau de cire rouge apposé sur le document porte l'inscription juridiction de Montréal, AJM, Doc. jud., janvier-mai 1714, s.d., s.f.

a) La prévôté de Québec

La prévôté de Québec est un tribunal de première instance dont la juridiction s'étend à l'ensemble du gouvernement de Québec⁴⁰. Il peut entendre toutes les "affaires de justice, police, commerce, navigation [jusqu'en 1719] tant civiles que criminelles"⁴¹ commises dans le gouvernement de Québec et, en appel, les sentences des cours seigneuriales qui sont dans l'étendue de sa juridiction⁴². Aussi, les officiers de justice du Conseil supérieur de Québec doivent-ils porter leurs plaintes en première instance devant ce tribunal⁴³. Habituellement, la prévôté se prononce en première instance sur les affaires criminelles. On peut en appeler de cette sentence devant le Conseil supérieur⁴⁴. Or, au criminel, elle est saisie principalement des affaires de meurtre⁴⁵, duel⁴⁶, suicide⁴⁷, recel de grossesse et "enfantement"⁴⁸, attentat à la pudeur⁴⁹, faux-monnayage⁵⁰,

40. JDCS, I: 993-994.

41. Ibid., I: 46.

42. Edit qui confirme le règlement fait par le con^e^l souverain..., juin 1679, AN, Col., C11A, 5: 125.

43. Ibid.: 124v.

44. Ministre à Bégon, 14 juin 1721, AN, Col., B, 44: 522v-523.

45. Voir par exemple APQ, NF 19-54, Registre de la Prévôté de Québec, 54: 10-11v; ibid., 66: 36-37, 43v-44.

46. Voir par exemple APQ, NF 19-54, ibid., 54: 9.

47. Voir par exemple APQ, NF 20-6, Documents de la Prévôté de Québec, Pièces détachées, 1730-32, 22 juin 1730: s.f.; NF 19-66, op. cit., 66: 23-23v.

48. Voir par exemple APQ, NF 19-66, ibid., 66: 19-19v; ibid., 54: 24-25.

49. Voir APQ, NF 19-66, ibid., 66: 24v-25.

50. Voir APQ, NF 19-86, ibid., 86: 12v, 13-14v.

vol nocturne avec effraction⁵¹, vol simple⁵², recel⁵³, rebellion à justice⁵⁴, diffamation⁵⁵, "excès et voyes de faits"⁵⁶ et insulte⁵⁷ qui se commettent dans le gouvernement de Québec. Ainsi, on ne semble pas avoir suivi d'une façon régulière en Canada la distinction qui existe en France entre les crimes dit Cas Prévotaux⁵⁸ "dont la connaissance appartient aux Présidiaux, aux Prévôts des Maréchaux et aux Lieutenans Criminels de Robe-Courte"⁵⁹ et ceux dit Cas Royaux⁶⁰ "dont la connaissance appartient aux

51. Voir APQ, NF 19-86, ibid., 86: 3-4; ibid., 66: 40-41, 44v-45.

52. Voir APQ, NF 19-54, ibid., 54: 1, 3v, 30, 32-32v.

53. Voir APQ, NF 19-86, ibid., 86: 19-22.

54. Voir APQ, NF 19-54, ibid., 54: 6v; ibid., 66: 30-30v.

55. Voir APQ, PJN 1134.

56. Voir APQ, NF 19-54, ibid., 54: 32v-33v; ibid., 66: 7-8, 10-10v.

57. Voir APQ, NF 19-80, ibid., 80: 172.

58. "On a donné le nom de cas Prévotaux ou présidiaux aux crimes qui exigent une punition prompte, et qu'il serait dangereux de différer, ou qui sont indignes de la faveur de l'appel, ou qui sont commis par des personnes viles et méprisables". Parmi les crimes prévotaux, mentionnons les crimes commis par les vagabonds, gens sans aveu et sans domicile, les repris de justice, les crimes de désertion de l'armée, d'assemblée illicite avec port d'armes, les vols de grand chemin, les "vols faits avec effraction" ou avec port d'armes ou accompagnés de violence publique, le meurtre avec préméditation, la sédition, la fabrication, l'altération ou l'exposition de monnaie. Il faut noter toutefois que "tous les cas Prévotaux sont cas Royaux". D.Jousse, Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle du mois d'Aoust 1670: XLVI, 48-49.

59. Ibid.: XLV.

60. "On entend par Cas Royaux, tous ceux qui donnent atteinte à la Majesté Royale, soit dans sa personne, ou celle de ses Officiers, soit dans ses droits, ses biens, ses fonctions, et son autorité, soit dans les choses ou personnes qui sont en la protection du Roi, soit enfin dans tout ce qui peut troubler la sûreté publique, et la police du Royaume".

Baillifs et Sénéchaux, privativement à tous autres Juges"⁶¹. D'ailleurs, attendu le petit nombre de juges à la prévôté de Québec, un édit de juin 1679⁶², repris en juin 1721 dans une lettre du Ministre à l'intendant Bégon⁶³, réfère les Cas prévotaux au Conseil supérieur de Québec, contrairement à l'article XI du titre I de l'ordonnance criminelle de 1670. Mais encore là, dans la pratique, si nous examinons les affaires criminelles soumises à la prévôté de Québec, cet édit ne paraît pas avoir été toujours observé⁶⁴. Aussi, jusqu'en 1719, ce tribunal, en plus d'entendre les affaires criminelles qui se commettent entre civils, se prononce sur celles qui ont lieu entre marins ou entre marins et civils. Toutefois, à compter de 1719, ces causes sont entendues devant l'Amirauté de Québec. Créée le 12 janvier 1717 par règlement royal⁶⁵, l'Amirauté de Québec ne commence à siéger en Canada que le 19 août 1719⁶⁶. Cette cour relève de l'Amiral de France. Sa compétence territoriale couvre l'ensemble de la

Les crimes royaux sont par exemple "le crime de leze-Majesté en tous ses chefs", la rebellion à justice, l'assemblée illicite, la sédition, "la fabrication, l'altération, ou l'exposition de fausse monnaie", le rapt, l'enlèvement, le meurtre, le duel, l'homosexualité, le "trouble public fait au service divin" et tous les crimes prévotaux. Ibid.: XLV, 29-47.

61. Ibid.: XLV

62. Edit qui confirme le reglement fait par le con^el souverain de Quebec pour l'Interpretation de divers articles de l'ordonnance civile et criminelle, juin 1679, AN, Col., C11^A, 5: 125-125v.

63. Ministre à Bégon, 14 juin 1721, AN, Col., B, 44: 523.

64. Voir par exemple APQ, NF 19-66, op. cit., 66: 17, 40-41, 44v-45; NF 19-86, op. cit., 86: 3-4.

65. EO, I: 365.

66. Verrier au Ministre, 12 octobre 1737, APQ, PJN 1137.

Nouvelle-France à l'exclusion de la Louisiane et de Louisbourg, alors que sa compétence d'attribution lui permet d'entendre en première instance, au civil et au criminel, toutes les affaires relatives aux contrats maritimes, aux dissensions entre armateurs, capitaines de navires et matelots, aux saisies de navires, bref toutes les causes relatives au commerce maritime et à la marine en général. De plus l'Amirauté est chargée, en temps de guerre, de juger de la validité des prises⁶⁷. Au criminel, nous n'avons retrouvé que 4 procès entendus devant l'Amirauté de Québec, la plupart des registres de cette cour ayant été perdus ou détruits⁶⁸. Conformément à l'article V du titre I du Règlement concernant les sièges d'Amirauté de 1717⁶⁹, l'Amirauté de Québec est présidée par un juge appelé lieutenant-général de l'Amirauté, assisté d'un procureur du roi et d'un greffier⁷⁰.

67. EQ, I: 358ss; P.-G. Roy, Le Siège de l'Amirauté de Québec sous le Régime français dans MSRC, XII (1918), 3e série: 193.

68. Il s'agit d'une affaire de voies de fait entre un matelot du Notre-Dame de Bonsecours, Guillaume Chameau, et le capitaine en second, Michel Dussault; d'un cas de "sédition et désobéissance" envers le capitaine du navire Saint-Joseph par ses matelots et d'un homicide involontaire commis par un marchand de Maskinongé, "négociant dans les côtes d'en Haut", Jean-François Baril dit Duchesny, sur la personne d'un matelot du brigantin Le Prospérant de Dieppe, Pierre Guillebert. APQ, PJN 651, 656, 1062, 1206, NF 13-8, Procédures judiciaires. Matières criminelles, IV: 388-389, NF 11-37, Registre Conseil supérieur de Québec, 37: 36-37; 57v-58.

69. EQ, I: 359.

70. Nicolas-Gaspard Boucault, Etat présent du Canada (1754) dans RAPQ, 1920-21: 38.

b) La juridiction royale des Trois-Rivières

La juridiction royale des Trois-Rivières, comme celle de Montréal d'ailleurs, possède dans son territoire la même compétence d'attribution que la prévôté de Québec, sauf en ce qui concerne les affaires relatives au commerce maritime et à la marine en général. Elle entend en première instance toutes les affaires de justice, police, commerce tant civiles que criminelles commises dans le gouvernement des Trois-Rivières⁷¹ et, en appel, des sentences des justices seigneuriales qui sont dans l'étendue de la juridiction des Trois-Rivières⁷². Sa compétence de jugement dans le domaine criminel est similaire à celle de la prévôté de Québec. Par exemple, elle se prononce en première instance sur toute affaire de meurtre⁷³, recel de grossesse⁷⁴, rapt⁷⁵, faux-monnayage⁷⁶, vol nocturne⁷⁷, vol simple⁷⁸, rébellion à justice⁷⁹, voie de fait⁸⁰, calomnie⁸¹,

71. EO, I: 46.

72. Déclaration du Roi portant que les d. appellations des Justices Seigneuriales desd. 3.Rivières ressortiront au siege Royal des 3.Rivieres, juin 1680, AN, Col., C11A, 5: 231-232v.

73. APQ, PJN, 928, 1178½, 1449, AJTR, Registre des procès criminels: 2-2v, 13v-16.

74. AJTR, ibid.: 5v-7

75. AJTR, ibid.: 7v-8v, APQ, NF 23-9, Prévôté de Trois-Rivières, 1739-1743: 145-146.

76. AJTR, ibid.: 16v-18v.

77. APQ, PJN 1346.

78. APQ, PJN 1309.

79. AJTR, op. cit.: 4-4v

80. AJTR, ibid.: 3-3v, APQ, NF 23-8, op. cit., 27 mars 1716, 2 juillet 1717, s.f.

81. APQ, NF 23-8, ibid., 24 juillet 1720, s.f.

diffamation⁸² qui ont lieu dans son territoire.

c) La juridiction royale de Montréal

Quant au tribunal royal de première instance établi à Montréal en 1693, il a, au criminel, la même compétence d'attribution et de jugement que la cour royale trifluvienne. Par exemple, c'est ce tribunal qui entend en première instance les plaintes pour meurtre⁸³, rapt⁸⁴, faux-monnayage⁸⁵, sorcellerie⁸⁶, infraction de ban⁸⁷, vol nocturne avec effraction⁸⁸, vol simple⁸⁹, recel⁹⁰, rébellion à justice⁹¹, diffamation⁹², voie de fait⁹³, vagabondage⁹⁴ et insulte⁹⁵.

82. APQ, NF 23-7, ibid., 7, 21 avril 1714, s.f.

83. AJM, op. cit., juillet-août 1723, 11 juillet ss.

84. AJM, ibid., août-décembre 1713, 9 octobre ss; juin-juillet 1736, 17 juillet ss.

85. AJM, ibid., janvier-juin 1744, 4 juin ss.

86. AJM, Procès fameux 1734-1756, affaire Havard de Beaufort, 30 juin ss.

87. AJM, op. cit., septembre-décembre 1743, 21 novembre ss.

88. AJM, ibid., septembre-décembre 1732, 13 novembre ss., septembre-décembre 1740, 1er septembre ss.

89. AJM, ibid., juillet-août 1723, 12 août ss.; janvier-avril 1729, 23 avril ss.

90. AJM, ibid., juillet-août 1735, 3 juillet ss.; APQ, PJN 1307.

91. AJM, ibid., janvier-juin 1740, 20 avril ss.

92. AJM, ibid., août-décembre 1715, 13 août ss.; janvier-juin 1721, 7 juin ss.

93. AJM, ibid., juillet-décembre 1721, 21 décembre ss.; APQ, PJN 685.

94. AJM, ibid., septembre-décembre 1732, 21 décembre ss.

95. AJM, ibid., août-décembre 1715, 16 août ss.

d) Le Conseil supérieur de Québec

Les appels de ces tribunaux royaux de première instance ressortissent, au XVIII^e siècle, au Conseil supérieur de Québec⁹⁶, qui constitue le tribunal royal suprême en Nouvelle-France. En effet, le Conseil supérieur de Québec a le pouvoir de juger souverainement et en dernier ressort toutes les causes civiles et criminelles⁹⁷. En principe, la compétence territoriale du Conseil supérieur couvre l'ensemble de la Nouvelle-France⁹⁸ mais, comme des cours d'appel semblables existent en Louisiane (à la Nouvelle-Orléans) et en Acadie française (à Louisbourg), elle se limite, en pratique, au Labrador, aux Postes du Roi, au Canada, au Pays d'en haut et à la Mer de l'Ouest. Au XVIII^e siècle, le rôle du Conseil supérieur de Québec est essentiellement judiciaire⁹⁹. Le Conseil supérieur est surtout une juridiction d'appel. Il juge en dernier ressort toutes les affaires venues en appel, de la prévôté de Québec, des juridictions royales ordinaires des Trois-Rivières et Montréal, de l'Amirauté de Québec et du tribunal ecclésiastique créé en 1660 par Mgr de Laval et reconnu officiellement par l'Etat en 1684,

96. Edit qui confirme le reglement fait par le con^e^l souverain de Quebec..., juin 1679, AN, Col., C11^A, 5: 125; Ministre à Bégon, 14 juin 1721, AN, Col., B, 44: 522v-523.

97. EO, I: 38.

98. Loc. cit...

99. "ce C^e^l ne doit se meler directement n'y indirectement de ce qui regarde le gouvernement. Sa m.^{té}, écrit le Ministre aux autorités coloniales le 14 mai 1726, lui a Communiqué une partie de son autorité pour rendre la justice a ses sujets c'est à quoi ceux qui le composent doivent sappliquer, en faire toute leur attention".

Ministre à Beauharnois et Dupuy, 14 mai 1726, AN, Col., F³, F 386: 302.

l'Officialité¹⁰⁰. En théorie, il entend aussi, en première instance, avec le prévôt de la maréchaussée, les affaires qui sont de la compétence du prévôt¹⁰¹ mais, en pratique, l'édit royal, établissant l'office de prévôt de la maréchaussée, n'est pas très bien suivi en Canada. C'est plutôt la prévôté de Québec, ou encore l'intendance qui s'occupe de ces affaires¹⁰².

Le Conseil supérieur de Québec doit entendre en première instance les procès criminels instruits contre les principaux officiers du roi en Nouvelle-France tels que les conseillers, les lieutenants généraux, les lieutenants particuliers civils et criminels et les procureurs du roi. Cependant, un édit du roi spécifie, en juin 1679, que les officiers du Conseil souverain et leurs veuves doivent présenter leurs plaintes en première instance à la prévôté de Québec¹⁰³. Le Conseil supérieur est enfin saisi en première instance des crimes particulièrement graves tels

100. Edit qui confirme le reglement fait par le con^el souverain de Quebec..., juin 1679, AN, Col., C11A, 5: 125.

101. Loc. cit...

102. C'est le cas, par exemple, en 1742 alors que des personnes convaincues de vagabondage et de tentative de vol sont jugées par l'intendant Hocquart, assisté du commissaire ordonnateur à Montréal, Michel de La Rouvillière, du procureur général du roi Guillaume Verrier, des conseillers Lanoullier, Varin, Foucault, Estebe, du conseiller-asseesseur, Guillaume Guillimin fils et du commissaire-rapporteur pour ce procès, Nicolas Boucault.

Hocquart au Ministre, 18 octobre 1742, AN, Col., F3, F 389: 91-93.

103. Edit du Roi pour l'exécution de l'Ordonnance de 1667 ou Rédaction du Code, EO, I: 237.

que lèse-majesté, trahison, espionnage et duel¹⁰⁴.

Enfin, le Conseil enregistre les ordonnances royales, qu'il met ainsi en vigueur dans la colonie, et fait des arrêts de règlement, c'est-à-dire qu'il règle provisoirement des questions sur lesquelles la coutume et les ordonnances sont muettes¹⁰⁵. Il le fait en présence de l'intendant et sous sa dictée, car l'intendant est le responsable exclusif de l'administration de la justice en Nouvelle-France et c'est à ce titre qu'il préside le Conseil supérieur de Québec, donne des audiences, fait appeler les causes, recueille les voix et prononce les jugements¹⁰⁶.

- Les membres du Conseil supérieur

Placé à la direction de la justice du pays par le roi, l'intendant a comme principal devoir dans ce domaine de veiller à ce qu'une "bonne et brève justice" soit rendue à tous sans distinction. Concrètement, il

104. Par exemple, en 1714, l'affaire de sédition contre les autorités coloniales: trois habitants de la paroisse de Saint-Augustin: Louis Cotin dit Dugal, Charles Routhier et Laurent Dubault, auraient déclaré que si l'intendant Bégon ne mettait pas les choses en règle [c'est-à-dire ne mettait pas fin à leur misère] ils se révolteraient et feraient marcher les habitants des côtes environnantes contre les autorités coloniales (APQ, NF 13-1, Matières de Police, 1695-1755: 98 ss); en 1722, celle d'outrage à un officier de justice important dans la colonie: Mathieu-Benoît Collet, procureur général du roi au Conseil supérieur, a été insulté par un groupe de Montréalais (AN, Col., F3, F 386: 257 ss); et en 1718, celle de négligence dans l'exercice de ses fonctions d'un fonctionnaire judiciaire: à la suite de l'évasion de six soldats accusés de contrefaçon d'ordonnance et de fabrication de fausse monnaie, le concierge des prisons royales de Québec, René Hubert, accusé de négligence dans l'exercice de ses fonctions, fut écroué et traduit devant le Conseil supérieur, APQ, NF 11-23, Registre du Conseil supérieur de Québec, 23: 39v-40v.

105. A. Vachon, op.cit.: XVII; voir aussi EO, II, passim.

106. Mémoire du roi à La Jonquière et Hocquart, 1er avril 1746, AN, Col., B, 83: 276v.

surveille les officiers judiciaires et voit à ce que ceux-ci s'acquittent de leurs fonctions selon les lois, les us et les coutumes du royaume. Egalement, il veille à ce que les arrêts, édits, ordonnances et règlements soient exécutés. Autorité exclusive et souveraine dans le domaine judiciaire, l'intendant, ou son subdélégué, peut, en vertu de son autorité, juger sommairement et sans droit d'appel toute affaire civile ou criminelle qui doit être jugée promptement. Aussi, il a le pouvoir de renvoyer devant une juridiction régulière une affaire portée devant lui. Exceptionnellement, il a le droit, soit de suspendre une sentence du Conseil supérieur jugée contraire à l'intérêt de la justice¹⁰⁷, soit d'appeler devant lui ou son subdélégué toute cause civile ou criminelle pendante devant les tribunaux¹⁰⁸. Des jugements de l'intendant (ou de son subdélégué), dans les causes où l'accusé peut en appeler, il ne peut appeler qu'au Conseil d'Etat privé du roi, en France, le Conseil supérieur de Québec étant inférieur à l'intendant¹⁰⁹.

Au Canada, l'intendant (ou son subdélégué) juge surtout les affaires criminelles sommaires telles que voie de fait¹¹⁰, insulte¹¹¹, diffamation¹¹² et scandale public à la porte de l'église paroissiale¹¹³,

107. Nous n'avons pu relever aucun cas criminel entre 1712 et 1748.

108. Nous n'avons rencontré aucune affaire de ce type, jugée par l'intendant entre 1712 et 1748.

109. A. Vachon, op. cit., dans DBC, II: XXI-XXII; EO, III: 33-35.

110. Voir par exemple APQ, NF 2-11, Ordonnances des intendants, 11: 108v-109; 12A: 145-145v; 21: 11-11v; 25: 1v-2, 34-35; 31: 75-76.

111. Voir par exemple, APQ, ibid., 15: 23-24.

112. Voir par exemple APQ, ibid., 12: 137-137v.

113. Voir par exemple APQ, ibid., 31: 70, 103-103v; AN, Col., F³, 29 août 1732, F 388: 77-77v.

mais aussi, au criminel, il entend, assisté de sept ou huit assesseurs, quelques causes de contrefaçon¹¹⁴, de vagabondage¹¹⁵, et les affaires scandaleuses d'adultère¹¹⁶ et de bigamie¹¹⁷.

Quant au gouverneur général, ses pouvoirs judiciaires se résument à peu de chose, n'ayant qu'une juridiction générale et accidentelle. En fait, par suite de sa juridiction quasi exclusive sur les postes des Pays d'en haut, le gouverneur a une part nominale à l'administration de la justice, rien de plus. Les commandants de ces postes des Pays d'en haut, nommés par le gouverneur, entendent la justice dans le territoire de leur juridiction¹¹⁸. Il en est de même de la justice rendue aux Amérindiens. Les appels des jugements rendus par les officiers immédiats du gouverneur ressortissent à l'intendant et au gouverneur général conjointement¹¹⁹. Enfin, "chef" et membre "ex officio" du Conseil supérieur¹²⁰, le gouverneur général rend compte avec le président, soit l'intendant, de la conduite des conseillers de même que de tous les autres officiers de justice et propose "des Sujets pour les places vacantes par mort ou démission"¹²¹.

114. Voir par exemple AN, Col., F³, F 387: 339-341; F 389: 55-56; Hocquart au Ministre, 25 septembre 1736, AN, C11A, 65: 158.

115. Hocquart au Ministre, 12 octobre 1742, AN, Col., F³, F 389: 91-93.

116. Hocquart au Ministre, 3 octobre 1733, AN, Col., C11A, 60: 48v-49.

117. APQ, NF 2-21, op. cit., 21: 29v-30v.

118. A. Vachon, op. cit., II: XXI.

119. Loc. cit..

120. J. Delalande, Le Conseil souverain de la Nouvelle-France: 181-186.

121. Mémoire du roi à La Jonquière et Hocquart, 1er avril 1746, op. cit.: 276v.

Toutefois, le rôle du gouverneur général dans le domaine judiciaire consiste habituellement à "donner mainforte [à l'intendant] pour faire exécuter les jugemens" car de l'administration de la justice, il "ne doit s'en mesler", écrit le roi dans son mémoire adressé à La Jonquière et Hocquart en 1746¹²².

Siègent au Conseil, en plus du gouverneur général, de l'intendant et de l'évêque, des conseillers dont le nombre passe de cinq en 1663, à sept en 1675, puis à douze en 1703¹²³. En 1733, le commissaire de la marine à Montréal s'ajoute aux conseillers. Il siège et a voix délibérative immédiatement après le premier conseiller lorsque l'intendant préside; dans le cas contraire, il passe avant tous les conseillers¹²⁴.

A compter de 1742, prennent place aussi au Conseil supérieur de Québec quatre conseillers assesseurs¹²⁵. Le roi établit officiellement ces quatre postes au mois d'août 1742, afin de "donner de l'Emulation aux Jeunes gens de famille de la Colonie qui ont déjà fait des progrès dans l'Etude de la Jurisprudence dans les Conférences de droit que fait M. Le Procureur général du Roy [Louis-Guillaume Verrier]"¹²⁶. Mais déjà, depuis 1737,

122. Loc. cit.

123. [Mémoire] Sur la charge de Conseiller clerk au Conseil Supérieur, 28 octobre 1730, AN, Col., C11A, 52: 235-236; EQ, I: 299-300.

124. Beauharnois et Hocquart au Ministre, 3 octobre 1733, AN, Col., C11A, 59: 100v.

125. Lettres patentes en forme d'édit concernant les Assesseurs aux Conseils Supérieurs des Colonies, août 1742, APQ, NF 12-9, Insinuations du Conseil supérieur, IX (1743-1753), 23 septembre 1743: 4v-6.

126. Requête de Beauharnois et Hocquart au Conseil supérieur, 20 septembre 1741, AN, Col., F³, F 389: 33.

le roi accorde aux autorités coloniales la permission de donner des places d'assesseurs aux jeunes gens¹²⁷. Les assesseurs jouissent des "mêmes honneurs, privilèges et prérogatives" que les membres du Conseil: au Conseil et dans les cérémonies officielles, ils prennent rang après le dernier conseiller¹²⁸. Le roi ne nomme les conseillers assesseurs que pour trois ans afin "d'activer leur zèle [et] mériter [ainsi] d'être continués ou promus conseillers"¹²⁹. Habituellement, au Canada, les assesseurs deviennent conseillers, à l'expiration de leur mandat ou avant. Outre ces conseillers, nous trouvons au Conseil supérieur de Québec, un greffier, un procureur général du roi et deux huissiers¹³⁰.

e) L'année judiciaire

Pour les membres du Conseil supérieur, comme pour les officiers de justice en général, l'année judiciaire comprend trois grandes périodes. La première s'étend du lendemain de l'Épiphanie à la fin d'avril, les conseillers étant en vacances par la suite jusqu'au premier lundi après la Saint-Jean-Baptiste pour permettre aux habitants de "faire leurs semences"; la deuxième va de la fin juin jusqu'à la fin août, les séances du Conseil étant ajournées jusqu'au premier lundi du mois d'octobre pour laisser la liberté aux habitants de faire leurs récoltes; la troisième s'ouvre avec le mois d'octobre mais comprend parfois un temps d'arrêt vers le milieu du

127. Beauharnois et Hocquart au Ministre, 8 novembre 1737, AN, Col., C11A, 67: 114-114v.

128. Lettres patentes en forme d'édit..., août 1742, op. cit.: 4v-6.

129. Ministre à Beauharnois et Hocquart, 30 mars 1744, AN, Col., F3, 11: 175.

130. Champigny au Ministre, 20 octobre 1699, AN, Col., C11A, 17: 70-71v.

mois "pour donner Le temps a tous Les particuliers de ce pays de regler leurs affaires, et d'Ecrire en france par les Vaisseaux, qui sont en cette rade", les conseillers ne reprenant les séances régulières qu'après le départ des navires¹³¹.

Durant l'année judiciaire, les conseillers se réunissent régulièrement tous les lundis à neuf heures du matin. Jusqu'en 1689, les séances se tiennent chez le gouverneur puis à compter de cette date au "Palais" de l'intendant¹³². Habituellement, le Conseil supérieur tient ses séances plus tardivement que les autres cours, afin de permettre aux conseillers, dont plusieurs font du négoce, de vaquer à leurs affaires avant de siéger. "De relevée", les audiences du Conseil commencent généralement à trois heures.

3. La Grande Ordonnance criminelle de 1670

Les officiers de justice canadiens suivent, tant au civil qu'au criminel, les lois et les ordonnances du royaume¹³³. Mais, alors qu'au civil, ils se conforment à la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris¹³⁴ et à l'ordonnance civile du mois d'avril 1667¹³⁵, au

131. Voir par exemple JDCS, VI: 602, 674, 772, 958, 1029, 1134, 1197, 1206.

132. APQ, NF 12-2, op.cit., 29 novembre 1688, II: 76-76v; à la suite de l'incendie du "Palais" au début de 1713, le Conseil tient ses séances à l'évêché, JDCS, VI: 550.

133. Etablissement de la Compagnie des Indes Occidentales, mai 1664, article XXXIII, EO, I: 46.

134. Loc. cit.; voir aussi Y. Zoltvany, Esquisse de la Coutume de Paris, dans RHAF, 25, no 3, (décembre 1971): 365 ss.

135. EO, I: 106 ss.

criminel, ils se réfèrent à l'ordonnance du mois d'août 1670. En effet, même si elle n'a jamais été enregistrée au Conseil souverain de Québec, l'ordonnance criminelle de 1670 est observée par les officiers de justice canadiens. En 1714, par exemple, les conseillers du Conseil supérieur de Québec ordonnent aux juges des juridictions royales de Montréal et des Trois-Rivières, aux juges de la prévôté de Québec et aux seigneurs hauts justiciers de la colonie de se conformer à l'ordonnance criminelle de 1670¹³⁶. Ils veillent constamment, par la suite, à ce que cette ordonnance soit fidèlement suivie par les juges des cours subalternes comme le prouvent les nombreux avertissements du Conseil supérieur¹³⁷. Cette ordonnance est mise en application afin d'assurer le repos public et de contenir par la crainte des châtiments ceux qui ne sont pas retenus par la considération de leur devoir¹³⁸. Ainsi, c'est l'ordonnance de 1670 qui assure le maintien de l'ordre et de la justice dans la société canadienne.

L'ordonnance criminelle de 1670 est le résultat des travaux ordonnés par Colbert pour la réforme de la justice dans le royaume. Entre 1665 et 1670, sous la direction du grand juriste Pussort, oncle de Colbert,

136. APQ, NF 11-23, op. cit., (1712-1723), 23: 14 ss.

137. APQ, NF 13-7, Procédures judiciaires. Matières criminelles, 7, premier septembre 1714: 310 ss; AN, Col., F³, F 385, 28 décembre 1715: 342 ss; APQ, PJN 928, NF 11-37, op. cit., 37, 9 avril 1732: 16v, 13 août 1735: 33; APQ, PJN 1217, 24 septembre 1740; APQ, NF 11-37, ibid., 28 juillet 1744: 80v ss., avril 1747: 90s., 29 septembre 1747: 94v. s; 16 janvier 1748: 96v. ss., 5 septembre 1748: 101 ss; APQ, NF 13-8, ibid., 8, 13 mai 1748: 439v. ss.

138. Isambert et alii, Recueil des anciennes lois françaises: 372.

une commission où siègent¹⁴⁰ maîtres des requêtes et avocats, établit un projet d'ordonnance criminelle qui est, par la suite, soumis à une quarantaine de membres du Parlement de Paris. Discuté dans ses moindres détails par les parlementaires, le projet aboutit finalement à l'ordonnance de Saint-Germain en Laye, enregistrée par le Parlement de Paris le 26 août 1670. Concrètement, en plus d'être l'oeuvre de Pussort, cette ordonnance est principalement celle de Lamoignon, premier président du Parlement de Paris, et de Denis Talon, premier procureur général du même Parlement¹⁴⁰.

L'Ordonnance apporte très peu de nouveau. Elle ne fait que réunir en un code de procédures les "usages" les plus habituels du ressort du Parlement de Paris¹⁴¹. Parmi ces "usages", deux ordonnances ont plus directement influencé le code de procédure criminelle de l'Ancien Régime, soit celle du mois de mars 1498 et celle du mois d'avril 1539. L'Ordonnance de 1498 permet, par la description complète qu'elle fait de la procédure, de distinguer clairement la procédure ordinaire de la procédure extraordinaire. De plus, cette ordonnance ratifie le principe par lequel toute la procédure criminelle est secrète dans les procès "extraordinairement instruits". C'est ainsi qu'à compter de 1498 et jusqu'à la Révolution française, le public ne peut plus assister aux procès criminels. L'ordonnance de 1670

140. Adhémar Esmein, A History of Continental Criminal Procedure with special reference to France: 183 ss.

141. Jean Imbert, Quelques procès criminels des XVIIe et XVIIIe siècles: 2.

reprend aussi et particularise dans ses moindres détails l'ordonnance de 1539, dite de Villers Cotteret, qui a fixé d'une façon définitive les règles générales de la procédure inquisitoriale¹⁴². La Grande Ordonnance criminelle de 1670 apparaît donc comme l'aboutissement d'un processus d'évolution de la procédure criminelle, qui est passée du système accusateur et oral¹⁴³ de l'époque féodale, au système inquisitorial, secret et écrit des débuts de l'époque moderne¹⁴⁴.

Contrairement à l'ordonnance civile de 1667¹⁴⁵ qu'on a dû adapter au contexte canadien, l'ordonnance criminelle de 1670 ne subit que très peu de modifications en traversant l'Atlantique car, les passions et les désirs des hommes sont sensiblement les mêmes quel que soit le lieu où ils se trouvent. Seul l'article XII du titre I qui décrète que "Les Prévosts de nos cousins les Maréchaux de France... connoistront en dernier ressort..." d'un certain nombre de crimes, est modifié. Un édit de juin 1679, repris dans une lettre du 14 juin 1721 adressée à l'intendant Bégon par le Ministre, stipule que le prévôt de la maréchaussée en Canada n'a pas de tribunal et juge avec le Conseil supérieur de Québec les affaires

142. A. Esmein, op. cit., : 145 ss

143. Cette procédure consiste essentiellement en un débat oral et public entre la personne blessée ou accusatrice de qui relève la poursuite et la personne accusée à qui appartient la défense. Il est nécessaire que ces deux éléments soient présents pour que se déroule le procès (cf. ibid.: 55 ss.).

144. Ibid.: XXXVI

145. Voir EO, I: 106 ss.

de sa compétence¹⁴⁶. Dans son essence, l'ordonnance criminelle de 1670 est donc suivie en Canada.

L'ordonnance criminelle, édictée au mois d'août 1670, règle d'une façon générale la procédure des affaires criminelles en Canada comme en France, depuis les plaintes, dénonciations et accusations (titre III) en passant par la compétence des juges à se saisir de telle ou telle affaire (titre I) jusqu'aux sentences, jugements, arrêts (titre XXV) et appellations (titre XXVI). Document d'une cinquantaine de pages in quarto¹⁴⁷, l'ordonnance criminelle de 1670 est divisée en vingt-huit titres comportant chacun plusieurs articles - en tout 402. La Table des Titres couvre l'ensemble de la procédure criminelle de l'époque:

"Titre I De la compétence des Juges,
 Titre II Des Procédures particulières aux Prévôts de Maréchaussée,
 Titre III Des Plaintes, Denonciations et Accusations,
 Titre IV Des Procès verbaux des Juges,
 Titre V Des Rapports des Médecins et Chirurgiens,
 Titre VI Des Informations,
 Titre VII Des Monitoires,
 Titre VIII De la reconnaissance des Ecritures,
 Titre IX Du crime de faux, tant principal qu'incident,
 Titre X Des Décrets et élargissements,
 Titre XI Des excuses et exoines des Accusés,
 Titre XII Des Sentences de provision,
 Titre XIII Des Prisons,
 Titre XIV Des Interrogatoires,
 Titre XV Des Récollemens et Confrontations,
 Titre XVI Des Lettres d'abolition, rémission etc.,
 Titre XVII Des Défauts et Contumaces,
 Titre XVIII Des Muets, Sourds etc.,
 Titre XIX Des Procès verbaux de Torture,
 Titre XX De la conversion des Procès civils en criminels,

146. Edit qui confirme le reglement fait par le conseil souverain...,

juin 1679, AN, Col., C11A, 5: 125; Ministre à Bégon,
 14 juin 1721, AN, Col., B, 44: 523.

147. R. Mandrou, op. cit.: 437.

"Titre XXI Des Procès faits aux Communautés, Villes, Bourgs etc.,
 Titre XXII Du Procès fait à un Cadavre, et à la mémoire d'un Défunt,
 Titre XXIII De l'abrogation des Appointemens et Forclusions,
 Titre XXIV Des Conclusions des Procureurs du Roi et des Seigneurs,
 Titre XXV Des Sentences, Jugemens et Arrêts,
 Titre XXVI Des Appellations,
 Titre XXVII Des Procédures pour purger la mémoire d'un Défunt,
 Titre XXVIII Des Faits justificatifs"¹⁴⁸.

Le Code de procédure criminelle du Canada sous le régime français est ainsi constitué des vingt-huit titres de l'ordonnance de 1670 auxquels on greffe les principaux édits et ordonnances du roi, antérieurs et surtout postérieurs à 1670, qui viennent définir des infractions et édicter des peines. C'est ainsi que s'ajoutent à l'ordonnance de 1670: la déclaration du roi contre les jureurs et blasphémateurs du 30 juillet 1666¹⁴⁹, l'édit du mois d'août 1679 concernant les duels enregistré au Conseil souverain de Québec le 21 juillet 1687¹⁵⁰, celui concernant les femmes et les filles "qui recelent leur grossesse et enfantement" de février 1556, suivi régulièrement au Canada à compter de 1719¹⁵¹. Aussi, un certain nombre de règlements et de déclarations du roi viennent clarifier certains points de l'Ordonnance:

148. P. Bornier, Conférences des ordonnances de Louis XIV...: s.p.

149. AN, Col., CII^G, vol. 7: 33 ss.

150. AN, Col., CII^G, vol. 7: 11 ss; AN, Col., F³, F 381: 293 ss; APQ, NF 12-2, op. cit., II, 1679-1705: 61 ss; APQ, NF 11-37, op. cit., 37: 37v. ss.

151. APQ, NF 11-37, ibid., 37: 12s, 91v. ss; APQ, NF 2-8, Bégon, Ordonnances 1722, vol. 8: 16 ss; APQ, NF 23-8, Registre de la prévôté de Trois-Rivières, 1715-1725, s.f., 16 février 1722; AN, Col., CIIA, vol. 60: 47s; APQ, NF 23-18, Documents de la juridiction des Trois-Rivières, 1669-1759, Cahier des enregistrements: 85 ss; APQ, NF 14-2, Conseil Supérieur, 1712-1732, Pièces détachées, Procès Marie-Anne Gendron, 1732, s.f.; APQ, PJN 730, 739.

le règlement du 7 novembre 1678, approuvé par le roi en juin 1679¹⁵², qui précise l'interprétation de certains articles des ordonnances civile et criminelle; le règlement du 10 mars 1685¹⁵³ qui remédie à certains abus commis par les officiers de justice en Canada; la déclaration du roi concernant ceux qui ne gardent pas leur ban, du 31 mai 1682¹⁵⁴; et la déclaration concernant les procédures criminelles du 13 avril 1703, enregistrée au Conseil supérieur de Québec le 13 août 1735¹⁵⁵. Il en est de même de l'arrêt du Conseil souverain de Québec du 21 avril 1664¹⁵⁶ et des articles 29 et 30 des reglemens généraux pour la Police du 11 mai 1676, édictés par le Conseil souverain de Québec, qui soumettent les Amérindiens aux "peines portées par les lois et ordonnances de France pour le vol, meurtre, rapt, yvresse et autres fautes"¹⁵⁷. Comme les Amérindiens relèvent du "gouvernement du gouverneur", ils ne sont pas jugés par la justice royale ordinaire qui est sous la juridiction exclusive de l'intendant mais par la justice

152. Ordonnance de Louis XIV, roi de Navarre, du mois d'avril 1667. Avec le proces verbal contenant les modifications faites par le conseil à la dite ordonnance, 7 novembre 1678, EO, I: 106 ss.; Edit qui confirme le reglement fait par le conseil souverain, AN Col., C11A, 5: 124.ss.

153. Reglement sur le fait de l'administration de la justice en Canada, 10 mars 1685, AN, Col., C11A, vol. 7: 267 ss.

154. APQ, NF 11-37, op. cit., 37: 78v.

155. APQ, NF 12-7, op. cit., VII (1731-1736): 51s.

156. En effet, dès 1664, à la suite du viol d'une Canadienne, Marthe Hubert, commis par un Amérindien, Robert Hache, le Conseil souverain de Québec avait déclaré, devant les chefs des principales tribus, assemblés pour régler le cas de Robert Hache, qu'à l'avenir les Amérindiens reconnus coupables de meurtre et de rapt subiraient "les peines portées par les loix et ordonnances de France".
JDCS, I: 174-175.

157. JDCS, II: 70; voir aussi EO, II: 16, 111.

militaire qui dépend du gouverneur et de l'intendant¹⁵⁸.

Bref, la Grande Ordonnance de 1670, complétée par quelques ordonnances, édits, règlements et déclarations du roi, constitue ce qu'il est convenu d'appeler le code pénal du Canada au XVIII^e siècle. En fait, il s'agit d'un simple code de procédures criminelles car le Canada, comme la France, d'ailleurs, n'a pas de véritable code pénal, à l'époque.

4. Les prisons royales en Canada

L'ordonnance criminelle de 1670 règle non seulement la procédure des tribunaux mais aussi la police des prisons. Cet état de fait vaut autant pour le Canada que pour la France, comme le prouve cette constatation de l'intendant Claude-Thomas Dupuy, qui écrit en 1728: "La Police et visite des prisons qui est confiée à nos Soins ne nous permettent pas de nous relacher en rien de ce qui est prescrit par les differens articles du titre treize de l'ordonnance Criminelle de mil Six Cent Soixante

158. Entre 1712 et 1748, nous avons relevé trois procès jugés par un conseil de guerre où le délit avait été commis par des Amérindiens. Il s'agit, dans les trois cas, de meurtre: soit en 1720 dans la seigneurie de Châteauguay le procès d'un iroquois anonyme du Sault Saint-Louis trouvé coupable d'avoir tué à coups de hache la femme et le jeune domestique d'un habitant de la seigneurie de Châteauguay, celui à Montréal, en 1722, d'un certain Louis, iroquois demeurant au Sault Saint-Louis, convaincu d'avoir tué, alors qu'il était en état d'ivresse, Honoré Dasny, habitant du Côteau Saint-Pierre, et celui, en 1735, à Montréal de Pierre 8o8asquesche dit Le Chevreuil, amérindien de la nation des "Tête de Boule" demeurant au lac des Deux Montagnes, il tua à coups de couteau, alors qu'il était ivre, Noël Rimbault dit Poitevin, soldat de la compagnie du sieur de Senneville. L'Amérindien anonyme et Pierre 8o8asquesche dit Le Chevreuil furent fusillés tandis que Louis fut relâché à la suite de l'intervention du gouverneur général Philippe de Rigaud de Vaudreuil qui ne voulait pas que Louis soit jugé selon la justice ordinaire. (Vaudreuil au Ministre, 7 novembre 1720, APQ, Manuscrits relatifs à l'Histoire de la Nouvelle-France, 3e série, 7: 451; AJM, op. cit., août-septembre 1722, 15 août ss, 12 septembre; juillet-août 1735, 12 au 15 juillet).

dix"¹⁵⁹. Régies par cette ordonnance, les prisons canadiennes sont communes, elles servent à la fois de prison militaire et de prison civile¹⁶⁰.

On sait que la prison royale de Québec, située dans le palais de l'intendant, est incendiée en 1713. Reconstituée à compter de 1716, elle comprend un cabinet pour interroger les prisonniers, une "cave" pour le geôlier, une prison civile et quatre cachots voûtés¹⁶¹. A Montréal et aux Trois-Rivières, on construit également entre 1718 et 1726 des prisons neuves¹⁶². Ces constructions comprennent, dans chacune des deux villes, une salle d'audience pour le tribunal de la juridiction royale, un logement pour le geôlier ou concierge, une prison civile et deux cachots¹⁶³. On ajoute un troisième cachot à la prison de Montréal en 1730¹⁶⁴. Pendant la construction de ces prisons, les autorités judiciaires doivent utiliser des locaux temporaires. Aux Trois-Rivières, par exemple, on loue en 1721, à raison de 75#¹⁶⁵ par année, une maison pour servir de prison^{165a}.

159. Ordonnance de Claude-Thomas Dupuy concernant les prisons et les devoirs du geôlier, 14 avril 1728, APQ, NF 23-18, Documents de la juridiction des Trois-Rivières, 1669-1759, 18: 59.

160. Abrégé des formalités essentielles..., AN, Col., C11A, 5: 152v.

161. Mémoire [...] sur les Ouvrages que l'on a fait la présente année pour les magasins du Roy, et les prisons, 14 octobre 1716, AN, Col., C11A, 36: 191-192.

162. P.-G. Roy, Inventaire des Papiers de Lery, I: 23, 37, 40-41, 51, 60, 69.

163. Projet de la dépense à faire en Nouvelle-France en 1721, AN, Col., C11A, 113: 311.

164. Ibid., I: 74-75, 84.

165. Le signe # employé ici signifie livre.

165a. Beauharnois et Hocquart au Ministre, 15 octobre 1730, AN, Col., C11A, 52: 82v; selon deux plans de la ville de Montréal dressés en 1717 et 1729 par Chaussegros de Lery, ingénieur du roi, la prison à Montréal est située sur le côté nord de la rue Notre-Dame un peu à l'ouest de la rue Saint-Laurent, R. Boyer, Crimes et châtiments...: 431.

Conformément à l'ordonnance criminelle de 1670, les détenus sont enfermés dans ces prisons, les fers aux pieds, sans aucune activité, pendant toute la journée. Toutefois, le jour, les portes des cachots sont ouvertes et les prisonniers peuvent se dégourdir les jambes dans le "courroir"¹⁶⁶. De plus, à compter de 1730, les prisonniers peuvent, du moins à Montréal, prendre l'air dans la cour de la prison pendant certaines heures de la journée¹⁶⁷. Dès la tombée de la nuit, ils doivent cependant regagner leur cellule. En principe, les criminels couchent sur de la paille que le geôlier doit changer tous les mois¹⁶⁸. Mais, il semble y avoir adoucissement puisqu'à Montréal, en 1718, quatre prisonniers, projetant de s'enfuir, se fabriquent des bâtons avec les "madriers qu'ils avaient Rompu des Lit de Camp"¹⁶⁹.

Conformément à l'article XXV du titre XIII, les criminels incarcérés dans les cachots des prisons royales du Canada reçoivent quotidiennement, du moins en théorie, un pain d'une livre et demie et de l'eau. Mais, là encore, on peut penser que le régime s'est adouci en Canada avec les années et peut-être à cause de la rigueur du climat. En effet, si l'on se rappelle que deux jeunes immigrants, Nicolas Contant dit Lafranchise et François Moutelle dit Moisset, trouvés coupables de vols et de vagabondage, sont condamnés en 1740 par le Conseil supérieur de Québec à deux mois de

166. Terme de Marine. Passage étroit pour aller dans les chambres. Trévoux, Dictionnaire, II: 984.

167. Beauharnois et Hocquart au Ministre, 15 octobre 1730, AN, Col., C11^A, 52: 82-82v.

168. Abrégé des formalités essentielles, AN, Col., C11^A, 5: 152v.

169. AJM, op. cit., janvier-mai 1718, 10 janvier.

prison pendant lesquels, précise-t-on, "ils seront nourris au pain et à l'eau"¹⁷⁰, on peut croire que cette austérité alimentaire est devenue une sanction plus rigoureuse. La nourriture est fournie par le geôlier qui fait ainsi figure non seulement de gardien mais aussi d'aubergiste. Les frais de subsistance des criminels, à laquelle le geôlier doit lui-même pourvoir, lui sont remboursés. C'est ainsi que, le 5 février 1726, le concierge de la prison royale de Québec, Charles Hubert, réclame vingt livres en guise de paiement de la pension et des frais de sortie de prison du soldat Etienne Noiseux, accusé de vol, qui est demeuré derrière les barreaux pendant un mois¹⁷¹. C'est à même les fonds des amendes que se font les remboursements aux geôliers. Car, on condamne certaines personnes à une amende qui est spécifiquement "applicable au pain des prisonniers comme c'est le cas pour le cordonnier montréalais, Charles Robidoux fils, accusé d'"avoir souffert dans sa maison des actes de sorcellerie"¹⁷². Si le fonds des amendes ne suffit pas, en Canada comme en France, on compense par les revenus du Domaine du roi¹⁷³.

Les prisonniers incarcérés dans les cachots ne peuvent normalement avoir de communication avec d'autres personnes. C'est pourquoi, le 12 avril 1706, le Conseil supérieur de Québec prie l'intendant Jacques Raudot de réparer les cachots de la prison royale de Québec pour empêcher que les prisonniers communiquent entre eux¹⁷⁴. En mars 1718, Paul Denis

170. APQ, PJN 1234, NF 11-37, op. cit., 37: 65v-67.

171. APQ, PJN 753.

172. APQ, NF 11-37, op. cit., 37: 72v-75v.

173. Serpillon, op. cit., I: 606.

174. JDCS, V: 303.

de Saint Simon, "faisant les fonctions de procureur général du roi" du Conseil supérieur de Québec, à la suite de l'évasion des soldats Pierre Vendard dit Vincent, Nicolas Payet dit Jolibois, Nicolas Petit, Jacques LaRoche dit Léveillé et Paul-Alexandre Vallée, le rappelle à René Hubert, concierge des prisons royales de Québec, il lui défend de laisser quelques personnes que ce soient communiquer avec les prisonniers détenus dans les cachots et accusés de crime qui mérite une peine afflictive et même il lui interdit de laisser les détenus recevoir des lettres ou des billets à moins que les prisonniers aient la permission du juge¹⁷⁵. De plus, le geôlier doit veiller à ce que, dans sa prison, les hommes et les femmes, qui y sont enfermés, soient dans des chambres séparées, car il a la garde morale des détenu(e)s¹⁷⁶. Tout de même, il semble bien que les communications entre prisonniers soient possibles puisque, en 1751, Françoise Laurent, jeune servante de 20 ans, détenue dans les prisons royales de Québec en attendant que l'on trouve un exécuter pour la pendre, réussit à séduire un autre prisonnier, Jean Corolère, tambour de la Compagnie des Bombardiers et Canonniers des troupes de la Marine, qui, après six mois d'emprisonnement demande au Conseil supérieur de Québec la permission de l'épouser¹⁷⁷.

De plus, parce que les autorités judiciaires ne permettent pas qu'on fournisse du bois de chauffage aux prisonniers, par crainte qu'ils mettent le feu¹⁷⁸, les conditions d'emprisonnement en hiver en Canada sont

175. APQ, PJN 585.

176. Titre XIII, article XX.

177. APQ, PJN 1645; 1646; IJDSC, II: 180. Lire André Lachance, Le bourreau au Canada sous le régime français: 84.

178. Jousse, op. cit.: 251.

pratiquement insupportables. En 1686, le gouverneur Jacques-René De Brisay de Denonville écrit au Ministre: "en hiver les prisonniers sont gelés et il s'en est trouvé à qui il a fallu couper les pieds pour cela"¹⁷⁹. D'ailleurs, l'hiver est si rigoureux en prison qu'en novembre 1705, de peur qu'un condamné à mort, Pierre Berger dit Latulippe, ne puisse résister, dans les cachots de la prison de Québec, aux rigueurs de l'hiver sans en mourir, le Conseil se hâte de trouver une personne qui accepterait de pendre Berger¹⁸⁰. Treize ans plus tard, Jean-Baptiste Poudret, montréalais incarcéré dans les prisons royales de Montréal depuis le 28 décembre 1717, écrit, le 5 février 1718, au magistrat François-Marie Bouat et lui demande sa mise-en-liberté en raison de la rigueur de la saison¹⁸¹. C'est encore ce même thème qui revient lorsque, en octobre 1733, le gouverneur Beauharnois écrit au Ministre à propos d'un certain Dubouchet Dorceval - "homme dangereux" qu'il a été obligé de retirer des troupes - que si le froid n'était pas si excessif, il l'emprisonnerait¹⁸².

Il apparaît que les cachots de Québec et de Montréal et, sans doute, ceux des Trois-Rivières, dont nous ignorons les conditions, sont rendus insalubres par l'extrême humidité qui, en plus du froid, y règne en hiver^{182a}. On sait, par exemple, que Louis Silo, Jacques Seigneur,

179. Denonville au Ministre, 8 mai 1686, AN, Col., C11A (MRHNF, 2e série, V: 237).

180. JDCS, V: 191-192.

181. AJM, op. cit., janvier-mai 1718, 5 février.

182. Beauharnois au Ministre, 10 octobre 1733, AN, Col., C11A, 59: 41v-42.

182a. JDCS, III: 71-72.

Nicolas Goulet dit Rousselot et François Chevalier qui, en avril 1729, avaient été emprisonnés sur l'ordre de Nicolas Lanoullier, commissaire des prisons et conseiller au Conseil supérieur, ont été retirés des cachots où on les avait enfermés, les cellules où ils se trouvaient ayant été remplies d'eau par suite de la fonte des neiges¹⁸³. Même, il semble impossible à des hommes d'y pouvoir séjourner continuellement¹⁸⁴ sans y contracter des maladies telles que "fièvres et vomissements"¹⁸⁵. En conséquence, certains prisonniers demandent soit leur élargissement, soit leur hospitalisation, la prison n'étant pas un endroit propice pour les soigner. Que les prisons royales mettent en péril la santé des détenus, les faits suivants le prouvent. Par exemple, en février 1712, Nicolas Sarazin réclame son élargissement des prisons royales de Montréal, affirmant que depuis qu'il est emprisonné "il est tombé dangereusement malade"¹⁸⁶; en janvier 1718, le chirurgien montréalais Benoist réclame le transport à l'Hôtel-Dieu de Montréal de Pierre Renaud dit Saint-Jean qui souffre, écrit-il, d'"une grosse fièvre accompagné de vomissements"¹⁸⁷; en décembre 1717, la femme de Saint-Jean, Catherine Mesnard, qui vient d'accoucher en prison y est "dangereusement" malade, les prisons étant très malsaines

183. APQ, PJN 817.

184. Beauharnois et Hocquart au Ministre, 15 octobre 1730, AN, Col., C11A, 52: 82-82v.

185. AJM, op. cit., janvier-juin 1712, 23 février.

186. Requête de Nicolas Sarazin, 24 février 1712, AJM, ibid., janvier-juin 1712.

187. Certificat du chirurgien Benoist, 31 janvier 1718, ibid., janvier-mai 1718, 31 janvier.

pour elle¹⁸⁸; en juillet 1725, le soldat Jean-Baptiste Gouriaux dit Guignolet, ayant été emprisonné à sa sortie de l'hôpital, est très malade, son état s'étant aggravé depuis qu'il est en prison¹⁸⁹.

Nourris de pain et d'eau, enfermés dans des cachots humides et froids où ils contractent maladies et fièvres, les prisonniers canadiens croupissent, inactifs, au fond de leur cachot. Il est donc compréhensible que ces conditions "inhumaines" de détention amènent certains prisonniers à vouloir sortir de cet "enfer". Une détenue, Marie-Anne Magnan dite Lespérance, accusée de vol avec effraction, prise de désespoir s'enlève la vie dans son cachot. C'est d'ailleurs à la suite de ce suicide que l'intendant Hocquart décide de faire construire "une enceinte de muraille" à la cour des prisons de Montréal pour "faire prendre l'air quelque fois" aux prisonniers¹⁹⁰. Mais les prisonniers canadiens cherchent plutôt à s'évader qu'à se suicider. A notre connaissance, 18 détenus s'évadent des prisons royales du Canada entre 1712 et 1748. L'évasion est d'autant plus facile que les prisons du roi en Canada sont peu sûres, même après la construction de prisons neuves à Québec, aux Trois-Rivières et à Montréal entre 1716 et 1726. Les serrures, les gonds, les pentures, les cadenas des prisons royales de Montréal et des Trois-Rivières semblent

188. Requête du procureur du roi P. Raimbault, 25 décembre 1717, ibid., août-décembre 1717, APQ, PJN 574.

189. Requête de Gouriaux dit Guignolet, père, 20 juillet 1725; ibid., juillet-août 1725.

190. Beauharnois et Hocquart au Ministre, 15 octobre 1730, AN, Col., C11^A, 52: 82-82v.

se détériorer rapidement et nécessiter le travail des serruriers¹⁹¹. Les obstacles qui mènent à la liberté sont donc faciles à franchir et, en fait, assez souvent franchis. Aussi, le 15 octobre 1730, les autorités coloniales écrivent-elles au ministre Maurepas que les prisons royales de Montréal sont peu sûres et que des criminels trouvent le moyen de couper leurs fers et de rompre les grilles de la prison grâce aux communications qu'ils ont avec des personnes qui sont à l'extérieur de la geôle¹⁹². De plus, la surveillance y est assez relâchée. A preuve, le procureur général du roi du Conseil supérieur de Québec doit, à l'occasion, rappeler aux geôliers leurs devoirs: de visiter les prisonniers enfermés dans les cachots au moins une fois par jour afin de porter secours à ceux qui sont malades et d'empêcher les autres de limer leurs fers ou de pratiquer une ouverture quelconque dans leur prison dans leur prison pour s'évader^{193a}.

Ainsi, en Canada, chaque gouvernement possède sa prison royale où les prisonniers connaissent des conditions de détention pénibles. Et, les autorités ne songent même pas à améliorer ces conditions en faisant travailler les détenus, par exemple. Car, à l'époque, la détention des criminels n'a d'autre objectif que de garder les accusés en attendant leur procès.

191. Chaussegros de Léry, Frais d'entretien des bâtiments publics à Montréal et aux Trois-Rivières, 19 octobre 1730, AN, Col., C11A 113: 440v, 441v.

192. Beauharnois et Hocquart au Ministre, 15 octobre 1730, op. cit., 81v-82.

193^a APQ, PJN 585.

5. Les offices judiciaires en Canada

Pour que cette justice s'exerce en Canada, il faut qu'un certain nombre d'offices judiciaires soient remplis par des "serviteurs du roi", Nommés, pour la plupart, "sous le bon plaisir de Sa Majesté",^{193b} des "serviteurs du roi", qui portent le titre d'officier, assurent donc l'exercice de la justice royale en Canada. Ils s'acquittent des principaux emplois suivants: exécuteur de la haute justice, huissier, greffier, procureur du roi, prévôt de la maréchaussée, juge royal de première instance, conseiller du Conseil supérieur de Québec et procureur général du roi pour lesquels, avant de pouvoir les exercer et être rémunérés, ils ont dû, sauf pour l'emploi de bourreau, satisfaire à certaines conditions.

A. Les offices eux-mêmes

a) L'exécuteur de la haute justice

Au bas de l'échelle des officiers de justice, l'exécuteur de la haute justice, encore appelé maître des hautes oeuvres ou bourreau, est un ministre indispensable de la justice, puisqu'il est chargé d'exécuter toutes les condamnations à mort ou à une peine afflictive. Les autorités coloniales du Canada ont toujours eu beaucoup de difficultés à trouver sur place un exécuteur de la haute justice. Car, malgré l'importance de cette fonction, sa nature la rend odieuse à l'ensemble de la société canadienne comme de la société française d'Ancien Régime. En effet, l'infamie est liée à la condition de maître des hautes oeuvres parce que, selon la législation de l'époque, une condamnation est d'autant plus infamante qu'elle est appliquée par le bourreau. Par projection, la mentalité populaire

^{193b}. A l'époque, en Canada aucun office n'est vénal.

fait peser sur l'exécuteur l'infamie attachée à la peine elle-même. Ainsi, ce sont en général des criminels qui acceptent de remplir cette fonction au Canada en échange d'une remise de peine¹⁹⁴.

b) L'huissier

Un autre auxiliaire important de la justice est l'huissier. Il signifie les sentences, les décrets d'assignation "à être ouïs" ou de prise de corps, et il procède aux saisies. Sa compétence se limite habituellement au territoire de la juridiction pour laquelle il est constitué. Sa tâche est difficile. Signifier des sentences, arrêter des personnes, saisir des biens meubles n'est pas un travail de tout repos et sans danger en Canada. Il arrive fréquemment, en effet, que l'huissier soit chassé à coups de pied ou de poing, de bâton, de balai¹⁹⁵.

c) Le greffier

Ministre de la justice tout comme le maître des hautes oeuvres, le greffier tient un registre où il inscrit tous les actes de sa cour,

194. A Lachance, op. cit.: 23, 95-106.

195. Voir deuxième partie: 80. Souvent, en Canada, l'huissier exerce aussi la fonction de notaire. Comme le greffier et le notaire, il lui arrive également, assez fréquemment, de représenter de simples particuliers devant les cours civiles. Il y paraît alors comme praticien, c'est-à-dire comme "espart ès procédures", connaissant mieux que le particulier les us et coutumes des cours de justice, ainsi que les procédures à suivre pour être conforme aux ordonnances et règlements royaux; il est capable de rédiger toutes sortes d'actes légaux tels que requête, sommation, libelle, etc. Cependant, devant la cour en Canada, le praticien ne peut qu'exposer les faits pour son client, il ne peut plaider. Au criminel, nous n'avons pas rencontré ce personnage.
C.-J. Ferrière, Dictionnaire..., II: 509.

leur date, le nom et la qualité du juge et de la partie, de même que toutes les pièces qui lui sont apportées pour être déposées au greffe. Gardien du greffe, il conserve tous les documents de sa juridiction¹⁹⁶. Si discret qu'il soit en apparence, le rôle du greffier est important au plan pratique. Car, il ne suffit pas que toutes les formes de la loi soient respectées, il est nécessaire aussi que leur observation soit constatée dans les procès-verbaux que tient le greffier¹⁹⁷. Ce dernier est assisté dans ses fonctions par des commis-greffiers¹⁹⁸.

d) Le procureur du roi

En plus du greffier, siège dans chacune des cours royales canadiennes un procureur du roi. "Gardien de la vaindicque publique"¹⁹⁹, le procureur du roi informe au nom de sa Majesté contre tous les crimes et délits qui lui sont révélés par dénonciation, plainte ou par clameur publique. Il se charge de porter lui-même la plainte devant le tribunal lorsqu'il n'y a pas de particulier pour le faire. Il examine chacune des pièces du procès criminel et tire ses conclusions²⁰⁰. Bref, le procureur du roi joue un rôle équivalent à celui d'un avocat de la Couronne, aujourd'hui.

196. Ordonnance criminelle de 1670, titre VI, articles XV et XIX.

197. Robert Vouin et Jacques Léauté, Droit pénal et procédure pénale: 212.

198. Voir par exemple Commission de commis-greffier à la prévôté de Québec pour Nicolas-Gaspard Boisseau, 5 décembre 1743, APQ, NF 2-31, Hocquart, Ordonnances 1743, 31: 115-115v; Commission de commis-greffier au Conseil supérieur de Québec à Christophe-Hilarion Dulaurent, 6 décembre 1736, IJDGS, VII: 25-26.

199. APQ, NF 20-9, Documents de la Prévôté de Québec. Pièces détachées, 1739-42, 8 janvier 1742, s.f.

200. Jousse, op. cit.: XLVIII-XLIX; voir chapitre II :145 ss.

e) Le prévôt de la maréchaussée

Un autre officier judiciaire important en Canada est le prévôt de la maréchaussée. Ses fonctions, règle générale, se limitent aux suivantes: rechercher les criminels et les militaires déserteurs²⁰¹, à cheval, à pied ou en canot, selon les saisons; veiller à ce que le charpentier du roi construise les instruments de torture nécessaires aux exécutions corporelles et capitales²⁰²; et accompagner les criminels à leur lieu de supplice²⁰³. Le prévôt est assisté dans ses fonctions par une "Brigade"²⁰⁴, formée d'un lieutenant²⁰⁵, d'un exempt, sorte de sergent des archers²⁰⁶ et de six ou quatre gardes que l'on appelle "archers"²⁰⁷. A l'occasion, quelques soldats viennent aussi lui prêter main forte dans l'exercice de ses fonctions²⁰⁸. Le prévôt dispose également, à compter de

201. APQ, NF 2-6, Bégon, Ordonnances 1713-1720, 6 mars 1718: 299v-300v; PJN 753, NF 13-8, op. cit., 8: 10.

202. APQ, NF 2-9, ibid., 1er mars 1723, 9: 15v-16; NF 2-17, ibid., 1729-1730, 6 mars 1730, 17: 59v-60.

203. Beaujours au Ministre, 10 mai 1741, AN, Col., C11A, 76: 259; APQ, NF 2-29, ibid., 27 janvier 1741, 29: 103.

204. APQ, NF 2-25, ibid., 1736-37, 21 décembre 1736, 25: 6.

205. Edit de création de l'office de lieutenant du Prévot, AN, Col., F³ F 381: 68-68v; voir aussi DBC, II: 85, 186; cet office exista, à notre connaissance, entre 1678 et 1715.

206. P.J. Brillion, Dictionnaire..., III: 231; ce poste fut établi en 1689 en Canada; Edit d'établissement d'un exempt de la maréchaussée en Canada, 24 mai 1689, AN, Col., F³, F 382: 333; voir aussi APQ, NF 2-24, ibid., 1736, 4 septembre 1736, 24: 103v-104.

207. Ministre à La Barre, 10 avril 1684, AN, Col., C11A, 6: 247.

208. Voir par exemple Mémoire de Paul Denis de Saint-Simon au Ministre, 14 octobre 1731, AN, Col., C11A, 56: 160v.

1681, d'un greffier qui, en plus de remplir ses fonctions propres, étant donné que le prévôt n'a pas de tribunal, poursuit les criminels en fuite. C'est le cas, en 1726, du greffier de la maréchaussée Pierre Frontigny qui, à la suite d'un ordre de l'intendant Bégon, part à la recherche d'un certain Blaise Peron²⁰⁹.

En 1684, la maréchaussée, dont le siège habituel est la ville de Québec, voit un certain nombre de ses archers temporairement transférés à Montréal où "l'obéissance ny est pas si bien establee qu'à Quebec"²¹⁰, d'après le gouverneur Joseph-Antoine Lefebvre de La Barre. En 1709, nous retrouvons un lieutenant du prévôt et trois archers à Montréal²¹¹. Nous ignorons si Montréal continue par la suite à avoir ses représentants permanents de la maréchaussée.

Il semble bien qu'au XVII^e siècle, aidé de tous ces fonctionnaires, le prévôt ne soit pas très occupé. Mais, au XVIII^e siècle, l'augmentation de la population et l'envoi de soldats, de repris de justice et de fils de famille, obligent le prévôt à consacrer tout son temps à l'exercice de sa fonction²¹².

209. Procès verbal de capture de Blaise Peron, 18 janvier 1726, APQ, PJN 753.

210. Ministre à La Barre, 10 avril 1684, AN, Col., C11^A, 6: 247.

211. E.-Z. Massicotte, Les archers de la maréchaussée, dans BRH, XXXVI, no 8 (août 1930): 459.

212. Voir par exemple Charles-Paul Denis de Saint-Simon au Ministre, 19 octobre 1728, AN, Col., C11^A, 50: 348-348v; Mémoire du même au même, 2 novembre 1738, AN, Col., C11^A, 70: 217v.

f) Le juge royal de première instance

A côté du greffier et du procureur du roi, nous trouvons dans chacun des tribunaux royaux du Canada au moins un juge qui a nom lieutenant général civil et criminel. En matière criminelle, les principales fonctions de ce lieutenant général civil et criminel consistent à veiller à ce que soient punis les auteurs de tous les crimes et délits qui se commettent dans sa juridiction. C'est pourquoi, il procède personnellement et avant toute autre affaire ^(civile) contre les auteurs des crimes²¹³. Le lieutenant général prend connaissance, instruit, juge, décide et termine tous les procès criminels intentés contre les sujets qui tombent sous sa juridiction²¹⁴. Au XVIII^e siècle, à Québec et à Montréal, à l'occasion, ce magistrat a pour l'assister un juge suppléant que l'on appelle lieutenant particulier. Ce lieutenant particulier remplit les mêmes fonctions que le lieutenant général civil et criminel. En plus, ce dernier l'appelle souvent comme juge assesseur dans les procès criminels ou encore comme juge suppléant en cas d'absence, de maladie ou de récusation du lieutenant général civil et criminel²¹⁵. De plus, à Québec, à compter de 1719, le lieutenant particulier de la prévôté est aussi le juge principal de l'Amirauté de Québec.

g) Le conseiller laïc du Conseil supérieur de Québec

L'emploi qui marque le sommet dans la carrière publique de la plupart des Canadiens du régime français est celui de conseiller. Au

213. Jousse, op. cit.: XLVIII; voir par exemple EO, III: 105.

214. Serpillon, op. cit., I: 79; voir deuxième partie, chapitre II: 120 ss.

215. Voir par exemple AJM, op. cit., juillet-août 1740, 9 juillet.

criminel, le travail du conseiller consiste à faire partie du tribunal de dernier ressort. De plus, à son tour, il est désigné par ses pairs pour mener l'enquête et faire rapport au Conseil. Dans cette tâche, des conseillers-asseesseurs viennent lui prêter main-forte, à compter de 1741, en préparant les pièces de certains procès criminels. En conséquence, ces conseillers-asseesseurs ont voix consultative au Conseil supérieur²¹⁶.

h) Le procureur général du roi du Conseil supérieur de Québec

Mais, de tous les officiers de justice canadiens, le plus important est le procureur général du roi qui remplit, auprès du Conseil supérieur, les mêmes fonctions que les procureurs du roi dans les tribunaux royaux de première instance. Sorte de sous-ministre de la justice en Canada, il a pour autres fonctions de veiller au maintien de l'ordre et à l'application et au respect des lois du royaume en Canada²¹⁷.

B. Les conditions d'admission aux emplois judiciaires en Canada

Pour l'un ou l'autre des officiers de justice qui constituent le corps judiciaire en exercice au Canada au XVIII^e siècle, il faut satisfaire, sauf dans le cas du bourreau, à certaines conditions.

216. Dans quelques causes civiles, les conseillers-asseesseurs font personnellement enquête et rapport au Conseil. Dans ce dernier cas, ils agissent à titre de rapporteur et ont voix délibérative au Conseil.

APQ, NF 12-9, op. cit., IX, 1743-1753, Lettres patentes en forme d'édit..., août 1742, 23 septembre 1743, 4v-6.

217. Jousse, op. cit.: XLIX; André Morel, Mathieu-Benoit Collet dans DBC, II: 156-158; voir aussi deuxième partie, chapitre II: 120 ss.

a) La consanguinité et les alliances

En principe, le postulant ne doit pas avoir de parents, alliés directs ou proches cousins dans le même tribunal²¹⁸. Toutefois, on accorde assez facilement des lettres de dispense, appelées "lettres de dispense de parentés et alliances". Mais, en vertu de la déclaration royale du 25 août 1708, les voix des officiers qui sont parents, alliés directs ou proches cousins, et qui siègent dans le même tribunal, ne sont comptées que pour une, lorsqu'elles sont semblables²¹⁹. Le roi accorde de ces lettres, le 28 avril 1745, au nouveau conseiller Guillaume Guillimin, gendre d'un autre conseiller François Foucault²²⁰.

b) L'âge

En théorie, on ne peut exercer une fonction d'officier de justice avant sa majorité, soit avant ses vingt-cinq ans. Mais, le roi donne, encore là, des lettres de dispense d'âge. C'est le cas, par exemple, d'Eustache Chartier de Lotbinière, reçu conseiller au Conseil supérieur de Québec en 1711, à l'âge de 22 ans²²¹ et de Nicolas-Gaspard Boisseau nommé greffier de la prévôté de Québec en 1744, à l'âge de 18 ans²²².

218. Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, 30 juin 1679, APQ, NF 12-5, op. cit., 4 août 1721, V (1718-1722): 53-53v.

219. Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, APQ, loc. cit.

220. Conseil Supérieur, Dispense d'alliance, 28 avril 1745, AN, Col., B, 81: 4lv; Dispense d'incompatibilité accordée au Sieur Hazeur nommé conseiller au Conseil Supérieur (28 juin 1712), P.-G. Roy, op. cit., VI: 254-255.

221. Dispense d'âge accordée au Sieur de Lotbinière nommé conseiller au Conseil Supérieur (6 juillet 1711), P.-G. Roy, op. cit., VI: 250-251.

222. Lettres de dispense d'âge pour le Sr Boisseau, le fils, 25 mars 1744, AN, Col., B, 78: 336.

c) La formation juridique

Le candidat aux emplois judiciaires doit, également, posséder quelques notions de droit. En France, il doit être licencié ès lois et inscrit au barreau²²³, mais en Canada, on n'en exige pas autant car il est difficile de trouver dans la colonie des gens compétents, comme le prouvent les fréquentes déclarations des autorités coloniales au ministre de la Marine entre 1731 et 1740²²⁴.

Tout de même, certains officiers de justice ont la formation juridique requise, car ils se disent "avocat au Parlement de Paris". C'est le cas des lieutenants généraux civils et criminels à Montréal, Jacques-Alexis Fleury Deschambault et Jacques-Joseph Guiton de Monrepos; du lieutenant particulier à Québec, Jean-François Hazeur; des procureurs généraux du roi, Benoit Collet et Louis-Guillaume Verrier; et du conseiller François-Etienne Cugnet²²⁵. D'autres officiers, stimulés par les exigences de leur fonction, se donnent une formation juridique en se plongeant dans la lecture des livres de droit et de jurisprudence: les conseillers

223. François Bluche, Les magistrats du Parlement de Paris...: 55.

224. Voir par exemple Beauharnois et Hocquart au Ministre, 12 octobre 1731, 1er oct. 1732, 14 octobre 1733, 12 octobre 1736, 8 novembre 1737, AN, Col., C11^A, 54: 137v-140; 57: 7v-10; 59: 166v-169v; 65: 29v-30; 67: 113v-114; 73: 15v-16, 40-40v.
Par exemple, lorsque un poste important comme celui de lieutenant général civil et criminel à Montréal vient à vaquer, les autorités coloniales sont obligées de demander au ministre de la Marine, Maurepas, de trouver, dans les provinces françaises, un juge qui joindrait à la probité l'expérience des affaires de judicature car, écrivent-elles, en 1740, il n'y a, en Canada, "aucun sujet... qui puisse convenir".

225. Voir DBC, II: 231, 287-288.

Guillaume Gaillard et Mathurin-François Martin de Lino, et le juge de la juridiction royale de Montréal, Pierre Raimbault, qui ne sont pas "licenciés ès lois" ni inscrits au barreau, sont parmi ces officiers²²⁶. Remarquons que sous l'intendance de Gilles Hocquart, les autorités coloniales, en accord avec le Ministre, demandent aux postulants d'un emploi dans la judicature de s'appliquer à s'en rendre aptes. A compter de cette époque, elles réservent les places vacantes de conseiller aux candidats qui auront étudié la jurisprudence²²⁷. Ainsi s'initient au droit les conseillers Guillaume Guillimin, Joseph Perthuis, Jean-François Gaultier, Joseph-Etienne Nouchet et le lieutenant général civil et criminel à la juridiction royale des Trois-Rivières, René-Ovide Hertel de Rouville grâce à des "Conférences" que prononce alors le procureur général du roi Louis-Guillaume Verrier²²⁸.

d) L'information de vie, mœurs...

Enfin, une fois en possession de ses "lettres de provisions", l'aspirant aux charges judiciaires de conseiller, de procureur général du roi, de lieutenant général ou particulier et de procureur du roi, se présente devant le Conseil supérieur et requiert d'être reçu à la charge pour laquelle il a des lettres royales. - S'il s'agit d'un aspirant greffier

226. Voir ibid., II: 243-244, 484-485, 565.

227. Ministre à Beauharnois, 26 avril 1741, AN, Col., F³, F 389: 1; Guillaume Verrier au Ministre, 24 octobre 1753, AN, Col., C11^A, 99: 210.

228. Beauharnois et Hocquart au Ministre, 9 octobre 1733, AN, Col., C11^A, 59: 150v-151; Ministre à Jean-François Gaultier, 9 mai 1745, AN, Col., B, 81: 60; voir P. Lejeune, Dictionnaire, I: 727, II: 432, 548; BRH, XVI: 296, XXXVII: 129-130.

ou huissier, il doit se présenter devant le tribunal pour lequel il est nommé. - Dans tous les cas, le greffier lit alors les "lettres de provisions", puis le procureur général du roi demande, avant de recevoir définitivement l'aspirant, qu'on procède à l'"information des Vie et moeurs, age competent, conversation et religion catholique, apostolique et romaine" du postulant, car seuls les catholiques pratiquants ont accès aux charges publiques. Le Conseil ordonne alors de procéder à l'information demandée. Celle-ci se fait par un conseiller nommé par le président du Conseil, qui convoque, à cette fin, au moins trois témoins dont un ecclésiastique. Ce dernier est assigné à comparaître pour attester que le postulant est de religion catholique, apostolique et romaine et qu'il mène une vie chrétienne. Il doit aussi certifier que l'aspirant fonctionnaire judiciaire a fait ses Pâques²²⁹. Après avoir déclaré bien connaître le prétendant, les deux autres témoins, habituellement deux praticiens ou deux notables, font l'éloge des vertus civiques et morales du postulant et affirment sa grande capacité à remplir les fonctions qu'il postule. Mais, cette information n'est souvent qu'une formalité. Ainsi, en 1741, lors de l'"information de Vie et moeurs" de Jacques-Joseph Guiton de Monrepos qui vient tout juste d'arriver au pays pour exercer les fonctions de lieutenant général civil et criminel à Montréal et que personne ne connaît très bien dans la colonie, ce sont ceux qui l'ont côtoyé durant la traversée qui déposent. C'est Mgr de Pontbriand qui vient certifier la catholicité de Monrepos: "[...] Certifions a qui il appartiendra que le Sieur Guiton de Monrepos fait profession de la religion Catolique, apostolique

229. Abrégé des formalités essentielles..., AN, Col., C11^A, 5: 153.

et romaine, qu'il la pratique avec édification et que nous avons bonne connaissance qu'il s'est approché des sacrements [...]”²³⁰. Une fois l'information terminée, commencent les rites d'investiture: le procureur général du roi donne par écrit ses conclusions définitives et permet, généralement, que l'on reçoive l'aspirant à la fonction postulée; le conseiller rapporteur présente son rapport au Conseil; et, la cour s'étant prononcée en faveur de l'acceptation du postulant, on fait entrer dans la chambre d'audience l'aspirant officier de justice, qui prête serment²³¹.

Ainsi, à moins d'exception, l'aspirant officier de justice ne doit pas être apparenté ou lié à un autre officier judiciaire pour accéder au poste convoité. Il est nécessaire aussi qu'il soit majeur et qu'il possède ou qu'il soit disposé à acquérir quelques notions de droit et qu'il se plie à l'information de vie et moeurs.

C. La rémunération des officiers de justice

a) Le salaire

Entre 1712 et 1748, selon les "États des Dépenses de Canada

230. APQ, AP-G, Guiron de Monrepos, 13 septembre 1741.

231. Abrégé des formalités essentielles..., op. cit.: 153-153v. Voir aussi JDCS, VI: 524-525, 527-529, 1201-1204; AJM, op. cit., janvier-mars 1732, Information des vie et moeurs du sieur De Coste, nommé huissier à Montréal, 2 janvier 1732; Informations de vie et moeurs de Louis Poulin de Courval, nommé procureur du roi aux Trois-Rivières, 14 et 17 décembre 1728, APQ, PJN 2062.

payées par le Domaine [ou] par le fermier du Domaine d'Occident"²³²,
le traitement des officiers de justice est le suivant:

Echelle des salaires des officiers de justice²³³

Procureur général du roi du Conseil supérieur....	1,500# ²³⁴
Premier conseiller du Conseil supérieur	750# ²³⁵
Lieutenant général civil et criminel de la prévôté de Québec	700#
Prévôt de la maréchaussée	700# dont 200# pour "ses courses"
Lieutenant particulier de la prévôté de Québec...	650# ²³⁶ (600#)
Greffier du Conseil supérieur.....	500# (700#)
Lieutenant général civil et criminel de la juri- diction royale de Montréal	450#
Lieutenant général civil et criminel de la juri- diction royale des Trois-Rivières	450#

-
232. Etats des Depenses de Canada payées par le Domaine [ou] par le fermier du Domaine d'Occident, AN, Col., C11A, 113: 258v-259, 275-275v, 464-465; ibid., 114: 317v-318; ibid., 115: 29-29v, 58-58v, 136v-137, 302v-303, 383v-384v.
233. Dans les salaires mentionnés ici, nous avons inclus les gratifications ordinaires attachées à certains emplois. Les chiffres entre parenthèses sont les salaires annuels touchés par les officiers entre 1740 et 1748, lorsque ces traitements sont différents de ceux qu'ils recevaient avant 1740. Le signe # signifie livre.
234. Dans ce traitement est inclus une gratification régulière de 1,000#; après 1740, celle-ci disparaît mais son traitement annuel est porté à 1,500#.
(Conseil de Marine à M. Baudry, 12 avril 1717, AN, Col., B, 39: 120v-121; Conseil de Marine à M. Le Couturier, 17 mai 1719, ibid., 41: 84v.)
235. Ce salaire comprend une gratification ordinaire de 250#.
Voir par exemple Bégon au Conseil de Marine, Etat de la dépense à faire en 1719 en Nouvelle-France, 31 octobre 1718, AN, Col., C11A, 113: 302.
236. Ce salaire comprend une "gratification ordinaire" de 150#; à compter de 1740, il touche 600# sans aucune gratification.

Conseiller du Conseil supérieur (les trois plus anciens).....	450# 237
Bourreau	330# (dont 30# pour son logement)
Conseiller ordinaire du Conseil supérieur	300#
Procureur du roi de la prévôté de Québec	300#
Exempt de la maréchaussée	300#
Procureur du roi de la juridiction royale de Montréal	250#
Procureur du roi de la juridiction royale des Trois-Rivières	250#
Archer de la maréchaussée	175#
Greffier de la prévôté de Québec	100#

On constate donc que le traitement que touche un officier de justice varie selon l'importance du poste qu'il occupe et du tribunal auquel il est attaché de même que du lieu où il exécute son travail. Nous remarquons, également, qu'aucune somme n'apparaît au budget pour les greffiers des juridictions royales des Trois-Rivières et de Montréal, ce qui veut dire que leur seule rémunération provient des émoluments qu'ils peuvent recevoir pour les différents actes professionnels qu'ils effectuent dans l'exercice de leur fonction. D'ailleurs, souvent, ces greffiers cumulent d'autres fonctions judiciaires telles que huissier et notaire. Aussi, il n'y a rien de prévu dans les budgets de cette époque pour le poste de lieutenant particulier de la juridiction royale de Montréal qui est créé vers 1711 et qui, d'ailleurs, n'est pas occupé régulièrement durant la

237. Une gratification régulière de 150# est incluse dans ce traitement. Bigot au Ministre, Dépenses de 1750, 26 octobre 1751, op. cit., 120: 387.

période étudiée. On semble préférer à Montréal, les autres emplois de justice, comme celui de notaire, au poste peu lucratif de lieutenant particulier, du moins c'est ce qu'affirme Hocquart: "le sr Chevrement Notaire... préfère les émoluments de son employ au peu de revenu que luy donnerait celui de juge [particulier]"²³⁸.

b) Les émoluments

Mais les greffiers, les procureurs du roi, les juges royaux de première instance et, à l'occasion, le procureur général du roi, de même que les conseillers nommés rapporteurs pour un procès, touchent des émoluments en plus de leur salaire. Ces émoluments sont fixés d'après le Reglement pour les salaires des officiers de Justice du pays de Canada, édicté par le roi le 12 mai 1678²³⁹. Cet édit fixe minutieusement les sommes que les différents officiers de justice doivent réclamer pour l'exécution d'un acte professionnel. Par exemple, le juge royal peut exiger, au criminel,

- pour chaque témoin entendu lors de l'information ... 8 sols,
- pour chaque interrogatoire de l'accusé 1# 4 sols,
- pour une sentence définitive 4# (une vacation)

Pour sa part, le procureur du roi peut réclamer:

- pour ses "conclusions sur décret" 12 sols ,
- pour ses conclusions sur interrogatoire 1# 4 sols,
- pour ses conclusions définitives les 2/3 de la somme accordée au juge pour sa sentence

238. Hocquart au Ministre, 3 octobre 1733, AN, Col., C11A, 60: 38v-39.

239. Reglement pour les salaires des officiers de Justice du pays de Canada, 12 mai 1678, AN, Col., B, 8: 12v-16v.

Quant au greffier, il peut recevoir jusqu'aux deux tiers des sommes accordées au juge²⁴⁰. Ce tarif de 1678 est inscrit sur un tableau qui est accroché au mur de la salle de l'audience de chacun des tribunaux royaux et, de façon générale, les intendants veillent à ce que ce règlement soit observé²⁴¹. Il y a même des peines qui sont prévues pour infraction²⁴².

Il est facile de constater que les émoluments constituent la portion la plus substantielle, et souvent la seule, de la rémunération annuelle de la plupart des officiers de justice. En effet, on sait, d'une part, qu'un juge reçoit en moyenne pour un procès criminel 20# 6 s 3 d, un greffier 16# 11 d et un procureur du roi 6# 13 s 4 d²⁴³, et que, d'autre part, un juge royal entend environ 22 procès criminels par année. Ainsi, un juge royal touche en émoluments chaque année, uniquement pour les procès criminels entendus, 446# 17 s 6 d, un procureur du roi, 146# 13 s 4 d, et un greffier 353# 2 d. A ces sommes, il faudrait ajouter les émoluments perçus pour les procès civils. Or, selon Beauharnois et Hocquart, le lieutenant général civil et criminel de la juridiction royale de Montréal, par exemple, touche des émoluments qui peuvent monter jusqu'à 700 ou 800

240. Ibid.: 14v.

241. Ordonnance de Gilles Hocquart, 9 juillet 1732, APQ, NF 2-20, op. cit., 1732, 20: 82v.

242. Ibid.: 83.

243. Ces moyennes arithmétiques sont calculées à partir de 60 mémoires de frais de dépens. Nous en avons retrouvé 63 où est mentionné le coût de chacune des pièces du procès, mais nous avons dû rejeter 3 mémoires qui étaient incomplets. Voir appendice C: 430.

par année²⁴⁴. Le juge de la prévôté de Québec en reçoit probablement autant et celui de la juridiction royale des Trois-Rivières, où les affaires sont moins nombreuses, un peu moins. Il en est de même pour les procureurs du roi et les greffiers de ces cours royales de première instance. Par conséquent, si nous ajoutons ces émoluments au salaire fixe que reçoivent les officiers de justice de ces tribunaux, nous nous apercevons que les juges principaux de la prévôté de Québec et des juridictions royales de Montréal et des Trois-Rivières ont respectivement une rémunération annuelle de l'ordre de 1,400# à 1,500#, de 1,100# à 1,200#, de 900# à 1,000#. Si nous nous fions à une étude que Guy Frégault a faite il y a quelques années sur les traitements que touchaient les officiers du roi en Canada au début du XVIIIe siècle et selon laquelle les serviteurs de l'Etat se divisent, d'après leur rémunération, en trois groupes: le premier étant formé de ceux qui touchent des appointements de 1,000# et plus, le second, de ceux qui reçoivent une rémunération variant entre 900 et 600# et, enfin, le troisième, des officiers du roi qui ont des revenus inférieurs à 500#²⁴⁵, les traitements que touchent les lieutenants généraux civils et criminels les classent parmi les serviteurs de l'Etat les mieux payés en Canada. Pour leur part, les greffiers du Conseil supérieur de Québec et de la prévôté de Québec se retrouvent parmi le deuxième groupe d'officiers du roi les mieux rémunérés en Canada puisque, probablement, ils touchent des revenus qui oscillent entre 700 et 800#. Quant aux procureurs du roi,

244. Beauharnois et Hocquart au Ministre, 23 octobre 1740, AN, Col., C11A, 73: 40-40v.

245. Guy Frégault, Politique et politiciens dans Le XVIIIe siècle canadien: 192.

ils reçoivent une rémunération annuelle qui varie entre 450# et 600#, et, par conséquent, ils se classent, eux aussi, dans le deuxième groupe des serviteurs du roi en Canada. Enfin, les greffiers des juridictions royales des Trois-Rivières et de Montréal ne touchent que des émoluments dont les sommes doivent varier certainement entre 400# et 600#, si nous ajoutons les émoluments des procès civils à ceux des procès criminels. Ils se retrouvent ainsi entre le deuxième et le troisième groupe des officiers du roi.

D'une façon générale, même si des données fondamentales sur la structure des prix et des revenus nous manquent, il semble que ces revenus soient suffisants pour faire vivre convenablement en Canada les officiers de la justice du roi. D'autant plus que leurs salaires se comparent avantageusement à ceux de l'ensemble de la population canadienne puisque, selon Cameron Nish, le traitement annuel moyen en Canada, à l'époque, serait de 120#, un traitement annuel de 600# constituant un niveau élevé de salaire²⁴⁶.

Mais, "Magistrats, écrit avec justesse Guy Frégault, ils se croient, du fait de leur dignité, en droit de mener plus grand train que d'autres"²⁴⁷, si bien qu'ils s'endettent et se plaignent de ne pouvoir se soutenir un peu honorablement dans leurs fonctions avec leurs salaires et leurs émoluments²⁴⁸. Les conseillers n'affirment-ils pas dépenser leur traitement annuel de 300# en frais de "voiture pour aller au Palais"²⁴⁹?

246. C. Nish, Les bourgeois-gentilshommes de la Nouvelle-France: 41-42.

247. Guy Frégault, op. cit.: 192.

248. Hocquart au Ministre, 20 octobre 1742, AN, Col., C11A, 78: 56-56v; Bigot au Ministre, 10 octobre 1748, AN, Col., C11A, 92: 76v-78.

249. La Jonquière au Ministre, 6 novembre 1751, AN, Col., C11A, 97: 202.

Il semble y avoir beaucoup de prestige attaché à l'argent dans la société canadienne. Cela explique, du moins en partie, les nombreuses demandes d'augmentation de gages de la part des serviteurs du roi de même que les fréquentes affirmations des autorités coloniales à propos de la pauvreté des officiers de justice²⁵⁰. Ce ne sont donc pas des miséreux mais, comme on semble attacher beaucoup d'importance au fait qu'il faut soutenir un train de vie qui soit conforme au rang que l'on occupe ou croit occuper dans la société, et que, souvent, les appointements des officiers de justice sont insuffisants pour leur permettre de défrayer toutes les dépenses somptuaires qu'ils considèrent nécessaires pour mener un train de vie conforme au prestige et au rang qui leur sont dévolus par leur emploi, ils s'endettent.

En résumé, étant donné le respect avec lequel les offices de justice, sauf celui de bourreau, sont regardés en Canada, n'est pas officier de justice qui veut. Autant que possible, on essaie d'accorder les emplois à des gens adultes, probes et de bon sens, et qui possèdent, en plus, certaines notions de droit. Enfin, ce prestige, dont les officiers de justice veulent jouir dans la société canadienne où l'argent est un facteur important de considération sociale amène, semble-t-il, plusieurs titulaires d'emplois judiciaires à vivre au-dessus de leurs moyens.

Ainsi, l'appareil judiciaire est progressivement mis en place

250. Voir, par exemple, Vaudreuil et Bégon au Ministre, 14 octobre 1719, AN, Col., C11A, 40: 117-117v; Bigot au Ministre, 30 septembre 1749, AN, Col., C11A, 120: 289-289v; le même au même, octobre 1749, AN, Col., C11A, 93: 299v; Hocquart au Ministre, 20 octobre 1742, AN, Col., C11A, 78: 56-56v; Ministre à Verrier, 17 avril 1744, AN, Col., B, 78: 360v.

en Canada au cours du XVIIe siècle, si bien que la colonie est dotée au siècle suivant d'un système semblable à celui de la France. La justice criminelle du roi se rend en première instance à la prévôté de Québec et dans les cours des juridictions royales des Trois-Rivières et de Montréal, tandis que le Conseil supérieur de Québec entend les affaires en appel. Le fonctionnement de ces tribunaux est déterminé par l'ordonnance criminelle de 1670 qui constitue, à l'époque, le "code" de procédures criminelles. Il est normal que le Canada soit doté, aussi, de prisons royales dont la police est fixée par l'ordonnance de 1670. Elles se limitent à jouer un rôle, quelquefois, de répression vis-à-vis du criminel mais, surtout, de protection à l'égard de la société. Les officiers de la justice du roi: bourreau, huissier, greffier, procureur du roi, lieutenant civil et criminel, qui exercent cette justice, se réfèrent habituellement à l'ordonnance criminelle de 1670 pour guider leurs faits et gestes sur le plan professionnel. Ils doivent observer l'ordonnance de 1670, ceux qui ne la suivent pas, sont rappelés à l'ordre par le procureur général du roi et le Conseil supérieur. Bref, si nous exceptons quelques adaptations mineures au pays: prévôt de la maréchaussée et délais d'assignation, par exemple, le Canada est doté au début du XVIIIe siècle d'institutions juridiques qui sont sur le modèle, du moins au criminel, de celles de la France. La pyramide de l'appareil de la justice du roi dans la colonie est tout à fait régulière: justices ordinaires (c'est-à-dire juridictions dont les officiers connaissent de toutes sortes de matières, tant civiles que criminelles, entre toutes sortes de personnes) et Conseil supérieur que préside l'intendant, l'autorité suprême dans le domaine

judiciaire. Le Conseil, comme les Parlements provinciaux de France, entend en dernier ressort les appels des cours ordinaires. C'est dans ce cadre juridique rigoureusement hiérarchisé sur le plan criminel, et définitivement en place au début du XVIIIe siècle que les officiers du roi rendent la justice et que les délinquants canadiens sont poursuivis.

DEUXIEME PARTIE

LE DRAME JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER

LES CRIMES ET LA CRIMINALITE EN CANADA, 1712-1748

Tout groupe humain d'une certaine ampleur possède, quel que soit son niveau d'évolution, un système de valeurs et de normes de conduite qui lui est propre. Il en est ainsi de la société canadienne d'Ancien Régime. Nous avons vu qu'afin que soient respectées les valeurs et les normes de conduite que les Canadiens privilégient, la colonie possède, au début du XVIIIe siècle, un appareil judiciaire similaire à celui de la plupart des provinces françaises. Mais, nous ne savons pas encore quelles sont ces valeurs et ces normes de conduite auxquelles la société canadienne accorde sa préférence. C'est donc dans le but de circonscrire les valeurs qui ont cours dans la société canadienne, que nous nous intéresserons maintenant aux actes qu'elle considère comme délictueux et que les officiers de la justice du roi jugent en Canada entre 1712 et 1748.

Nous avons donc dépouillé dans les archives judiciaires de Québec, des Trois-Rivières et de Montréal, tous les registres et toutes les liasses de documents concernant les cours royales de justice du Canada. Nous avons dénombré 534 affaires criminelles, que la société canadienne de l'époque considère comme délictueuses et qui ont été soumises aux tribunaux royaux entre 1712 et 1748. Devant ces 534 affaires, comment devons-nous procéder? Devons-nous traiter du crime en général? Non, cela

nous semble trop vague. Devons-nous être plus spécifique et dissenter sur chacune des affaires relevées? Non plus, car nous nous perdrons dans les cas particuliers. Il nous est donc nécessaire de regrouper les délits en un certain nombre de catégories pour passer du particulier au général sans perdre, pour autant, un certain particularisme. Le problème est de trouver une classification adéquate qui nous permette de décrire et d'analyser, le plus minutieusement possible, les conduites délictueuses de la société canadienne de l'époque par rapport aux valeurs que cette dernière privilégie.

Daniel Jousse, conseiller au présidial d'Orléans, affirme que l'on peut classer les crimes^{1^a} par rapport à ce qu'ils sont en eux-mêmes: crimes publics ou crimes privés, ou par rapport à la volonté ou à la disposition d'esprit de celui qui les commet: crimes volontaires ou involontaires, ou par rapport à la peine qu'ils méritent: crimes capitaux ou crimes simples. Mais ce sont là des catégories trop générales pour être retenues. Toutefois, Jousse ajoute que les crimes peuvent être aussi classifiés par rapport à leur objet. Dans ce cas, ils peuvent être considérés sous quatre aspects principaux, écrit-il:

1^o En tant qu'ils offensent la Majesté divine. Dans cette classe, il regroupe tous les crimes d'athéisme, d'hérésie et tout ce qui peut troubler la religion, tels que les blasphèmes, parjures, sacrilèges, simonies, attentats sur les prêtres, profanations de vases sacrés, etc...

1^a. Daniel Jousse, conseiller au présidial d'Orléans, écrit à l'époque que "les termes de Crime et de Délit sont presque synonymes en notre langue; cependant, ajoute-t-il, on donne plus communément le nom de Crimes aux délits considérables et qui méritent une punition publique comme sont les vols, les homicides, etc. et l'on appelle simplement Délits ceux qui n'exigent qu'une simple réparation civile, ou une peine pécuniaire, tels que sont les injures, etc.", Jousse, Nouveau commentaire...: XX.

- 2^o En tant qu'ils offensent la Majesté royale. Ce second groupe renferme tous les crimes de lèze-majesté et tous ceux qui peuvent porter atteinte à l'autorité du roi et à celle de ses officiers tels que les faux-monayages, les désertions, les rebellions à justice, la contrebande, les ports d'armes illicites, les prévarications, etc...
- 3^o En tant qu'ils offensent les particuliers qui composent la société civile. Jousse a réuni sous ce titre tous les crimes qui blessent les particuliers soit dans leurs personnes, soit dans leur honneur, soit dans leurs biens tels que les voies de faits, les injures, les libelles diffamatoires, les vols, les crimes de faux, d'usure, les homicides, les rapt, les viols, etc...
- 4^o En tant qu'ils troublent l'ordre public et l'administration du gouvernement. Se regroupent sous cette catégorie: le vagabondage, la prostitution publique, l'inceste, la polygamie, l'exposition d'enfant, le suicide, etc...^{1b}

Un autre auteur de l'époque, éminent juriste, Muyart de Vouglans, dans un ouvrage qui a pour titre Institutes au droit criminel^{1c}, a regroupé les crimes en huit catégories:

- 1^o Le crime de lèze-majesté divine. Cette catégorie renferme les délits d'athéisme, d'apostasie, d'hérésie, de schisme, de parjure, de magie et sortilège, de sacrilège, de profanation des églises, de trouble au service divin, d'inobservation des fêtes et dimanches, de violation des

1b. Daniel Jousse, Nouveau Commentaire...: XXI-XXII

1c. Muyart de Vouglans, Institutes au droit criminel., 308-309.

sépulcres, d'outrages faits à des prêtres, d'enlèvement de religieuses, de recel des corps morts des bénéficiers, de simonie et de confidence.

2^o Le crime de lèse-majesté humaine, qui comprend tous les attentats faits à la personne du roi, de ses enfants, à sa couronne ou à ses ministres, les rebellions aux mandements royaux, les assemblées illicites avec port d'armes, les séditions, les "émotions populaires", les fabrications ou altérations de monnaie, les falsifications du sceau royal, les constructions sans la permission du roi, les infractions de ban, les rebellions à justice, les bris de prison, le péculat et la concussion.

3^o Le crime de luxure. Cette catégorie regroupe les crimes d'adultère, de poligamie, de bigamie, de stupre, de maquereillage, de concubinage, de viol, de rapt, d'inceste, de sodomie et de bestialité.

4^o L'homicide qui comprend le meurtre, l'incendie, l'empoisonnement, le duel, le parricide, le fratricide, l'infanticide ou suppression de part et le suicide.

5^o Le vol dont les vols de grand chemin, les vols domestiques, les vols avec effraction, les vols d'église ou dans des maisons royales, les vols de fruits de jardin, de jeunes arbres, de charrues, de harnais, les vols faits par les cabaretiers, les voituriers, les messagers, le plagiat, l'usure, la banqueroute franduleuse et le recel.

6^o Le faux. Sous ce titre, Muyart de Vouglans a réuni les crimes de supposition de personne, de supposition de part, de stellionat, de calomnie, de faux témoignage, de subordination de témoins, de falsifica-

tion de papiers publics ou privés, de falsification de denrées et de marchandises, de vente à faux poids et à fausse mesure et de simulation dans les contrats.

7° L'injure, qui regroupe les délits d'injures verbales ou par écrit et les libelles diffamatoires.

8° Les délits contre la police qui comprennent les délits commis au sujet de la pêche, les délits de braconnage et de contrebande, les délits au sujet des jeux défendus, les "délits en fait d'imprimerie" et enfin ceux de vagabondage et de mendicité.

NOTES Nous ne saurions retenir intégralement les catégories de Muyart de Vouglans et de Daniel Jousse, car les unes et les autres sont ou trop vastes (de Vouglans) ou trop hétérogènes pour nous permettre de quantifier adéquatement les délits (Jousse). En effet dans l'établissement de cette classification des crimes, il faut avoir à l'esprit l'objet de notre étude: les crimes poursuivis par la société canadienne par rapport aux valeurs que cette dernière privilégie.

Devons-nous alors avoir recours aux divisions typologiques traditionnelles dont se servent les criminologues actuels? Denis Szabo dans son traité de criminologie divise les crimes en trois grandes catégories: les attaques portant contre la propriété d'autrui, les attaques portant contre la personne et les délits sexuels^{2a}. Un criminologue américain, Gresham M. Sykes, pour sa part, classifie les délits en "Crimes against Property", "Crimes against the Person" et en "Crimes against Public Safe-

2a. Denis Szabo, Criminologie: 202.

ty and Morals"^{2b}. Nous devons rejeter ces classifications, car elles sont basées sur la loi criminelle actuelle qui est différente du code de procédure criminelle utilisée au XVIIIe siècle.

Bien qu'il aurait été préférable de se conformer intégralement à une classification des crimes empruntées à un auteur de l'Ancien Régime, devant l'impossibilité d'en trouver une qui aurait pleinement convenu à l'objet de notre étude, nous avons décidé d'en élaborer une en empruntant des éléments de classification à l'Ancien Régime et à notre époque. C'est ainsi que, d'abord, nous avons pris, comme critère de classification, des valeurs que traditionnellement la société française d'Ancien Régime, d'où est issue la société canadienne, a toujours privilégié soit la vie, les biens, l'honneur et la monarchie. Quoique Jousse regroupe dans une seule catégorie les crimes qui blessent les particuliers soit dans leurs personnes, soit dans leurs biens, soit dans leur honneur, nous, pour bien différencier les valeurs qui concernent le respect de la personne de celles qui concernent le respect des biens, nous avons regroupé en deux catégories distinctes des crimes qui chez Muyart de Vouglans se retrouvent dans les quatre catégories suivantes: l'homicide, le vol, le faux et l'injure; pour effectuer ce premier regroupement des délits, nous avons été influencé par les criminogues actuels. Notre classification des crimes comporte donc en premier lieu, les deux catégories suivantes: les crimes de violence contre la personne et les crimes de violence contre le bien d'autrui. Puis, tou-

2b. Gresham M. Sykes, Crime and Society: 43.

jours afin de bien discerner les valeurs que la société canadienne -- du moins l'élite dominante -- privilégie, nous avons voulu identifier l'attitude de la société face aux crimes contre les moeurs, puis face à ceux contre l'Etat. Pour ce qui est des crimes contre les moeurs, dans un premier temps, nous avons suivi Muyart de Vouglans qui regroupe en une seule catégorie les crimes contre les moeurs qu'il appelle "Crimes contre la Luxure". Toutefois, comme ces fautes contre la morale sexuelle portent scandale la plupart du temps, nous avons élargi cette catégorie pour y introduire les délits qui causent un scandale public et qui ne peuvent être inclus dans les catégories précédentes. C'est le cas de l'ivresse, du blasphème et des éclats faits à la porte de l'église paroissiale pendant la messe dominicale. De même nous avons mis dans cette catégorie, que nous appelons affaires de moeurs, des crimes tels que le vagabondage, la sorcellerie et les atteintes à la paix publique, qui appartiennent aux habitudes de vie de la société canadienne d'Ancien Régime. Enfin, dans une quatrième catégorie que nous retrouvons chez Daniel Jousse et Muyart de Vouglans sous le titre de Crime de lèse-majesté humaine, nous avons regroupé tous les délits portant atteintes à l'Etat.

Dans le cadre de ce chapitre, nous étudierons premièrement, ces quatre catégories de délits. Puis, dans un deuxième temps, nous dépasserons la description des circonstances immédiates qui ont présidé à chacun des types de délits, pour examiner globalement la criminalité canadienne et vérifier si les diversifications géographique et sociale, la conjoncture économique et le rythme de vie du Canada ont une influence sur la

fréquence et l'importance des divers types de délits qui se commettent dans la colonie entre 1712 et 1748.

I LES CRIMES EN CANADA

1. LES CRIMES DE VIOLENCE CONTRE LA PERSONNE

Sous ce titre, nous regroupons tous les cas de meurtre, homicide involontaire, duel, suicide, injures, insultes, diffamation, calomnie,

(suite p. suivante)

médiance, voies de fait, rebellion à justice, et recel de grossesse. Ces crimes qui sont les plus fréquents³ en Canada (67,22% du total des plaintes relevées), peuvent difficilement s'expliquer rationnellement. Ils sont très influencés par l'action d'agents extérieurs. C'est pourquoi l'homme est porté à s'indigner beaucoup d'un tel crime⁴.

a) Voies de fait

Les voies de fait ou "excès" ou coups et blessures (234 plaintes, soit 43,82% du total (534) de toutes les plaintes connues) constituent le principal délit de violence contre la personne, commis en Canada à cette époque et le plus fréquent de tous les délits.

Il est intéressant de noter d'abord que les motifs des voies de fait en Canada ne sont pas différents de ceux de la France à la même époque⁵. Toutefois, nous ne connaissons les causes des échanges de coups que dans 59,40% du total de toutes les plaintes de voies de fait, soit de 139 plaintes sur 234. Ce sont d'abord des motivations d'ordre social telles que les relations de voisinage ou de cabaret qui sont à l'origine des voies de fait. Elles constituent 43,23% des motivations que nous avons rencontrées. Viennent ensuite les motivations d'ordre économique qui occupent

3. Lorsqu'un criminel est accusé de plusieurs délits qui ne peuvent pas être regroupés dans une même catégorie, chacun des crimes est compté.

4. Gresham M. Sykes, op. cit.: 50.

5. Noël Laveau, La criminalité à Bordeaux au XVIIIe siècle. Etude par sondages dans Recueil de Mémoires et Travaux. Droit pénal et société méridionale sous l'Ancien Régime: 91-92.

le deuxième rang dans la hiérarchie des pourcentages avec 14,45%. Les motivations d'ordre professionnel regroupant principalement les relations entre gens de métiers, entre maître et apprentis, entre patron et employés, sont plutôt rares puisqu'elles ne forment que 5,26% du total de toutes les motivations rencontrées. Enfin, il y a 37,06% des motifs connus qui doivent être classés sous la rubrique "divers".

La plupart du temps, ces motifs sont l'occasion de combats violents. On se bat avec ses poings et avec tout ce qui est accessible: bâton, canne, manche de hache, fourche, perche, aviron, crosse de fusil, couteau, épée et même sabre dont on assène les coups plus souvent qu'autrement sur la tête, les épaules, les bras ou le dos de l'adversaire. Dans ces corps-à-corps, on se roule par terre, on se mord à belles dents, s'arrachant même des morceaux de joue ou de doigts.

Il semble que ce sont surtout les dégâts causés par les divagations de bestiaux (13,15% du total des raisons connues dans les plaintes de voies de fait) qui soient à l'origine du plus grand nombre d'altercations. Le bétail paît sur les terres du voisin, broute son foin, les chevaux mangent son grain, les cochons saccagent son champ de blé, etc. La vengeance du voisin se traduit de deux façons. Parfois, il saisit le bétail et le garde tant et aussi longtemps que le propriétaire des bêtes ne l'a pas dédommagé des dégâts faits à ses champs. D'autres fois, il attaque à coups de bâton, de perche ou de fourche le propriétaire des animaux ou sa femme, son fils, sa fille, son fermier, ses engagés, les avertissant de garder leur bétail chez eux à l'avenir⁶. A la campagne, on se

6. AJM, Documents judiciaires, 1712, 1713, 1716, 1723, 1725, 1728, 1733, 1736, 1737, 1744, 1745; APQ, NF 23-9, Prévôté de Trois-Rivières, 1739-1743, 1742; PJN 474, 481½, 750, 1083.

dispute encore entre voisins pour diverses raisons plus ou moins sérieuses comme des questions de prêts⁷, de bornage ou de clôture⁸ et de droit de passage. Aussi, on évoque que "sa terre n'est pas le chemin du Roy", on refuse de céder le chemin à une voiture plus rapide sur la route qui conduit à la ville. On se querelle encore pour des questions de creusage d'un fossé ou de menus abus de grappillage, tel que la cueillette de fruits sauvages sur la terre d'un voisin. A la ville, le cabaret, souvent une simple pièce dans la maison d'un particulier, est un lieu privilégié pour les voies de fait. Les Canadiens s'y réunissent autour d'une table pour boire, chanter et jouer aux cartes ou au billard. Le vin qu'on y boit, le jeu qu'on y pratique sont souvent à l'origine de tensions qui dégénèrent en batailles. Les Canadiens se disputent pour savoir qui paiera la dernière bouteille ou encore ils s'accusent d'avoir triché aux jeux. D'ailleurs, l'ivresse est à l'origine de 7,19% du total des motifs connus des échanges de coups, et le jeu seul ou accompagné d'ivresse, de 5,03%.

La vengeance d'hommes et de femmes que certains Canadiens injurient par des noms tels que "Bougre de Coquin", "friponne", "putain publique", "bougresse de garce", "race de pendu", "reste de gibet" est la cause de voies de fait dans 6,47% du total des motifs connus. Souvent aussi, une affaire judiciaire et les querelles entre créanciers et débiteurs donnent lieu à des coups (5,92% du total). Il en est de même des

7. AJM, ibid., 1714, 1715, 1723, 1730, 1732, 1736; APQ, PJN 483½, 552¾.

8. AJM, ibid., 1716, 1732, 1741; APQ, NF 19-54, Registre Prévôté de Québec, Petit criminel, 54, 1726.

chicanes d'enfants, auxquelles se mêlent les parents (5,26% du total). Sont aussi occasion de violence, les altercations entre propriétaires et locataires (4,60%) à propos du loyer à payer et du logement fourni; entre marchands et clients ou entre deux marchands (3,93%): l'acheteur refusant, par exemple, de payer sous prétexte que la marchandise livrée ne correspond pas à ce qu'il a acheté⁹; entre maître et apprenti (2,63%), ce dernier prenant la mouche à la suite des remontrances de son maître¹⁰; et entre patrons et employés (2,63%).

D'autres causes plus cocasses provoquent la colère et les coups: par exemple, l'occupant d'une maison "lâche ses eaux" sur la tête d'un passant ou une servante se moque d'un piéton qui vient de tomber dans la boue.

Fréquemment, ces causes de voies de fait s'aggravent d'injures verbales (25% du total des voies de fait) le plus souvent proférées à l'adresse des femmes qui sont victimes des voies de fait pour 34,61% des cas. On traite ainsi les femmes de "plus putain qu'une cavale", "putain publique", "putain d'ivrognesse", "fausse putain de ménagère", "coureuse de garçons", "garce", "femme de panis", "Bougre de gueuse", "Bougresse", "friponne". Alors que les injures de "Restant de Gibet", "Race de Darles"¹¹,

9. AJM, ibid., avril-juillet 1733, 2 mai 1733; APQ, PJN 465.

10. AJM, ibid., août-décembre 1713, 14 août 1713; APQ, NF 19-54, op. cit., 54: 33v ss.

11. Il s'agit ici de François Darles, fabricant de bas au métier à Montréal qui fut pendu dans cette ville le 22 août 1735 pour avoir été reconnu coupable de complicité de vols et de recel des objets volés par l'esclave noir de la veuve Magnan-Lespérance, Jean-Baptiste Thomas. AJM, ibid., mai à août 1735; APQ, NF 11-37, Conseil Supérieur, Registre criminel, IV: 29v ss.

"Jean Foutre", "Bougre de gueux", "coquin", "maraut", "fripon", "sorcier", "Bougre de chien" sont adressées aux hommes.

b) Duel

A l'occasion, surtout lorsqu'un des belligérants impliqués dans une querelle est un militaire, les voies de fait peuvent dégénérer en duel (6 plaintes, soit 1,12% du total de toutes les plaintes de violence contre la personne). Le cabaret est le lieu où habituellement ces querelles prennent naissance, l'ivresse étant, d'ailleurs, la principale cause de ces combats de cape et d'épée. Les militaires surtout dégainent facilement leur épée. La moindre insulte ou contestation au jeu peut être l'occasion d'une provocation en duel. Il faut noter, cependant, qu'on ne ferraille pas dans le cabaret. Pour venger son honneur blessé, on se retire dans un endroit discret - le long des remparts ou des murs de la ville, par exemple - loin des curieux et des archers de la maréchaussée car, dans ce microcosme qu'est la société canadienne de l'époque, les moindres faits sont connus de sorte qu'il y a danger qu'on applique contre les duellistes l'édit de Louis XIV relatif aux duels¹².

c) Injures verbales

Quelquefois, les crimes contre la personne prennent la forme plus discrète d'insultes. C'est ainsi que 48 plaintes, soit 8,98% du total de toutes les plaintes connues, sont soumises aux juges royaux pour injures, diffamation, calomnie et médisance. Les causes d'injures sont

12. Philippe Bornier, Conférences des ordonnances de Louis XIV..., II: 393 ss.

variées. Chicane de voisin, dispute entre créancier et débiteur à propos d'une saisie ou d'un emprisonnement pour dettes¹³, querelle entre propriétaire et locataire à propos du mauvais état d'un logement, ivresse, autant de raisons qui amènent les Canadiens à s'insulter copieusement.

Ces affaires sont loin de manquer d'importance en cour. Avec une précision toute juridique et bien propre à l'Ancien Régime, les greffiers notent intégralement toutes les phrases, mots, expressions dont se servent les adversaires pour se qualifier mutuellement. Les injures sont principalement adressées à des femmes (2/3 du total de toutes les plaintes pour insultes) qu'on veut blesser dans leur honneur conjugal, ou à des gens aussi importants dans la société d'Ancien Régime que les écuyers, les juges royaux et seigneuriaux, les marchands et les maîtres-ouvriers. Dans ces affaires, on se traite de "putain de garces", de "vieille folle" ou de "vieille bête", de "macrelle", de "Reste de matelots", de coquin, fripon, maraud, "Cartouche"¹⁴, "Jean Foutre", "foutre de gueux", "faquin", "Receleur de Bordel". On peut aller aux diffamations les plus infâmes. Ainsi on affirme à qui veut l'entendre que la victime est le fils ou la fille d'un maître de hautes oeuvres de France¹⁵, qu'elle a été un supplicié et un "Repris de Justice" en France ou que des membres de sa famille le sont et que cette famille ne se compose que "de gens de sac et de

13. Notons que nous n'avons rencontré qu'un seul emprisonnement pour dettes durant cette période. AJM, op. cit., juillet-décembre 1734, 27 octobre 1734 ss.

14. Voleur; on "canadianisera" cette expression en traitant les gens de "Race de Darles" (voir note 11, p. 77).

15. APQ, PJN 1134, NF 13-1, Matières de Police, 1695-1755, I: 124 ss.

corde"¹⁶. On fait également des calomnies des plus blessantes: l'offensé est le voleur que les archers de la maréchaussée recherchent en ce moment ou sa femme est d'un commerce charnel facile puisqu'elle "couche avec les hommes".

d) Rebellion à justice

Une saisie ou la signification d'une saisie, d'une sentence, d'un "exploit", d'un décret de prise de corps, d'une ordonnance judiciaire donnent lieu aussi à des excès que l'on appelle "rebellion à justice". Fréquemment, les habitants n'acceptent pas la signification ou la saisie et mettent les huissiers à la porte, souvent avec l'aide de voisins accourus aux cris des femmes épouvantées par ces violences, chassant ceux-là à coups de poing et de pied, de bâton, de canne, de manche à balai, de tisonnier. Ces rebellions forment 6,55% (35 plaintes) du total de toutes les plaintes connues.

e) Homicide

Certains individus, emportés par leur fureur, vont même jusqu'à tuer. Nous avons compté 28 plaintes pour meurtre (5,24% du total des plaintes) en Canada entre 1712 et 1748. La plupart du temps, cependant, l'assassinat n'est pas prémédité. Il arrive, par exemple, qu'au cours d'une rixe entre matelots ou entre un soldat et un habitant, un des

16. AJM, op. cit., janvier-mai 1714, 20 février; août-décembre 1715, 13 août; mai-décembre 1726, 30 septembre; APQ, NF 23-8, Registre de la Prévôté de Trois-Rivières, 1715-1725, 24 juillet 1720, s.f.; PJN 635.

belligérants soit tué dans la violence du combat¹⁷. D'autres fois, le meurtre a lieu au cours d'une querelle entre une servante et sa maîtresse: refusant de se faire traiter de "voleuse"¹⁸, la servante frappe sa maîtresse à coups d'assiette d'étain; ou encore à la suite d'une querelle entre deux ouvriers: l'un donne un coup de "pioche" sur la tête de l'autre¹⁹. Un "billet de logement" peut aussi être l'occasion d'un meurtre. C'est le cas de Pierre Le Gardeur de Repentigny qui, irrité par le refus du marchand Nicolas Jacquin dit Philibert de le loger chez lui et piqué à vif par un coup de bâton de ce dernier, se laisse emporter par son caractère "naturellement violent" et lui passe son épée à travers le corps²⁰. Deux meurtres sont causés par des Amérindiens en état d'ivresse. Ils tuent pour venger une insulte ou pour avoir de l'eau-de-vie²¹. Par contre, pour s'emparer d'une cassette de 500 livres, un habitant assassine à coups de hache le propriétaire de la cassette²² ou encore une panisse tue son mari pour s'enfuir avec son amant²³. On va même jusqu'à

17. APQ, PJN 651, 656; APQ, NF 13-8, Procédures judiciaires, Matières criminelles, IV: 368; NF 19-66, Registre de la Prévôté de Québec, Grand criminel, 66: 36 ss; NF 11-37, op. cit., 37: 50 ss.

18. APQ, NF 19-54, ibid., 54: 10v ss; PJN 621, NF 13-7, Procédures judiciaires, Matières criminelles, III: 325 ss.

19. APQ, NF 13-7, ibid., III: 338 ss.

20. APQ, NF 19-86, ibid., 86: 22 ss.

21. AJM, op. cit., août-septembre 1722, 15 août ss.; juillet-août 1735, 12 juillet ss.

22. AJM, ibid., septembre-décembre 1745, 25 novembre ss.; PJN, 1444, NF 2-23: 54 v ss.

23. AJM, ibid., juin-décembre 1746, 2 novembre ss.

empoisonner²⁴ et étrangler ses victimes²⁵.

L'on tue parfois, sans le vouloir, un être cher ou un ami. Il s'agit, la plupart du temps, d'accidents de chasse²⁶. Ces "meurtres involontaires"²⁷ constituent 11,10% du total de toutes les plaintes pour meurtre.

f) Recel de grossesse

Aussi, il arrive que certaines jeunes filles, devant le fait que leurs galants refusent de les épouser même si elles sont enceintes de leurs oeuvres, préfèrent ne pas porter plainte et ne pas déclarer leur grossesse (4 plaintes). Elles préfèrent risquer d'être condamnées à mort, conformément à l'édit du roi Henri II de février 1556, plutôt que de subir les quolibets et les insultes de leurs voisins et la honte d'avoir enfanté en dehors du mariage. Trois femmes, dont deux domestiques et une femme mariée^{28a}, cachent ainsi leur grossesse du mieux qu'elles le peuvent et tuent leur enfant à la naissance, en le jetant du haut d'une galerie dans la rue dans un cas^{28b}. Une quatrième est trouvée coupable d'"avoir détruit et homicidé son enfant"^{28c}.

24. APQ, NF 19-54, ibid., 54: 23ss

25. AJM, op. cit., août-décembre 1733, 18 septembre ss.

26. APQ, PJN 928, NF 11-37, op. cit.: 14ss, 56v s; AJTR, Registre des procès criminels: 4v ss; APQ, NF 19-66, op. cit., 66: 43v s; AJM, ibid., janvier-mai 1746, 11 avril ss.

27. APQ, PJN 928, NF 11-37, ibid.: 14ss.

28a. Il faut noter à propos de cette femme que son mari était "absent de la colonie".

28b. APQ, NF 19-54, op. cit., 54: 24 ss; PJN 730, 739.

28c. AJTR, op. cit., 18 janvier, 13 février 1732: 5v-7; APQ, NF 14-2, Conseil supérieur, 1712-1732, Pièces détachées: NF 11-37, op. cit., 37: 11-12.

9) Suicide

Enfin, quatre individus (0,74% du total de toutes les plaintes) s'enlèvent la vie, un , par découragement, et les autres par "dérangement d'esprit". On se pend dans son cachot ou on se suicide à coups de rasoir dans le bas ventre^{28d}.

2. LES CRIMES DE VIOLENCE CONTRE LE BIEN D'AUTRUI

Ces crimes regroupent les vols, recels, faux, fraudes et incendies volontaires. Contrairement aux précédents, ces délits (spécialement le vol et le recel) qui forment à l'époque 19,28% du total des plaintes, peuvent s'expliquer rationnellement c'est-à-dire par le voisinage de la

28d. APQ, PJJ 832; NF 20-6, 22 juin 1730; NF 14-4, s.d. ni f., NF 11-37, ibid., 1 s; PJJ 894¹/₂, NF 11-37, ibid., 10 ss; NF 11-66, ibid., 66: 23s; NF 13-8, op. cit., IV: 242 ss; NF 11-37, ibid.: 27, PJJ 1064; AJM, op. cit., janvier-mai 1736, 29 mai 1736 s.

richesse et de la pauvreté.

a) Vol

Les vols représentent 77,85% du total de tous les crimes de violence contre le bien d'autrui. En Canada, on vole, poussé par divers motifs dont la misère, le vagabondage et le désœuvrement sont les principaux.

Il est clair que la prédominance des vols en Canada dans cette catégorie de délits s'explique par la misère qu'aggrave le climat qui oblige à se vêtir chaudement. Ainsi, 64,28% de tous les vols de vêtements ont lieu durant les mois de novembre, décembre, janvier et février. C'est "poussé par la nécessité", n'ayant qu'une chemise et un vieil habit d'été à se mettre sur le dos, qu'un soldat veut reprendre, au début de novembre 1732, son capot qu'un marchand retient chez lui en gage²⁹ et qu'un autre, ne trouvant pas à travailler, vole des bas et des souliers français, en décembre 1733, afin de "s'habiller", selon son propre aveu³⁰. C'est également pour les mêmes raisons qu'en août 1714, au moment où la farine se fait rare à Québec, des femmes s'emparent de 508 livres de farine sur la grève de Québec³¹. C'est le cas aussi d'un habitant assoiffé et pauvre qui décide de faire fi de la loi et de prendre la bouteille d'eau-de-vie qu'il désire tant³².

29. AJM, ibid., septembre-décembre 1732, 13 novembre 1732.

30. APQ, PJN 977.

31. APQ, PJN 500.

32. AJM, op. cit., mai-juillet 1731, 16 mai 1731 ss.

Mais, le vol n'est pas toujours motivé par la "nécessité". Plusieurs le commettent parce qu'ils ne veulent pas travailler et préfèrent errer à travers la colonie, vivant d'aumônes ou s'occupant pour gagner leur pain à de menus travaux tels que fendre du bois ou transporter de l'eau. C'est le cas de 10 vagabonds (8,47% du total des "qualités et professions" connues) et des journaliers (16,94%). D'autres, par contre, dont de nombreux soldats (27,96%) pour qui les obligations du service militaire en temps de paix sont limitées, se livrent à ce type de délit, parfois par désœuvrement, après avoir passé la journée à boire au cabaret. En effet, c'est souvent à la sortie du cabaret et à la faveur de l'obscurité que ces délinquants décident de sauter la clôture de quelque jardin ou de forcer la porte d'un marchand.

C'est donc surtout des vêtements (23,25% des 59 plaintes dont nous connaissons les objets volés) depuis l'habit jusqu'au ruban, et des marchandises sèches telles que des étoffes qu'on dérobe. Vient ensuite les vols de monnaie de cartes, ordonnances et pièces sonnantes (16,27%); les vols d'animaux de basse-cour (5,81%) et les vols de fourrures: peaux et robes de castor, de chevreuil (4,65%). Enfin, étant donné la gravité avec laquelle la société les regarde, nous devons classer dans une catégorie particulière les vols d'objets domestiques: gobelets, "tasse", cuillères et fourchettes d'argent, vaisselle d'étain, chemises, cravates, mouchoirs, gants, rubans, "étoffes" et savons (10,46%) commis par les servantes, les domestiques, les engagés, les esclaves nègres et panis, de même que les vols sacrilèges³³. Enfin mentionnons que dans 23,25% des

33. Nous n'avons rencontré qu'un seul vol sacrilège à l'époque. Il s'agit d'un vol de nappes d'autel dans l'église des Jésuites à Montréal, en 1723, par un soldat en état d'ivresse.
AJM, ibid., juillet-août 1723, 7 août ss.

cas, les vols se déroulent la nuit et à l'occasion, soit dans 16,27% des cas, ils donnent lieu à des effractions de domicile.

b) Recel

Les voleurs vendent assez fréquemment leur butin à des receleurs. Nous avons retrouvé 23 affaires de recel. Elles forment 16,42% du total des plaintes de violence contre les biens.

c) Faux et fraude

Une seule plainte pour faux, c'est-à-dire pour falsification d'un acte privé, est présentée devant les tribunaux royaux du Canada entre 1712 et 1748. Il s'agit de la falsification d'un acte privé de l'en-seigne des troupes de la Marine, Alphonse Tonty. C'est Thérèse Catin, femme de Simon Rhéaume, voyageur et marchand de Montréal, qui est accusée³⁴ de ce crime. Michel Cotton, orfèvre à Montréal, est accusé d'avoir voulu "faire banqueroute" en insinuant que, durant l'incendie d'une partie de la ville de Montréal au mois de mai 1733, on lui a volé toute l'argenterie que des clients lui ont donnée à travailler, alors que, en réalité, il l'a cachée pour la vendre et s'enfuir en Nouvelle-Angleterre³⁵.

d) Incendie volontaire

Dans ce type de délits de violence contre le bien d'autrui,

34. AJM, ibid., janvier-juin 1720, 22 avril ss.

35. AJM, ibid., avril-juillet 1733, 20 juin ss.

il faut mentionner, enfin, les crimes d'incendie volontaire³⁶. Nous avons retrouvé très peu de délits de ce genre en Canada à l'époque. Deux plaintes seulement ont été dénombrées dont une où la preuve du délit n'a pu être faite³⁷. Finalement, il n'y a que Marie-Joseph-Angélique, esclave noire de Thérèse de Couagne, veuve de François Poulin de Francheville, et son complice le soldat Claude Thibault qui ont été trouvés coupables d'avoir mis le feu à la demeure de la veuve de Francheville, par vengeance, semble-t-il³⁸.

3. LES AFFAIRES DE MOEURS

Dans les affaires de mœurs, il faut classer le rapt ou la séduction, l'attentat à la pudeur, l'adultère, la bigamie, le vagabondage, le scandale public (dont le blasphème), la sorcellerie⁴⁰ et les atteintes à la paix publique. Ces crimes contre les mœurs ne constituent que 7,11% du total de toutes les plaintes présentées

36. Nous avons placé ce délit dans cette catégorie parce que, même s'il s'agit toujours, à l'époque, d'une vengeance contre une personne, on ne s'attaque pas directement à l'individu mais plutôt à ses biens.

37. APQ, PJN 817, NF 19-66, op. cit., 66: 8v s.

38. AJM, op. cit., avril-juin 1734, 15 mai ss, PJN 1036, APQ, NF 13-8, op. cit., IV: 237; NF 11-37, op. cit.: 24 ss.

40. Nous avons placé le blasphème et la sorcellerie dans cette catégorie, car ils appartiennent vraiment aux mœurs de l'époque. La société d'Ancien Régime les considère comme des crimes qui sont punis comme des fautes morales qui n'appellent plus que des sanctions morales, et seulement de la part de l'Eglise.

devant les tribunaux royaux canadiens entre 1712 et 1748 (42 plaintes sur 534).

a) Rapt

Dans les affaires de rapt (16 affaires sur un total de 42), il faut distinguer le rapt d'enlèvement du rapt de séduction qui consiste à séduire ou suborner une fille sous de fausses promesses de mariage⁴¹. Nous avons retrouvé deux plaintes de rapt d'enlèvement qui consiste à enlever une fille mineure pour l'épouser contre le consentement de ses parents ou de son curateur. Un des deux rapt est commis par un esclave panis qui, habitué à voir cette pratique dans sa tribu, enlève la fille d'un habitant du village de Champlain pour en faire sa femme⁴². Nous avons aussi retrouvé une tentative de rapt au cours duquel huit habitants de la rive-sud de Montréal ont essayé d'enlever la soeur de l'un d'entre eux, domestique chez un habitant de Boucherville⁴³.

Mais les affaires de rapt les plus fréquentes sont celles de rapt de séduction (14 sur 16). Le cas le plus commun est celui de la jeune fille mineure, souvent orpheline ou domestique, quand elle n'est pas esclave, qui se laisse séduire par le voisin ou l'habitant ou son fils, ou l'apprenti du maître. Sous de fallacieuses promesses de

41. Serpillon, Code criminel, I: 97 ss.

42. AJTR, op. cit.: 7v ss; APQ, NF 13-8, op. cit., IV: 213 ss, AN, Col., C11A, 62: 136v.

43. AJM, op. cit., janvier-avril 1722, 9 février ss.

mariage⁴⁴, la jeune fille consent à se laisser "connaître charnellement", mais, lorsqu'approche une naissance, le séducteur nie toutes ses promesses, refuse de l'épouser et va même jusqu'à affirmer à qui veut l'entendre, que sa victime est une fille publique.

Nous n'avons pas rencontré de viol dans les documents se rapportant à l'époque étudiée. Cependant, un soldat d'une soixantaine d'années est trouvé coupable d'avoir suborné et usé de violence à l'égard d'une fillette de six ans alors qu'il était ivre⁴⁸.

b) Scandale public

Plusieurs autres affaires de moeurs viennent d'un scandale public causé par une vie libertine, l'ivresse, le concubinage, l'adultère, la bigamie, un blasphème ou des éclats de faits à la porte de l'église paroissiale pendant la messe dominicale (le tiers de toutes les affaires de moeurs). Dans ces affaires, les accusés sont habituellement soit des habitants en état d'ivresse qui jurent, blasphèment, insultent les passants et se battent pendant le service divin, soit des femmes mariées dont les maris sont marqués par l'infamie étant des repris de justice ou dont les époux sont absents de la colonie étant en France ou dans les Pays d'en haut par affaires, soit les jeunes filles de ces femmes mariées. D'ailleurs, souvent à l'époque, ces femmes et ces jeunes filles sont reconnues dans le pays comme des "filles publiques". Il y a, aussi, les personnes accusées de concubinage. Il faut dire que souvent en Canada l'on vit en concubinage avec scandale parce que les autorités religieuses ou militaires ont refusé aux concubins l'autorisation de se marier⁴⁹. Deux couples

44. AJM, ibid., janvier-juin 1721, 21 avril ss.

48. APQ, NF 19-66, op. cit., 66: 24v s; NF 13-8, op. cit., IV: 267 ss; NF 11-37, ibid.: 27v ss.

49. AJM, op. cit., août-décembre 1715, 7 septembre ss; janvier-juin 1740, 25 juin ss.

sont ainsi accusés de concubinage entre 1712 et 1748.

e) Vagabondage

Nous n'avons dénombré que huit Canadiens qui sont accusés de vagabondage dont 4 dans la seule année 1742, année où la misère, créée par les mauvaises récoltes, est extrême.

f) Sorcellerie

Seul François-Charles Havard de Beaufort dit l'Avocat, soldat de la Compagnie de Zacharie-François Hertel de la Fresnières, est traduit en justice pour sorcellerie entre 1712 et 1748. Il a présidé à une séance de catoptromancie⁵⁰ au cours de laquelle il a essayé, sans succès, de faire apparaître dans un miroir le visage d'un voleur, qui avait soustrait 120 livres en monnaie de carte et ordonnances au cordonnier montréalais Charles Robidoux⁵¹. Havard de Beaufort n'est qu'un faux sorcier, comme il en existe en France à l'époque⁵², qui se servit de ses talents de beau parleur et d'amuseur public pour abuser de la crédulité des gens simples et naïfs et s'assurer auprès d'eux des gains illégitimes.

50. La catoptromancie est une espèce de divination qui se pratique en regardant dans un miroir.

E. Littrée, Dictionnaire de la langue française, I: 1524 .

51. AJM, Procès fameux, 1734-1756, affaire Havard de Beaufort, 30 juin 1742 ss., NF 11-37, op. cit., 72v ss; NF 21-17, Documents de la juridiction de Montréal, 30 août 1742, s.f.

52. Robert Mandrou, op. cit.: 512-518.

g) Atteinte à la paix publique

Enfin, un certain nombre de délits mineurs concernent des plaintes contre des fêtards trop joyeux, qui ont troublé la paix publique.

4. LES ATTAQUES CONTRE L'ETAT

L'Etat, c'est-à-dire la société dans son ensemble, peut, à son tour, être lésé par certains crimes tels les crimes de contrefaçon ou faux-monnayage, de bris de prison, de sédition, d'assemblée illicite et de désobéissance aux ordonnances royales⁵³. En Canada, à l'époque, 5,24% du total de toutes les plaintes, soit 28, sont de ce type.

a) Contrefaçon

Comme l'argent sonnante est rare, en Canada, on utilise, en guise de monnaie, des cartes à jouer que signent l'intendant, le commis du trésorier de la Marine et, quelquefois, le gouverneur général lui-même. Cette monnaie de papier est facile à contrefaire, d'où les plaintes pour fabrication, exposition et distribution de fausses cartes en Canada entre 1712 et 1748. En tout, 38 individus, soit 59,37% des 64 personnes accusées de crime contre l'Etat, sont traduits devant les tribunaux royaux du Canada pour ce délit. Ce sont surtout des soldats (20 des 32 accusés de

53. Comme le délit de la traite de l'eau-de-vie aux Amérindiens n'apparaît pas dans le résumé des lois criminelles françaises en vigueur au Canada sous le régime français rédigé à la demande du gouverneur Guy Carleton en 1773, nous n'en traiterons pas. D'ailleurs, ce délit relève davantage, en Canada, des règlements de Police que de la loi criminelle. Colbert n'écrivait-il pas à Frontenac le 17 mai 1674 que "... la traicte de l'eau-de-vie ... est un fait de police"? Colbert à Frontenac, 17 mai 1674, Correspondance... gouverneur de Frontenac, dans RAPQ, 1926-27: 57.

faux-monnayage dont on connaît la répartition professionnelle) qui, avec l'aide d'autres militaires, fabriquent de fausses cartes ou falsifient des ordonnances de paiement ou des certificats, augmentant, par exemple, une ordonnance de 6# à 60# ou un certificat de 5# à 50#⁵⁴. Avec ces faux, ils bernent facilement les habitants qui se laissent impressionner par ces faussaires, souvent nouvellement arrivés de France, beaux parleurs et plus instruits qu'eux. Il est d'autant plus facile de passer cette fausse monnaie aux habitants du pays que plusieurs parmi eux, spécialement dans les côtes, ne savent ni lire ni écrire⁵⁵.

b) "Bris de prison"

Etant donné le peu de sûreté des prisons de l'époque, le "bris de prison" ou l'évasion est un délit assez fréquent. Il y a, entre 1712 et 1748, cinq évasions auxquelles 18 prisonniers participent. On fait alors un procès par contumace à l'accusé pour ce crime en plus de continuer le procès pour lequel il est emprisonné. Le geolier qui favorise l'évasion du prisonnier doit aussi subir son procès.

Enfin, un certain nombre d'autres affaires concernent les crimes de sédition: inciter les habitants des environs de Québec à se révolter contre les autorités et à marcher sur Québec⁵⁶; refuser de

54. AJM, op. cit., juillet-août 1740, 16 juillet.

55. AJM, ibid., janvier-juin 1744, 4 juin ss.

56. APQ, PJN 516, NF 11-23, op. cit., 23: 17v ss.

témoigner⁵⁷; désobéir aux ordres de l'intendant en "distribuant indument dans le public des maçons assignés pour les travaux de fortifications"⁵⁸.

II LA CRIMINALITE EN CANADA

Pour mieux saisir la réalité sociale que représente le Canada du XVIIIe siècle, nous avons tenu à considérer tous ces crimes commis entre 1712 et 1748 en tant que phénomène global et comme le résultat de la conjonction de facteurs extérieurs. Dès lors, nous devons parler d'influence ou d'incidence sur la criminalité. Nous nous sommes donc arrêté à étudier l'influence qu'ont pu avoir sur la criminalité canadienne les diversifications géographique et sociale, la conjoncture économique et le rythme de vie en Canada.

Examinons d'abord la répartition géographique de la criminalité qui apparaît sur le tableau I où nous avons regroupé les différentes catégories de délits par gouvernement:

57. APQ, NF 19-54, op. cit., 54: 26v-27.

58. APQ, NF 19-86, ibid., 86: 28v ss.

TABLEAU I

REPARTITION DE LA CRIMINALITE PAR GOUVERNEMENT

	Violence contre la personne		Violence contre le bien d'autrui		Affaires de mœurs		Attaques contre l'Etat		Inconnu		Totaux	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Gouvernement de Montréal	243	71,89	53	15,68	24	7,10	15	4,43	3	0,88	338	63,29
Gouvernement de Québec	96	56,80	48	28,40	11	7,28	12	8,28	2	1,18	169	31,64
Gouvernement des Trois-Rivières	20	74,07	2	7,40	3	11,11	1	3,70	1	3,70	27	5,05
Totaux	35	67,42	103	19,28	38	7,11	28	5,24	6	1,12	534	

Nous constatons d'abord que le gouvernement de Montréal est celui où il semble se commettre le plus de délits. Des 534 plaintes dénombrées entre 1712 et 1748, 338 (63,29% du total) sont soumises aux juges de la juridiction royale de Montréal ou au subdélégué de l'intendant à Montréal. Par contre, bien que le gouvernement de Québec ait la population la plus élevée (21,554 habitants en 1739) les tribunaux royaux de ce gouvernement ne reçoivent que 169 plaintes (31,64% du total). Aux Trois-Rivières, seulement 27 plaintes (5,05% du total des plaintes des trois gouvernements) sont soumises au tribunal royal. De plus, la répartition par catégorie de délits du tableau I nous permet de voir que le gouvernement de Montréal a un fort pourcentage de délits de violence contre la personne tout comme le gouvernement des Trois-Rivières: ces crimes regroupant dans chacun des gouvernements les 7/9e environ de tous les délits. Le gouvernement de Québec possède le pourcentage le plus élevé de délits de violence contre le bien d'autrui (28,40%) et de crime contre l'Etat (8,28%), alors que le gouvernement des Trois-Rivières domine dans les affaires de mœurs (11,11%).

Le fait que le gouvernement de Montréal reçoive plus de 63% des plaintes retrouvées en Canada à l'époque, peut s'expliquer par la situation géographique de ce gouvernement situé aux frontières du pays colonisé, à la porte de l'hinterland, et par la composition de sa population où on retrouve un grand nombre de soldats⁵⁹ qui, par leur métier et par leurs origines, sont

59. Il y a habituellement plus de soldats en garnison à Montréal qu'à Québec ou aux Trois-Rivières: "Il en [des compagnies des troupes de la marine] reste ordinairement quatre à Québec, six à Montréal et deux aux Trois-Rivières".
Ruelle d'Auteuil, Mémoire de l'état présent du Canada (1712), dans RAPQ 1922-23: 45.

peut-être plus enclins que d'autres à la violence⁶⁰, plusieurs "voyageurs" et coureurs de bois. Aussi, plus que toute autre, la population montréalaise subit l'influence de cet hinterland rude et difficile.

Le gouvernement de Montréal en est si bien marqué que les mœurs de ses habitants sont plus frustes et plus libertines que celles des populations des autres gouvernements. D'ailleurs, le taux élevé des délits de violence contre la personne au sein de la population du gouvernement de Montréal, prédominance qui, selon l'opinion générale, est la caractéristique d'une société rude, primitive, élémentaire⁶¹, vient corroborer le caractère fruste de cette population. D'un autre côté, la prépondérance dans le gouvernement de Québec des délits de violence contre le bien d'autrui et de crimes contre l'Etat, délits que l'on retrouve habituellement en plus grand nombre dans une société plus policée et à tendance bourgeoise⁶², nous amène à croire que des trois gouvernements celui de Québec est le plus bourgeois.

60. Voir troisième partie, chapitre II: 312 et 323.

61. Denis Szabo, Crimes et villes, étude statistique de la criminalité urbaine et rurale en France et en Belgique: 120.

62. Loc. cit.

Si nous essayons de cerner davantage le lieu géographique de la criminalité, nous constatons que 68,07% des 708 accusés dont nous connaissons le lieu du délit, ont commis leur crime à la ville et seulement 31,93% à la campagne. A la campagne, le type de crime le plus fréquemment commis semble celui de violence contre la personne. En effet, 75,22% du total des accusés (226) dont le lieu du délit est la campagne, commettent ce type de crime et en particulier ils sont accusés principalement de voies de fait contre la personne (56,63% du total).

Abordons maintenant le taux d'accusation⁶³ que nous avons calculé pour chacune des trente-six années étudiées:

63. Sur le modèle des taux de criminalité des statisticiens actuels, nous avons établi un taux d'accusation en nous basant sur le nombre d'accusés plutôt que sur le nombre de coupables, car trop de procès sont incomplets pour nous permettre d'établir le nombre de coupables. Nous croyons de cette façon pouvoir imaginer le probable, si nous ne pouvons cerner le réel avec précision.

TABLEAU II

REPARTITION ANNUELLE DE LA CRIMINALITE, 1712-1748

Année des délits	Nombre de plaintes					Taux d'ac- cusation pour 10,000 h.	Population ^{1,2}
	Prévôté Québec	Jurid. Montréal	Jurid. Tr.-Riv.	Inten- dant	Totaux		
1712	6	9	2	-	17	8,62	19,711
1713	6	13	-	-	19	9,54	(19,905)
1714	14	15	2	-	31	15,42	20,099
1715	4	23	-	-	27	12,57	(21,468)
1716	7	14	1	-	22	9,63	22,838
1717	1	9	3	-	13	5,63	(23,082)
1718	4	7	-	-	11	4,71	23,325
1719	-	6	1	-	7	2,92	(23,959)
1720	-	7	1	-	8	3,25	24,594
1721	2	9	-	-	11	4,29	(25,591)
1722	5	17	-	-	22	8,27	26,589
1723	6	11	-	-	17	6,32	(26,874)

TABLEAU II (suite)

REPARTITION ANNUELLE DE LA CRIMINALITE, 1712-1748

Année des délits	Nombre de plaintes					Taux d'ac- cusation pour 10,000 h.	Population ^{1,2}
	Prévôté Québec	Jurid. Montréal	Jurid. Tr.-Riv.	Inten- dant	Totaux		
1724	3	7	2	-	12	5,25	27,159
1725	4	13	-	-	17	5,96	(28,509)
1726	6	7	-	1(Q.)	14	4,68	29,859
1727	4	7	-	2(Q.)	13	4,20	(30,907)
1728	4	13	-	1(Q.)	18	5,63	(31,955)
1729	6	13	2	1(Q.)	22	6,66	(33,003)
1730	4	7	-	1(Q.)	12	3,52	34,053
1731	1	14	1	-	16	4,60	(34,735)
1732	5	10	1	2(1Q. 1M.)	18	5,08	35,417
1733	5	16	1	2(Q.)	24	6,56	(36,567)
1734	1	8	1	-	10	2,65	37,716
1735	8	8	-	-	16	4,13	(38,651)
1736	3	7	1	2(Q.)	13	3,28	39,586
1737	5	3	-	1(M.)	9	2,20	(40,845)
1738	4	9	-	-	13	3,08	(42,104)

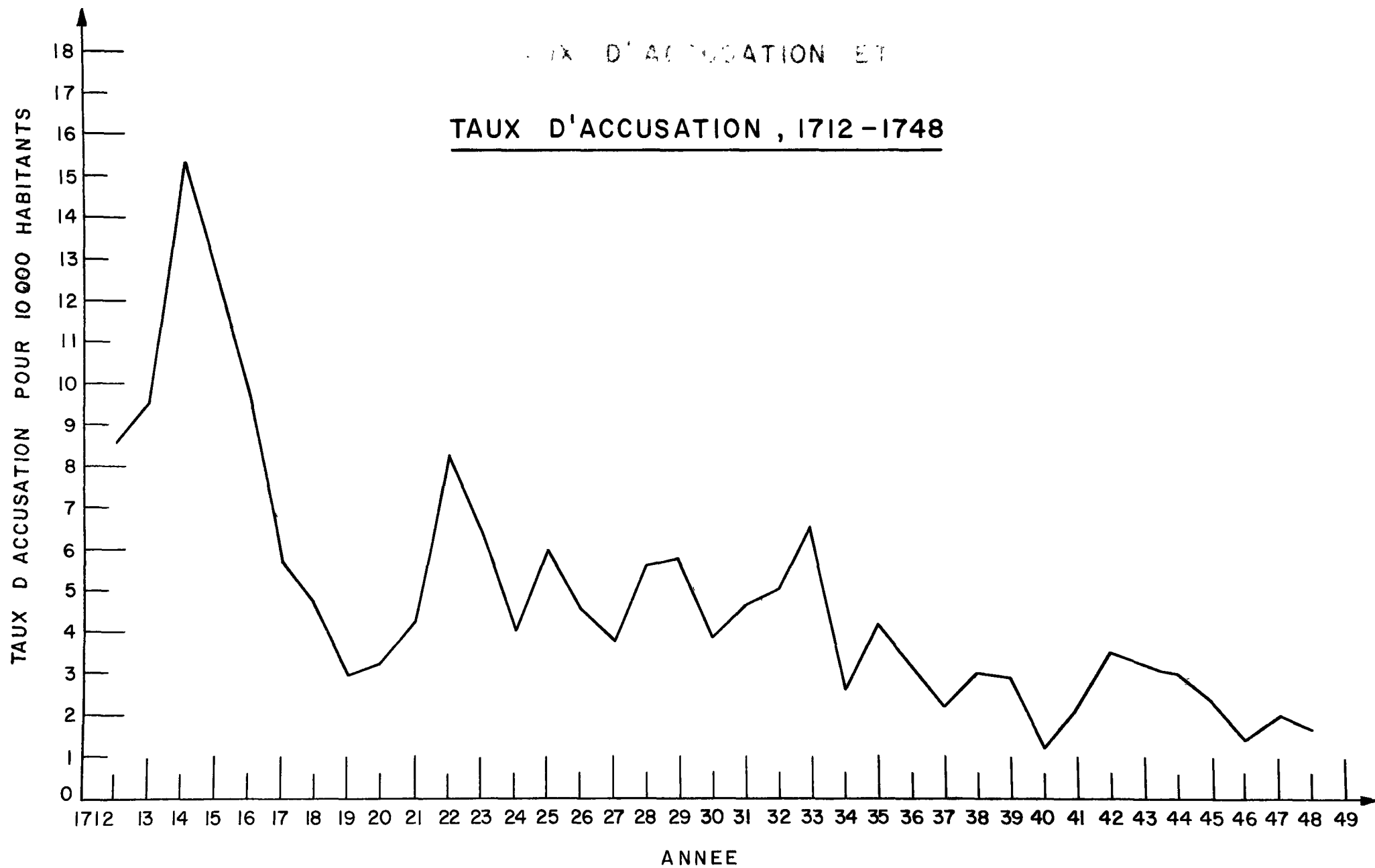
TABLEAU II (suite)

REPARTITION ANNUELLE DE LA CRIMINALITE, 1712-1748

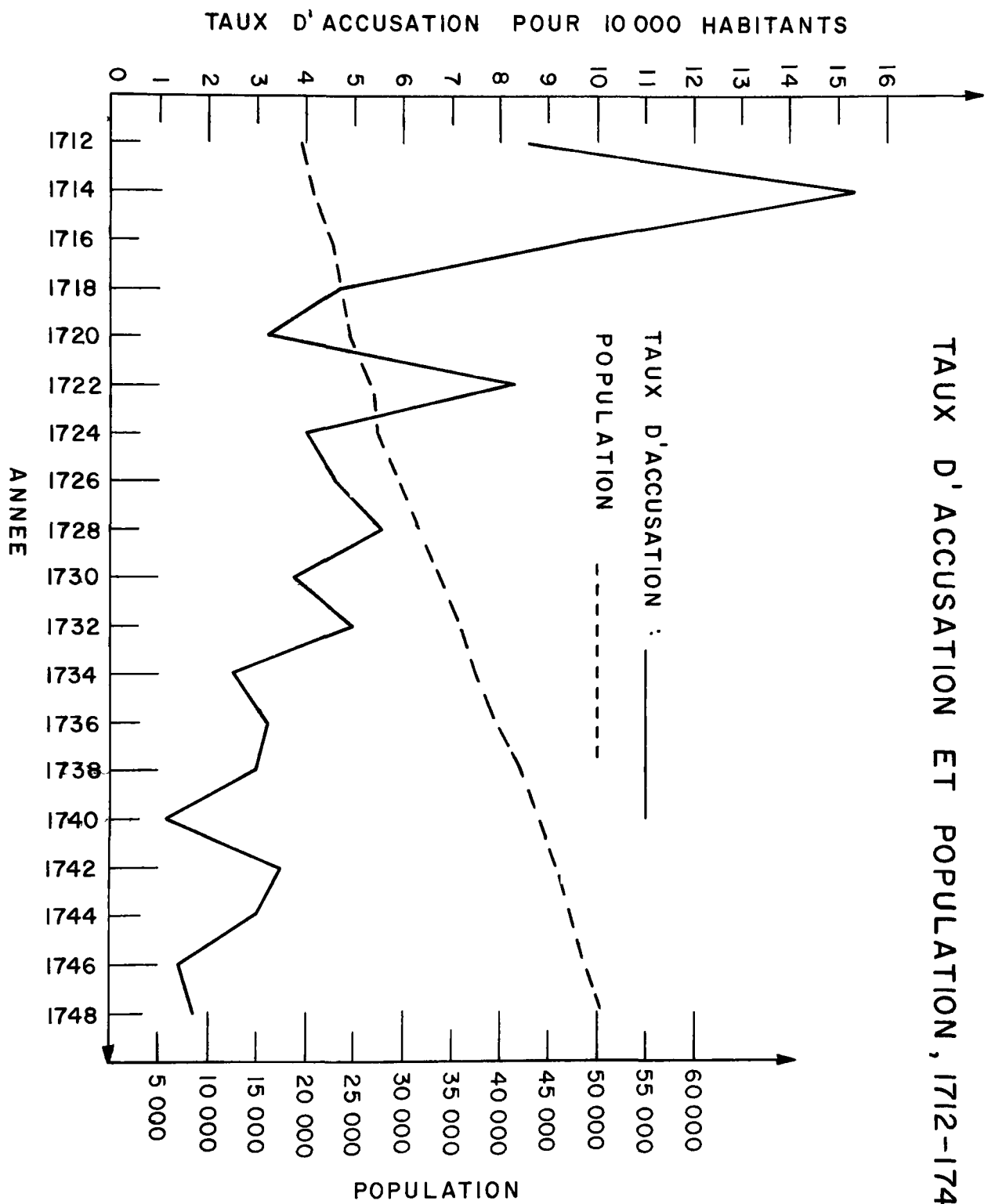
Année des délits	Nombre de plaintes					Taux d'ac- cusation pour 10,000 h.	Populatio ^{n1,2}
	Prévôté Québec	Jurid. Montréal	Jurid. Tr.-Riv.	Inten- dant	Totaux		
1739	5	7	1	-	13	2,99	43,462
1740	2	3	-	-	5	1,13	(44,138)
1741	2	7	-	-	9	2,00	(44,914)
1742	4	9	2	1(Q.)	16	3,50	(45,690)
1743	3	7	2	3(Q.)	15	3,22	(46,466)
1744	-	6	-	-	6	1,27	(47,242)
1745	5	6	1	-	12	2,49	(48,018)
1746	2	4	1	-	7	1,43	(48,794)
1747	9	1	-	-	10	2,01	(49,510)
1748	4	4	1	-	9	1,78	(50,346)
Totaux	154	336	27	17	534		

1. Les chiffres entre parenthèses ne sont que des estimations.

2. RAC 1931, I: 136-144.



TAUX D'ACCUSATION ET POPULATION, 1712-1748



C'est encore dans le gouvernement de Montréal que nous retrouvons le taux d'accusation le plus élevé en 1739⁶⁴, soit 4,10 accusés par 10,000 habitants, alors que le gouvernement de Québec possède le taux le plus bas, soit 2,32 accusés par 10,000 habitants. Enfin, si nous adoptons la même base de calcul de 10,000 habitants pour évaluer le taux d'accusation du gouvernement des Trois-Rivières dont la population n'est que de 3,352 habitants en 1739, nous obtenons un taux d'accusation de 2,98. Pour l'ensemble de la période étudiée, le Canada a un taux moyen de 4,8 accusés par 10,000 habitants par année.

Si nous regardons le graphique II où les courbes du taux d'accusation et de la population sont juxtaposées, nous constatons qu'alors que la population augmente de 126,63% entre 1712 et 1748, le taux d'accusation diminue de 75,48% durant la même période⁶⁵.

Pour l'ensemble des trois gouvernements, le taux d'accusation fluctue énormément passant de 15,42 accusés par 10,000 habitants au début du XVIIIe siècle à 1,13 vers la fin de la période étudiée. Cette fluctuation s'explique d'abord par les sources souvent incomplètes du XVIIIe siècle qui nous fournissent en conséquence des données qui ne peuvent être aussi uniformes et exhaustives que celles utilisées par les statisticiens actuels.

64. 1739 est la seule année, pour la période étudiée, où nous possédons des chiffres complets de population pour chacun des trois gouvernements. (Canada, Recensements du Canada, IV, 1871: 60.)

65. Voir graphique II: 101 et tableau II: 97-99.

Un autre facteur qui peut influencer le taux d'accusation est la conjoncture économique. Or, nous constatons qu'en effet la conjoncture économique peut influencer sur le taux d'accusation car si le taux d'accusation se maintient à environ 2,45 par 10,000 habitants durant les douze dernières années étudiées, c'est parce que la colonie connaît à cette époque une période de prospérité générale⁶⁶. De plus, 1740 est l'année où le taux d'accusation est le plus bas: 1,13 par 10,000 habitants, et 1714, celle où le taux d'accusation est le plus élevé de la période: 15,42 par 10,000 habitants. Ces deux années s'expliquent également par le contexte économique de l'époque: 1740 étant l'année qui marque la reprise des activités économiques à la suite des bonnes récoltes des années 1738 et 1739⁶⁷, 1714 étant, pour sa part, l'année où la Canada connaît une de ses pires disettes⁶⁸.

Mais comme la conjoncture économique en Canada est en partie influencée par la production du blé à laquelle est liée le prix du blé, traçons la courbe de la production du blé et vérifions si cette dernière influe sur le taux d'accusation⁶⁹.

Déterminé par la loi de l'offre et de la demande, le prix du blé est le reflet immédiat d'une conjoncture générale dont dépendent d'autant

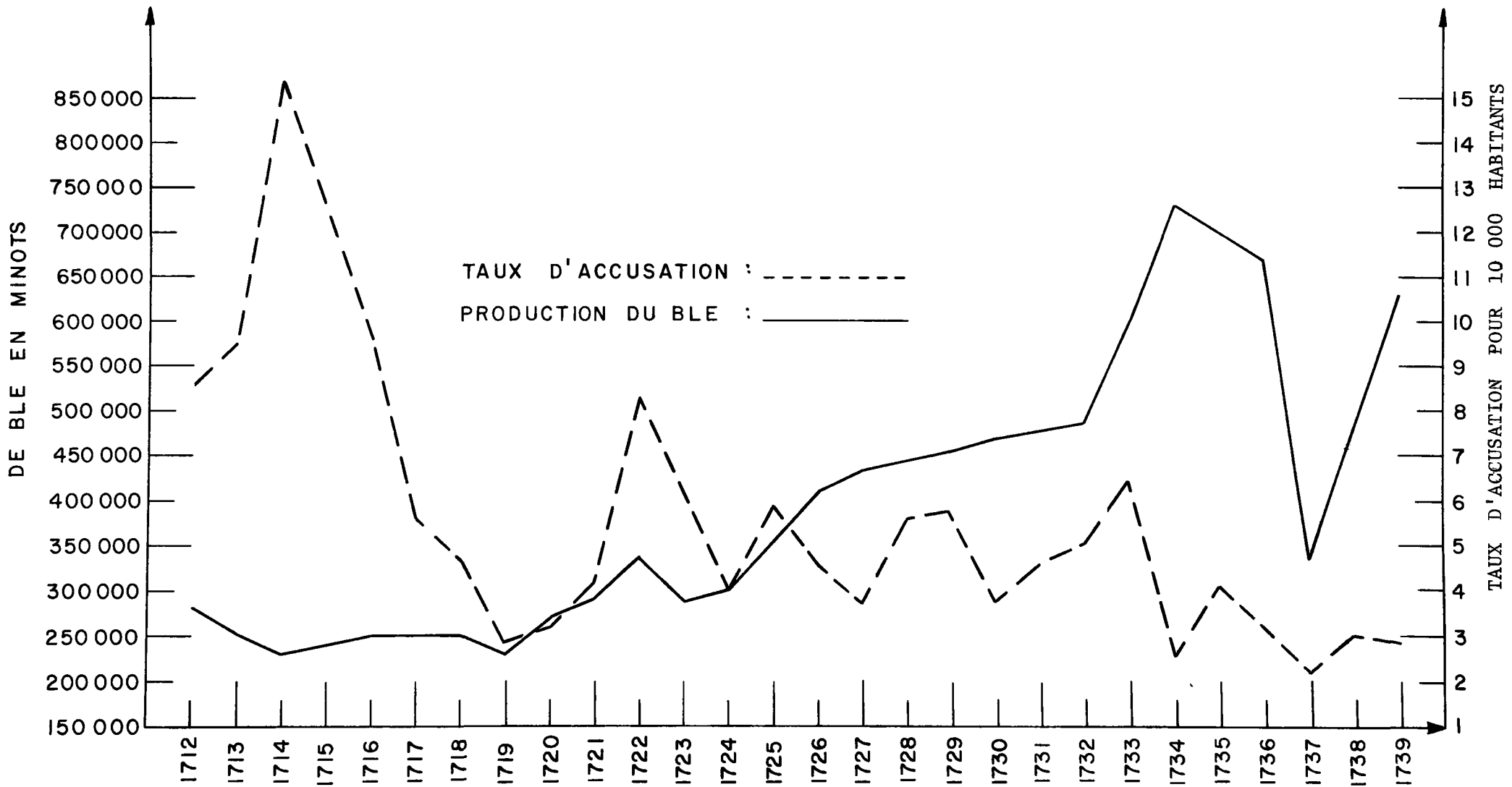
66. E. Lunn, The Economic Development of New France, 1713-1760: 95 ss.

67. Ibid.: 99 ss.

68. Ibid.: 95.

69. Voir graphique III: 104.

CRIMINALITE ET PRODUCTION DU BLE 1712-1739



plus les habitants que leurs ressources sont plus faibles. Il est normal que les fluctuations de la production du blé, aliment de base de la colonie⁷⁰, fondement du niveau de vie, traduisent, les fluctuations du coût de la vie. Une diminution de la production du blé devrait normalement entraîner une augmentation du taux d'accusation car une raréfaction de blé amène une augmentation du prix de vente de cette céréale. Et, cette augmentation de prix altère le pouvoir d'achat des Canadiens qui, placés dans cette situation, sont incités davantage à des réactions de type délictuel. Dans le détail, à court terme, les variations du taux d'accusation ne sont pas en corrélation avec les variations de la production du blé sauf pour l'année 1714⁷¹. Par contre, sur la longue durée, il semble y avoir un certain parallélisme entre les deux courbes. En effet, alors qu'entre 1712 et 1724 la production du blé est à la baisse, le taux d'accusation est généralement à la hausse, et entre 1725 et 1739 c'est l'inverse qui se produit: la production du blé étant à la hausse, le taux d'accusation est à la baisse.

Ainsi, sans admettre la relation de cause à effet, on ne peut pas nier la relation simple. Il semble que les deux données sont les effets, assez parallèles, mais douées chacune de leur dynamique propre, d'une ou plusieurs causes extérieures à elles. Résultat qui se confirme par le

70. Jean Hamelin, Economie et société en Nouvelle-France: 58 ss.

71. Voir graphique III: 104.

fait que nous ne trouvons que rarement de vols de nourriture. Ce n'est vraiment qu'en période de disette, telle l'année 1714 alors que les habitants des environs de Québec marchent sur la ville pour réclamer du pain à l'intendant Bégon⁷², que la rareté et la cherté du blé peuvent devenir l'une des causes de la criminalité. Mais, exception faite de cette situation assez exceptionnelle, la production du blé ne semble pas avoir d'incidence directe sur la criminalité. C'est davantage la situation économique générale de la colonie qui peut influencer le taux d'accusation.

Maintenant, examinons le tableau III où nous avons essayé de montrer l'évolution, au cours de la période étudiée, des différentes catégories de délits en divisant les trente-six ans qui font l'objet de notre étude en six groupes de six années chacun:

72. APQ, NF 13-1, Dossiers du Conseil supérieur. Matières de Police, 1695-1755: 98 ss.

TABLEAU III

EVOLUTION DES DELITS, 1712-1748

	1712-1717		1718-1723		1724-1729		1730-1735		1736-1741		1742-1747	
Violence contre la personne	88	24,51%	57	15,87%	64	17,82%	64	17,82%	47	13,09%	35	9,71%
Violence contre les biens	24	23,76%	9	8,91%	21	20,79%	18	17,82%	10	9,90%	17	16,83%
Affaires de moeurs	10	23,25%	6	13,95%	6	13,95%	8	18,60%	1	2,32%	6	13,95%
Attaques contre l'Etat	6	20,00%	3	10,00%	3	10,00%	5	16,66%	4	13,33%	7	23,33%

Nous constatons que les Canadiens deviennent moins violents au fur et à mesure que nous avançons dans le temps puisque les atteintes à la personne connaissent une baisse progressive entre 1712 et 1748, passant de 24,51% entre 1712 et 1717 à 9,74% entre 1742 et 1747. Les voies de fait qui constituaient l'essentiel de la criminalité deviennent moins nombreuses. Par contre, alors que ces violences contre la personne se font moins nombreuses, les attaques contre l'Etat augmentent, passant de 20,00% à 23,33% du début à la fin de la période étudiée. Pour ce qui est des atteintes aux biens et aux moeurs, comme ces types de délits peuvent être conditionnés par la conjoncture économique et l'environnement, ils fluctuent beaucoup d'une période à l'autre.

Cette étude de l'évolution de la criminalité entre 1712 et 1748, nous permet donc de vérifier que la société canadienne se civilise puisque, entre 1712 et 1748, elle passe d'une prédominance de crimes qui sont le propre d'une société primitive: les violences contre la personne, à une prépondérance de crimes contre l'Etat que nous retrouvons surtout dans les sociétés évoluées comme l'affirment les criminologues⁷³.

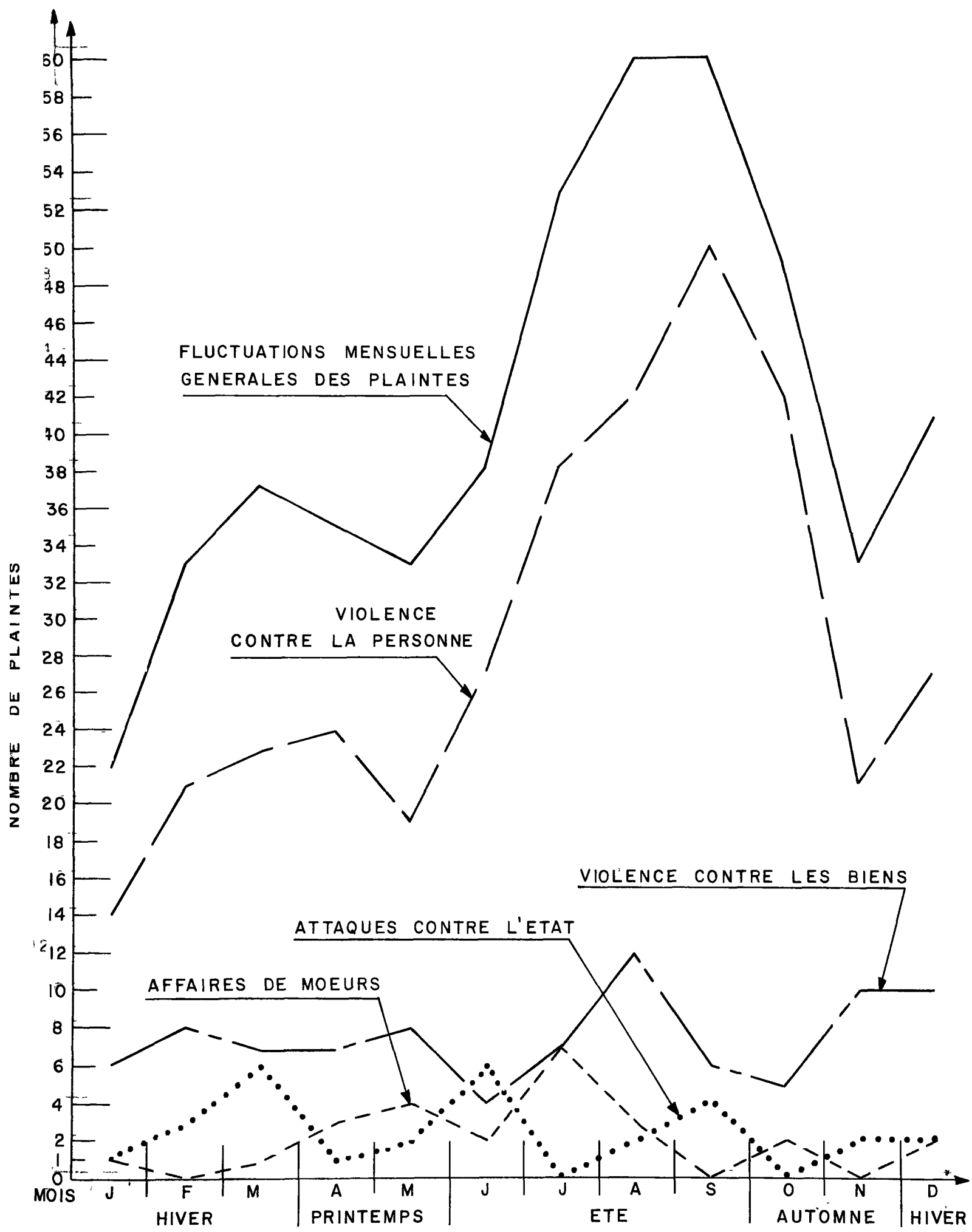
Si nous additionnons le nombre de délits relevés chaque mois, au cours des 36 années qui font l'objet de cette étude, nous pouvons déterminer l'influence des saisons sur la criminalité:

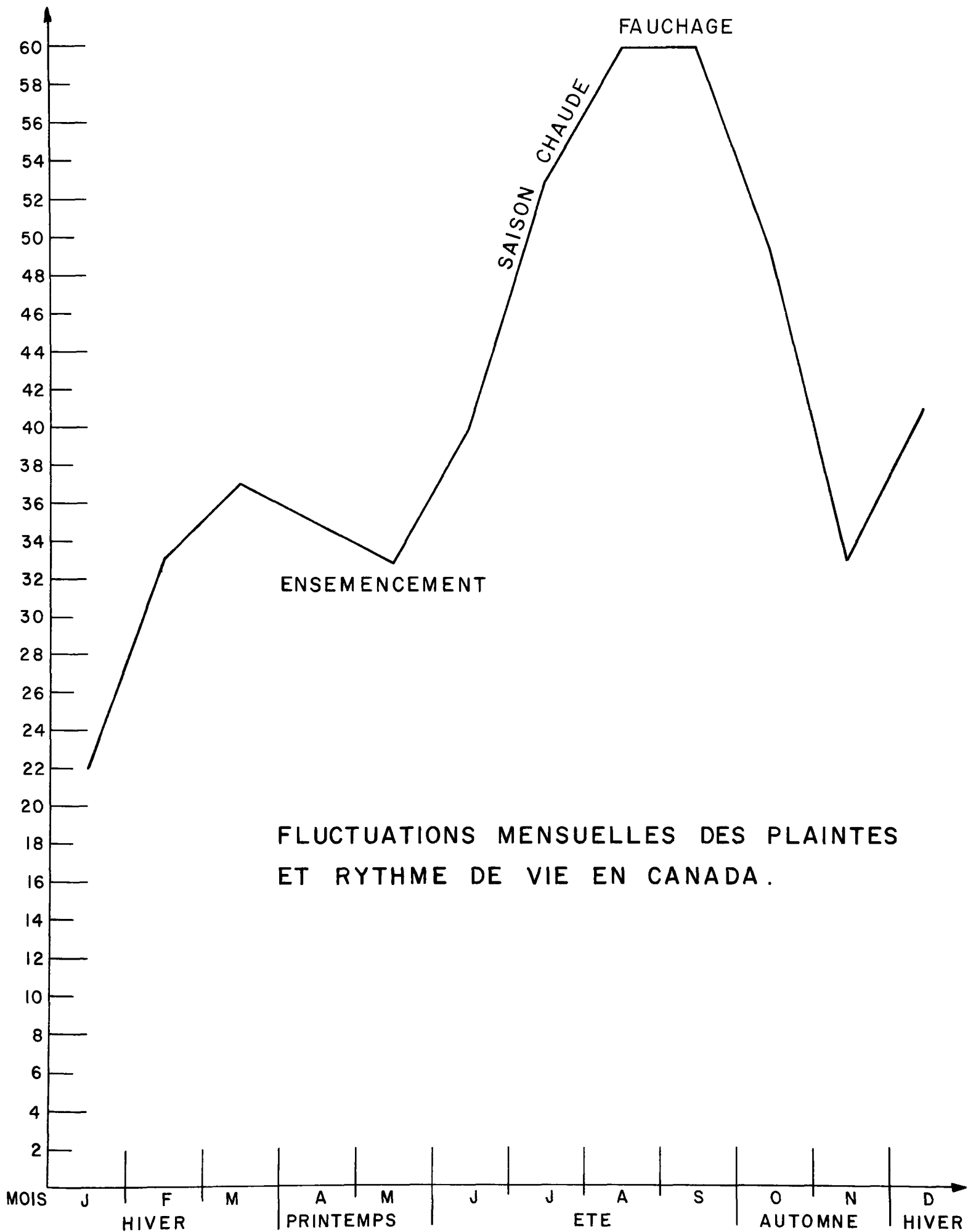
73. Denis Szabo, op. cit.: 120.

TABLEAU IV

LES SAISONS ET LA CRIMINALITE

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Violence contre la personne	15	21	23	26	19	27	39	4	50	42	21	27
Violence contre les biens	6	8	7	8	8	3	7	12	6	5	10	10
Affaires de mœurs	-	-	1	1	4	4	6	2	-	2	-	2
Attaques contre l'Etat	1	3	6	-	2	5	-	2	4	-	2	2
Totaux	22	32	37	35	33	39	52	59	60	49	33	41





FLUCTUATIONS MENSUELLES DES PLAINTES

Des rapports peuvent être établis entre le rythme des saisons du Canada de cette époque et les mouvements de la criminalité. En effet, nous constatons que les crimes de violence contre la personne dominent de juillet à septembre, les crimes de violence contre le bien d'autrui sont plus nombreux en août tandis que les affaires de mœurs parviennent à leur maximum durant la saison chaude, soit de mai à juillet, alors que les attentats contre l'Etat fluctuent énormément, atteignant leur maximum en mars et en juin, au moment de l'arrivée des navires dans la colonie. Plusieurs raisons peuvent expliquer la brusque montée des violences contre la personne qui commence en juin pour arriver à son maximum à la fin de l'été. Cette tendance générale des crimes de violence contre la personne à être plus nombreux en été qu'en hiver, peut, peut-être, s'expliquer, en partie, par les variations de température - la chaleur des mois d'été produiraient des changements physiologiques chez l'homme, changements qui, à leur tour, amèneraient une augmentation des tendances agressives⁷⁴. Mais, c'est surtout "l'augmentation des facteurs ambiants de déclenchements"⁷⁵ au cours de l'été qui peut expliquer la montée des violences contre la personne pendant la saison chaude. Ces "facteurs ambiants de déclenchements" ce sont par exemple le fait que les bêtes étant dans les champs à cette époque de l'année, elles peuvent divaguer dans le champ du voisin et susciter alors la colère

74. E. Seeling, Traité de criminologie: 212-213.

75. Loc. cit.

de ce dernier, le fait que les nombreuses fêtes religieuses chômées entre les mois de juin et septembre^{76a} - pas moins de 11 fêtes religieuses - favorisent l'oisiveté et sont l'occasion de nombreux désordres moraux^{76b}, et aussi le fait que ces nombreuses fêtes chômées et les grandes chaleurs amènent les Canadiens à consommer davantage d'alcool ce qui, souvent, active leurs tendances agressives. Mais, en réalité, ce qui explique vraiment la montée des violences contre la personne pendant l'été, c'est le fait que les relations sociales soient plus intenses à cette période de l'année. Quant à l'augmentation des violences contre le bien d'autrui durant la saison estivale, elle peut s'expliquer par une

76a. Têtu, Gagnon éd., Mandements des évêques, I: 335;

76b. Mgr de Saint-Vallier écrit 'à son grand scandale d'ailleurs - et ce n'est ni la première ni la dernière fois - que les dimanches et jours de fêtes, et quelquefois même pendant le service divin "il se faisait en divers lieux des assemblées de danses et autres divertissements". Ordonnance de Monseigneur L'Evesque de Québec pour remédier à différents abus, 16 février 1691, dans Statuts, ordonnances et lettres pastorales de Monseigneur de Saint-Vallier, évêque de Québec, pour le règlement de son Diocèse, Paris, Simon Langlois, 1703, 143-(4) p.: 24.

plus grande consommation d'alcool qui, tout comme une grande consommation de cette boisson les incite à s'attaquer aux personnes, pousse les Canadiens à prendre le bien d'autrui. Mais, le principal facteur explicatif de l'augmentation des violences contre le bien d'autrui durant la saison chaude est le fait qu'en été, avec l'arrivée des navires de France, de Louisbourg et des Antilles, la vie des affaires s'intensifie, les biens se trouvent en plus grande abondance, les occasions de délits contre le bien d'autrui sont ainsi multipliées.

D'autre part, pour les affaires de mœurs, les statistiques que nous possédons, ne sont pas suffisamment importantes pour nous permettre de voir des causes biologiques dans la montée des affaires de mœurs au printemps. Il en est de même de la montée de ces affaires durant le mois de juillet qui pourrait s'expliquer par les grandes chaleurs⁷⁷.

Aussi, si nous juxtaposons à la courbe mensuelle des plaintes celle du cycle annuel de l'agriculture en Canada, nous remarquons qu'il y a un rapport direct entre le cycle agricole et la criminalité. En effet, au printemps, au moment de l'ensemencement des terres, la courbe connaît une baisse pour remonter par la suite et atteindre son sommet à l'époque de la cueillette de la récolte en août et septembre, époque où les rapports humains sont beaucoup plus intenses qu'aux périodes précédentes^{78,79}. Ainsi, nous constatons que tout comme la criminalité est conditionnée

77. Voir graphique IV: 109 et tableau IV: 108.

78. Voir graphique V: 110.

79. E. Lunn, op. cit.: 54.

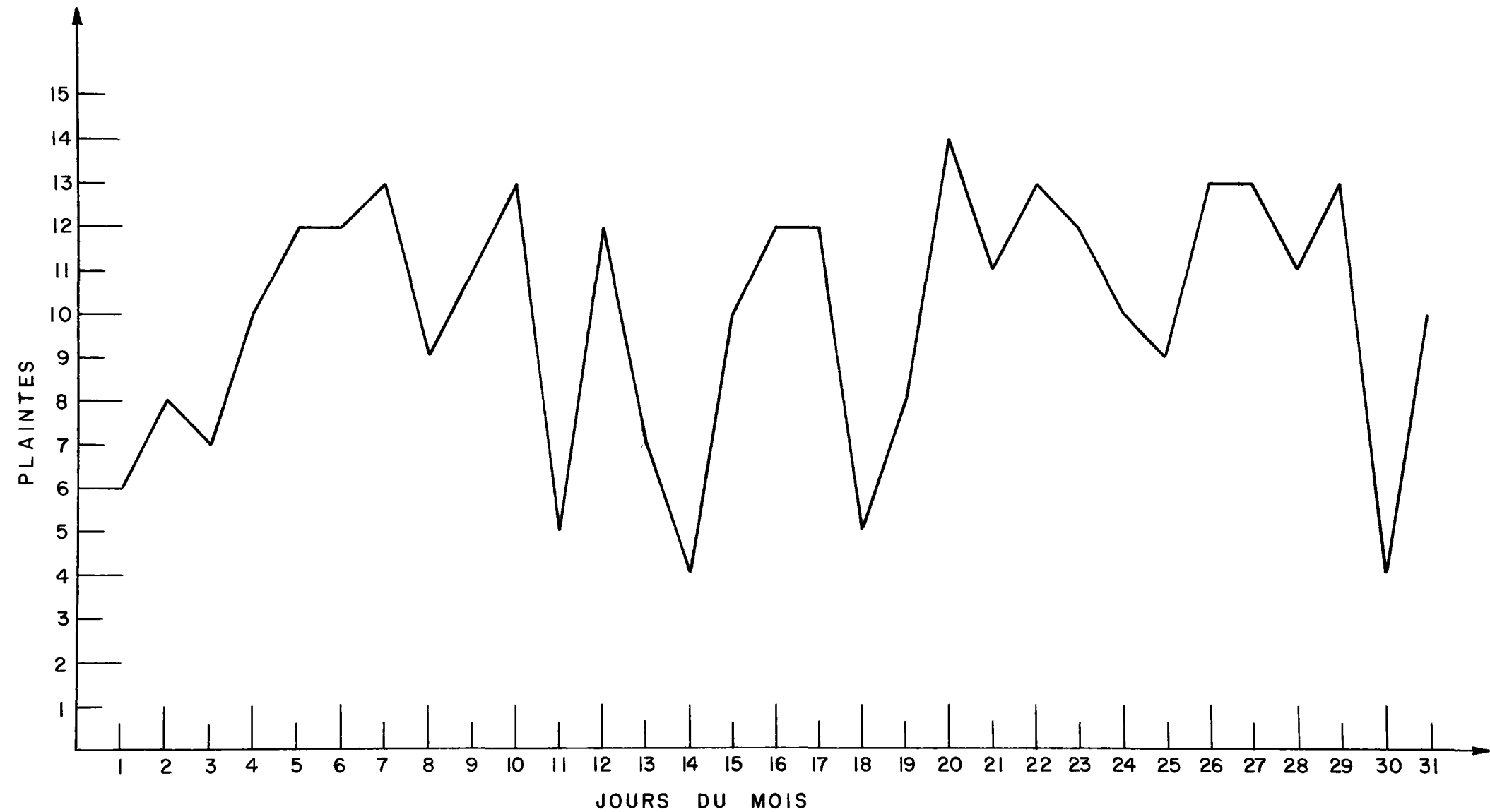
par les saisons, elle l'est aussi par le rythme de vie en Canada.

Enfin, étudions la répartition journalière des plaintes dans le mois:

REPARTITION JOURNALIERE DES PLAINTES

Jour	Violence contre la Personne	Violence contre les Biens	Affaires de Moeurs	Attaques contre l'Etat	Inc.	Totaux	Moyenne	Fêtes rel. avant 1744
1	5	1	-	-	-	6	10,1	9
2	8	-	-	-	-	8		
3	6	-	-	1	-	7		
4	9	1	-	-	-	10		
5	10	1	-	1	-	12		
6	9	2	-	1	-	12	8,9	2
7	10	3	-	-	-	13		
8	7	2	-	-	-	9		
9	10	-	-	1	-	11		
10	10	3	-	-	-	13		
11	5	-	-	-	-	5	10,9	16
12	9	3	-	-	-	12		
13	7	-	-	-	-	7		
14	3	1	-	-	-	4		
15	7	3	-	-	-	10		
16	9	2	-	1	-	12	10,9	16
17	11	1	-	-	-	12		
18	3	1	1	-	-	5		
19	6	1	1	-	-	8		
20	12	2	-	-	-	14		
21	7	2	-	2	-	11	10,9	16
22	9	3	1	-	-	13		
23	8	3	-	1	-	12		
24	9	1	-	-	-	10		
25	6	-	3	-	-	9		
26	10	-	2	1	-	13	10,9	16
27	13	-	-	-	-	13		
28	8	2	-	1	-	11		
29	9	2	1	1	-	13		
30	3	-	-	1	-	4		
31	9	1	-	-	-	10		
Totaux	247	41	19	12	-	309		27
Nb pl. de jour inconnu	112	62	29	16	6	225		
TOTAUX	359	103	38	28	6	534		27

FLUCTUATIONS JOURNALIERES DES PLAINTES DANS UN MOIS



C'est vers la fin du mois que les délits sont les plus nombreux, soit près de 11 plaintes par jour entre le vingt-et-unième et le trente-et-unième jour du mois. C'est au milieu du mois, c'est-à-dire entre le dixième et le vingtième jour, que se commet le moins de délits puisque les tribunaux royaux ne reçoivent que 9 plaintes par jour alors qu'au début du mois, soit entre le premier et le dixième jour, les magistrats royaux entendent en moyenne 10 plaintes par jour⁸⁰. Or, lorsque nous regardons dans quelle partie du mois sont célébrées le plus grand nombre de fêtes religieuses, nous constatons qu'il y a une corrélation étroite entre le nombre de fêtes religieuses dans telle partie du mois et la moyenne journalière des plaintes déposées devant les tribunaux du roi à la même période du mois. En effet, tout comme pour les plaintes, c'est dans le dernier tiers du mois que les fêtes religieuses sont les plus nombreuses: 16 des 27 fêtes, dont nous connaissons la date précise, y sont célébrées. C'est aussi, comme pour les plaintes, dans le deuxième tiers du mois qu'elles sont les moins nombreuses: 2 seulement, et en début du mois (premier tiers) qu'elles se classent au second rang: 9⁸¹. Encore une fois, cette corrélation étroite peut s'expliquer par le fait que les jours de fête, les Canadiens étant alors en congé, se rencontrent davantage et aussi consomment présumément plus d'alcool.

Bref, l'étude des 534 plaintes retrouvées entre 1712 et 1748 nous permet de constater que le Canadien se rend coupable surtout de violence contre la personne (67,22% du total de toutes les plaintes et 64,07% du total des accusés). En effet, la criminalité canadienne entre 1712 et 1748 est en grande partie constituée de voies de fait (43,82%

80. Voir graphique VI: 115.

81. Voir tableau V: 114.

du total des plaintes), de rebellions à justice (6,55% du total) et d'injures (8,98%). Les violences contre la personne sont le fait d'individus qui, placés dans des conditions particulières, s'enflamment et se livrent à des "excès" qui peuvent aller jusqu'au meurtre. Au deuxième rang parmi les catégories de délits, loin derrière les crimes de violence contre la personne, nous trouvons les crimes de violence contre le bien d'autrui dont le principal est le vol. Viennent ensuite les délits de mœurs. En effet, d'une façon générale, les affaires de mœurs sont peu importantes. Elles ne méritent pas l'importance que Robert-Lionel Séguin leur a accordée dans son ouvrage La vie libertine en Nouvelle-France au dix-septième siècle⁸², même si l'objectif ultime de son étude était de démontrer l'équilibre moral de la société canadienne. En insistant de la sorte sur les affaires de mœurs, Séguin fausse complètement la perspective sociale de la Nouvelle-France. Parmi toutes ces affaires de mœurs, on poursuit surtout les crimes qui s'attaquent à l'honneur féminin comme le rapt et la séduction sous promesse de mariage de même que les délits qui sont une occasion de scandale public tels que l'adultère, la bigamie, le concubinage, la vie libertine et le blasphème.

Enfin, les attaques contre l'Etat forment la catégorie de délits la moins nombreuse. Et, le crime le plus fréquent, parmi tous ces délits, est la contrefaçon d'ordonnances et de monnaies de carte. Il constitue 67,85% du total des plaintes d'attaque contre l'Etat. La principale cause de cette infraction est le fait que, manquant de pièces

82. Robert-Lionel Séguin, La vie libertine en Nouvelle-France au dix-septième siècle, Montréal, Leméac, 1972, 571 p. en deux volumes (Collection Connaissance).

sonnantes en Canada à l'époque, on utilise une monnaie de papier facile à contrefaire. Cela incite principalement les soldats nouvellement arrivés dans la colonie à tenter leur chance.

Ainsi donc, parmi toutes les catégories de délits, dominant les crimes de violence contre la personne. C'est là une caractéristique de la criminalité en Canada entre 1712 et 1748. Elle traduit assez bien un des traits de mentalité du Canadien du régime français dont le patrimoine est continuellement menacé par l'Anglais et par l'Amérindien, de même que par la nature rude et sauvage de la colonie. Pour survivre, il lui faut vaincre tous les jours cet environnement difficile. Il est donc naturel que ses rapports avec ses semblables en soient marqués. Mais il ne faut pas conclure de ce fait que la société canadienne est violente. La prédominance des voies de fait et des injures (79,43% du total des plaintes de violence contre les personnes) qui sont considérées à l'époque comme des délits mineurs, nous permet plutôt de conclure à une intensité des contacts humains. Car fréquemment, en dehors des heures de travail, c'est dans la rue ou au cabaret que l'on passe son temps. On y discute entre passants, entre voisins, entre buveurs, entre joueurs. Les commères s'interpellent d'une maison à l'autre.

Enfin, une dernière caractéristique de la criminalité canadienne à l'époque est la diminution des violences contre la personne au fur et à mesure que nous avançons dans le siècle et la prédominance de crimes contre l'Etat. Ce fait, joint à la baisse du taux d'accusation en dépit de l'augmentation de la population entre 1712 et 1748, permet

d'affirmer que la société canadienne se civilise peu à peu durant la période étudiée, passant d'un stade primitif à un stade plus évolué.

CHAPITRE II

LE PROCES CRIMINEL EN CANADA

Dès qu'un crime est commis et que le lieutenant général civil et criminel est saisi de l'affaire à la suite d'une plainte d'un particulier, dite partie civile, ou d'une requête du procureur du roi, dite partie publique, l'appareil judiciaire se met en branle.

Comme en Canada, sous le régime français, la Grande Ordonnance de 1670 est suivie en matière criminelle, la procédure inquisitoriale est appliquée. Par conséquent, l'initiative de la poursuite est laissée au lieutenant général civil et criminel qui y joue un rôle prépondérant¹. Il doit constater le délit, découvrir le coupable et lui infliger la peine qu'il mérite². Il cherche donc à tirer des déclarations de l'accusé les preuves qui lui sont nécessaires pour asseoir sa conviction. Toute la procédure, d'ailleurs, est basée sur la recherche de l'aveu³. Elle s'oppose en ce sens à la procédure accusatoire qui, jusqu'au XIII^e siècle, fut appliquée en France et qui, à l'époque moderne, est observée en

1. H. Donnedieu de Vabres, Précis de droit criminel: 256; A. Mellor, Les grands problèmes contemporains de l'instruction criminelle: 136.

2. D. Jousse, Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle du mois d'Aoust 1670: L.

3. A. Mellor, op. cit.: 79.

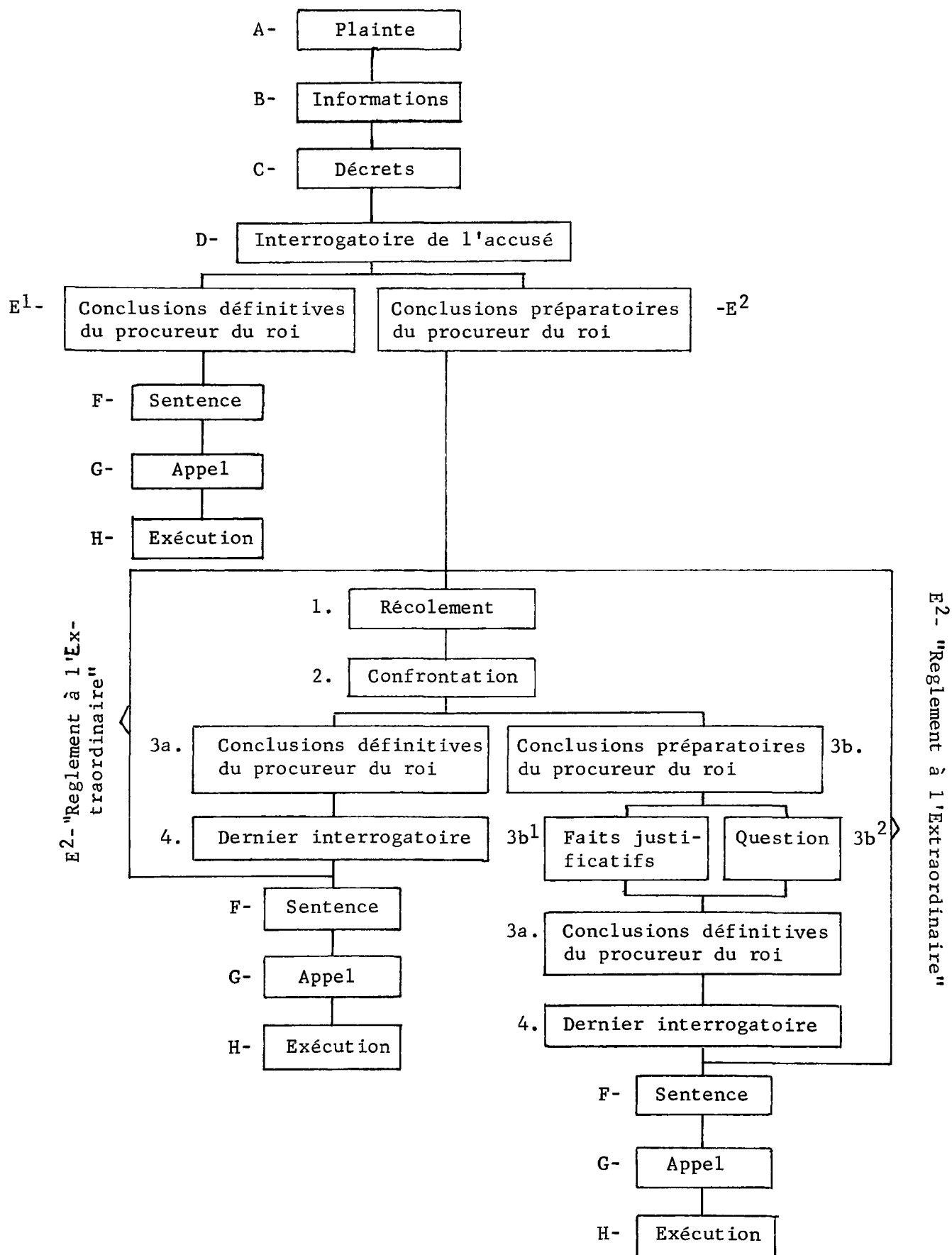
Angleterre⁴.

Essentiellement, le procès criminel en Canada, comme en France, est constitué de sept ou onze parties selon que l'on procède ou non par l'"Extraordinaire". Ces parties sont la plainte, les informations, les décrets, l'interrogatoire de l'accusé, les conclusions définitives du procureur du roi, la sentence définitive, l'exécution, auxquelles s'ajoutent le récolement et la confrontation, les conclusions préparatoires, le dernier interrogatoire, lorsqu'il y a "Reglement par l'Extraordinaire". Chacune de ces parties doit se dérouler selon une procédure déterminée.

4. Ibid.: 68 ss; sous ce régime, le procès criminel s'apparente étroitement au procès civil, car il s'engage publiquement, oralement et contradictoirement entre la partie lésée par le délit, ou la demanderesse, et l'auteur présumé du crime, ou le défendeur. C'est cette dernière procédure que les Philosophes du XVIIIe siècle compareront avantageusement à celle de la France.

H. Donnedieu de Vabres, op. cit.: 255; A. Mellor, op. cit.: 71 .

SCHEMA D'UN PROCES CRIMINEL



A) LA PLAINTÉ

La plainte est généralement le principal fondement du procès criminel. Avant tout, elle consiste à obtenir du juge la permission d'informer. Elle n'est pas absolument nécessaire lorsque le criminel est pris en flagrant délit ou à la clameur publique ou encore lorsqu'il s'agit d'un vol, d'un incendie volontaire, d'un faux, d'un rapt de séduction, de libelles diffamatoires et de voies de fait avec blessures considérables⁵. Le juge peut, dans ces cas, informer d'office⁶. Mais, ordinairement, il n'instruit le procès qu'à la suite d'une dénonciation ou d'une plainte d'un particulier ou d'un procès verbal de rebellion à justice. Le magistrat fait aussi enquête à la suite d'une requête du procureur du roi, ayant appris par la clameur publique l'existence d'un crime, qui est le plus souvent alors un meurtre, un duel ou un suicide⁷. La plainte contient habituellement l'exposition du délit: lieu, jour et normalement heure où il a été commis, circonstances du crime, conclusions du plaignant. A l'exception des procès pour voies de fait, injures et diffamations, la partie civile, en Canada, se désiste généralement de sa plainte. Elle ne fait que dénoncer le délit dont elle a été la victime, la partie publique poursuivant alors le procès à sa charge. C'est ainsi que la partie civile évite les frais souvent élevés de la poursuite.

5. Jousse, op. cit.: 121, 450; voir par exemple AJM, op. cit., avril-juillet 1742, 28 avril au 7 mai.

6. Ibid., L.

7. AJM, op. cit., juin-décembre 1746, 29 octobre; septembre-décembre 1745, 25 novembre; janvier-mai 1746, 25 avril; janvier-mars 1746, 27 février; APQ, PJN 569; NF 19-66, op. cit., 66: 23; NF 13-8, op. cit., IV: 242.

B) LES INFORMATIONS

1) Procédures habituelles

Après avoir pris connaissance de la requête, le lieutenant général civil et criminel autorise habituellement le suppliant à informer en fixant le jour, le lieu et l'heure où la première séance des informations doit se dérouler⁸.

L'information, qui est en quelque sorte l'équivalent de l'enquête préliminaire de l'actuel code criminel, consiste à entendre la déposition des témoins. Par cette enquête, le juge veut s'assurer que le crime a bel et bien été commis et que l'accusé est bien le coupable du délit⁹. Bref, il vérifie s'il y a matière à procès. L'information est donc une des pièces les plus importantes du procès. Elle est, comme l'écrit à l'époque Philippe Bornier, "le fondement du procès criminel"¹⁰, "le véritable crayon du crime"¹¹. Mais il faut que la plainte soit basée sur des accusations précises pour que le juge autorise à informer, sinon le magistrat peut se faire réprimander par le Conseil supérieur de Québec. Il en fut ainsi en 1729 lorsque le lieutenant général civil et criminel de la prévôté de

8. Voir par exemple AJM, op. cit., janvier-mai 1716, 7 avril; août-décembre 1715, 26 octobre, 8 novembre; janvier-mai 1716, 17 février; janvier-juin 1721, 21 avril; août-décembre 1733, 18 septembre; juillet-décembre 1734, 27 octobre; juillet-décembre 1739, 17 décembre; septembre-décembre 1740, 1er septembre; janvier-mai 1746, 25 avril; APQ, PJN 734½, 832, 1098.

9. P. Bornier, op. cit., II: 334.

10. Ibid., II: 45-46.

11. Ibid., II: 79.

Québec, André Deleigne, accepte d'informer à la suite d'accusations vagues et "frivoles" du procureur du roi à la prévôté de Québec, Nicolas-Gaspard Boucault, contre un farinier de Québec, François Travers¹². Cependant, dans les affaires de meurtre, de suicide, de duel, de recel de grossesse et de viol, le juge attend le rapport du chirurgien avant d'autoriser à instruire car, pour qu'il y ait procès, le juge doit constater le corps du délit. Souvent aussi, il agit de la même façon dans les affaires de rebellion à justice et de voies de fait lorsque la victime a été blessée¹³. Dans ce cas, il permet d'informer avant que le rapport médical ait été produit. Ce rapport, que le chirurgien, le médecin, la matrone ou la sage-femme rédige à la demande de la victime ou de la Cour, doit lui être présenté dès le début de l'enquête¹⁴ et décrire l'état dans lequel la victime a été trouvée, la gravité de sa blessure, la nature de la plaie, l'instrument qui l'a causée et les conséquences du crime sur la vie de la victime¹⁵.

12. Arrêt du Conseil supérieur de Québec, 25 décembre 1729, AN, Col, F³, F 387: 240-240v.

13. Voir par exemple AJM, op. cit., janvier-mai 1716, 7 janvier; juin-décembre 1718, 10 décembre; septembre-décembre 1741, 11 septembre; septembre-décembre 1745, 25 novembre; janvier-mai 1746, 12 avril, 25 avril; juin-décembre 1746, 29 octobre; janvier-mars 1743, 28 février; juillet-décembre 1712, 7 août; août-décembre 1715, 17 septembre; juin-décembre 1718, 1er août, 13 septembre; janvier-juillet 1713, 23 mai; APQ, PJN 569.

14. Voir par exemple AJM, ibid., août-décembre 1713, 15 décembre; janvier-mai 1716, 21 avril.

15. Titre V, articles I et II; voir par exemple AJM, ibid., juillet-décembre 1712, 7 août; janvier-juillet 1713, 23 mai; août-décembre 1715, 17 septembre, 25 octobre; janvier-juillet 1717, 29 février; janvier-août 1745, 4 janvier; septembre-décembre 1745, 25 novembre; janvier-mai 1746, 12 avril, 25 avril; juin-décembre 1746, 29 octobre.

En même temps qu'il autorise à informer, le lieutenant général civil et criminel permet au requérant d'assigner tous les témoins qu'il désire faire comparaître sans restriction de nombre¹⁶.

Convoquées par "exploit" d'assignation, des personnes de tous âges, sexes, conditions et qualités sont, en effet, appelées à venir témoigner. C'est toute la société canadienne qui est représentée à la barre des témoins depuis les nobles jusqu'aux domestiques et même jusqu'aux Amérindiens dont les témoignages sont acceptés en justice à compter de 1721¹⁷. Tous sont priés de se présenter au tribunal dans les délais indiqués, soit ordinairement de "trois jours francs", sous peine, la première fois, d'amende et, en cas de contumace, d'emprisonnement¹⁸. Les ecclésiastiques ne font pas exception à la règle. Le curé de Québec, Etienne Boulard, l'éprouve à ses dépens en 1726 lorsqu'il est condamné par le juge de la prévôté de Québec, André Deleigne, à une amende de 10# pour avoir refusé de comparaître¹⁹. Si, par contre, un témoin ne peut se présenter parce qu'il est alité ou que sa "condition" ne lui permet pas de témoigner, il demande habituellement à un praticien de présenter ses excuses ou "excoines" au juge qui pourra se rendre auprès du témoin s'il considère que sa déposition est importante et requise immédiatement²⁰.

16. Jousse, op. cit.: 144.

17. Vaudreuil au Ministre, 3 novembre 1721, AN, Col., C11A, 44: 169.

18. Jousse, op. cit.: 145-146; Abrégé des formalités essentielles..., AN, Col., C11A, 5: 148.

19. APQ, NF 19-54, op. cit., 54: 26v-27.

20. Jousse, op. cit.: 146-147, 218-219.

Il arrive à quelques occasions que le juge doit ainsi se déplacer pour entendre un témoin malade, principalement dans les affaires de duel²¹. Nous avons même rencontré un cas où, en 1740, le juge doit se rendre au parloir de l'Hôtel-Dieu de Montréal pour recevoir le témoignage d'une religieuse, la soeur Langloiserie, dépositaire des Pauvres, qui n'a pu répondre à l'assignation, vu que son statut de "religieuse cloîtrée ne lui permettait pas de sortir pour aller dans la ville"²². Cependant, on n'entend pas la déposition d'un témoin si ce dernier est ivre. C'est le cas du huissier Dorien qui, appelé à témoigner dans une affaire de voies de fait entre Maurice Blondeau, marchand de Montréal, et Pierre Mercereau, maître charpentier de la même ville, se présente en état d'ivresse devant François-Marie Bouat, lieutenant général civil et criminel. Le tribunal diffère son témoignage²³.

Les témoins déposent suivant un rituel que la Grande Ordonnance criminelle de 1670 fixe dans ses moindres détails²⁴. En présence du greffier qui inscrit dans un registre tout ce que le témoin déclare, celui-ci prête d'abord serment de dire la vérité et énumère ses "nom, surnom, âge, qualité, demeure et, s'il est serviteur ou domestique, par^{ens} ou alliez des parties"²⁵. Le greffier lui lit ensuite la plainte,

21. AJM, op. cit., janvier-mars 1743, 28 février; janvier-mai 1746, 26 avril.

22. AJM, ibid., septembre-décembre 1740, 14 septembre, 23 novembre.

23. AJM, ibid., avril-juin 1724, 29 avril.

24. Titre VI, Jousse, op. cit.: 144 ss.

25. P. Bornier, op. cit.: 75.

puis le témoin déclare secrètement au lieutenant général civil et criminel tout ce qu'il sait du délit et de l'accusé²⁶. La loi criminelle insiste pour que le juge entende secrètement les témoignages car on craint que, soit par peur, soit par considération des parties, les témoins altèrent ou même faussent leurs dépositions en présence des parties²⁷. Le procureur du roi, qui est souvent une des parties, ne peut donc assister à l'audition qui se fait en la Chambre d'audience²⁸. Une fois sa déposition terminée, le greffier la relit au témoin et celui-ci, après avoir affirmé qu'elle est véridique, est invité à la signer²⁹.

En Canada, le juge doit respecter scrupuleusement cette procédure s'il ne veut pas se faire rappeler à l'ordre par l'intendant ou le Conseil supérieur. D'ailleurs, ceux-ci peuvent l'obliger à recommencer le procès à ses frais comme c'est le cas pour Jean-François Malhiot. Ce lieutenant particulier à la juridiction royale de Montréal, entre 1740 et 1753, commet tant d'irrégularités dans les informations du procès des soldats Jean Bontemps et Jean Dupont, accusés de contrefaçon d'ordonnances, que le Conseil supérieur doit, en septembre 1740, ordonner qu'un nouveau procès soit fait aux frais et dépens de Malhiot³⁰. Aussi, en 1732,

26. Ibid., II: 75 ss; APQ, PJN 539, 826; AJM, op. cit., août-décembre 1715, 4 décembre; juillet-décembre 1716, 23 juillet; juin-décembre 1718, 10 décembre, 15 décembre; janvier-mars 1743, 28 février; janvier-août 1745, 18 mars; janvier-mai 1746, 26 avril; juin-décembre 1746, 10 décembre; Procès fameux, 1734-1756, Havard de Beaufort, Informations, 2 juillet 1742.

27. Ibid., II: 80-81.

28. Abrégé des formalités essentielles..., AN, Col., C11A, 5: 149.

29. Voir par exemple APQ, PJN 826, 539.

30. APQ, PJN 1217.

le Conseil enjoint au lieutenant général civil et criminel de la juridiction royale des Trois-Rivières de demander aux témoins de déclarer s'ils sont serviteurs ou domestiques, parents ou alliés des parties³¹; en 1747, il signale au magistrat de la prévôté de Québec qu'il ne doit pas oublier de demander aux témoins d'énumérer leur qualité et condition³² et, en 1748, il rappelle au juge royal des Trois-Rivières qu'il n'a pas à interroger les témoins³³, son seul devoir étant de leur représenter l'obligation où ils sont de dire la vérité, et ensuite de faire rédiger leur déposition de la manière qu'elle est faite, sans la modifier.

Alors qu'en France, comme le juriste Philippe Bornier le mentionne au XVIIIe siècle, l'on ne paie un salaire qu'aux témoins qui sont gens de métier, laboureur, vigneron, artisan ou autre³⁴, en Canada, les témoins, qu'ils soient ou non gens de métier, peuvent exiger un salaire que le juge fixe lui-même. Si nous nous basons sur les 43 mémoires de frais de depens où nous avons pu retrouver la taxe d'un témoin, ce salaire varie entre 15 sols et 19#^{34a}, mais dans 26 des 43 procès où la taxe est connue, celle-ci oscille entre 1 et 2#.

2) Procédures exceptionnelles

Si le requérant ne trouve pas suffisamment de témoins pour

31. APQ, NF 11-37, op. cit., 37: 16v, 98v; PJN 928.

32. APQ, NF 11-37, ibid.: 435v.

33. APQ, NF 11-37, ibid.: 98v.

34. Philippe Bornier, op. cit., II: 82.

34a. Le signe # est employé ici pour livre.

appuyer son accusation et qu'il s'agit d'un délit grave comme un meurtre, un duel, un vol, il peut demander au juge la permission de faire publier un monitoire. Il s'agit d'un mandement émis par l'Official et adressé au curé de la paroisse où le délit a été commis, et à ceux des paroisses environnantes, ordonnant d'avertir tous leurs fidèles de leur révéler tous les faits qu'ils connaissent concernant le délit mentionné dans le monitoire sous peine d'excommunication³⁵. L'Official prie les curés de lire cette lettre à "haute et intelligible voix" au prône de la messe paroissiale pendant trois dimanches consécutifs.

Habituellement, un monitoire contient dans son préambule le récit du crime, les circonstances connues dans lesquelles il s'est accompli et, le cas échéant, le signalement de ses auteurs. Il engage ensuite les coupables à se rendre, puis incite ceux qui connaissent certains faits relatifs au délit à les révéler à leur curé sous peine d'excommunication³⁶. Comme les registres de l'Officialité de Québec ne sont pas accessibles³⁷, ce n'est qu'incidemment que nous avons pu retrouver dans les archives judiciaires des mentions de publication de monitoire. Nous en avons découvert cinq entre 1712 et 1748 dont trois à Montréal pour vols et homicide de nouveau-né, un aux Trois-Rivières pour duel et un dernier à Québec pour vols sacrilèges dans les églises et chapelles de la ville³⁸. A notre

35. C.-J. Ferrière, Dictionnaire de droit et de pratique..., II: 306.

36. Têtu, Gagnon, Mandements des évêques de Québec, 23 juillet 1661', I: 77-78; Guyot, Répertoire de jurisprudence..., XI: 584.

37. L'Archiviste de l'Archevêché de Québec nous a déclaré que ces registres étaient perdus.

38. AJM, op. cit., août-décembre 1717, 5 août; janvier-juin 1740, 2 avril, 24 avril, 2 août; janvier-août 1745, 29 janvier; APQ, NF 11-37, op. cit., 15 mars 1736: 40-41; NF 19-86, op. cit., 86, 4 septembre 1743: 2-2v.

connaissance, un seul de ces monitoires donne lieu à des révélations, celui qui est publié à propos du vol commis en 1740, rue Saint-Jean-Baptiste, à Montréal, chez le forgeron Bertrand Truteau. Les curés des paroisses Notre-Dame de Montréal, Saint-Laurent et Saint-François de la Longue Pointe consignant par écrit ces révélations qu'ils envoient par la suite au greffe de la juridiction royale de Montréal, conformément au titre VII, article X de la Grande Ordonnance^{38a}.

C) LES DECRETS

1. Procédures habituelles

A la fin des informations, tous les témoignages sont communiqués au procureur du roi qui, après avoir examiné les preuves fournies par les informations, la qualité du crime et celle des personnes³⁹, demande au juge que l'accusé soit constitué prisonnier par décret de prise de corps, ou soit assigné à comparaître par décret d'"assignation à être ouï" ou par décret d'ajournement personnel. La différence entre ces deux derniers actes juridiques est que le décret d'ajournement personnel, comme celui de prise de corps, interdit à un officier du roi qui le

38a. Le requérant Bertrand Truteau demande d'en avoir l'information, mais le juge, observant le titre VII, article XI, de l'ordonnance de 1670 ne lui donne que les noms et domiciles des témoins car, seuls les procureurs du roi et des seigneurs ainsi que les promoteurs aux Officiâlités peuvent avoir "communication des révélations des témoins". P. Bornier, op. cit., II: 95; AJM, op. cit., janvier-juin 1740, 2 avril, 24 avril; AJM, ibid., juillet-août 1740, 2 août.

39. F. Serpillon, op. cit., I: 516.

reçoit d'exercer ses fonctions, ce qui n'est pas le cas de l'"assignation à être ouï"⁴⁰. C'est ainsi qu'en Canada le décret "d'assignation à être ouï" est surtout utilisé lorsque la preuve établie par l'information est légère comme, par exemple, dans les affaires de voies de fait sans blessure, de diffamation et de vie libertine et scandaleuse, ou lorsque l'accusé est une femme d'honneur et de réputation⁴¹. Par contre, le décret d'ajournement personnel est signifié fréquemment aux accusés par l'huissier canadien dans les affaires de rébellion à justice et aussi de voies de fait avec blessures⁴². L'ajournement personnel est aussi utilisé à l'occasion, dans des causes plus graves comme pour le duel et le rapt⁴³. Cependant, dans ces derniers cas, de même que dans les procès pour vol⁴⁴,

40. Voir par exemple APQ, PJN 826, 5e pièce: 7; P. Bornier, op. cit., II: 122.

41. Voir par exemple AJM, op. cit., août-décembre 1715, 13 septembre, 26 octobre, 17 novembre, 20 novembre; janvier-mai 1716, 11 janvier, 2 avril, 7 avril, 13 mai; janvier-juillet 1717, 2 mars; août-décembre 1717, 20 novembre; janvier-mai 1718, 12 mai; juin-décembre 1718, 19 décembre; janvier-juin 1720, 27 mai; septembre-décembre 1725, 12 septembre; APQ, PJN 826, 10e pièce; Jousse, op. cit.: 188.

42. Voir par exemple AJM, ibid., janvier-avril 1726, 15 mars; août-décembre 1733, 13 août, 6 novembre, 9 novembre; avril-juin 1734, 31 mai; juin-décembre 1738, 18 novembre; juillet-décembre 1744, 15 décembre; APQ, PJN 1005, NF 21-16, Doc. jur. Montréal, 3 juin 1727, s.f.

43. Voir par exemple AJM, ibid., janvier-avril 1722, 3 mars; janvier-mai 1746, 27 avril; APQ, PJN 569.

44. Voir par exemple AJM, ibid., juillet-décembre 1712, 5 octobre; janvier-mars 1724, 27 mars; septembre-décembre 1740, 24 novembre; septembre-décembre 1743, 30 décembre; APQ, PJN 539, 1307, 1365, 1516.

pour faux⁴⁵, pour meurtre⁴⁶ et dans ceux où le crime mérite une condamnation à une peine afflictive ou infamante, le juge canadien se sert surtout du décret de prise de corps⁴⁷. On a aussi recours à ce décret si l'accusé, après avoir été assigné à comparaître par un décret d'ajournement personnel, ne se présente pas dans les délais fixés⁴⁸. Ces délais, selon l'ordonnance civile de 1667, varient entre trois et huit jours pour les personnes qui demeurent dans la ville où siègent les juges royaux. Par contre, pour ceux qui n'habitent pas cette ville mais qui, néanmoins demeurent dans l'étendue du ressort du tribunal royal, le délai varie entre huit et quinze jours⁴⁹. Toutefois, selon l'Abrégé des formalités essentielles qui sont usitées en Canada pour l'administration de la justice..., les délais des assignations sont ordinairement de trois jours francs, en excluant le jour de la signification de l'exploit de même que celui de son échéance⁵⁰. Cependant, les personnes, appelés à

45. Voir par exemple AJM, ibid., juillet-décembre 1744, 6 juillet; septembre-décembre 1745, 18 septembre, APQ, PJN 1217, 1358.

46. Voir par exemple AJM, ibid., janvier-mars 1733, 22 janvier.

47. Voir par exemple, AJM, ibid., août-décembre 1713, 9 octobre, 11 décembre; janvier-juillet 1721; 25 février, 7 juin; janvier-avril 1723, s.d.; Serpillon, op. cit., I: 516.

48. Voir par exemple AJM, ibid., janvier-mars 1733, 16 mars; APQ, PJN 569; AN, Col., C11^A, 5: 149; Jousse, op. cit.: 191.

49. Ordonnance civile de 1667, titre III, E0, I: 113-115.

50. Abrégé des formalités essentielles qui sont usitées en Canada pour l'administration de la justice tant en première Inst.^{ce} à la prévôté et amirauté qu'en cause d'appel au Con.^{el} supérieur, s.d., AN, Col., C11^A, 5: 148.

comparaître devant le Conseil supérieur de Québec, bénéficient de délais variables puisque le Conseil se réserve le droit d'accorder les délais qu'il jugera à propos, devant l'immensité de la colonie et la difficulté qu'il y a de voyager en Nouvelle-France à certaines époques de l'année⁵¹. A la suite de l'émission par le magistrat du décret de prise de corps, l'huissier de la juridiction, accompagné d'archers ou de soldats, signifie à l'inculpé le décret et conduit ce dernier dans les prisons.

2. Procédures exceptionnelles: la contumace

Si, par contre, à la suite de recherches intensives de la part du prévôt de la maréchaussée, de ses archers, de même que des capitaines de milice à qui on envoie le signalement de l'accusé⁵², on ne réussit pas à trouver le prévenu, on instruit son procès par contumace. Le prévôt dresse alors son procès-verbal de recherche et le présente au procureur du roi qui fait assigner l'accusé à comparaître dans les quinze jours qui suivent. Si, à la fin de ce premier délai, l'accusé ne s'est pas encore présenté, le procureur du roi requiert de l'huissier royal que le défaillant soit assigné à comparaître "à huitaine". Cette assignation a lieu, d'abord, à la place publique de même qu'à la porte de la ville du siège de la juridiction, et, enfin, devant le domicile de l'accusé, s'il réside dans l'étendue de la juridiction. A chacun de ces endroits, l'huissier ordonne au défaillant de se présenter à la cour dans

51. Ordonnance civile de 1667, titre XI, article I, op. cit., I: 126.

52. APQ, NF 2-22, Hocquart, Ordonnances, 1734, 19 avril 1734, 22: 43v-44.

les huit jours. En plus, le décret d'assignation est habituellement affiché à la porte de l'"Auditoire". L'huissier est accompagné d'un tambour des troupes qui bat de la caisse avant chaque proclamation⁵³. Après l'expiration du délai des assignations et à la suite des conclusions du procureur du roi, le lieutenant civil et criminel ordonne, après avoir examiné la procédure, que les témoins soient récolés et confrontés et que le récolement tienne lieu de confrontation pour l'accusé⁵⁴. Puis, on procède à l'instruction du procès comme si l'accusé était présent sauf que l'exécution de la condamnation se fait par effigie, s'il s'agit d'une condamnation à mort, ou en un tableau, s'il s'agit d'une condamnation aux galères, à l'amende honorable, au bannissement à perpétuité, à la flétrissure, au fouet, ou au carcan⁵⁵. Dans ces procès par contumace, même si le tribunal de première instance condamne à une peine corporelle ou afflictive, habituellement, comme le signale le procureur général du roi, Louis-Guillaume Verrier, le 10 janvier 1746, ces sentences ne sont pas confirmées par arrêt à moins que, pour la vindicte publique, le procureur général du roi en appelle "a minima" de la sentence ou que la partie civile en appelle pour ses dommages et intérêts⁵⁶. Au Canada, nous avons

53. Titre XVII, articles I, II, III, VII, VIII, IX. Voir par exemple APQ, NF 21-16, op. cit., 1724-1735, 26 mai 1734: s.f.; PJN 1078½.

54. Titre XVII, articles XII, XIII, XIV.

55. Titre XVII, article XVI, Jousse, op. cit.: 362. Voir par exemple APQ, NF 19-54, op. cit., 54: 9; PJN 559, 569, 656; NF 19-86, ibid., 86: 22-25v; AJM, op. cit., janvier-mai 1718, 24 mars; AJTR, op. cit.: 13v-16.

56. APQ, NF 11-37, op. cit.: 84-84v. Voir par exemple APQ, PJN 651 et 656; 1307; NF 11-37, ibid., 37: 70-72; AJM, ibid., janvier-mars 1742, 11 mai, 20 mai.

compté 27 procès, soit 3,39% du total de tous les procès, qui se sont instruits par contumace.

D) L'INTERROGATOIRE DE L'ACCUSE

L'accusé contre lequel le juge a émis un décret de prise de corps est donc arrêté par l'huissier assisté d'archers ou de soldats, emprisonné dans les prisons royales de Québec, des Trois-Rivières ou de Montréal, puis écroué par le geôlier⁵⁷. L'écrou d'un accusé signifie que le geôlier inscrit sur le registre des prisons les noms, surnoms et qualités de l'inculpé, puis ceux et celles de la partie publique ou civile, selon le cas, qui a demandé justice, de même que le jour et la cause de l'emprisonnement⁵⁸.

Les officiers de justice canadiens sont obligés de suivre cette procédure. Autrement, ils sont rappelés à l'ordre par le procureur général du roi du Conseil supérieur de Québec, comme c'est le cas pour le lieutenant particulier de la juridiction de Montréal, Jean-François Malhiot, en 1740, et pour l'officier de judicature faisant les fonctions de lieutenant général civil et criminel de la juridiction royale des Trois-Rivières, Louis-Joseph Godefroy de Tonnancourt, le 13 mai 1748.

57. Serpillon, op. cit., I: 531; AJM, ibid., août-décembre 1713, 18 novembre; janvier-avril 1723, s.d.; juillet-décembre 1712, 18 décembre; janvier-mai 1714, 15 mai; août-décembre 1715, 2 novembre; janvier-mai 1718, 23 mai; janvier-mars 1724, 29 février; janvier-mars 1733, 22 janvier, 16 mars; septembre-décembre 1745, 18 septembre; APQ, NF 21-16, op. cit., 1724-1735, 16, 3 juin 1727, s.f.; PJN 685.

58. Titre XIII, article XIII; Guyot, op. cit., 6: 640-16.

L'on prie ces derniers, après les informations, non seulement d'émettre contre l'accusé un décret de prise de corps et de le faire écrouer par la suite, mais aussi de lui faire signifier le décret et l'écrou⁵⁹.

Conformément au décret que lui a remis l'huissier, ou vingt-quatre heures après son écrou, l'accusé se présente à la Chambre criminelle ou, selon le cas, est amené à la Chambre de la prison pour être interrogé par le juge, en présence du greffier qui prend en note la séance d'interrogatoire que le lieutenant général civil et criminel fait subir à l'accusé⁶⁰. Habituellement, cette procédure est respectée mais, en 1724, il arrive qu'un accusé, François La Carrière, criminel venu en Canada par lettre de cachet en 1723, attende une vingtaine de jours dans un cachot des prisons royales de Québec avant de subir son procès pour divers petits vols. A la suite d'une lettre que lui envoie La Carrière pour signaler son impatience, l'intendant Bégon ordonne au lieutenant général civil et criminel de la prévôté de Québec, André Deleigne, de commencer immédiatement le procès et de le continuer jusqu'au jugement définitif⁶¹.

Même s'il est convaincu que l'accusé jurera à faux, le juge

59. APQ, PJN 1217; NF 11-37, op. cit.: 98v-99.

60. Voir par exemple APQ, PJN 826, 11e pièce du procès; 832, 6e pièce du procès; 1358, pièce cotée Q; Titre XIV, articles I, II, IV; Jousse, op. cit.: 275.

61. APQ, NF 2-10, Bégon, Ordonnances, 1724, 19 décembre 1724: 78; NF 19-54, op. cit., 54: 18v-19.

lui fait prêter serment de dire la vérité⁶². Ensuite, il soumet l'accusé à un questionnaire oral plus ou moins redoutable selon qu'il possède ou non l'art d'interroger un prévenu. Il le fait quelquefois à l'aide de "mémoires"⁶³, c'est-à-dire d'une liste de questions sur les faits et circonstances du délit, que lui fournit la partie civile ou le procureur du roi. Un bon juge, selon Daniel Jousse, conseiller au présidial d'Orléans au XVIIIe siècle, "doit se comporter dans toute la suite de l'interrogatoire avec dignité, interroger d'un même ton de voix, et garder toujours la modération et la prudence"⁶⁴. Privé des conseils et de l'assistance d'un avocat⁶⁵, l'accusé se trouve entièrement abandonné à la discrétion du juge. Un juriste du XVIIIe siècle, Servan, décrivant l'accusé devant ses juges en dessine ce portrait pittoresque et quelque peu outré:

cet homme enlevé subitement à son cachot, ébloui du jour qu'il revoit [...] tremblant, [...] lève à peine un oeil incertain sur les arbitres de son sort, et leurs sombres regards épouvantent et repoussent les siens. Il croit lire d'avance son arrêt sur les replis sinistres de leurs fronts; ses sens déjà troublés sont frappés par des voix rudes et menaçantes; le peu de raison qui lui reste, achève de se confondre; ses idées s'effacent, sa faible voix pousse à peine une parole hésitante; et pour comble de maux ses Juges imputent peut-être au trouble du crime un désordre que produit la terreur seule de leur aspect ⁶⁶.

62. P. Bornier, op. cit.: 198; Titre XIV, article VII; voir par exemple APQ, Prévôté de Québec, Juridiction royale des Trois-Rivières et AJM, Documents judiciaires.

63. Titre XIV, article III; voir par exemple AJM, op. cit., août-décembre 1715, 20 août; janvier-juillet 1713, 13 février.

64. Jousse, op. cit.: 262.

65. Titre XIV, article VIII.

66. Servan, Discours sur l'administration de la Justice: 76-77.

L'accusé répond personnellement aux questions du juge. Ne pouvant demander de conseils à personne⁶⁷, son unique recours réside dans son habileté personnelle à répondre aux questions. Par contre, si l'accusé ne comprend pas la langue française, le juge lui assigne un interprète qui, après avoir prêté serment, suit l'accusé durant toute l'instruction du procès⁶⁸. Par exemple, on utilise un interprète à Montréal lors d'un procès pour faux-monnayage fait, en 1714, à John Jonkin, rentier bostonnais de passage dans cette ville⁶⁹. A la fin de chacune des séances, le greffier lit à l'accusé la minute des interrogatoires qu'il vient de subir et des réponses qu'il a faites. Le prévenu confirme ou nie ses réponses, puis il signe l'interrogatoire avec le magistrat et le greffier. S'il ne sait ou ne peut pas signer, le greffier le mentionne à la fin de la minute⁷⁰. Selon l'article XV, titre XIV de la Grande Ordonnance, cet interrogatoire peut être réitéré toutes les fois que le cas le requiert mais, en Canada, comme en France d'ailleurs, on ne répète l'interrogatoire que dans les affaires importantes telles que les procès pour suicide, meurtre, duel, vol, rapt, faux-monnayage, voies de fait accompagnées de blessures. En France, l'usage est de répéter l'interrogatoire trois fois⁷¹, alors qu'en Canada, cet usage n'étant pas établi, le nombre

67. Titre XIV, article VIII.

68. Titre XIV, article XI.

69. AJM, op. cit., janvier-mai 1714, 7 mars.

70. Titre XIV, article XIII, voir par exemple APQ, PJN 826, 11e pièce du procès; 832, 6e pièce du procès; 1358, pièce cotée Q.

71. Jousse, op. cit.: 272.

d'interrogatoires varie entre deux et trois⁷². Parfois, l'accusé refuse de répondre aux questions que lui pose le magistrat; cela se produit à la prévôté de Québec, en 1738: Jean-Baptiste Caron, un jeune faux-saunier de 16 ou 17 ans, originaire de Senlis, France, et arrivé en Canada en 1736, maître d'école ambulant à la Côte de Beaupré, ne veut pas répondre aux questions du juge lors de son procès pour vol. Le magistrat lui réitère alors par trois fois l'avertissement que son procès lui sera fait comme à un muet volontaire, et qu'après il ne lui sera plus permis de s'objecter à ce qui aura été dit ou fait en sa présence pendant son refus de répondre. Devant l'obstination du jeune faux-saunier, le lieutenant général civil et criminel de la prévôté de Québec lui accorde, conformément à l'article VIII, du titre XVIII de la Grande Ordonnance, un dernier délai de vingt-quatre heures pour répondre. Caron persiste dans son refus et on procède conformément à l'Ordonnance⁷³.

E¹) LES CONCLUSIONS DEFINITIVES DU PROCUREUR DU ROI

Tous ces interrogatoires de l'accusé sont incessamment communiqués au procureur du roi (la partie publique) qui, après l'examen des réponses du prévenu, peut donner ses conclusions définitives lorsque la matière est légère, comme c'est le cas dans les affaires

72. Voir par exemple AJM, op. cit., juillet-décembre 1712, 5 octobre; août-décembre 1713, 10, 11 et 12 octobre; août-décembre 1717, 27 et 30 septembre; janvier-mai 1718, 8 juin; janvier-juin 1744, 4 juin, 8 juin, 14 juin; septembre-décembre 1745, 7 septembre; janvier-mai 1746, 3 février; APQ, PJN 1217, 1307.

73. Titre XVIII, articles VII, VIII et IX, APQ, NF 2-26, Hocquart, Ordonnances, 1738, 26: 148v; PJN 1160; NF 19-66, op. cit., 66: 32v-33; NF 20-8, Documents de la Prévôté de Québec, 9 juin 1738, s.f.

d'insultes, de diffamation, et la plupart des procès pour voies de fait et rébellion à justice ⁷⁴. Cela veut dire qu'il peut demander au juge de prononcer une sentence bien spécifique contre l'accusé ou demander que le procès criminel soit converti en procès civil, comme la chose s'est produite 23 fois en Canada, soit dans 4,30% de tous les procès. Le procureur demande au magistrat de convertir ainsi un procès lorsque, après l'information et l'interrogatoire de l'accusé, le délit paraît accidentel, tant et si bien que la poursuite au criminel n'a plus sa raison d'être. Il ne reste plus que les dommages matériels ou physiques causés à la victime pour lesquels cette dernière peut intenter une action civile⁷⁵.

E²) LES CONCLUSIONS PREPARATOIRES ET LE "REGLEMENT A L'EXTRAORDINAIRE"

Si, par contre, l'affaire lui paraît grave de sorte qu'elle mérite une condamnation à une peine corporelle ou infamante⁷⁶, le procureur du roi requiert, par ses conclusions préparatoires, du lieutenant général civil et criminel de passer "au Règlement à l'extraordinaire", c'est-à-dire de procéder au récolement des témoins et, si besoin est, à leur confrontation avec l'accusé. C'est afin de ne pas condamner un innocent à une peine corporelle ou infamante, que le procureur du roi

74. Titre XIV, article XVII, voir par exemple AJM, op. cit., juillet-décembre 1712, 24 novembre; août-décembre 1713, 19 décembre; janvier-mai 1716, 16 avril; janvier-mai 1718, 23 mai; juin-décembre 1718, 23 août, 27 août, 22 septembre; juin-août 1743, 13 juin; juillet-décembre 1744, 15 décembre; janvier-août 1745, 30 mars, 11 juin; septembre-décembre 1745, 7 octobre; janvier-mai 1746, 13 avril.

75. Jousse, op. cit.: 406-407; voir par exemple AJM, ibid., août-décembre 1733, 6 octobre.

76. Ibid.: 294; Serpillon, op. cit., I: 662.

demande au juge de vérifier par le récolement et la confrontation la vérité des dépositions des témoins. Après avoir revu les accusations portées contre le prévenu, les informations, les interrogatoires subis par ce dernier, le juge ordonne que les témoins entendus lors des informations soient récolés et qu'ils soient confrontés à l'accusé si leurs témoignages constituent une charge contre le prévenu⁷⁷. Nous n'avons pas rencontré de cas, en Canada, où le juge refuse une requête du procureur du roi de passer à "l'Extraordinaire"⁷⁸.

1) Le récolement

En vertu de l'ordonnance du lieutenant civil et criminel, l'huis-
sier du tribunal, à la demande du procureur du roi, convoque donc les té-
moins à charge, entendus à l'information, à comparaître devant le juge
pour que ceux-ci viennent confirmer les dépositions qu'ils ont faites à
l'information⁷⁹. Après avoir prêté serment de dire la vérité, chacun des
témoins entend séparément et secrètement dans la Chambre criminelle la
lecture de sa déposition à l'information. C'est le greffier qui lit la
déposition. Puis le lieutenant civil et criminel, qui a assisté à cette
lecture, demande au témoin si sa déposition est conforme à la vérité et
s'il y "persiste", sinon s'il veut ajouter ou retrancher quelque chose
à sa déposition⁸⁰. En Canada, nous n'avons rencontré aucun témoin qui
change sa déposition lors du récolement. Tout le reste de la procédure

77. Titre XV, articles I, II, III.

78. Voir par exemple APQ, PJN 826, 11e et 13e pièces du procès.

79. APQ, ibid.: 14e et 15e pièces du procès.

80. Titre XV, article V; Abrégé des formalités usitées en Canada...,
AN, Col., C11^A, 5: 150.

du récolement est semblable à celle de l'information: lecture par le greffier de la déposition de récolement et confirmation de celle-ci par le témoin, puis invitation du juge à la signer. Comme à l'information, le témoin peut réclamer un salaire pour sa déposition⁸¹ et le lieutenant général civil et criminel l'accorde à tous ceux qui le demandent. Cette rémunération semble être comparable à celle qu'on accorde aux témoins lors de l'information.

2. La confrontation

Toutes les dépositions du récolement sont communiquées au procureur du roi qui, après en avoir pris connaissance, peut réclamer que les principaux témoins à charge soient confrontés à l'accusé pour pouvoir former une preuve contre ce dernier. Le lieutenant civil et criminel les fait donc assigner. Il procède ensuite à la confrontation des principaux témoins avec l'accusé. Pour la première fois depuis le début du procès, le prévenu peut vraiment saisir l'accusation dont il est l'objet, et savoir sur quelle base elle repose⁸². Ainsi, après avoir mis le témoin et l'accusé en présence l'un de l'autre, leur avoir fait prêter serment de dire la vérité et leur avoir demandé s'ils se connaissent, le lieutenant civil et criminel fait lire par le greffier la déposition du témoin, faite à l'information, et confirmée au récolement. Alors, le témoin doit déclarer si c'est bien à la personne présente devant lui que s'appliquent les faits dont il a témoigné. Par la suite, le juge demande à l'inculpé s'il

81. Titre XV, article V.

82. Jean Imbert, Quelques procès criminels des XVIIe et XVIIIe siècles: 4.

a des reproches à adresser au témoin. Si le prévenu répond affirmativement, il formule ses griefs immédiatement⁸³. La confrontation est, avec les interrogatoires, le seul moment où l'accusé peut se défendre oralement. Il peut alors s'opposer aux dépositions qu'ont faites les témoins et présenter contre elles des reproches. C'est pourquoi l'accusé expose assez fréquemment, lors de la confrontation⁸⁴. D'ailleurs, les moyens de défense de l'accusé sont limités car le prévenu ne peut espérer s'en sortir à moins de prouver son innocence par des faits justificatifs lors des interrogatoires ou de la confrontation, ou d'obtenir des lettres de grâce ou de pardon. Après la confrontation, le greffier lit à l'accusé et au témoin le texte de leurs dépositions pour qu'ils les confirment ou les infirment. C'est la dernière occasion qu'a l'accusé de formuler verbalement ses objections contre le témoin, il ne pourra par la suite en présenter que par écrit⁸⁵. Si les reproches de l'accusé sont déclarés valables et justifiés, le témoin est rejeté⁸⁶. Ce cas ne se présente pas en Canada. Ici, encore, le témoin qui le désire peut réclamer un salaire pour sa comparution à la confrontation. Il semble toucher un traitement identique à celui qu'on accorde lors de l'information. Enfin, le juge confronte non seulement les témoins à l'accusé, mais aussi les

83. Titre XV, articles XIV, XV, XVI.

84. Voir par exemple APQ, PJN 826, 19e pièce du procès; AJM, op. cit., août-décembre 1713, 14 octobre; janvier-juin 1744, 29 juin; septembre-décembre 1745, 11 septembre.

85. Titre XV, articles XVII, XVIII, XIX, XX.

86. Jousse, op. cit.: 316.

accusés les uns aux autres lorsqu'ils sont plusieurs dans une affaire⁸⁷.

3a. Les conclusions définitives du procureur du roi

Ces dépositions de la confrontation, tout comme celles de l'information et du récolement, sont remises au procureur du roi qui, après les avoir revues, présente par écrit ses conclusions définitives.

- Procédures habituelles

Aux termes de ces conclusions, le juge est invité, soit à acquitter l'accusé, soit à le déclarer coupable et à le condamner à l'une ou l'autre peine afflictive ou infamante. Ces conclusions sont scellées et remises au juge⁸⁸.

Par l'entremise du procureur général du roi, le Conseil supérieur de Québec veille à ce que toutes ces procédures de l'"Extraordinaire" soient observées minutieusement par les officiers de justice. C'est ainsi qu'en 1735, il demande au lieutenant général civil et criminel de Montréal, Pierre Raimbault, de ne procéder au récolement des témoins qu'à la suite d'un jugement et non d'une simple ordonnance, conformément à l'article III du titre XV des récolements, et au procureur du roi, François Foucher,

87. Titre XV, article XXIII; voir par exemple APQ, PJN 1217, 1307; AJM, op. cit., janvier-mai 1746, 3 février.

88. Titre XXIV, articles I, III; EO, I: 301; voir par exemple APQ, PJN 832, 1160; NF 20-8, 9 juin 1738; AJM, ibid., août-décembre 1717, 5 octobre; août-décembre 1713, 19 octobre; janvier-mai 1718, 23 mai, 9 juin; juillet-décembre 1744, 2 juillet; janvier-août 1745, 11 juin; septembre-décembre 1745, 15 septembre, 7 octobre; janvier-mai 1746, 13 avril; juillet-décembre 1747, 11 août.

d'expliquer et spécifier [dans ses conclusions définitives] les crimes et les faits pour lesquels les accusés sont condamnés aux peines mentionnées dans ses conclusions⁸⁹. En 1740, il ordonne à Jean-François Mèlhiot, lieutenant particulier à la juridiction royale de Montréal, de faire lire par le greffier, lors de la confrontation, la déposition et récolement du témoin, en présence de l'accusé, et de placer dans la minute de la confrontation, immédiatement après la mention que la lecture des dépositions du témoin à l'information et au récolement a été faite, la déclaration du témoin par laquelle il affirme que sa déposition est conforme à la vérité et qu'il y persiste, que c'est de l'accusé présent dont il est question dans sa déposition et son récolement. Il lui demande, ensuite, de ne mettre la réponse de l'accusé aux déposition et récolement du témoin qu'après cette lecture et cette déclaration du témoin⁹⁰. Enfin, en 1747, il fait les mêmes ordonnances au lieutenant général civil et criminel de la prévôté de Québec, François Daine⁹¹.

3b. Les conclusions préparatoires du procureur du roi: les faits justificatifs et la question

Il se peut aussi que le procureur du roi, après avoir étudié le procès, ne puisse présenter ses conclusions définitives s'il considère que les preuves ne sont pas suffisamment complètes pour asseoir ses convictions. Il présente alors des conclusions préparatoires par lesquelles il demande au juge, soit d'admettre l'accusé à prouver certains faits

89. APQ, NF 11-37, op. cit., 37: 33-33v.

90. APQ, PJN 1217.

91. APQ, NF 11-37, op. cit., 37: 90v.

"justificatifs" c'est-à-dire "reprocher" les témoins qui lui sont opposés ou prouver un alibi ou la légitime défense⁹², soit d'ordonner que l'accusé soit appliqué à la question préparatoire ordinaire et extraordinaire pour qu'il avoue son crime. Le procureur du roi demande de procéder ainsi lorsque certains faits soulevés par l'accusé à son interrogatoire ou certains reproches adressés au témoin par ce dernier à la confrontation, tendent à démontrer l'innocence du prévenu ou qu'au contraire, elles soulèvent de fortes présomptions de culpabilité. Le procureur du roi à qui, dans ce dernier cas, il ne manque plus que l'aveu explicite de l'accusé pour être convaincu complètement de sa culpabilité, peut demander qu'il soit appliqué à la question. L'aveu alors devient déterminant pour la condamnation du prévenu⁹³.

3b¹ - Les faits justificatifs

En Canada, ce n'est que dans une seule affaire que nous avons vu le procureur du roi requérir du juge que l'accusé soit admis à prouver certains faits justificatifs. Il s'agit du procès de Thomas Laforest dit LaBranche, habitant de la seigneurie de Bellechasse qui, en 1713, est accusé de vols et vagabondage dans cette seigneurie. Banni de la seigneurie de Bellechasse par la prévôté de Québec, il porte sa cause devant le Conseil supérieur qui, le 3 juillet 1713, l'admet à prouver ce qu'il avance dans les quinze jours suivants. Nous ignorons ce qui se passe par la suite⁹⁴.

92. Titre XXVIII.

93. J. Imbert, op. cit.: 6.

94. APQ, NF 14-2, Conseil supérieur, Pièces détachées, 1712-1732, s.d., s.f.

3b² La question

Par contre, le procureur du roi réclame quatorze fois du juge que le prévenu soit soumis à la question ordinaire et extraordinaire. Huit fois, il requiert que l'accusé soit appliqué à la question "préparatoire". Dans six cas, le procureur du roi demande aussi au juge qu'un prévenu soit soumis à la question avant d'être exécuté pour qu'il révèle le nom de ses complices. Cette requête est alors incluse dans ses conclusions définitives. On dit que le criminel est "appliqué à la question préalable"⁹⁵. Mais, pour requérir que l'accusé soit appliqué à la question, il faut que le crime dont le prévenu est accusé soit suffisamment grave pour mériter une peine de mort. Les magistrats de la Nouvelle-France semblent avoir suivi cette règle. C'est ainsi que parmi les quatorze personnes qui sont condamnées à la question, six sont accusées de fabrication de fausse monnaie, cinq de vols (dont une de vol sacrilège, deux de vols faits avec effraction, une de vol domestique et une de vol simple), une de recel, une autre d'incendie volontaire et une dernière de recel de grossesse. Il est nécessaire aussi, avant de condamner quelqu'un à la question, qu'il existe contre ce dernier des preuves presque complètes, comme le corps du délit, et de fortes présomptions de sa culpabilité. Il faut aussi que le procès contienne la déposition d'au moins un témoin sans reproche. En somme, s'il ne manque plus que l'aveu de l'accusé pour que la preuve complète de la culpabilité soit faite, le procureur du roi

95. Titre XIX, article III; Jousse, op. cit.: 390; voir par exemple APQ, NF 13-8, op. cit.: 208-211, 120-128; NF 19-66, op. cit., 66: 13; PJN 1358; AJM, op. cit., juillet-août 1723, 12 et 16 août; juillet-août 1735, 21 juillet; IJDCS, II: 148.

peut demander au magistrat de soumettre l'accusé à la question car, dans le système légal de la France d'Ancien Régime, l'aveu est la "reine des preuves" et tout semble permis pour l'obtenir. Ainsi, après avoir reçu la requête et avant de condamner le prévenu à la question, le lieutenant général civil et criminel doit étudier le procès afin de vérifier si ces conditions se retrouvent. Il semble bien que le procureur du roi requiert toujours en se conformant à la loi puisque, si l'on se fie aux documents que nous connaissons, le juge donne, chaque fois, suite à sa requête. Mais, avant que l'accusé soit soumis à la question, le jugement "préparatoire" et "interlocutoire" de condamnation à la torture interrogative doit être confirmé par le Conseil supérieur qui, après avoir étudié le procès, accepte, atténue ou refuse la condamnation⁹⁶. Sur les 14 condamnations à la question connues, dont 8 à la question préparatoire et 6 à la question préalable, le Conseil supérieur de Québec n'en confirme que 6, dont 3 condamnations à la question préparatoire et 3 à la question préalable, les 8 autres sentences étant atténuées.

L'accusé, dont la condamnation à la question préparatoire est confirmée par un arrêt du Conseil supérieur de Québec, est amené dans la "Chambre de la Question" où il doit y avoir la sellette⁹⁷ que l'on qualifie de "Siège de la Question", un bureau pour le greffier et "un petit tableau de l'Evangile" sur lequel le magistrat fait prêter serment au supplicié

96. Titre XIX, article VII.

97. Petit banc de bois très bas "qui, selon Philippe Bornier, est distingué par des marques honteuses, et qui n'est destiné qu'à ceux qui sont réservés à quelque peine infamante". A l'interrogatoire sur la sellette est donc liée une certaine infamie. Bornier, op. cit., II: 375.

de dire la vérité⁹⁸. Le prévenu est ensuite assis sur la sellette. Il est d'abord interrogé sans torture par le lieutenant général civil et criminel, assisté de l'un des juges qui ont procédé au jugement du procès. Le greffier fait ensuite lecture du jugement de condamnation à la question et s'il s'agit d'une condamnation à la question préalable, l'accusé, aux termes de la Grande Ordonnance, assiste à genoux et la tête nue à cette lecture. Le prévenu est examiné habituellement par un médecin et deux chirurgiens, qui s'y trouvent, afin de déterminer l'aptitude physique du prévenu à subir la question. Généralement, en Canada, on omet cette procédure. L'accusé est ensuite mis sur le "Siège de la Question" par le "Questionnaire" qui est, en Canada, l'exécuteur de la haute justice bien que, selon Serpillon, cela soit irrégulier, du moins pour la question préparatoire⁹⁹.

La question est donc appliquée par le bourreau en présence du lieutenant civil et criminel, d'un des juges du procès et du greffier chargé de dresser le procès-verbal de l'état de la question et des réponses, confessions, dénégations et variations à chacun des articles de l'interrogatoire¹⁰⁰. Il arrive aussi, exceptionnellement, qu'un médecin ou un chirurgien soit là pour surveiller la capacité de résistance du patient et avertir le juge si le supplicié risque de perdre la vie. Car,

98. Voir par exemple APQ, NF 13-8, op. cit.: 125v; "Mémoire instructif pour faire donner la Torture...", Parlement de Paris, 18 juillet 1697, cité par Serpillon, op. cit., II: 183-184.

99. Serpillon, op. cit., II: 181.

100. Titre XIX, article IX.

dans l'application de la torture interrogative, le juge cherche à atteindre par divers procédés le point ultime où le bourreau peut pousser la douleur sans provoquer la mort ou même des évanouissements trop fréquents chez le supplicié.

Dans ce but, les magistrats français, principalement ceux du ressort du parlement de Paris, utilisent surtout l'épreuve de l'eau ou celle des brodequins, car il semble que les autres méthodes soient très rigoureuses et provoquent trop souvent la mort ou estropient les suppliciés pour la vie¹⁰¹. Par l'épreuve de l'eau, l'accusé est forcé d'avaler quatre à huit coquemars d'eau de deux pintes et demie chacun que lui verse dans la bouche le questionnaire au moyen d'une corne de boeuf en forme d'entonnoir, tandis que son corps est soumis à la plus grande extension possible. Au XVIII^e siècle, les magistrats canadiens n'utilisent pas ce supplice. Ils se servent uniquement des brodequins pour faire avouer les prévenus¹⁰². Or, selon un "Mémoire instructif pour faire donner la Torture..." du Parlement de Paris, datant du 18 juillet 1697¹⁰³, la question des brodequins est considérée par les magistrats comme plus dangereuse que celle de l'eau. En effet, lorsque le froid ne permettrait pas à l'accusé de la soutenir sans danger pour sa vie, les juges parisiens conseillent dans ce mémoire de différer l'application de la question de l'eau jusqu'à ce que le temps se soit adouci, plutôt

101. Guyot, op. cit., XIV: 249-250; Serpillon, op. cit., II: 163-164.

102. Voir par exemple, APQ, NF 13-7, op. cit., III (1730), s.f.; NF 13-8, ibid., IV: 122-128; NF 13-9, ibid., V: 260-261.

103. "Mémoire instructif pour faire donner la Torture par extension" et "Pour les brodequins", 18 juillet 1697, cité par Serpillon, op. cit., II: 184-186.

que d'appliquer les brodequins. On recommande même de ne donner les brodequins que dans le cas où l'accusé, à cause de certaines infirmités, se trouve dans l'impossibilité de supporter l'extension¹⁰⁴. Il est probable qu'au Canada, les juges n'utilisent que les brodequins à cause du climat trop rigoureux du pays.

L'accusé, condamné à subir le supplice des brodequins est assis par le bourreau sur le "Siège de la Question". L'exécuteur le déchausse et le "met nues jambes". Puis, il lui place les jambes entre les quatre "bouts de planches" de bois de chêne - à remarquer que l'on utilise l'un des bois les plus durs -. Ces planches de deux pieds de hauteur chacune et d'un pied de largeur couvrent les jambes de l'accusé depuis les pieds jusqu'au haut des genoux. Elles sont percées de quatre trous chacune dans lesquels sont passées de longues cordes que le questionnaire serre très fortement au-dessous des genoux et au-dessus des chevilles. Ensuite avec un marteau, un maillet ou une masse, le bourreau enfonce "à l'endroit des genoux" l'un après l'autre quatre ou huit coins de bois, selon que la question est ordinaire ou extraordinaire. Lorsque le bourreau procède à l'extraordinaire le huitième coin est enfoncé aux chevilles. Ainsi, la question extraordinaire diffère de la question ordinaire par le nombre de coins utilisés, la durée du supplice et l'intensité des souffrances auxquelles le patient est soumis. A chaque coin que le bourreau enfonce entre la planche et les jambes du prévenu, le

104. Ibid., II: 185-186.

lieutenant général civil et criminel demande à l'accusé d'avouer¹⁰⁵.

Si nous relisons par exemple le procès-verbal de l'interrogatoire de Pierre Bouin dit Cumberland, soldat, accusé de blasphèmes, vols et incendie au Canada en 1752, nous voyons que ce supplice est très douloureux:

"[...] Ce fait [c'est-à-dire le premier interrogatoire sans torture sur la sellette] l'accusé a esté deshabiller et mis sur le siege de la question par le Question [naire], déchaussé a cet effet et apres avoir esté attaché par les bras. Les Brodequins ont Esté appliqués en présence du Sieur Antoine Bricault chirurgien du Roy a L'hotel Dieu de cette ville.
 Au premier Coin Led Cumberland accusé a dit
 seigneur Mon dieu hélas
 Au deuxieme coin a dit ha mon dieu mon dieu
 faite moy mourir messieurs
 Au Troisième coin
 a crié ha ha ha Mon dieu Mon dieu je vous
 demande pardon
 Au premier coup de L'Extraordinaire
 a dit ha Mon Dieu Ste vierge mere de mon Dieu
 prié pour moy Ste Vierge Marie
 Au second coup de l'Extraordinaire
 a dit Ste Vierge vous savez mon innocence,
 vengeance contre ces gens la
 A troisieme coup de l'Extraordinaire
 a dit ha ha ha Mon Dieu seigneur Mon Dieu
 Ste Vierge Mere de mon dieu vous scavez mon
 innocence, faites moy mourir mon Dieu. Vous
 ne m'auriez pas laissé caché Si j'avais esté
 coupable
 Au dernier coin de l'Extraordinaire
 a dit ha ha ha ha ha Mon Dieu et toujours
 ha ha ha ha ha Monsieur ne me faites pas souffrir
 comme cela voulez vous que je me damne
 faite moy mourir, Et en redoublant a fraper
 sur le dit dernier coin de l'Extraordinaire
 a dit haie, haie, haye, haye, haye, haie
 Seigneur ayez pitié de moy Messieurs, Messieurs
 faite moy mourir

105. Ibid., II: 183-185; APQ, NF 13-7, op. cit., III (1730), s.f.; NF 13-8, ibid., IV: 122-128; NF 13-9, ibid., V: 260-261.



LE SUPPLICE DES BRODEQUINS
Estampe du XVIIIe siècle reproduite
de Paul Lacroix, XVIIIe siècle, Ins-
titutions, Usages et Costumes. France,
1700-1789: 304

Ensuite L'accusé a esté détaché et mis hors de la géene, et mis sur un matelas. L'avons interrogé ainsy qu'il suit [...]

Signé greffier dud. Conseil Nouchet

L'accusé a déclaré ne pouvoir signer à cause de la grande faiblesse où il est actuellement¹⁰⁶.

Le juge a la possibilité de faire subir ces tourments au patient pendant au plus une heure et demie, selon Serpillon¹⁰⁷, mais une fois qu'il lui a enlevé les brodequins, il ne peut, pour le même délit, l'exposer de nouveau¹⁰⁸. La torture terminée, le supplicié épuisé et meurtri est mis sur un matelas où le juge l'interroge pour une troisième fois. Le prévenu, qui repose sur le matelas, doit, sans torture, confirmer ce qu'il a avoué pendant le supplice¹⁰⁹. Mais plusieurs, après avoir été libérés des tourments, nient tout ce qu'ils ont confessé durant la torture.

Il ne faut pas se persuader, écrit Daniel Jousse, que cette révocation fasse le même effet que si l'Accusé n'avait rien avoué: car si toutes les circonstances du crime qui résultent de cette confession s'accordent parfaitement avec tout ce qui est prouvé au Procès, en sorte qu'il ne soit pas moralement possible, qu'elles soient aussi bien connues par un autre que celui qui est l'auteur même du crime, on ne doit pas avoir beaucoup d'égard à une révocation de cette espèce ¹¹⁰.

Et, même si le supplicié supporte toutes ces tortures sans avouer, il ne

106. APQ, NF 13-9, ibid., V: 260-261.

107. Serpillon, op. cit., II: 186.

108. Titre XIX, article X.

109. Titre XIX, article XI.

110. D. Jousse, op. cit.: 402.

peut même pas espérer être innocenté si le juge l'a condamné à la question "avec réserve de preuves", car cette condamnation stipule que la torture ne peut effacer les preuves de la culpabilité de l'accusé, obtenues avant la question. Le magistrat a donc la possibilité de le condamner à diverses peines pécuniaires et afflictives à l'exception de la peine de mort¹¹¹. Or, les magistrats canadiens condamnent toujours les prévenus à ce type de question préparatoire entre 1712 et 1748¹¹².

Etant donné la rigueur de ces tortures, on exempte de la question l'adolescent, le vieillard, l'homme malade, la femme enceinte, les sourds, les muets et les insensés¹¹³. En 1671, une condamnée à la question préalable, Françoise Duverger, voulant se prévaloir de ces exemptions, se déclare enceinte. Le Conseil suspend la condamnation et la fait examiner par une sage-femme qui constate la fausseté de l'affirmation de l'accusée. Elle doit finalement se résigner à subir les tourments de la question¹¹⁴. Les juges canadiens, tout comme les magistrats français, évitent autant que possible de faire subir ce supplice aux officiers royaux et aux nobles. C'est ainsi que Pierre de Saint-Ours, officier des troupes de la Marine, accusé de rapt et de viol sur la personne de Hélène de Celoron, âgée de 16 ans, et condamné le 26 août

111. Titre XIX, article II; Jousse, op. cit.: 390, note 1.

112. Voir par exemple APQ, NF 19-66, op. cit., 66: 13; NF 13-8, op. cit., IV: 211-211v.

113. Titre XIX, article V.

114. JDCS, I: 660.

1705 à la question préparatoire par le lieutenant général civil et criminel de la juridiction royale de Montréal en appelle de cette condamnation au Conseil supérieur qui annule la sentence et l'acquitte¹¹⁵.

On peut, cependant, présenter ces personnes à la question, c'est-à-dire les conduire dans la "Chambre de la Question" et leur montrer les instruments de torture de même que leur usage. Les prévenus croient alors qu'ils ont été condamnés à être appliqués à la question puisque cette présentation s'ordonne par un retentum qui se met au bas de l'arrêt, retentum que le greffier ne lit pas aux accusés¹¹⁶.

Entre 1712 et 1748, les juges canadiens prononcent cette condamnation contre 14 individus, dont 2 femmes. Huit sont condamnés à la question préparatoire et les autres à la question préalable. Nous connaissons la condition et profession de 13 de ces 14 condamnés à la question: 10 d'entre eux appartiennent aux groupes sociaux les moins bien considérés dans la société d'Ancien Régime. Nous avons compté, parmi ces treize condamnés, à côté d'un huissier, d'un chirurgien et d'un "faiseur de bas", un vagabond, un domestique, deux esclaves noirs, deux journaliers et quatre soldats. Mais, toutes ces personnes condamnées à la question ne subissent pas toutes la torture car, conformément à l'article VII du titre XIX de la Grande Ordonnance criminelle de 1670, elles peuvent en appeler devant le Conseil supérieur de l'arrêt qui a ordonné la question. Le Conseil en exempte 8. Ainsi donc, 6 individus

115. Ibid., V: 139-141.

116. D. Jousse, op. cit.: 396.

seulement, soit 0,75% des 796 personnes qui ont comparu devant les tribunaux royaux, endurent le supplice des brodequins. Toutefois, des trois accusés qui subissent la torture à la suite d'une condamnation à la question préparatoire, 2 n'avouent rien. Ces trois suppliciés, d'ailleurs, bénéficient, à la suite de l'épreuve des brodequins, d'une réduction de peine: un premier, trouvé coupable de vol avec effraction dans la maison du coadjuteur de Québec, M. Dosquet, n'est que blâmé en la "Chambre criminelle" et condamné à verser 4# d'amendes aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de Québec¹¹⁷; un second, accusé de vols avec effraction à la Maison Blanche et chez les Ursulines à Québec, est finalement condamné à trois ans de galères au lieu de dix, à être fouetté et marqué d'une fleur de lys sur l'épaule droite¹¹⁸; enfin, un troisième, convaincu d'avoir contrefait de la monnaie de carte, est banni à perpétuité de la colonie et doit payer une amende de 50# au roi¹¹⁹.

Voilà comment, entre 1712 et 1748, les magistrats canadiens utilisent la torture interrogative.

4. Le dernier interrogatoire

La minute de la question est remise au procureur du roi qui, après en avoir pris connaissance, doit alors présenter par écrit ses conclusions définitives au lieutenant général civil et criminel.

117. APQ, NF 11-37, op. cit., 37: 21-22.

118. APQ, PJN 842.

119. Sentence de Gilles Hocquart, 12 janvier 1731, AN, F³, F 387: 339-341.

Ce dernier revoit toute la procédure en compagnie de deux autres juges qu'il désigne. Ces juges sont choisis dans un ordre déterminé: il fait appel d'abord au lieutenant particulier de sa juridiction lorsqu'il y en a un, puis aux juges seigneuriaux, aux notaires, aux praticiens, ou à des marchands importants du siège de sa juridiction. Le Conseil supérieur de Québec le rappelle en 1714 aux juges de la prévôté de Québec et des juridictions des Trois-Rivières et de Montréal:

pour juger les procez criminels, écrit-il, [et lorsqu'il y aura des Conclusions a peine afflictive Ils seront tenûs d'appeller avec eux deux praticiens pour suppléer aux officiers ou graduez et faire le nombre de trois Juges, suivant L'article dix du tittre 25 de lad^e ordonnance ¹²⁰.

C'est en leur présence que le lieutenant général civil et criminel fait amener l'accusé en la "Chambre du Conseil" où il l'interroge lui-même une dernière fois, soit sur la sellette, soit "derrière le Barreau" selon que le procureur du roi requiert ou non, dans ses conclusions définitives, la condamnation à une peine afflictive¹²¹. Les deux autres juges ne peuvent l'interroger que par l'entremise du lieutenant général civil et criminel¹²². D'ailleurs, le Conseil supérieur voit à ce que soit respecté ce droit de l'accusé de faire valoir son point de vue une dernière fois à son procès par le "Reglement à l'Extraordinaire". En 1735 et en 1748, il avertit successivement le lieutenant général civil et criminel de la juridiction royale de Montréal, Pierre Raimbault, puis

120. APQ, NF 11-23, op. cit., 1712-1723, 23: 14.

121. Titre XIV, article XXI.

122. Jousse, op. cit.: 293.

celui de Québec, François Daine, de ne pas procéder au jugement définitif tant que l'accusé n'a pas subi un dernier interrogatoire¹²³. C'est à cette fin qu'il enregistre, le 13 août 1735, la "Déclaration du Roi" du 13 avril 1703 par laquelle Louis XIV ordonne que les accusés, dont le procès a été instruit extraordinairement soient entendus personnellement une dernière fois avant de prononcer la sentence définitive¹²⁴. Afin que l'accusé ait toutes les chances possibles, il veille également à ce que cet interrogatoire se fasse en présence de ceux que le lieutenant général civil et criminel a appelés pour se conformer au nombre requis de trois juges et qu'il se déroule "dans le lieu où s'exerce La Juridiction" et non dans la chambre de la prison. En 1714, le procureur général du roi, Mathieu-Benoît Collet avertit le lieutenant particulier de la juridiction royale de Montréal, François-Marie Bouat, de se conformer, à l'avenir, à l'ordonnance criminelle de 1670. Il lui ordonne aussi de procéder le matin du jugement à l'interrogatoire sur la sellette car, comme cet interrogatoire est le dernier avant le jugement, il doit être fait le jour même du jugement. De plus, par l'article IX du titre XXV de l'ordonnance de 1670, les procès criminels où les officiers de justice en arrivent à des condamnations à des peines de mort "naturelle ou civile", de galères ou de bannissement à temps doivent être jugés le matin¹²⁵. La Grande Ordonnance insiste pour que les

123. APQ, NF 11-37, op. cit., 37: 33-34; 101-102.

124. APQ, NF 12-7, Insinuations du Conseil supérieur de Québec, VII (1731-1736): 51-51v.

125. APQ, NF 13-7, op. cit., III, 7: 310v-311; APQ, NF 11-23, op. cit., 23: 13v-15.

magistrats rendent leur jugement le matin "parce que, écrit Philippe Bornier, on a le matin l'esprit libre et le corps moins chargé de vin et de viande, et qu'on est par là plus propre à délibérer sur la condamnation ou la punition des criminels"¹²⁶.

F) LA SENTENCE

A la suite de cet interrogatoire, le lieutenant général civil et criminel prend l'avis des deux autres juges et rend sa sentence définitive¹²⁷. Celle-ci doit être "proportionnée" à la gravité du crime et elle dépend de la prudence du juge. C'est pourquoi, avant de rendre son jugement, le magistrat doit examiner la nature du crime, les circonstances de temps et de lieu, la façon dont le délit a été commis, la qualité et la disposition ou volonté de la personne qui a transgressé la loi, la qualité de la victime ou des choses volées ou profanées de même que les conséquences du crime¹²⁸. C'est donc en tenant compte de ces divers critères que le magistrat prudent condamne un accusé, s'il est convaincu de sa culpabilité. Les peines sont diverses, comme en témoigne l'étude que nous présentons au chapitre suivant¹²⁹. Nous ne nous sommes pas arrêté à vérifier si les magistrats canadiens ont toujours prononcé un châtement proportionné aux diverses circonstances de

126. Bornier, op. cit., II: 337.

127. Voir par exemple AJM, op. cit., mai-juillet 1731, 12 juin; janvier-mai 1741, 9 janvier; APQ, PJN 1358.

128. Jousse, op. cit.: XXXVII-XLI.

129. Voir page 187 ss.

chaque crime et à sa gravité. Une telle recherche nous aurait conduit à apprécier, dans chaque cas d'espèce, tous les éléments de la preuve qui, souvent, nous font défaut. Si bien que nos conclusions auraient été peu sûres. Qu'il nous suffise d'affirmer que, dans l'ensemble, les magistrats ont su porter un jugement qui nous semble équitable pour l'époque.

Mais, si le juge se rend compte que l'accusation n'est pas fondée, il doit prononcer l'acquittement. L'accusé peut, dans ce cas, poursuivre en dommages la partie civile, lorsqu'il y en a une¹³⁰. Entre 1712 et 1748, les juges canadiens ont acquitté 58 accusés, soit 7,28% des 796 personnes qui ont comparu devant les tribunaux du roi. Parmi ces 58 accusés, 4 ont été acquittés en appel. Les inculpés absous par les tribunaux royaux du Canada sont:

- soit des gens de condition modeste: 24 des 46 accusés dont nous connaissons la qualité et profession dont 14 soldats, 8 journaliers, domestiques ou engagés et 2 esclaves,
- soit des gens de métier ou cabaretiers: 18,
- soit des officiers du roi: 4.

Enfin, ces individus ont été acquittés:

- soit d'accusations graves: 4, de meurtre; 4, de faux-monnayage, 4, de rébellion à justice ; 3, de duel; 1, d'empoisonnement; 1, de sorcellerie,
- soit d'accusations mineures: 14, de voies de fait; 2, de diffamation; 1, de calomnie; 1, d'injures; 1, de vagabondage; 1, d'ivresse.

130. A. Esmein, op. cit.: 238.

Si le juge n'a pas suffisamment de preuves pour condamner le prévenu, il peut encore "mettre les parties hors de cours", c'est-à-dire que le prévenu est acquitté faute de preuves¹³¹. Les magistrats canadiens ont mis hors de cours, entre 1712 et 1748, 37 accusés, soit 4,64% des 796 personnes qui ont été traduites devant les tribunaux du roi. Ils ont mis hors de cours des personnes accusées de voies de fait, calomnies et injures (31 des 40 délits commis par les 37 accusés), de même que 3 inculpés de rapt, 3 de vol, 1 de meurtre (homicide involontaire), 1 de vagabondage et aussi un suicidé.

Toutefois, ils ont prononcé plus fréquemment contre les accusés un acquittement provisoire en décrétant qu'il sera "plus amplement informé" contre le prévenu pendant un mois, trois mois, six mois, un an. Durant ce temps, à moins que le magistrat lui permette d'être mis en liberté à sa caution juratoire, l'accusé doit demeurer en prison. Les magistrats rendent cette forme de sentence lorsque les preuves ne sont pas suffisantes pour absoudre ou condamner l'accusé et que les faits ne sont pas assez éclaircis. C'est ainsi que, dans les affaires de duel, lorsque le délit n'est connu que par la notoriété publique ou lorsque le procureur du roi constitue l'unique accusateur, le juge prononce un décret de

131. Voir par exemple AJM, op. cit., janvier-juillet 1713, 26 mai ss; janvier-mai 1736, 13 février ss; juin-décembre 1738, 3 novembre ss; APQ, NF 2-31, Hocquart, Ordonnances, 1743, 31: 75-76; NF 14-4, Conseil supérieur, Pièces détachées, 1741-1749, 15 novembre 1745: s.f.; NF 23-7, Prévôté des Trois-Rivières, 1703-1714, 7, 22 août 1712, 11 mai 1714; PJN 474, 894½, 953.

"plus amplement informé" contre les accusés¹³². Entre 1712 et 1748, cette sentence provisoire a été prononcée, à notre connaissance, 63 fois, soit contre 7,91% du total des accusés. Les magistrats canadiens ont utilisé cette procédure lors de poursuites judiciaires contre des prévenus accusés de délits qui pouvaient entraîner une condamnation à mort. Un arrêt de "plus amplement informé" a été prononcé 17 fois dans des affaires de vol, 11 fois dans des affaires de meurtre, 8 fois dans des affaires de contrefaçon, 4 fois dans des affaires de duel, 4 fois dans des affaires de recel, 3 fois dans des affaires de sédition, 3 fois dans des affaires de voies de fait, 2 fois dans des affaires d'incendie volontaire, 1 fois dans des affaires de rébellion à justice, 1 fois dans des affaires de bris de prison, 1 fois dans des affaires d'effraction de domicile.

Aussi, les magistrats canadiens ont prononcé contre les accusés un autre type de jugement provisoire: l'élargissement des prisons avec ou sans caution juratoire ou judiciaire. Au total, 68 personnes, dont 8 femmes et 22 pères de famille, ont été ainsi élargies des prisons. Le juge peut demander à l'accusé, avant de le libérer de la prison, un cautionnement juratoire; l'inculpé se présente alors au greffe de la juridiction et là, habituellement, il fait serment d'élire domicile dans

132. Serpillon, op. cit., II: 336-337; voir par exemple AJM, ibid., juillet-décembre 1712, 4 décembre ss; janvier-juillet 1713, 5 avril; janvier-mai 1718, 13 mars ss; janvier-mars 1743, 27 février ss; juin-août 1743, 17 juin, 29 août; juin-décembre 1746, 18 juin, 18 août; 1748, 18 mai ss; APO NF 11-37, op. cit., 37: 83-84, 93-95; NF 19-66, op. cit., 66: 8v-9, 17-17v.

la ville où siège le tribunal canadien et de se représenter toutes les fois qu'il en sera requis¹³³. Trente-cinq individus, soit 4,39% du total des accusés, dont 12 soldats, 6 personnes de métier ou cabaretiers, 5 journaliers, domestiques ou engagés et un laboureur, ont été libérés après avoir fait leur caution juratoire de se présenter "toutefois et quantes". Les magistrats ont mis en liberté à leur caution juratoire 9 personnes accusées de vol, 6 personnes accusées de s'être assemblées sans permission, 4 de contrefaçon, 3 d'homicide involontaire, 3 de sédition, 1 de fraude, 1 de rapt, 1 de recel, 1 de voies de fait, 1 de rébellion à justice, 1 d'effraction de domicile. Par contre lorsque la somme exigée en paiement par un jugement provisoire est suffisamment importante, le juge, ou la partie civile, peut demander une caution par laquelle une tierce personne s'oblige à représenter un accusé et à restituer la somme portée par la condamnation provisoire si la restitution est ordonnée par le jugement définitif¹³⁴. Ce type de caution est peu fréquent en Canada; nous n'en avons compté que 8 entre 1712 et 1748, soit seulement 1% du total des accusés. On l'utilise surtout dans les procès de voies de fait où la victime qui a dû se faire "médicamenter" par un chirurgien a obtenu du juge, par un jugement provisoire, que les frais encourus par ces soins soient payés par l'accusé. Dans tous les autres cas (25 accusés), les prévenus sont mis en liberté sans aucune caution et cela, malgré le fait que 13 d'entre eux soient accusés de délits graves dont 3 de

133. Claude-Joseph Ferrière, op. cit.; I: 229, 231; Guyot, op. cit., II: 769.

134. Ibid., I: 230, II: 767-768.

meurtre, 8 de vol, 1 de recel et 1 de contrefaçon. Toutefois, parmi ces inculpés mis en liberté sans caution, nous retrouvons des gens de qualité, dont 1 écuyer, 1 officier du roi, et des gens de métier dont la condition a, peut-être, incité les juges à les libérer sans caution malgré la gravité de l'accusation. Par contre, des personnes de condition plus modeste, dont 5 soldats, 2 journaliers, 1 esclave et 1 vagabond, ont aussi été libérées sans caution par les magistrats canadiens. Ce jugement provisoire est suivi à son échéance d'une sentence définitive qui, dans 4 cas sur 68 connus (5,88%), est un acquittement¹³⁵.

Si la sentence, signée par tous les juges¹³⁶, ne contient pas de condamnation à une peine corporelle ou afflictive, elle est lue "à haute et intelligible voix" à l'accusé dans la "Chambre de la Geolle" par le greffier, en présence des juges qui ont rendu la sentence et du procureur du roi. Le Conseil supérieur veille à ce que, dans les sentences définitives, les magistrats suivent la Grande Ordonnance. Il les oblige à expliquer et spécifier les crimes et les faits pour lesquels les accusés sont condamnés avant de prononcer la sentence. Il rappelle à l'ordre les juges qui ne s'y conforment pas¹³⁷.

Entre le prononcé de cette sentence en première instance et

135. Titre XXV, article XXI; voir par exemple AJM, op. cit., janvier-mai 1718, 24 mai; janvier-mars 1733, 16 mars; juin-août 1743, 29 août; juin-décembre 1746, 18 août; APQ, AP-S, Senneville de Bussy, Michel, 4 novembre 1745; PJN 1234.

136. Titre XXV, article XIV.

137. APQ, PJN 1217; NF 11-37, op. cit., 37: 33-33v.

le délit, il peut s'écouler un peu plus d'un mois, plus précisément 37 jours (36,96 jours), d'après les calculs que nous avons faits en nous basant sur les procès dont on connaît les dates précises du délit et de la sentence en première instance, soit sur 36,03% des 534 affaires étudiées.

G) L'APPEL

- L'appel au Conseil supérieur de Québec

Dans ces procès criminels, la partie civile peut en appeler de cette sentence "quant aux intérêts civils". Dans ce cas, le procès est considéré en appel comme purement civil et ne relève plus alors de la justice criminelle. L'information en est communiquée aux parties concernées et le procès est envoyé au Conseil supérieur, alors que l'accusé est mis en liberté. Très peu de justiciables se prévalent du privilège qu'ils ont de porter volontairement leur cause en appel. Nous n'avons compté que 44 accusés, soit 5,52% du total des accusés, qui en appellent ainsi au Conseil supérieur, dont 20 résidents du gouvernement de Québec et 24 du gouvernement de Montréal. Les motifs qui peuvent expliquer que les accusés, même s'ils sont condamnés à de fortes amendes, renoncent à leur droit d'appel, sont souvent les frais onéreux d'une telle procédure car, aux dépens de la procédure d'appel, il faut ajouter, pour l'accusé résidant à Montréal ou aux Trois-Rivières, les frais du voyage et du séjour à Québec puisque le Conseil supérieur siège dans cette ville. C'est pourquoi, les accusés du gouvernement de Montréal qui portent leur cause en appel sont en général des gens suffisamment

à l'aise, tels le médecin du roi Timothée Silvain, l'huissier André Dorien, le maître charpentier et meunier Pierre Mercereau, le laboureur Jean-Baptiste Brossard et son frère Urbain, le capitaine de la côte de Varennes Paul Petit dit Lalumière et son fils Paul.

Dans les procès où il pourrait y avoir une condamnation à une peine afflictive, le procureur du roi, pour sa part, peut en appeler "a minima"¹³⁸ toutes les fois que la sentence prononcée, lors du jugement définitif, est moins sévère que celle à laquelle il a conclu. On procède ici de la même façon que dans les affaires instruites par l'"Extraordinaire"¹³⁹. Nous n'avons relevé que 9 causes où les procureurs du roi canadiens en appellent ainsi "a minima".

Si, par contre, l'accusé est condamné à une peine corporelle et que le procureur du roi dépose une requête en appel, le juge doit, conformément à l'article VI du titre XXVI de l'ordonnance criminelle de 1670, même si l'accusé refuse de se porter appelant, envoyer l'accusé et son procès au Conseil supérieur qui doit ratifier cette sentence avant qu'elle ne soit exécutée¹⁴⁰. C'est peut-être là l'innovation la

138. On donne le nom d'appel "a minima" à l'appel que fait la partie publique lorsque ses conclusions définitives n'ont pas été suivies, ou lorsqu'il paraît que le jugement rendu par le magistrat pourrait, s'il était exécuté, nuire à la poursuite et punition du crime, ou lorsque le juge paraît ne pas avoir prononcé un jugement proportionné au délit.
M. Guyot, op. cit., I: 496 .

139. Titre XXVI, articles XI, XII; Jousse, op. cit.: 478-481; voir par exemple APQ, PJN 539, 569; NF 19-86, op. cit.; 86: 22-25v; NF 11-23, op. cit., 23: 44-45v; NF 13-7, op. cit., III: 266-300.

140. Jousse, op. cit.: 453; voir par exemple APQ, NF 21-15; op. cit., 1676-1723, 26 mai 1714: s.f.; PJN 1358.

plus importante de l'ordonnance de 1670. Toutefois, le Conseil supérieur ne fait que reviser la procédure du tribunal de première instance. Un nouveau procès n'est pas instruit. Au total 86 accusés, soit 10,80% du total des accusés, voient ainsi leur procès portés en appel devant le Conseil supérieur.

A propos de cet article de la loi, le Conseil supérieur doit, en 1715, interdire aux juges royaux et seigneuriaux de faire lire aux accusés leurs sentences définitives lorsqu'elles contiennent une condamnation à une peine afflictive, avant qu'il ne les ait confirmées. Il leur ordonne, de plus, de lui envoyer l'accusé et son procès lorsque leurs sentences définitives portent une condamnation à une peine corporelle¹⁴¹. Malgré tout, il arrive encore qu'on exécute de ces condamnations à des peines corporelles sans les faire confirmer par le Conseil supérieur puisque, par exemple, Catherine Charland, servante de 22 ans, est pendue par l'exécuteur de la haute justice, Pierre Rattier, le 20 septembre 1721, pour le meurtre de sa maîtresse, Françoise Denis, veuve de LaVallière, sans que cette sentence ait été ratifiée par le Conseil supérieur de Québec¹⁴². Il arrive aussi, à Montréal, en 1748, que l'arrêt de condamnation soit exécuté immédiatement, devant le refus de l'accusé de se porter appelant d'une sentence de bannissement de 3 ans de Montréal et de ses côtes environnantes^{142a}.

141. JDCS, VI: 1069-1070.

142. APQ, NF 19-54, op. cit., 54: 10v-11v; PJN 621.

142a. Il s'agit ici de Joseph Duval dit Vinaigre, jeune engagé de 15 ans en service chez le notaire Guillet de Chaumont trouvé coupable par Guiton de Monrepos d'avoir faussement accusé un certain Salian et sa femme d'avoir volé de nuit à son maître du foin, du blé, des pois, de la farine et de l'avoine. AJM, op. cit., 1748, 7 au 11 mars 1748, s.f.

L'appel étant obligatoire, le juge ordonne donc que l'accusé soit conduit sous escorte au Conseil supérieur et qu'une "grosse" (copie) de son procès y soit envoyé au greffe de cette cour¹⁴³. Alors qu'en France, le transport des prisonniers est confié aux Messageries publiques, en Canada, l'Etat assigne le transport des prisonniers à divers particuliers qu'escortent habituellement des soldats et quelquefois des archers de la maréchaussée. Les prisonniers sont transportés aux frais du roi en barque ou en voiture selon la saison¹⁴⁴.

Dès la réception des copies des principales pièces du procès c'est-à-dire de la plainte, des informations, interrogatoires, récolements, confrontations, conclusions et rapports en chirurgie, le Conseil nomme un conseiller-rapporteur chargé d'examiner la procédure et de guider l'avis de ses collègues. Si, après une première étude, le rapporteur trouve le procès suffisamment instruit, il le remet au procureur général du roi. Celui-ci examine les informations de la première instance et, s'il les considère satisfaisantes, il demande que le prévenu soit interrogé dans la chambre du Conseil devant les conseillers. Le conseiller-rapporteur se rend à la chambre de la geôle pour interroger une première fois le prévenu. La minute de cet interrogatoire est remise au procureur général du roi qui, après l'avoir lue, présente par écrit ses conclusions définitives. Puis, à la suite de la lecture

143. Jousse, op. cit.: 453; voir par exemple APQ, NF 21-15, op. cit., 26 mai 1714: s.f.

144. Serpillon, op. cit., II: 416; APQ, NF 21-15, loc. cit.; AJM, op. cit., janvier-mai 1718, 18 février; septembre-décembre 1743, 30 décembre.

du procès au Conseil, l'accusé, que le président de la Cour a fait amener en la chambre du Conseil, est interrogé en présence de tous les conseillers derrière les barreaux ou sur la sellette, selon les conclusions du procureur général. Après cet interrogatoire, le conseiller-rapporteur rédige son rapport. Les conseillers donnent ensuite leur avis¹⁴⁵. Le président recueille les voix et se prononce par la suite selon la pluralité des voix, optant pour la peine la plus douce en cas d'égalité de voix¹⁴⁶.

On constate donc que le droit d'appel dont bénéficie le condamné est souvent une garantie illusoire puisque l'affaire n'est pas traitée à nouveau, toute la procédure d'appel se bornant à une étude rapide des pièces transmises par le tribunal de première instance et à un interrogatoire de l'accusé¹⁴⁷.

- L'appel au Conseil d'Etat privé du roi

Cependant, même si le Conseil supérieur de Québec juge en dernier ressort, l'accusé peut en appeler d'un arrêt de ce conseil ou de l'intendant au Conseil d'Etat privé du roi, en France. Toutefois, très peu de Canadiens peuvent s'en prévaloir car une telle procédure occasionne les frais très élevés d'un voyage dans la Métropole. En fait, un seul

145. Titre XXVI, articles XIV-XV; Abrégé des formalités essentielles..., AN, Col., C11A, 5: 150-150v; voir par exemple JDCS, VI: 822-823, 1068-1069.

146. Titre XXV, article XII; loc. cit.

147. J. Imbert, op. cit.: 5.

Canadien, à notre connaissance, Jean Soullard, arquebusier à Québec, en appelle, le 30 mars 1705, devant le Conseil d'Etat privé du roi du jugement rendu le 9 août 1703 par l'intendant Beauharnois, car du jugement de l'intendant, il ne peut en appeler qu'à ce Conseil, le Conseil supérieur étant inférieur à l'intendant. Ce dernier a reconnu coupable Soullard d'avoir calomnié l'orfèvre Michel Levasseur de Québec et l'a condamné à "reconnaître LeVasseur pour homme de bien et d'honneur en présence des Sieurs de Lorimier et dorvillier [officier des troupes de la Marine devant qui Soullard avait "calomnié" la victime], à verser une amende de trois livres aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de Québec et à payer les frais du procès". De plus, l'intendant permet à Levasseur de faire afficher le jugement à la porte de la cathédrale de Québec. Le Conseil d'Etat ordonne alors que le sieur Levasseur soit assigné à comparaître devant le Conseil dans six mois. Malheureusement, nous ne connaissons pas la suite de cette affaire¹⁴⁸.

- Lettres de grâce ou de rémission du roi

Comme le roi est source de toute justice sous l'Ancien Régime et qu'il peut en tous temps la "retenir"¹⁴⁹, un autre recours qui s'offre au condamné canadien consiste à demander au roi des lettres de grâce ou de rémission. Dans chaque cas, le roi n'attribue des lettres à un Canadien qu'après avoir reçu l'avis des autorités coloniales¹⁵⁰. C'est

148. APQ, NF 13-2, Matières de Police et Voirie, 1683-1756: 7-9v; Abrégé des formalités essentielles..., AN, Col., C11A, 5: 152-152v.

149. J. Imbert, op. cit.: 2-3.

150. Titre XVI; voir par exemple APQ, PJN 928; Hocquart au Ministre, 11 octobre 1739, AN, Col., C11A, 71: 189 ss; AN, Col., C11A, 91:4.

ainsi que 7 individus dont 4 nobles, un habitant, un voyageur et un notaire royal, tous accusés de meurtre que l'on qualifierait aujourd'hui d'"homicide involontaire", demandent des lettres de grâce et les obtiennent. Ces bénéficiaires de la grâce du roi sont: Jacques Dagneau fils, habitant de Nicolet qui a tué sa femme au cours d'une excursion de chasse¹⁵¹; Pierre Tessier, voyageur qui a abattu par accident au Labrador son patron, Jean-Baptiste Jolliet de Mingan¹⁵²; Hyacinthe-Olivier Pressé, notaire royal aux Trois-Rivières qui, au cours d'une querelle, a pourfendu d'un coup d'épée un certain Joseph Heur dit Millet¹⁵³; Pierre Le Gardeur de Repentigny, officier dans les troupes de la Marine qui, dans un excès de colère a passé son épée au travers du corps du bourgeois Nicolas Jacquin dit Philibert qui refusait de le loger chez lui¹⁵⁴; et, enfin, trois autres officiers militaires qui ont tué en duel leurs adversaires d'un coup d'épée¹⁵⁵.

H) L'EXECUTION DE LA SENTENCE

Toutefois, si le condamné n'en appelle pas au Conseil d'Etat

151. APQ, NF 12-7, Insinuations du Conseil supérieur, VII: 48-49; PJN 928.

152. APQ, NF 11-37, op. cit., 37: 56v-57, Hocquart au Ministre, 11 octobre 1739, AN, Col., C11^A, 71: 189 ss.

153. Hocquart au Ministre, 9 novembre 1746, AN, Col., C11^A, 86: 91-91v.

154. AN, Col., B, 89: 234-234v; C11^A, 91: 4.

155. Jean D'aillabout, chevalier d'Argenteuil, officier dans les troupes de la Marine, APQ, NF 11-23, op. cit., 23: 44-45v; Jacques Malletret de la Mollerie Petit, officier dans les troupes de la Marine, AN, Col., B, 42: 463-464v; Louis-Jacques-Charles Renaud Dubuisson, cadet à l'aiguillette dans les troupes de la Marine, APQ, NF 11-37, op. cit.: 59v-63.

du roi ou ne demande pas de lettres de grâce, dès la levée de l'audience, si l'exécution a lieu à Québec, le conseiller-rapporteur et le greffier se rendent dans la chambre de la geôle des prisons où le greffier lit secrètement à l'accusé l'arrêt de condamnation¹⁵⁶. S'il s'agit d'une condamnation à une peine corporelle, l'accusé doit entendre cette lecture la tête découverte et à genoux devant ses juges¹⁵⁷. Puis, on procède à l'exécution de la sentence qui doit s'effectuer le jour même, afin de ne pas trop faire languir le criminel¹⁵⁸. Cependant, si le délit n'a pas été commis dans le gouvernement de Québec où siège la cour d'appel, le prévenu condamné à une peine corporelle est renvoyé sur les lieux du crime car la peine se doit d'être exemplaire¹⁵⁹. Toutefois, il arrive pour 47 (soit 52,22%) des 90 procès dont nous connaissons le lieu d'exécution, que l'exécution ait lieu à Québec, même si le délit a été commis à Montréal ou aux Trois-Rivières¹⁶⁰. L'une des raisons invoquées, pour justifier cet accroc à la procédure, est le fait que les maîtres de barque, les "canotteurs" et les charretiers font souvent des "difficultés" pour conduire le bourreau à Montréal ou aux Trois-Rivières¹⁶¹. De plus, les autorités judiciaires qui doivent voir à ce

156. Abrégé des formalités..., AN, Col., C11^A, 5: 150v.

157. Jousse, op. cit., 453; voir par exemple APQ, NF 21-15, op. cit., 26 mai 1714: s.f.

158. Titre XXV, article XXI.

159. Titre XXVI, article XVI.

160. Voir par exemple JDCS, VI: 827.

161. Loc. cit.

que l'on fasse "brieve justice", ordonnent que l'exécution ait lieu à Québec pour éviter tout retard. Elles le font également pour réaliser une économie. Il est assez onéreux, en effet, de payer le transport du bourreau et de son escorte dans une autre ville, Québec étant la seule ville du Canada à l'époque à posséder un exécuteur. Ainsi, en 1729, le Receveur du Domaine d'Occident doit déboursier 420# pour faire exécuter à Montréal le vagabond Pierre Richard dit Bonvouloir, trouvé coupable d'avoir traité de l'eau-de-vie aux Amérindiens et condamné par le Conseil supérieur de Québec à être attaché au carcan sur la place du marché public de Montréal pendant trois jours consécutifs "l'espace de deux heures", chaque fois avec un écriteau devant et derrière où est inscrit "Traîtreur d'eau de vie". Ces 420# se répartissent comme suit:

- 150# à un certain Morau pour les trois cariolles qu'il avait fournies "pour mener L'Exécuteur Deux archers Et Ledit Richard a Raison de Cinquante Livres par Chacune pour aller et Revenir"
- 150# aux deux archers "pour Ving Cinq journées"...
"a trois livres chacun par jour"
- 75# "au M^e des hautes oeuvres pour Vingt Cinq jours"
à trois livres par jour
- 9# pour habiller le condamné afin qu'il n'attrape pas froid pendant le voyage. On lui achete un bonnet de laine (2#), une paire de mitaine de mazamet (1# 10s.), une chemise (2#), une paire de "bas de S^t Mexant" (2#) et une paire de "souliers Sauvage" (1# 10s.)
- 15# pour payer la nourriture de Pierre Richard dit Bonvouloir pendant quinze jours "tant pour Le Voyage que pour Le Sejour quil a fait dans Les prisons de montreal jusqu'a son execution a Raison de 20s. par jour"
- 6# données aux trois hommes qui ont aidé les chevaux à traverser les "trois Rivières"¹⁶².

162. APQ, PJJN 822.

Dans tous les cas, l'arrêt de condamnation n'est lu à l'accusé que le jour où on lui applique sa peine. Il est donc tenu secret jusqu'à ce que le criminel soit conduit au lieu du supplice¹⁶³. Soulignons, enfin, que lorsqu'une femme est condamnée à mort, au fouet ou à la question, et qu'elle déclare être enceinte, le juge diffère l'exécution jusqu'après l'accouchement¹⁶⁴.

1) LE PROCES D'UN SUICIDE

Toute cette procédure judiciaire, allant de la plainte à l'acquittement ou à l'exécution de la sentence, s'applique généralement, bien sûr, pour des vivants. Mais, sous l'Ancien Régime, des poursuites judiciaires sont aussi entreprises contre les cadavres ou "la mémoire" des duellistes et des suicidés. Cette procédure, qui nous paraît bien étrange aujourd'hui, doit servir "d'exemple, comme l'écrit au XVIIIe siècle le juriste Philippe Bornier, à ceux qui en ont encore, en voyant traiter les morts de cette manière, et exercer la rigueur et la sévérité des Loix contre ceux qui semblent en être affranchis, ayant subi celles de la nature"¹⁶⁵. C'est ainsi que lorsque quelqu'un est tué en duel ou s'"homicide soy-même", le lieutenant général civil et criminel se transporte à l'endroit où se trouve le cadavre. Il dresse alors le procès-verbal de l'état dans lequel le corps a été trouvé, lui appose le cachet de

163. Jousse, op. cit.: 454.

164. Titre XXV, article XXIII; Jousse, op. cit.: 457; voir par exemple JDCS, I: 660.

165. P. Bornier, op. cit., II: 323.

la juridiction sur le front et le fait transporter dans les prisons de la juridiction où le cadavre est écroué, avec les instruments qui ont servi au suicide s'il s'agit d'un suicide. Le chirurgien vient examiner le corps pour déterminer la cause physique de la mort. Il présente son rapport au magistrat qui le communique au procureur du roi. Celui-ci requiert aussitôt qu'on informe et qu'on nomme, pour représenter le défunt, un curateur qui soit, de préférence, un parent du défunt et qui sache lire et écrire. On procède ensuite comme pour un procès criminel ordinaire sauf que le curateur reste debout lors du dernier interrogatoire et que la condamnation est rendue contre le cadavre du défunt ou sa mémoire. Le curateur peut même interjeter appel de ce jugement¹⁶⁶.

Toute cette procédure doit se faire rapidement car le cadavre ne peut se conserver longtemps. C'est ainsi qu'en 1732, "pour raison de célérité", le Conseil supérieur enlève à la prévôté de Québec le procès pour suicide que cette cour de première instance a commencé à instruire contre Jacques Roberge¹⁶⁷.

Sur 3 procès faits à des cadavres entre 1712 et 1748, 2 interjettent appel. Dans un cas, le Conseil, tout en confirmant la sentence du tribunal de première instance, diminue de 24 heures à 2 heures la période de temps où le cadavre doit demeurer pendu par les pieds à la

166. Titre XXII, articles I à V; voir par exemple, APQ, PJN 832; NF 13-8, op. cit., 21 mai 1735: 262-262v; JDCS, I: 561, III: 192-193, V: 818.

167. APQ, NF 11-37, op. cit.: 10-11, PJN 894½.

potence dressée devant la prison de Québec¹⁶⁸. Pour l'autre procès où le curateur va en appel, le Conseil supérieur annule la sentence du tribunal de première instance, il condamne seulement le cadavre à être "privé de la sépulture ordinaire des Chrétiens"¹⁶⁹.

J) LES "FRAIS DE DEPENS"

A la fin de cette longue étude sur le procès criminel en Canada contre les vivants et contre les morts, nous nous sommes posé quelques questions sur les frais de ces procès, dits "frais de depens". Malheureusement, la majeure partie des mémoires des frais de depens des procès, instruits devant les tribunaux royaux canadiens entre 1712 et 1748, est perdue. Nous n'avons pu retrouver que 63 mémoires de frais de depens où est mentionné le coût de chacune des pièces du procès. Pour les 29 autres procès dont on connaît "les depens", nous n'avons que le coût total des frais de justice, sans autre détail.

Liste des procès dont nous connaissons les "frais de depens"

a) Procès pour "rebellion à justice"

Année	Tribunal	Frais de depens en "monnaie du païs"
1716	Juridiction royale de Montréal	72# 3s. 9d.
1726	Juridiction royale de Montréal	48# 11s.
1727	Prévôté de Québec	41# 4s.

168. APQ, NF 14-4, Conseil supérieur, Pièces détachées, 1741-1749, s.d., s.f., PJN 832.

169. APQ, NF 11-37, op. cit., 37: 27.

1733	Juridiction royale de Montréal	40# 12s.
1733	Juridiction royale de Montréal	17# 4s.
1745	Juridiction royale de Montréal	113# 19s.

b) Procès pour insultes

Année	Tribunal	Frais de depens en "monnaie du païs"
1712	Juridiction royale de Montréal	52# 14s. 9d.
1716	Juridiction royale de Montréal	1# 17s. 6d.
1734	Juridiction royale de Montréal	34# 15s.
1740	Prévôté de Québec	2# 5s.

c) Procès pour vol

Année	Tribunal	Frais de depens en "monnaie du païs"
1712	Juridiction royale de Montréal	76# 13s. 4d.
1716	Prévôté de Québec	192# 12s. 4d.
1726	Conseil supérieur	66# 13s. 8d.
1743	Juridiction royale de Montréal	55# 12s.
1745	Prévôté de Québec	155# 17s. 4d.

d) Procès pour calomnie, médisance, diffamation

Année	Tribunal	Frais de depens en "monnaie du païs"
1712	Juridiction des Trois-Rivières	1#
1714	Juridiction des Trois-Rivières	17# 17s. 6d.
1717	Juridiction royale de Montréal	109# 0s. 9d.
1721	Juridiction royale de Montréal	128# 13s.

e) Procès pour rapt de séduction

Année	Tribunal	Frais de depens en "monnaie du païs"
1712	Prévôté de Québec	10#
1713	Juridiction royale de Montréal	69# 6s. 3d.
1721	Juridiction royale de Montréal	128# 13s.

f) Procès pour rapt d'enlèvement

Année	Tribunal	Frais de depens en "monnaie du païs"
1722	Juridiction royale de Montréal	128# 10s.
1723	Juridiction royale de Montréal	308# 14s.

g) Procès pour duel

Année	Tribunal	Frais de depens en "monnaie du païs"
1715	Juridiction royale de Montréal	40# 0s. 8d.
1716	Prévôté de Québec	172# 3s. 8d.

h) Procès pour meurtre

Année	Tribunal	Frais de depens en "monnaie du païs"
1733	Juridiction royale de Montréal	129# 14s.

i) Procès pour empoisonnement

Année	Tribunal	Frais de depens en "monnaie du païs"
1726	Conseil supérieur	125# 1s. 6d.

j) Procès pour faux-monnayage

Année	Tribunal	Frais de depens en "monnaie du païs"
1746	Juridiction royale de Montréal	82# 14s.

k) Procès pour faux

Année	Tribunal	Frais de depens en "monnaie du païs"
1720	Juridiction royale de Montréal	183# 18s. 9d.

l) Procès pour recel de grosse

Année	Tribunal	Frais de depens en "monnaie du païs"
1726	Prévôté de Québec	25 #

m) Procès pour avoir troublé le repos public la nuit

Année	Tribunal	Frais de depens en "monnaie du païs"
1717	Prévôté de Québec	168# 2s. 6d.

n) Procès pour voies de fait

Quant aux procès pour voies de fait dont nous connaissons les frais de justice de 19,24% de tous les procès de ce type, leurs depens s'échelonnent de 2# 2s. à 280# 6s. 6d.:

Nb de procèsCoût

6	moins de 20 #
4	de 20 à 29 #
14	de 30 à 39 #
11	de 40 à 49 #
4	de 50 à 59 #
8	de 60 à 69 #
1	de 70 à 79 #

<u>Nb de procès</u>	<u>Coût</u>
2	de 80 à 89#
3	de 90 à 99#
4	de 100 à 149#
2	de 150 à 199#
2	de 200 à 300#

Nous connaissons les depens de 92 procès sur 796 (11,55%).

Avec un échantillonnage aussi limité, nous ne pouvons établir le coût moyen de chacun des types de procès. Tout de même, nous pouvons constater que les "frais de depens" varient énormément d'un type de procès à un autre et même entre deux procès d'un même type.

Si nous calculons la moyenne arithmétique de ces frais de justice, nous constatons que le coût moyen d'un procès pour voies de fait est de 127# 4s. 5d. Mais il reste que 40,98% [25] des procès pour voies de fait dont on connaît "les frais de depens" ont coûté entre 30 et 50 livres. C'est là un coût équivalent à moins de la moitié du salaire annuel moyen (120 livres) qui, selon Cameron Nish¹⁷⁰, est gagné en Nouvelle-France entre 1736 et 1743. Il faut cependant se rappeler que les voies de fait sont considérées comme un délit mineur qui, règle générale, ne nécessite pas de "Reglement à l'Extraordinaire". La grande variation des coûts des procès criminels canadiens s'explique par le fait que les frais d'une poursuite judiciaire sont plus ou moins élevés selon que le procès est instruit extraordinairement ou non¹⁷¹, selon le nombre de

170. Cameron Nish, Les bourgeois-gentilshommes de la Nouvelle-France, 1729-1748: 41.

171. Voir par exemple APQ, P.J.N 539, 569, 753, 1005, 1365; NF 15-3, Taxes de Depens du Conseil supérieur, 1721-1730, 3 janvier 1726, s.f.; AJM, op. cit., août-décembre 1713, 25 octobre.

témoins qui réclament un salaire¹⁷², selon le nombre d' accusés dans un procès et d'interrogatoires menés par le juge¹⁷³, selon le nombre de voyages hors du tribunal occasionnés par les procédures et pour lesquels les officiers de justice réclament un remboursement¹⁷⁴, bref, selon la longueur de la procédure et le nombre de pièces produites¹⁷⁵. Par exemple, en 1734, lors du procès instruit devant la prévôté de Québec contre Nicolas Drouin, habitant de l'Ile d'Orléans, pour avoir battu René Menû dit Chateaufort, habitant de la paroisse de Sainte-Famille, Ile d'Orléans, "les frais de depens" s'élèvent à 144# 2 s. 8d. parce qu'on a payé les voyages que les huissiers Clesse et Fortier ont faits à l'Ile d'Orléans pour assigner les témoins à comparaître et qu'on a aussi procédé par le "Reglement à l'Extraordinaire"¹⁷⁶. D'après les informations recueillies, nous pouvons donc établir que le coût approximatif d'un procès criminel en Canada se chiffre à 115# environ¹⁷⁷, du moins à Montréal, puisque les frais de justice que nous avons retrouvés concernent, dans 76,34% des cas, des procès jugés à Montréal.

172. Voir par exemple AJM, ibid., juin-décembre 1718, 25 septembre; 19 décembre.

173. Voir par exemple AJM, ibid., janvier-mars 1724, 24 février; APQ, NF 21-16, op. cit., 1724-1735, 3 juin 1727: s.f.

174. Voir par exemple APQ, PJN 1005; AJM, ibid., juin-décembre 1718, 25 septembre, 19 décembre.

175. APQ, NF 21-16, op. cit., 1724-1735, 3 juin 1727: s.f.; PJN 539 569; AJM, ibid., janvier-avril 1723, sans date, Mémoire des frais faits à la Requête du Sr Vital Caron...

176. APQ, PJN 1005.

177. Ce chiffre n'est qu'un ordre de grandeur du coût approximatif d'un procès. Il n'a aucune valeur absolue.

Ces frais sont assurés, selon le cas, par la partie civile, par l'accusé ou par le Receveur du Domaine du roi. Au total, 142 personnes sont condamnées à payer les frais de justice. Par contre, dans tous les procès criminels où il est question de meurtre, viol, incendie, vol et autres crimes de cette nature où habituellement, il n'y a pas de partie civile, le magistrat ne peut condamner l'accusé à payer les "depens". Ceux-ci doivent être défrayés par le Receveur du Domaine du roi, conformément aux articles XVI, XVII, XVIII, XIX et XX du titre XXV de la Grande Ordonnance et à l'Arrêt du Conseil d'Etat du 25 novembre 1683, enregistré au Conseil supérieur de Québec le 8 octobre 1731¹⁷⁸, comme le rappelle le Conseil supérieur au procureur du roi de la prévôté de Québec en 1731¹⁷⁹ et à celui de la juridiction royale des Trois-Rivières en 1746¹⁸⁰. C'est donc pour ces procès criminels et pour ceux qui sont traduits devant le Conseil supérieur de Québec que la justice est gratuite¹⁸¹.

Ainsi, les instructions des procès criminels suivent un rituel presque immuable qui est fixé par l'ordonnance de 1670: plainte, informations, décrets, interrogatoire de l'accusé, conclusions définitives

178. APQ, NF 12-7, op. cit., VII (1731-1736): 6v-7; NF 13-2, op. cit., 1683-1756: 4-4v.

179. APQ, NF 11-37, op. cit., 37: 7v-8.

180. Ibid.: 87.

181. Ministre à Benoît Collet, 24 mai 1714, AN, Col., B, 36: 409.

du procureur du roi, sentence et exécution ou, s'il y a Reglement à l'Extraordinaire, conclusions préparatoires du procureur du roi, récolement, confrontation, conclusions définitives du procureur du roi, dernier interrogatoire de l'accusé, sentence et exécution¹⁸². L'étude que nous avons faite de l'application de cette procédure criminelle nous montre bien qu'en Canada, même si elle n'a jamais été enregistrée, l'ordonnance de 1670 est suivie à la lettre. Nous pouvons y voir appliquer les aspects les plus typiques de cette procédure dont les règles remontent au XVI^e siècle¹⁸³. Par exemple, nous y voyons ressortir clairement certaines préoccupations humanitaires des législateurs telles que le devoir qu'ont les magistrats de juger les affaires criminelles avant les affaires civiles, afin de ne pas obliger des innocents à séjourner trop longtemps en prison, le devoir qu'ont encore les juges de rendre leur sentence au moment où ils sont physiquement le mieux disposés c'est-à-dire le matin et de ne faire la lecture de la sentence à l'accusé que le jour de l'exécution afin de ne pas trop faire languir le criminel, enfin, l'obligation où sont les procureurs du roi de porter les procès, entraînant une condamnation à une peine afflictive ou infamante, devant le Conseil supérieur. Cette dernière obligation prémunit les innocents contre l'arbitraire des juges et la précipitation, même si toute la procédure n'est pas recommencée devant le Conseil supérieur.

Mais notre étude laisse surtout transparaître la dureté du

182. Voir schéma du procès criminel, page 122.

183. Par exemple, les règles concernant la défense des accusés (titre XIV) sont reprises de l'ordonnance de 1539.

système. L'accusé qui souvent, est incapable de signer son nom, doit se défendre seul, sans l'aide d'un avocat, contre un juge, expert en procédure, et qui recherche avec le plus grand sérieux les preuves de la culpabilité de l'accusé. Les pièces du procès depuis les informations, les interrogatoires, le récolement et la confrontation jusqu'au dernier interrogatoire couvrent des pages et des pages dans lesquelles l'on voit le juge s'acharner à amener l'accusé à se contredire et, finalement, à avouer son crime, l'aveu étant la pièce la plus importante de l'instruction. Bref, devant l'inégalité des forces en présence, l'accusé est presque condamné d'avance. L'étude de la procédure nous fait ici toucher du doigt un des principaux vices de l'ordonnance de 1670: l'absence de garanties pour protéger l'innocence de l'accusé. Toutefois, l'usage peu fréquent que l'on fait de la torture interrogative de même que la relative facilité avec laquelle les juges canadiens acquittent, mettent hors de cours et prononcent des arrêts de "plus amplement informé" contre 158 accusés, soit près de 19,5% du total de tous les accusés, nous permettent de déceler en Canada un certain adoucissement de la rigueur de la justice criminelle du roi.

CHAPITRE III

LES PEINES ET LA REPRESSION PENALE EN CANADA, 1712-1748

Une fois établie la culpabilité d'un criminel, il faut le châtier. L'accusé convaincu d'avoir commis une action qui heurte la société et trouble sa tranquillité doit, en effet, expier son acte considéré comme asocial. C'est pourquoi la société exerce contre le coupable une action répressive, mais elle doit le faire par l'entremise d'un organisme constitué pour déterminer et appliquer la peine.

Cette répression pénale participe à la fois du concept de vengeance, héritage médiéval, et de cette nouvelle conception de la justice que l'avocat général Servan décrit en ces termes, en 1767: "Et voilà véritablement le grand but de la justice criminelle, un exemple pour l'avenir plutôt que la vengeance du passé; la vengeance est une passion et les lois en sont exemptes"¹. L'exemplarité devient, en fait, la finalité principale de la répression et le châtiment, en théorie, demeure rigoureux.

Le lieutenant général civil et criminel peut condamner le coupable à divers châtiments depuis les peines corporelles comme la

1. Servan, op. cit.: 32.

pendaison et le fouet, en passant par les peines infamantes comme le blâme, jusqu'aux châtements qui ne sont ni afflictifs ni infamants comme l'admonestation. En nous basant sur les sentences rendues, entre 1712 et 1748, et trouvées au cours de nos recherches, soit celles de 489 accusés sur 796, soit de 61,43% d'entre eux, nous étudierons l'application de ces peines en Canada.

I LES PEINES EN CANADA

Les magistrats canadiens ont à choisir entre plus d'une vingtaine de peines selon qu'ils veulent s'attaquer au corps de l'accusé et l'affliger dans sa liberté, le punir dans son honneur et sa réputation ou s'en prendre à ses biens: peines corporelles et afflictives, peines infamantes et peines pécuniaires².

A. Les peines corporelles

Les lieutenants généraux civils et criminels de même que les conseillers du Conseil supérieur utilisent les peines corporelles et afflictives suivantes: la pendaison, la roue, la décapitation, le feu, la mutilation, l'amende honorable, le fouet, la flétrissure, le bannissement à temps ou à perpétuité, les galères à temps ou à perpétuité et

2. Daniel Jousse, op. cit.: XXXV.

le carcan³.

1. La peine capitale.

Dès les premiers essais de colonisation, on utilise des châti-
ments corporels pour punir les criminels. Durant son hivernement à
France-Roy en 1542-1543, Jean François de La Rocque de Roberval, en plus
de faire fouetter un certain nombre d'hommes et de femmes, fait pendre
Michel Gaillon, trouvé coupable de vol⁴. Soixante-six ans plus tard,
à Québec, au cours de l'été 1608, Samuel de Champlain condamne au même
supplice le serrurier Jean Duval trouvé coupable d'avoir fait le projet
de livrer le fort de Québec aux mains des Basques ou des Espagnols, et
d'assassiner Champlain⁵. Pendant tout le régime français, l'Etat veille
ainsi au maintien de l'ordre public. Il punit de mort non seulement le
meurtrier, mais aussi celui qui s'attaque soit à la propriété privée,
par vol ou incendie, soit à la personne d'autrui par adultère, rapt ou
viol, soit à la sécurité de l'Etat par désertion ou trahison, soit à

-
3. Exceptionnellement, la réclusion "en un Hôpital" est un châtiment
afflictif lorsqu'il châtie une femme qui, à cause de son sexe, ne
peut être condamnée à une plus grande peine. C'est le cas de Marie-
Joseph Grenier, Charlotte Martin Ondoyer et Marie Voyne, trouvées
coupables de vols ou de complicité de vol, et de Geneviève Millet
accusée d'adultère. Toutes ces femmes furent enfermées à l'Hôpital
Général de Québec entre 1712 et 1748. AJM, op. cit., 1748, 17 décembre;
juillet-août 1735, 13 août; Hocquart au Ministre, 3 octobre 1733,
AN, Col., C11A, 60: 48v-49, 117; APQ, NF 19-86, op. cit., 86: 16-17;
F. Serpillon, op. cit., II: 341.
 4. Ch.-A. Julien, Herval, Th. Beauchesne, Les Français en Amérique
pendant la première moitié du XVIe siècle: 205.
 5. Laverdière, Oeuvres de Champlain, I: 154; Marcel Trudel, Histoire
de la Nouvelle-France, II. Le comptoir, 1604-1627: 157-158.

l'autorité du roi ou à ses droits par faux-monnayage, sédition ou "bris de prison". Le juriste Claude LeBrun de la Rochette énumère 27 cas pour lesquels la peine de mort est nommément indiquée par la loi⁶. En cela, le Canada du régime français suit la coutume française.

Entre 1712 et 1748, 38 criminels, dont 8 femmes et 6 personnes chargées de famille, c'est-à-dire 7,77% du total des 489 accusés dont nous connaissons la sentence, ont été condamnés en première instance, à la peine capitale, dont 13 pour meurtre, 7 pour faux-monnayage, 7 pour vol dont 5 pour vol nocturne et avec effraction dans 4 des 5 cas, 5 pour délit sexuel dont 3 pour recel de grossesse, 1 pour avortement volontaire, 1 pour attentat à la pudeur, 2 pour empoisonnement, 2 pour incendie, 1 pour duel, 1 pour recel d'objets volés.

Les magistrats canadiens condamnent à mort surtout des gens de condition modeste puisque des 20 criminels dont nous connaissons la qualité professionnelle, sur un total de 31, 12 sont soldats, 5 sont journaliers, engagés ou domestiques, 2 sont esclaves, 1 est vagabond. Parmi les 11 autres, il y a 8 gens de métier et 3 officiers des troupes de la Marine.

Exceptionnellement, trois des 38 condamnés à mort sont exécutés immédiatement. Les autres⁷ le sont après que leur sentence a été révisée, par le Conseil supérieur de Québec, conformément à l'article VI, titre

6. Claude LeBrun de la Rochette, Le procès criminel, II: 173-175; J. Imbert, La peine de mort: 11.

7. Il y a trois criminels dont nous ignorons s'ils ont été exécutés.

XXVI de l'ordonnance criminelle de 1670. Toutefois, parmi les 32 criminels exécutés, 18, dont 2 femmes, sont "défaillants" et ne subissent la peine capitale qu'en effigie. Aussi, 4 personnes, dont 1 femme, voient leurs sentences de mort modifiées par le Conseil supérieur de Québec. Car si les tribunaux royaux de première instance font preuve de sévérité dans l'utilisation de la peine capitale, le Conseil supérieur compense quelquefois cette grande rigueur en soustrayant au châtement suprême une femme convaincue d'avoir "celé, couvert et occulté sa grossesse et enfantement"⁸, un voleur sacrilège⁹, un voleur nocturne avec effraction¹⁰ et un jeune immigrant français convaincu de contrefaçon¹¹. Trois parmi ces 4 condamnés à mort, qui jouissent de l'indulgence du Conseil supérieur, subissent plutôt le fouet et la flétrissure. En plus, 2 parmi ces 3 criminels sont bannis dont un à perpétuité de la colonie et l'autre pour

8. Il s'agit de Marie-Madeleine Boin dont le mari Paul Fleureau est absent du pays. APQ, NF 11-37, op. cit., 37: 90v-92v.

9. C'est Etienne Royzausigau dit Leblanc, soldat de la compagnie de Blainville, récidiviste qui a déjà reçu la "baguette" pour avoir volé 2 cartes chez l'intendant en 1717, qui jouit de l'indulgence du Conseil. Il a été envoyé au pays par lettres de cachet ayant été trouvé coupable en France d'avoir vendu les livres défendus du Père Quesnel. AJM, op. cit., juillet-août 1723, 7 août ss; APQ, NF 13-7, op. cit., III: 336-336v.

10. Ce voleur est un jeune soldat de 19 ans, Pierre Richard dit Bonvouloir, qui, alors qu'il était en état d'ivresse, vole au tonnelier LaFleur 500# de monnaie de cartes et une livre et demie de sucre du pays. APQ, NF 13-7, ibid., III: 302-311.

11. Ce faussaire se nomme Jean La Coste, jeune chirurgien à bord du navire L'Heureux. Ce dernier, après s'être disputé avec le commandant de son navire, a obtenu la permission de rester en Nouvelle-France. Il contrefait des ordonnances avec lesquelles il berne les habitants des côtes des environs de Montréal. AJM, op. cit., janvier-juin 1744, 7 juin ss.; APQ, NF 13-8, ibid., IV: 421-430.

cinq ans des gouvernements de Québec et Montréal, le troisième se voit imposer, en plus du fouet et de la flétrissure, les galères à perpétuité. Quant au quatrième criminel, sa condamnation à mort est commuée par le Conseil supérieur de Québec en une peine de 3 ans de galères.

Entre 1712 et 1748, les magistrats canadiens exercent la peine capitale par la pendaison, la roue, la décapitation ou le feu.

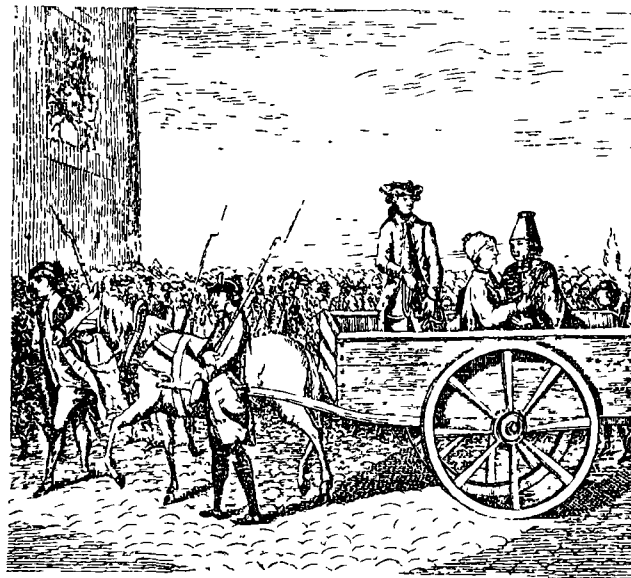
a) La pendaison

De ces quatre types de peine capitale, la pendaison est le supplice le plus commun. Trente-deux personnes, soit 6,54% du total des accusés y sont condamnées, dont 8 femmes et 5 personnes chargées de famille.

Selon un ouvrage de droit anonyme du XVIIIe siècle, que nous n'avons pu retrouver mais qui est cité par Jean Marquiset dans son ouvrage Le crime¹², l'exécution d'une pendaison se déroule de la façon suivante:

Le criminel qu'on va pendre, a trois cordes au col, savoir, les deux tourtouses qui sont des cordes grosses comme le petit doigt, ayant chacune un noeud coulant, et le jet, autre corde qui ne sert qu'à aider à jeter le patient hors de l'échelle. On fait monter le criminel dans la charrette de l'exécuteur. Il est assis sur une planche de traverse, le dos tourné au cheval, le confesseur à côté de lui et l'exécuteur derrière. Arrivé à la potence, où est appuyée et liée une échelle, le bourreau monte le premier à reculons et aide au moyen des cordes le criminel à monter de même. Le confesseur monte ensuite du bon sens; pendant qu'il exhorte le patient, l'exécuteur attache les tourtouses au bras de la

12. Nous avons essayé, sans succès, de trouver cet ouvrage au Canada. La recherche fut d'autant plus difficile que Marquiset ne donne pas le titre de l'ouvrage.



UN CONDAMNE A MORT EST CONDUIT AU SUPPLICE
Estampe du XVIIIe siècle reproduite
de Paul Lacroix, op. cit.: 308

potence et, lorsque le confesseur commence à descendre, le bourreau, d'un coup de genou, et aidé du jet, fait quitter l'échelle au patient qui se trouve suspendu en l'air: les noeuds coulans des tourtouses lui serrent le col; alors l'exécuteur se tenant des mains aux bras de la potence, monte sur les mains liées du patient et à force de coups de genoux dans l'estomac et de secousses, il termine le supplice de la mort¹³.

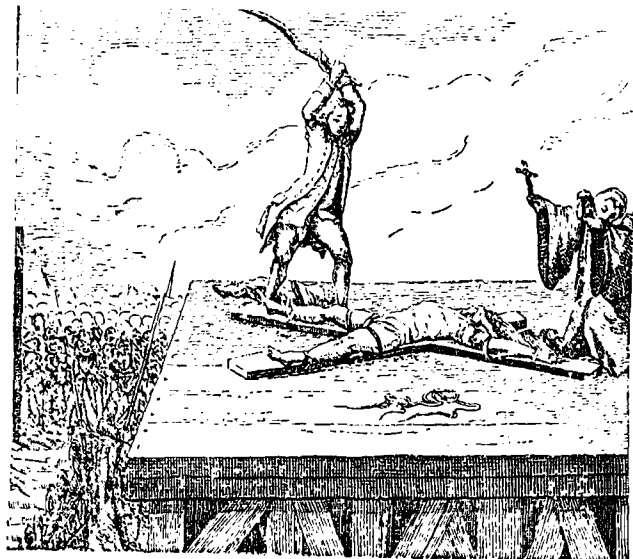
b) La roue

Une autre peine de mort, utilisée quelquefois à cette époque est la roue. Trois criminels subissent ce supplice entre 1712 et 1748, dont 1 en effigie. Mais les conseillers du Conseil supérieur de Québec, faisant preuve de commisération, cherchent à épargner la douleur au supplicié tout en conservant à la peine sa valeur exemplaire. Ils ajoutent donc toujours, au bas de l'arrêt de condamnation à être rompu vif, un retentum par lequel ils ordonnent que le patient soit étranglé avant de lui rompre les membres¹⁴. Ce retentum n'est communiqué ni au criminel ni au public; seul le bourreau en reçoit notification. Le criminel condamné à la roue est amené par l'exécuteur de la haute justice jusque sur la place publique. On y trouve:

un échafaud sur le milieu duquel est attaché à plat une croix de saint André faite avec deux solives en croix oblique; on a espacé dans chacune des quatre branches deux entailles à environ un pied l'une de l'autre. Le criminel déshabillé et nu en chemise, est étendu sur cette croix, le visage tourné vers le ciel; on lui relève sa chemise aux bras et aux cuisses et on l'attache à la croix avec des cordes à toutes les jointures, c'est-à-dire aux épaules,

13. Cité par Jean Marquiset, Le crime: 112-113.

14. APQ, PJN 586; NF 11-23, op. cit., 23: 42-44.



LE SUPPLICE DE LA ROUE
Estampe du XVIIIe siècle reproduite
de Paul Lacroix, op. cit.: 309

aux coudes, aux poignets, au haut des cuisses, aux genoux et aux coudepieds; on lui met la tête sur une pierre. En cet état le bourreau armé d'une barre de fer quarrée, large d'un pouce et demi et arrondie, en donne un coup violent entre chaque ligature vis-à-vis de chaque entaille; et, comme les os dans ces endroits portent à faux, ils sont indubitablement cassés; quand il a fait d'un côté, il saute par-dessus le patient pour l'autre côté et finit par deux ou trois coups sur l'estomach.

Quand le patient ne doit pas être rompu vif, on a précédemment construit sous l'échafaud, à l'endroit où il aura sa tête un moulinet rond, percé de trous, comme on en voit derrière les charrettes; une corde, passée en cravate sur le col du criminel, va rendre à ce moulinet et se roulant autour par le moyen de leviers que deux hommes abaissent l'un après l'autre, elle serre vigoureusement le col et l'étrangle sur le champ.

A un coin de l'échafaud est placée horizontalement sur un pivot, une petite roue de carosse dont on a scié le moyeu de dehors. Aussitôt que l'expédition est faite, on détache le supplicié, on lui plie les cuisses en dessous, de façon que ses talons touchent au derrière de sa tête; on le met dans cette situation sur la petite roue; on le lie de toutes parts aux gantes et on le laisse ainsi exposé au public plus ou moins de temps; quelquefois on l'expose sur un grand chemin où on le laisse sans plus y songer¹⁵.

c) La décapitation

Un troisième châtiment capital exercé au Canada est la décapitation. Cette peine est le privilège exclusif des nobles, comme le résume si bien le juriste du XVIIe siècle, Antoine Loisel: "En crime qui mérite la mort, le vilain sera pendu et le noble décapité"¹⁶. Or, comme dans le Canada du XVIIIe siècle, certaines personnes s'affirment

15. Extrait d'un ouvrage de droit anonyme du XVIIIe siècle, cité par Jean Marquiset, op. cit.: 113-114.

16. Cité par J. Imbert, op. cit.: 71.

nobles sans en avoir le titre¹⁷, le Conseil supérieur doit s'assurer habituellement de la noblesse du coupable avant de le condamner à la décapitation. Le 20 mars 1718, Paul Denis de Saint-Simon, exerçant par intérim les fonctions de procureur général du roi au Conseil supérieur de Québec, demande, avant de confirmer par arrêt la sentence de la prévôté de Québec par laquelle le sieur Jacques Malleret de la Mollerie Petit, officier des troupes de la Marine, trouvé coupable du meurtre de Charles Fustel, est condamné à avoir la tête tranchée, que le greffier en chef du Conseil vérifie dans ses registres si les titres de noblesse du sieur de La Mollerie y ont été enregistrés. Car, comme le déclare Denis de Saint-Simon, la décapitation "est un privilège que sa Majesté n'a accordé qu'aux Véritables Gentilshommes" et on ne doit pas permettre aux faux nobles, ajoute Denis de Saint-Simon, de jouir de privilèges que sa Majesté n'accorde qu'aux gentilshommes¹⁸.

Entre 1712 et 1748, 3 nobles sont condamnés à être décapités: les sieurs Jean d'Aillebout d'Argenteuil, enseigne des troupes de la Marine en garnison à Montréal, pour le meurtre d'un autre enseigne des troupes, le sieur de la Mollerie¹⁹, Jacques Malleret de la Mollerie

17. Le Conseil d'Etat dut le 15 avril 1684 défendre aux "habitants du pays de Canada, ou Nouvelle France de quelque qualité et condition qu'ils soient de prendre la qualité d'écuyer dans tous les actes publics et autres, [à moins] qu'ils ne soient Véritablement Gentilshommes et reconnus tels suivant leurs Titres..." APQ, NF 13-7, op. cit.: 315.

18. Requête de Paul Denis de Saint-Simon au Conseil supérieur de Québec, 20 mars 1718, APQ, NF 13-7, ibid.: 315-316.

19. AJM, op. cit., juin-décembre 1714, 16 au 20 décembre; janvier-juillet 1715, 27 avril; APQ, NF 13-7, ibid., III: 266-300; NF 11-23, op. cit., 23: 44-45v.

Petit, enseigne des troupes de la Marine en garnison à Québec, pour avoir tué en duel un certain Charles Fustel²⁰ et Pierre Le Gardeur de Repentigny, lieutenant des troupes de la Marine en garnison à Québec, pour avoir tué d'un coup d'épée Nicolas Jacquin dit Philibert, négociant de Québec et fournisseur de pain pour les troupes²¹.

Le noble condamné à la décapitation est censé être conduit par le bourreau sur la place publique où, sur l'échafaud dressé à cette fin, le maître des hautes oeuvres, après avoir bu l'elixir, doit brandir à deux mains l'épée ou la hache et lui séparer d'un seul coup la tête du tronc. Habituellement, le noble devait poser la tête sur une pierre placée sur l' échafaud²². Toutefois, si, en France, la décapitation ne se pratique presque plus²³, en Canada, elle est maintenue, du moins en théorie. Mais, elle ne se pratique qu'en effigie, les trois condamnés à cette peine ayant réussi à fuir avant que la justice n'émette contre eux un décret de prise de corps.

d) Le feu

Une quatrième peine capitale, appliquée entre 1712 et 1748, est le feu. Selon un ouvrage anonyme du XVIII^e siècle, cette exécution devait se dérouler de la façon suivante:

20. APQ, NF 19-54, op. cit., 54: 9; PJN 559, 569, NF 11-23, ibid., 23: 37v-38, NF 13-7, ibid., 7: 314.

21. APQ, NF 19-86, ibid., 86: 22-25v; IJDGS, V: 129, 131.

22. J. Imbert, op. cit.: 72.

23. Loc. cit.

On commence par planter un poteau de 7 à 8 pieds de haut, autour duquel laissant la place d'un homme, on construit un bûcher en quarré, composé alternativement de fagots, de bûches et de paille; on place aussi autour du bas du poteau un rang de fagots et un second de bûches. On laisse à ce bûcher un intervalle pour arriver au poteau; le bûcher est élevé jusqu'à peu près la hauteur de la tête du patient. Le criminel arrivé est déshabillé et on lui met une chemise souffrée; on le fait entrer et monter sur les rangs de fagots et de bois qui sont au bas du poteau. Là, tournant le dos audit poteau, on lui attache le col avec une corde, le milieu du corps avec une chaîne de fer et les pieds avec une corde; ces trois liens entourent l'homme et le poteau; ensuite, on finit la construction du bûcher en bouchant avec bois, fagots et paille, l'endroit par lequel il est entré de façon qu'on ne le voit plus; alors on met le feu de toutes parts²⁴.

En Canada, seule une esclave noire du nom de Marie-Joseph-Angélique, propriété de la veuve de François Poulin de Francheville, Thérèse de Couagne, est condamnée à être brûlée vive, après avoir été trouvée coupable d'avoir mis le feu à la maison de sa maîtresse, le 10 avril 1734, et d'avoir ainsi indirectement causé l'incendie de 46 maisons de la ville de Montréal. Le 4 juin 1734, P. Raimbault, lieutenant général civil et criminel de la juridiction royale de Montréal, émet un arrêt par lequel elle doit faire amende honorable, porter un écriteau sur lequel est inscrit "incendiaire", être attachée à un poteau sur la place publique de Montréal et y être brûlée vive²⁵. Mais le Conseil supérieur amende la condamnation du tribunal de première instance, le 20 juin 1734,

24. Cité par Jean Marquiset, op. cit.: 114.

25. AJM, op. cit., avril-juin 1734, 4 juin.

l'incendiaire est pendue sur la place publique de Montréal et ce n'est que son corps mort qui est brûlé sur un bûcher et ses cendres sont ensuite jetées au vent²⁶.

e) Les peines accessoires à la peine de mort

- La confiscation des biens

A l'occasion, le condamné à mort doit subir une peine accessoire avant de mourir sur l'échafaud. C'est habituellement pour des crimes graves, tels que meurtre avec préméditation, faux-monnayage et incendie, que l'on soumet à une double peine. Une première peine accessoire est la confiscation des biens.

Il arrive fréquemment, en Canada, que le juge, en plus de condamner à mort, ordonne comme peine accessoire la confiscation des biens du criminel ou du suicidé. La chose s'est produite 24 fois entre 1712 et 1748, soit dans 57,14% du total des condamnations à mort. Les sommes que la vente des biens confisqués peut rapporter varient selon le niveau social des condamnés à mort. Mais, règle générale, il semble que cette vente rapporte tout au plus quelques centaines de livres. Par exemple, la vente des "hardes" de Charles Fustel, dont nous ignorons la profession, tué en duel le 28 septembre 1716 par Jacques Malleret de la Mollerie Petit, rapporte 392# 5s.²⁷.

26. APQ, PJN 1036, NF 11-37, op. cit., 37: 24-26.

27. APQ, NF 11-23, ibid., 23: 37v-38v; PJN 559, 569.

- La mutilation

Une seconde peine accessoire est la mutilation, qui consiste pour le condamné à avoir le poing coupé. Trois criminels sont condamnés à ce châtiment avant d'être pendus: Nicolas Payet dit Jolibois, soldat de la compagnie du Sieur de Lacorne, âgé de 29 ans, originaire de Paris, trouvé coupable d'avoir fabriqué de fausses cartes²⁸; Marie-Joseph Ethier, femme de Jean-Baptiste Truchon, habitant de Maskouche, mère de 10 enfants, qui a tué son mari à coups de hache et de pelle à feu pour s'enfuir avec son amant²⁹; et Marie-Joseph-Angélique, esclave noire de Thérèse de Couagne, convaincue d'avoir mis le feu à la maison de sa maîtresse et, indirectement, à une partie de la ville de Montréal³⁰.

Ce châtiment, selon un auteur anonyme du XVIIIe siècle, consiste pour le bourreau à faire "sauter la main" de son patient. Après avoir demandé au coupable de déposer sa main sur un billot, l'exécuteur la lui coupe d'un seul coup de hachette ou de couperet. Puis, pour absorber le sang qui jaillit du moignon, il s'empresse de le mettre dans un sac rempli de son³¹. Effectivement, aucun des trois criminels canadiens ne subit, de son vivant, ce châtiment accessoire car Nicolas Payet dit

28. APQ, PJN 1036, NF 11-37, ibid., 37: 24-26.

29. AJM, op. cit., août-décembre 1717, 28 septembre ss; APQ, PJN 568, 585; NF 11-27, ibid., 27: 65v.

30. AJM, ibid., juin-décembre 1746, 29 octobre ss.

31. Cité par Jean Marquiset, op. cit.: 112.

Jolibois réussit à s'évader des prisons de Québec avant son exécution; Marie-Joseph Ethier, pour sa part, s'était enfuie avec son amant après le meurtre, avant même d'être arrêtée et Marie-Joseph-Angélique est pendue avant d'être mutilée.

2. L'amende honorable

Lorsque le condamné à mort a à faire l'aveu public de son (ou ses) crime(s) et à demander pardon avant de mourir, l'amende honorable est une peine accessoire. Nous avons rencontré ce cas deux fois entre 1712 et 1748. Mais, la plupart du temps, elle est considérée comme une peine principale. L'amende honorable se retrouve alors à l'avant-dernier rang dans l'ordre des peines établi par l'ordonnance criminelle de 1670³², immédiatement avant le bannissement à temps. Elle peut se dérouler dans un lieu public - c'est le cas, par exemple, lorsqu'elle accompagne une peine de mort - ou dans la chambre du Conseil. Si le coupable doit faire amende honorable en la chambre du Conseil supérieur de Québec, il se présente nu-tête devant ses juges et, à genoux, il avoue le crime pour lequel il a été condamné et en demande pardon. Si, par contre, l'amende honorable doit s'effectuer dans un lieu public, le condamné, nu, en chemise, la corde au cou, ayant à la main une torche de cire ardente de deux livres, est conduit par le maître des hautes oeuvres jusqu'à l'endroit public indiqué par l'arrêt où, à genoux, il avoue son (ou ses) crime(s), s'en repent et en demande pardon à Dieu,

32. Article XIII, titre XXV.



AMENDE HONORABLE
Estampe du XVIIIe siècle reproduite
de Paul Lacroix, op. cit.: 308

au roi, à la Justice de même qu'à ceux qu'il a offensés³³. Si le criminel refuse d'obéir à la Justice et de faire amende honorable, les juges peuvent, après lui avoir demandé par trois fois de se soumettre à l'arrêt, le condamner à une plus grande peine³⁴. Quatre arrêts ordonnant à 5 coupables, dont 3 femmes, de faire amende honorable dans un lieu public, sont émis par les lieutenants civils et criminels. Il s'agit de cas de scandale public dont 2 affaires d'adultère, 1 affaire de recel de grossesse et "enfantement", 1 affaire de sorcellerie, 1 affaire d'incendie. Plus fréquemment, exactement 15 fois, les criminels ont à s'excuser publiquement devant la victime et, à l'occasion (6 fois) , devant les personnes que la victime invite à assister à la réparation publique. L'amende honorable, alors, se déroule en la Chambre d'audience de la juridiction (4 fois) ou chez la victime (11 fois). En plus, dans les affaires de diffamation, le juge exige des coupables une déclaration réparatrice écrite que la victime peut faire publier et afficher où bon lui semble. Par exemple, les veuves montréalaises Agathe et Louise Campot, qui ont répandu la rumeur que le mari de Marie Brazeau était un "Repris de Justice" et un supplicié en France avant de venir en Canada³⁵, doivent produire cette déclaration réparatrice écrite. Il en est de même de la femme de Simon Chamberland, habitant de Sainte-Foye, Marie-Thérèse Ouimet, qui a accusé faussement une de ses voisines, Marie-Madeleine Roullois, de lui avoir volé la somme de 5# 10s. en

33. Voir par exemple APQ, NF 13-8, op. cit., 7 mai 1732: 211v-212.

34. Article XXII, titre XXV.

35. AJM, op. cit., août-décembre 1715, 23 août ss.

argent³⁶. C'est aux coupables de délits qui attaquent l'honneur ou la bonne réputation de leur victime, tels que diffamation, calomnie, médisance (8 fois), de même qu'aux coupables de voies de fait sur des personnes dont la condition mérite le respect comme les gentilshommes, les seigneurs, les religieux (7 fois) que les juges canadiens demandent de faire des excuses publiques. Citons quelques cas: Charlotte Turpin et son mari Simon Réaume fils, fermier à Lachine, doivent s'excuser publiquement de s'être livrés à des voies de fait sur la personne de Catherine Trottier, femme de François de Bellestre, écuyer et officier des troupes de la Marine³⁷; François Chamillier, habitant de la côte de Vertu, est obligé de faire de même pour avoir attaqué François de Bercy, écuyer et officier des troupes de la Marine³⁸; Michel Lucas dit Dontigny, habitant de Champlain, pour les mêmes raisons, doit présenter ses excuses à son seigneur Joseph La Touche³⁹; Marie-Madeleine César dit Levrard, femme de Gabriel Cordier, laboureur de Montréal, est contrainte de s'excuser pour avoir attaqué le frère Pierre Martel, économe de la communauté des Frères Charon⁴⁰ et François et Michel Vigé doivent "faire acte de repentir" pour avoir frappé leur oncle, Jean Lamoureux, habitant de Boucherville⁴¹.

36. APQ, NF 2-12A, Dupuy, Ordonnances, 1726-27, 12A: 137-137v.

37. AJM, op. cit., janvier-avril 1729, 14 janvier.

38. Ibid., juin-décembre 1714, 30 juillet.

39. APQ, NF 2-21, Hocquart, Ordonnances, 1733, 21: 11-11v.

40. AJM, op. cit., juillet-décembre 1744, 15 décembre.

41. Ibid., août-décembre 1730, 20 novembre.

3. Le fouet

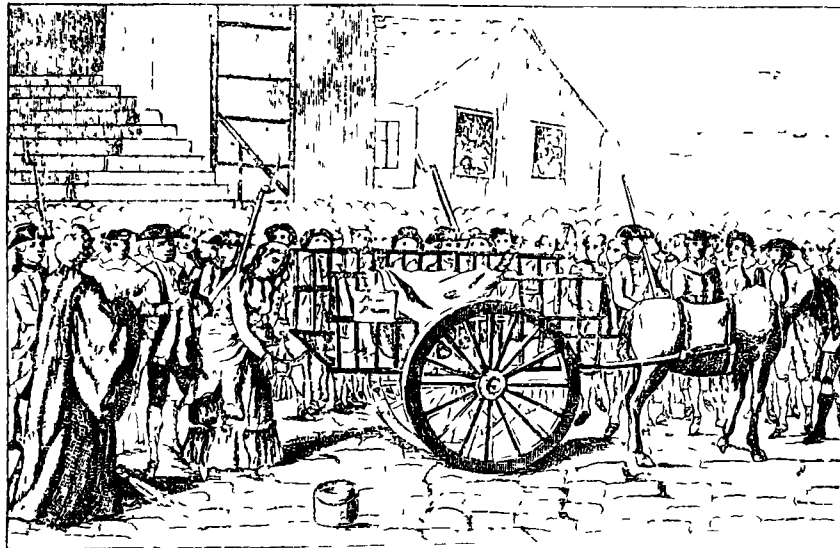
A l'occasion, l'amende honorable se joint aussi au fouet. Cette peine est la sixième dans l'ordre de sévérité des châtiments établi par la Grande Ordonnance criminelle de 1670⁴². Elle est considérée comme moins grave qu'une condamnation aux galères à temps et plus rigoureuse qu'une sentence d'amende honorable et de bannissement à temps.

Le fouet est une peine infamante lorsqu'elle est administrée publiquement par le bourreau, mais elle peut se donner aussi par le geôlier sous la custode, c'est-à-dire à huis clos, dans la prison. Aucune infamie n'est alors attachée à cette peine corporelle. Simple correction, elle est donnée aux accusés trop jeunes pour recevoir les châtiments habituels ou qui ont commis des délits très minimes⁴³. Aucune personne, à notre connaissance, n'a à subir cette peine sous la custode entre 1712 et 1748.

Lorsque l'application du fouet se déroule en public, l'exécuteur de la haute justice sort le criminel de la prison, lui lie les deux mains, les attache à l'arrière de sa charrette et le conduit ainsi jusqu'au lieu fixé, soit par l'arrêt, soit par la coutume. Le criminel, en chemise ou nu jusqu'à la ceinture, selon la saison, fait tout le trajet à pied derrière la charrette du bourreau. Ordinairement, les juges canadiens condamnent le coupable "à être battu et fustigé nu, de verges, par l'exécuteur de la haute justice, dans les carrefours et lieux

42. Article XIII, titre XXV.

43. Serpillon, op. cit.: 334, 336.



CRIMINELLE CONDUITE A UN CARREFOUR
POUR ETRE FOUETTEE
Estampe du XVIIIe siècle reproduite
de Paul Lacroix, op. cit.: 310

accoutumés de cette ville [...]". A Montréal, il y a trois carrefours ordinaires où l'on fouette les criminels et, à Québec, probablement autant⁴⁴. En effet, à propos de l'exécution de Jean-Baptiste Piloton, charpentier sur le navire le Saint-Joseph de la ville de Bordeaux, trouvé coupable de sédition et de désobéissance à son capitaine, il est mentionné dans les minutes de son procès devant le Conseil supérieur que le coupable est non seulement fouetté dans les carrefours de la basse-ville de Québec mais aussi dans les carrefours de la haute-ville⁴⁵. Donc, une fois rendu à l'un de ces carrefours, le maître des hautes oeuvres attache le patient à une roue de la charrette et, au moyen d'une poignée de verges de bouleau, il lui donne sur les épaules le nombre de coups indiqué par la sentence, soit, dans la colonie, de 1 à 12, mais ordinairement 5 ou 6 coups.

Si le nombre de coups n'est pas mentionné, le bourreau bat le patient jusqu'à ce qu'il saigne⁴⁶. Après l'exécution, le bourreau détache le condamné et l'attache à nouveau derrière la charrette pour le mener au prochain carrefour où le même rite se répète.

Il est même arrivé six fois que le criminel soit condamné à porter un double écriteau sur lequel se lit, par exemple: "Voleur de linge et hardes dans les costes aux habitants qui y sont établis"⁴⁷ ou

44. JDCS, IV: 96-97.

45. APQ, NF 11-37, op. cit., 37: 36-37.

46. Hippolyte Laurent, Le fouet contre le crime: 39-40; Extrait d'un ouvrage de droit anonyme du XVIII^e siècle cité par Jean Marquiset, op. cit.: 110-111.

47. APQ, NF 20-8, Documents de la prévôté de Québec, Pièces détachées, 9 juin 1738; PJN 1160.

"Expositeur et distributeur de faux papiers publics"⁴⁸.

Le fouet est un châtiment afflictif fréquemment utilisé en France. En Canada, il vient au deuxième rang, après le bannissement. En tout, 39 personnes sont condamnées à cette peine, soit 7,97% du total des accusés, dont 5 femmes et 7 personnes chargées de famille. Mais, à la suite de l'appel ou parce qu'ils sont défaillants, seulement 26 des 39 individus condamnés au fouet, sont effectivement fouettés.

En Canada tout comme en France, le fouet est la peine habituelle des voleurs⁴⁹. Seize des 39 personnes condamnées au fouet le sont à la suite de vols: 5 voleurs nocturnes dont un avec effraction et 11 simples voleurs. Ce châtiment est aussi utilisé pour punir les faux-monnayeurs (12 des 39 accusés) et les individus coupables de délits sexuels (5 des 39 condamnés au fouet) dont 2 pour adultère, 1 pour recel de grossesse, 1 pour attentat à la pudeur, de même que pour châtier 3 receleurs, 2 séditieux, 1 sorcier, 1 vagabond, 1 coupable de voies de fait.

Même si cette peine du fouet ne se prononce habituellement que contre des personnes viles et de basse condition⁵⁰, il reste tout de même que, sur 34 accusés dont nous connaissons la qualité et la profession, il y a 1 huissier et 10 gens de métiers, soit 3 matelots, 1 boucher,

48. AJM, op. cit., juillet-décembre 1747, 1er juillet ss.

49. Jousse, op. cit.: 450.

50. Guyot, op. cit., VII: 520.

1 femme de cabaretier, 1 charpentier de navire, 1 chaudronnier, 1 chirurgien, 1 couvreur et 1 maçon. Toutefois, le plus grand nombre, c'est-à-dire 23 des 34 condamnés au fouet dont nous connaissons la qualité et profession, appartient aux groupes inférieurs: 3 sont déclarés, à la suite de leur interrogatoire, vagabonds, "gens sans aveux", 3 autres affirment être journaliers alors que 17 appartiennent aux troupes de la Marine à titre de simples soldats.

Bref, peine afflictive et infamante, le fouet est un châtiment assez fréquemment utilisé par les magistrats canadiens.

4. La flétrissure

Il arrive peu souvent que les magistrats condamnent un criminel uniquement à la peine du fouet, elle est presque toujours accompagnée d'autres punitions afflictives. Habituellement, elle se retrouve unie à celle de la flétrissure.

Ce châtiment consiste à imprimer une marque au fer rouge sur l'épaule nue d'un individu convaincu d'un crime méritant une peine afflictive autre que la mort. Simple mesure de sécurité pour la société d'Ancien Régime, la flétrissure imprime une marque indélébile qui désigne dorénavant le flétri comme un "Repris de justice". Elle tient lieu à l'époque de casier judiciaire et empêche le délinquant de s'amender⁵¹. Même si, en France, à compter du 4 mars 1724, on marque d'un W ou d'un simple V les condamnés à la flétrissure, et des trois

51. R. Boyer, op. cit.: 164.

lettres GAL les condamnés aux galères⁵², en Canada, le maître des hautes oeuvres continue à imprimer une fleur de lys sur l'épaule droite des criminels condamnés à la flétrissure. Trente personnes, dont 3 femmes et 4 personnes chargées de famille, soit 6,13% du total, sont condamnées à cette peine. Mais, en réalité, seulement 18 individus subissent ce châtiment; les condamnations des autres sont modifiées en appel par le Conseil supérieur ou exécutées en effigie. Ce châtiment consiste pour l'exécuteur de la haute justice à conduire son patient jusque sur la place publique où, après l'avoir attaché à un poteau planté là à cet effet et avoir fait rougir son fer dans un réchaud, il appuie un instant cette marque rougie sur l'épaule nue du criminel⁵³.

Comme la peine du fouet, la flétrissure constitue surtout le châtiment habituel des voleurs, car 14 individus sur 30 sont condamnés à être flétris d'une fleur de lys par suite de vols, soit nocturnes (5 fois) dont 1 avec effraction, soit simples (9 fois). On imprime également une fleur de lys à 12 autres criminels convaincus de faux-monnayage, à 2 individus coupables de recel, à une femme pour avoir recelé sa grossesse et à un vieux soldat de 60 ans pour avoir attenté à la pudeur d'une fillette de six ans. Enfin, puisque cette punition accompagne ordinairement celle du fouet, il n'est pas étonnant de constater

52. Guyot, op. cit., VII: 420.

53. Extrait d'un ouvrage de droit anonyme du XVIIIe siècle cité par J. Marquiset, op. cit.: 111; Procès verbal de l'évasion de Bon-temps et Printemps, 3 février 1741; Déclarations de témoins de l'évasion, Beaucours au Ministre, 10 mai 1741, AN, Col., C11^A, 76: 259-259v, 262-262v.

qu'habituellement, on prononce cette peine afflictive, comme la précédente, contre des gens de basse condition, soit 16 soldats, 3 vagabonds et 2 journaliers. Mais, 1 huissier, 1 chirurgien, 1 maçon, 1 boucher, 1 couvreur et la femme d'un cabaretier sont aussi marqués d'une fleur de lys.

5. Le bannissement

Il arrive fréquemment que celui qui est condamné au fouet se voit, en plus d'être marqué d'une fleur de lys, banni pour toujours ou pour un certain temps, soit de la colonie, soit d'une ville et de son gouvernement. C'est là une accumulation de peines que l'on retrouve aussi en France à l'époque⁵⁴. Le bannissement, comme le fouet et la flétrissure, comporte une note d'infamie pour celui qui reçoit ce châ-timent⁵⁵.

Le bannissement à perpétuité est le quatrième châ-timent dans l'ordre de sévérité des peines, selon l'ordonnance criminelle de 1670⁵⁶. Il vient après la peine de mort, la question avec la réserve des preuves en leur entier et les galères à perpétuité. Ce châ-timent est beaucoup plus rigoureux que le bannissement à temps que nous retrouvons au dernier rang dans l'ordre des peines, car le banni à perpétuité est réputé mort civilement, c'est-à-dire qu'il est incapable, dans les lieux d'où il est banni, de recueillir une succession, de vendre ses biens,

54. Serpillon, op. cit., II: 331.

55. P. Bornier, op. cit., II: 348.

56. Article XIII, titre XXV.

d'en acquérir d'autres, d'en disposer par testament, de contracter mariage, etc. Bref, il perd tous ses droits civils mais il garde, hors des lieux d'où il est banni, sa liberté naturelle et peut faire alors dans ces endroits toutes sortes de contrats⁵⁷. Quant à celui qui est banni seulement pour un temps, il ne perd pas ses droits civils et il peut effectuer toutes sortes de transactions par personne interposée dans le territoire d'où il est banni. Cependant, pour toute la durée de son ban, il ne peut personnellement agir civilement dans cette région⁵⁸.

Lorsque la peine du bannissement à temps d'une ville est jointe à celles du fouet et de la flétrissure, les condamnés, après avoir été fouettés et marqués, sont conduits par l'exécuteur, accompagné des archers de la maréchaussée, à la porte de la ville dont ils sont expulsés⁵⁹. Entre 1712 et 1748, 45 personnes, soit 9,20% des 489 criminels dont nous connaissons la sentence, sont condamnées à être bannies. Parmi elles, il y a 6 femmes et 7 personnes chargées de famille. Quatorze individus, dont 2 femmes et 2 personnes chargées de famille, sont condamnés au bannissement à perpétuité dont 11 de la colonie, 3 d'une ville et de son gouvernement. Par contre, 23 sont bannis pour des périodes variant entre 3 mois (1 individu), 3 ans (16 individus),

57. Serpillon, op. cit., II: 329, 332.

58. Loc. cit.

59. Ibid., II: 331; voir par exemple APQ, NF 13-7, op. cit., III: 302-311.

5 ans (5 individus) et 9 ans (1 individu)⁶⁰, soit de la Nouvelle-France (1 fois), soit d'une ville et de son gouvernement (22 fois). Enfin, nous avons retrouvé 8 condamnations au bannissement dont la durée n'est pas mentionnée. Mais, toutes ces personnes n'ont pas subi ce châtiment, seulement 26 des 45 inculpés sont effectivement bannis: 11 sont expulsés de la colonie, 13 sont interdits pour un temps d'une ville et de son gouvernement, 2 dans une ville canadienne et son gouvernement pour une durée que la sentence n'indique pas. Cette peine est appliquée surtout contre des prévenus convaincus de violence contre les biens dont 22 pour des vols; 9 pour des faux-monnayages; 6 pour des affaires de moeurs parmi lesquelles il y a 2 accusés de sorcellerie, 2 de vagabondage, 1 d'adultère, 2 de recel de grossesse; 5 pour violence contre la personne parmi lesquelles il y a 3 accusés de meurtre, 1 de voies de fait, 1 de calomnie. Encore une fois, la plupart des condamnés - plus exactement 29 sur 38 individus dont nous connaissons la profession - appartiennent aux couches sociales qui jouissent de très peu de considération dans la société d'Ancien Régime. Nous avons retrouvé 17 soldats, 6 journaliers, engagés ou domestiques, 6 vagabonds, et seulement 9 gens de métier.

Lorsqu'un criminel en Canada ne respecte pas son ban et entre sur le territoire dont il a été banni, il est automatiquement condamné aux galères à temps ou à perpétuité, selon la décision du juge,

60. Il s'agit, dans ce dernier cas, d'Etienne Moufflet dit Sansoucy, vagabond, trouvé coupable de divers vols nocturnes, qui est banni de la colonie. APQ, NF 11-37, ibid., 37: 75v-77; PJN 1346.

conformément à la déclaration du roi du 31 mars 1682, et cela même s'il ne s'est rendu coupable d'aucun autre crime⁶¹. Seuls deux jeunes Canadiens, Jean-Baptiste Séré fils, couvreur de bardeaux de Montréal, et son ami, Michel Ruparon dit Sanspoil, journalier de la même ville, bannis en 1742, pour 3 années, de la juridiction de Montréal par arrêt du Conseil supérieur, ne respectèrent pas leur ban entre 1712 et 1748. D'abord, le 4 février 1743, Michel Ruparon à l'invitation, déclare-t-il, de Monsieur Déat, curé de Montréal, revient dans cette ville pour se marier à Marie-Françoise Hervé à qui il avait fait un enfant. Puis Ruparon, en compagnie de Séré fils, commet une deuxième infraction de ban le 21 novembre de la même année lorsque, durant la nuit, les deux jeunes gens se rendent à Montréal voler un porc à une certaine dame De Selle. Traduits devant le tribunal royal de Montréal puis devant le Conseil supérieur, ils sont condamnés par arrêt du Conseil à 3 ans de galères⁶². A la suite de cette infraction de ban, le Conseil supérieur de Québec ordonne aux juges royaux de Québec, Trois-Rivières et Montréal de lire aux individus condamnés au bannissement la déclaration du roi du 31 mai 1682, afin qu'aucun ne prétexte l'ignorance⁶³.

61. Serpillon, op. cit., II: 332; Bornier, op. cit., II: 345-346, Titre XVI, Abstract of the Criminal Laws: 165-166.

62. APQ, PJN 1324; NF 11-37, op. cit., 37: 77v-78v; NF 20-10, op. cit., 10, 1743-1744, 30 décembre 1743, s.f.

63. APQ, NF 11-37, ibid., 18 janvier 1744, 37: 78v.

6. Les galères

La peine des galères est un autre châtiment qui s'accompagne fréquemment du fouet. On sait que les condamnés aux galères sont marqués des lettres GAL, mais on attend, semble-t-il, que les criminels soient rendus en France pour leur imprimer cette marque.

Troisième dans l'ordre de sévérité des peines, selon l'ordonnance criminelle de 1670⁶⁴, après "la peine de mort naturelle [et] la question avec la réserve des preuves en leur entier", la condamnation aux galères à perpétuité comporte - comme le bannissement à perpétuité - la mort civile du criminel et la confiscation de ses biens qui se trouvent dans le pays où a été prononcée la sentence⁶⁵. Vingt-sept personnes, soit 5,52% du total des accusés, dont 3 pères de famille, sont condamnées à subir la peine des galères à perpétuité ou à temps entre 1712 et 1748. Cependant, seulement 20 subissent cette peine.

Le plus souvent, les magistrats condamnent aux galères pour des périodes de neuf (5 fois), cinq (4 fois) ou trois ans (10 fois). En tout, 19 criminels, dont 2 personnes mariées, sont ainsi condamnés aux galères à temps. La peine des galères à temps est considérée par les rédacteurs de la Grande Ordonnance de 1670 comme beaucoup moins rigoureuse que celle des galères à perpétuité puisque ces législateurs la placent au sixième rang dans l'ordre des peines. Malgré tout, même

64. Article XIII, titre XXV.

65. Serpillon, op. cit., II: 324-326.

si le bannissement perpétuel comporte la mort civile du criminel, il semble bien, selon Serpillon, qu'il n'y ait point d'accusé en France "qui n'aimât mieux être banni que condamné aux galères pour trois ans"⁶⁶.

A cause de la décence et de leur faiblesse, les femmes ne peuvent subir cette peine; les magistrats les condamnent plutôt au fouet ou à la flétrissure ou au bannissement, à temps ou à perpétuité, d'une région en particulier⁶⁷. Si, d'autre part, un criminel condamné à servir comme forçat sur les galères du roi se met hors d'état de subir cette peine en se mutilant, le roi, par sa déclaration du 4 septembre 1677, ordonne qu'il soit mis à mort⁶⁸. Ce cas ne s'est pas présenté dans la colonie. En Canada, les hommes condamnés à ce châti-
ment attendent en prison l'arrivée du vaisseau du roi qui les conduira en France où on les embarquera sur les galères royales. Là, enchaînés sur des bancs, nus jusqu'à la ceinture, les galériens rament sans répit, lorsque le bateau est en mer, et dorment et mangent sans quitter leur banc. La vie des galériens est si dure que plusieurs préfèrent se suicider plutôt que de continuer à vivre ainsi⁶⁹.

On condamne à ce châtiement, en Canada comme en France⁷⁰, surtout des hommes de condition modeste. En effet, sur 27 individus

66. Ibid., II: 325.

67. Guyot, op. cit., VII: 716-717.

68. P. Bornier, op. cit., II: 344-345.

69. Jules Loiseleur, Les crimes et les Peines dans l'Antiquité et les temps modernes: 248-256.

70. Ferrière, op. cit., I: 964.

condamnés aux galères, il y a 17 soldats, 2 vagabonds, 1 esclave, 1 journalier. Parmi les 6 autres, il y a 4 gens de métier et 2 huissiers. Les magistrats canadiens ont puni des galères, les individus qui se sont rendus coupables de délits graves dont 9 pour faux-monnayage, 6 pour meurtre, 5 pour vol, 2 pour infraction de ban, 1 pour rapt, 1 pour attentat à la pudeur, 1 pour vagabondage, 1 pour sorcellerie, 1 pour recel.

Tout comme le roi peut accorder aux bannis des "lettres de rappel de ban", il peut donner des "lettres de rappel des galères". Aucun Canadien au XVIII^e siècle ne semble avoir demandé au roi d'annuler son ban. Mais un soldat, immigrant français, Claude Du Retour de Moussy, condamné aux galères en 1751 pour avoir distribué parmi le peuple de Québec des faux billets du commis des Trésoriers généraux des colonies, obtient du roi, en juillet 1752, des lettres de rappel des galères⁷¹.

7. Le carcan

Une autre peine afflictive utilisée en Canada est le carcan. Bien que non mentionné dans l'ordonnance criminelle de 1670⁷², ce châtiment, selon Daniel Jousse, est plus grand que celui du bannissement à temps⁷³. D'ailleurs, les déclarations du roi du 8 janvier 1719 et

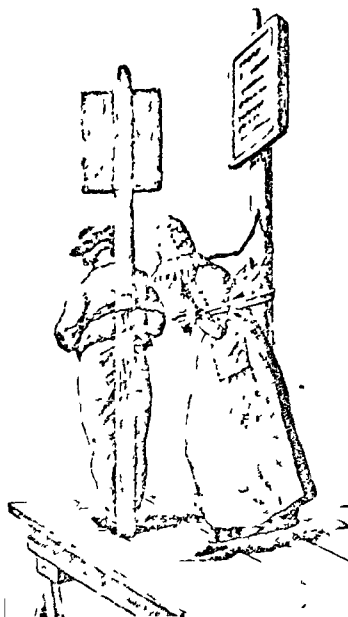
71. Lettres de rappel des Galleres pour le Sr Claude Du Retour de Moussy, juillet 1752, AN, Col., B, 95: 249-249v; Serpillon, op. cit., II: 25.

72. Article XIII, Titre XXV.

73. Jousse, op. cit., 446.



LA PEINE DU CARCAN
Illustration tirée du Larousse
XXe siècle, en six vol.: I, 1030



L'EXPOSITION AU POTEAU PUBLIC AVEC
ECRITEAU ET LA PEINE DU CARCAN
Cette illustration est tirée de
Album historique publié sous la
direction de Ernest Lavisse: IV, 188

du 5 juillet 1722 placent officiellement le carcan, que la coutume considère déjà depuis longtemps comme une peine corporelle, parmi les châtiements afflictifs⁷⁴.

Le criminel condamné au carcan est conduit à pied, les deux mains liées devant lui et attachées à l'arrière de la charrette de l'exécuteur, jusqu'à un poteau planté en terre sur la place publique. Là, le bourreau place le cou du supplicié dans un collier de fer de trois doigts de large fixé au poteau par une chaîne et fermé par un cadenas⁷⁵. Il le laisse ainsi, exposé à la risée des passants, pour des périodes qui, selon les termes des arrêts, ont varié, en Canada, entre une demi-heure et quatre heures, pendant un, deux ou trois jours. En plus, le condamné porte toujours un écriteau devant et derrière où est inscrit la nature de son délit comme "Vagabond, Gens sans aveux menant une vie scandaleuse"⁷⁶.

Au total, 8 personnes, soit 1,63% du total des condamnés, dont 1 femme et 1 personne mariée, sont condamnées au carcan. Cependant, seulement 2 hommes sont finalement ainsi exposés aux railleries des Canadiens sur la place du marché, le châtiment des 6 autres étant modifié en appel. Les magistrats condamnent à cette peine les voleurs (5 fois) et les séditieux (3 fois). Enfin, ce sont à des vagabonds (3 fois), à des marins (3 fois), à un journalier et à un couvreur que l'on attribue cette peine afflictive et infamante.

74. Guyot, op. cit., II: 679.

75. Extrait d'un ouvrage de droit anonyme du XVIIIe siècle cité par Jean Marquiset, op. cit.: 110.

76. APQ, PJN 1234.

Nous avons aussi rencontré en une occasion une sentence de la prévôté de Québec par laquelle une adolescente de cette ville, âgée de 13 ans, Marie-Joseph Grenier, trouvée coupable d'avoir volé une quarantaine de clous dans le Chantier du roi à Québec, est condamnée à demeurer exposée pendant deux heures dans le Chantier du roi avec un écriteau portant ces mots: "Voleuse de Cloux aux Clouthiers dans le Chantier du Roy"⁷⁷. Dans ce cas précis, ce châtiment n'est pas afflictif, il n'est qu'infamant, et, par ce fait, il rend "incapable de posséder aucun Office, Charge publique, ou Bénéfice"⁷⁸.

Conformément à l'ordonnance de 1670, toutes ces peines principales et accessoires sont exécutées en effigie si le coupable s'est enfui. L'effigie consiste en la représentation sur papier ou sur du carton du genre de supplice auquel le coupable est condamné⁷⁹. Au bas de l'effigie, on fait mention des nom, surnom et autres qualités du condamné, de même que de la condamnation. Le maître des hautes oeuvres attache le tableau à une espèce de gibet dressé sur la place publique⁸⁰.

On exécute ainsi en un tableau, entre 1712 et 1748, 14 condamnations à la pendaison, 3 à la décapitation et 1 à la roue. Par contre, comme le stipule l'ordonnance criminelle de 1670, une condamnation aux galères à perpétuité, une aux galères à temps, une au bannissement à

77. APQ, NF 19-86, op. cit., 86: 16.

78. Jousse, op. cit.: 210.

79. Article XVI, titre XVII; ibid.: 362; Serpillon, op. cit., II: 80.

80. Loc. cit.

perpétuité, une au bannissement à temps, 2 au fouet et 2 à la flétrissure sont écrites sur un tableau sans aucun dessin représentant le supplicié subissant la peine⁸¹. L'exécuteur de la haute justice a la charge de dessiner ou de faire reproduire sur un panneau le criminel subissant le supplice ordonné⁸². En Canada, nous n'avons trouvé dans les archives aucun renseignement concernant la fabrication de ces effigies. Mais, il semble bien, du moins pour les effigies où il n'y a aucune représentation, que les bourreaux sont incapables de les effectuer puisqu'ils ne savent même pas signer leurs noms, si nous exceptons Jean Corolère, maître des hautes oeuvres en 1751-1752, et Joseph Montelle, dernier bourreau du régime français. Une fois en possession de l'effigie, le bourreau exécute la sentence comme si le criminel était présent⁸³. En tout, 26 personnes, soit 5,31% du total des accusés dont nous connaissons la sentence, sont ainsi exécutées en effigie.

Toutes les peines afflictives sont également infamantes, c'est-à-dire qu'elles entachent à jamais l'honneur du criminel. Cette sanction est appliquée par l'opinion publique elle-même. On montre du doigt, insulte et souvent met au ban de la société coloniale non seulement les repris de justice et les suppliciés, mais aussi leur famille. Aussi l'intendant Hocquart envoie-t-il en France, pour "luy oster,

81. Loc. cit.

82. Guyot, op. cit.: 640-25.

83. AJM, op. cit., janvier-mai 1718, 24 mars; avril-juin 1734, 7 juin; APQ, NF 19-54, op. cit., 54: 23-24; NF 19-66, ibid., 66: 39v-40; PJN 1444; NF 19-86, ibid., 86: 22-25v.

écrivra-t-il à Maurepas, la connaissance de l'Infamie arrivée à ses Pere et mere", l'unique enfant des faux-monnayeurs Louis Mallet et Marie Moore pendus à Québec en 1736, même si le grand-père de l'enfant le réclame⁸⁴.

B. Les peines infamantes

Il y a des peines qui ne sont qu'infamantes, ce sont le blâme, l'amende pécuniaire et l'aumône prononcée par le Conseil supérieur en dernier ressort.

1. Le blâme

Le blâme est la réprimande qui est adressée à l'accusé en la Chambre criminelle. Ce châtement est prononcé, entre 1712 et 1748, contre 34 personnes, soit 5,97% du total, coupables de délits mineurs. Les juges canadiens condamnent à cette peine 10 personnes coupables de voies de fait, 9 personnes coupables de rébellion à justice, 7 personnes coupables de complicité de vol ou de menu larcin, 4 personnes coupables de recel, 2 personnes coupables de désobéissance aux ordres du roi, 1 personne coupable de complicité de sédition, 1 personne coupable de complicité de sorcellerie. Dans la plupart des cas, l'information et l'interrogatoire de l'accusé démontrent que ce dernier ne se rend pas compte de la gravité de son acte. Au total, 31 personnes, dont 7 femmes, 22 personnes chargées de famille et un veuf, sur les 34 individus

84. Hocquart à Maurepas, 27 octobre 1741, AN, Col., C11A, 76: 24-24v.

condamnés au blâme, sont effectivement réprimandées en la Chambre du Conseil. Parmi les condamnés au blâme, 8 exercent le métier de soldat, 2 de cordonnier, 2 de meunier, 2 de maçon, 2 de marchand, 2 d'officier du roi, 1 de marin, 1 de perruquier, 1 de domestique, 1 de "voyageur", 1 de journalier.

2. L'amende pécuniaire

L'amende pécuniaire est aussi une peine infamante lorsqu'elle est prononcée à la suite d'une poursuite criminelle et confirmée par un arrêt du Conseil supérieur ou lorsqu'elle est décrétée par le Conseil en dernier ressort. Quarante-et-une personnes, soit 24,26% des 169 individus condamnés à l'amende pécuniaire, subissent ainsi l'infamie de cette peine prononcée en dernier ressort. Peine accessoire, dans 37,39% des cas, elle accompagne alors une peine de mort (26 fois) ou un châtiment afflictif autre que la peine de mort (37 fois). Lorsque l'amende accompagne une peine capitale, le montant en est plus élevé, variant entre 100# et 500#, 80,76% ayant versé un montant de 100# (46,15%) ou de 300# (34,61%). Habituellement, les biens du condamné à mort sont confisqués par l'Etat qui assume alors l'amende. Lorsqu'elle est jointe à un châtiment afflictif, la somme payée par l'accusé oscille entre 50# et 200#, 61,90% versant 100# et 150#. Mais, lorsque l'amende pécuniaire constitue la principale peine du condamné, ce qui est le cas dans 62,60% des condamnations à l'amende pécuniaire, elle n'est pas si élevée.

Pour 62,72% des 169 condamnations à l'amende que nous avons relevées, la somme varie entre 20# et 1# 10s., 32 personnes ayant payé

3# d'amende, et 25, 10%. Toutefois, 23 individus sont condamnés à payer une amende de 100# et 9 autres une amende de 300#. Dans l'ensemble, les 169 amendes connues se répartissent comme suit:

Amendes pécuniaires

<u>Montant</u>	<u>Nombre de condamnations</u>
1 # 10s.	4
2 #	1
3 #	32
5 #	7
6 #	10
8 #	2
10 #	25
15 #	11
20 #	14
30 #	5
40 #	5
50 #	9
60 #	1
100 #	23
150 #	5
200 #	4
300 #	9
500 #	2

Cent quatorze individus, soit 67,45% des 169 personnes condamnées à l'amende, doivent verser une amende ou une aumône au roi, à une fabrique ou aux pauvres de l'Hôpital Général de Québec, ou de l'Hôpital Général de Montréal ou de l'Hôtel-Dieu de Québec. Onze personnes ont même été emprisonnées jusqu'au paiement de l'amende. On dit alors qu'elles sont "contraintes par corps".

3. La peine du suicide

Enfin, non seulement punit-on les vivants mais aussi les morts. "Les lois sont furieuses contre ceux qui se tuent eux-mêmes: on les

fait mourir, pour ainsi dire une seconde fois"⁸⁵, écrit Montesquieu. Essentiellement, la peine consiste à attacher le cadavre derrière une charrette et à le traîner sur une claie, le visage contre terre, à travers les rues de la ville jusqu'à la place publique où, habituellement, le bourreau le pend par les pieds à une potence. Il reste suspendu ainsi pendant 24 heures, puis le corps est jeté à l'eau⁸⁶ car on n'a pas de "voirie" c'est-à-dire de dépotoir, en Canada à l'époque. Les cadavres de Marie-Anne Magnan dite Lespérance, jeune orpheline de 17 ans⁸⁷, et de Jean-Baptiste Dupuy, commis du marchand Perthuis et marié depuis seulement deux jours à Marguerite Roy, veuve de Guillaume Dupont⁸⁸, sont condamnés à être traînés indignement par les rues de la ville de Québec. Toutefois un seul cadavre subit effectivement ces affronts entre 1712 et 1748, celui de Marie-Anne Magnan Lespérance qui se pend dans son cachot où elle est prisonnière, pour avoir volé 76# à un habitant de la paroisse Saint-Pierre, Ile d'Orléans⁸⁹. Quant au corps de Jean-Baptiste Dupuy, le Conseil supérieur de Québec ordonne en appel qu'il soit seulement privé de la sépulture ordinaire des chrétiens⁹⁰.

85. Montesquieu, Lettres Persanes, 76: 246 (Pléiade).

86. APQ, NF 19-66, op. cit., 66: 15.

87. APQ, PJN 832, NF 14-4, Conseil supérieur. Pièces détachées, 1741-1749: s.d.

88. APQ, NF 11-37, op. cit., 37: 27.

89. APQ, NF 14-4, op. cit., s.d.; PJN 832.

90. APQ, NF 11-37, op. cit.: 27.

C. Les autres peines

1. L'admonestation

D'autres peines principales en matière criminelle, comme l'amende pécuniaire prononcée en première instance, ne sont ni afflictives ni infamantes. Il en est ainsi de l'admonestation. Ce châtement consiste en un avertissement en la Chambre criminelle de ne plus enfreindre la loi sous peine d'être puni plus sévèrement. Vingt personnes sont admonestées dont 4 femmes et 8 individus chargés de famille. On utilise cette peine pour punir divers délits. Les principaux crimes ainsi châtiés sont l'insulte (6 fois), le vol (4 fois), le recel (3 fois), les voies de fait (2 fois), la désobéissance aux ordres du roi (1 fois), le rapt (1 fois) et la complicité de sorcellerie (1 fois). Toutefois, d'une façon générale, les magistrats ne se servent de cette peine que contre les gens qui ont enfreint la loi plus par indiscretion ou imprudence que par malice. Les juges canadiens condamnent indistinctement à l'admonestation des gens de condition modeste dont 4 soldats, 2 domestiques, 1 journalier et d'autres de condition plus élevée dont 3 gens de métier et 1 huissier.

2. Le renfermement

Une autre peine ni infamante ni afflictive est le renfermement à temps dans un hôpital général. On l'utilise pour punir les filles publiques, accusées de libertinage⁹¹. Ces filles sont enfermées à

91. Serpillon, op. cit., II: 341; AJM, op. cit., 1748, 17 décembre.

Québec entre 1712 et 1748, à l'Hôpital Général où quelques chambres sont affectées à cette fin. Lorsqu'elle prend en charge l'Hôpital Général de Montréal, Madame D'Youville consacre une douzaine de chambres aux filles publiques dans cette partie de l'établissement, qui est surnommé "Le Jéricho"⁹². D'autres personnes sont enfermées dans les prisons royales pour des périodes variant entre un mois et un an, à la suite de délits tels que la désobéissance aux ordres du gouverneur⁹³ et l'incapacité de payer une amende⁹⁴⁻⁹⁵.

Mais l'emprisonnement et le renfermement servent mal la répression puisqu'ils ne sont

92. Antoine Sattin, Vie de Madame Youville..., dans RAPQ, 1928-29: 411 Lire aussi A. Ferland-Angers, Mère d'Youville, première fondatrice canadienne: 98-99.

93. Assemblée du Conseil de guerre de Québec, 18 octobre 1719, AN, Col., F, F386: 95-97. C'est le cas du lieutenant général civil et criminel de Montréal, François-Marie Bouat, qui en 1719, envoie des canots de traite dans les Pays d'en haut sans la permission du gouverneur, Rigaud de Vaudreuil.

94. Hocquart au Ministre, 10 octobre 1732, AN, Col., CII^A, 58: 244v-245; Beauharnois et Hocquart au Ministre, 8 novembre 1737, AN, Col., CII^A, 67: 137v. C'est le cas des sieurs Jean-Baptiste Lenoir, Jacques Daniau et Duplessis qui, condamnés à 500# d'amende chacun pour avoir voulu se rendre en Nouvelle-Angleterre sans permission et incapable de payer cette somme, sont emprisonnés.

95. A notre connaissance, deux débiteurs sont emprisonnés à la demande de leurs créanciers parce qu'ils sont incapables de payer leurs dettes. Il s'agit d'un certain Nouette, qui doit 400# aux marchands Jean-Mathieu Mounier et Pierre Jehanne, ainsi qu'un nommé Rainville, apprenti arquebusier de Montréal, que Jean Bouchard dit Lavallée, maître forgeron de la même ville, fait incarcérer pour une dette de 51#. APQ, PJN 1394; AJM, op. cit., Juillet-décembre 1734, 27 octobre ss.

pas exemplaires comme les peines corporelles et infamantes. C'est pour-
 quoi, d'une façon générale, ils ne sont pas utilisés à titre répressif sous
 l'Ancien Régime⁹⁶ mais plutôt à titre préventif. La prison est consi-
 dérée alors comme un endroit où l'on garde en sûreté les prévenus,
 d'abord pendant l'instruction de leurs procès afin de les mettre à la
 disposition du juge pour les interrogatoires, puis, après leur jugement
 jusqu'au jour de l'exécution de leurs condamnations à une peine corpo-
 relle. C'est ainsi que les juges canadiens font incarcérer jusqu'à
 leur jugement définitif des personnes accusées de crimes graves qui
 méritent une condamnation à une peine afflictive et infamante tels que
 meurtre, duel, rapt, vol et faux-monnayage⁹⁷. Aussi, une vingtaine de
 criminels condamnés aux galères demeurent en prison jusqu'à l'arrivée
 du navire qui les amènera en France⁹⁸, alors qu'une douzaine d'autres,
 dont 3 accusés de contrefaçon, 3 de duel, 2 d'incendie volontaire, 2
 de vol et 2 de voies de fait contre lesquels les juges canadiens n'ont
 pas assez de preuves pour les condamner, attendent en prison un mois,
 trois mois, six mois, un an que des preuves de leur culpabilité soient
 trouvées⁹⁹. En résumé, entre 1712 et 1748, 47 Canadiens, dont 11 femmes

96. P. Bornier, op. cit., II: 171.

97. Voir par exemple APQ, PJN 621, NF 11-37, op. cit., 37: 107v,
 120 ss; NF 13-8, op. cit., IV: 435 ss; NF 21-15, Documents de la
juridiction de Montréal, 1676-1723, 12 mai 1714 ss; AJTR, op. cit.,
 10 juillet, 14 juillet 1734: 7v-8v; AJM, op. cit.,
juin-juillet 1736, 17 juillet ss; janvier-juin 1747, 30 juin.

98. Voir par exemple APQ, NF 11-35, ibid., 35: 28v-29; NF 11-37,
ibid., 37: 2v-3, 36-39, 72v-75v, 77v-78v, 89v-90v, 93-95; PJN 842,
 1358; Hocquart au Ministre, 9 juillet 1744, AN, Col., C11A, 81:
 236v-237.

99. Voir par exemple APQ, NF 11-37, ibid., 37: 83-84, 93-95.

et 10 personnes chargées de famille, sont détenus dans les prisons royales du Canada, dont 32 d'une façon préventive et, exceptionnellement, 15 d'une façon répressive.

II LA REPRESSION PENALE EN CANADA

Après cette description analytique de toutes les peines qui ont été appliquées en Canada pendant la période qui fait l'objet de notre étude, il convient d'essayer d'avoir une vue globale des 569 sentences définitives rendues par les juges canadiens contre 489 accusés. Cette vue d'ensemble, c'est d'abord le tableau suivant qui nous la présente:

Liste des sentences, 1712-1748

Pendaison	32	5,62%
Décapitation	3	0,52%
Roue	3	0,52%
Amende honorable	20	3,51%
Fouet	39	6,85%
Flétrissure	30	5,27%
Bannissement	45	7,90%
Galères	27	4,74%
Carcan	8	1,40%
Blâme	34	5,97%
Amende pécuniaire	169	29,70%
Admonestation	20	3,51%

Emprisonnement répressif	16	2,81%
Traîner sur claie	2	0,35%
Hors cours	37	6,50%
Procès civil	24	4,21%
Acquittement	58	10,19%
Divers	2	0,35%
TOTAL	569	

Ce tableau nous permet de constater que la justice est généralement aussi douce en Canada qu'à Paris à l'époque. En effet, les magistrats canadiens condamnent à des peines bénignes comme l'amende pécuniaire (29,70%), le blâme et l'admonestation (9,48%). Plus souvent, ils acquittent les accusés (10,19%), ou, comme les magistrats parisiens¹⁰⁰, mettent hors de cours les parties (6,50%) ou convertissent le procès criminel en procès civil (4,21%). De plus, lorsque la gravité du délit les oblige à condamner à une peine corporelle, ils cherchent plus, la société canadienne n'étant pas criminogène, l'efficacité sociale de la sanction que sa rigueur. C'est pourquoi, ils ont davantage recours au bannissement (7,90%) qu'au fouet (6,85%) ou à la flétrissure (5,27%). La première sanction permet, en effet, de chasser de la juridiction, et même de la colonie, les individus indésirables ou inquiétants, tandis que les peines du fouet et de la flétrissure, malgré leur sévérité, laissent les criminels, après l'application du châtiment, vaquer librement dans le milieu même où ces derniers ont commis leur délit. La

100. A. Abbiateci et alii, Crimes et criminalité en France, 17e-18e siècles: 231.

préférence des magistrats canadiens pour la peine du bannissement n'est pas différente de celle des juges parisiens qui, au XVIII^e siècle, dans près du tiers de leurs sentences, utilisent ce châtiment¹⁰¹. Mais cette justice, si elle est aussi douce qu'à Paris, est également, contrairement à ce qu'affirme l'historiographie traditionnelle¹⁰², beaucoup moins sévère qu'en Angleterre où, bien que nous ne possédions pas de chiffre précis, le pourcentage des exécutions capitales, par exemple, semble beaucoup plus élevé¹⁰³ que le cinq ou six pour-cent que nous retrouvons en Canada et à Paris¹⁰⁴ à la même époque. Pour ce qui est de la Nouvelle-Angleterre, nous savons que les magistrats suivent approximativement la loi criminelle anglaise et qu'ils utilisent sensiblement les mêmes peines qu'en Angleterre¹⁰⁵. Et même, plusieurs délits qui n'étaient pas punis de mort dans la mère-patrie, le sont dans la colonie, mais, par contre, en Nouvelle-Angleterre, les vols simples et les vols nocturnes sont punis de façon relativement douce à comparer à l'Angleterre qui, chaque année, envoie aux galères par centaines les auteurs de ces délits¹⁰⁶. En somme, comme la justice criminelle de la Nouvelle-Angleterre est semblable, à quelques nuances près, à celle de sa métropole, il est vraisemblable qu'elle soit plus

101. Loc. cit.

102. Marcel Trudel, Initiation à la Nouvelle-France: 233; A.R. M. Lower, A History of Canada, Colony to Nation: 76-77.

103. L. Radzinowicz, A History of English Criminal Law and its administration from 1750, I: The Movement for Reform: 139-158.

104. A. Abbiateci et alii, op. cit.: 230.

105. G. Haskins, Law and Authority in Early Massachusetts: 2, 175.

106. Ibid.: 211.

rigoureuse que la justice criminelle canadienne.

Parmi les 489 accusés, 139 (28,42%) à notre connaissance sont allés en appel devant le Conseil supérieur de Québec. Or, lorsque nous comparons la sentence du tribunal de première instance et l'arrêt rendu par le Conseil supérieur, nous constatons que, dans l'ensemble, les conseillers ont maintenu la sentence du tribunal de première instance. En effet, pour 66 condamnés, soit 47,48%, le Conseil supérieur de Québec a confirmé la sentence de première instance mais non sans la rendre plus humaine. Par exemple, les conseillers ajoutent au bas d'une sentence un retentum par lequel ils ordonnent au bourreau d'étrangler l'accusé avant de lui faire subir le supplice de la roue¹⁰⁷ ou encore de le pendre avant de brûler son corps¹⁰⁸. Par contre, 39 accusés sur 139 (28,05%) ont vu leur sentence diminuer en appel¹⁰⁹. Pour certains accusés, la diminution de la peine est majeure: la durée du séjour aux galères passant de 5 à 3 ans par exemple, ou l'amende étant réduite du tiers ou de la moitié¹¹⁰. Au contraire, 19 criminels, soit 13,66%, ont vu les conseillers les condamner à des peines plus rigoureuses¹¹¹.

107. APQ, PJN 586.

108. APQ, PJN 1036

109. Voir par exemple APQ, NF 13-7, op. cit., III: 302-311, 336-336v; 394-407; NF 13-8, ibid.: 409-414, 435 ss; NF 11-37, op. cit., 37: 29v-34, 72v-75v, 79 s, 83-84; PJN 826.

110. Voir par exemple APQ, NF 11-37, ibid., 37: 77v-78v; PJN 1324.

111. Voir par exemple APQ, NF 11-35, ibid., 35: 28v-29; NF 11-37, ibid., 37: 27v-28v, 36-37, 93-95.

Les peines que nous avons décrites dans la première partie de ce chapitre s'appliquent à une trentaine de crimes. D'après le tableau VI où nous avons mis en parallèle les délits et les sentences, nous constatons d'abord que les châtiments les plus couramment infligés aux coupables de violence contre la personne sont minimes. En effet, si nous exceptons l'amende pécuniaire¹¹², 58,92% du total des sentences rendues à la suite de crimes de violence contre la personne se limitent à des peines mineures d'emprisonnement (2 fois), d'admonestation en la chambre criminelle (8 fois) ou encore en des arrêts par lesquels le procès criminel est converti en procès civil (24 fois) ou par lesquels les parties sont mises hors de cours (32 fois) ou simplement acquittées de l'accusation qui pèse sur elles (30 fois). Seuls l'homicide, le duel, l'empoisonnement, les coups et blessures, la diffamation et le recel de grossesse entraînent des condamnations à des peines afflictives ou infamantes: le blâme (19 fois), la pendaison (14 fois), la décapitation (3 fois), la roue (2 fois), l'amende honorable (16 fois), les galères (6 fois), le bannissement (6 fois), le fouet (2 fois) et la flétrissure (1 fois). Par contre, les magistrats canadiens punissent avec plus de sévérité les criminels qui se rendent coupables de violence contre le bien d'autrui car ils considèrent que ces crimes sont plus graves que les injures verbales, les rebellions à justice et les voies de fait. Ils châtient en effet, d'une peine afflictive ou infamante 93 fois, soit dans 76,22% du total des sentences rendues à la suite de délits de violence contre le bien d'autrui,

112. Nous excluons les amendes pécuniaires de nos statistiques car souvent celles-ci accompagnent une autre peine et leur grand nombre aurait faussé nos chiffres.

TABLEAU VI
DELITS ET SENTENCES

		Violence contre la personne																Violence contre biens
		Calomnie	Diffamation	Duel	Empoisonnement	Insulte	Homicide	Homicide involontaire	Rebellion à justice	Suicide	Voies de fait	Recel de grosse	Incendie	Recel	Vol nocturne	Vol avec effraction ¹	Vol simple	
	Pendaison	-	-	-	-	-	9	-	-	-	-	3	2	1	4	(4)	2	
	Décapitation	-	-	1	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Roue	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	
	Amende honorable	-	8	-	-	-	-	-	-	-	7	1	1	-	-	-	-	
	Fouet	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	-	3	5	(1)	11	
	Flétrissure	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	2	5	(1)	9	
	Bannissement	1	-	-	-	-	3	-	-	-	1	1	-	3	4	(1)	18	
	Galères	-	-	-	-	-	4	2	-	-	-	-	-	1	3	-	2	
	Carcan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	1	3	
	Blâme	-	-	-	-	-	-	-	9	-	10	-	-	4	1	1	5	
	Amende pécuniaire	2	2	1	2	11	16	1	20	-	48	3	-	7	7	(4)	21	
	Admonestation	-	-	-	-	6	-	-	-	-	2	-	-	3	1	-	3	
	Emprisonnement répressif	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1	-	-	2	-	-	3	
	Traîner sur claie	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	
	Hors cours	3	-	-	-	1	-	1	-	1	26	-	-	-	1	1	-	
	Procès civil	1	-	-	-	3	-	-	1	-	19	-	-	-	-	-	-	
	Acquittement	1	2	3	1	1	1	3	4	-	14	-	-	5	3	-	7	
	Divers	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	
	Totaux	8	12	5	5	22	37	7	35	4	129	10	3	31	37	2 (11)	84	

1. Le cercle qui entoure un chiffre indique que ce nombre a déjà été compté ailleurs dans la même catégorie. Il n'est pas compté à nouveau.

TABLEAU VI
DELITS ET SENTENCES(suite)

		Pendaison	Décapitation	Roue	Amende honorable	Fouet	Flétrissure	Bannissement	Galères	Carcan	Blâme	Amende pécuniaire	Admonestation	Emprisonnement répressif	Trainer sur claie	Hors cours	Procès civil	Acquittement	Divers	Totaux
Affaires de mœurs	Adultère	-	-	-	2	2	-	1	-	-	-	2	-	1	-	-	-	-	-	8
	Attentat à la pudeur	1	-	-	-	1	1	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	5
	Avortement volontaire	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
	Ivresse	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	1	-	3
	Rapt	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-	4
	Scandale public	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5	-	6	-	-	-	-	-	11
	Séduction	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	2
	Sorcellerie	-	-	-	1	1	-	2	1	-	1	2	1	-	-	-	-	1	-	10
	Troubler repos public	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	3
	Vagabondage ¹	-	-	-	-	①	-	2	1	-	-	-	-	-	-	1	-	1	-	5
Attaques contre l'Etat	Infraction de ban	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
	Bris de prison	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	3	-	4
	Désobéissance ordres roi	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	1	1	-	-	-	-	-	-	4
	Faux-monnayage	7	-	-	-	12	12	9	9	-	-	9	-	1	-	-	-	4	-	63
	Sédition	-	-	-	-	2	-	-	-	3	1	-	-	-	-	-	-	-	-	6
Inconnu		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	2	-	-	-	-	3	-	7
Totaux		32	3	3	20	39	30	45	27	8	34	169	20	16	2	38	24	58	1	569

1. Voir note 1, page 233.

si nous exceptons les condamnations à des amendes pécuniaires¹¹³. C'est ainsi que les crimes qui attaquent le bien d'autrui sont châtiés principalement par le bannissement (25 fois), le fouet (19 fois), la flétrissure (16 fois) , le blâme (11 fois), la pendaison (9 fois), les galères (6 fois), le carcan (5 fois), la roue (1 fois) et l'amende honorable (1 fois).

Les peines mineures sont utilisées moins souvent pour punir ce type de délits que pour les délits de violence contre la personne: l'admonestation (7 fois), l'emprisonnement (5 fois), la mise hors de cours (2 fois).

On utilise aussi l'acquittement (15 fois). Egalement, les juges punissent avec rigueur les personnes qui se rendent coupables de délits contre les mœurs, puisque 54,05% du total des sentences rendues contre ce type de crime sont des condamnations à des peines afflictives ou infamantes telles que le bannissement (5 fois), le fouet (4 fois), les galères (4 fois), l'amende honorable (3 fois), la pendaison (2 fois), la flétrissure (1 fois) et le blâme (1 fois). Enfin les magistrats adoptent la même attitude vis-à-vis ceux qui se rendent coupables de désobéissance à l'Etat, 86,76% des sentences condamnant les personnes coupables de ce type de crime: au fouet (14 fois), à la flétrissure (12 fois), au bannissement (9 fois), aux galères (9 fois), à la pendaison (7 fois), au carcan (3 fois), au blâme (1 fois).

Ces statistiques démontrent que les magistrats tiennent compte de la gravité du délit dans leur sentence. Ainsi des délits considérés comme moins graves à l'époque, tels les voies de fait, les

113. Voir note page 232.

injures verbales, l'ivresse, le scandale public et l'atteinte à la paix publique n'entraînent que des condamnations à des amendes pécuniaires, à des admonestations, à des emprisonnements ou, encore, ils amènent les magistrats à prononcer des arrêts par lesquels le procès criminel est converti en procès civil ou par lesquels les parties sont mises hors de cours.

En étudiant le tableau de la répartition socio-professionnelle et des sentences (tableau VII), nous remarquons aussi que les gens de condition modeste sont plus souvent sujets de condamnation, alors qu'ils ne représentent que 41,96% des accusés dont nous connaissons la répartition socio-professionnelle¹¹⁴. En effet, les vagabonds (catégorie 3g), les esclaves (catégorie 4), les journaliers, domestiques, apprentis, manouvriers, voyageurs (catégorie 3f), les soldats et les gardes des compagnies (catégorie 3e) écopent de 58,28% du total des arrêts de condamnation prononcés par les juges royaux du Canada. Parmi tous ceux-là, les soldats et les gardes des compagnies constituent le groupe socio-professionnel le plus fréquemment puni, soit 124 fois, c'est-à-dire 35,42% du total des arrêts de condamnation¹¹⁵. Egale-ment, il ressort du tableau VII de la répartition socio-professionnelle et des sentences que les accusés de condition modeste sont surtout condamnés à des châtiments afflictifs ou infamants, alors que reçoivent des peines plus légères les accusés qui jouissent d'une plus grande considération

114. Voir chapitre II: 300.

115. Voir tableau VII, page 237.

TABLEAU VII

REPARTITION SOCIO-PROFESSIONNELLE ET SENTENCES

Catégories socio-professionnelles ¹																					
1	Membres du clergé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1	
2	Ecuyers, seigneurs	-	3	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	2	-	-	6	
3a	Officiers du roi	-	-	-	-	1	1	-	2	-	2	5	1	2	-	3	-	4	-	21	
3b	Marchands	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	2	-	-	-	3	1	-	-	8	
3c	Laboureurs, fermiers	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	7	-	-	-	1	2	-	-	13	
3d	Gens de métier, cabar., marins	6	-	2	1	10	5	9	4	4	7	42	3	-	1	5	2	18	-	119	
3e	Soldats, gardes des compagnies	11	-	1	3	17	16	17	17	-	8	27	4	2	-	-	1	14	-	138	
3f	Domestiques, engagés, journaliers, "voyageurs"...	5	-	-	1	3	2	6	1	1	3	15	3	1	-	4	4	8	-	57	
3g	Vagabonds	1	-	-	-	3	3	6	2	3	-	6	-	2	-	-	-	-	-	26	
4	Esclaves	2	-	-	1	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	2	-	7	
	Inconnues	7	-	-	11	5	3	7	-	-	12	62	9	9	9	9	21	12	12	2	173
Totaux		32	3	3	20	39	30	45	27	8	34	169	20	16	2	37	24	58	2	569	

1. Pour la justification de ces catégories, voir la troisième partie, chapitre II: 297-299.

sociale dans la société d'Ancien Régime bien qu'ils forment 58,04% des accusés dont nous connaissons la répartition socio-professionnelle¹¹⁶. C'est ainsi que 90,00% des vagabonds (catégorie 3g), 66,66% des esclaves (catégorie 4), 52,38% des journaliers, domestiques, apprentis, engagés, manouvriers, voyageurs (catégorie 3f), 79,61% des soldats et gardes des compagnies (catégorie 3e), sont condamnés à des peines afflictives ou infamantes, alors que seulement 33,33% des marchands (catégorie 3b) et 37,50% des officiers du roi (catégorie 3a) reçoivent les mêmes types de sentence¹¹⁷.

Les tableaux des origines et des sentences (tableaux VIII et IX) nous apprennent assez clairement dans l'ensemble que les immigrants sont condamnés à des peines afflictives ou infamantes dans 84,07% du total des condamnations prononcées contre les immigrants, en excluant les amendes pécuniaires, alors que généralement, soit dans 52,29% du total, les juges royaux canadiens prononcent contre les Canadiens des peines plus légères telles que admonestation, emprisonnement, procès civil, hors de cours, et même des acquittements:

116. Voir tableau VII: 237.

117. Voir tableau VII: 237.

TABLEAU VIII

ORIGINES ET SENTENCES I

Origine	Nombre de condamnations à des peines afflictives ou (et) infamantes excluant les amendes pécuniaires		Nombre de condamnations à des peines plus légères excluant les amendes pécuniaires..		Totaux
Canada	52	47,70%	57	52,29%	109
France et autres pays européens	95	84,07%	18	15,92%	113

TABLEAU IX

ORIGINES ET SENTENCES II

Origine																		Totaux (Nb de fois)
Canada	Pendaison	3	2	-	8	5	3	9	2	1	19	59	8	7	1	18	8	168
	Décapitation	14	-	-	3	21	17	16	16	-	8	34	-	1	1	2	-	145
	Roue	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	1	-	3
	Amende honorable	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Fouet	15	1	3	9	13	10	20	9	7	7	75	12	8	-	16	16	253
France	Flétrissure	32	3	3	20	39	30	45	27	8	34	169	20	16	2	37	24	569
	Bannissement																	
	Galères																	
	Carcan																	
	Blâme																	
Autres	Amende pécuniaire																	
	Admonestation																	
	Emprisonnement répressif																	
	Traîner sur claie																	
	Hors cours																	
Inconnues	procès civil																	
	Acquittement																	
	Divers																	
Totaux		32	3	3	20	39	30	45	27	8	34	169	20	16	2	37	24	569

Pour leur part, les tableaux des âges des délinquants et des sentences (tableaux X et XI) permettent de constater que les magistrats du roi en Canada punissent surtout des jeunes gens. Pour 49,75% du total des condamnés dont nous avons pu retrouver l'âge, celui-ci varie, en effet, entre 15 et 29 ans¹¹⁸. Ces jeunes criminels reçoivent principalement des condamnations à des peines afflictives ou infamantes, puisque 67,54% du total des sentences prononcées contre des accusés dont l'âge varie entre 15 et 29 ans, en excluant les amendes pécuniaires¹¹⁹, sont des peines de ce type. Par contre, les condamnés dont l'âge oscille entre 45 et 79 ans reçoivent généralement des sentences plus légères car les juges royaux condamnent à ce type de châtiments 54,34% du total des condamnés de ces âges:

118. Voir tableau page 242.

119. Voir note 112, page 232.

TABLEAU X
AGE ET SENTENCES I

Age	Nombre de condamnations à des peines afflictives ou infamantes excluant les amendes pécuniaires	Nombre de condamnations à des ~~sentences~~ plus légères excluant les amendes pécuniaires	Totaux
0-14	1	2	3
15-19	23	13	36
20-24	36	19	55
25-29	43	17	60
30-34	18	11	29
35-39	18	6	24
40-44	17	13	30
45-49	4	9	13
50-54	8	5	13
55-59	0	3	3
60-64	6	2	8
65-69	1	4	5
70-74	1	2	3
75-79	1	0	1
Totaux	177	106	283

TABLEAU XI
AGE ET SENTENCES

Age	Pendaison	Décapitation	Roue	Amende honorable	Fouet	Flétrissure	Bannissement	Galères	Carcan	Blâme	Amende pécuniaire	Admonestation	Emprisonnement répressif	Traîner sur claie	Hors cours	Procès civil	Acquittement	Divers	Totaux (Nb de fois)
10-14	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1	-	-	-	3
15-19	4	-	-	1	3	3	6	1	2	3	9	2	1	1	3	-	6	-	45
20-24	4	1	1	2	5	5	7	5	2	4	21	1	3	-	6	4	5	-	76
25-29	4	1	-	1	9	6	8	7	3	4	23	-	3	-	-	5	9	-	83
30-34	-	-	2	4	3	1	1	1	1	5	20	1	1	-	1	3	5	-	49
35-39	3	-	-	1	3	2	3	2	-	4	17	1	-	-	-	1	4	-	41
40-44	1	-	-	-	3	2	4	3	-	4	12	2	1	-	6	-	4	-	42
45-49	2	-	-	-	-	-	1	1	-	-	10	-	1	-	4	-	4	-	23
50-54	-	-	-	1	2	2	2	-	-	1	5	-	-	-	2	1	2	-	18
55-59	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	1	-	2	-	4
60-64	1	-	-	-	1	1	-	1	-	2	4	1	-	-	1	-	-	-	12
65-69	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	2	-	1	-	1	1	1	-	7
70-74	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	2	1	-	-	-	1	-	-	5
75-79	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	2
Inconnu	12	1	-	9	10	8	13	6	-	5	42	11	4	1	11	8	16	2	159
Totaux	32	3	3	20	39	30	45	27	8	34	169	20	16	2	37	24	58	2	569

Enfin, les magistrats royaux canadiens ont surtout l'occasion de condamner des hommes (80,49% du total des condamnations), et lorsqu'ils infligent un châtement à une femme (19,50% du total), ils essayent surtout de la blesser dans son orgueil. C'est pourquoi on la soumet à l'une ou l'autre des peines infamantes utilisées à l'époque par nos magistrats.

TABLEAU XII
SEXE ET SENTENCES

Peine	M	F	Total
Pendaison	24	8	32
Décapitation	3	-	3
Roue	3	-	3
Amende honorable	11	9	20
Fouet	34	5	39
Flétrissure	27	3	30
Bannissement	39	6	45
Galères	27	-	27
Carcan	7	1	8
Blâme	26	8	34
Amende pécuniaire	137	32	169
Admonestation	16	4	20
Empr. répressif	5	11	16
Traîner sur claie	1	1	2
Hors cours	27	10	37
Procès civil	21	3	24
Acquittement	48	10	58
Divers	2	-	2
Totaux	458 80,49%	111 19,50%	569

Ainsi, l'étude de la jurisprudence des tribunaux royaux du Canada entre 1712 et 1748 nous a permis d'abord de constater la rigueur en soi de certains châtiments. La sévérité de quelques-unes des peines appliquées en Canada a pour objet de faire réfléchir et intimider les délinquants en puissance. Toutefois, il faut remarquer que ces peines rigoureuses ne constituent pas la majorité des châtiments utilisés en Canada. La rigueur des peines a surtout un caractère préventif¹²⁰. L'intendant Gilles Hocquart écrit au ministre Maurepas en 1733 que l'année d'emprisonnement que vient de subir Jean-Baptiste Lenoir, trouvé coupable de s'être rendu en Nouvelle-Angleterre sans permission et condamné à deux ans de prison à défaut du paiement d'une amende de 500#, est un exemple suffisant "pour contenir ceux qui seront tentés de tomber en pareille faute"¹²¹. Pour que la crainte soit vive, cependant, il faut que le châtiment soit rigoureux. C'est ce qui explique les exécutions qui se font au grand jour en un lieu facilement accessible comme la place du marché, les expositions publiques des cadavres des pendus et des suicidés pendant un certain laps de temps et les exécutions en effigie.

Mais, en Canada, comme en France¹²² et en Angleterre¹²³, l'application de cette rigueur dans les châtiments se manifeste surtout à

120. P. Bornier, op. cit., II: 359.

121. Hocquart au Ministre, 3 octobre 1733, AN, Col., C11^A, 60: 39-39v.

122. A. Abbiateci, op. cit.: 233.

123. L. Radzinowicz, op. cit., I: 148.

l'égard des atteintes à la propriété d'autrui et des crimes de faux-monnayage. Cette dureté au Canada peut s'expliquer par le contexte colonial de l'époque, où la sécurité des gens est très fragile, spécialement la nuit, et où il est assez facile de contrefaire la monnaie de cartes, par exemple, ou les différentes ordonnances de paiement émises par l'intendant. Mais, même dans les cas où les magistrats canadiens se doivent d'être sévères, ils atténuent fréquemment la rigueur de leurs sentences et font preuve de commisération en ajoutant des retentum à leurs arrêts de condamnations à la roue, au feu et à la mutilation, par exemple. En d'autres occasions, ils préfèrent condamner au bannissement, au fouet, à la flétrissure ou aux galères plutôt qu'à la mort. Par conséquent, les jugements, qui, apparemment, sont très rigoureux, n'en sont pas moins tempérés, compte tenu des circonstances.

De plus, les peines appliquées par les juges en Canada comme en France, d'ailleurs, sont "aberrantes" c'est-à-dire que leurs effets rejaillissent sur la famille du criminel¹²⁴. C'est ainsi que, par exemple, Angélique Mersan, qui a quatre jeunes enfants, se trouve dans une extrême indigence à la suite de la condamnation à la pendaison en effigie de son mari, Michel Charpentier, habitant de Chambly, trouvé coupable du meurtre d'un certain Jouéquin, l'Etat ayant confisqué tous les biens du meurtrier. Elle réclame donc et obtient de l'intendant Hocquart pour elle, dont l'innocence a été reconnue, et pour ses "quatre enfants en bas âge ... Innocentes victimes du Crime de leur père", la jouissance des

124. H. Donnedieu de Vabres, op. cit.: 14; J. Imbert, op. cit.: 2-4.

biens confisqués¹²⁵

Enfin, même si le juge essaye de proportionner la peine au crime en tenant compte des circonstances, le jugement est arbitraire en ce sens que l'ordonnance criminelle de 1670 n'a pas déterminé de façon précise la qualité des présomptions et des circonstances dont elle veut que le juge tienne compte dans sa sentence¹²⁶. Tout de même, cet arbitraire est loin d'être absolu et la discrétion judiciaire en matière de détermination des sentences est contrôlée¹²⁷ puisque le juge, comme nous l'avons démontré, tient compte du sexe de l'accusé, de sa "condition", de son âge et de la gravité du délit pour l'époque.

Dans le Canada du XVIIIe siècle, les magistrats condamnent donc davantage à des peines bénignes qu'à des châtiments rigoureux. Ils se montrent plus sévères pour les personnes qui se rendent coupables d'actes de violence contre le bien d'autrui, de délits contre les mœurs et de crimes contre l'Etat que contre les individus qui s'attaquent aux personnes. Egalement, ils punissent plus rigoureusement les immigrants que les Canadiens, les gens de condition modeste que ceux de condition plus élevée, les jeunes gens que les personnes d'âge mûr.

Enfin, l'analyse de la répression pénale en Canada nous a démontré qu'en général la justice canadienne est aussi douce qu'en France, en ce sens que dans les cas graves les juges canadiens pour

125. APQ, NF 2-34, Hocquart, Ordonnances, 1746-1747, 11 mai 1746, 34: 54v-56v.

126. J. Imbert, Quelques procès criminels...: 6, 9.

127. A. Morel, op. cit.: 419-420.

déterminer la peine, cherchent moins à intimider les délinquants en puissance qu'à extirper le mal de la société canadienne, en condamnant, par exemple, de préférence au bannissement plutôt qu'au fouet, car cette société, comme nous l'avons vu dans notre étude sur les crimes et la criminalité en Canada¹²⁸, n'est pas criminogène.

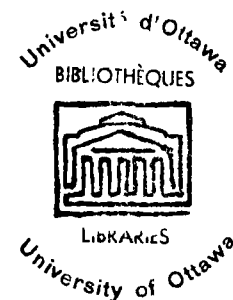
128. Voir deuxième partie, chapitre premier: 93 ss.

LA JUSTICE CRIMINELLE DU ROI EN CANADA, 1712-1748

par André Lachance

Thèse présentée à l'Ecole des études supérieures
en vue de l'obtention du Doctorat ès Lettres
(Histoire)

UNIVERSITE D'OTTAWA
OTTAWA, CANADA, 1974.



TROISIEME PARTIE

LES PERSONNAGES AU COEUR DU DRAME

CHAPITRE PREMIER

LES OFFICIERS DE LA JUSTICE DU ROI EN CANADA

Tout cet appareil judiciaire, dont nous venons de décrire le fonctionnement, est animé par des officiers de justice qu'il faut connaître si l'on veut comprendre l'exercice de la justice criminelle du roi en Canada. Ces officiers sont nommés, pour la grande majorité, "sous le bon plaisir de Sa Majesté" et détiennent donc leur autorité du roi, ce qui leur donne beaucoup de prestige. Car, la société de l'époque est très respectueuse pour tout ce qui, de près ou de loin, touche la royauté¹. Nous nous interrogerons donc sur les hommes qui sont investis de ce pouvoir prestigieux en Canada et qui exercent, entre 1712 et 1748, la fonction judiciaire de bourreau et celles, plus honorables, de greffier, de procureur du roi, de prévôt de la maréchaussée, de juge royal de première instance, de conseiller laïc du Conseil supérieur de Québec et de procureur général du roi².

En nous basant sur la méthode que Roland Mousnier et ses collaborateurs ont utilisée pour étudier les maîtres de requêtes en

1. Roland Mousnier, Paris au XVII^e siècle: 134; Guy Rocher, The Relation between Church and State in New France during the Seventeenth Century: A Sociological Interpretation: 223-224.

2. Nous estimons que l'étude sociale de ces fonctionnaires suffit à notre démonstration; nos renseignements sur les huissiers sont trop fragmentaires pour permettre une étude valable.

France³, nous avons donc cherché à connaître le statut social des officiers de la justice royale, dans le sens précis de l'estime sociale, de l'honneur, de la dignité, du rang et du prestige dont ils jouissent⁴. Ces indications nous sont révélées, selon le professeur Roland Mousnier, par les fonctions sociales, les professions, les carrières, de même que par les associations, dont la principale est le mariage⁵. C'est pour-
quoi, nous avons constitué pour chacun des officiers judiciaires une
fiche biographique où nous avons inscrit:

1. le nom, la date et le lieu de naissance de l'officier de justice;
2. les noms de ses père et mère, l'occupation de son père;
3. le nom de sa femme, l'occupation du père de sa femme ou/et de son précédent mari, s'il s'agit d'une veuve;
4. tous les détails concernant sa carrière, la liste des différentes fonctions occupées, le nombre d'années en office pour chacun des emplois, son âge à sa nomination et diverses remarques pertinentes à sa carrière, telles que les causes de cessation d'un emploi, etc.⁶.

3. Roland Mousnier et collaborateurs, Le Conseil du Roi de Louis XII à la Révolution: 45-64.

4. Ibid.: 12.

5. Loc. cit.

6. Nous nous sommes basé sur les monographies déjà publiées pour rédiger ces biographies. Nous avons utilisé les deux premiers tomes du Dictionnaire biographique du Canada. Nous nous sommes servi, de plus, de 10 biographies d'officiers de justice que nous avons écrites pour le DBC et qui paraîtront dans le tome III. Nous avons eu recours, également, au Dictionnaire général du Canada du père Lejeune et à diverses études écrites par Pierre-Georges Roy dont Les Conseillers au Conseil souverain de la Nouvelle-France dans Le Vieux Québec. Première Série: 3-27; La Prévôté de Québec sous le régime français dans ibid.: 53-66 et à diverses biographies publiées dans le BRH et dans Bigot et sa bande et l'affaire du Canada (Lévis, 1950), par E.-Z. Massicotte dont: Les tribunaux et les officiers de justice à Montréal sous le régime français, 1648-1760 dans MSRC 10 (1916),

Ces données nous permettent d'étudier dans ce chapitre les origines familiales et les alliances matrimoniales des officiers de la justice du roi. Puis, afin de connaître les diverses fonctions que les officiers ont exercées au cours de leur carrière de même que le jeu de la compétence professionnelle et du favoritisme dans leur ascension, nous nous interrogerons sur la façon dont ils ont été recrutés, plus spécifiquement sur leurs origines géographiques et leur "cursus honorum". Aussi, afin de déterminer leur stabilité, nous calculerons le nombre d'années pendant lesquelles les officiers judiciaires occupent leurs emplois. L'âge des officiers, au moment de leur entrée en fonction, étant un premier indice de leur degré de stabilité: un officier âgé étant moins sujet à vouloir changer d'emploi, nous nous attacherons à retracer leur âge au moment de leur nomination. En outre, pour connaître la valeur sociale que les différents emplois judiciaires étudiés peuvent avoir pour ceux qui les occupent, nous nous interrogerons sur les causes qui amènent les officiers judiciaires à quitter leur office.

1. Les exécuteurs de la haute justice

Au bas de l'échelle hiérarchique des officiers de justice, nous trouvons l'exécuteur de la haute justice qu'on appelle aussi maître des hautes oeuvres ou bourreau. Seule la ville de Québec possède, à l'époque, un maître de hautes oeuvres. Aussi, la juridiction

I: 273-303; Les juges de Montréal sous le régime français dans Les Cahiers des Dix, 8 (1943): 235-266; Les greffiers de Montréal sous le régime français, 1648-1760 dans BRH, XXXI (1925): 114-119, et par J-B. Gareau, soit La prévôté de Québec, ses officiers, ses registres dans RAPQ, 1943-44.: 51-146.

territoriale du bourreau s'étend-elle à l'ensemble du Canada. On sait que le bourreau a eu l'occasion de se rendre à Montréal exécuter des criminels⁷. Cinq individus occupent le poste d'exécuteur de la haute justice durant la période étudiée:

1. Pierre Rattier (1710-1723): le seul Canadien à remplir cet office;
2. Gilles Lenoir dit Le Comte (1728-1730): originaire de France;
3. Guillaume Langlais (1730-1733): originaire d'Angleterre;
4. Mathieu Léveillé (1733-1743): originaire de la Martinique;
5. Jean-Baptiste Duclos dit Saint-Front (1743-1750): originaire de France.

Nous connaissons la condition ou qualité du père d'un seul des cinq maîtres des hautes oeuvres: le père de Pierre Rattier, Jean, a exercé les fonctions de bourreau en Canada de 1680 à 1703. Pierre Rattier est encore le seul dont nous connaissons la condition maritale: en 1704, il a épousé à Québec, Catherine Rousseau, jeune femme originaire des Sables Dolonnes (France). Nous ignorons la condition ou qualité du père de Catherine.

Exécuter les criminels et appliquer les supplices demandent une certaine force physique. On choisit donc de préférence des jeunes gens pour exercer cette fonction. Parmi tous ceux qui occupent l'emploi entre 1712 et 1748, quatre ont entre 23 et 30 ans. Un seul dépasse cet âge, Guillaume Langlais, âgé de 51 ans, aussi n'occupe-t-il le poste que de façon intérimaire, étant trop vieux, selon les autorités coloniales

7. Voir par exemple JDCS, VI: 827-828; Beauharnois et Hocquart au Ministre, 23 octobre 1730, APQ, Manuscrits relatifs à l'histoire de la Nouvelle-France, 3e série, 12: s.p.

pour le remplir de façon permanente.

Ces jeunes gens restent en fonction pour des périodes variées: Pierre Rattier et Mathieu Léveillé exercent l'emploi pendant 13 ans; Jean-Baptiste Duclos dit Saint-Front, pendant 7 ans; Guillaume Langlais, pendant 3 ans et Gilles Lenoir dit Le Comte, pendant 2 ans.

De tous les emplois judiciaires, celui d'exécuteur de la haute justice est le moins recherché. Très peu de personnes dans la colonie acceptent de remplir cet office, car la mentalité populaire fait peser sur la fonction elle-même l'infamie attachée à la peine qu'applique le maître des hautes oeuvres. C'est pourquoi, les autorités coloniales ont de la difficulté à trouver des candidats à cet emploi. Ce sont, en général, des gens vils: Pierre Rattier et Gilles Lenoir dit Le Comte sont des criminels à qui on remet la peine à condition qu'ils remplissent l'office de bourreau; Guillaume Langlais est un mendiant qui échange ses services pour un gîte, de la nourriture et des vêtements et Mathieu Léveillé est un esclave noir que les autorités coloniales obligent à exercer l'office d'exécuteur. Nous ignorons la condition de Jean-Baptiste Duclos dit Saint-Front.

Si nous exceptons Gilles Lenoir dit Le Comte et Guillaume Langlais qui sont remerciés de leurs services, le premier parce qu'on est obligé de le garder enfermé toute l'année car, aussitôt qu'on le met en liberté, il s'enivre et devient fou furieux, si bien qu'il est incapable de remplir ses fonctions, le second, parce qu'il est trop "vieux, débile et très sujet au vin" et ainsi incapable physiquement d'exercer ses

devoirs d'exécuteur⁸, les trois autres exécuteurs exercent l'emploi de bourreau jusqu'à leur mort. Il ne peut en être autrement pour Pierre Rattier, déchargé des accusations de vol portées contre lui à la condition qu'il accepte de remplir à vie la fonction d'exécuteur, et pour Mathieu Léveillé, esclave noir, acheté à la Martinique spécialement pour remplir cet emploi⁹. Quant à Gilles Lenoir dit Le Comte et Guillaume Langlais, le premier est renvoyé en France, alors que le second reprend dans la colonie, semble-t-il, sa vie misérable de mendiant.

2. Les greffiers

Il y a un greffier dans chacune des justices royales entre 1712 et 1748, tant dans les justices ordinaires de Québec, des Trois-Rivières et de Montréal qu'au Conseil supérieur de Québec. En tout, 18 personnes remplissent les 20 postes de greffier:

I Liste des greffiers de 1712 à 1748

A) Au Conseil supérieur de Québec

1. Charles de Monseignat (1704-1718)
2. Pierre Rivet Cavelier (1718-1721)
3. François Daine (1722-1744)
4. Nicolas Boisseau (1744-1760)

B) A la prévôté de Québec

5. Pierre Rivet Cavelier (1707-1714)

8. A. Lachance, Le bourreau au Canada sous le régime français: 75-79.

9. Il fut payé 800# à un certain sieur Sarreau de la Martinique.
Ministre au Sieur de la Tuillerie, trésorier, 1er août 1735, AN,
Col., FlA, 32: 177.

- 6. René Hubert (1714-1725)
- 7. Jacques Barbel (1725-1726)
- 8. Nicolas Boisseau (1726-1744)
- 9. Nicolas-Gaspard Boisseau (1744-1760)

C) A la juridiction royale des Trois-Rivières

- 10. Pierre Poulin (1711-1722)
- 11. Pierre Petit (1721-1735)
- 12. Hyacinthe-Olivier Pressé (1735-1743)
- 13. Joseph Caron (1743-1746)
- 14. Louis Pillard (1746-1760)

D) A la juridiction royale de Montréal

- 15. Antoine Adhémar de Saint-Martin (1693-1714)
- 16. Jean-Baptiste Adhémar (1714-1718)
- 17. Jacques David (1719-1726)
- 18. Joseph-Charles Raimbault de Piedmont (1727-1732)
- 19. Claude-Cyprien-Jacques Porlier (1732-1744)
- 20. Louis-Claude Danré de Blanzzy (1744-1760)

II Origine géographique des greffiers canadiens

On connaît l'origine géographique de 16 des 18 greffiers qui exercent la fonction en Canada, entre 1712 et 1748: 11 sont originaires de France et 5 sont nés au Canada. A la prévôté de Québec, sur les 5 greffiers qui se sont succédé entre 1712 et 1748, 2 sont nés au Canada et 3 en France. A la juridiction royale des Trois-Rivières, sur les 5 greffiers, 2 sont originaires de France, 1 du Canada, et nous ignorons l'origine des deux autres. A la juridiction royale de Montréal, sur les

6 greffiers, 4 viennent de la France, 2 du Canada. Au Conseil supérieur de Québec, sur les 4 qui ont rempli successivement la fonction de greffier, 3 sont originaires de la France et 1 du Canada. Ainsi, les greffiers d'origine canadienne se retrouvent surtout dans les juridictions royales de première instance.

III Origine paternelle des greffiers canadiens

Nous ne connaissons la condition ou qualité du père¹⁰ que dans 10 cas sur 18:

- 5 ont suivi les traces de leur père et ont fait carrière dans la magistrature (René Hubert, Nicolas Boisseau, Nicolas-Gaspard Boisseau, Jean-Baptiste Adhémar et Joseph-Charles Rimbault de Piedmont);

- 4 sont fils de "bourgeois" français ou canadiens (Pierre Rivet Cavelier, Antoine Adhémar de Saint-Martin, Pierre Petit et Louis Danré de Blanzzy);

1 est fils d'un inspecteur du commerce et de la Marine à Dunkerque (François Daine).

IV Les alliances matrimoniales des greffiers canadiens

Dix-sept greffiers sur 18 se sont mariés; seul Hyacinthe-Olivier Pressé, greffier aux Trois-Rivières, demeure célibataire. Trois d'entre eux ont convolé en justes noces trois fois, et quatre, deux fois. Sur les 27 femmes des greffiers, nous ne connaissons la condition

10. Il est possible qu'un père cumule deux ou plusieurs emplois ou un emploi et une qualité; nous n'avons retenu, dans ce cas, que le plus significatif pour la nomination du fils.

ou qualité du père que de 15 d'entre elles:

- 6 sont filles d'officiers des troupes de la Marine: les épouses de Jacques Barbel (Marie-Anne Le Picart), de René Hubert (Marie-Anne de La Porte), de Louis-Claude Danré de Blanzzy (Suzanne D'Estienne du Bousquet du Clérin), de Nicolas Boisseau (Marie-Anne Pagé dit Quercy et Marie-Louise Bissot de Vincennes) et de François Daine (Louise Pécaudy de Contrecoeur);

- 4 sont filles d'officiers de justice: les épouses de Pierre Rivet Cavelier (Marie-Madeleine Rageot) et d'Antoine Adhémar de Saint-Martin (Michelle Cusson) sont filles de notaires royaux, l'épouse de François Daine (Louise-Jeanne Bouat) est fille d'un lieutenant général civil et criminel; l'épouse de Jean-Baptiste Adhémar (Catherine Lepailleur) est fille d'un concierge des prisons;

- 1 est fille d'un aubergiste et nièce d'un notaire royal: l'épouse de Jacques David (Marie-Louise Normandin);

- 2 sont filles de marchands à l'aise: les épouses de Claude-Cyprien-Jacques Porlier (Angélique Cuillerier) et de Pierre Petit (Marguerite Veron dit Grandmesnil);

- 2 sont filles de seigneurs: les épouses de Nicolas-Gaspard Boisseau (Marie-Thérèse Couillard et Claire Jolliet).

V Age d'entrée en fonction des greffiers canadiens

Les greffiers des tribunaux de première instance accèdent à cette fonction entre 25 ans, l'âge de la majorité, et 39 ans. Nous connaissons l'âge de 16 greffiers. C'est à la prévôté de Québec que nous retrouvons les plus grands écarts d'âge, un greffier étant nommé

à 18 ans et un autre à 66 ans. A Montréal, les greffiers entrent en fonction à des âges variant entre 25 et 54 ans, alors qu'aux Trois-Rivières nous ne connaissons l'âge que de 2 des 5 greffiers, l'un ayant 27 ans et l'autre 51 ans. Une nomination au Conseil supérieur de Québec est considérée comme le couronnement d'une carrière, c'est pourquoi les greffiers ne sont nommés à ce tribunal qu'à un âge plus avancé, soit à 42 ans, en moyenne: 2 sont dans le milieu de la trentaine, 1 a 44 ans, et un dernier, 55 ans.

VI Durée du service des greffiers

D'une façon générale, les greffiers restent attachés à leur charge. Sept greffiers sur 18 occupent leur emploi jusqu'à leur mort. Ils demeurent en fonction pour une durée moyenne de 11.5 années. Le Conseil supérieur est le tribunal qui garde ses greffiers le plus longtemps, soit en moyenne 13.75 ans; les greffiers de la prévôté de Québec ont une moyenne d'office d'environ 13 ans, ceux de la juridiction royale des Trois-Rivières de 10 ans et ceux du tribunal royal de Montréal de 9.16 ans. D'ailleurs, c'est à Montréal que deux greffiers, Jean-Baptiste Adhémar et Joseph-Charles Rimbault de Piedmont, démissionnent après seulement 4 et 5 ans respectivement, pour se livrer exclusivement au notariat. On sait¹¹ que la fonction de notaire est plus alléchante puisqu'aucun salaire n'est attaché à la fonction de greffier du tribunal royal de Montréal. François Daine, greffier en chef du Conseil supérieur de Québec, occupe son poste pendant 22 ans avant d'être promu

11. Voir première partie, p. 62-63.

juge de la prévôté de Québec. Par contre, un ancien huissier de Québec, Joseph Caron, nommé au greffe de la juridiction royale des Trois-Rivières, décède après avoir exercé l'emploi pendant seulement 3 ans.

VII Le "cursus honorum" des greffiers canadiens

Avant de devenir greffiers, 3 cumulaient 4 fonctions judiciaires subalternes, Antoine Adhémar de Saint-Martin, Jacques Barbel et René Hubert:

- 5 étaient commis greffiers: Pierre Rivet Cavelier, François Daine, Nicolas Boisseau, Nicolas-Gaspard Boisseau, Jean-Baptiste Adhémar;

- 4 étaient notaires royaux: Jacques Barbel, Antoine Adhémar de Saint-Martin, Louis-Claude Danré de Blanzky, Louis Pillard;

- 3 étaient huissiers: René Hubert, Joseph Caron, Antoine Adhémar de Saint-Martin;

- 2 étaient praticiens: René Hubert, Jacques Barbel;

- 2 étaient concierges des prisons royales: René Hubert, Antoine Adhémar de Saint-Martin;

- 2 étaient greffiers dans un autre tribunal: Antoine Adhémar de Saint-Martin, René Hubert;

- 2 faisaient du négoce: Pierre Poulin, Pierre Petit;

- 1 avait occupé diverses fonctions subalternes dans l'administration publique en France et en Canada: Charles de Monseignat .;

- 1 cumulait deux fonctions de juge seigneurial: Jacques Barbel.

Pour 4 greffiers, nous ignorons s'ils exerçaient une autre fonction

auparavant: Jacques David, Joseph-Charles Raimbault de Piedmont, Claude-Cyprien-Jacques Porlier, Hyacinthe-Olivier Pressé.

VIII Charges exercées après avoir été greffier

Pour 15 des 18 personnes qui ont rempli les 20 postes de greffier entre 1712 et 1748, cette fonction représente un sommet de carrière. Les trois qui font exception sont: Pierre Rivet Cavelier, Nicolas Boisseau et François Daine. Les deux premiers ont gravi un autre échelon dans l'échelle hiérarchique de la justice canadienne en passant de la direction du greffe d'un tribunal de première instance à celle du greffe du Conseil supérieur de Québec. Quant à François Daine, il accède à la magistrature après avoir été nommé greffier en chef du Conseil supérieur, devenant lieutenant général civil et criminel de la prévôté de Québec.

3. Les procureurs du roi

Au cinquième rang dans l'échelle hiérarchique judiciaire se trouvent les procureurs du roi des tribunaux royaux de première instance. Entre 1712 et 1748, 11 personnes ont rempli cette fonction:

I Liste des procureurs du roi de 1712 à 1748

A) A la prévôté de Québec¹²

1. Jean-Baptiste Couillard de Lespinay (1705-1716)

12. Il faut noter qu'à compter de 1719, le procureur du roi de la prévôté de Québec agit aussi comme procureur du roi à l'Amirauté.

2. Jean-François Martin de Lino (1716-1721)
3. Jean-Baptiste-Julien Hamare de la Borde (1722-1726)
4. Nicolas-Gaspard Boucault (1728-1736)
5. Henry Hiché (1736-1754)

B) A la juridiction royale de Montréal

6. Pierre Rimbault (1700-1727)
7. François Foucher (1727-1759)

C) A la juridiction royale des Trois-Rivières

8. René Godefroy de Tonnancourt (1695-1714)
9. Jean-Baptiste Poulin de Courval (1714-1727)
10. Louis-Jean Poulin de Courval (1727-1740)
11. Louis-Joseph Godefroy de Tonnancourt (1740-1760)

II Origine géographique des procureurs du roi canadiens

Sur les 11 personnes qui exercent les fonctions de procureur du roi entre 1712 et 1748, 7 sont nées en Canada, alors que 4 sont originaires de France. Seule la juridiction royale des Trois-Rivières choisit ses procureurs du roi exclusivement parmi les Canadiens. Comme dans cette juridiction, les affaires sont moins nombreuses qu'à Québec ou à Montréal, il semble que les autorités coloniales, devant la rareté de candidats bien formés à la judicature en Canada¹³, tolèrent que des Canadiens médiocrement versés dans la jurisprudence les remplissent¹⁴.

13. Hocquart au Ministre, 3 octobre 1733, AN, Col., C11A, 60: 37v-38; voir première partie: 58-59.

14. Beauharnois et Hocquart au Ministre, 8 octobre 1731, AN, Col., C11A, 120: 349.

L'intendant Bégon écrit au Ministre en 1722: "Il n'y a pas à choisir aux Trois-Rivières"¹⁵. A la prévôté de Québec, 2 des 5 procureurs du roi sont d'origine canadienne alors que, sur les deux procureurs du roi de la juridiction royale de Montréal, l'un est d'origine canadienne et l'autre, d'origine française.

III Origine paternelle des procureurs du roi canadiens

Nous connaissons la condition ou qualité du père¹⁶ dans 8 cas sur 11:

- 5 sont des fils d'officiers judiciaires dont 4 fils de procureurs du roi canadiens: René Godefroy de Tonnancourt, Jean-Baptiste Poulin de Courval, Louis-Jean Poulin de Courval, Louis-Joseph Godefroy de Tonnancourt, et un fils de conseiller au Conseil supérieur de Québec: Jean-François Martin de Lino;

- 1 est fils d'un "bourgeois" de Paris: Henry Hiché;

- 1 est fils d'un seigneur: Jean-Baptiste Couillard de Lespinay;

- 1 est fils d'un maître menuisier: Pierre Raimbault.

IV Les alliances matrimoniales des procureurs du roi canadiens

Tous les procureurs du roi se sont mariés. Quatre procureurs ont contracté deux alliances, ce qui fait un total de 15 femmes. Malheureusement, nous ne connaissons la condition ou la qualité du

15. Bégon au Ministre, 26 octobre 1722, AN, Col., C11A, 120: 337v.

16. Voir note 10: 257.

père de l'épouse que dans les deux tiers des cas:

- 3 sont filles d'officiers de justice: l'épouse de Jean-François Martin de Lino (Angélique Chartier de Lotbinière) est fille d'un conseiller; l'épouse de Louis-Jean Poulin de Courval (Thérèse Bouat) est fille d'un lieutenant général civil et criminel; l'épouse de René Godfroy de Tonnancourt (Marguerite Ameau) est fille d'un notaire royal;

- 2 sont filles de garde-magasin du roi: les épouses de Louis-Jean Poulin de Courval (Françoise Foucault) et de Louis-Joseph Godfroy de Tonnancourt (Louise Carrerot);

- 2 sont filles d'officiers militaires: les épouses de François Foucher (Marie-Joseph Le Gardeur dit Courtemanche) et de Henry Hiché (Marguerite Le Gardeur de Saint-Pierre);

- 2 sont filles ou veuves d'un marchand: les épouses de Jean-Baptiste Couillard de Lespinay (Geneviève de Chavigny, veuve de Charles Amiot) et de Pierre Raimbault (Louise Nafrechoux);

- 1 est fille d'un seigneur: l'épouse de Jean-Baptiste Poulin de Courval (Louise Cressé).

V Age d'entrée en fonction et durée du service des procureurs du roi

On est nommé à cette fonction à 35 ans en moyenne. La juridiction royale de Montréal est le tribunal où les procureurs du roi sont les plus jeunes, soit 30.5 ans, lors de leur nomination. François Foucher n'a que 26 ans. Aussi, les procureurs montréalais demeurent-ils le plus longtemps en fonction: 26.5 ans. Les procureurs du roi de la prévôté de Québec ne sont nommés à cet office qu'à l'âge de 39.4 ans, en moyenne: Jean-Baptiste Couillard de Lespinay et Henry Hiché

étant déjà dans la cinquantaine. D'ailleurs, ils n'exercent cet emploi que pendant une durée moyenne de 8.6 ans: une nomination à un poste plus élevé dans la hiérarchie administrative de la justice, la mort ou le retour en France les empêchant de demeurer plus longtemps en fonction. Enfin, aux Trois-Rivières, où le poste de procureur du roi est la chasse gardée des familles Godefroy de Tonnancourt et Poulin de Courval entre 1712 et 1748, on accède à cet office à 35.5 ans, en moyenne. Si nous exceptons Jean-Baptiste Poulin de Courval qui est nommé à l'âge de 57 ans, nous constatons que l'on accède très jeune à cet emploi aux Trois-Rivières, soit à 28.3 ans en moyenne. On comprend donc que les procureurs du roi trifluviens restent en fonction pendant une longue période de temps, soit 16.25 ans en moyenne.

Bref, dans l'ensemble du pays, on est nommé à ce poste à un âge relativement jeune car, si nous examinons l'âge de l'ensemble des procureurs du roi au moment de leur entrée en fonction, nous remarquons que 6 procureurs ont entre 25 et 34 ans (4 ayant même entre 25 et 29 ans). Quant à la période de temps où ils occupent cet emploi, pour 6 des procureurs du roi, elle semble se situer entre 4 et 14 années. Le procureur du roi à Montréal, François Foucher, exerce cet office pendant la plus longue période de temps: 32 ans, alors que Jean-Baptiste-Julien Hamare de la Borde, procureur du roi à la prévôté de Québec, est rentré en France, après être demeuré en office pendant seulement 4 ans.

VI Le "cursus honorum" des procureurs du roi canadiens

Avant de devenir procureurs du roi, 4 parmi les 11 personnes

qui ont exercé cette fonction, étaient marchands en Canada: Jean-François Martin de Lino, Jean-Baptiste-Julien Hamare de la Borde, Jean-Baptiste Poulin de Courval et Louis-Jean Poulin de Courval, ces deux derniers étant en plus seigneurs;

- 6 exerçaient diverses fonctions dans l'administration publique en Canada: François Foucher était écrivain du roi; Louis-Joseph Godefroy de Tonnancourt était garde-magasin du roi, Jean-Baptiste Couillard de Lespinay était capitaine de port, Pierre Raimbault et Henry Hiché étaient notaires royaux, Nicolas-Gaspard Boucault était secrétaire de l'intendant Bégon;

- 1 attendit d'avoir sa majorité, c'est-à-dire 25 ans, et obtint la place "par survivance": René Godefroy de Tonnancourt.

VII Charges exercées après avoir été procureur du roi en Canada

Sur les 11 procureurs du roi,

- 6 sont promus par la suite à des fonctions plus élevées dans la carrière judiciaire: Henry Hiché est nommé conseiller au Conseil supérieur de Québec et couronne ainsi une carrière de près de 30 ans au service du roi; Pierre Raimbault, René Godefroy de Tonnancourt et Louis-Jean Poulin de Courval accèdent au poste de lieutenant général civil et criminel de leur juridiction royale; Jean-Baptiste Couillard de Lespinay et Nicolas-Gaspard Boucault cumulent les fonctions de lieutenant particulier de la prévôté de Québec et de lieutenant général civil et criminel de l'Amirauté de Québec;

- 5 ont atteint le sommet de leur carrière en Canada: Jean-François Martin de Lino, Jean-Baptiste-Julien Hamare de la Borde,

François Foucher, Jean-Baptiste Poulin de Courval, Louis-Joseph Godefroy de Tonnancourt.

4. Les prévôts de la maréchaussée

Immédiatement après les procureurs du roi dans l'échelle hiérarchique des officiers de justice canadiens, il y a le prévôt de la maréchaussée. Paul (1689-1714) et Charles-Paul Denys de Saint-Simon (1714-1748), père et fils, exercent l'emploi de prévôt de la maréchaussée en Canada entre 1712 et 1748. Après avoir été titulaire de cet office pendant 25 ans, Paul démissionne, en 1714, en faveur de son fils, à la suite de la promesse du Ministre de lui donner la première place vacante au Conseil supérieur de Québec. Promu officiellement conseiller en 1717, à l'âge de 68 ans, il siège au Conseil supérieur de Québec pendant encore 14 ans avant de mourir.

Né en Canada, d'un père d'origine française, élevé dans une famille de robe, ses grands-pères paternel et maternel ayant été conseillers du roi, il semble tout naturel que Charles-Paul Denys de Saint-Simon soit employé lui aussi, au service du roi. Il succède à son père qui l'a d'ailleurs préparé à exercer cette fonction, sa nomination, comme celles des procureurs du roi aux Trois-Rivières, constituant un des cas de népotisme dans l'exercice des fonctions judiciaires en Canada. Nommé à 26 ans prévôt de la maréchaussée, Charles-Paul le demeure toute sa vie, même s'il aspire à la fonction de conseiller du Conseil supérieur. Ses connaissances insuffisantes de la Coutume et de la procédure, semble-t-il, l'empêchent d'accéder à ce poste. Ainsi, pendant 34 ans, il sillonne

la Nouvelle-France à la recherche des criminels en fuite et des déserteurs. Il épouse, en 1713, la fille de Louis Prat, capitaine du port de Québec, Marie-Joseph.

5. Les juges des tribunaux royaux de première instance

Au troisième rang dans l'échelle hiérarchique judiciaire, nous retrouvons les juges royaux de première instance. Seize personnes remplissent les 17 postes de juge royal entre 1712 et 1748.

I Liste des juges des tribunaux royaux canadiens de première instance

A) Lieutenants généraux civils et criminels

a) A la prévôté de Québec

1. Denis Riverin (1710-1717)
2. Pierre-André Deleigne (1717-1744)
3. François Daine (1744-1760)

b) A la juridiction royale des Trois-Rivières

4. Jean Lechasseur (1686-1713)
5. René Godefroy de Tonnancourt (1714-1738)
6. Louis-Jean Poulin de Courval (1738 (interim) 1740-1743)
7. René-Ovide Hertel de Rouville (1745-1760)

c) A la juridiction royale de Montréal

8. Jacques-Alexis Fleury Deschambault (1701-1715)
9. François-Marie Bouat (1716-1727)
10. Pierre Raimbault (1727-1740)

11. Jacques-Joseph Guiton de Monrepos (1741-1760)

B) Lieutenants particuliers

a) A la prévôté de Québec

12. Paul Dupuy de Lisloye (1695-1713)

13. Louis Rouer d'Artigny (1712-1716)

14. Jean-Baptiste Couillard de Lespinay (1716-1735)

15. Nicolas-Gaspard Boucault (1736-1757)

b) A la juridiction royale de Montréal

16. François-Marie Bouat (1711-1715)

17. Jean-François Malhiot (1740-1753)

II Origine géographique des juges canadiens

Parmi les 16 personnes qui président les tribunaux royaux de première instance entre 1712 et 1748, 8, soit la moitié, sont nées en Canada et 8 sont originaires de France. C'est chez les lieutenants particuliers que nous retrouvons le plus de Canadiens, soit 4 sur 6, alors que la présidence de la prévôté de Québec est toujours assumée par un magistrat d'origine française entre 1710 et 1760. Par contre, 3 des 4 magistrats trifluviens sont d'origine canadienne, alors qu'à Montréal, nous avons compté autant de juges d'origine canadienne que française.

III Origine paternelle des juges royaux canadiens

Nous avons pu retrouver l'emploi qu'exercent les

pères¹⁷ de 11 des 16 juges royaux du Canada:

- 5 sont des fils d'officiers du roi, 3 parmi eux sont fils d'officiers judiciaires: René Godefroy de Tonnancourt et Louis-Jean Poulin de Courval sont les fils de procureurs du roi à la juridiction royale des Trois-Rivières, Louis Rouer d'Artigny est le fils d'un conseiller du Conseil supérieur; pour leur part, René-Ovide Hertel de Rouville et François Daine sont respectivement fils d'un capitaine des troupes de la Marine et fils d'un inspecteur de Marine et commerce de Dunkerque;

- 2 sont des fils de gentilshommes: Jacques-Alexis Fleury Deschambault et Jean-Baptiste Couillard de Lespinay;

- 2 sont fils de marchands: Denis Riverin et Jean-François Malhiot;

- 1 est fils d'un maître menuisier: Pierre Raimbault;

- 1 est fils d'un cabaretier: François-Marie Bouat.

IV Les alliances matrimoniales des juges royaux canadiens

Quatorze juges sur 16 se sont mariés; seuls Louis Rouer d'Artigny et Jean Lechasseur demeurent célibataires. François Daine contracte trois alliances et 4 en contractent deux: Jacques-Alexis Fleury Deschambault, François-Marie Bouat, Pierre Raimbault et Louis-Jean Poulin de Courval. En tout, 19 femmes épousent donc des juges canadiens entre 1712 et 1748. Cependant, nous ne connaissons la condition ou qualité du père que dans 14 des 19 cas:

- 6 sont filles d'officiers judiciaires: les épouses de

17. Voir note 10: 257.

François Daine (Louise-Jeanne Bouat), de Louis-Jean Poulin de Courval (Thérèse Bouat) et de René-Ovide Hertel de Rouville (Marie-Louise-Catherine Deleigne) sont les filles de lieutenants généraux civils et criminels, l'épouse de François-Marie Bouat (Agathe Le Gardeur de Repentigny) est la fille d'un conseiller du Conseil supérieur de Québec, l'épouse de Denis Riverin (Angélique Gaultier de Comporté) est la fille d'un prévôt de la maréchaussée, l'épouse de René Godefroy de Tonnancourt (Marguerite Ameau) est la fille d'un notaire royal;

- 3 sont filles ou veuves de marchands: les épouses de Pierre Rimbault (Louise Nafrechoux), de Jean-Baptiste Couillard de Lespinay (Geneviève de Chavigny, veuve de Charles Amiot) et de Jean-François Malhiot (Charlotte Gamelin);

- 2 sont filles de seigneurs: les épouses de Jacques-Alexis Fleury Deschambault (Marguerite de Chavigny) et de Paul Dupuy de Lisloye (Jeanne Couillard);

- 1 est fille d'un garde-magasin du roi: l'épouse de Louis-Jean Poulin de Courval (Françoise Foucault);

- 1 est fille d'un riche propriétaire terrien: l'épouse de Jacques-Alexis Fleury Deschambault (Marguerite-Renée Denys de La Ronde);

- 1 est fille d'un capitaine des troupes de la Marine: l'épouse de François Daine (Louise Pécaudy de Contrecoeur).

V Age d'entrée en fonction et durée du service des juges royaux canadiens

Une nomination à un poste de juge constitue pour la grande majorité des officiers judiciaires un des plus hauts emplois accessibles dans le fonctionnarisme judiciaire en Canada. Ils y sont nommés, pour

la plupart, à un âge déjà avancé puisque, pour 10 des 15 magistrats dont nous avons pu retrouver l'âge, celui-ci se situe entre 45 et 59 ans. L'âge avancé de plusieurs magistrats canadiens et le fait que ce poste constitue, pour la plupart, le sommet de leur carrière dans la Justice, expliquent que 11 des 17 juges occupent cette charge jusqu'à leur mort ou leur retraite. Exceptionnellement, René-Ovide Hertel de Rouville est nommé juge du tribunal trifluvien à sa majorité, c'est-à-dire à 25 ans, après avoir suivi les cours de droit du procureur général du roi Louis-Guillaume Verrier¹⁸. Habituellement, les fonctionnaires judiciaires des cours royales de première instance en Canada arrivent à la lieutenance générale civile et criminelle à l'âge moyen de 49.3 ans et à la lieutenance particulière à l'âge moyen de 46.3 ans. Les juges les plus jeunes se retrouvent aux Trois-Rivières où l'âge moyen d'entrée en fonction est de 41.75 ans. C'est aussi dans ce gouvernement qu'ils demeurent en poste le plus longtemps, soit 17.25 années. L'âge moyen à Montréal est de 46.37 ans et à Québec de 52.87 ans. Toutefois, contrairement à ce qu'on pourrait croire, les juges montréalais sont ceux qui demeurent en fonction le moins longtemps: 10.75 ans; pourtant, trois des quatre magistrats montréalais restent en fonction jusqu'à leur mort, l'autre rentre en France à la Conquête, alors que les magistrats québécois, malgré leur âge avancé, exercent leur fonction pendant environ 16 ans. Egalement, le juge le plus âgé se rencontre à Montréal: Jacques-Alexis Fleury Deschambault a 64 ans environ lorsqu'il est promu lieutenant

18. P. Lejeune, op. cit., II: 548-549.

général civil et criminel de la juridiction royale de ce gouvernement.

D'une façon générale, on est attaché à cette fonction puisque les juges canadiens restent en poste pendant une durée moyenne de 14.66 ans. Huit d'entre eux exercent leur fonction pendant une période variant entre 10 et 19 ans. Toutefois, 3 des 17 juges ne demeurent en fonction que pendant 3 ou 4 ans: un juge particulier accède au poste de juge principal (François-Marie Bouat) et un autre à celui de conseiller (Louis Rouer d'Artigny), un troisième décède, après avoir été en fonction pendant seulement trois ans (Louis-Jean Poulin de Courval). Par contre, quatre juges président leur tribunal pour des périodes de 21, 24 et 27 ans.

VI Le "cursus honorum" des juges royaux canadiens

D'une façon générale, les autorités ne nomment juge en titre ou juge suppléant d'un tribunal royal canadien de première instance que des personnes qui, déjà, font carrière dans l'administration publique depuis environ 18.5 ans. C'est le cas de 12 d'entre eux. Avant d'exercer les fonctions de juge,

- 10 remplissaient divers emplois dans l'administration judiciaire: Jacques-Alexis Fleury Deschambault, Pierre Raimbault, René Godefroy de Tonnancourt, Louis-Jean Poulin de Courval, Paul Dupuy de Lisloye, Jean-Baptiste Couillard de Lespinay et Nicolas-Gaspard Boucault étaient procureurs du roi; François-Marie Bouat était lieutenant à Montréal du prévôt de la maréchaussée; Denis Riverin était conseiller au Conseil supérieur de Québec; François Daine était greffier en chef

du Conseil supérieur de Québec;

- 1 était secrétaire de l'intendant Jacques DeMeulles:

Jean Lechasseur;

- 1 était commissaire de la Marine au Havre mais avait été auparavant secrétaire, en Canada, de l'intendant Champigny: André Deleigne;

- 1 était avocat aux Parlements de Bordeaux et Paris:

Jacques-Joseph Guiton de Monrepos;

- 1 était un marchand bien en vue de Montréal qui, à l'occasion, avait déjà été appelé pour agir comme juge assesseur au tribunal royal de Montréal: Jean-François Malhiot;

- 2 sont nommés grâce à l'influence de leur père ou beau-père auprès des autorités coloniales et du Ministre de la Marine: Louis Rouer d'Artigny, René-Ovide Hertel de Rouville.

VII Charges exercées après avoir été juges

Pour tous les lieutenants généraux civils et criminels, la nomination à ce poste marque le sommet de leur carrière. Il en est de même pour 4 des lieutenants particuliers. Deux juges seulement continuent à monter dans la hiérarchie administrative de la justice canadienne. Ce sont Louis Rouer d'Artigny, que les autorités ont nommé lieutenant particulier de la prévôté pour qu'il s'instruise "des affaires de judicature"¹⁹ et qui est promu conseiller du Conseil supérieur de Québec cinq ans plus tard, et François-Marie Bouat qui, à la

19. J.-B. Gareau, op. cit.: 91.

suite du décès du juge principal, Jacques-Alexis Fleury Deschambault, accède au poste de lieutenant général civil et criminel de la juridiction royale de Montréal en 1716²⁰.

6. Les conseillers laïcs du Conseil supérieur de Québec

Immédiatement au-dessus des juges royaux de première instance et sous les procureurs généraux du roi, nous trouvons les conseillers; 26 personnes sont nommées au Conseil supérieur de Québec entre 1712 et 1748.

I Liste des conseillers laïcs du Conseil supérieur de Québec

1. Mathurin-François Martin de Lino (1702-1731)
2. François Aubert de La Chesnaye (1703-1725)
3. Olivier Morel de la Durantaye (1703-1725)
4. Charles Macard (1704-1732)
5. Michel Sarrazin (1707-1734)
6. Martin Cheron (1710-1717)
7. Guillaume Gaillard (1710-1729)
8. Eustache Chartier de Lotbinière (1710-1749)
9. Jean-François Hazeur (1712-1733)
10. Paul Denys de Saint-Simon (1717-1731)
11. Louis Rouer d'Artigny (1717-1744)
12. Jean Petit (1718-1720)
13. Charles Guillimin (1721-1739)

20. Jean Blain, Bouat, François-Marie, dans DBC, II: 85-86.

14. Nicolas Lanoullier (1722-1756)
15. Jean Crespin (1727-1734)
16. François-Etienne Cugnet (1730-1751)
17. Jean-Victor Varin de la Mare (1733-1757)
18. François Foucault (1733-1760)
19. Thomas-Jacques Taschereau (1735-1749)
20. Jacques de La Fontaine de Belcour (1735-1760)
21. Jean-Baptiste Gaillard (1736-1742)
22. Guillaume Estèbe (1736-1758)
23. Guillaume Guillimin fils (1741-1760)
24. Joseph Perthuis (1743-1760)
25. Jean-François Gaultier (1744-1756)
26. Joseph-Etienne Nouchet fils (1746-1758)

II Origine géographique des conseillers laïcs canadiens

Dix-sept des 26 membres laïcs qui siègent au Conseil supérieur de Québec, entre 1712 et 1748, sont originaires de France. Cette forte proportion française prouve que les aspirants d'origine française sont mieux préparés que les Canadiens à remplir la fonction de conseiller. Il est vrai que, sous les intendants François de La Boische de Beauharnois et Jacques et Antoine-Denis Raudot (1702-1711), 3 Canadiens sont nommés au Conseil supérieur contre 5 Français, mais sous Michel Bégon (1712-1726), 2 Canadiens seulement accèdent au Conseil supérieur contre 4 Français et sous l'intendant Claude-Thomas Dupuy (1726-1728), seul Jean Crespin obtient un poste de conseiller et il est d'origine française. Enfin, l'intendant Gilles Hocquart (1729-1748) suggère au

Ministre, entre 1729 et 1736, invoquant l'incompétence en matière judiciaire des Canadiens²¹, de nommer 6 Français et 1 seul Canadien. Ce n'est qu'à la suite des "Conférences" de droit du procureur général du roi Louis-Guillaume Verrier, soit entre 1737 et 1748, que 3 Canadiens contre 1 seul Français comblent les places vacantes au Conseil supérieur de Québec.

III Origine paternelle des conseillers laïcs canadiens

Nous connaissons l'emploi ou la qualité des pères²² des conseillers dans 19 cas sur 26:

- 7 sont fils de conseillers du Conseil supérieur de Québec: François Aubert de La Chesnaye, Eustache Chartier de Lotbinière, Jean-François Hazeur, Paul Denys de Saint-Simon, Louis Rouer d'Artigny, Jean-Baptiste Gaillard, Guillaume Guillimin;

- 6 sont fils d'officiers de l'administration publique: Michel Sarrazin, Jean Petit, Jean-Victor Varin de la Mare, Thomas-Jacques Taschereau, Jacques de La Fontaine de Belcour, Joseph-Etienne Nouchet fils;

- 4 sont fils de marchands ou "bourgeois": Mathurin-François Martin de Lino, Charles Macard, Nicolas Lanoullier, Joseph Perthuis;

- 1 est fils d'un avocat au Parlement de Bretagne: Charles Guillimin;

21. Beauharnois et Hocquart au Ministre, 12 octobre 1731, AN, Col., C11A, 54: 137v-140; les mêmes au même, 1er octobre 1732, AN, Col., C11A, 57: 7v-10.

22. Voir note 10: 257.

- 1 est fils d'un noble français: Olivier Morel de La Durantaye.

IV Les alliances matrimoniales des conseillers laïcs canadiens

Vingt-cinq conseillers sur 26 se sont mariés et 4 l'ont fait deux fois. Seul Louis Rouer d'Artigny reste célibataire. Sur les 29 épouses des conseillers, nous avons pu retracer la profession du père ou du premier mari de 19 d'entre elles:

- 6 sont filles de marchands importants du Canada: les épouses de Mathurin-François Martin de Lino (Catherine Nolan), de François Aubert de La Chesnaye (Anne-Ursule Denys de la Ronde), de Jean Petit (Charlotte Dugué), de Charles Guillimin (Françoise Lemaître), de Thomas-Jacques Taschereau (Marie-Claire Fleury de La Gorgendière) et de Jacques de La Fontaine de Belcour (Charlotte Bissot de Vincennes);

- 5 sont filles de conseillers du Conseil supérieur de Québec: les épouses de Michel Sarrazin (Marie-Anne Hazeur), de Jean-François Hazeur (Catherine Martin de Lino), de Paul Denys de Saint-Simon (Marie-Madeleine Peiras), de Guillaume Guillimin (Marie-Geneviève Foucault) et de Joseph-Etienne Nouchet (Louise-Catherine Foucault);

- 4 sont filles d'officiers des troupes de la Marine: les épouses de Eustache Chartier de Lotbinière (Marie-Françoise Renaud d'Avesne Des Méloises), de Jean-Victor Varin de la Mare (Charlotte Liénard de Beaujeu), de Jean-Baptiste Gaillard (Louise Desjordy de Cabanac) et de Jean-François Gaultier (Marie-Anne Tarieu de La Pérade);

- 2 sont filles d'officiers de l'administration publique: les épouses de Charles Macard (Jeanne-Renée Gourdeau de Beaulieu) et de François-Etienne Cugnet (Louise-Madeleine Dusautoy);

- 1 est la veuve d'un chirurgien à l'aise de Québec: l'épouse de Olivier Morel de La Durantaye (Françoise Duquet);

- 1 est la fille d'un respectable propriétaire terrien de Beaumont: l'épouse de Guillaume Estèbe (Cécile-Elisabeth Roberge).

V Age à l'entrée en fonction et durée du service des conseillers laïcs canadiens

Pour 24 conseillers sur 26 (nous ignorons l'âge exact des 2 autres), l'entrée en fonction s'effectue à l'âge moyen de 43.16 ans: 9 d'entre eux ayant entre 40 et 49 ans, 7 entre 30 et 39 ans, 6 entre 50 et 69 ans, 2 entre 20 et 29 ans. Un conseiller, Paul Denys de Saint-Simon, est nommé à l'âge avancé de 68 ans. Un autre, Eustache Chartier de Lotbinière, âgé de 22 ans, doit avoir recours à des lettres de bénéfice d'âge pour exercer son office, n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité. C'est en récompense des longs services rendus au roi dans la colonie par son père, René-Louis, qui vient de mourir, que Eustache Chartier de Lotbinière est nommé conseiller si jeune. On comprend qu'il soit le conseiller qui demeure en fonction le plus longtemps, soit 39 ans. La durée moyenne d'exercice de la fonction étant de 18.53 ans, on peut conclure que les conseillers sont attachés à leur emploi. Onze des 26 conseillers occupent leur fonction pour des périodes variant entre 20 et 29 ans, 10 pour des durées variant entre 10 et 19 ans. C'est la mort qui met fin à la carrière de Jean Petit, Jean Crespin et Jean-Baptiste Gaillard après 2, 7 et 6 ans.

VI Le "cursus honorum" des conseillers laïcs canadiens

Avant de devenir conseillers au Conseil supérieur de Québec,

- 11 exercent diverses fonctions administratives en Canada:

Jean-François Hazeur, Louis Rouer d'Artigny et Paul Denys de Saint-Simon sont officiers de judicature, Jean Petit, Nicolas Lanoullier et Thomas-Jacques Taschereau sont trésoriers généraux en Canada, Michel Sarrazin et Jean-François Gaultier sont médecins du roi à Québec, Jean-Victor Varin de la Mare est contrôleur de la Marine et des fortifications en Nouvelle-France, François-Etienne Cugnet est directeur du Domaine d'Occident, François Foucault est garde-magasin du roi à Québec;

- 6 sont de respectables marchands en Canada: Mathurin-François Martin de Lino, François Aubert de La Chesnaye, Charles Macard, Martin Cheron, Charles Guillimin, Guillaume Estèbe;

- 3 sont des officiers militaires: Olivier Morel de La Durantaye, Eustache Chartier de Lotbinière, Jean Crespin;

- 1 est secrétaire du gouverneur Beauharnois: Jacques de La Fontaine de Belcour;

- 4 accèdent à la fonction de conseillers après avoir reçu en Canada une certaine formation juridique les préparant directement à leur emploi: Guillaume Guillimin, Joseph Perthuis et Joseph-Etienne Nouchet sont conseillers-asseesseurs, Guillaume Gaillard est

clerc chez le conseiller Augustin Rouer de Villeray. Pour ce qui est de Jean-Baptiste Gaillard, fils du conseiller Guillaume, nous ne savons rien de sa carrière avant qu'il soit nommé au Conseil supérieur.

VII Charges exercées après avoir été conseiller laïc canadien

Pour la grande majorité des conseillers, cette nomination marque, soit le couronnement rêvé d'une carrière bien remplie au service du roi (14 sur 26), soit la consécration sociale d'une vie vouée aux affaires commerciales dans la colonie (6 sur 26). C'est ainsi que, par exemple, Olivier Morel de La Durantaye est nommé conseiller en 1703, après une brillante carrière militaire d'une quarantaine d'années²³, que le marchand Charles Guillimin, qui a "fait des entreprises considérables en ce pays" et s'est ruiné financièrement, devient membre du Conseil supérieur en reconnaissance des services qu'il a rendus à la colonie²⁴, que Paul Denys de Saint-Simon accède au poste de conseiller en 1717 après avoir passé près de 40 ans dans la maréchaussée²⁵ et que Henry Hiché est nommé conseiller en 1754 après avoir été au service du roi pendant une trentaine d'années²⁶. Seulement 3 conseillers

23. Bernard Weilbrenner, Olivier Morel de La Durantaye, dans DBC, II: 509-510.

24. Donald J. Horton, Charles Guillimin, ibid.: 278-279.

25. A.J.E. Lunn, Paul Denys de Saint-Simon, ibid.: 186.

26. A. Lachance, Henry Hiché, ibid., III: (à paraître).

démissionnent pour accepter d'autres emplois, plus rémunérateurs²⁷, bien que quelquefois moins prestigieux: Jean-Victor Varin de la Mare devient en 1749 subdélégué à Montréal de l'intendant François Bigot²⁸, Guillaume Guillimin préfère en 1750 le poste de lieutenant général civil et criminel de l'Amirauté de Québec à celui de conseiller²⁹ et Joseph Perthuis opte, en 1754, pour l'emploi de procureur du roi de la prévôté de Québec ainsi que de l'Amirauté³⁰.

7. Les procureurs généraux du roi du Conseil supérieur de Québec

Au sommet de l'échelle hiérarchique des officiers de justice, immédiatement sous l'intendant, nous retrouvons le procureur général du roi. Deux personnes ont exercé cet emploi entre 1712 et 1748: Mathieu-Benoît Collet (1712-1727) et Louis-Guillaume Verrier (1728-1758). Tous deux sont originaires de France. Les autorités coloniales recrutent en France les personnes susceptibles d'occuper cette très importante fonction judiciaire car les Canadiens manquent de compétence dans le domaine et, au dire de l'intendant Dupuy, cet emploi demande une personne "au fait du Palais et qui sait les maximes"³¹.

27. Nous avons vu dans la première partie que le traitement du conseiller est moins élevé que celui de juge royal de première instance et de procureur du roi: voir première partie: 62-63.

28. P-G. Roy, Jean-Victor Varin de la Mare, dans BRH, XXIII (1916): 176 ss; R. Roy, Jean-Victor Varin, ibid., XXXIII (1927): 240.

29. P-G. Roy, La famille Guillimin, ibid., XXIII (1916): 130-139.

30. P. Lejeune, op. cit., II: 432.

31. Dupuy au Ministre, 20 octobre 1727, AN, Col., C11A, 120: 229-229v.

Collet et Verrier sont issus de familles de robe, leurs pères étant avocats au parlement de Paris. Collet épouse, en Canada, Marie-Anne Denys de Saint-Simon, fille de Paul, prévôt de la maréchaussée, tandis que Louis-Guillaume Verrier demeure célibataire. Ce dernier consacre tout son temps à son emploi et à ses "Conférences" de droit. Nommés procureur général du roi au Conseil supérieur de Québec respectivement à l'âge de 41 ans et de 38 ans, Collet et Verrier conservent cette fonction jusqu'à leur mort. Collet décède, après avoir rempli cet office pendant 15 ans, et Verrier, pendant 30 ans. Cette nomination constitue donc pour ces deux avocats du parlement de Paris le sommet de leur carrière dans la judicature.

L'étude sociale des 75 personnes, qui remplissent les 78 postes de l'administration judiciaire du Canada entre 1712 et 1748, nous permet de dégager quelques conclusions d'ensemble. Remarquons que nous excluons la fonction d'exécuteur de la haute justice parce qu'elle constitue à l'époque, un cas particulier. En effet, loin d'être un emploi recherché par les habitants du Canada, elle est considérée comme une fonction infâme et les autorités doivent l'imposer aux criminels eux-mêmes.

Une fois cette exception faite, nous pouvons d'abord constater que le statut colonial du Canada se vérifie dans les faits, la dépendance du Canada vis-à-vis de la métropole étant sans équivoque dans le domaine de la justice. Les offices de tout échelon, des plus discrets aux plus importants (et aux plus prestigieux) sont occupés majoritairement par des Français, 57,33% des 75 personnes qui exercent une des

fonctions judiciaires étudiées étant d'origine française³². Pour leur part, les Canadiens, qui constituent 40,00% du total des officiers de justice, occupent surtout les emplois de prévôt de la maréchaussée (1 sur 2), qui ne demande pas trop de formation juridique, de procureur du roi (7 sur 11) qui permet aux Canadiens de se familiariser avec la procédure et de juge des tribunaux royaux de première instance (8 sur 16), ce poste constituant l'office le plus élevé et le mieux rémunéré auquel les Canadiens bien formés sur le plan juridique peuvent accéder.

Nous sommes assez bien informé sur les origines sociales des officiers de justice canadiens, puisque nous connaissons la condition ou qualité des pères dans 69,33% des cas³³. Nous constatons que 45,32% d'entre eux ont été ou sont encore au service du roi en tant qu'officiers de justice (33,33%), qu'officiers de l'administration publique (10,66%) ou en tant qu'officiers militaires (1,33%); que 14,66% des pères sont des marchands ou bourgeois, 5,33% des gentilshommes (4,00%) ou des seigneurs (1,33%), 2,66% des maîtres menuisiers et 1,33% des cabaretiers. En résumé, il y a chez les officiers judiciaires une très lente promotion sociale: 50,65% d'entre eux restant à peu près au même niveau social, 18,65% accédant à un échelon supérieur. Dans les autres cas, soit dans 30,66%, nous ignorons la condition ou qualité du père. La possession d'un emploi judiciaire n'est donc pas, règle générale, un facteur de promotion sociale en Canada.

32. Voir tableau XIII, page 283.

33. Voir tableau XIV, page 284.

TABLEAU XIII

ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES OFFICIERS JUDICIAIRES EN CANADA

1712-1748

	France	Canada	Inconnu	Total
Greffiers	11	5	2	18
Procureurs du roi	4	7	-	11
Juges royaux 1 ^{ère} instance	8	8	-	16
Prévôts de maréchaussée	1	1	-	2
Procureurs généraux du roi	2	0	-	2
Conseillers	17	9		26
Totaux	43 (57,33%)	30 (40,00%)	2 (2,66%)	75

TABLEAU XIV

ORIGINE PATERNELLE DES OFFICIERS JUDICIAIRES EN CANADA, 1712-1748

"Condition" et/ou "qualité" du père	Greffiers	Procureurs du roi	Juges royaux première instance	Prévôts de maréchaus- sée	Procureurs généraux du roi	Conseillers	Totaux	%
Cabaretier	-	-	1	-	-	-	1	1,33
Gentilhomme	-	-	2	-	-	1	3	4,00
Officier de judicature	5	5	3	2	2	8	25	33,33
Officier militaire	-	-	1	-	-	-	1	1,33
Officier de l'ad- ministration publ.	1	-	1	-	-	6	8	10,66
Maître menuisier	-	1	1	-	-	-	2	2,66
Marchand ou "bourgeois"	4	1	2	-	-	4	11	14,66
Seigneur	-	1	-	-	-	-	1	1,33
Inconnue	8	3	5	-	-	7	23	30,66
Total	18	11	16	2	2	26	75	99,99

Il en est de même des alliances matrimoniales contractées par les officiers de justice. Ce ne sont pas des facteurs d'ascension sociale. Les officiers de justice semblent choisir leurs conjointes dans le même milieu qu'eux ou dans un milieu équivalent en Canada. Nous connaissons la condition ou qualité du père de leurs épouses dans 65,55% des cas³⁴ : 42,99% de leurs femmes ont une origine à peu près semblable à la leur, étant filles d'officiers judiciaires (21,50%), d'officiers militaires (13,97%) ou d'officiers de l'administration publique (7,52%). Quelquefois, cependant, l'argent marie le rang et vice versa : 21,49% des femmes des officiers judiciaires du Canada sont filles de marchands ou bourgeois (13,97%), de seigneurs ou d'importants propriétaires terriens (7,52%). Un seul officier marie une fille de condition plus modeste, soit la fille d'un aubergiste (1,07%).

Nous constatons de plus, d'après le tableau des plans de carrière des fonctionnaires judiciaires canadiens³⁵, que la principale voie d'entrée à tous les postes est l'exercice préalable d'un emploi d'officier du roi (65,33%) soit comme officier judiciaire subalterne au poste auquel on accède (40,00%), soit comme officier de l'administration publique autre que celui d'officier judiciaire (21,33%), soit comme officier des troupes (4,00%). Il arrive aussi, dans 17,33% des cas, qu'un marchand ou bourgeois important soit promu officier de justice. Enfin, 12,00% obtiennent un poste dans l'administration judiciaire par pure

34. Voir tableau XV, page 286.

35. Voir tableau XVI, page 287.

TABLEAU XV

ALLIANCES MATRIMONIALES DES OFFICIERS JUDICIAIRES EN CANADA, 1712-1748

"Condition" et/ou "qualité" du père de la mariée	Greffiers	Procureurs du roi	Juges royaux de première instance	Prévôts de la maré- chaussée	Procureurs généraux du roi	Conseillers	Totaux	%
Aubergiste	1	-	-	-	-	-	1	1,07
Marchand ou bourgeois	2	2	3	-	-	6	13	13,97
Officier de judicature	4	3	6	1	1	5	20	21,50
Officier militaire	6	2	1	-	-	4	13	13,97
Officier de l'ad- ministration publ.	-	2	1	1	-	3	7	7,52
Seigneur ou pro- priétaire terrien	2	1	3	-	-	1	7	7,52
Inconnue	12	5	5	-	-	10	32	34,40
Nb total d'épouses	27	15	19	2	1	29	93	99,95

TABLEAU XVI

"CURSUS HONORUM" DES OFFICIERS JUDICIAIRES EN CANADA, 1712-1748

Charges exercées avant	Greffiers	Procureurs du roi	Juges royaux de première instance	Prévôts de la maréchaussée	Procureurs généraux du roi	Conseillers	Totaux	%
Marchand ou bourgeois	2	4	1	-	-	6	13	17,33
Officier de judicature	11	2	11	1	2	3	30	40,00
Officier militaire	-	-	-	-	-	3	3	4,00
Officier de l'administration publ.	1	4	2	-	-	9	16	21,33
Seigneur ou propriétaire terrien	-	-	-	-	-	-	-	-
Par "survivance" ou "faveur" royale	-	1	2	1	-	5	9	12,00
Inconnue	4	-	-	-	-	-	4	5,33
Totaux	18	11	16	2	2	26	75	99,99

"faveur" royale ou par "survivance". Le roi permet, par exemple, au fils de succéder au père, c'est le cas de Charles-Paul Denys de Saint-Simon, de René Godefroy de Tonnancourt et de Guillaume Guillimin. L'aspirant officier obtient aussi le poste sollicité grâce à l'intercession d'un haut personnage auprès du roi, c'est le cas de Jacques de La Fontaine de Belcour, de Nicolas Lanoullier, de Jean-Victor Varin de la Mare et de Thomas-Jacques Taschereau.

Même si, théoriquement parlant, il y a mobilité chez les officiers de justice, en pratique, il n'y a que peu d'avancement: 3 greffiers, 2 juges royaux de première instance, 1 prévôt de la maréchaussée et 3 conseillers seulement changent de poste, et encore pour les trois conseillers, le changement marque un recul dans l'échelle hiérarchique de l'administration de la justice. En somme, seuls les procureurs du roi montrent une mobilité ascendante assez impressionnante d'au-delà de 50% (6 sur 11)³⁶. Donc, seulement 15 des 75 personnes accèdent en Canada à des postes plus élevés dans l'administration publique canadienne après avoir exercé un des six offices de justice étudiés: 8 d'entre eux sont promus juge royal de première instance; 5 sont nommés au Conseil supérieur de Québec dont 3 à titre de conseiller et 2 à titre de greffier en chef; un est nommé procureur du roi d'un tribunal royal de première instance et 1 est nommé subdélégué de l'intendant à Montréal. Ainsi, pour 60 des 75 personnes qui accèdent à un des six emplois de justice étudiés, une première nomination à un de ces offices judiciaires constitue

36. Voir tableau XVII, page 289.

TABLEAU XVII

CHARGES EXERCEES APRES UNE lère NOMINATION PAR LES OFFICIERS JUDICIAIRES EN CANADA, 1712-1748

Charges exercées après une lère nomination	Greffiers	Procureurs du roi	Juges royaux première instance	Prévôts de la maré- chaussée	Procureurs généraux du roi	Conseillers	Totaux	%
Greffier du Con- seil supérieur	2	-	-	-	-	-	2	2,66
Procureur du roi	-	-	-	-	-	1	1	1,33
Juge principal	1	3	1	-	-	1	6	8,00
Juge particulier	-	2	-	-	-	-	2	2,66
Conseiller au Conseil sup.	-	1	1	1	-	-	3	4,00
Subdélégué de l'intendant à M.	-	-	-	-	-	1	1	1,33
Sommet de carrière	15	5	14	1	2	23	60	80,00
Totaux	18	11	16	2	2	26	75	99,98

pour elles, l'apogée de leur carrière.

Généralement, les officiers de justice sont donc stables³⁷. Ils exercent le même office pendant une période de temps qui varie habituellement entre 10 et 19 ans (42,30%) alors que 30,75% d'entre eux demeurent en poste pour une durée qui oscille entre 20 et 34 ans. Toutefois, malgré cette stabilité d'emploi, les officiers de justice en Canada, dont on connaît l'âge dans 93,29% des cas, entrent en fonction à des âges qui varient selon les offices. Si les greffiers accèdent à leur fonction à un âge moyen, les procureurs du roi sont nommés relativement jeunes tandis que les juges royaux de première instance et les conseillers accèdent à leur poste à un âge beaucoup plus avancé³⁸. La plupart des officiers de justice (73,31%) ont entre 25 et 54 ans au moment de leur entrée en fonction: 38,66% ayant entre 25 et 39 ans, 34,65% entre 40 et 54 ans, 17,32% entre 55 et 69 ans et 2,66% entre 15 et 24 ans. Remarquons que ce sont les officiers judiciaires des deux échelons extrêmes, les greffiers et les conseillers qui s'écartent surtout de la moyenne.

Il apparaît à la fin de cette analyse, que les officiers de justice jouissent d'un statut social reçu principalement à la naissance et non d'un statut social qu'ils ont acquis par eux-mêmes. Ils ont tendance à s'allier entre familles d'officiers du roi. Ils forment donc un corps homogène bien défini et fermé, de sorte que ni la possession

37. Voir tableau XVIII, page 291.

38. Voir tableau XIX, page 292.

TABLEAU XVIII

DURÉE DU SERVICE DES OFFICIERS JUDICIAIRES EN CANADA, 1712-1748

Durée	Greffiers	Procureurs du roi	Juges royaux première instance	Prévôts de la maré- chaussée	Procureurs généraux du roi	Conseillers	Totaux	%
1-4	4	1	3	-	-	1	9	11,53
5-9	4	3	2	-	-	2	11	14,10
10-14	5	2	3	-	-	6	16	20,51
15-19	5	2	5	-	1	4	17	21,79
20-24	2	2	2	-	-	5	11	14,10
25-29	-	-	2	1	-	6	9	11,53
30-34	-	1	-	1	1	1	4	5,12
35-39	-	-	-	-	-	1	1	1,28
Totaux	20	11	17	2	2	26	78	99,96

TABLEAU XIX

AGE A L'ENTREE EN FONCTION DES OFFICIERS JUDICIAIRES EN CANADA, 1712-1748

Age	Greffiers	Procureurs du roi	Juges royaux première instance	Prévôt de la maré- chaussée	Procureurs généraux du roi	Conseillers	Totaux	%
15-19	1	-	-	-	-	-	1	1,33
20-24	-	-	-	-	-	1	1	1,33
25-29	5	4	1	1	-	1	12	16,00
30-34	2	2	-	-	-	6	10	13,33
35-39	2	2	1	-	1	1	7	9,33
40-44	1	-	1	1	1	4	8	10,66
45-49	1	-	5	-	-	5	11	14,66
50-54	2	2	2	-	-	1	7	9,33
55-59	1	1	3	-	-	2	7	9,33
60-64	-	-	2	-	-	2	4	5,33
65-69	1	-	-	-	-	1	2	2,66
Inconnu	2	-	1	-	-	2	5	6,66
Totaux	18	11	16	2	2	26	75	99,95

d'un emploi judiciaire, ni les alliances matrimoniales contractées par les officiers de justice ne sont des facteurs d'ascension sociale. Seul l'argent, semble-t-il, peut permettre de franchir cette barrière sociale comme c'est le cas, par exemple, pour un certain nombre d'épouses de juges royaux de première instance et de conseillers de même que pour un certain nombre de marchands qui accèdent à des postes de conseiller. Il ne faut pas hésiter à conclure que ce groupe ne connaît pas de mobilité sociale, ni verticale ni même horizontale, mais uniquement une mobilité occupationnelle.

CHAPITRE II

LES DELINQUANTS EN CANADA

S'il est normal dans une société de trouver des officiers de justice qui veillent à ce que la loi soit appliquée, il n'est pas moins normal d'y rencontrer des criminels qui ne se soumettent pas à cette loi. C'est pourquoi, après avoir considéré les hommes qui exercent la justice en Canada, il est nécessaire d'étudier les sujets qui provoquent l'exercice de la justice afin de bien comprendre et de bien connaître ce que sont les cours royales de justice en Canada. Qui sont ces criminels qui enfreignent les lois? Pour une réponse satisfaisante, nous tenterons dans un premier temps, de déterminer le portrait-robot des délinquants en rapport avec chacun des types de délits, puis en synthèse nous présenterons le portrait-robot du délinquant canadien au XVIIIe siècle.

Pour analyser l'attitude criminelle des 784 accusés comptés en Canada entre 1712 et 1748¹, nous avons regroupé les conduites délictueuses de ces derniers autour des quatre grands types de délits étudiés au chapitre I de la deuxième partie. Nous envisagerons donc successivement le portrait du violent contre la personne, du violent contre le

1. Le nombre des accusés pour le total des catégories de délits est de 787. Mais à ce nombre, il faut en ajouter 9 dont la nature du délit nous est inconnue et en soustraire 12 qui ont été comptés en double comme auteurs de deux délits de deux catégories différentes.

bien d'autrui, du délinquant contre les mœurs et du désobéissant à l'Etat, en tenant compte de la catégorie socio-professionnelle de l'origine, du sexe, de l'état civil, de l'âge, du niveau d'instruction, du lieu de résidence² et de la victime³.

Pour arriver à ces portraits-robots, il nous a paru indispensable de nous donner deux instruments de travail. En premier lieu, nous avons regroupé les criminels en catégories socio-professionnelles distinctes. Nous aurions préféré utiliser des catégories sociales déjà établies et scientifiquement reçues. Or, même si les études de Guy Rocher sur les relations entre l'Eglise et l'Etat⁴, de Jean Hamelin sur les gens de métier⁵,

-
2. Malheureusement, les sources comportent des lacunes. Quand nous n'avons qu'une plainte sans information, nous ne savons de l'accusé que ce qu'en dit la plainte. Quelquefois, le plaignant connaît personnellement l'accusé et nous indique sa profession, son sexe et, parfois, son état civil, mais nous ne pouvons rien apprendre sur son âge et sa capacité de signer; d'autres fois, cependant, il ne le connaît pas ou ne connaît que son nom. Ainsi, la plainte peut nous informer sur la nature du délit mais, habituellement, elle ne nous apprend que très peu de choses sur l'accusé. Si, par contre, la plainte est suivie d'une information, nous pouvons recueillir quelques renseignements sur la personnalité de l'accusé dans les réponses des témoins. Mais, c'est surtout l'interrogatoire de l'inculpé qui nous apporte le plus de renseignements.
 3. S'il est indéniable, selon la victimologie que la victime est le personnage principal du crime (voir Ezzat A. Fattah, La victime est-elle coupable?, p. 6), l'étude de la criminalité entre 1712 et 1748 doit impliquer une étude de la victime. Malheureusement, les renseignements que nous fournissent les sources judiciaires sont très partiels: pas de mention du lieu de naissance, l'âge manque la plupart du temps, la profession et le domicile ne figurent pas systématiquement.
 4. Guy Rocher, The Relations between Church and State in New France during the Seventeenth Century: A Sociological Interpretation, Ph. D., Harvard University, 1957: 192-206.
 5. Jean Hamelin, Economie et société en Nouvelle-France, Québec, P.U.L., 1960: 75 ss.

de Cameron Nish sur les "bourgeois gentilshommes"⁶, de Micheline D'Allaire sur les religieuses de l'Hôpital-Général de Québec⁷, de William John Eccles sur l'importance sociale, économique et politique du military establishment⁸, de Peter Nicolas Moogk sur les apprentis⁹ et de Marcel Trudel sur les mutations sociales d'avant 1663¹⁰, ont mis à jour divers aspects de la société canadienne du régime français, l'historiographie canadienne est encore peu avancée dans l'analyse de la société coloniale du Canada et ne nous offre pas encore de tableau complet des catégories sociales ayant existé au Canada. Devant cette lacune, nous nous sommes résigné à établir nos propres catégories d'après les "qualités et professions" déclarées par les délinquants au moment de leur interrogatoire, en nous inspirant principalement des catégories socio-professionnelles de la France d'Ancien Régime¹¹. Il est évident que cette catégorisation

-
6. Cameron Nish, Les bourgeois-gentilshommes de la Nouvelle-France, (1729-1748), Montréal, Fides, 1968.
 7. Micheline D'Allaire, L'Hôpital-Général de Québec, 1692-1764, Montréal, Fides, 1971.
 8. William John Eccles, The social, economic and political significance of the military establishment in New France, dans CHR, LII, No 1 (March 1971): 1-22.
 9. Peter N. Moogk, Apprenticeship Indentures: A key to artisan life in New France dans Communications historiques 1971 de la Société historique du Canada: 65-66 ss.
 10. Marcel Trudel, Sur les mutations sociales d'avant 1663: la recherche d'une explication, texte miméographié, distribué au Congrès annuel de la Société historique du Canada, Montréal, Université McGill, 1972.
 11. Etudes consultées:
 Adeline Daumard, Structures sociales et classement socio-professionnel. L'apport des archives notariales aux XVIIIe et XIXe siècles dans Revue historique, 227 (janvier-mars 1962): 139 ss.

ne prétend nullement présenter la classification sociale définitive des habitants du Canada. Elle ne fait que regrouper les criminels, pour fin d'analyse, selon d'abord le statut juridique traditionnellement reconnu dans la société française de l'époque, puis, ensuite, selon l'occupation, la situation économique, le prestige et le service du roi.

Ces critères généraux nous permettent de diviser la société canadienne du régime français en trois catégories:

Notre première catégorie (catégorie 1) rassemble les membres du premier ordre juridique dans la société française d'Ancien Régime: le clergé.

Vient ensuite tous ceux qui, à l'interrogatoire, se donnent le titre d'écuyer et ainsi, constituent le deuxième ordre juridique (catégorie 2). Nous avons ajouté à cette catégorie tous ceux qui se déclarent seigneur à l'interrogatoire car, il semble y avoir autant de considération sociale d'attachée à ce titre en Canada qu'à celui d'écuyer.

Notre troisième catégorie (catégorie 3) embrasse le reste de la population canadienne qui a un statut légal. Toutefois, à l'intérieur de cette catégorie, en Canada, des groupes se distinguent les uns des

Adeline Daumard et François Furet, Structures et relations sociales à Paris au milieu du XVIIIe siècle.

Jacques Dupaquier, Problèmes de la codification socio-professionnelle dans L'histoire sociale, sources et méthodes: 157 ss;

Michael B. Katz, Occupational Classification in History, dans The Journal of Interdisciplinary History, vol. III, 1 (Summer 1972): 63 ss;

Pierre Goubert, L'Ancien Régime, Tome I: La société, passim;

Roland Mousnier, La plume, la faucille et le marteau: 7-26; idem, Les hiérarchies sociales: 60 ss.

autres par l'occupation, le métier, la situation économique et le prestige. Un premier groupe rassemble les officiers du roi (catégorie 3a) auxquels, traditionnellement, on accorde beaucoup de considération dans la société d'Ancien Régime parce qu'ils sont au service du roi. Les officiers du roi se détachent des marchands (catégorie 3b) qui, par leur situation économique, semblent jouir de plus de prestige que les laboureurs et les fermiers (catégorie 3c). Ceux-ci s'engagent par contrat à cultiver la terre d'une autre personne et jouissent d'une bonne situation économique et, traditionnellement, d'une plus grande considération sociale que les gens de métier. Donc, au-dessous des laboureurs et des fermiers viennent les gens de métier (catégorie 3d) y compris les artisans-maîtres, les marins et les cabaretiers mais excluant les soldats et les gardes des compagnies. Nous avons séparé ces derniers des gens de métier car, à cause de leur occupation et de leur conduite souvent délictueuse en Canada, ils jouissent de beaucoup moins de considération sociale que les membres de la sous-catégorie précédente. Aussi, nous avons réuni dans une même sous-catégorie les soldats et les gardes des compagnies (catégorie 3e) puisqu'ils semblent, en temps de paix, exercer des fonctions similaires. Vient ensuite le groupe hétérogène des sans-métier (catégorie 3f) mais qui exercent une occupation; il est formé, d'une part, des individus qui lient par contrat leur liberté à un maître pour une période déterminée: les domestiques, les apprentis et les engagés; et, d'autre part, des journaliers, des manouvriers et des "voyageurs" "qui ne font ny métier ny marchandise et qui gagnent leur vie avec le travail de leurs bras"¹². Les premiers ont un statut

12. Charles Loyseau, Cinq Livres du droit des offices, suivis du livre des Seigneuries et de celui des Ordres, Paris, 1610, chap. VIII, cité par R. Mousnier, Les hiérarchies sociales de 1450 à nos jours: 62-63.

juridique qui les rapproche des esclaves. Les seconds, malgré un statut juridique plus favorable, ont souvent des conditions de vie matérielle moins avantageuses. Après eux se retrouvent ceux qui n'ont ni métier, ni occupation, vivant "en oisiveté et sans soucy, aux dépens d'autrui"¹³: les "vagabonds et gens sans aveu" (catégorie 3g).

Enfin, à ces trois catégories s'ajoute le groupe marginal de ceux qui n'ont aucun statut légal et qui, juridiquement, sont considérés comme des biens meubles: les esclaves "nègres" et "panis" (catégorie 4)¹⁴.

Notre deuxième instrument de travail consiste dans la série de tableaux qui suit.

13. Loc. cit.

14. C'est uniquement pour fins d'analyse que nous avons fait de ce groupe une quatrième catégorie.

TABLEAU XX

REPARTITION SOCIO-PROFESSIONNELLE DES CRIMINELS JUGES DEVANT LES TRIBUNAUX ROYAUX DU CANADA, 1712-1748¹

Catégorie socio-professionnelle	Violents contre la personne	Violents contre les biens	Délin- quants de moeurs	Désobéis- sants à l'Etat	Crimes inconnus	Total	%
1. Membres du clergé	-	-	-	1	-	1	0,20
2. Seigneurs, gentilshommes	11	1	1	-	-	13	2,67
3a. Officiers du roi	35	1	2	5	-	43	8,84
3b. Marchands, bourgeois	15	5	1	-	-	21	4,32
3c. Fermiers, laboureurs ²	21	-	1	-	-	22	4,52
3d. Gens de métiers, cabaretiers, marins	123	32	10	17	-	182	37,44
3e. Soldats, gardes des Compagnies	42	33	8	25	5	113	23,25
3f. Domestiques, apprentis, engagés, jour- naliers, voyageurs, manouvriers	33	33	1	4	1	72	14,81
3g. Vagabonds	-	10	-	-	-	10	2,05
4. Esclaves (nègres et panis)	2	5	2	-	-	9	1,85
Totaux	282	120	26	52	6	486	61,05

1. Lorsqu'un accusé déclare à son interrogatoire deux ou plusieurs "qualités et professions" qui appartiennent à deux ou plusieurs catégories professionnelles différentes, chacune est comptée.
2. Nous n'avons pas tenu compte dans cette étude de la répartition professionnelle de ceux qui se déclarent à l'interrogatoire "habitants" car ce terme est trop vague à l'époque puisqu'il peut signifier "cultivateur" comme aussi résidant de tel endroit en particulier. Konrad Filion qui a étudié l'évolution du terme "habitant" aux XVIIe et XVIIIe siècles affirme qu'il ne désigne l'occupation de cultivateur que vers la fin du régime français. (Konrad Filion, Essai sur l'évolution du mot "habitant" dans RHAF, 24, no 3 (décembre 1970): 396-397.) Pour ce qui est des femmes mariées, nous n'avons compté que celles dont le métier du mari était connu. Elles ont été comptées dans la catégorie professionnelle de l'époux.

TABLEAU XXI
ORIGINE DES CRIMINELS

Origine	Violents contre la personne %	Violents contre les biens %	Délinquants de mœurs %	Désobéissants à l'Etat %	Inconnu %	Totaux %
Canada	222 84,09	29 35,80	31 75,60	12 30,76	1	295 69,24
France	37 14,01	51 62,96	9 21,95	25 64,10	-	122 28,63
Autre (Angle- terre, Irlande, Nouvelle-Angl.)	6 1,88	1 1,23	1 2,43	2 5,12	-	10 2,34
Total	265 52,17	81 57,85	41 53,24	39 60,93	1 11,11	427 53,64

TABLEAU XXII
SEXE DES CRIMINELS

Délits	Masculin	%	Féminin	%	Totaux
Violence contre la personne	406	79,60	104	20,39	510
Violence contre les biens	99	71,71	41	29,28	140
Affaires de mœurs	57	78,08	16	21,91	73
Désobéissance à l'Etat	59	92,18	5	7,81	64
Inconnus	9		-		9
Totaux	630	79,14	166	20,85	796

TABLEAU XXIII
ETAT CIVIL DES CRIMINELS

Etat civil	Violents contre la personne	%	Violents contre les biens	%	Délinquants de moeurs	%	Désobéissants à l'Etat	%	Totaux	%
Marié	260	73,23	51	51,51	17	39,53	23	56,09	351	65,24
Céliba- taire	90	25,35	45	45,45	26	55,81	18	43,90	177	32,89
Veuf	5	1,40	3	3,03	2	4,65	-	-	10	1,85
Totaux	355	69,60	99	70,71	45	58,90	41	64,06	538	67,58

TABLEAU XXIV

NOMBRE D'ENFANTS PAR FAMILLE

Nombre d'enfants	Violents contre la personne	%	Violents contre les biens	%	Délinquants de moeurs	%	Désobéissants à l'Etat	%	Totaux	%
0	12	6,41	3	9,09	3	25,00	-	-	18	7,25
1	27	14,43	12	36,36	2	16,60	6	37,50	47	18,95
2	32	17,64	5	15,15	-	-	1	6,25	39	15,72
3	21	11,22	3	9,09	4	33,33	1	6,25	29	11,69
4	22	11,76	2	6,06	-	-	1	6,25	25	10,08
5	21	11,22	2	6,06	1	8,33	3	18,75	27	10,88
6	18	9,62	3	9,09	-	-	1	6,25	22	8,87
7	13	6,95	-	-	-	-	3	18,75	16	6,45
8	5	2,67	1	3,03	2	16,60	-	-	8	3,22
9	7	3,74	2	6,06	-	-	-	-	9	3,62
10 et plus	8	4,27	-	-	-	-	-	-	8	3,22
187 f.			33 f.		12 f.		16 f.		248 familles	

TABLEAU XXV

DISTRIBUTION DES CRIMINELS PAR GROUPE D'AGE

Age	Violents contre la personne	Violents contre les biens	Délinquants en affaires de mœurs	Désobéis- sants à l'Etat	Totaux	%
0-10	-	-	-	-	-	-
10-14	2	1	-	-	3	0,57
15-19	25	14	1	5	45	8,63
20-24	47	17	11	12	87	16,69
25-29	47	22	15	15	99	19,00
30-34	48	12	5	7	72	13,81
35-39	43	11	1	5	60	11,51
40-44	37	8	3	4	52	9,98
45-49	31	5	2	3	41	7,86
50-54	19	5	-	1	25	4,79
55-59	12	1	-	-	13	2,49
60-64	5	1	2	-	8	1,53
65-70	7	1	1	-	9	1,72
70-80	5	2	-	-	7	1,34
	328/510	98/140	41/73	52/64	521/787	66,20

TABLEAU XXVI

NIVEAU D'INSTRUCTION DES GRIMINELS ET CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES

Catégories socio-professionnelles	s. ¹	n.s. ¹	Totaux	% ²
1. Membres du clergé	1	-	1	-
2. Seigneurs, gentilshommes	5	1	6	-
3a. Officiers du roi	26	1	27	-
3b. Marchands, bourgeois	13	-	13	-
3c. Fermiers, laboureurs	3	17	20	-
3d. Gens de métier, cab., marins	48	61	109	44,03
3e. Soldats, gardes des Compagnies	38	33	71	53,52
3f. Domestiques, apprentis, eng., journaliers, voyageurs, man.	11	38	49	-
3g. Vagabonds	2	6	8	-
4. Esclaves (nègres et panis)	-	7	7	-
Habitants et inconnus	18	78	96	18,75
Totaux	165	242	407	40,54

1. Ces abréviations traduisent la capacité: "s." ou l'incapacité: "n.s." de signer des accusés.

2. Pourcentage représentant la proportion des accusés qui peuvent signer leur nom.

TABLEAU XXVII

NIVEAU D'INSTRUCTION DES CRIMINELS ET DELITS

Délits	s. ¹	n.s. ¹	Totaux	% ²
Violence contre la personne	96	139	235	40,85
Violence contre les biens	33	61	94	35,10
Affaires de mœurs	4	23	27	17,81
Désobéissants à l'Etat	32	19	51	62,74
Totaux	165	242	407	40,54

1. Ces abréviations traduisent la capacité: "s." ou l'incapacité: "n.s." de signer des accusés.

2. Pourcentage représentant la proportion des accusés qui peuvent signer leur nom.

TABLEAU XXVIII

REPARTITION SOCIO-PROFESSIONNELLE DES VICTIMES JUGEES DEVANT LES TRIBUNAUX ROYAUX DU CANADA, 1712-1748 ^{2,3}

Catégorie socio-professionnelle	Violents contre la personne %		Violents contre les biens %		Délinquants de moeurs %		Désobéissants à l'Etat %		Totaux %
1. Membres du clergé	2	0,80	10	15,38	-	-	-	-	12 3,68
2. Seigneurs, gentilshommes	16	6,42	6	9,23	1	8,33	-	-	23 7,05
3a. Officiers du roi	86	34,53	15	23,07	1	8,33	-	-	102 31,28
3b. Marchands, bourgeois	20	8,03	19	29,23	-	-	-	-	39 11,96
3c. Fermiers, laboureurs	4	1,60	-	-	-	-	-	-	4 1,22
3d. Gens de métier, cab., marins	85	34,13	12	18,46	4	33,33	-	-	101 30,98
3e. Soldats, gardes des Comp.	21	8,43	2	3,07	-	-	-	-	23 7,05
3f. Domestiques, apprentis, eng., journaliers, voyageurs, man.	13	5,22	1	1,53	5	41,66	-	-	19 5,82
3g. Vagabonds	-	-	-	-	-	-	-	-	- -
4. Esclaves (nègres et panis)	2	0,80	-	-	1	8,33	-	-	3 0,92
Totaux	249		65		12		- ¹		326

1. C'est le roi (l'Etat) qui est la victime dans toutes les affaires.

2. Les femmes et les enfants mineurs victimes dont on ne connaît que "la qualité et profession" du mari ou du père sont comptés dans la catégorie de "la qualité et profession" de celui-ci.

3. Lorsqu'une victime a plus d'une "qualité et profession", chacune est comptée.

TABLEAU XXIX
CRIMINELS ET VICTIMES

Victimes	1. Membres du clergé	2. Seigneurs	3a. Officiers du roi	3b. Marchands	3c. Fermiers	3d. Gens de métier	3e. Soldats	3f. Domestiques, etc.	3g. Vagabonds	4. Esclaves	Totaux
1. Membres du clergé	0	0	0	0	1	0	3	4	1	0	9
2. Seigneurs	0	0	1	1	2	6	0	3	1	0	14
3a. Officiers du roi	0	3	10	4	2	22 (+Etat:5)	7	6	0	0	59 (54+Etat5)
3b. Marchands	0	0	6	1	0	8	4	8	1	3	31
3c. Fermiers	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	2
3d. Gens de métiers	0	1	2	4	1	43	8	13	1	0	73
3e. Soldats	0	0	1	0	1	6	9	3	0	0	20
3f. Domestiques, etc.	0	0	0	2	0	0	3	2	1	1	9
3g. Vagabonds	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4. Esclaves	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	2
Totaux	0	4	20	12	9	90 (85+Etat:5)	36	39	5	4	219 (214+Etat:5)

1. Portraits-robots d'après les quatre grands types de délits

a) Portrait-robot du violent contre la personne

Au total 510 individus, soit 64,01% du total de tous les délinquants, sont accusés de violence contre la personne. Une analyse d'ensemble permet de dégager certaines constantes. Dans la majorité des cas, soit dans 26 sur un total de 35. plaintes de violence contre la personne (73,81%), le violent contre la personne est seul pour commettre son délit. A l'occasion, il arrive à deux individus de commettre ensemble un délit de ce type (dans 68 plaintes, 18,9%), plus rarement à trois (dans 16 plaintes, 4,5%) et exceptionnellement à quatre et plus (dans 10 plaintes, 2,81%). D'une façon générale, les individus qui commettent des délits de violence contre la personne avec d'autres ont certaines affinités, soit parentales, soit sociales, soit professionnelles. C'est ainsi que, lorsqu'il y a deux accusés, nous constatons assez fréquemment que le mari et la femme font ensemble l'objet de la plainte (28 couples) ou encore le père et le fils (dans 8 plaintes), ou la mère et la fille (dans 3 cas), ou les frères et/ou les soeurs (dans 15 plaintes). Nous avons même rencontré toute une famille - le père, la mère, les trois filles et les deux fils - qui a été accusée de voies de fait¹⁵. D'autres violents contre la personne commettent leur délit avec l'aide de leurs compagnons de travail: trois groupes de trois, de cinq ou de sept sont accusés de meurtre; un patron et ses quatre employés font l'objet d'un procès-verbal de rebellion à justice; et un maître et son domestique sont accusés

15. Procès de Charles Leblanc et sa famille, AJM, op. cit., janvier-mai 1736, 13 février ss.

d'insultes. Certains, enfin, choisissent leurs complices dans le milieu social qu'ils fréquentent: six Trifluviens - gens de métier ou journaliers - sont accusés d'avoir composé conjointement une chanson diffamatoire adressée au boucher François Dussault¹⁶ et deux gentilshommes font l'objet d'une plainte pour avoir battu le maître de barque Charles Hubert dit Saint-Hubert¹⁷

Du tableau de la répartition socio-professionnelle des criminels¹⁸ - cette répartition, nous ne la connaissons que dans 55,33% du total de tous les violents contre la personne - il ressort que les violents appartiennent pour une grande part (123 accusés, soit 43,6% du total de tous les accusés de violence contre la personne dont nous connaissons la répartition socio-professionnelle) à la catégorie 3d des gens de métier, cabaretiers et marins. Ils constituent un groupe professionnel qui, selon l'historiographie¹⁹, est suffisamment bien rémunéré, étant donné son petit nombre à l'époque et la demande de la société canadienne. C'est pourquoi, ils s'attaquent plus aux personnes qu'aux biens. En effet, 67,58% du total de tous les accusés de la catégorie 3d s'en prennent aux personnes. Querelleurs, ils se rendent coupables surtout de délits mineurs, tels que insultes et voies de fait (38,77% des accusations portées contre

16. APQ, NF 23-7, Prévôté des Trois-Rivières, 1703-1714, 21 avril 1714, s.f.

17. AJM, op. cit., juillet-août 1725, 26 juillet ss.

18. Voir tableau XX: 300.

19. Jean Hamelin, op. cit., 75 ss; C. Nish, op. cit.: 39-42.

eux).

Par contre, les soldats (catégorie 3e), même s'ils sont beaucoup moins nombreux (42 individus, soit 14,9% du total des accusés de violence contre la personne) sont ceux qui commettent en plus grand nombre les délits de violence contre la personne considérés comme les plus graves à l'époque, soit le meurtre et le duel²⁰. En effet, conditionnés à la violence par métier, ces militaires se rendent coupables du plus grand nombre d'homicides (46,93% du total des accusés pour meurtre) et de duels (60,00% du total des accusés pour duel).

Si nous examinons l'origine de la population criminelle des violents contre la personne qui ne nous est connue, cependant, que dans 52,17% des cas (265 accusés)²¹, nous constatons que 222, soit 84,09% des accusés, sont nés en Canada, les autres étant originaires des provinces françaises (37, soit 14,01%), de l'Angleterre, de l'Irlande ou de la Nouvelle-Angleterre (6, soit 1,88%). Ainsi, les Canadiens semblent plus agressifs et violents que les immigrants.

Ces criminels sont de sexe masculin dans une proportion de 79,6% (406 individus) du total de tous les accusés de ce type²². La majorité (260) de ces violents, plus précisément 73,2% des 355 criminels dont nous avons pu retrouver l'état civil, sont mariés (nous connaissons l'état

20. D. Jousse, op. cit.:XX.

21. Voir tableau XXI: 301.

22. Voir tableau XXII: 302.

civil des violents contre la personne dans 69,6% des cas, c'est-à-dire comme nous venons de le mentionner de 355 individus sur 510²³). Toutefois, l'attitude criminelle de ces derniers est sans gravité puisque, dans 97,30% des cas, ils sont accusés de délits mineurs tels que voies de fait, injure, calomnie, diffamation et rébellion à justice, les meurtriers et les duellistes ne formant que 2,7% du total de ces accusés. Les autres violents contre la personne dont nous connaissons l'état civil sont célibataires (25,3%), veufs ou veuves (1,4%). Au total, 124 familles, soit 66,3% sur les 187 dont nous connaissons le nombre d'enfants, ont 5 enfants et moins, c'est-à-dire que 33 familles en ont 2, 27 en ont 1, 22 en ont 4, 21 en ont 5 et 21 en ont 3²⁴. Parmi ces criminels mariés, nous avons trouvé un accusé de voies de fait qui a 15 enfants et un autre, accusé de meurtre, qui en a 10. Quant à l'âge de ces violents, il se situe entre 20 et 44 ans pour 223 (67,9%) des 328 accusés (64,3% du total des accusés de violence contre la personne) dont nous savons l'âge: 94 criminels ayant entre 20 et 30 ans; 91, entre 30 et 40 ans; et 68, entre 40 et 50 ans²⁵. Enfin, seulement 96, soit 40,85% du total de ceux dont nous connaissons le "niveau d'instruction", peuvent signer leur nom²⁶. Il faut remarquer que le niveau d'instruction des accusés ne peut être

23. Voir tableau XXIII: 303.

24. Voir tableau XXIV: 304.

25. Voir tableau XXV: 305.

26. Voir tableau XXVII: 307.

appréhendé²⁷ qu'à travers la signature, et que 233 des 506 accusés de ce type de délit, ont eu l'occasion de signer et, en conséquence, de manifester leur niveau d'instruction. C'est le Montréalais qui est accusé le plus souvent de crime de violence contre la personne:

67,7% de toutes les plaintes de ce type de délits sont présentées devant les tribunaux de la juridiction royale de Montréal. Il est vrai, cependant, que le Montréalais est accusé surtout de voies de fait (74,78% du total de toutes les plaintes de voies de fait sont soumises aux juges du roi à Montréal), or ce crime est considéré

27. Nous avons employé le verbe "appréhender" à dessein, car c'est bien tout ce que peut nous apporter l'étude des signatures sur le niveau d'instruction des criminels. En effet, comment interpréter les signatures un peu gauches d'artisans sachant écrire, mais dont les mains sont plus habituées au maniement d'un lourd outil qu'à celui de la plume? Comment, aussi, dans l'interprétation des signatures, ne pas tenir compte de l'âge, de l'état psychologique dans lequel se trouve l'homme au moment de la signature? L'émotion ou l'état de faiblesse d'un signataire joue un rôle certain dans la qualité de la calligraphie. De plus, il est probable que le Canadien, tout comme le Français du XVIIIe siècle^a a "une mentalité pré-administrative" qui l'amène à dissimuler qu'il sache signer, se croyant ainsi moins engagé par ses déclarations. Que penser aussi de l'affirmation de Madeleine Ferron et Robert Cliche qui, citant le notaire Angers, écrivent que "plusieurs personnes s'abstenaient de signer par coquetterie n'étant pas satisfaites de la qualité de leur calligraphie"^b? Ce sont là autant de réserves que nous voulons apporter, lorsque nous étudions le niveau d'instruction des criminels en nous basant sur leurs signatures.

a. André Corvisier, Vocation militaire, misère et niveau d'instruction au XVIIIe siècle: les limites de la méthode quantitative dans Actes du quatre-vingt-treizième congrès national des sociétés savantes, Tours, 1968, II: 271-273.

b. Madeleine Ferron, Robert Cliche, Quand le peuple fait la loi: 76-77.

comme un délit mineur à l'époque²⁸. Enfin, les rivalités professionnelles étant à l'origine des injures ou des excès auxquels se livrent les violents contre la personne, ceux-ci s'attaquent principalement à des gens de la même catégorie socio-professionnelle qu'eux, soit à des hommes de métier (catégorie 3d) (34,13% du total des victimes connues pour cette catégorie) (relations à l'horizontale). Mais, ils s'attaquent aussi aux officiers du roi (catégorie 3a) (34,53%)^{29,30}.

La fiche signalétique du délinquant accusé de violence contre la personne peut donc se lire comme suit:

28. P. Bornier, op. cit., I: 26 ss.

29. Voir tableau XXVIII: 308.

30. Voir tableau XXIX: 309.

cat. socio-professionnelle:	homme de métier (catégorie 3d)
origine	: canadienne
sexe	: masculin
état civil	: marié
nombre d'enfants	: 5 et moins
âge	: entre 20 et 44 ans
niveau d'instruction	: un peu plus de 4 personnes sur 10, parmi celles dont nous connaissons la capacité de signer, peuvent le faire
lieu de résidence	: gouvernement de Montréal
victime préférée	: gens de métier (catégorie 3d) et officiers du roi (catégorie 3a)

b) Portrait-robot du violent contre le bien d'autrui

Si nous examinons les 140 inculpés de violence contre le bien d'autrui qui forment 17,58% du total de tous les accusés, nous constatons qu'ils sont de "condition" médiocre; 66 accusés sur 120 (55,00%) exercent les "professions" de soldat (catégorie 3e), apprenti, domestique, engagé journalier, manouvrier, "voyageur" (catégorie 3f)³¹. Les soldats (catégorie 3e), qui souvent sont arrivés dans la colonie depuis peu de temps, constituent un des groupes chez qui nous retrouvons la plus forte proportion de violents contre le bien d'autrui (27,50% du total des accusés de ce type de délits) et principalement de voleurs. Tout comme les soldats, les "gagne-petits", c'est-à-dire les journaliers, les engagés, les apprentis, les domestiques, les "voyageurs" (catégorie 3f), s'emparent aussi par la force de certains biens qu'ils sont incapables d'acquérir honnêtement. Ils commettent autant de délits de ce type que les

31. Voir tableau XX: 300.

délinquants de la catégorie 3e (27,50% du total des accusés de violence contre le bien d'autrui).

Les immigrants constituent la plus forte proportion de violents contre le bien d'autrui, soit 62,96% du total des accusés dont nous connaissons l'origine³². Bien que de sexe masculin dans une proportion de 71,71% du total des accusés de ce type, c'est chez ces délinquants que nous retrouvons le plus fort pourcentage de femmes, soit 29,28% du total des accusés de violence contre le bien d'autrui³³. C'est chez les receleurs que nous retrouvons le plus de femmes: 43,47% du total des receleurs appartient au sexe féminin. Chez les hommes, ce sont soit des gens de métier, tels que cordonnier, serrurier, meunier, boucher, soit des marchands, cabaretiers, matelots, soldats ou journaliers qui achètent les objets volés, et, souvent, à vil prix. Nous retrouvons chez ces accusés plus de personnes mariées (51,51% du total des accusés) que de veuves ou de célibataires (48,48%)³⁴. Chez les gens mariés, les familles ne sont pas nombreuses: 12 familles (36,36%) sur les 33 dont nous connaissons le nombre d'enfants n'en ont qu'un, et 23 familles sur 33 (69,69%) ont 3 enfants et moins³⁵.

Les accusés de violence contre le bien d'autrui sont plus jeunes que les violents contre la personne; 66,32% du total des voleurs, receleurs,

32. Voir tableau XXI: 301.

33. Voir tableau XXII: 302.

34. Voir tableau XXIII: 303.

35. Voir tableau XXIV: 304.

faussaires, fraudeurs ou incendiaires ont entre 15 et 34 ans³⁶. Leur niveau d'instruction semble aller de pair avec leur médiocre condition sociale, puisque seulement 33 des 94 accusés (35,10%) dont nous connaissons la capacité de signer, peuvent s'exécuter³⁷. Résidant à Montréal dans une proportion de 51,45%, à Québec dans une proportion de 46,60% et aux Trois-Rivières dans une proportion de 1,94%, les violents contre le bien d'autrui s'attaquent à une victime bien nantie tels que les marchands (catégorie 3b) (29,23% du total de toutes les victimes), officiers du roi (catégorie 3a) (23,07% du total), gens de métier (catégorie 3d) (18,46%), et communautés religieuses ou fabriques (catégorie 1) (15,38%), ou encore aux biens des femmes (15,11% du total) dont 61,53% sont des veuves de riches marchands (relations à la verticale)³⁸. Cette tendance à s'attaquer aux groupes socio-professionnels, qui leur sont supérieurs, manifeste chez les violents contre le bien d'autrui un désir d'amélioration sociale.

Le portrait-robot du violent contre le bien d'autrui est le suivant:

36. Voir tableau XXV: 305.

37. Voir tableau XXVII: 307.

38. Voir tableau XXVIII: 308.

cat. socio-professionnelle:	soldat (catégorie 3e) ou apprenti, engagé, domestique, journalier, "voyageur" (catégorie 3f)
origine	: française
sexe	: masculin
état civil	: marié
nombre d'enfants	: 3 enfants et moins
âge	: entre 15 et 34 ans
niveau d'instruction	: 1 sur 3 peut signer son nom
lieu de résidence	: gouvernement de Montréal
victime préférée	: marchands (catégorie 3b), officiers du roi (catégorie 3a), gens de métier (catégorie 3d) et membres du clergé (catégorie 1)

c) Portrait-robot du délinquant contre les moeurs

Une analyse des 73 cas d'accusés de délit contre les moeurs, soit de 9,2% du total des accusés, nous permet d'abord de constater que ces délinquants appartiennent à toutes les couches sociales de la société d'Ancien Régime: 9 des 26 accusés (34,6%) dont nous avons retracé la "qualité" ou la "profession", exercent les fonctions de soldat (catégorie 3e) ou d'apprenti, de domestique, d'engagé, de journalier, de "voyageur" (catégorie 3f), alors que 10 des 26 délinquants (38,4%), dont nous connaissons la "qualité" ou la "profession", détiennent un métier (catégorie 3d)³⁹. Ils sont canadiens pour la plupart, puisque 31 des 41 accusés dont on connaît l'origine sont nés en Canada⁴⁰. Ces criminels sont en majorité de sexe masculin, soit 57 des 73 accusés (78,08%). C'est toutefois chez ce type de délinquant que nous retrouvons, après les criminels accusés de violence contre le bien

39. Voir tableau XX: 300

40. Voir tableau XXI: 301

d'autrui, le plus de femmes, soit 21,91% du total de tous les accusés de délit contre les mœurs⁴¹. Principalement célibataires: 24 des 46 criminels dont nous avons pu retrouver l'état civil⁴², ces accusés sont, en général, assez jeunes puisque 27 des 41 accusés ont entre 15 et 29 ans⁴³. Les criminels accusés de délit contre les mœurs semblent avoir un niveau d'instruction très bas car seulement 4 des 27 délinquants, dont on connaît le niveau d'instruction, peuvent signer leur nom⁴⁴. C'est surtout dans le gouvernement de Montréal que ce type de délinquant commet ses délits. En effet, 63,1% des plaintes de ce type sont présentées au tribunal royal de la juridiction de Montréal. Enfin, même si le nombre de victimes retrouvées, soit 12, n'est pas assez important pour nous permettre de généraliser, il semble que les victimes préférées des délinquants contre les mœurs soient des individus appartenant aux catégories 3f (5 domestiques) et 3d (4 gens de métier)⁴⁵.

Le portrait-robot du délinquant contre les mœurs est le suivant:

41. Voir tableau XXII: 302.

42. Voir tableau XXIII: 303.

43. Voir tableau XXV: 305.

44. Voir tableau XXVII: 307.

45. Voir tableau XXVIII: 308.

cat. socio-professionnelle:	soldat (catégorie 3e) ou apprenti, engagé, domestique, journalier, "voyageur" (catégorie 3f) ou gens de métier (catégorie 3d)
origine	: canadienne
sexe	: masculin
état civil	: célibataire
âge	: entre 20 et 29 ans
niveau d'instruction	: 4 sur 29 peuvent signer leur nom (1 sur 7)
lieu de résidence	: gouvernement de Montréal
victime préférée	: domestique (catégorie 3f) ou gens de métier (catégorie 3d)

d) Portrait-robot du désobéissant à l'Etat

Au total, 64 individus, soit 8,04% de tous les criminels, doivent répondre à une accusation de désobéissance à l'Etat. Ces délinquants exercent soit le métier de soldat (catégorie 3e) (25 des 52 accusés, soit 48,07%, dont nous connaissons la "qualité" et "profession"), soit un autre métier (catégorie 3d) (17 des 52 accusés, soit 32,69%)⁴⁶. Immigrants en majorité, originaires de France (25 des 39 accusés dont nous avons pu retracer l'origine)⁴⁷, ces délinquants sont de sexe masculin dans une proportion de 59 sur un total de 64 accusés, soit 93,18%⁴⁸. Généralement mariés (23 des 41 délinquants de ce type dont nous connaissons

46. Voir tableau XX: 300.

47. Voir tableau XXI: 301.

48. Voir tableau XXII: 302.

l'état civil)⁴⁹, ils ont soit un enfant (6 sur 16 familles), soit 5 enfants et plus (7 sur 16 familles)⁵⁰. Assez jeunes, les désobéissants à l'Etat ont entre 15 et 29 ans (32 des 52 délinquants, 61,53%, dont nous connaissons l'âge)⁵¹. Aussi, ils semblent d'un niveau d'instruction supérieur à celui des types de criminels précédents puisque 32 des 51 accusés (62,74%) qui ont eu l'occasion de signer leur nom, peuvent le faire ⁵². Ces criminels résident généralement dans le gouvernement de Montréal (53,57% du total des plaintes de ce type). La victime de ces délinquants est évidemment l'Etat⁵³.

Le portrait-robot du désobéissant à l'Etat est le suivant:

cat. socio-professionnelle:	soldat (catégorie 3e) ou gens de métier (catégorie 3d)
origine	: française
sexe	: masculin
état civil	: marié
nombre d'enfants	: 1 ou 5 enfants et plus
âge	: entre 20 et 29 ans
niveau d'instruction	: un peu plus de 6 sur 10 délinquants peuvent signer leur nom
lieu de résidence	: gouvernement de Montréal
victime	: l'Etat

49. Voir tableau XXIII: 303.

50. Voir tableau XXIV: 304.

51. Voir tableau XXV: 305.

52. Voir tableau XXVII: 307.

53. Voir tableau XXVIII: 308.

2. Portrait-robot général du délinquant canadien

De ces quatre portraits-robots des délinquants en Canada tracés d'après les types de délits, nous tenterons, en gardant les mêmes critères d'appréciation, de tirer un portrait plus large, celui du délinquant canadien.

D'abord, établissons la catégorie sociale de ce délinquant. A cette fin, prenons en considération le tableau XX où nous avons mis en regard le regroupement socio-professionnel des criminels et leur répartition selon le type de délit commis⁵⁴. Nous constatons que le délinquant canadien appartient principalement à la catégorie 3d (37,44% du total). Homme de métier, cabaretier ou marin, il possède une maîtrise dans 5,5% des cas. Il se rend coupable surtout de violence contre la personne (64,07% du total de tous les délinquants). Mais il n'est, en somme, qu'un petit criminel car principalement, il se livre à des voies de fait. C'est le soldat (catégorie 3e) qui est le vrai criminel en Canada, puisque c'est lui qui se rend coupable des crimes considérés à l'époque comme graves, soit le duel, le meurtre et le vol⁵⁵.

Le délinquant canadien est né en Canada dans 69,24% des cas. Les autres accusés viennent de France dans 28,63% des cas, d'Angleterre,

54. Voir tableau XX: 300.

55. Daniel Jousse, op. cit.: XX.

d'Irlande ou de la Nouvelle-Angleterre dans 2,11% des cas^{56,57}.

Le délinquant canadien est de sexe masculin dans 79,14% des cas⁵⁸. Il est marié dans une proportion de 65,24%⁵⁹ et il a, dans une proportion de 63,69% des cas, 4 enfants et moins⁶⁰. De plus, ce délinquant est dans la vingtaine, puisque pour 61,01% des accusés, l'âge varie entre 20 et 39 ans, et ce qui abaisse davantage l'âge moyen du criminel canadien est le fait que 49,50% des accusés ont entre 20 et 29 ans⁶¹.

Enfin, le délinquant en Canada est de faible niveau d'instruction puisque nous n'avons relevé que 165 signatures (20,72%) parmi les 407 criminels qui ont eu l'occasion de signer⁶². Il réside dans le

56. Voir tableau XXI: 301.

57. Les criminels d'origine française viennent principalement des provinces de France voisines de l'Atlantique:

<u>Provinces voisines de l'Atlantique</u>		<u>Provinces plus à l'intérieur</u>	
Ile de France (Paris)	31	Auvergne	5
Guyenne	7	Orléanais	4
Saintonge	4	Provence	3
Angoumois	4	Limousin	3
Normandie	3	Champagne	2
Poitou	3	Bourgogne	2
Aunis	3	Languedoc	2
Anjou	3	Franche-Comté	1
Bretagne	3	Bourbonnais	1
Flandre	1	Lyonnais	1
Maine	1		
Touraine	1		
Gascogne	1		

58. Voir tableau XXII: 302.

59. Voir tableau XXIII: 303.

60. Voir tableau XXIV: 304.

61. Voir tableau XXV: 305.

62. Voir tableau XXVII: 307.

gouvernement de Montréal, le tribunal royal de Montréal recevant 338 des 534 plaintes (63,29%) déposées devant les cours royales du Canada entre 1712 et 1748. Et, il s'attaque de préférence aux privilégiés sur le plan socio-économique, soit les officiers du roi (catégorie 3a) (31,28% du total des victimes), les gens de métier (catégorie 3d) (30,98%) et les marchands (catégorie 3b) (11,96%)^{63,64}. Ainsi, il apparaît que le délinquant canadien a tendance à choisir sa victime dans son propre milieu social: 47,77% du total des victimes connues des gens de métier appartiennent à cette catégorie⁶⁵.

Bref, le portrait-robot du délinquant en Canada présente les traits suivants:

63. Voir tableau XXVIII: 308.

64. Remarquons cependant que victime est ici synonyme de plaignant et que le nombre réel des victimes est sûrement plus élevé que le nombre des personnes qui demandent réparation aux juges royaux. Ce sont, en effet, les groupes sociaux qui jouissent de plus de considération sociale qui peuvent réclamer le respect de leurs droits et prérogatives. Il n'est pas question, par exemple, pour les esclaves (catégorie 4) de demander réparation car, au point de vue légal, ils n'ont aucun droit. Plus que dans toute autre considération, nous sommes ici dans le relatif.

65. Voir tableau XXIX: 309.

cat. socio-professionnelle:	gens de métier (catégorie 3d)
origine	: canadienne
sexe	: masculin
état civil	: marié
nombre d'enfants	: 4 et moins
âge	: entre 20 et 39 ans
niveau d'instruction	: 165 sur 407 criminels (4 sur 10) peuvent signer leur nom
lieu de résidence	: gouvernement de Montréal
victimes préférées	: les groupes privilégiés sur les plans économique et social (caté- gories 3a, 3b, 3d)
délits préférés	: voies de fait, injures et rebel- lion à justice

CONCLUSION

Notre analyse de la justice criminelle du roi au XVIII^{ème} siècle nous amène à constater que le Canada présente les caractéristiques d'une colonie dans le domaine de la justice criminelle. Il est totalement dépendant de la Métropole dans ce secteur. La France lui fournit non seulement ses structures judiciaires, ses ordonnances et ses lois, mais aussi une grande partie de ses officiers de justice. D'ailleurs, le flottement dans la mise en place des structures judiciaires du Canada, que nous avons constaté au XVII^{ème} siècle, correspond aux hésitations de l'Etat français à prendre en charge personnellement et entièrement la colonie. Tant que cette dernière est administrée par des compagnies de commerce et de colonisation, les structures judiciaires du Canada ne sont pas fixées définitivement. Ce n'est qu'au début du XVIII^{ème} siècle que le système judiciaire canadien est stabilisé. Et il est érigé sur le modèle du système judiciaire de la France, du moins au criminel, puisqu'il comprend des justices royales de première instance et un Conseil supérieur qui entend en dernier ressort les appels des cours ordinaires.

Quant à la procédure criminelle suivie par les tribunaux royaux en Canada, elle est en vigueur avant même la stabilisation du système. En fait, elle est fixée par l'ordonnance criminelle de 1670,

qui veut régir la justice dans les colonies comme en France. Après cet événement judiciaire, il est fréquent que le procureur général du roi en Canada, par l'entremise du Conseil supérieur de Québec, rappelle à l'ordre les juges canadiens qui ne se conforment pas à la Grande Ordonnance. En conséquence, les magistrats instruisent les affaires soit par voie ordinaire soit par voie extraordinaire. Dans ce dernier cas, lorsque les charges sont insuffisantes contre l'accusé, les juges se prévalent de la possibilité qu'ils ont d'utiliser la question ou d'admettre le prévenu à faire la preuve de ses faits justificatifs. En principe, cette procédure ne donne aucune garantie à l'accusé qui ne peut prouver son innocence. Toutefois, les juges canadiens, comme les juges de la Métropole, acquittent souvent les accusés dont l'innocence est évidente et mettent volontiers hors de cours ceux dont, faute de preuves, la culpabilité n'est pas certaine.

Car, la justice en Canada se veut douce, compte tenu de l'époque où elle s'exerce. N'étant astreints à aucune obligation légale quant au choix de la peine, les juges peuvent condamner arbitrairement à des peines sévères et rigoureuses, allant de la pendaison à la flétrissure ou à des peines légères et plus douces telles que l'amende pécuniaire et l'admonestation. Règle générale, ils utilisent des peines bénignes telles que le blâme, l'admonestation et l'amende pécuniaire. Et, lorsque, étant donné la gravité du délit par exemple, ils sont obligés d'avoir recours à des peines plus dures, ils atténuent souvent la rigueur du châtiment et font preuve de commisération en ajoutant un retentum au bas de l'arrêt de condamnation ou en préférant condamner à une peine corporelle plutôt

qu'à une peine capitale.

Mais, les magistrats canadiens sont des hommes de leur temps. En effet, ils tiennent compte de l'âge, de l'origine et de la "condition" du criminel avant d'imposer une peine et lorsqu'ils condamnent à des peines afflictives et infamantes, c'est plus souvent aux petites gens qu'aux gens de "condition" qu'ils les distribuent.

Pourtant, les juges canadiens n'oublient pas qu'ils ont le devoir de protéger la société contre ceux qui seraient tentés de suivre l'exemple des criminels. Aussi, malgré tout, gardent-ils à la peine imposée son caractère exemplaire et prennent-ils soin, lorsqu'il y a une exécution publique, de terrifier les spectateurs qui y assistent toujours en grand nombre, tant en Canada¹ qu'en France².

Il ressort donc de notre étude que la justice en Canada, entre 1712 et 1748, est un décalque du système français dans ses institutions et sa procédure, et qu'elle semble plus douce qu'en Angleterre et en Nouvelle-Angleterre, voire indulgente, dans son application, tout en gardant ses objectifs d'édification.

Au delà de ces conclusions qui sont en relation directe avec la justice criminelle du roi en Canada, notre étude nous a conduit à des

1. Le Sieur de La Janière, exempt de la maréchaussée déclare le 3 février 1741 que "Le public... était par profusion" à l'exécution des faux-monnayeurs Bontemps et Printemps à Montréal. Beaucours au Ministre, 10 mai 1741, AN, Col., C11^A, 76: 259.

2. André Corvisier, L'armée française de la fin du XVII^e siècle au ministère de Choiseul. Le soldat, I: 79.

conclusions plus vastes qui éclairent encore davantage la société canadienne d'Ancien Régime.

Il est évident que la criminalité dans la société canadienne entre 1712 et 1748 est très peu importante, si on la compare à celle de Paris dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. En effet, alors que le taux d'accusation en Canada est de 4,8 par 10,000 habitants ou 0,48 par 1,000 habitants entre 1712 et 1748, à Paris dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, il est d'environ 3,9 par 1,000 habitants³.

Peu importante, la criminalité est aussi saisonnière, en ce sens que c'est durant les périodes de l'année où les rapports humains sont plus intenses que le taux d'accusation est le plus fort, soit durant le printemps et l'été, entre mai et septembre, à l'époque où la vie agricole et celle des affaires s'intensifient. Bref, la criminalité en Canada est conditionnée par les saisons et le rythme de vie de la colonie.

De plus, la criminalité féminine est sensiblement inférieure à la criminalité masculine en nombre et en gravité. Nous avons relevé un délit féminin pour quatre délits masculins et noté que les crimes féminins sont le plus souvent des affaires de mœurs, de recel⁴ ou de

3. A. Abbiateci et alii, Crimes et criminalité...: 257.

4. La participation féminine à ce type de crime s'explique par la naïveté des femmes et leur crédulité. Elles sont, semble-t-il, des clientes idéales pour les voleurs qui leur refilent leur butin. Il y a même une veuve qui donne retraite à un voleur, croyant, selon son propre aveu, faire oeuvre de charité. (AJM, op. cit., janvier-mai 1716, 26 février ss.

vol tandis que les délits masculins sont surtout des délits de violence contre la personne. Et, parmi les délinquants masculins, même si les gens de métier, les cabaretiers et les marins constituent le groupe socio-professionnel (catégorie 3d) le plus souvent traduit devant les tribunaux du roi en Canada, ce sont les soldats et les gardes de compagnies (catégorie 3e) qui sont les plus redoutables pour la société canadienne parce que leurs crimes sont de par leur nature nettement plus graves.

Enfin, nos recherches sur la criminalité nous mènent à une dernière conclusion; le délinquant canadien n'est pas un véritable criminel, mais plutôt un être dissipé, coupable surtout de délits mineurs. En établissant cette assertion, nous avons conscience de donner à la société canadienne d'Ancien Régime un de ses traits dominants. En effet, non seulement notre société n'est pas née de criminels importés de France, mais elle n'a pas cultivé le crime sur place. Les récidivistes y sont très peu nombreux: seulement 34 accusés, dont 8 femmes, sur les 796 inculpés (4,27%) se présentent à nouveau devant un tribunal royal en Canada. De plus, uniquement 10 d'entre eux, soit 1,25% du total des inculpés, récidivent plus d'une fois⁵. Elle apparaît comme une société saine, équilibrée où il y a, comme partout ailleurs à l'époque, des gens

5. En général, les récidivistes canadiens sont jeunes, 14 ayant entre 20 et 29 ans. Dix-sept déclarent exercer un métier et 8 affirment être journaliers ou domestiques. En majorité mariés (20 des 26 récidivistes dont nous avons pu trouver l'état civil) et parents de deux enfants et moins (10 des 19 récidivistes dont nous connaissons le nombre d'enfants), les récidivistes sont originaires soit du Canada, de la France ou de l'Irlande (13 des 27 récidivistes). Hommes ou femmes au caractère violent, ils s'emportent plus d'une fois et se rendent ainsi coupables principalement de voies de fait, injures ou rébellion à justice (15 des 34 récidivistes sont accusés de ces délits).

honnêtes et d'autres voleurs, receleurs, fraudeurs, des gens qui pratiquent la vertu et d'autres viveurs, des gens qui ont du tempérament et d'autres qui en ont moins. En somme, comme l'a écrit avec justesse Guy Frégault, la société canadienne est une "société à hauteur d'homme"⁶.

Et, cette société saine évolue durant la période de 1712 à 1748. Elle se civilise (se police) graduellement, passant d'une société de type primitif où prédominent les délits de violence contre la personne, à une société où les délits contre l'Etat sont les plus nombreux, ce qui est le propre d'une société plus évoluée comme l'affirment les criminologues⁷.

Mais, comme Robert Mandrou l'a bien souligné dans son ouvrage La France aux XVIIe et XVIIIe siècles, "l'étude approfondie que permettent les documents judiciaires débouche sur une reconstitution globale ... des valeurs admises dans les différents milieux sociaux"⁸. C'est pourquoi il est normal qu'après avoir si longuement étudié l'appareil répressif mis sur pied en Canada, nous en arrivions à formuler un certain nombre d'hypothèses sur la nature des valeurs fondamentales de la société canadienne d'Ancien Régime. Ces valeurs seraient l'honneur, la liberté et la richesse.

6. G. Frégault, Une société à hauteur d'homme: la Nouvelle-France dans RHAF, XVII, no 1 (juin 1963): 4.

7. Denis Szabo, op. cit.: 120.

8. Robert Mandrou, La France aux XVIIe et XVIIIe siècles: 275.

Société d'Ancien Régime, née d'une société-mère issue de la féodalité, la société canadienne garderait d'abord l'honneur parmi ses valeurs. Rappelons les nombreux recours en justice pour atteinte directe à l'honneur personnel par injure, diffamation, calomnie et par voies de fait à la suite d'un honneur blessé. Et, cette estime sociale serait d'autant plus importante que l'on jouit, grâce à son rang social, d'une plus grande considération dans la société canadienne. C'est pourquoi ce sont surtout les écuyers, les officiers du roi, les marchands et les maîtres-ouvriers qui vont demander réparation en justice pour l'offense faite à leur réputation ou à celle de leur femme. Mais, il semble que l'honneur influencerait jusqu'à la conduite du peuple, étant alors lié à la bonne réputation. Un habitant de Sorel, Paul Huo, se préoccupe de démentir une rumeur qui circule dans son village à l'effet qu'il aurait commis divers crimes en France et aurait été marqué d'une fleur de lys avant de venir en Canada. Il prend la peine de demander au juge royal de la juridiction de Montréal, Jacques-Alexis Fleury Deschambault, de l'examiner en compagnie d'un chirurgien et du procureur du roi, Pierre Raimbault, et de lui donner par la suite une attestation de son innocence, qu'il pourra faire publier où bon lui semble⁹. Egalement, il y a certaines filles, victimes de rapt, comme nous l'avons vu, qui semblent préférer risquer d'être condamnées à mort plutôt que de déclarer leur grossesse et d'essuyer la honte que la société fait peser sur celles qui enfantent en dehors du mariage. Ce serait encore au nom de ce type d'honneur lié à la bonne réputation que les Canadiens font preuve de

9. AJM, op. cit., janvier-mai 1714, 20 février.

ségrégation à l'égard des criminels et rejettent les "Repris de Justice" en refusant, non seulement de les loger¹⁰, mais aussi de frayer avec eux. Ce serait aussi parce que le Canadien considère qu'aider à exécuter la justice est infamant, qu'il préfère ne pas obéir aux ordres des officiers de justice et ainsi défier l'autorité judiciaire. Les charretiers de la ville de Québec refusent de se rendre à la demande du prévôt de la maréchaussée, Paul Denys de Saint-Simon, de fournir leurs chariots pour le transport des choses nécessaires aux exécutions¹¹. Il en est de même des charpentiers du roi qui ne veulent pas construire les instruments devant servir à la torture et à l'exécution des condamnés¹², et des maîtres de barques et des "canotteurs" de Québec qui s'objectent à conduire un bourreau à Montréal¹³.

Mais, le Canadien apparaît aussi, à travers notre étude, comme un homme naturellement indiscipliné, individualiste, qui a conscience de vivre dans un cadre géographique immense où il est difficile à l'Etat d'imposer ses contraintes juridiques. Le Canadien se montre donc friand de liberté. Aussi défie-t-il volontiers l'autorité et lui manque-t-il de respect, lorsque les ordonnances de l'Etat vont contre sa conception de la liberté. Son attitude n'est pas différente à l'égard des autorités

10. C'est le cas de Vincent Beauval et sa femme en 1727 à Québec.
APQ, NF 20-5, op. cit., 1727-1729, 15 octobre 1727, s.f.

11. APQ, NF 2- , Ordonnances Raudot, 26 novembre 1705.

12. JDCS, VI, 10 septembre 1714: 827-828.

13. Loc. cit.

judiciaires. Certains habitants canadiens empêchent, de façon délibérée, les officiers de justice de faire leur travail, soit le huissier dans une saisie soit les archers de la maréchaussée dans la poursuite d'un criminel en fuite¹⁴. En d'autres occasions, ils cachent chez eux les criminels en fuite et ont même tendance, semble-t-il, "à donner azile aux plus coupables", comme l'attestent Beauharnois et Hocquart en 1730¹⁵. Bien plus, les Canadiens défient la justice au point de fournir aux criminels les outils pour rompre leurs liens¹⁶, poussent l'audace jusqu'à libérer un prisonnier temporairement confié à leur garde¹⁷ et vont jusqu'à s'opposer à une exécution en enlevant la potence et l'échafaud

-
14. En février 1741, lors de l'exécution des faux-monnayeurs Bontemps et Printemps, le public aide le soldat Bontemps à s'enfuir. Beaujours au Ministre, 10 mai 1741, AN, Col., C11^A, 76: 259.
15. Beauharnois et Hocquart au Ministre, 15 octobre 1730, AN, Col., C11^A, 52: 80v; En 1727, la servante Thérèse Boisjoly, accusée de vols, réussit à échapper aux archers de la maréchaussée grâce à l'aide qu'elle reçoit des habitants: "un Chacun s'étant Empressé de la Cacher Et soustraire à la Justice". APQ, NF 19-54, op. cit., 54: 284.
16. C'est le cas des soldats Bernard dit Dupont, Laiguille et Lajoie, convaincus d'avoir participé à une sédition au fort Niagara, qui s'enfuient grâce à l'aide de deux récollets, les frères Césarée et Carpentier, qui leur donnent des limes pour couper leurs fers et qui les conduisent en canot jusqu'à Québec, de même que des faux-monnayeurs Bontemps et Printemps à qui des soldats procurent des couteaux pour rompre leurs liens. Beauharnois et Hocquart au Ministre, 28 octobre 1730, AN, Col., C11^A, 23 octobre 1730, 52: 118 ss. Beaujours au Ministre, 10 mai 1741, AN, Col., C11^A, 76: 259.
17. Un voleur est ainsi libéré par les "gens de la maison" d'un certain Castonguay, habitant de Saint-Roch des Aulnaies, chez qui le capitaine de milice du Cap Saint-Ignace, Alexandre Du Kroach, qui vient de capturer le filou, s'est arrêté pour se reposer, se "trouvant accablé de Sommeil", avant de conduire l'inculpé à Québec. Alexandre Du Kroach dit Le Breton à Beauharnois, 30 novembre 1733, APQ, NF 1, Gouverneurs, 1626-1734, s.f.; PJN 977.

plantés sur la place publique¹⁸. Ces faits nous permettent de nous demander si le culte de la liberté n'est pas une valeur qui a cours en Canada à l'époque.

Enfin, considérant que les juges usent d'une grande sévérité à l'égard des criminels qui s'attaquent aux biens matériels, les condamnant volontiers à la peine capitale, aux galères, au fouet, à la flétrissure, au bannissement et au carcan, et se montrant plus sévères pour eux que pour les criminels qui s'attaquent à l'honneur des personnes, ne faudrait-il pas accorder à la richesse une place de choix parmi les valeurs sociales du Canada d'Ancien Régime. Cette hypothèse est d'autant plus plausible que dans la colonie toute la vie économique est basée sur le commerce.

La société canadienne du XVIIIe siècle serait donc, tout à la fois, une société française d'Ancien Régime et une société nord-américaine. Elle serait d'abord une société française d'Ancien Régime par le sens de l'honneur et le culte de la richesse qu'on semble y prôner. Mais l'honneur aurait tendance à laisser sa place à la richesse, et peut-être plus rapidement au Canada qu'en France, hissant l'argent parmi les facteurs importants de considération sociale. Mais, la société canadienne serait aussi une société nord-américaine par son culte de la liberté, conséquence de l'immensité du cadre géographique nord-américain dans lequel elle s'insère et de l'influence de la société amérindienne avec laquelle elle

18. Beauharnois et Hocquart au Ministre, 23 octobre 1730, AN, Col., C11A, 52: 235 ss.

a des relations presque continuelles. En ce sens, la société canadienne d'Ancien Régime aurait graduellement développé des traits originaux et acquis une certaine personnalité.

APPENDICE A

RELEVÉ NOMINATIF DES CRIMINELS CANADIENS ENTRE 1712 ET 1748

EXPLICATIONS PRELIMINAIRES

Liste nominale alphabétique:

<u>Orthographe des noms</u>	Pour les noms de famille, nous utilisons l'orthographe la plus courante et nous mentionnons à l'occasion les variantes.
<u>Sexe</u>	m: masculin f: féminin
<u>Age</u>	Accompagné d'un astérisque, il s'agit de l'âge déclaré par l'inculpé lors de son interrogatoire; autrement, nous tirons l'âge du criminel du <u>Dictionnaire</u> Tanguay; lorsque l'âge déclaré par l'accusé et celui tiré de Tanguay sont discordants, nous utilisons celui tiré de Tanguay basé sur l'état civil.
<u>Origine</u>	Il s'agit soit de l'origine déclarée à l'interrogatoire de l'accusé, soit de l'origine retrouvée dans le <u>Dictionnaire</u> Tanguay. Lorsque nous inscrivons France, Canada, il s'agit de l'origine approximative du criminel que nous pouvons déduire de l'ensemble des documents consultés sur cet accusé.
<u>Année du baptême</u>	Nous inscrivons dans cette colonne l'année telle qu'indiquée dans le <u>Dictionnaire</u> Tanguay.
<u>Etat civil</u>	C: célibataire M: marié(e), la date inscrite sous la lettre "M" indique l'année du mariage telle que retrouvée dans le <u>Dictionnaire</u> Tanguay V: veuf ou veuve qui n'a pas contracté un nouveau mariage.
<u>Nombre d'enfants</u>	Il s'agit du nombre d'enfants vivants tels que comptés dans le <u>Dictionnaire</u> Tanguay.

"Condition, qualité et profession" du criminel

Nous inscrivons la qualité, profession ou condition déclarée par le criminel à son interrogatoire.

1. Amérindien	39. Domestique (servante)
2. Apprenti	40. Ecrivain du roi
3. Apothicaire	41. Ecuyer
4a Armurier	42. Engagé
4b Arpenteur	43. Esclave
5. Arquebusier	44. Etat
6. Aubergiste	45. Evêque de Québec
7. Baigneur	46. Fabrique
8. Barbier	47. "Faiseur de bas"
9. Bedeau	48. Farinier
10. Bergère	49. Faux-saunier
11. Blanchisseuse	50. Ferblantier
12. Boucher	51. Fermier
13. Boulanger	52. Fille mineure et fils mineur
14. Bourgeois	53. Fondeur
15. Bourreau	54. Fonctionnaire du roi
16. Bourretier	55. Forgeron
17. Brigadier des Gardes du Domaine d'Occident	56. Garde de la Cie des Indes
18. Briquier	57. Garde du palais de Québec
19. Capitaine de coste (milice)	58. Garde du port de Québec
20. Cabaretier	59. Geolier
21. Charpentier	60. Goujat
22. Charpentier de navire	61. Habitant
23. Charon, Frères	62. Hôpital-général, religieuse de
24. Charron, maître	63. Hôtel-Dieu de Montréal, religieuse de
25. Charretier	64. Huissier
26. Chaudronnier	65. Ingénieur du roi
27. Chirurgien	66. Jardinier
28. Cie d'Occident	67. Jésuite
29. Commis	68. Journalier
30. Communauté religieuse	69. Juge
31. Concierge des prisons	70. Laboureur
32a Concierge du Château	71. Lieutenant général de Montréal
32b Conducteur des canots	72. Lieutenant particulier de Montréal
33. Contrôleur de la Marine	73. Maçon
34. Cordonnier	74a Maître
35. Cordier	74b Maître de barque
36. Couturier(e)	75. Maître d'école
37. Couvreur	76. Manoeuvrier
38a Cuisinier	77. Manoeuvre
38b Curé	78. Marchand
	79. Marchand forain

80. Maréchal	99. Ramoneur
81. Matelot	100. Rentier
82. Médecin du roi	101. Sableur
83. Ménagère	102. Scieur de long
84. Menuisier	103. Seigneur
85. Meunier	104. Sellier
86. Navigateur	105. Serrurier
87. Nègre	106. Soldat
88. Notaire	107. Sulpicien
89. Officier de judicature	108. Taillandier
90. Officier de marine	109. Tailleur d'habits
91. Officier des troupes	110. Tailleur de pierres
92a Orfèvre	111. Tanneur
92b Orpheline	112. Tapissier
93. Panis	113. Tisserand
94. Perruquier	114. Tonnelier
95. Potier	115. Vagabond
96. Prévôt de la maréchaussée	116. Veuve
97. Procureur général du roi au C.S.	117. Vigneron
98. Propriétaire d'un navire	118. Voyageur

Délit

C'est le délit ou le crime pour lequel l'inculpé est poursuivi que nous inscrivons.

1. Adultère	22. Insultes et injures
2. Assemblée illicite	23. Ivresse
3a Attentat à la pudeur	24. Larcin
3b Avortement volontaire	25. Malversations
4. Ban, Infraction de ban	26. Médisance
5. Bigamie	27a Meurtre
6. Blasphème	27b Meurtre involontaire
7. Bris de prison	28. Monnaie, fausse
8. Calomnie	30. Rapt
9 Complicité	31. Rebellion à justice
10. Concubinage	32. Recel
11. Démolition d'une maison sans permission	33a Recel de grossesse
12. Désertion	33b Scandale public
13. Désobéissance aux ordres du roi	34. Sédition
14. Diffamation	35. Séduction
15. Duel	36. Sorcellerie
16. Effraction de domicile	37. Suicide
17. Empoisonnement	38a Troubler le repos public
18. Faux, crime de	38b Vagabondage
19. Fraude	40. Voies de fait et insultes
20. Grossesse, recel de	41. Vol nocturne
21. Incendiaire	42. Vol avec effraction
	43. Vol simple

<u>Lieu du délit</u>	Nous mentionnons le lieu où le crime s'est déroulé tel que nous le retrouvons dans la plainte ou les <u>informations</u> .
<u>Nom de la (ou des) victime(s)</u>	Il s'agit du nom de la (ou des) personne(s) qui a (ont) été blessé(es), tué(es) ou lésé(es) dans ses (leurs) biens ou dans ses (leurs) droits.
<u>"Condition, qualité et profession" de la victime</u>	Voir remarque, page 339, <u>"condition, qualité et profession" du criminel</u> .
<u>Tribunal royal lère instance</u>	1. Conseil supérieur de Québec 2. Prévôté de Québec 3. Juridiction royale des Trois-Rivières 4. Juridiction royale de Montréal 5. Amirauté de Québec 6. Intendant ou subdélégué de l'intendant 7. Conseil de guerre
<u>Sentence de la première instance</u>	1a. Abandon de la poursuite 1b. Acquittement 2. Admonestation 3. Amende honorable 4. Amende pécuniaire 5. Amplement informé, plus 6. Assister à une exécution 7. Bannissement perpétuel 8. Bannissement à temps 9a. Bannissement sans mention de temps 9b. Biens confisqués 10. Blâmé en la Chambre criminelle 11. Boutique fermée par arrêt 12. Cale 13. Carcan 14. Caution judiciaire 15. Caution juratoire 16a. Cheval de bois 16b. Contumace 17a. Débouté 17b. Décapitation par effigie 18a. Défaut 18b. Défense (interdiction) 19. Dépens 20. Dommages et intérêts civils 21a. Ecriteau 21b. Effigie 22. Emprisonnement 23. Entente à l'amiable hors cours 24a. Excuse à la victime 24b. Faits justificatifs

- 24c. Feu
- 25. Flétrissure
- 26a. Fouet
- 26b. Frais d'alimentation
- 27a. Galères à perpétuité
- 27b. Galères à temps
- 28. Lettres de grâce
- 29. Lettres de remission
- 30. Parties mises hors de cours
- 31. Pendaison
- 32. Poing coupé
- 33. Poteau
- 34. Procès criminel converti en procès civil
- 35a. Question préparatoire
- 35b. Question préalable
- 36. Relaxer des prisons
- 37. Retourner vivre avec son mari
- 38. Roue
- 39a. Service forcé du roi
- 39b. Tête cassée
- 40. Traîner sur une claie

Tribunal d'appel 1. Conseil supérieur de Québec

Sentence d'appel Voir page 341, sentence de la première instance

Lieu d'exécution de la sentence Q. : Ville de Québec
 TR : Ville des Trois-Rivières
 M : Ville de Montréal

Signature s. : signe
 n.s. : ne sait signer

Remarques Nous indiquons dans cette colonne toutes les autres mentions pertinentes.

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu d'exécution	Signature	Remarques
1 Alary, Catherine	M	24	Montréal	1702	-	-	-	31	5/4/1726	Montréal	A. Perrin	64	4	-	-	-	-	-	-	-	-
2 Alary, François	M	22	Montréal	1708	C	-	114 40 7	7	21/2/31	Montréal	Charles Pépin	-	4	19/2/31	36 19	-	-	-	M	n.s.	-
3 Albert dit Vadeboncoeur, Jacques	M	39	Paris	-	-	-	106 27 a	2/12/38	2/12/38	Lorette	Charles Valin	61	2	17/12/38	6 31 8-4	1	30/12/38	6 31 27 a	Q	n.s.	-
4 Alliance dit Sanssoucy, Jacques	M	31	-	-	-	-	106 41	/9/24	/9/24	Montréal	Auger Biron	-	4	3/10/24	36 15	-	-	-	M	n.s.	-
5 Amiot François, Charles	M	19	Québec	1699	C	-	81 31	3/6/18	3/6/18	Québec	Dubreuil Etienne et Desaline J.B.	64 64	2	8/6/18	-	-	-	-	-	-	-
6 Amiot, Mathieu	M	37	Saint-Augustin	1700	M 1729	4	61 40	/9/37	/9/37	Saint-Augustin	Pierre Villeneuve	61	2	-	-	-	-	-	-	-	Défaillant
7 Angaut dit Durlivage, Pierre	M	-	-	-	-	-	61 6	/4/37	/4/37	Trois-Rivières	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-
8 Angrave dit St-Eustache, Jean-Baptiste	M	-	-	-	-	-	106 38 b	/8/42	/8/42	Québec	-	-	2	18/10/42	7	1	-	7	Q	-	-
9 Armand dit La Maison de Bois, Jacques	M	-	Paris	-	M 1728	0	95 31	/12/32	/12/32	Québec	J.B. Desaline	64	2	-	-	-	-	-	-	-	-
10 Arnal dit Laforge, Pierre	M	38	France	-	C	-	106 43	/8/23	/8/23	Montréal	Lajeunesse Moisan	66	4	6/9/23	26 25 9a-4	1	-	-	M	n.s.	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du mariage	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Mode d'exécution	Signature	Remarques
11 Arnal dit Laforge, Pierre	M	75	France	-	C	-	115 55 26	41 42	13/2/39	Québec	Desmolles Hop. Général, Yve Linel	91 30 116	2	24/3/39	31 4	1	4/4/39	31 4	Q	n.s.	Récidiviste
12 Arnaud dit Léveillé	M	-	-	-	-	-	61 27	27	6/7/23	Montréal	Jean... dit St-Jean	106	4	3/9/23	31 4 21b 16b	1	-	-	M	-	Défaillant Contumace
13 Arrivée, Marie-Madeleine	F	47	Québec	1669	V	-	116 14	32	/2/16	Montréal	-	-	4	-	-	-	-	-	-	8.	Recel de voleur
14 Aubuchon, fils, Jacques	M	31	Pte-aux-Trembles	1698	C	-	-	30	/29	Pte-aux-Trembles	Catherine Thibault	39	4	-	-	-	-	-	-	-	-
15 Audeson, Jacques	M	-	-	-	-	-	106	13	/8/48	Québec	Roi	44	2	27/9/48	10	-	-	-	Q	-	-
16 Barbier, Jacques	M	-	Blois France	-	M 1733	-	-	32	/11/47	Québec	-	-	2	13/12/47	10 4	1	16/1/48	10 4	Q	-	-
17 Bateau dit St-Souvent, Jean	M	-	-	-	-	-	106	-	/8/42	-	-	-	6	18/10/42	1b	-	-	-	Q	-	-
18 Baril dit Duchesny, J.-François	M	30	Batiscan	1708	C	-	78 27	b	24/10/39	Québec	Pierre Guillebert	81	5	6/12/39	5 15	1	7/12/39 18/3/40	5 30	Q	s.	-
19 Baril dit Versailles, Charles-François	M	17	Versailles	-	C	-	106 41 42 7	41 42 7	27/10/22	Montréal	François Le Pallieur	78	4	5/9/22	31 4 16b	1	-	-	-	s.	Défaillant à partir 3 nov.

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du mariage	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal première instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu d'exécution	Signature	Remarques
20 Barré, Michel	M	27	Montréal	1703	M 1729	1	34	40	5/2/31	Montréal	Charles Pénin	73 110	4	19/2/31	36 20 4-19	-	-	-	-	S.	-
21 Barré, Pierre	M	20	Cognac	-	C	-	80 115	43	/9/20	Montréal	Frères Charon	23	4	-	-	-	-	-	-	-	-
22 Barsaloup, J.-B.	M	29	Montréal	1706	M 1733	2	-	40	/6/35	Montréal	Chaumont	88	4	-	-	-	-	-	-	-	-
23 Barsaloup, René	M	19	-	-	C	-	2 4	40	9/8/34	Montréal	Bernard Lafantaisie	52	4	-	-	-	-	-	-	n.s.	-
24 Basset, sieur de Lignery, Benoit	M	66	-	-	C	-	61	40	/6/28	Montréal	Marie Haumier, femme de J.-B. Bertrand	83 18	4	8/7/28	20 19	-	-	-	-	S.	-
25 Beaudoin, Madeleine	F	48	Canada	1685	M 1704	-	-	40	/5/33	Montréal	Femme de Pierre Lafleur	83 51	4	-	-	-	-	-	-	-	-
26 Baudouin, Louis	M	-	-	-	M 1705	-	-	38a	27/7/17	Québec	-	-	2	28/8/17	4 19	-	-	-	Q	-	-
27 Bastien dit Basquin, Pierre	M	-	-	-	M	2	105 50	40	6/4/33	Québec	Marianne Proue	39	2	9/4/33	20	1	13/7/33	30	Q	S.	-
28 Bastien dit Canadien	M	-	-	-	-	-	106	27a	17/9/33	Montréal	Tourangeau	106	4	13/1/34	31 21b-4 16b	1	7/6/34	31 21b-4 16b	M	S.	Defaillant
29 Beauchemin, Paul	M	26	-	-	-	-	61	30	4/2/22	Boucherville	Jacques Reguindeau	61	4	3/3/22	18b 19	1	9/3/22	17a	M	n.s.	Complice Paul Petit Calumnieux père

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du bapême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Mode d'exécution	Signature	Remarques
30 Beaufort, Marie-Anne	F	-	-	-	M 1724	1	83 68	43	6/12/26	Québec	-	-	2	16/2/27	36 15	-	-	-	Q	-	Complicité avec Thérèse Boisé-Joly
31 Beaufort, Marie-Anne	F	-	-	-	M 1724	1	83 68	22	6/28	Québec	Michel Laborde dit Labonté, sa femme et la femme de Pierre Marchand	57 83 57 83	6	14/7/28	4	-	-	-	Q	-	Complice
32 Beupré fille de	F	-	-	-	-	-	-	31	7/29	Trois-Rivières	Daniël Normandin	64	3	-	-	-	-	-	-	-	-
33 Beauval(etc), Vincent	M	20	Noyon, France	-	M 1724	-	106	43	15/2/25	-	-	-	2	23/2/25	5 15	-	-	-	Q	s.	Complice Noisieux
34 Beauval(etc), Vincent	M	24	Noyon, France	-	M 1724	1	68	43	7/29	Québec	Pères Jésuites	30	2	1/7/30	5 15	-	-	-	Q	s.	Récidiviste, complice Nicolas Goulet dit Rousselot
35 Beauval(etc), Vincent	M	28	Noyon, France	-	M 1724	2	68	42	7/33	Québec	Monsieur Dosquet	45	2	7/2/33	35a 10 4	1	28/2/33	35a 10 4	Q	s.	-
36 Belleau, Marie	F	-	-	-	M	-	-	31	9/12/16	Québec	E. Dubreuil F. Rageot	64 64	2	30/1/17	4-20 19	-	-	-	Q	-	Contraint par corps
37 Bellehumeur	M	-	-	-	-	-	106	43	7/16	Québec	Petit	29 54	-	7/16	10-2 39a	-	-	-	Q	-	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lien d'exécution	Signature	Remarques
38 Bellerose femme de	F	-	-	-	M	-	-	43	14/1/37	Montréal	Charles Nadeau	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-
39 Belrose, François	M	-	-	-	-	-	-	40	9/37	Boucherville	Amable Brugière	64	4	-	-	-	-	-	-	-	-
40 Berloin dit Nantel, Jean	M	46	-	-	M 1705	5	51	40	8/11/15	-	Femme de Louis Audet	83 41 91	4	-	-	-	-	-	-	n.s.	-
41 Benoist, Marguerite	F	-	-	-	M	-	-	14	4/14	Trois-Rivières	François Duseault	12	3	21/4/14	1b	-	-	-	TR	-	-
42 Bernard dit Ance, Nicolas	M	32	Québec	1670	M 1707	2	25	40	22/6/13	Québec	Pierre Maufet	61	2	18/7/13	1a	-	-	-	Q	n.s.	Attendu la pauvreté de l'accusé à la condition qu'il paie frais qu'il a faits
43 Bernelot	M	-	-	-	C	-	27	15	8/12/12	Québec	Denis Bonaven-ture dit Sablon	106	2	-	-	-	-	-	-	-	-
44 Bernier, Jacques	M	-	-	-	-	-	74	40	23/8/13	Montréal	J.-B. Lecomte, fils de 10 ans de Louis Lecomte Despres	52 14	4	18/11/13	19	-	-	-	M	-	-
45 Berthin dit Desnoyers, Pierre	M	33	Auvergne	-	-	-	115	43	9/12	Montréal	Sieur de Lestage	78	4	5/10/12	8 4 19	-	-	-	M	n.s.	-

	Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal première instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lien exécution	Signature	Remarques
46	Bertrand, Jacques	M	29	Montréal	1699	C	-	61	40	26/12/28	Côte St. Laurent	Femmes de Châteaufort, de Auguste Forestier, 83 de Joseph Histré et le charrier de Châteaufort	25 83 88 83	4	-	-	-	-	-	-	-	-
47	Besançon, Guillaume-Joseph	M	43	Bisot Besançon France	-	M 1734	1	78	32	2/39	Québec	M. de Desmeloises	103 91	2	24/3/39	10 4	1	4/4/39	10 4	Q	S.	Venu pays en 1723 pour être frère
48	Bigras, Marie-Louise	F	29	Canada	-	M 1713	4	-	40	10/23	Pointe-Claire	Femme de René Aubin	83	4	16/11/23	1b	-	-	-	M	n.s.	Complice avec son mari
49	Binet, Nicolas	M	18	-	-	C	-	25	2	6/27	Montréal	-	-	4	7/6/27	36 15	-	-	-	-	n.s.	-
50	Bireau dit Vadeboncoeur, Jean	M	40	Caze, diocèse de Xaintes	1699	M 1729	5	68	41 42	17/12/39	Montréal	Bernard Truteau	78	4	-	-	-	-	-	-	n.s.	-
51	Biron, Jacques	M	33	Montréal	1695	M 1718	-	-	40	1/8/28	Montréal	François Brillant	106	4	-	-	-	-	-	-	-	-
52	Bisé dit Lafleur, Joseph	M	24	-	-	-	-	51	40	7/28	Long Sault	Gardes Cie des Indes	56	4	-	-	-	-	-	-	n.s.	-
53	Bissonnet, Nicolas	M	42	Varennes	1673	M 1705	-	61	40	11/15	Bellevue Montréal	Paul Chicouanne	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	lieu exécution	Signature	Remarques
54 Bissonet, Nicolas	M	71	Varennas	1673	M 1705	-	61 40		6/44	Verchères	Michel Privé	78	4	19/6/44	34	-	-	-	M	n.s.	récidiviste
55 Bissonnet, Suzanne	F	48	Montréal	1693	M 1714	1	11 43		8/41	Niagara	Roi	44	4	-	-	-	-	-	-	n.s.	-
56 Blanchet, Raynau	M	-	-	-	-	-	- 40		3/15	Pte-aux-Trembles	François Corbeil	61	4	-	-	-	-	-	-	-	-
57 Blénier, Marie-Charlotte	F	28	Montréal	1707	Veuve	-	116 61 40		2/10/38	Pte-Claire	Femme de Alexis Fauteux dit Bonsecours	83 61	4	-	-	-	-	-	-	n.s.	-
58 Blot, Jacques	M	-	-	-	-	-	61 40		-	Côte St-Léonard, Montréal	Jean Archambault, fils	61	4	-	-	-	-	-	-	-	-
59 Boisjoly, Thérèse	F	--	-	-	C	-	39 43		6/12/26	Québec	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	Défaillante évadée de H.-D. de Québec où elle était hospitalisée
60 Boileau	M	-	-	-	-	-	106 15		27/2/43	Montréal	Lareine	106	4	6/5/43 17/6/43	5 1b	-	-	-	M M	-	Ce délit fut connu par la rueur public que

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu d'exécution	Signature	Remarques
61 Boin, Marie-Madeleine	F	-	-	-	M 1740	2	-	33a	1739 1740	Québec	-	-	2	30/5/47	31 4	1	12/6/47	26 25 7 4	Q	-	Restera en prison jusqu'au départ du vaisseau du roi La Gironde
62 Bonin, Antoine	M	24	Boucherville	1696	C	-	113 61	30	1720 1721	Contrecoeur	Louise Dragon dit Guay, fille de 21 ans de Louis	52 61	4	7/6/21	20 19	1	15/7/22	19	M Q	n.s.	Devra prendre enfant à charge
63 Bonin dit Laforest, Jacques	M	32	-	-	-	-	106	41	30/10/15	Québec	Petit	29 54	4	-	38	-	-	-	-	n.s.	-
64 Bontemps dit Bontemps, Jean	M	25	Larochefoucault, Périgueux, Fr.	-	-	-	106	28	automne 1739	Montréal	Roi	44	4	23/12/40	7 4	1	23/1/41	26 25 21a 27b	M	n.s.	Complicité Soldat Dupont dit Printemps
65. Boquet dit St-Pierre, Vincent	M	-	-	-	-	-	106	31	9/11/37	Québec	François Clessé Pierre Courtin	64 64	2	19/11/37	1b	-	-	-	Q	s.	-
66 Bouchard dit Lavallée, Jean	M	37	Montréal	1697	M 1722	3	74a 55	22	26/10/34	Montréal	Jacques Cave-lier	74a 5	4	3/11/34	19	-	-	-	M	n.s.	-
67 Bouchard, Mathurine	F	-	-	-	M	-	83 61	40	17/9/19	Pte-aux-Trembles	Jean Lorrion	61	4	-	-	-	-	-	-	-	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu exécution	Signature	Remarques
68 Boucher, Alexis	M	-	-	-	-	-	-	40	10/25	Berthier	Femme de J.-B. Courchesne	83 61	4	-	-	-	-	-	-	-	-
69 Boucher, Pierre	M	-	-	-	-	-	-	40	10/25	Berthier	Femme de J.-B. Courchesne	83 61	4	-	-	-	-	-	-	-	-
70 Boucquin dit Versailles, Louis	M	29	-	-	-	-	-	106 27a	18/5/48	Montréal	Florentin	106	4	22/5/48	15 ⁵	-	-	-	-	s.	-
71 Boullard, Etienne	M	-	-	-	Père	-	38b	13	9/12/26	Québec	-	-	2	9/12/26	4	-	-	-	-	s.	-
72 Boullios, Jean	M	-	-	-	-	-	-	38a	26/7/17	Québec	-	-	2	28/8/17	19 ⁴	-	-	-	Q	-	-
73 Boulogne dit Lespérance, Germain	M	-	-	-	-	-	106	-	8/42	-	-	-	1	18/10/42	2 ⁴	-	-	-	-	-	-
74 Bourbeau, Marie-Jeanne	F	-	-	-	M	-	-	8	3/19	Champlain	Marie-Thérèse Carpentier, femme de Pierre Bourbeau	83	3	13/3/19	4 ³⁰	-	-	-	TR	-	-
75 Bourbonnois dit Lafleur ou Bellefleur, Christophe	M	28	Rocheport	-	-	-	106	41 42	22/8/40	Montréal	Pauvres de l'Hôtel-Dieu de Montréal	63	4	9/1/41	36 ⁵ 15	-	-	-	M	n.s.	-
76 Boutdin dit Montmartre, Jean-Baptiste	M	-	-	-	-	-	106	27a	4/12/38	Lorette	Charles Valin	61	2	17/12/38	31 ⁴	1	30/12/38	31 ⁴	Q	s.	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal première instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu d'exécution	Signature	Remarques
77 Bourguignon fils	M	-	-	-	-	-	-	40	4/20	Longueuil	Fils de Catherine Brunet	61	4	27/4/20	20	-	-	-	M	-	-
78 Boyer dit Lafrance, Antoine	M	44	Ile de Rhé, France	-	C	-	106	33b	1714 1715	Montréal	-	-	4	-	-	-	-	-	-	n.s.	-
79 Boyer, Jean	M	-	-	-	C	-	-	30	22/3/14	-	Marie Laroché, fille de Jean Laroché	52	4	-	-	-	-	-	-	-	-
80 Brasseur, Etienne	M	23	Montréal	1708	C	-	68	40	12/31	Montréal	Mathieu Larchevesque	-	4	20/12/31	34	-	-	-	M	n.s.	-
81 Brault dit Pominville, Joseph	M	23	Montréal	1706	M 1727	1	51	40	7/28	Long-Sault	Gardes de Cie des Indes	56	4	-	-	-	-	-	-	n.s.	-
82 Bray, Etienne	M	-	-	-	M 1725	1	61	40	11/28	Sault aux Récollets	Mathurin Du Roquet dit Mareschal	61	4	-	-	-	-	-	-	-	-
83 Brevail, Marie	F	-	-	-	V	-	-	40	4/14	Québec	François Savary	99	2	8/5/14	-	-	-	-	-	-	-
84 Briand Dubois	M	42	France	-	M	-	90	40	21/9/46	Québec	Etienne Troittier Dezaunier	78	2	27/9/46	30	-	-	-	Q	s.	-
85 Bricault dit Lamarche, Pierre	M	30	Pte-aux-Trembles	1702	C	-	70	27a	12/32	Pte-aux-Trembles	Jeanne Chorrel	52 88	4	22/1/33	-	-	-	-	M	n.s.	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu d'exécution	Signature	Remarques
86 Brière, Charles	M	25	-	-	-	-	68 42	40	7/2/24	Rivière St-Pierre	Veuve Paul Desroches et ses fils Charles et Joseph	116	4	29/2/24	1b 19	-	-	-	M	n.s.	-
87 Brière, Marie	F	40	Canada	1689	M	7 83 59	7	21/4/28	Québec	Roi	44	2	28/4/28	1b	-	-	-	-	Q	s.	-
88 Brissard	M	-	-	-	M	- 114 2	40	1/42	-	Marie-Joseph Rouillard	83 86	2	16/1/42	30	-	-	-	-	Q	-	-
89 Brissard dit St-Jean, Jean	M	-	-	-	-	- 106 60	27a	18/10/39	Forges du St-Maurice	Beaupré	39	3	22/11/39	31 21b 16b	1	7/12/39	31 21b 16b	TR	-	Défaillant	
90 Brissard femme de	F	-	-	-	M	- 83 114 2	40	1/42	-	Marie-Joseph Rouillard	83 86	2	16/1/42	30	-	-	-	-	Q	-	-
91 Brocard, Etienne-François	M	-	Paris, France	-	C	-	- 17	9/25	Québec	Religieuses Hôpital Général	62	2	15/12/25	31 4	1	-	-	-	Q	-	-
92 Brossard, François	M	44	Montréal	-	M 1722	7 61	40	6/22	Montréal	Marie Catin	116	4	13/8/22	*19	-	-	-	-	M	-	*Défense user violence à l'avenir
93 Brossard, Jean-Baptiste	M	26	Montréal	1706	C	- 70 118	40	28/6/33	Montréal	Louis Lefebvre	37	4	15/7/33	20 4 19 14	1	20/7/33	-	M	n.s.	-	
94 Brossard, Urbain	M	19	Montréal	-	C	- 25	40	28/6/33	Montréal	Louis Lefebvre	37	4	15/7/33	20 4 19 14	1	20/7/33	-	M	s.	-	

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité c profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu exécution	Signature	Remarques
95 Brouillet dit Lavolette, Joseph	M	22	Canada	1706	C	-	61	40	7/28	Long-Sault	Gardes Cie des Indes	56	4	-	-	-	-	-	-	n.s.	-
96 Brun, Christian	M	-	-	-	-	-	106	13	8/48	Québec	De Léry	65	2	27/9/48	10	-	-	-	Q	-	-
97 Brune, Rocq	M	-	-	-	-	-	61	40	17/6/45	Varenes	Charles Jau-doin, fils de Jacques	61	4	-	-	-	-	-	-	-	-
98 Brunet, Anne	F	-	-	-	M	-	83	-	2/27	-	-	-	2	3/3/27	5 36 15	-	-	-	-	-	-
99 Brunet dit Letang, Michel	M	28	Montréal	1694	M	2	61	40	10/23	Côte St-Rémy	Femme de René Aubin dit St-Aubin	83	4	16/11/23	1b 19	-	-	-	-	n.s.	-
100 Brussard dit Duplessis, J.-Gabriel	M	25	Paris	-	-	-	106	28	5/17	Montréal	Roi	44	4	21/6/17	35a	1	30/8/17	7 4	Q	s.	-
101 Busquet	M	-	-	-	-	-	-	31	8/37	-	Descotes et Pierre Lestage	64	4	2/10/37	34	-	-	-	-	-	-
102 Calot femme de	F	-	-	-	M	-	-	32	/14	Québec	Agnès Maufet	116 6	1	1/7/14	-	-	-	-	Q	-	Payer l'ob jet volé pauvreté accusée
103 Campagne, Charles	M	44	Canada	1668	M	6	61	40	13/6/12	St-François I. O.	Jacques Billau- deau, fils Marie Jhan	116	1	21/6/12	30	-	-	-	Q	-	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu exécution	Signature	Remarques
104 Campault, Henri	M	29	Canada	1704	M	0	118	40	2/5/33	Montréal	Jean Serré	12	4	18/5/33	34	-	-	-	M	S.	-
105 Campault, Jean	M	20	-	-	-	-	25	22	7/33	Montréal	Femme de Roy	83	4	2/8/33	-	-	-	-	-	n.s.	-
106 Campeau, Jeanne	F	32	-	-	M	4	61	40	27/3/30	Longueuil	François Ste-Marie dit Ste-Marie	61	4	-	-	-	-	-	-	-	-
107 Campault, Marie	F	74	Canada	1665	V	-	-	43	12/28	Montréal	Mme de la Chavignerie	116	4	5/1/29	2	-	-	-	-	n.s.	-
108 Campenet, Etienne	M	-	-	-	-	-	101	27a	9/45	Forges du St-Maurice	Pierre Guyon	68	3	20/12/45	31 21b 4	1	10/1/46	31 21b 4	TR	-	Défaillant
109 Campot, Agathe	F	-	-	-	V	-	-	14	8/15	Montréal	Marie Brasseur	83	4	26/8/15	19 24a	-	-	-	M	-	-
110 Campot, François	M	-	-	-	-	-	61	30	automne 1713	Côte St-Paul	Marie, fille de Jean Monet	52 61	4	-	-	-	-	-	-	-	-
111 Campot, Louise	F	-	-	-	V	-	-	14	8/15	Montréal	Marie Brasseur	83	4	26/8/15	19 24a	-	-	-	M	-	Declaraton réparatrice écrite payer avec
112 Cardinal, Jean	M	18	Canada	1713	C	-	68	40	29/4/31	Montréal	Coulon de Villiers	91 41	4	17/8/31	2 4 *19	-	-	-	M	n.s.	n.s. père
113 Cardinal, Marie-Anne	F	25	Montréal	1721	M	-	83	28	/47	Montréal	Roi	44	4	12/8/47	1b	1	29/9/47	36 15	M	S.	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Mode d'exécution	Signature	Remarques
114 Cardinal, Pierre, père	M	62	-	1668	M	5	102	40	29/4/31	Montréal	Nicolas Antoinette Coulon de Villiers	41 91	4	17/8/31	2 4 20 *19	-	-	-	M	S.	*Payer avec fils
115 Cardinal, Pierre	M	26	Canada	1687	M	1	20	41 42	31/7/13	Montréal	Pierre Le Gardeur de Repentigny	41 91	4	-	-	-	-	-	-	S.	-
116 Cargueret dit Malouin, Nicolas	M	33	St-Malo, Bretagne	-	M	3	41 84	23	10/24	Montréal	-	-	4	10/10/24	36 4	-	-	-	M	n.s.	-
117 Garlot, Claude	M	38	St-Claude, Lyon	-	M	6	61	28	15/3/47	Cap-St-Ignace	Roi	44	2	15/6/47	5 15 36	-	-	-	Q	n.s.	Contre-bandier
118 Garon, Claude	M	62	-	1672	M	11	61	40	13/9/33	Montréal	Urbain Bros-sard, fils de Barbe Hébert	52	4	3/10/33	20 19	-	-	-	M	n.s.	-
119 Garon, J.-Baptiste	M	17	Senlis, France	-	C	-	75	43	5/38	Pte Rivière St-Charles	Mme Chevalier	116	2	14/6/38	5	1	17/6/38	5	Q	S.	Passer en France 12/7/38
120 Garon, Vital	M	-	-	-	-	-	-	40	9/29	Sault St-Louis	Alexis Trotti-er Destruis-seaux	103	4	-	-	-	-	-	-	-	-
121 Carpentier, J.-Baptiste	M	-	St-Eloi, Bordeaux	-	M	2	64	28	1/47	Québec	Roi	44	2	4/3/47	35a	1	14/4/47	25 26 27b	Q	S.	-
122 Carrier, Ignace, père	M	45	-	-	M	4	61	40	19/10/14	Côte de Lauzon	Denis Courtois	61	2	10/14	-	1	-	-	-	S.	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal première instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu exécution	Signature	Remarques
123 Carrier, Ignace, fils	M	20	Lévis	1694	C	-	61	40	19/10/14	Côte de Lauzon	Denis Courtois	61	2	10/14	-	1	-	-	-	n.s.	-
124 Casobon, Alexis	M	-	-	-	-	-	61	40	31/7/38	Berthier	François Fournaisse dit Toulouse	61	4	-	-	-	-	-	-	-	-
125 Catin, Thérèse	F	33	Montréal	1686	M	-	83	18	4/20	Montréal	Alphonse Tonty	41	4	29/5/20	19	1	1/7/20	-	M	s.	-
126 Catin, Thérèse	F	41	Montréal	1686	M	-	83	22	5/6/28	Montréal	Jacques-Pierre Daneau	41	4	-	-	-	-	-	-	s.	Récidiviste
127 Cavelier, Lambert	M	-	Canada	-	-	-	-	40	7/11/22	Côte Ste-Marie	René Boucher	41	4	-	-	-	-	-	-	-	-
128 César Magdelaine	F	35	-	-	M	1	83	41	31/7/13	Montréal	Pierre Le Gardeur de Repentigny	41	4	-	-	-	-	-	-	n.s.	-
129 César dit Levirard M.-Magdel.	F	50	-	-	M	2	83	40	3/12/44	Montréal	Frère Pierre Martel	23	4	15/12/44	24a 19	-	-	-	M	n.s.	-
130 Chambroulot dit St-Front, Pierre	M	-	-	-	-	-	106	-	8/42	Québec	-	-	1	18/10/42	2 4	-	-	-	Q	-	-
131 Chamdonné, André, fils	M	17	-	-	C	-	2	31	9/11/37	Québec	François Clesse Pierre Courtin	64	2	19/11/37	1b	-	-	-	Q	n.s.	-
132 Chamdonné, sr	M	-	-	-	M	1	106	31	9/11/37	Québec	François Clesse Pierre Courtin	64	2	19/11/37	1b	-	-	-	Q	-	-
133 Chameau, Guillaume	M	-	-	-	-	-	81	40	20/7/23	Québec	Michel Duzau	90	5	28/8/23	26 4,8 21b 16b	-	-	-	Q	-	Défaillant

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal lère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu d'exécution	Signature	Remarques
134 Chamillier, François	M	33	Clermont, Auvergne	1681	M 1711	1	61	40	27/3/14	Côte de la Vertu	François de Bercy	41 91	4	30/7/14	24a 19	-	-	-	M	-	-
135 Chapè dit Bourguignon, Jean	M	-	France	-	-	-	68	28	3/42	Québec	Roi	44	6	17/3/42	31 21b 19 16b 4	-	-	-	Q	-	Défaillant
136 Charet	M	-	-	-	-	-	-	40	8/1/26	Côte St-Laurent	Joseph Fleury	61	4	-	-	-	-	-	-	-	-
137 Charland, Catherine	F	22	-	-	-	-	39 36	27a	10/9/21	Québec	Françoise Denis	116	2	18/9/21	31 4 19	-	-	-	Q	n.s.	-
138 Charpentier, Joseph, fils	M	25	-	-	C	-	61	40	17/6/25	Rivière des Prairies	J.-Baptiste Ménard, fils	61	4	31/7/25	34 36	-	-	-	-	n.s.	-
139 Charpentier, Michel	M	30	-	-	M 1737	4	114	27a	21/11/45	Ile St-Ignace	Jacques Joignet	61	4	2/2/46	38 21b 4 16b	1	25/2/46	38 21b 4	M	-	Défaillant
140 Charttron dit Lasonde, François	M	19	France	-	C	-	106	15	10/4/46	Montréal	François Legat, dit St-Brieux	106	4	18/6/46 18/8/46	5 1b	-	-	-	-	s.	-
141 Chassé, Jean	M	33	France	-	M 1735	5	61	28	16/3/47	Grand Kamouraska	Roi	44	2	18/6/47	5 36 15	-	-	-	Q	s.	Contre-bandier
142 Chaudillon, Louise	F	34	Canada	1682	M 1701	5	83 106	40	3/16	Montréal	Femme de Pierre Bardet dit Lapiere	83 61	4	27/4/16	10 4 *19	-	-	-	-	n.s.	*A payer avec mari

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Mode d'exécution	Signature	Remarques
143 Chaudillon, Louise	F	49	Canada	1682	M 1701	8	83 106	33b	5/31	Montréal	-	-	4	-	-	-	-	-	-	n.s.	-
144 Chaudillon, Louise	F	66	Canada	1682	V	8	116	33b	1748	Montréal	-	-	4	17/12/48	22	-	-	-	M	n.s.	-
145 Cheneau dit Duchesne, René	M	-	-	-	-	-	106	28	11/17	-	Roi	44	4	24/3/18	26 25 21b 16b 7	1	-	-	M	-	Défaillant
146 Chevallier, François	M	23	-	-	-	-	34	38b	1732	-	-	-	4	24/3/33	1b 36	-	-	-	-	s.	-
147 Chrestien, Marguerite	F	44	Charlesbourg, Québec	1696	M 1716	9	83 61	31	4/4/40	Québec	Abel Michon J.-B. Ménard Joseph Caron	64 64 64	6	20/4/40	10 4 20	-	-	-	-	-	Contraint par corps
148 Ciclope	M	-	-	-	C	-	43 93	27a	5/7/21	Montréal	Fils du Sr de Selle dit Duclos	52	4	-	-	-	-	-	-	-	-
149 Collin, Louis	M	-	-	-	-	-	42	40	3/3/43	Gentilly	Lange Drousson dit Robert	61	4	-	-	-	-	-	-	-	-
150 Contant, Elizabeth	F	26	-	-	M	0	115 83 35	43	29/11/40	Québec	Mathieu Léveillé	15	2	17/12/40	13 8 4 21a	1	19/12/40	37 4	Q	n.s.	-
151 Contant, Elizabeth	F	28	-	-	M	0	83 35	43	9/42	Côte de T.-Rivières	-	-	3	20/9/42	1b	-	-	-	TR	n.s.	Récidiviste

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Non exécution	Signature	Remarques
152 Contant dit Lafranchise, Nicolas	M	18	-	-	C	115	68	43	29/11/40	Québec	Mathieu Léveillé	15	2	17/12/40	13 8 4 21a	1	19/12/40	22 4	Q	n.s.	-
153 Contois	M	-	-	-	M	61	31	23/12/41	-	-	Douaine et Guillaume Le-maitre dit Ville Neuve	64	4	-	-	-	-	-	-	-	-
154 Contois femme de	F	-	-	-	M	83	61	31	23/12/41	-	Douaine et Guillaume Le-maitre dit Ville Neuve	64	4	-	-	-	-	-	-	-	-
155 Contois	M	-	-	-	M	20	28	12/39	12/39	-	Roi	44	4	-	-	-	-	-	-	-	-
156 Contois femme de	F	-	-	-	M	83	20	28	12/39	-	Roi	44	4	-	-	-	-	-	-	-	-
157 Contois	M	-	-	-	M	-	-	40	7/42	Berthier	J.-Baptiste Courchesne	52	4	-	-	-	-	-	-	-	-
158 Contois, Pierre	M	-	-	-	M	114	40	40	7/42	Berthier	Fille de J.-B. Courchesne	52	4	-	-	-	-	-	-	-	-
159 Coquet dit Laime, Louis	M	35	-	-	-	106	43	43	8/23	Montréal	-	-	4	6/9/23	5 36 15	1	-	-	-	n.s.	-
160 Corbeil, Marcel	M	-	-	-	-	-	-	17	9/25	Québec	Religieuses Hôpital Général	62	2	15/12/25	1b	-	-	-	Q	-	-
161 Corbelle, André	M	-	-	-	-	-	-	40	10/22	Rivière des Prairies	Pierre Ranger	61	4	-	-	-	-	-	-	-	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal première instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu d'exécution	Signature	Remarques
162 Corbin dit Marceau, Marcel	M	57	-	-	-	-	70	31	15/5/32	Montréal	Nicolas Marchand	64	4	14/7/32 16/3/33	5 36 15 20 19	-	-	-	M	n.s.	-
163 Corlay dit Richelieu, Pierre	M	37	-	-	-	-	106	31	9/11/37	Québec	François Clésse Pierre Courtin	64	2	19/11/37	1b	-	-	-	Q	s.	-
164 Corriveau, Pierre	M	35	-	-	M	3	61	40	9/14	La Durantaye	René Gachet	69	2	9/14	-	-	-	-	Q	n.s.	-
165 Corriveau, Pierre	M	35	-	-	M	3	61	8	10/14	La Durantaye	Femme de Jean Tangué dit La Navette	83	2	27/10/14	1b 19	-	-	-	Q	n.s.	-
166 Côté, J.-Baptiste	M	-	-	-	-	-	-	40	13/1/44	-	Marguerite Trudel	83	4	13/1/44	34 19 20	-	-	-	-	-	-
167 Cotin dit Dugal, Louis	M	35	Canada	1679	M 1709	1	61	34	9/14	St-Augustin	Roï	44	1	24/9/14	5 36 15	-	-	-	Q	n.s.	-
168 Cotton, Michel	M	33	Québec	1700	M 1726	2	92	12 19	20/6/33	Montréal	Daniel Migeon	41 91	4	14/7/33	36 15	-	-	-	-	s.	-
169 Couillard	M	-	-	-	-	-	34	26	29/9/26	Montréal	Charlotte Pépin	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-
170 Cournoyer, J.-Baptiste	M	-	-	-	M	-	-	40	10/1/29	Trois-Rivières	Pierre Petit sieur Gobin	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu d'exécution	Signature	Remarques
171 Courmoyer, Pierre, fils	M	-	-	-	C	-	-	40	10/1/29	Trois-Rivières	Pierre Petit sieur Gobin	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-
172 Cousineau, J.-Baptiste	M	-	-	-	-	-	61	40	31/7/19	Notre-Dame de Vertu	Jacques Caillé	73	4	-	-	-	-	-	-	-	-
173 Crépeau, Pierre	M	69	-	-	M	-	78	40	24/9/42	Coteau St-Pierre	Pierre Lebuc dit St-Omer et Jean St-Michel	42	4	13/12/42	30	-	-	-	-	-	-
174 Creste, Henry	M	27	Beauport Québec	1701	C	-	2	40	22/3/28	Québec	André Bouchard	55	2	20/4/28	4	-	-	-	-	-	-
175 Dagneau, Jacques, fils	M	46	Trois-Rivières	1686	M	4	61	27b	9/10/31	Nicolet	Thérèse Dupuis, son épouse	83	3	9/1/32	5	1	9/4/32	36	Q	S.	-
176 D'Aillebout, d'Argenteuil, Jean	M	22	Canada	-	C	-	91	27a	15/12/14	Montréal	Sr La Mollerie	91	7	16/8/15	17b	1	8/15	17b	M	S.	Défaillant
177 Daillebout sr des Musseaux, J.-Baptiste	M	54	Canada	1666	M	10	41	31	27/1/20	Montréal	Antoine Perrin	64	4	-	-	-	-	-	-	S.	-
178 Daillebout, Louis	M	73	-	-	M	-	-	40	19/6/29	Ile Carillon	Louis Chavillon dit Lafeuillade	61	4	-	-	-	-	-	-	-	-
179 Darles, François	M	44	France	-	-	-	47	40	4/30	Montréal	Marie Leblanc	83	4	3/5/30	1b	-	-	-	-	S.	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu d'exécution	Signature	Remarques
180 Darles, François	M	45	France	-	-	-	47	40	7/11/31	Montréal	Pierre et René Lebeuf	-	4	-	-	-	-	-	-	S.	-
181 Darles, François	M	49	France	-	-	-	47	32	6/35	Montréal	Louise Le Comte Louis Charly dit St-Ange	116 78	4	22/7/35	35b 31 4	1	13/8/35	35b 31 4	M	S.	-
182 Darragon dit Lafrance, Marguerite-Charlotte	F	18	Montréal	1716	C	-	39	32	18/7/35	Montréal	Louise Le Comte Louis Charly dit St-Ange	116 78	4	22/7/35	10	1	13/8/35	2	Q	n.s.	-
183 Dasilva dit Portuguais, Pierre	M	67	Lisbonne, Portugal	-	M 1680	9	25	43	8/14	Québec	Jacques et Thomas Asselin	61	2	8/14	-	-	-	-	-	S.	-
184 Dasny, Jean, père	M	44	Montréal	1668	M 1691	3	70	40	7/8/12	Montréal	Jacques Leduc fils de Charles	52 61	4	22/8/12	4 20 *19	-	-	-	-	n.s.	*Payer par père et fils
185 Dasny, J.-Baptiste, fils	M	19	Montréal	1693	C	-	70	40	7/8/12	Montréal	Leduc, Jacques fils de Charles	52 61	4	22/8/12	4 20 *19	-	-	-	-	n.s.	*Payer par père et fils
186 D'Auteuil de Monceaux, sr	M	-	-	-	-	-	-	22	17/6/22	Montréal	Benoit Collet	89	1	20/6/22	2 4	-	-	-	-	-	-
187 D'Auteuil, Charles Ruelle	M	-	Québec	1690	C	-	78	22	7/3/43	Montréal	Jacques Nouette	78	4	22/4/43	34	-	-	-	M	-	-
188 Deblen, François	M	22	Montréal	1693	C	-	-	31	2/12/15	Côte St-Paul	Antoine Puy- roux de Lafosse	64	4	-	-	-	-	-	-	-	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'éléments	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal première instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu d'exécution	Signature	Remarques
189 Debien, Michel	M	20	Montréal	1695	C	-	-	31	2/12/15	Coste St-Paul	Antoine Puyeproux de Lafosse	64	4	-	-	-	-	-	-	-	-
190 De Celles, sr Duclos, Michel	M	16	-	-	C	-	41	42	8/1/32	Montréal	Sulpiciens	30 107	4	-	-	-	-	-	-	S.	-
191 De Certes, Antoine	M	-	-	-	-	-	-	32	12/5/45	-	-	-	2	31/6/45 9/10/45	5 1b 19	-	-	-	-	-	Défaillant s'est rendu à la justice
192 De Couagne, René	M	25	Montréal	-	C	-	78	35	5/15	Montréal	Madeleine Chignancourt	39	4	-	-	-	-	-	-	-	-
193 De La Durantaye	F	-	-	-	V	-	-	43	9/44	Boucherville	J.-Baptiste Poirier	61	4	-	-	-	-	-	-	-	-
194 Delair dit LaJeunesse, Vidal	M	22	Clermont, Auvergne	-	C	-	106	43	4/29	Montréal	Dame Dugué	116	4	18/6/29	5 36	-	-	-	M	n.s.	-
195 De La Mollerie Petit	M	-	-	-	-	-	91	15	28/9/16	Québec	Charles Fustel	-	2	18/6/17	17b 21b 19 20 16b	1	-	-	Q	-	-
196 De La Morandière	M	-	-	-	-	-	-	40	4/8/23	Montréal	Pierre Le Comte	9	4	-	-	-	-	-	-	-	-
197 De La Morandière, Robert	M	-	-	-	-	-	91	40	8/8/33	Montréal	Pierre Le Comte	73 74a	4	-	-	-	-	-	-	-	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal première instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu d'exécution	Signature	Remarques
198 Delaunay, Charles	M	23	-	-	-	-	-	2	6/27	Montréal	-	-	4	7/6/27	36 15	-	-	-	-	n.s.	-
199 Delevilliers sr	M	-	-	-	-	-	-	40	26/7/25	Boucherville	Charles Hubert dit St-Hubert	74b	4	-	-	-	-	-	-	-	-
200 De Lusignan, Paul-Louis	M	27	Champlain	1691	C	-	91 31	40	10/12/18	Montréal	Petit et Claude St-Olive	64 3	4	-	-	-	-	-	-	-	-
201 De Musseaux, fils	M	-	-	-	-	-	-	40	4/11/17	Montréal	Jean Delande dit Champigny	73	4	-	-	-	-	-	-	-	-
202 Deniau, Marie	F	43	Canada	1685	M 1704	9	83 61	31	9/28	Lachine	Ant. Girouard Nic. Marchand	64 64	4	-	-	-	-	-	-	-	-
203 Deniort, Pierre	M	-	-	-	M	-	61	31	23/10/19	Lachine	Antoine Puyperoux de Lafosse	64	4	-	-	-	-	-	-	-	-
204 Deniort, femme de Pierre	F	-	-	-	M	-	83 61	31	23/10/19	Lachine	Antoine Puyperoux de Lafosse	64	4	-	-	-	-	-	-	-	-
205 Denis de St-Simon, Charles-Paul	M	26	Québec	1688	M 1713	0	96	22	15/7/14	Québec	J.-Baptiste Charest, fils	-	2	17/7/14	-	-	-	-	-	s.	-
206 Denis dit Lyonnais, Pierre	M	-	-	-	-	-	106	41	11/47	Québec	-	-	2	13/12/47	26 21a 25 27b 4	1	16/1/48	26 21a 25 27b 4	Q	-	-
207 Deno, Charles	M	-	-	-	-	-	-	40	25/2/31	La Prairie de la Magdelaine	Louis Gervais	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	État civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Mode d'exécution	Signature	Remarques
208 De Plaine	M	-	-	-	-	-	81	40	12/10/32	Québec	Jacques Leclerc	-	2	10/32	-	-	-	-	-	-	-
209 De Rainville, Noël	M	52	Canada	1687	M 1727	10	73 74a	40	27/8/39	-	Femme de Jacques Goussard	83 110	2	28/8/39	-	-	-	-	-	S.	-
210 De Roudy de Lalanc, M.-Françoise	F	-	-	-	-	-	-	8	5/14	Champlatin	François Chotel Sr Dorvillier	78	3	11/5/14	30 19	-	-	-	-	-	-
211 Dervaux, Louis	M	-	-	-	-	-	48	40	7/7/17	-	Marie-Joseph Brun	52 10	3	12/7/17	1b 19	-	-	-	-	TR	-
212 Deschamps Caillé	M	-	-	-	-	-	73	40	18/9/14	-	Pierre Buisson, fils	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
213 Desjardin	M	-	-	-	M	-	-	43	8/14	Québec	Jacques et Thomas Asselin	61 61	2	8/14	-	-	-	-	-	-	-
214 Desjardin femme de	F	-	-	-	M	-	-	43	8/14	Québec	Jacques et Thomas Asselin	61 61	2	8/14	-	-	-	-	-	-	-
215 Deslande dit Champigny, Jean	M	-	-	-	-	-	110	40	1/20	Montréal	Louis Prévoost dit dix sept	6	4	-	-	-	-	-	-	S.	-
216 Desmarests dit Courville, J.-Baptiste	M	34	-	-	M 1722	5	61	40	1728	Long Sault	-	-	4	28/8/28	-	-	-	36 14	M	n.s.	-
217 Desnoyers dit Decampe, André	M	38	Avignon, France	-	M 1730	-	104	22	20/8/43	Québec	Femme de Antoine Leblanc	83 74a 111	2	-	-	-	-	-	-	S.	-

	Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu exécution	Signature	Remarques
218	Desnoyers dit Lajeunesse, François	M	25	Pte-aux-Trembles	1697	C	-	-	35	1722	-	Cécile St-Yves	52	4	-	-	-	-	-	-	-	-
219	Desnoyers dit Lajeunesse, Jacques	M	27	Pte-aux-Trembles	1694	M	-	-	35	1722	-	Cécile St-Yves	52	4	-	-	-	-	-	-	-	-
220	Desnoyers dit Lajeunesse, Jean	M	-	-	-	-	-	61	33b	1732	Repentigny	-	-	6	29/8/32	4	-	-	-	-	-	-
221	Des Ormes dit St-Germain, Gaspard	M	28	France	-	C	-	106	41 42	5/4/45	Québec	Michel Rouillard	20 6	2	18/4/45	1b 5	-	-	-	-	-	-
222	Desprez	M	-	-	-	-	-	106	37	28/5/36	Montréal	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-
223	Desroches dit Paincourt	M	-	-	-	-	-	-	33b	26/7/14	Montréal	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-
224	Desroches dit Paincourt, Charles	M	35	-	-	C	-	61	40	6/1/29	Montréal	Jo. Lamber, Franç. Suzor, Jean Deslandes dit Champigny	56 56 73	4	15/1/29	20 4 19	-	-	-	-	-	-
225	Desroches dit Paincourt, Joseph	M	20	-	-	-	-	61	2	6/27	Montréal	-	-	4	7/6/27	36 15	-	-	-	-	n.s.	-
226	Desroches dit Paincourt, Joseph	M	20	-	-	-	-	61	40	6/1/29	Montréal	Jo. Lamber, Franç. Suzor, Jean Deslandes dit Champigny	56 56 73	4	15/1/29	20 4 19	-	-	-	-	n.s.	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal première instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Mode d'exécution	Signature	Remarques
227 Desroches, Pierre	M	31	-	-	-	-	-	40	20/9/33	Montréal	Cl. Boursier dit Lajeunesse, Jos. Bordet	42	4	6/10/33	34	-	-	-	-	-	-
228 Desrosiers, Jean-B.	M	35	-	-	-	73	74a	40	15/7/36	Sault des Récollets	Marguerite Pomainville	83	4	-	-	-	-	-	-	n.s.	-
229 Destroziere dit Dutremble, Antoine	M	31	ChAMPLAIN	1702	M 1725	3	84	27a	12/32	Pte-aux-Trembles	Jeanne Chotel	52	4	22/1/33	-	-	-	-	-	n.s.	-
230 Diel, Jacques	M	19	Montréal	1693	C	-	108	2	10/13	Pte-aux-Trembles	Magdeleine Duclos	39	4	19/10/13	*19	20	-	-	-	n.s.	*Payer ou épouser victime
231 Dorval, Dame	F	-	-	-	M	-	-	40	9/16	Pte-Claire	Pierre Aymard	61	4	-	-	-	-	-	-	-	-
232 Drouin, François	M	27	Ste-Famille I.O.	1692	M 1719	3	61	40	27/7/26	St-François I.O.	Joseph Lepage	61	2	9/9/26	34	-	-	-	-	n.s.	-
233 Drouin, Nicolas	M	44	Ste-Famille I.O.	1690	M 1717	7	61	19	9/5/34	Ste-Famille I.O.	René Meneux dit Châteauneuf	61	2	6/7/34	10 20 4	1	30/8/34	-	Q	s.	-
234 Drousson, Robert	M	57	-	-	M 1681	4	61	40	26/6/13	-	Barbe Bauchamp femme	83	4	-	-	-	-	-	-	-	-
235 Dubault, Laurent	M	42	Québec	1672	M 1697	7	61	34	9/14	Côtes en l'iron de Québec	-	-	1	12/8/15	5 36 15	-	-	-	Q	-	-
236 Dubois dit St-Etienne, Etienne	M	29	France	-	-	-	76	16	19/8/25	Montréal	St Langlois	78	4	23/8/25	5 36 15	-	-	-	M	n.s.	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal première instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu exécution	Signature	Remarques
237 Dubois dit St-Etienne, Etienne	M	29	France	-	-	-	76	43	23/8/25	Montréal	St Parent, fils	-	4	14/9/25	7	4	-	-	-	n.s.	Récidiviste
238 Dubos Tourville, Charles	M	-	-	-	-	-	61	8	3/20	Champlain	Ignace Dizy	89	3	24/7/20	34	-	-	-	TR	-	-
239 Dubreuil, J.-Baptiste	M	-	-	-	-	-	61	27b	9/30	Ste-Famille I.O.	Thomas Piante	-	2	26/9/30	5	36	-	-	-	-	-
240 Dubreuil dit le Gascon, Jean	M	33	Capelle-Biron Agenais	-	C	-	106	43	10/23	Montréal	Cie d'Occident Etienne Volant Radisson	44	4	5/1/24	1b	-	-	-	-	s.	-
241 Dubreuil, J.-Etienne	M	24	Québec	1700	C	-	-	30	10/24	Québec	Charlotte Janis	52	2	-	-	-	-	-	-	-	-
242 Dubreuil, Pierre	M	29	Charlesbourg	1699	M	0	55	40	1728	Long Saillt	-	-	4	28/8/28	36	14	-	-	-	n.s.	-
243 Ducatelle, Louis	M	26	Paris, France	-	C	-	106	28	16/11/16	Montréal	Rol	44	4	20/11/16	-	-	-	-	-	s.	-
244 Ducharme, Joseph	M	55	Canada	1688	M	5	32b	40	7/6/42	Pte-Maligne	Jacques Bigras	61	4	5/12/42	30	-	-	-	-	n.s.	-
245 Du Contour dit Brindamour, Laurent	M	30	France	-	-	-	106	43	1/5/15	Montréal	St Lanouillier	78	4	8/5/15	36	-	-	-	-	n.s.	-
246 DuCor, Etienne	M	-	-	-	-	-	-	38a	26/7/17	Québec	-	-	2	28/8/17	4	19	-	-	-	-	*Payer avec complaisances

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu exécution	Signature	Remarques
247 Dufour dit Bonvivant, Pierre	M	16	St-Malo, France	-	C	-	106	43	4/29	Montréal	Dame Dugé	116	4	18/6/29	5 36	-	-	-	-	S.	-
248 Dufour dit Prestaboire, Léonard	M	60	Port Doux Limoges	-	C	-	106	3a	25/7/35	Québec	Angélique Morin	52 86	2	1/8/35	26 25 27a	1	3/8/35	31 4	Q	n.s.	-
249 Dugast, Joseph	M	-	-	-	-	-	34	40	4/4/14	Québec	Louis Rousseau	34	2	4/14	-	-	-	-	-	S.	-
250 Dumaine	M	-	-	-	-	-	20	23	6/29	Québec	-	-	2	16/7/29	4	-	-	-	-	-	Perte du permis de tenir cabaret
251 Dumaine, Louis	M	-	-	-	M	-	114	40	8/32	Montréal	Antoine Girouard	64	4	-	-	-	-	-	-	-	-
252 Dumaine, Louis, femme	F	-	-	-	M	-	83 114	40	8/32	Montréal	Antoine Girouard	64	4	-	-	-	-	-	-	-	-
253 Dumans, Michel	M	24	-	-	C	-	70	40	5/13	Côte St-Laurent	André Sert dit St-Jean	61	4	19/6/13	30 19	-	-	-	M	n.s.	-
254 Dumont, J.-Baptiste	M	37	-	-	M	-	61	31	21/9/45	Assomption	Jo. Saulquin Ch. Davoine, Fr. Marest dit Desmarest	64 19	4	8/10/45	4 20 19	-	-	-	-	n.s.	-
255 Dumont, J.-B., femme	F	-	-	-	M	-	83 61	31	21/9/45	Assomption	Jo. Saulquin Ch. Davoine, Fr. Marest dit Desmarest	64 19	4	8/10/45	4 20 19	-	-	-	-	-	-

	Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal première instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu d'exécution	Signature	Remarques
256	Dumouchel, Bernard	M	27	Montréal	1687	M 1710	2	34	22	8/14	-	René Fezeret sr de St-Charles	14	4	-	-	-	-	-	n.s.	-	
257	Dumouchel, Bernard	M	36	Montréal	1687	M 1710	4	34	40	16/9/23	Montréal	Jacques Hery Duplanty	74a 114	4	3/10/23	19 1b	-	-	-	n.s.	-	
258	Dumouchel, Bernard	M	40	Montréal	1687	M 1710	6	34	40	1/8/28	Montréal	François Brillant	106	4	-	-	-	-	-	n.s.	-	
259	Dumouchel, Joseph	M	15	Montréal	1712	C	-	-	40	1/8/28	Montréal	François Brillant	106	4	-	-	-	-	-	-	-	
260	Duplanty, Jacques Hery	M	48	-	1664	M 1709	7	114	40	15/11/12	Montréal	Claude St-Olive	3	4	2/12/12	4 20 19	-	-	-	-	s.	-
261	Duplanty, Jacques Hery	M	54	-	1664	M 1709	9	114	40	1/8/18	Montréal	Femme de François Dumaine	83 114	4	29/8/18	4 20 19	-	-	-	-	s.	-
262	Dupont dit Printemps, Jean	M	26	-	-	-	-	106	28	10/39	Montréal	Roï	44	4	23/12/40	25 26 7 4	1	23/1/41	25 26 21a 27b	M	s.	-
263	Dupré, George	M	-	-	-	-	-	-	22	17/6/22	Montréal	Benoît Collet	89	1	20/6/22	2 4	-	-	-	Q	-	
264	Dupuy, J.-Baptiste	M	-	Paris, France	-	M 1735	-	29	37	21/5/35	Québec	-	-	2	23/5/35	40	1	24/5/35	* Q	-	* Cadavre privé de sépulture	
265	Dussault, François	M	-	-	-	-	-	-	27a	9/17	Tr.-Rivières	Millet	106	3	17/9/17	5 36	-	-	-	TR	-	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal première instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Mode d'exécution	Signature	Remarques
266 Dussault, Michel	M	-	-	-	-	-	90	27a	20/7/23	Québec	Jean Cazau	81	5	30/8/23	16b 31 4	-	-	-	Q	-	Défaillant
267 Dussault dit Joyeux, René	M	29	Charlier Potton	-	-	-	106	27b 9b	4/12/38	Lorette	Charles Valin	61	2	3/1/39	27a 6 4	1	8/1/39	27a 6 4	-	n.s.	-
268 Dussaux, François, fils	M	-	-	-	-	-	-	40	6/42	Trois-Rivières	Marie-Anne Brousseau	83	3	10/7/42	4 19	-	-	-	TR	-	-
269 Duval dit Vinaigre, Joseph	M	15	-	-	C	-	42	8	7/3/48	Montréal	Salien et sa femme	83	4	11/3/48	8	-	-	-	M	n.s.	Refuse d'en appeler
270 Duval, Marie	F	51	Canada	1671	M	4	83	8	7/22	St-Nicolas	René et Nicolas Demers, Michel Cureux, François Frichet P. Chamarre	-	2	-	-	-	-	-	-	s.	-
271 Duval, Marie	F	55	Canada	1671	M	6	83	9b 43	6/12/26	Québec	-	-	2	16/2/27	36 15	-	-	-	-	s.	-
272 Duval, Marie	F	57	Canada	1671	M	6	83	22	6/28	Québec	Michel Laborde dit Labonté, sa femme et la femme de Pierre Marchand	57	6	14/7/28	4	-	-	-	Q	s.	Contraint par corps
273 Fleu, Jacques	M	24	-	-	-	-	90	40	21/9/46	Québec	Elieenne Trottiier Dezaunier	78	2	7/10/46	30	-	-	-	Q	n.s.	-

	Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité c. profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lien d'exécution	Signature	Remarques
274	Emery	M	-	-	-	-	-	106	43	10/48	Québec	-	-	2	20/1/49	5	-	-	-	Q	-	Défaillant Contumace
275	Emond, J.-Baptiste	M	16	-	-	-	-	25	2	6/27	Montréal	-	-	4	7/6/27	36 15	-	-	-	-	n.s.	-
276	Esnard dit Tranchemontagne, Charles	M	27	France	-	C	-	106	28	17/47	Montréal	Roi	44	4	12/8/47	25 26 27b	1	29/9/47	5 22	Q	n.s.	-
277	Esnard, Marie	F	-	-	-	M	-	-	14	4/14	Trois-Rivières	François Dussault	12	3	21/4/14	3 4 19	-	-	-	TR	-	-
278	Ethier, Marie-Joseph	F	43	Canada	1703	M 1725	10	83 61	27a	10/46	Terrebonne	J.-Baptiste Truchon dit Léveillé (son mari)	61	4	27/1/47	31 32 21b 4 16b	1	24/3/47	31 32 21b 4 16b	M	-	Défaillante
279	Faucher dit LaJeunesse, Antoine	M	19	-	-	-	-	106	27a	4/12/38	Lorette	Charles Valin	61	2	17/12/38	6 8 4	1	30/12/38	6 4 27b	Q	s.	Demande lettre de décharge
280	Fleme, Ives	M	-	-	-	-	-	-	-	7/24	Ste-Anne de la Pérade	M.-Madeleine Decorriers	-	3	13/8/24	5 36 15	-	-	-	n.s.	-	
281	Fleury, Angélique	F	32	Pte-aux-Trembles	1682	M 1706	0	-	40	11/14	N.-D. des Vertus	Geneviève Des Forges	83 61	4	-	-	-	-	-	n.s.	-	
282	Fleury, Jeanne	F	43	Québec	1671	M 1705	1	106 116	40	11/14	N.-D. des Vertus	Geneviève Des Forges	83 61	4	-	-	-	-	-	n.s.	-	

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal première instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu exécution	Signature	Remarques
283 Fleury, Joseph	M	42	Canada	1679	M	4	-	40	22/7/21	Côte St-Laurent	Nicolas Tessier	61	4	-	-	-	-	-	-	-	-
284 Filbot (Philbot), Gabriel	M	26	St-Michel Canada	1709	M	1	-	31	17/10/35	Ste-Foy	François Clesse Pierre Courtin	64 64	2	24/10/35	10 4 20	-	-	-	-	-	-
285 Fortier dit Belcomte François-Marie	M	-	-	-	-	-	61	8	8/12	Batiscan	Femme de François Fortain de St-Servain	83	3	22/8/12	30 19	-	-	-	TR	-	-
286 Fortier, Louis	M	58	Lachine	1683	M	2	61	40	8/8/41	Pte-Clair	Jean et femme de J.-B. Dany	61 83	4	-	-	-	-	-	-	-	-
287 Forestier (Fortier) Antoine	M	42	St-Laurent I.O.	1680	M	-	-	22	17/6/22	Montréal	Benoît Collet	89	1	20/6/22	2 4	-	-	-	Q	-	-
288 Forestier (Fortier) J.-Baptiste	M	41	St-Laurent I.O.	1681	M	-	-	22	17/6/22	Montréal	Benoît Collet	89	1	20/6/22	2 4	-	-	-	Q	-	-
289 Forestier (Fortier) Pierre	M	36	St-Laurent I.O.	1686	M	-	-	22	17/6/22	Montréal	Benoît Collet	89	1	20/6/22	2 4	-	-	-	Q	-	-
290 Foucher, Pierre	M	20	-	-	-	-	81 12	27a	10/18	Seigneurie Port Joli	Geslin	106	2	29/10/18	38 4	1	31/10/18	38 4	Q	n.s.	Retentum Prélablement étrange
291 Fourneau dit Brindemour Jean	M	35	Limoges France	1679	M	5	34	28	3/14	Montréal	Roi	44	4	-	-	-	-	-	-	-	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal lère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu d'exécution	Signature	Remarques
292 Pourneau dit Brindamour, Jean	M	42	Limoges France	1679	M 1718	6	20 34	40	12/21	Montréal	La Malice	99	4	30/12/21	5 36 15	-	-	-	-	n.s.	-
293 Fournel dit Coulonge (La fumée & Boucane), François	M	22	Toulouse France	-	-	-	50 43	43	5/33	Montréal	Femme d'Eustache Provost	83	4	18/5/33	5 36	-	-	-	-	s.	-
294 Franche dit Laframboise, André	M	42	Boston N.-A.	-	M 1713	4	61 40	40	10/23	Côte St-Remy	Femme de René Aubin	83	4	16/11/23	1b	-	-	-	-	n.s.	-
295 Francoeur	M	-	-	-	-	-	81 31	31	3/6/18	Québec	Etienne Du-breuil et Desaline	64 64	2	-	-	-	-	-	-	-	-
296 Fronsac, Madeleine	F	-	-	-	-	-	- 33b	33b	8/42	-	-	-	1	18/10/42	22	-	-	-	-	-	-
297 Frutier, Antoine	M	20	Paris, Fr.	-	C	-	106 28	28	16/11/16	Montréal	Roi	44 4	4	-	-	-	-	-	-	n.s.	-
298 Gadois, J.-B. femme de	F	-	-	-	M	-	- 22	22	9/14	Rivière St-Pierre	Michel Campot et Jeanne Massé, femme	61 83 61	4	14/12/14	34	-	-	-	M	-	-
299 Gagnon, Rose	F	33	Canada	1707	M 1735	1	83 61 31	31	4/4/40	Québec	Abel Michon, J.-B. Ménard, Jos. Caron	64 64 64	6	20/4/40	10 4 20	-	-	-	-	-	Contraint par corps

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité c. profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu exécution	Signature	Remarques
300 Galipaux, J.-Baptiste	M	28	Pte-aux-Trembles	1696	M 1719	2	61	40	26/3/25	Côte St-Léonard	Joseph Simon	61	4	-	-	-	-	-	-	n.s.	-
301 Galipaux, Laurent	M	24	Pte-aux-Trembles	1700	C	-	-	40	26/3/25	Côte St-Léonard	Joseph Simon	61	4	-	-	-	-	-	-	-	-
302 Garnaut, fils	M	-	-	-	-	-	-	40	10/6/14	Montréal	George Vendet	39	4	-	-	-	-	-	-	-	-
303 Garneau, Martin	M	-	-	-	-	-	40	35	5/12	-	Marguerite Leureau	52	2	30/6/12	26b	1	23/9/12	20 22 19	Q	s.	Contraint par corps
304 Gattien, François	M	51	Québec	1684	M 1710	5	-	40	1/11/35	Montréal	Marguerite Gautier	83 37	4	-	-	-	-	-	-	-	-
305 Gattien, M.-Joseph	F	23	Montréal	-	C	-	52 37	31	5/32	Montréal	Descote et Girouard	64 64	4	-	-	-	-	-	-	s.	-
306 Gaudiau dit St-Louis, J.-Baptiste	M	-	-	-	-	-	37	40	20/10/23	Québec	Femme de Léonard Jean dit Tourangeau	83	2	25/10/23	-	-	-	-	-	-	-
307 Gauthier dit Landreville, Louis	M	55	Canada	1676	M 1717	7	61	31	31/1/31	Repentigny	Nicolas Marchand	64	4	-	-	-	-	-	-	n.s.	-
308 Gauthier, Marguerite	F	54	Canada	1677	M 1706	2	83 37	31	5/32	Montréal	Descote et Girouard	64 64	4	-	-	-	-	-	-	n.s.	-
309 Gautier dit Frappé, Jean	M	-	-	-	M 1707	1	61	22	16/11/12	Québec	Femme de Louis Chabalon	83 88	2	11/12	-	-	-	-	-	-	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal première instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu exécution	Signature	Remarques
310 Gautier de Lavérandrye, Pierre	M	53	Trois-Rivières	1685	M 1712	6	-	40	26/12/38	Montréal	Timothée Silva	82	4	-	-	-	-	-	-	S.	-
311 Gautier, René	M	-	-	-	-	-	78	40	6/10/47	Québec	Pierre Evé	86	2	22/11/47	-	-	30/4/48	-	-	S.	-
312 Gautier de Varennes sr, fils	M	-	-	-	-	-	-	40	26/12/38	Montréal	Timothée Silva	82	4	-	-	-	-	-	-	-	-
313 Gautrot (Gaudreau), Marie-Geneviève	F	19	-	-	C	-	39	33a	17/1/26	Québec	-	-	2	19/1/26	31 4 19	1	1727	-	Q	n.s.	Appel perdu
314 Gendron, Geneviève	F	-	-	-	-	-	61	10	25/6/40	-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-
315 Gendron, Marie-Anne	F	-	-	-	-	-	-	3b	1732	-	-	-	3	28/2/32	31 21b 16b	1	24/3/32	31 21b 9b 16b	Q	-	-
316 Gerbain, Marguerite-Geneviève	F	-	-	-	M 1729	-	83	43	1732 1733	Québec	Antoine Marsol	78	2	9/35	-	-	-	-	-	-	-
317 Gervais, Louis	M	-	-	-	-	-	61	40	10/11/17	-	Jean-Baptiste Gouriaux, fils	52	4	-	-	-	-	-	-	-	-
318 Gibout, Angélique	F	45	-	-	M 1698	2	83	40	13/11/22	-	Jean Delande dit Champigny	74a 73 110	4	-	-	-	-	-	-	-	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu d'exécution	Signature	Remarques
319 Gibout, Gabriel	M	28	-	1694	M 1722	0	-	40	13/11/22	-	J. Delande dit Champigny	74a 73 110	4	-	-	-	-	-	-	-	-
320 Gilbert, Marie-Françoise	F	20	Canada	1723	M 1742	1	-	40	1743	Québec	Pierre Germain Joseph Gaudreau	-	6	28/8/43	30	-	-	-	Q	-	-
321 Girard, Charlotte	F	-	Laçhine	-	C	-	-	9b 30	1723	Montréal	Angélique Caron	52 19	4	28/9/23	*19	1	13/12/23	-	M	n.s.	*Entente notaire Procédure annulée
322 Girard, Jean-Baptiste	M	25	Laçhine	1698	C	-	-	30	1723	Montréal	Angélique Caron	52 19	4	28/9/23	*19	1	13/12/23	-	M	-	*Entente notaire Marié victime
323 Girard, Marie-Clémence	F	29	Laçhine	1694	C	-	-	9b 30	1723	Montréal	Angélique Caron	52 19	4	28/9/23	*19	1	13/12/23	-	M	n.s.	*Entente notaire Procédure annulée
324 Girouard, Antoine	M	39	Riom Auvergne	1696	M 1723	-	64	40	8/35	Côte Ste-Marie	Pierre Demers	61	4	-	-	-	-	-	-	s.	-
325 Girouard, Antoine	M	42	Riom Auvergne	1696	M 1723	-	64	22	28/11/38	-	Jeanne Becquet	83 78 111	4	-	-	-	-	-	-	s.	-
326 Gladu dit La Poitevine, Catherine	F	36	-	-	V	-	116	33b	1714 1715	Montréal	-	-	4	-	-	-	-	-	-	n.s.	-

	Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu d'exécution	Signature	Remarques	
327	Godefroy sr de Lincéot, René	M	60	Trois-Rivières	1675	M 1728	-	41	22	31/5/35	Montréal	Julien Trottier Desrivières	78	4	-	-	-	-	-	-	-	-	
328	Goguet, Marie	F	56	Canada	1666	M 1683	6	83	40	1722	-	Cécile St-Yves	52	4	-	-	-	-	-	-	-	-	
329	Goulet dit Rousselot, Nicolas	M	28	Troyes Champagne	-	-	-	68	43	24/1/29	Québec	S.J. et fabrique de Charles-bourg	67	2	21/6/30	35a 26 25	27b	1	3/7/30	35a 26 25	Q	n.s.	lettre de cachet
330	Gouriaux dit Guignolet, Charlotte-Agathe	F	16	Montréal	1715	C	-	52	33b	5/31	Montréal	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	
331	Gouriaux dit Guignolet, Jean-Baptiste	M	60	-	1656	M 1701	5	106	40	4/16	Montréal	Femme de Pierre Bardet dit Lapierre	83	4	27/4/16	10 4 19	-	-	-	-	M	s.	-
332	Gouriaux dit Guignolet, Jean-Baptiste fils	M	18	Canada	-	C	-	106	43	7/25	Montréal	Julien Trottier Desrivières	78	4	4/8/25	5 36 15	-	-	-	-	M	n.s.	-
333	Gouriaux dit Guignolet, Joseph	M	29	Montréal	1705	C	-	68	43	10/4/34	Montréal	-	-	4	-	-	-	-	-	-	n.s.	-	
334	Gouriaux dit Guignolet, Marie-Anne	F	22	Montréal	1711	M 1733	-	83	43	10/4/34	Montréal	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	
335	Gouriaux dit Guignolet, Marie-Anne	F	28	Montréal	1711	M 1733	-	83	32	17/12/39	Montréal	Bertrand Truteau	78	4	-	-	-	-	-	-	s.	-	

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu d'exécution	Signature	Remarques
336 Gouriaux dit Guignolet, Marie-Anne	F	20	Montréal	1711	C	-	-	33b	5/31	Montréal	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-
337 Gouriaux dit Guignolet, Marie-Joseph	F	22	Montréal	1726	C	-	-	33b	1748	Montréal	-	-	4	17/12/48	22	-	-	-	M	-	-
338 Grangé dit St-Louis, Louis	M	42	France	-	C	-	106	27a	18/5/48	Montréal	Florentin	106	4	22/5/48	15	-	-	-	-	n.s.	-
339 Grégoire, Mathurin	M	-	-	-	M	2	61	26	1721	Boucharville	Louise Dragon dit Guay	52 61	4	7/6/21	16b 24a 20 19	-	-	-	Boucharville	-	Defaillant
340 Grenier, Marie-Joseph	F	13	-	-	C	-	-	43	7/47	Québec	Roi	44	2	13/7/47	21a 22	-	-	-	Q	-	Exposition en public
341 Greslon, Jeanne	F	51	-	1663	M	9	83 78	43	8/14	Québec	Jacques et Thomas Asselin	61 61	2	8/14	-	-	-	-	-	-	-
342 Groseau, Joseph	M	-	-	-	-	-	-	40	22/9/48	Québec	Senfort	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-
343 Grou, Gabriel	M	20	Montréal	1708	C	-	61	40	29/12/27	Côte de la Vertu	Jean-Baptiste Cousineau	-	4	-	-	-	-	-	-	n.s.	-
344 Grou, Jean	M	23	Montréal	1705	M	-	61	40	29/12/27	Côte de la Vertu	Jean-Baptiste Cousineau	-	4	-	-	-	-	-	-	n.s.	-
345 Gruard, Marie-Josephe	F	40	-	-	M	1	83 93	41	7/3/48	Montréal	Salan et sa femme	83	4	11/3/48	1b	-	-	-	M	n.s.	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité e. profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Non exécution	Signature	Remarques
346 Guay, Jeanne	F	54	Canada	1689	M 1712	9	83	40	12/2/43	Montréal	Louis dit Velteque	52 95	4	-	-	-	-	-	-	-	-
347 Guay, Michel	M	39	-	1677	M 1694	3	61	40	28/6/16	Québec	Robert Mos- sion dit La- rouche et sa femme	68 83 68	2	4/7/16	-	-	-	-	-	-	-
348 Gueneau dit La Couture, Jean	M	21	-	-	-	-	106	40	20/9/33	Montréal	Claude Bour- sier dit La- jeunesse et Jos. Bordet	42 42	4	6/10/33	34	-	-	-	-	n.s.	-
349 Guenet, François	M	-	-	-	-	-	105	32	7/47	Québec	Rot	44	2	13/7/47	2 4	-	-	-	Q	-	Boutique fermée pendant un mois
350 Guenet, Jean	M	72	-	1646	M 1718	2	78	40	12/9/18	Montréal	Jean-Baptiste Neveu	78	4	25/9/18	20 19	-	-	-	-	s.	-
351 Guilbault, Charles	M	34	-	-	-	-	73	40	2/7/36	Montréal	Antoine Dufaut	84	4	-	-	-	-	-	-	n.s.	-
352 Guillemin	M	-	-	-	-	-	78	40	8/12	Trois- Rivières	François Dussault	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-
353 Guillet de Chaumont, Nicolas-Augustin	M	28	Paris	1695	M 1721	0	88	40	9/23	Montréal	Madeleine Du- pont, femme de J. Bigot dit La Giroflée, cabaretier	83 106 20	4	-	-	-	-	-	-	-	-
354 Guillet de Chaumont, Nicolas-Augustin	M	38	Paris	1695	M 1721	0	88	40	9/8/34	-	Bernard Lafontaine	52	4	-	-	-	-	-	-	s.	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu d'exécution	Signature	Remarques
355 Guineau dit Lafeuillade, Paul	M	21	Xaintes Saintonge	-	C	-	106	43	12/12	Port Chambly	Roi	44	4	5/4/13	5 36 15	-	-	-	M	n.s.	-
356 Guyard, Jean-Baptiste	M	22	Seignelay Bourgogne	1719	M 1740	-	64	40	15/4/41	Montréal	Thimothée Silvain	82	4	-	-	-	-	-	-	s.	-
357 Guyard, Jean-Baptiste	M	28	Seignelay Bourgogne	1719	M 1740	-	64	9b 28	9/46	Québec	Roi	44	2	9/46	36	-	-	-	-	s.	-
358 Guyon, Guillaume	M	-	-	-	-	-	-	40	4/25	-	François Coulon	61	4	-	-	-	-	-	-	-	-
359 Hachin, Catherine	F	35	Canada	1687	M	5	83 68	40	13/10/22	Montréal	Nicolas Marchand et sa femme	74a 109 83 74a 109	4	-	-	-	-	-	-	-	-
360 Hains, Alexandre-Noël	M	25	Canada	1718	M 1741	0	61	33b	10/43	Rivière du Sud	-	-	6	8/10/43	4	-	-	-	Q	-	-
361 Haillé, Antoine	M	26	France	-	-	-	68 115	43	11/29	Québec	Blaise Perrot François Poisson	39	2	22/3/30	35a 31 27b	1	12/4/30	5 26 25 27b	Q	n.s.	Lettre de cachet
362 Haillé (Halay) Jean-Baptiste	M	-	-	-	M 1718	-	86	31	3/6/18	Québec	Etienne Dubreuil Desaline	64	2	8/6/18	-	-	-	-	-	-	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal première instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu d'exécution	Signature	Remarques
363 Hardouin, Pierre	M	42	-	-	M 1692	5	21	40	5/13	Côte St-Laurent	André Sert dit St-Jean	61	4	19/6/13	30 19	-	-	-	M	n.s.	-
364 Havarard de Beaufort dit l'Advocat, François-Charles	M	27	France	-	C	-	106	36	28/6/42	Montréal	Charles Robidoux, fils	34	4	13/8/42	3 21a 27b	1	17/9/42	3 21a 27b	M	s.	-
365 Hedmont, Augustin	M	-	-	-	-	-	61	33b 6	7/43	La Boutell-terrie	-	-	6	23/7/43	4	-	-	-	Q	-	-
366 Henry, Jacques	M	-	-	-	-	-	-	22	17/6/22	-	-	-	1	20/6/22	1b	-	-	-	-	-	-
367 Hertel, Joseph	M	32	Canada	1701	M 1731	1	41	40	7/33	Trois-Rivières	Thérèse Guinard	83	3	12/8/33	20 19	-	-	-	-	-	-
368 Hertel de Cournoyé de Chamblay, Charles	M	-	Canada	-	M 1729	2	91	15	12/1/36	Trois-Rivières	Charles Renaud Dubuisson	91	7	17/2/36	39b 21b 16b	1	29/3/38 19/9/40	5 29 16b	TR	-	-
369 Hervé dit La Volonté, Jacques	M	20	St-Malo France	-	-	-	106	9b 27a	4/12/38	Lorette	Charles Vallin	61	2	3/1/39	31 4	1	8/1/39	31 4	Q	n.s.	-
370 Hervé, Jean	M	46	-	-	-	-	68	38b	19/12/32	Montréal	Dame Linctot	-	4	24/3/33	30	-	-	-	M	n.s.	Surnom: Gueule d'âne
371 Hervé, Marie-Françoise	F	26	Canada	1722	M 1743	-	83 68	33b	1748	Montréal	-	-	4	17/12/48	22	-	-	-	M	-	Remme de repris de justice

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité e profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal lère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu exécution	Signature	Remarques
372 Houé dit Jolicoeur, Jean-Baptiste	M	50	Canada	1669	M 1704	5	61	40	11/15	-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	n.s.	-
373 Huard dit Cadet d'Amour Hugues	M	45	Paris France	1703	M 1741	2	106	27a	18/5/48	Montréal	Florentin	106	4	22/5/48	5 15	-	-	-	-	s.	-
374 Huard Chevalier D'Ormicourt, Marc-Antoine	M	-	-	-	M 1684	1	91	40	23/7/39	Québec	Jean-Paul Taché	78	2	-	-	-	-	-	-	-	-
375 Hubert, Charles-François	M	48	Canada	1680	M 1710	7	59	7	21/4/28	Québec	Roi	44	2	28/4/28	1b	-	-	-	-	s.	-
376 Hubert, Marie-Madeleine	F	-	-	-	M	-	83	32	7/12/13	Québec	Anne Guérin	116	2	12/12/13	*19	1	26/2/14	1b	Q	-	*Rembourser avec mari 65#
377 Hubert, René	M	48	-	-	M 1704	3	59	7	6/3/18	Québec	Roi	44	1	28/3/18	1b	-	-	-	Q	s.	-
378 Jacob, Pierre	M	-	-	-	-	-	-	43	3/42	-	-	-	2	24/3/42	26 25 9a	1	3/4/42	26 25 7	Q	-	-
379 Jacques	M	40	Canada	-	C	-	43	30	25/6/34	Trois-Rivières	Marie-Joseph Durand	52	3	14/7/34	27a	1	2/8/34	27a	TR	-	-
380 Jeannot dit LaChapelle, Antoine	M	37	-	-	-	-	61	40	1725	-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	n.s.	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu exécution	Signature	Remarques
381 Jarray, Henry	M	45	Paris France	-	-	-	106	28	16/11/16	Montréal	Rot	44	4	20/11/16	-	-	-	-	-	S.	-
382 Jary, Marie-Rose	F	33	Canada	1694	V	-	-	-	2/27	-	-	-	2	3/3/27	5 36 15	-	-	-	-	-	-
383 Jealteaun (Jalateaun et Jaltaun), Jacques	M	25	Larochelle	1717	M	1	68 49	40	3/4/43	Montréal	Côme Langlois dit Champagne	106	4	3/7/43 29/8/43	5 36 1b	-	-	-	M	n.s.	-
384 Jetté, Joseph	M	50	Canada	1695	M	4	51	40	24/12/44	-	Pierre Demers	61	4	16/1/45	34	-	-	-	M	S.	-
385 Jetté, Paul	M	23	Montréal	1721	C	-	-	40	24/12/44	-	Pierre Demers	61	4	16/1/45	34	-	-	-	M	S.	-
386 Jobin, François	M	45	Canada	1684	M	7	55	40	5/3/29	Montréal	Antoine Perrin	64	4	-	-	-	-	-	-	-	-
387 Jolain (1in), Marie-Angélique	F	26	Ste-Famille I.O.	1714	M	3	83 61	31	4/4/40	Québec	Abel Michon J.-B. Ménard Joseph Caron	64 64 64	6	-	4 20 22	-	-	-	-	-	Contraint par corps
388 Jolicoeur	M	-	-	-	M	-	-	40	7/22	Côte de Vertu	Pierre Dumon- tay dit Lafleur	61	4	-	-	-	-	-	-	-	-
389 Jolicoeur femme de	F	-	-	-	M	-	-	40	7/22	Côte de Vertu	Pierre Dumon- tay dit Lafleur	61	4	-	-	-	-	-	-	-	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal première instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu d'exécution	Signature	Remarques
390 Jolivet, Marie-Jeanne	F	37	Canada	1706	M	0	-	22	20/8/43	Québec	Remme de Antoine Leblanc	83 74a 111	2	-	-	-	-	-	-	-	-
391 Joly, Pierre (Cyprien)	M	23	Québec	1720	C	-	86	40	23/4/43	Québec	Charles Cauchet	75	2	30/4/43	20 19	-	-	-	Q	-	-
392 Jonkin, John	M	42	Nouvelle-Angleterre	-	-	-	68 100	28	3/14	Montréal	Roi	44	4	-	-	-	-	-	-	S.	-
393 Joubert, Jean-Baptiste fils	M	25	Trois-Rivières	1714	C	-	61 74 73	10	25/6/40	-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-
394 Jourdain, Guillaume-Alexandre	M	29	Québec	1686	M 1709	2	110 74 73	40	16/11/15	Montréal	Jean Cousineau fils	73	4	-	-	-	-	-	-	S.	-
395 Jourdain, Michel	M	-	-	-	-	-	74a 73	40	25/8/22	Montréal	Paul Rainville	74a 73	4	-	-	-	-	-	-	-	-
396 Jousay, Jean	M	30	-	-	-	-	81	34	1735	Ile d'Orléans	-	-	5	29/8/35	13 21a 19	1	6/9/35	12 4	Q	S.	-
397 Jousard (Jouffard) dit St-Médard Jean	M	33	St-Médard-de-Poitiers Poitou	1714	M 1743	1	106	28	1747	Montréal	Roi	44	4	12/8/47	1b	1	29/9/47	5 36 15	M	S.	-
398 Juchereau sr de St-Michel, Augustin	M	-	-	-	-	-	41	40	11/12/21	Rivière St-Charles	Julien Helot	61	2	19/1/22	34	-	-	-	Q	-	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu d'exécution	Signature	Remarques
399 Juchereau sr de St-Denis, Ignace	M	30	-	-	-	-	103	40	27/12/23	Beauport	Jean Giroux	61	2	1/24	-	-	-	-	-	S.	-
400 Judic dit Rencontre, Louis	M	24	Détroit	1708	M 1731	-	34	40	2/32	Montréal	Charles Carpentier	94	4	-	-	-	-	-	-	n.s.	-
401 Judic dit Rencontre, Louis	M	35	Détroit	1708	M 1731	2	34	40	3/4/43	Montréal	Champagne	106	4	3/7/43 29/8/43	5 36 1b	-	-	-	-	n.s.	-
402 Juillet, Pierre, fils	M	27	Montréal	1690	C	-	118	40	2/5/18	Montréal	Pierre Coureaux dit La Coste	78	4	23/5/18	10 4 20 19	-	-	-	-	S.	-
403 Juineau, Marie-Anne	F	43	Canada	1671	M 1686	0	83 77	43	7/12/13	Québec	Anne Guérin	116	2	12/12/13	8 4 20	1	26/2/14	8 4 419	Q	n.s.	*Resti- tion par corps
404 Keppe, Joseph	M	-	-	-	-	-	106	43	10/48	Québec	-	-	2	20/1/49	5 36 15	-	-	-	Q	-	-
405 La Belle, François	M	53	-	-	M	7	61	40	3/2/39	Ile Jésus	François Comparat	64 88	4	-	-	-	-	-	M	n.s.	-
406 Labranche	M	-	-	-	-	-	39	40	28/10/12	Montréal	Fleury Deschambault	89	4	-	-	-	-	-	-	-	-
407 LaCarrière, François	M	38	Pont de l'Arche Normandie	-	-	-	68	43	29/11/24	Québec	Chamard	21	2	13/1/25	26 8 4	1	1/25	-	-	n.s.	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Exécution	Signature	Remarques
408 LaCarrière, François	M	41	Pont de l'Arche Normand	-	-	-	115	43	10/27	Québec	-	-	2	24/12/27	26 25 7 4 19	1	9/8/28	27b	Q	n.s.	Récidiviste
409 Lacelle, Jacques, fils	M	21	Canada	1701	C	-	-	40	13/11/22	-	Jean Delande dit Champigny	74e 73 110	4	-	-	-	-	-	-	-	-
410 La Chambre, Jean	M	-	-	-	-	-	34	40	5/9/32	Québec	Louis Aimé	20	2	16/9/32	18a 19 20	1	17/11/32	20 19	Q	n.s.	*Dépens compensés
411 La Chesnaye, Philippe Prosper	M	32	Canada	1699	M 1721	1	13	40	26/7/31	-	Jean-Baptiste De Coste	64	4	-	-	-	-	-	-	-	-
412 La Combe	M	-	-	-	-	-	-	40	27/7/38	Montréal	Paul St-Maurice	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-
413 Lacour, fils Pierre,	M	-	-	-	-	-	-	27b	6/24	Trois-Rivières	Sieur Babie	-	3	14/7/24	36	-	-	-	-	-	-
414 La Coste, Jean	M	23	Bayonne, France	-	C	-	27	28	4/6/44	-	Roi	44	4	5/7/44	31 35b 4 19	1	28/7/44	26 25 27a 4	M	s.	-
415 Lafleur, Pierre	M	25	Québec	-	-	-	42	2	6/27	Montréal	-	-	4	7/6/27	36 15	-	-	-	-	n.s.	-
416 Laforest dit LaBranche Thomas	M	28	Ste-Anne Canada	1685	M 1712	0	-	38b 43	1713	Bellechasse	-	-	2	10/6/13	9a	1	3/7/13	24b	Q	-	Banni sel- gneurie de Belle- chasse

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité c. profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Mode d'exécution	Signature	Remarques
417 Laforest dit Lafranche, Thomas	M	36	Ste-Anne Canada	1685	M 1712	1	-	43	1/22	-	-	-	2	20/1/22	10	-	-	-	Q	-	Récidiviste
418 La Foy	M	-	-	-	-	-	-8	40	1737	Québec	Pierre Prat	109	2	entre 5 et 11/37	-	-	-	-	-	-	-
419 La Grange dit Toulouse, Jean-Baptiste	M	-	-	-	-	-	-	39 14	7/14	Québec	Barbe de Launay	52 24	2	7/14	-	-	-	-	-	n.s.	-
420 La Grange dit Toulouse, Jean-Baptiste	M	-	-	-	-	-	-	115 41	12/3/18	Montréal	Veuve Louise Lamy, Mad. Dumouchel	116 41 83	4	8/4/18 24/5/18	5 36	-	-	-	M	n.s.	Récidiviste
421 La Grange dit Toulouse, Jean-Baptiste	M	-	-	-	M 1697	2	61	41	15/5/31	Montréal	Charles Gervaise	13	4	12/6/31	10 2 4	-	-	-	M	n.s.	Récidiviste
422 Lahaye, Jean	M	44	Sollo Irlande	1670	M 1697	5	-	28	2/14	Montréal	Anglais venus d'Orange	-	4	-	-	-	-	-	-	s.	-
423 Laignu dit Lanoue, René-Charles	M	27	Québec	1715	M 1735	3	20 34	9b 36	29/6/42	Montréal	-	-	4	30/8/42	8 6	1	17/9/42	6 4 10	M	n.s.	-
424 Laignu dit sr	M	-	-	-	-	-	-	106 14	2/16	Montréal	Joseph Turpin	68	4	-	-	-	-	-	-	-	-
425 Lajeunesse	M	-	-	-	-	-	-	106 27a	3/2/19	Chambly	Antoine	43 87	4	-	-	-	-	-	-	-	-
426 Lajeunesse, Jean	M	-	-	-	-	-	-	61 33b	1732	Repentigny	Eglise	-	6	29/8/32	4	-	-	-	-	-	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal première instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu d'exécution	Signature	Remarques
427 Lalonde dit Latreille, Léonard	M	42	Canada	1672	M 1698	7	-	40	8/14	-	Fils aîné et femme de J.-B. Beaurne	52 83 84	4	-	-	-	-	-	-	S.	-
428 Laleu dit LaMontagne, Jean-Baptiste	M	27	-	-	M 1730	-	61	7	21/2/31	Montréal	Roi	44	4	28/2/31	5 4	-	-	-	-	n.s.	-
429 Lamarche, Charles	M	-	-	-	-	-	39	43 9b	10/15	Québec	François Vincent	13	2	14/12/15	6 8 4	1	28/12/15	6 20 19	Q	-	-
430 Lambert dit Ste-Marie, Louis-Joseph	M	40	Canada	1695	M 1722	8	19	40	9/10/35	Québec	Laurent Roy	74b	2	11/10/35	-	-	-	-	-	-	-
431 Lamontagne	M	-	-	-	-	-	20	40	16/12/14	Québec	Etienne Laporte	106	2	21/12/14	34	-	-	-	Q	-	-
432 LaMontagne, Pierre	M	24	-	-	-	-	61	30	4/2/22	Boucherville	Jacques Reguindeau	61	4	3/3/22	18b 19	1	9/3/22	17a	M	n.s.	-
433 Lamoureux St-Germain François	M	48	Canada	1675	M 1693	6	78 103	40	9/23	Montréal	Maurice Blondeau	19	4	-	-	-	-	-	-	-	-
434 Lancelleur, Catherine	F	bas âge	-	-	C	-	39	43	1714	Québec	Agnès Maufet	116 6	1	1/7/14	2	-	-	-	-	-	-
435 Lange, André	M	-	Nantilly Anjou	-	M 1723	3	-	23	6/29	Québec	-	-	2	16/7/29	1b	-	-	-	-	-	-
436 Langevin, Michel	M	30	Canada	1693	M 1714	3	61	40	7/23	Verchères	Femme de Joseph Normandin	83 61	4	-	-	-	-	-	-	-	-
437 Langevin	M	-	-	-	-	-	106	27a	3/2/19	Chambly	Antoine	43 87	4	-	-	-	-	-	-	-	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu exécution	Signature	Remarques
438 Langevin	M	-	-	-	-	-	-	40	8/38	-	Baillet	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-
439 Langlaise, Marie-Anne	F	28	Angleterre	-	M	-	83 93	33b	4/16	Iachine	-	-	4	-	-	-	-	-	-	n.s.	-
440 Langlois dit Traversy, Louis	M	38	Canada	1696	M 1725	3	51	40	9/2/34	Montréal	Jean Mailliot dit Latulippe	51	4	7/4/34	34	-	-	-	M	n.s.	-
441 Lapalme	M	-	-	-	-	-	106	27a	12/6/28	Montréal	Jacob	43 93	7 4	18/7/28 22/10/29	28	-	-	-	-	-	-
442 La Perche	M	-	-	-	-	-	61	40	13/2/35	Québec	Femme d'Antoine du Croc dit Laterreur	83	2	-	-	-	-	-	-	-	-
443 Lapointe Desautels, Louis	M	-	-	-	C	-	-	40	27/11/22	Côte Ste-Marie	René, François, Laurent Boucher	41 41 41	4	-	-	-	-	-	-	-	-
444 Lapointe Desautels Pierre	M	-	-	-	C	-	-	40	27/11/22	Côte Ste-Marie	René, François, Laurent Boucher	41 41 41	4	-	-	-	-	-	-	-	-
445 Lapointe, femme de	F	-	-	-	M	-	-	40	19/7/29	Boucher-ville	Femme de Jean Bourdon	83 61	4	-	-	-	-	-	-	-	-
446 Laprairie	M	-	-	-	-	-	106	40	2/46	Montréal	Marly	32a 61	4	-	-	-	-	-	-	-	-
447 Larche femme de	F	-	-	-	M	-	-	40	8/15	-	Enfants et femme de J.-B. Gouriaux dit Guignolet	83 106	4	-	-	-	-	-	-	-	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu d'exécution	Signature	Remarques
448 L'Archeveque dit LaProme-nade, Jean-Baptiste	M	22	Ste-Foye	1707	C	-	118	40	2/29	Montréal	Anthoine Thellier	112	4	-	-	-	-	-	-	-	-
449 Larchevesque, Alexandre	M	28	Montréal	1713	M	2	94	40	6/9/41	Montréal	Angélique Bourg	52 34	4	15/9/42	19	-	-	-	M	n.s.	-
450 Larchevesque, Mathieu	M	45	Québec	1677	M	5	68	22	13/10/22	Montréal	Nicolas Marchand et sa femme	74a 109 83	4	-	-	-	-	-	-	-	-
451 Larchevesque, Philippe	M	56	Québec	1674	M	6	73	40	4/30	Montréal	Marie Leblanc	83 74a 37	4	5/5/30	1b *19	-	-	-	-	s.	* Dépens compensés par moitié
452 La Roche, Charlotte	F	-	-	-	M	-	83 75 20	31	29/11/36	Québec	François Clesse Pierre Courtin	64 64	2	1/12/36	-	-	-	-	-	-	-
453 Laroche dit Léveillé, Jacques	M	17	Bordeaux France	-	C	-	106	9b 28	12/17	Montréal	Roi	44	4	16/2/18	26 25 6 7	1	-	-	M	s.	Evasion
454 Laroche, Marie-Jeanne	F	-	-	-	M	-	-	32	11/47	Québec	-	-	2	13/12/47	2 4	1	12/47	2 4	Q	-	-
455 Laroze, Marie	F	-	-	-	-	-	39	-	2/27	-	-	-	2	3/3/27	5 36 15	-	-	-	-	-	-
456 Lasalle dit Laviolette, Charles	M	28	-	-	-	-	68	43	10/4/34	-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	s.	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal première instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu exécution	Signature	Remarques
457 Latouche	M	-	-	-	-	-	61	40	26/9/16	Coste St-Laurant	Philippe Leson- nier de St-Michel	91	4	-	-	-	-	-	-	-	-
458 Latour, Pierre	M	54	-	1666	M 1712	1	53 74a	28	5/20	Montréal	Roi	44	4	30/6/20	1b	-	-	-	M	S.	-
459 Latour	M	-	-	-	-	-	20	40	10/36	Québec	Pierre Courtin	64	6	30/10/36	*19 20	-	-	-	Q	-	*Payer frais de médecine
460 Latreille	M	-	-	-	-	-	-	40	27/7/38	Montréal	Paul St-Maurice	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-
461 Laurent, François	M	26	France	-	-	-	68	43	1733	Côte du Sud	Pelletier, Jean le nommé Desmo- lières	61	2	15/12/33	-	-	-	-	-	n.s.	-
462 Lauriaux, Marie-Louise	F	32	-	-	M	-	83 61	8	10/13	Neuvillle	Nicolas Jean et sa femme	61 83	2	1713	-	-	-	-	-	n.s.	-
463 Lauzon, Gilles	M	-	-	-	-	-	-	40	11/6/24	Côte St-Joseph	Mathurin Duroques	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-
464 Lavergne, Pierre	M	-	-	-	-	-	-	43	20/10/15	Québec	François Vincent	13	2	14/12/15	26 25 8 4 20 *19	1	28/12/15	26 8 20 4	Q	-	* Contraint par corps

	Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Date d'exécution	Signature	Remarques
465	Laviolette	M	-	-	-	-	-	106	15	4/5/22	Montréal	Provençal	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-
466	Le Bault, Marien	M	45	Canada	1693	M 1719	7	70 51	40	14/9/36	Côte de la Longue Pointe	Louis Aubuchon	52	4	24/9/36	20 19	-	-	-	-	n.s.	-
467	Lebeau dit L'Alouette, Jean-Baptiste	M	-	-	-	-	-	61	40	6/4/28	Côte St-Laurent	Denis Hardouin	61	4	-	-	-	-	-	-	-	-
468	Lebeau, Claude	M	-	France	-	C	-	-	28	-	-	Roi	44	4	-	16h	-	-	-	-	-	Lettre de cachet défallant
469	LeBeuf sr	M	-	-	-	-	-	56	31	6/6/14	Québec	Etienne Dubreuil	64	4	9/6/14	-	-	-	-	-	-	-
470	Leblanc, Charles	M	49	Canada	1688	M 1709	8	61	40	12/2/36	Côte St-Michel	Pierre Drouin	61	4	17/3/36	30 19	-	-	-	-	-	s.
471	Leblanc, Charles, fils	M	23	Charlesbourg	1712	C	-	61	40	12/2/36	Côte St-Michel	Pierre Drouin	61	4	17/3/36	30 19	-	-	-	-	-	n.s.
472	Leblanc, Joseph, fils	M	18	Montréal	1718	C	-	52	40	12/2/36	Côte St-Michel	Pierre Drouin	61	4	17/3/36	30 19	-	-	-	-	-	n.s.
473	Leblanc, Julien	M	46	Montréal	1667	M 1690	8	61	40	9/9/13	Québec	Pierre Brosseau	61	2	15/9/13	4	-	-	-	-	-	Manhot
474	Leblanc, Marie-Anne	F	35	Charlesbourg	1695	M 1723	2	83 37	31	20/4/30	Montréal	Antoine Perrin Nicolas Marchand	64 64	4	30/5/30	4 20 19	-	-	-	-	-	Payer sentence avec mari
475	Leblanc, Marie-Joseph	F	13	Montréal	1722	C	-	52	40	12/2/36	Côte St-Michel	Pierre Drouin	61 20	4	17/3/36	30 19	-	-	-	-	-	n.s.

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal première instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Non exécution	Signature	Remarques
476 Leblanc, Marie-Madel.	F	31	Charles-bourg	1710	M 1727	6	83 53	40	10/6/41	Québec	Jean Robin et sa femme	6 83	2	6/41	20 *19	-	-	-	-	n.s.	*Payer le chirurgien
477 Leblanc, Marie-Suzanne	F	19	Charles-bourg	1716	C	-	52 61	40	12/2/36	Côte St-Michel	Pierre Drouin	61 20	4	17/3/36	30 19	-	-	-	-	n.s.	-
478 Leblanc, Rose	F	16	Montréal	1720	C	-	52 61	40	12/2/36	Côte St-Michel	Pierre Drouin	61 20	4	17/3/36	30 19	-	-	-	-	n.s.	-
479 Leblanc, Suzanne	F	43	-	-	M 1709	8	83 61	40	12/2/36	Côte St-Michel	Pierre Drouin	61 20	4	17/3/36	30 19	-	-	-	-	n.s.	-
480 Lebon, Catherine	F	46	Canada	1673	M 1695	5	83	40	10/19	Côte de la Vertu	Jacques Denfort dit Jolicoeur, femme de	83 61	4	10/19	-	-	-	-	-	-	-
481 Lecler, Antoine, fils	M	16	Canada	1708	C	-	-	27b	6/24	Trois-Rivières	Sr Babie	-	3	14/7/24	1b	-	-	-	-	-	-
482 Leclerc, J.-B.	M	22	Paris, Fr.	-	C	-	106	28	16/11/16	Montréal	Roi	44	4	20/11/16	5	-	-	-	-	s.	Bossu
483 Leclerc, Louis	M	36	Québec	1690	M 1715	3	61	40	2/27	Ile Jésus	Marie-Jeanne Bertin	83 61	4	-	-	-	-	-	-	-	-
484 Leclerc dit Laprairie, Pierre	M	17	Angoulême France	-	C	-	106	43	12/12	Port Chambly	Roi	44	4	5/4/13	36 5 15	-	-	-	-	n.s.	-
485 Lecocq dit Saint-Onge, Jean	M	30	Cognac France	1694	M 1721	1	34	40	16/8/24	Québec	Raymond Paré	34	2	2/10/24	-	-	-	-	-	-	-
486 Leduc, Charles	M	57	Montréal	1669	M 1703	8	61	40	10/12	-	Jean Dany	61	4	-	-	-	-	-	-	-	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du crime	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal première instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Mode d'exécution	Signature	Remarques
487 Leduc dit St-Omer, Lambert	M	61	Montréal	1682	M 1709	9	61 83	40	24/9/42	Coteau St-Pierre	Pierre Leduc dit St-Omer et Jean St-Michel	42	4	13/12/42	30	-	-	-	M	n.s.	-
488 Leduc, Marie	F	53	Montréal	1689	M 1715	-	78	40	24/9/42	Coteau St-Pierre	Pierre Leduc dit St-Omer et Jean St-Michel	42	4	13/12/42	30	-	-	-	-	s.	-
489 Lefebvre Lassissereye, Michel	M	18	Trois- Rivières	1698	C	-	52 4b	40	3/16	Trois- Rivières	Joseph Dubord	-	3	27/3/16	-	-	-	-	-	-	-
490 Lefort dit Villeneuve, Jean	M	-	-	-	-	-	106	43	11/47	Québec	Lionnais	106	2	13/12/47	1b	1	16/1/48	1b	Q	-	-
491 Legal dit St-Brieux, François	M	31	-	-	C	-	106	15	10/4/46	-	-	-	4	18/6/46 18/8/46	5 1b	-	-	-	-	n.s.	-
492 Le Gardeur sr de Repen- tigny, J.-B.-René	M	34	Montréal	1695	M 1718	3	91	40	11/8/29	Montréal	Fils du sr Trottier Desautiers	52	4	16/8/29	20 4 19	-	-	-	-	s.	-
493 Le Gardeur sr de Repen- tigny, Pierre	M	29	Montréal	1719	C	-	41 91	27a	1/48	Québec	Nicolas Jacquin dit Philibert	78	2	20/3/48	17b 19 20 21b 16b	1	2/10/49	28 17b 21b 16b	Q	s.	Défaillant
494 Le Gras, Catherine	F	49	Canada	1684	M 1721	0	83 88	14	2/5/33	Montréal	Jeanne Bequet	83 111 78	4	-	-	-	-	-	-	s.	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu d'exécution	Signature	Remarques
495 Le Gras, Catherine	F	49	Canada	1684	M 1721	0	83	40	4/33	Côte St-Laurent	Jeanne Bequet	83 78 111	4	5/33	-	-	-	-	-	S.	-
496 Legras sr	M	-	-	-	M	-	-	14	2/5/33	Montréal	Jeanne Bequet	83 78 111	4	-	-	-	-	-	-	-	-
497 Lehoux, Anne	F	-	-	-	M 1740	1	83 34	9b 36	29/6/42	Montréal	-	-	2	30/8/42	1b	1	17/9/42	1b	M	-	-
498 Leloup dit Polonais, André	M	-	-	-	M	-	-	43	8/14	Québec	Jacques et Thomas Asselin	61 61	2	8/14	-	-	-	-	-	-	-
499 Leloup dit Polonais, André, femme de	F	-	-	-	M	-	-	43	8/14	Québec	Jacques et Thomas Asselin	61 61	2	8/14	-	-	-	-	-	-	-
500 Lemay, Marie-Anne	F	42	Canada	1687	M 1725	3	-	31	7/29	Trois-Rivières	Daniel Normandin	64	3	-	-	-	-	-	-	-	-
501 Lemerillon	M	-	-	-	-	-	106	9b 27a	2/12/38	Lorette	Charles Valin	61	2	31/1/39	16b 21b 27a 4	1	2/3/39	21b 27a 4 16b	Q	-	Défaillant
502 Lemire dit Marsolet, Joseph	M	25	-	-	M 1727	-	61	40	1728	-	-	-	4	1730	36 14	-	-	-	-	n.s.	-
503 Lemoyne, Margerite	F	41	Lachine	1690	M 1712	-	83 68	31	17/10/31	Montréal	Jean-Baptiste Decoste	17	4	-	-	-	-	-	-	n.s.	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal première instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu d'exécution	Signature	Remarques
504 Lencu dit Lapiere, Pierre	M	42	St-Brice Flandres	1696	M 1730	3 34	74a	40	9/5/38	Québec	Louis Chevallier	22	2	7/7/38	16b 10 4 20 19	-	-	-	Q	-	Défaillant
505 Léonard, Joseph-Simon	M	-	-	-	M	-	61	40	6/8/39	Côte St-Léonard	Pierre Lortion	52	4	-	-	-	-	-	-	-	-
506 Léonard, Marianne	F	-	-	-	M	-	83	40	22/7/19	Pointe-aux-Trembles	Jean Lortion	61	4	-	-	-	-	-	-	-	-
507 Lépine, Jacques	M	-	-	-	-	-	39	40	22/3/12	-	Antoine Tessier	52	4	-	-	-	-	-	-	-	-
508 LeRoy dit Saint-Jean, Jean-Baptiste	M	31	France	-	C	-	106	28	17/47	Montréal	Rol	44	4	12/8/47	26 25 27b	1	29/9/47	26 21a 25 27b	Q	s.	-
509 Lesplasse dit Lafeltière, Jean	M	-	-	-	-	-	106	-	1714	-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-
510 Levasseur, Pierre	M	-	-	-	M	-	84	40	1726	Québec	Denis Gagnon	25	6	2/8/26	20 19	-	-	-	Q	-	*Payer frais du chirurgien
511 Léveillé dit La Bouteille, Françoise	F	21	-	-	C	-	39	40	23/3/28	Québec	St Claude Barolet	78	2	1/6/28	4 20 19	1	-	4	Q	n.s.	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal première instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu d'exécution	Signature	Remarques
512 Lévêillé dit La Bouteille, François	F	25	-	-	M	-	83 25	43	10/4/34	Montréal	-	-	4	-	-	-	-	-	-	n.s.	-
513 Levesque sr du Sablon, fils	M	-	-	-	-	-	-	40	6/13	-	Antoine Puyperoux de Lafosse	78	4	15/2/15	-	-	-	-	-	-	-
514 Levesques, Joseph	M	27	-	-	-	-	81	34	23/8/35	Ile d'Orléans	Sr Tasté	90	5	29/8/35	13 21a 4	1	6/9/35	26 20	Q	s.	-
515 Liegeois, Pierre	M	45	-	-	-	-	56	31	17/10/31	Montréal	Jean-Baptiste DeCoste	17	4	-	-	-	-	-	s.	-	
516 Loiseau, Geneviève	F	-	-	-	M	-	-	33b	8/42	-	-	-	1	18/10/42	22	-	-	-	-	-	-
517 Lortion, Jean	M	59	Canada	1660	M	10	61	40	17/9/19	Pointe-aux-Trembles	Simon Léonard	61	4	-	-	-	-	-	-	-	-
518 Lortie dit Cocot, Jean-Laurent	M	34	Québec	1693	M	7	61	40	17/8/27	Québec	Claude Bourget	68	6	19/8/27	4	-	-	-	Q	-	40 s par jour de refus de comparaitre
519 Louise	F	-	-	-	C	-	93	43	2/31	Montréal	Provengal, Francoeur, Gervais, sr Duchouquet	-	4	-	-	-	-	-	-	n.s.	-
520 Loyer dit Desnoyers, Gabriel	M	-	-	-	-	-	61	22	2/8/28	Repentigny	Charles Maheux	61	4	-	-	-	-	-	-	-	-
521 Loyer, Hélène	F	49	Canada	-	V	-	68 116	31	21/9/45	Assomption	Joseph Saulquin Charles Davoine François Marest dit Desmarest	64 64 19	4	8/10/45	4 20 19	-	-	-	-	n.s.	-

	Nom	Sexe	Age	Origine	Année du mariage	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal première instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Mode d'exécution	Signature	Remarques
522	Lucas dit Dontigny, Michel	M	33	Champlain	1699	C	-	61	40	1/11/32	Seigneurie Champlain	Joseph La Touche	103	6	25/1/33	3 4	-	-	-	CH	-	-
523	Lussier, Christophe	M	43	Canada	1673	M	6	-	40	24/9/16	-	Le sieur de Roquebrune	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-
524	Machard, Marie-Thérèse	F	51	Canada	1664	M	3	-	40	26/8/15	-	François Cocquillat	73	4	-	-	-	-	-	-	-	-
525	Madeleine dit Ladouceur, Jean-Baptiste	M	19	Montréal	1709	C	-	61	40	1728	Long Sault	-	-	4	-	36 14	-	-	-	-	n.s.	-
526	Magnan dite Lésperance, Marie-Anne	F	17	Montréal	-	C	-	36	43 37	6/30	Québec	Augustin Dupille	61	2	15/6/30	40	1	16/6/30	40	Q	n.s.	Orphelin
527	Magollier dit St-Joseph, Joseph	M	-	-	-	-	-	106	28	3/48	Trois-Rivières	Roi	44	3	13/4/48	26 25 9a	1	13/5/48	26 25 TR	-	-	-
528	Mailhot dit La Tulippe, Jean-Baptiste	M	37	Tarascon Langue doc	1696	M	1	70 51	31	29/10/33	Montréal	Nicolas Marchand	64 59	4	9/11/33	19 20	-	-	-	-	s.	-
529	Mailhou, Vital	M	24	Québec	1709	M	4	73 74a	31	19/10/35	Québec	François Clesse Pierre Courtin	64 64	2	24/10/35	10 4 20 19	-	-	-	Q	s.	-
530	Mailhou, Vital	M	31	Québec	1709	M	6	73 74a	22	30/10/40	Québec	François Dumerque	64	2	31/10/40	4 19	-	-	-	Q	s.	Récidiviste

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité e. profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu exécution	Signature	Remarques
531 Mainguy dit Duplessis, Jean-Julien	M	-	France	-	M	3	-	5	1733	Québec	Marie Valade	83	6	- 3/33	-	-	-	-	Q	-	-
532 Malherbe dit Orléans, Pierre	M	-	Orléans France	-	C	-	68	41 42	1/11/32	Montréal	Sieur Naugé	78	4	15/11/32	31 4	1	25/11/32	31 4	Q	S.	-
533 Malhiot Jean-Baptiste	M	-	-	-	-	-	61	30	7/30	Boucherville	Marie	43 93	4	-	-	-	-	-	-	-	-
534 Malleret de la Moillerie Petit, Jacques	M	-	-	-	-	-	91	15	28/9/16	Québec	Charles Fustel	-	2	18/6/17	17b 21b 19 20 16b	1	28/3/18	17b 21b 19 20 16b	Q	-	Lettres de grâce (1720)
535 Mallet (Maillet), Louis-Denis	M	34	Ste-Foye Canada	1702	M 1734	1	-	28	6/36	-	Roi	44	6	2/7/36	31 4	-	-	-	Q	-	-
536 Malouin	M	-	-	-	-	-	84	22	4/9/21	Montréal	François-Marie Boudt	89	4	-	-	-	-	-	-	-	-
537 Marchand, Pierre	M	42	Canada	1686	M 1710	2	34 20	31	15/12/27	Québec	Jean Meschin	64	2	20/12/27	20 4 19	-	-	-	-	n.s.	-
538 Marcheteau dit Desnoyers, Pierre	M	32	Montréal	1708	C	-	94	32	17/12/39	Montréal	Bertrand Trutseau	78	4	-	-	-	-	-	-	S.	-
539 Marie dit Ste-Marie	F	43	Canada	1678	M 1700	7	-	40	6/22	Montréal	Marie Catin	116	4	13/8/22	*19	-	-	-	-	n.s.	*Défense d'usur de violence

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	État civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Mode d'exécution	Signature	Remarques
540 Marie dit Ste-Marie, François	M	56	Pointe-aux-Trembles	1681	M 1723	10	61	40	21/8/37	Longueuil	Marie Robidou	83	4	3/9/37	20	1	10/37	-	-	n.s.	-
541 Marie, Joachim	F	21	Canada	-	C	-	43	43	7/25	Montréal	Julien Trottier Desrivieres	78	4	4/8/25	5	-	-	-	-	n.s.	-
542 Marie, Joseph-Angélique	F	29	-	-	C	-	43	43	10/4/34	Montréal	Thérèse De Couagne	116	4	4/6/34	3	1	12/6/34	3	M	n.s.	-
543 Marin, Dame	F	-	-	-	-	-	14	14	20/2/39	Montréal	Jean-Baptiste Angers	78	4	-	-	-	-	-	-	-	-
544 Marois, Charles	M	20	Château-Richer	1692	M 1712	0	61	41	18/4/12	Côte de Beauspré	Charles Marette	61	2	10/6/12	30	-	-	-	Q	-	-
545 Marsil (Marcell), André	M	47	Laprairie	1683	M 1718	4	61	40	27/3/30	Longueuil	François Marie dit Ste-Marie	61	4	-	-	-	-	-	-	-	-
546 Martin dit Brindamour, Louis	M	19	Paris France	1728	C	-	106	27a	18/5/48	Montréal	Florentin	106	4	22/5/48	5	-	-	-	-	n.s.	-
547 Martineau	M	-	-	-	-	-	25	40	7/9/22	Montréal	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-
548 Massey	M	-	-	-	-	-	-	22	4/7/26	-	Femme et fils de Auguste Guillet de Chaumont	83	4	-	-	-	-	-	-	-	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu exécution	Signature	Remarques
549 Matisard dit Sanscrainte, Claude	M	31	France	-	C	-	106	27a	18/5/48	Montréal	Florentin	106	4	22/5/48	5 15	-	-	-	-	n.s.	-
550 Maubeuge, Alexandre-Philidor	M	21	-	-	-	-	106 94	40	22/5/18	Montréal	Paul Dumouchel	-	4	9/6/18	10 20 36	-	-	-	M	s.	-
551 Maurice dit Lafantaisie, Charles	M	32	Montréal	1700	M	2	34	40	8/32	Rivières des Prairies	François Ranger dit Jacques Couët Marguerite Fortin	61 116	4	3/9/32	20 19	-	-	-	M	s.	-
552 Ménard dit St-Onge, Louis	M	28	St-Pierre Saintonge	1688	M	-	34	22	25/2/16	Montréal	Pierre Cardinal	34	4	-	-	-	-	-	-	-	-
553 Mercereau, Pierre	M	45	Canada	1679	M	6	74a 21 85	40	27/4/24	Montréal	Maurice Blondeau	78	4	3/6/24	20 4 19	1	23/8/28	1b 20	Q	s.	Emprisonnement jugé "tortionnaire in-jurieux"
554 Mercier, Louis, fils	M	22	Québec	1708	M	1	105	40	5/2/31	-	Charles Pépin	-	4	19/2/31	20 4 19 36	-	-	-	M	s.	*Contraint par corps
555 Mersan, Angélique	F	32	-	-	M	4	83 114	9b 27a	21/11/45	Ile St-Ignace	-	-	4	2/2/46	1b	1	25/2/46	1b	M	n.s.	-
556 Mesnard, Catherine	F	22	Boucherville	1694	M	-	83 20	9b 28	11/17	Montréal	Roi	44	4	16/2/18	26 25 6 7	1	14/3/18	-	M	n.s.	Accouchera en prison Evasion

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal première instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu d'exécution	Signature	Remarques
557 Mesnard, Jacques-Marie	M	18	Montréal	1706	C	-	61	40	7/2/24	Montréal	Suzanne Leduc et fils	116	4	29/2/24	1b 19	-	-	-	M	n.s.	-
558 Mesnard, Joseph	M	23	Montréal	1701	M	-	61	40	7/2/24	Montréal	Suzanne Leduc et fils	116	4	29/2/24	1b 19	-	-	-	M	n.s.	-
559 Mesnard, Louis	M	-	-	-	-	-	-	35	1722	Boucher-ville	Marie-Anne Baudot	92b 39	4	-	-	-	-	-	-	-	-
560 Metenier dit La Rose, Etienne	M	39	Douy Bourbon-nais	1677	M	1	56	41	11/8/15	Montréal	Daniel Beuregard	106	4	28/8/15	4 19 36	-	-	-	-	s.	Restituer à victime 60\$
561 Michelet	M	29	-	-	-	-	109 36	22	24/9/26	Montréal	André Souste	25	4	-	-	-	-	-	-	-	-
562 Michon, Abel	M	65	Canada	1672	M	5	64 88	31	30/10/37	Rivière du Sud	Joseph Fournier	64	2	11/12/37	10 4 20 19	-	-	-	-	s.	-
563 Michon, Laurent, fils	M	37	Canada	1700	M	5	-	31	30/10/37	Rivière du Sud	Joseph Fournier	64	2	11/12/37	10 4 20 19	-	-	-	-	-	-
564 Michon, Louis-Augustin, fils	M	36	St-Laurent I.O.	1701	M	2	-	31	30/10/37	Rivière du Sud	Joseph Fournier	64	2	11/12/37	10 4 20 19	-	-	-	-	-	-
565 Migneron, Joseph	M	29	Ile Jésus	1705	M	2	61	40	7/2/35	Coste de Repentigny	Femme de J.-B. Loyer dit Denoyer	83 61	4	-	-	-	-	-	-	n.s.	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal première instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu d'exécution	Signature	Remarques
566 Millet, Geneviève	F	30	Ste-Foye	1703	M 1726	3	-	1	1733	Québec	-	-	6	15/6/33	3 4 26 22	-	-	-	Q	-	Sursis jusqu'à après accouchement
567 Minier dit Frapedabord, Martin	M	-	-	-	-	-	106	43	2/12	Québec	Charles de Monseignat	33	1	10/3/12	1b	-	-	-	Q	-	Victime paie dépens
568 Montabert dit St-Louis, Geneviève	F	30	Charlesbourg	1715	M	-	83	31	21/9/45	L'Assomption	Joseph Saulquin, Charles Davoine, François Marest dit Desmarest	64	4	8/10/45	4 20 19	-	-	-	M	n.s.	-
569 Montabert dit St-Louis, Marguerite	F	23	Canada	-	C	-	52	31	21/9/45	L'Assomption	Joseph Saulquin, Charles Davoine, François Marest dit Desmarest	64	4	8/10/45	4 20 19	-	-	-	M	n.s.	-
570 Montembault, François	M	37	Ste-Famille I.O.	1710	M 1742	4	-	40	22/9/48	-	Seniort	-	2	-	-	-	-	-	-	-	
571 Montembault, Pierre	M	27	Deschambault	1720	C	-	-	40	22/9/48	-	Seniort	-	2	-	-	-	-	-	-	-	
572 Moore, Marie-Louise	F	28	St-Laurent I.O.	1708	M 1734	1	83	28	1736	-	Roi	44	6	2/7/36	31 4	-	-	-	Q	-	Corps pendu 24h
573 Moras dit Desmarests, Marie	F	45	-	-	M 1706	6	83 73	40	4/30	Montréal	Marie Leblanc	83	4	3/5/30	1b 19	-	-	-	-	n.s.	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal première instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu d'exécution	Signature	Remarques
574 Moras dit Desmarêts, Marie	F	52	-	-	M 1706	6	83 73	32	18/7/35	-	Veuve Magnan-Lesperance	116	4	22/7/35	5	1	13/8/35	5	M	n.s.	-
575 Moreau, Michel	M	-	-	-	-	-	39	40	8/16	Québec	Femme de Mathieu Guay	83	2	-	-	-	-	-	-	-	-
576 Moreau, Nicolas-François	M	15	France	-	C	-	42	43	12/16	Québec	Pierre Houffard	78	2	22/2/17	1b	-	-	-	Q	n.s.	-
577 Morin, Agathe	F	42	Canada	1670	M 1692	5	83	40	5/13	Côte St-Laurent	André Sert dit St-Jean	61	4	19/6/13	30 19	-	-	-	M	n.s.	-
578 Morisseau, Pierre	M	50	Boucherville	1677	M 1721	9	61	40	7/28	Long Sault	Gardes Cte Indes	56	4	-	-	-	-	-	-	s.	-
579 Moufflet dit Sansoucy, Etienne	M	51	France	-	C	-	115	41	8/43	Trois-Rivières	Romain Dubuc	61	3	10/9/43	26	1	23/9/43	26 25 21a 8 4	Q	s.	-
580 Mousset dit Maison rouge, François	M	-	-	-	C	-	106	38b	8/42	Québec	-	-	1	18/10/42	27b	-	-	-	-	-	Récidiviste
581 Mousset dit Brindamour, Nicolas	M	-	France	-	-	-	106	38b	8/42	-	-	-	1	18/10/42	7	-	-	-	-	-	-
582 Moutelle dit Moisset, François	M	22	-	-	C	-	115 68	43	29/11/40	Québec	Mathieu Léveillé	15	2	17/12/40	13 21a 8 4	1	19/12/40	22 4	Q	s.	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité e profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal première instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu d'exécution	Signature	Remarques
583 Nafrechon, Dominique	M	43	-	-	-	-	78	40	10/8/27	Montréal	Jacques Thibierge	5	4	28/8/27	19 20	-	-	-	-	S.	-
584 Naveau	F	-	-	-	-	-	-	33b	1748	Montréal	-	-	4	17/12/48	22	-	-	-	-	-	-
585 Noisieux, Etienne	M	23	Paris France	-	C	-	106	43	15/2/25	-	-	-	2	23/2/25	5 36 15	-	-	-	Q	-	-
586 Noisieux, Etienne	M	23	Paris France	-	C	-	106	43	22/8/25	-	-	-	2	13/12/25	16b 10 4 19	-	-	-	Q	S.	Evasion de prison
587 Normand, Joseph	M	70	Canada	1669	V	2	116	31	9/11/37	-	François Clesse Pierre Courtin	64 64	2	19/11/37	20 4 19	-	-	-	Q	S.	-
588 Nouette, sr Jacques	M	-	-	-	-	-	78	22	7/3/43	Montréal	Charles Ruette Dautaul	41	4	22/4/43	34	-	-	-	M	S.	-
589 Olivier, Elizabeth	F	36	Sorel	1679	M 1704	5	83 61	40	20/10/15	Coste St-Laurent	Marie Renée Lavery	83 61	4	-	-	-	-	-	-	n.s.	-
590 Ondoyer Martin Antoine	M	66	Canada	1648	M	7	-	14	4/14	Trois- Rivières	François Dussault	12	3	21/4/14	1b	-	-	-	TR	-	-
591 Ondoyer Martin Charlotte	F	22	Trois- Rivières	1711	M 1729	1	83 106	43	15/1/34	Montréal	Demoiselle de Linctot	-	4	10/2/34	10 4	-	-	-	-	n.s.	-
592 Ondoyer Martin Charlotte	F	23	Trois- Rivières	1711	M 1729	1	83 106	32	18/7/35	Montréal	Louise Le Comte Magnan, Louis Charly dit St-Ange	116 78	4	22/7/35	25 26 9a	1	13/8/35	26 22	M	n.s.	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du mariage	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal première instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu d'exécution	Signature	Remarques
593 Ouimet, Marie-Thérèse	F	27	Canada	1700	M 1723	1	83 61	8	1727	Ste-Foy	Marie-Madeleine Roulois	83	6	3/8/27	4	-	-	-	Q	-	Reconnaitre par écrit "pour fille de bien et d'honneur" la victime
594 Palange dit Beauséjour, Jean	M	-	Périgord France	-	M 1742	1	68 40	40	1743	Québec	Pierre Germain Joseph Gaudreau	-	6	28/8/43	30	-	-	-	Q	-	-
595 Parant, André	M	46	Beauport	1688	M 1718	4	51 21	40	29/8/36	Pointe St-Charles	Fille de Louis Leclerc	52 51	4	17/9/36	30 19	-	-	-	-	n.s.	-
596 Parant, Mathieu	M	-	-	-	-	-	61 40	40	10/9/45	Québec	Pierre Touron et sa femme	78 83	2	21/9/45	30	1	15/11/45	30	Q	s.	-
597 Parent, Jean	M	28	-	-	-	-	52 12	40	7/20	Côte St-Laurent	Femme de Jean Ropidoux	83 61	4	22/8/20	20 19	-	-	-	M	-	-
598 Parent, Louis	M	35	Canada	1695	M 1719	2	78 40	40	5/1/29	Québec	Jean Louineau	90	2	26/2/29	10 4 20 19	1	2/5/29	20 19	Q	s.	-
599 Parent, Louise	F	-	-	-	-	-	39 43	43	7/25	Québec	Marie-Madeleine Bouchette-Dontaille	83	2	1725	-	-	-	-	-	-	-
600 Parent, Mathieu	M	-	-	-	-	-	61 22	22	9/6/45	Québec	François Du-mérque et sa femme	64 83 64	2	15/6/45	30	-	-	-	Q	s.	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du délit	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lien exécution	Signature	Remarques
601 Patenostre, Joseph	M	28	Longueuil	1705	M 1728	2	61	40	19/10/33	Longueuil	Antoine Lepage	61	4	6/11/33	20 4 19	-	-	-	M	s.	-
602 Payet dit Jolibois, Nicolas	M	29	Paris France	-	C	-	106	28	11/17	Montréal	Roi	44	4	16/2/18	35b 31 32 16b	1	14/3/18	-	M	s.	Evasion des prisons. *Corps pen- du 24h
603 Payet dit St-Amour, Jean-Baptiste	M	36	Pointe-aux-Trembles	1688	M 1710	4	74a 73	40	27/4/24	Montréal	Marguerite Fil et Jean Séré	12 83 12	4	-	-	-	-	-	-	-	-
604 Pellan dit Dambouilles, Mathurin	M	66	-	-	M	-	86	40	25/9/21	Québec	Femme et fille de Jean-Bapt. Grenet	61 83 52	2	19/1/22	4 20 19	1	2/22	34	Q	s.	-
605 Pellan dit Dambouilles Mathurin, fils	M	-	-	-	C	-	52	40	25/9/21	Québec	Femme et fille de Jean-Bapt. Grenet	61 83 52	2	19/1/22	4 20 19	1	2/22	34	Q	-	-
606 Pellan dit Dambouilles Mathurin, femme	F	-	-	-	M	-	83	40	25/9/21	Québec	Femme et fille de Jean-Bapt. Grenet	61 83 52	2	19/1/22	4 20 19	1	2/22	34	Q	-	-
607 Pelletier François	M	-	-	-	-	-	-	28	1730	Québec	Roi	44	6	11/30 12/1/31	35a 7 4	-	-	-	Q	-	Embarqué pour les Iles (exécution, question)
608 Penin dit Lafontaine, Michel	M	47	Canada	1668	M 1704	3	61	43	22/1/15	Seigneurie de Maure	Gingras	61	2	20/4/16	8 4 19 16b	-	-	-	Q	-	Banni pour toujours de S. de Maure Défaillant

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu d'exécution	Signature	Remarques
609 Pépín dit la Chance, Marie-Joseph	F	30	Canada	1710	M 1732	4	83 61	31	4/4/40	Québec	Abel Michon, J.-B. Ménard, Joseph Caron	64 64 64	6	20/4/40	10 4 20	-	-	-	-	-	Contraint par corps
610 Pépín, Jean	M	-	-	-	-	-	61	30	8/43	Baie St-Antoine	Geneviève Duclos	52 41	3	17/8/43	-	-	-	-	-	-	-
611 Pépín, Robert	M	35	Canada	1677	M 1700	6	51	40	24/9/12	Montréal	François Brunet dit Laforge	51 106	4	12/10/12	20 19 4	-	-	-	M	-	-
612 Pépín, Robert	M	44	Canada	1677	M 1700	9	64	31	1/21	Ile Jésus	Me Nicolas Thibault	64	4	-	18a	-	-	-	-	-	-
613 Perot, François	F	-	-	-	M	-	83 12	27a	9/17	Trois-Rivières	Millet	106	3	7/9/17	5 36	-	-	-	TR	-	-
614 Perron dit Lesuire, Jean	M	40	Château-Richer	1672	M 1706	4	-	42 30	18/4/12	Ange Gardien	Charles Marette	-	2	10/6/12	30	-	-	-	Q	-	-
615 Perrot, Blaise	M	28	St-Urbain Champagne	1696	C	-	66 117	17	9/25	Québec	Religieuses	62	2	15/12/25	31 21b 4	1	13/2/26	-	-	S.	Défaillant Evasion et repris
616 Petit dit Boismorel, François	F	30	Canada	1685	M 1711	3	83 88	41	9/15	Montréal	Jacques Bizot la Giroflée et Magdeleine Dupont	83	4	-	-	-	-	-	-	-	-
617 Petit, Jean	M	68	-	1648	M 1678	6	64	40	4/9/16	Montréal	Michel de Kerlangu, sr de Filly	41	4	-	-	-	-	-	-	-	-
618 Petit, Lafleur	M	-	-	-	-	-	-	22	27/12/17	Montréal	Pierre Chartier	78	4	5/2/18	36	-	-	-	M	-	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de 1er appel	Sentence appel	Tribunal exécution	Signature	Remarques
619 Petit, Marie-Magdeleyne	F	37	Canada	1678	M 1697	6	83	22	8/15	Montréal	Marie Machar	83	4	23/8/15	-	-	-	-	-	-	Victime prouvera ce qu'elle avance avant de prononcer sentence
620 Petit, Nicolas	M	18	Paris France	-	C	-	106	28	12/17	Montréal	Roi	44	4	16/2/18	31 16b	1	14/3/18	-	M	s.	Défaillant Evasion
621 Petit dit Boismorel, Etienne	M	24	Montréal	1692	C	-	118	40	1/3/16	Montréal	Antoine Puyperoux de Lafosse	64	4	-	-	-	-	-	-	-	-
622 Petit dit Lalumière, Jacques	M	21	Canada	-	-	-	61	30	4/2/22	Boucher-ville	Jacques Reguindeau	61	4	3/3/22	18b 19	1	9/3/22	17a	M	n.s.	-
623 Petit dit Lalumière, Jean-Baptiste	M	25	Canada	-	-	-	61	30	4/2/22	Boucher-ville	Jacques Reguindeau	61	4	3/3/22	18b 19	1	9/3/22	17a	M	n.s.	-
624 Petit dit Lalumière, Paul, père	M	61	-	1662	M 1691	5	19	30	4/2/22	Boucher-ville	Jacques Reguindeau	61	4	3/3/22	18b 19	1	9/3/22	17a	M	s.	-
625 Petit dit Lalumière, Paul	M	22	Varennes	1699	C	-	61	30	4/2/22	Boucher-ville	Jacques Reguindeau	61	4	3/3/22	18b 19	1	9/3/22	17a	M	n.s.	-
626 Philippe, Marie	F	42	Trois-Rivières	1673	V	-	78 116	31	5/15	Montréal	Petit	64	4	5/15	-	-	-	-	-	s.	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Date d'exécution	Signature	Remarques
627 Picard	M	-	-	-	-	-	61	14	8/16	-	Robert dit Duplanty	111	4	-	-	-	-	-	-	-	-
628 Picard, Jean-Gabriel	M	48	-	1669	M 1696	6	-	14	2/17	Lachine	Marguerite Gignard	83	4	10/3/17	20 19	-	-	-	-	n.s.	-
629 Pilet, Jean	M	23	-	-	-	-	118 68	40	10/31	Boucher-ville	Antoine Daunay dit Frenière	61	4	8/5/32	34 19	-	-	-	-	M n.s.	-
630 Pilet, Claude	M	35	-	-	-	-	68	43	8/41	Niagara	Ro1	44	4	-	-	-	-	-	-	-	-
631 Piloton, Jean-Baptiste	M	29	-	-	-	-	22	34	1735	Ile d'Orléans	-	-	5	29/8/35	13 21a 4	1	6/9/35	26	Q	s.	-
632 Pinot dit Larigueur, Louis	M	25	Québec	1708	C	-	55 25	42	8/1/32	Montréal	Les Sulpiciens	107	4	-	-	-	-	-	-	n.s.	-
633 Plamondon, Benoit	M	37	Laprairie	1685	M 1710	7	61	40	22/7/22	Montréal	Jacques Her-teaux dit St-Pierre	61	4	-	-	-	-	-	-	-	-
634 Plouf, François	M	47	-	1672	M 1695	5	61	40	10/19	Côte de la Vertu	Femme de Jacques Denfort dit Jolicoeur	83 61	4	-	-	-	-	-	-	-	-
635 Pluchon, Catherine	F	-	-	-	M 1684	2	83	43	8/14	Québec	Jacques et Thomas Asselin	61	2	8/14	-	-	-	-	-	-	-
636 Poirier, Marie	F	-	-	-	M	-	83	22	11/8/23	-	Jean-Baptiste Grenet et femme de M.-H. LaVer-gne	83	2	12/8/23	-	-	-	-	-	-	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu d'exécution	Signature	Remarques
637 Poudret, Antoine, fils	M	26	Montréal	1691	C	-	-	22	27/12/17	Montréal	Pierre Chartier	78	4	5/2/18	36	-	-	-	M	n.s.	-
638 Poudret, Antoine, fils	M	31	Montréal	1691	C	-	13	30	12/22	Ile Perrot	Suzanne Turpin	83	4	-	-	-	-	-	-	n.s.	-
639 Poudret, Antoine, fils	M	35	Montréal	1691	M	-	13	40	21/6/26	Montréal	François Lalumière dit Lafleur	-	4	5/7/26	*19	-	-	-	-	n.s.	*Payer 24 jours
640 Poudret, Antoine, fils	M	36	Montréal	1691	M	-	13	40	24/3/27	Montréal	Jean-Baptiste Payette dit St-Amour	74e 73	4	3/4/27	20 19	1	-	-	M	n.s.	-
641 Poudret, Jean-Baptiste	M	-	-	-	-	-	-	22	6/7/16	-	Fils de Madeleine Trottier-Lacroix	52	4	21/8/16	20 19	-	-	-	M	-	-
642 Poudret, Jean-Baptiste	M	-	-	-	-	-	-	22	27/12/17	Montréal	Pierre Chartier	78	4	5/2/18	36	-	-	-	M	-	-
643 Poudret, Marie-Madeleine	F	46	Sorel	1670	M	7	83	40	4/4/16	Montréal	Mère de Robert Potier	83 41	4	28/4/16	20 19	1	-	-	-	n.s.	-
644 Prat, Marie-Joseph	F	18	Québec	1696	M	0	83	22	15/7/14	Québec	Jean-Baptiste Charest, fils	-	2	17/7/14	-	-	-	-	-	s.	-
645 Pressé, Hyacinthe-Olivier	M	-	-	-	C	-	88 64	27b	2/3/46	Trois-Rivières	Joseph Heur dit Millet	-	3	13/4/46	27a 19 4	1	26/4/46	28	Q	s.	Retenue Garder prisonnier
646 Prévost, Eustache	M	21	Montréal	1692	C	-	2 114	40	14/8/13	Montréal	Jacques Hery Duplanty	114	4	-	-	-	-	-	-	-	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal première instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu exécution	Signature	Remarques
647 Prévost, Jean-Baptiste	M	27	Montréal	1702	M 1725	1	114	40	17/7/29	Montréal	Michel Barré	52	4	29/7/29	1b 19	-	-	-	-	n.s.	-
648 Prévost, Jean-Baptiste	M	31	Montréal	1702	M 1725	3	114	40	8/8/33	Montréal	Jean-Baptiste Marest dit Lépine	14	4	-	-	-	-	-	-	-	-
649 Prévost, Pierre	M	-	-	-	-	-	61	33b	1732	Repentigny	-	-	6	29/8/32	4	-	-	-	M	-	-
650 Prétat dit Lajoie, Jean	M	33	Paris France	1708	C 1725	-	106	43	8/41	Niagara	Roi	44	4	-	-	-	-	-	-	n.s.	-
651 Provengal	M	-	-	-	-	-	106	15	4/5/22	Montréal	La Violette	106	4	-	-	-	-	-	-	-	Défaillant
652 Provost, René	M	31	Varenes	1706	M 1731	2	61	40	12/9/36	Varenes	Jean-Baptiste Sénécal	61	4	1/2/37	34	-	-	-	-	n.s.	-
653 Puyperoux de Lafosse, Antoine	M	34	Toussignat Périgord	1680	M 1711	2	88	40	23/3/14	-	Françoise Petit	83	4	13/6/14	19	-	-	-	M	s.	-
654 Quenneville, Charles	M	30	Montréal	1692	C	-	-	22	17/6/22	Montréal	Benoit Collet	89	1	20/6/22	2 4	-	-	-	Q	-	-
655 Quenneville, Jean-Baptiste	M	61	-	1660	M 1686	2	9	22	17/10/21	Montréal	Elizabeth Jossard	83 41	4	-	-	-	-	-	-	-	-
656 Quenneville, Madeleine	F	-	-	-	M 1701	-	83	31	5/9/13	-	Michel Lepallieur	64	4	-	-	-	-	-	-	-	-
657 Quesnel	M	-	-	-	-	-	-	31	7/8/34	Montréal	Antoine Girouard	64	4	-	-	-	-	-	-	-	-
658 Rageot, François	M	44	Québec	1682	M 1711	4	88 64	22	31/7/26	Québec	Mathieu Ricard	79	2	8/26	-	-	-	-	-	s.	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal première instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu d'exécution	Signature	Remarques
659 Rainville, Louise	F	-	-	-	M	-	83 61	40	10/13	Côte de la Visitation	Fille et femme de Samuel Le-Conte LaVimondière	52 83	4	-	-	-	-	-	-	-	-
660 Ranger dit LaViolette, Joseph	M	24	Montréal	1704	M 1726	2	61	40	1728	Long Sault	-	-	4	-	14 36	-	-	-	-	n.s.	-
661 Rapin, Madeleine	F	39	Lachine	1678	M 1696	6	83	14	2/17	Lachine	Marguerite Gignard	83 61	4	10/3/17	20 19	-	-	-	M	-	-
662 Rate!, Madeleine	F	17	-	-	C	-	39	43	11/17	Montréal	Jean Quenet	14	4	-	-	-	-	-	-	-	-
663 Réaume	M	-	-	-	-	-	-	31	7/8/34	Montréal	Antoine Girouard	64	4	-	-	-	-	-	-	-	-
664 Réaume, Simon	M	43	Québec	1669	M 1710	2	78	40	24/9/13	Montréal	Jacques Julien dit Dragon	61	4	-	-	-	-	-	-	-	-
665 Réaume, Simon, fils	M	31	Montréal	1697	M 1722	3	51 118 61	40	10/28	Lachine	Catherine Trotter	83 41	4	14/1/29	24a 4 *19	-	-	-	-	n.s.	Demande pardon en présence de 4 pers.
666 Renaud, François	M	30	France	-	C	-	115	43	1736	Montréal	La Brasse	-	2	13/10/36	-	-	-	-	-	n.s.	Lettre de cachet
667 Renaud dit Blanchard, Joseph	M	45	-	-	-	-	70	27a	12/32	Pointe-aux-Trembles	Jeanne Chorel	52 88	4	22/1/33	-	-	-	-	M	n.s.	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Mode d'exécution	Signature	Remarques
668 Renaud, Marie-Madeleine	F	28	Canada	1690	M	-	83	40	31/7/18	Ile Jésus	Marguerite Forges	83 61	4	29/8/18	20 19	-	-	-	M	n.s.	-
669 Renaud dit St-Jean, Pierre	M	37	-	-	M	1	20 73	9b 28	11/17	Montréal	Roi	44	4	16/2/18	*31 16b	1	14/3/18	-	M	n.s.	Evasion *Corps pendu 24h
670 Richard, Jacques	M	49	Canada	1664	M	5	73	40	8/12/13	Montréal	François Chanteloup	61	4	19/12/13	4 20 19	-	-	-	-	n.s.	-
671 Richard dit Bonvouloir, Pierre	M	19	France	-	C	-	106	41 42	4/5/14	Montréal	La Fleur	114	4	26/5/14	31 4	1	3/9/14	26 25 8 4 19	Q	n.s.	-
672 Rigault, Pierre-François	M	-	Paris France	-	M	1	64	9b 27b	2/3/46	Trois-Rivières	Joseph Heur dit Millet	-	3	13/4/46	1b	1	-	1b	Q	s.	-
673 Ripoché, Jacques	M	-	-	-	-	-	-	30 42	18/4/12	Côte de Beaupré	Charles Marette	-	2	10/6/12	30	-	-	-	Q	-	-
674 Rivet, Alexis	M	34	-	-	M	1	61	40	1728	-	-	-	4	28/8/30	36 14	-	-	-	-	n.s.	-
675 Roberge, Jacques	M	-	-	-	-	-	-	37	20/3/32	Québec	-	-	2	20/3/32	*	1	21/3/32	30	Q	-	*Curateur appelle des informations
676 Robert, Antoine	M	19	Boucher-ville	1698	C	-	-	40	8/17	Boucher-ville	Pierre Bougy	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu exécution	Signature	Remarques
677 Robert, Prudent	M	31	Boucher-ville	1686	M 1711	5	-	40	8/17	Boucher-ville	Pierre Bougy	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-
678 Robidas dit Manseau, Gabriel	M	22	Montréal	1692	C	-	-	14	4/14	Trois-Rivières	François Dussault	12	3	21/4/14	4 3 19	-	-	-	TR	-	-
679 Robidoux, Charles	M	22	Longueuil	1720	M 1740	1	34	36	29/6/42	Montréal	-	-	4	30/8/42	6 8 33	1	17/9/42	2 4	M	n.s.	-
680 Robitaille, Charles-François	M	31	Canada	1681	M 1705	3	74a 108	40	12/11/12	Neuville	Gilles Paris dit la Magdelaine et Marie Charpentier, femme	34 83 34	2	27/4/13	20	-	-	-	-	s.	Restitu-
681 Robreau dit Duplessy, Pierre	M	67	Lugon Poitou	1676	M 1712	-	-	40	12/2/43	Montréal	Fils de Louis dit Velteque	95 52	4	-	-	-	-	-	-	-	-
682 Robreau dit Duplessy, fils de Pierre	M	-	Canada	-	-	-	-	40	12/2/43	Montréal	Fils de Louis dit Velteque	95 52	4	-	-	-	-	-	-	-	-
683 Roger dit LaGardaine, Camil	M	20	-	-	-	-	106 27a	9b	2/12/38	Lorette	Charles Valin	61	2	17/12/38	6 8 4	1	30/12/38	4 27a	Q	s.	-
684 Roland, François	M	30	France	-	-	-	7 94	40	29/9/31	Québec	Clesse	64	2	5/10/31	4 10 20	1	8/10/31	10 4	Q	s.	Contraint par corps pour lère inst.
685 Romain dit Sanscrante Jean	M	33	Angoulême Angoumois	1696	M 1722	3	113	32	2/30	Montréal	-	-	4	20/2/30	5 36 4	-	-	-	M	n.s.	-

	Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal première instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu d'exécution	Signature	Remarques
686	Rosereau dit Fleuridor, André	M	-	-	-	-	-	26	9b 38b 43	8/42	Québec	-	-	6	18/10/42	26 7	-	-	-	-	-	-
687	Rouer de Villeray, Angélique Hyacinthe	F	30	-	-	M	-	83 41	22	7/22	Québec	Mme Dumont	116	2	16/7/22	34	-	-	-	Q	s.	-
688	Rouillard	M	-	-	-	-	-	-	40	1728	Long Sault	-	-	4	-	14 36	-	-	-	-	-	-
689	Rousseau, Louis	M	37	Augré Orléanois	-	M 1711	0	34	40	4/4/14	Québec	Joseph Dugast	34	2	20/4/14	-	-	-	-	-	n.s.	-
690	Roussel, Geneviève	F	48	-	-	V	-	116 88	40	21/3/28	Québec	Claude Barolet	78	2	1/6/28	4 20	1	-	-	Q	s.	-
691	Roussel, Madeleine	F	38	-	-	C	-	-	40	21/3/28	Québec	Claude Barolet	78	2	1/6/28	4 20	1	-	-	Q	s.	-
692	Roussin, Louis	M	31	Canada	1695	M 1718	3	61	31	30/1/26	LaChenaye	Claude Dudevotir Antoine Glarouard	64	4	15/3/26	4 20 19	-	-	-	M	s.	-
693	Roussin, Louis	M	50	Canada	1695	M 1718	15	61	31	16/3/45	LaChenaye	Jacques Ollivier	64	4	31/3/45	4 19	-	-	-	-	s.	-
694	Routhier, Charles-Marie	M	37	Canada	1677	M 1697	4	61	34	9/14	-	-	-	1	12/8/15	5 15 36	-	-	-	Q	-	-
695	Roy, Jean-Baptiste	M	20	Montréal	1703	C	-	48	40	7/2/24	Rivière St-Pierre	Veuve Paul Desroches et ses fils	116 52	2	29/2/24	1b	-	-	-	M	n.s.	-

	Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité e. profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal lère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu exécution	Signature	Remarques	
696	Roy, Laurent	M	57	-	-	-	-	86	14	3/37	Québec	Philippe Benoit	6	2	29/5/37	1b	-	-	-	Q	n.s.	-	
697	Royzausigan dit LeBlanc, Estienne	M	45	Paris France	-	-	-	106	43	8/23	Montréal	Jésuites	67	4	16/8/23	35b 31	4	1	21/8/23	27b 19	M	n.s.	Lettre de cachet
698	Ruparon dit Sanspoil, Michel	M	20	-	1722	C	-	68	41	17/3/42	Montréal	St Lestage, St-Ange Charly, Noyelle, Veuve Lobinoire, Les-pérance, Dorlet	116 78 94 20	4	28/4/42	26 25 8	1	21/5/42	13 21a 8	M	n.s.	-	
699	Ruparon dit Sanspoil, Michel	M	20	-	1722	M	-	37	4	21/11/43	Montréal	Dame de Selle	83	4	30/12/43	27b	1	18/1/44	27b	-	n.s.	-	
700	Saillient dit Tondry, Julien	M	33	Andouillet Maine	1714	M	1	68 118	41	1748	Montréal	Me Chaumont	88	4	11/3/48	1b	-	-	-	-	n.s.	-	
701	Saint-Antoine	M	-	-	-	-	-	-	40	11/8/15	Montréal	Françoise Petit	83	4	-	-	-	-	-	-	-	-	
702	Saint-Etienne	M	-	-	-	-	-	68	40	1737	Montréal	Joseph Robidoux	-	6	29/6/37	*20	-	-	-	M	-	*Payer frais visite au chirurgien 3#	
703	Saint-Eustache dit Jean-Baptiste	M	38	Paris France	-	C	-	68	43	28/4/42	Montréal	Louise LeCompte Dupré	116	4	-	-	-	-	-	-	s.	-	
704	Saint-Louis	M	-	-	-	-	-	106	-	-	-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du banif, p	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu d'exécution	Signature	Remarques
705 Saint-Michel femme de	F	-	-	-	M	-	-	22	16/9/35	Québec	Femme de Jean-Baptiste Grenet	83 11	2	16/9/35	-	-	-	-	-	-	-
706 Sallé(éz), Charles	M	25	Marseilles	1703	C	25 106	2	2	6/27	Montréal	-	-	4	7/6/27	36 15	-	-	-	-	n.s.	-
707 Sallé(éz), Charles	M	29	Marseilles	1703	C	-	106 38b	1732	1732	-	-	-	4	24/3/33	-	-	-	-	-	n.s.	Défaillant
708 Sansom, Etienne, fils	M	22	Lauson	1720	C	-	61 40	40	5/2/43	Québec	François Morand	74a 34	2	19/2/43	30	-	-	-	Q	-	-
709 Sans quartier	M	-	-	-	-	-	106 27a	27a	3/2/19	Chambly	Antoine	43 87	4	-	-	-	-	-	-	-	-
710 Saugeon dit Laverdure, Julien	M	-	-	-	-	-	68 32	32	7/12/13	Québec	Anne Guérin	116	2	12/12/13	*19	1	26/2/14	1b	Q	-	-
711 Saulquin dit St-Joseph, Joseph	M	33	Larche Touraine	-	M 1725	-	106 40	40	12/28	Montréal	Jacques Jousselet dit Lafitecin	74a 73	4	18/1/29	*19 20	-	-	-	M	s.	*Payer chirurgien
712 Sauré dit Sauré, Pierre	M	50	Damboize France	-	-	-	106 43	43	18/9/25	Montréal	Jean-Baptiste Baudreau dit Graveline	12 4	4	24/9/25	9a 4	1	-	-	M	n.s.	Repris de justice
713 Sauvage, Gilles	M	32	Vassy Normandie	1698	M 1723	2 37 74a	31	31	20/4/30	Montréal	Nicolas Marchand	64 4	4	30/5/30	19 20 4	-	-	-	M	n.s.	-
714 Sauvage	F	-	-	-	V	-	116 31	31	19/7/16	Montréal	De Lafosse Bourdon	64 64	4	-	-	-	-	-	-	-	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal première instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu d'exécution	Signature	Remarques
715 Savary(rtie), François	M	-	-	-	M 1684	2	-	43	8/14	Québec	Jacques et Thomas Asselin	61	2	8/14	-	-	-	-	-	-	-
716 Seigneur, Jacques	M	-	-	-	-	-	-	21	1/29	-	-	-	2	5/4/29	5	-	-	-	Q	-	Evasion
717 Sénécal, Alexis	M	21	Canada	-	-	-	52	30	4/2/22	Boucherville	Jacques Reguindeau	61	4	3/3/22	18b 19	1	9/3/22	17a	M	n.s.	-
718 Sénécal, Jean-Baptiste	M	24	Canada	1697	C	-	-	30	4/2/22	Boucherville	Jacques Reguindeau	61	4	3/3/22	18b 19	1	9/3/22	17a	M	n.s.	-
719 Senet, Joseph	M	24	Canada	1709	C	-	70	27a	12/32	Pointe-aux-Trembles	Jeanne Chorrel	52 88	4	22/1/33	-	-	-	-	-	s.	-
720 Senneville de Bussy, Michel	M	21	Paris France	-	C	-	106	28	5/9/45	Montréal	Roi	44	4	16/9/45	27b	1	27/9/45 4/11/45	5 1b	Q	s.	-
721 Seré, Jean	M	61	-	1654	M 1695	1	61	40	31/12/15	Côte St-Paul	Marie Campot	83 113	4	-	-	-	-	-	-	n.s.	-
722 Seré, Jean	M	27	Berron France	1698	M 1722	-	12	40	16/7/25	Montréal	Femme de Amb. Cazalle	83 55	4	16/10/25	-	-	-	-	-	-	-
723 Seré, Jean	M	30	Berron France	1698	M 1722	3	12	40	10/28	Montréal	Robereau, sr	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-
724 Seré, Jean	M	44	Berron France	1698	M 1722	5	12	32	3/42	Montréal	Srs Lestage, St-Ange Charly Veuve Lobinoire Lespérance, Dorlet, Desnoyer	78 116 94 20	4	28/4/42	16b 21b 27b 26 25	1	21/5/42	8	M	-	Défaillant

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du mariage	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Mode d'exécution	Signature	Remarques
725 Seré, Jean-Baptiste	M	18	Montréal	1723	C	-	37	41	3/42	Montréal	Srs Lestage, St-Ange Charly Veuve Lobinoire Lesperance, Dorlet, Desnoyer	78 116 94 20	4	28/4/42	26 25 8	1	21/5/42	13 21a 8	M	n.s.	-
726 Seré, Jean-Baptiste	M	20	Montréal	1723	C	-	37	41 ⁴	21/11/43	Montréal	Dame de Selle	83	4	30/12/43	27b	1	18/1/44	27b	-	n.s.	-
727 Sigouin (Séguin), Marianne	F	21	-	-	C	-	39	33a	29/4/32	Québec	-	-	2	5/5/32	35a	1	7/5/32	3 31 4	Q	n.s.	-
728 Sillon dit Larocheville, Pierre	M	-	Larocheville	-	-	-	81	1	1733	Québec	-	-	6	15/6/33	26 4	-	-	-	Q	-	"A prendre l'enfant"
729 Silo, Louis	M	25	Paris France	-	-	-	73	43	10/28	Québec	Sr Lacoudraye	78	2	7/12/28	25 26 8	1	-	-	Q	s.	Lettre de cachet
730 Silo, Louis	M	25	Paris France	-	-	-	73	21	1/29	-	-	-	2	5/4/29	5	-	-	-	Q	s.	Evasion
731 Simon dit Fortin, Jean	M	-	-	-	-	-	106	14	4/14	Trois-Rivières	François Dussault	12	3	21/4/14	3	-	-	-	TR	-	-
732 Silvain (Sullivan), Timothée	M	28	Irlande	1696	M 1720	2	27	40	26/9/24	Montréal	Antoine Poudret, fils	74a 13	4	-	-	1	-	-	-	s.	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu exécution	Signature	Remarques
733 Silvain (Sullivan), Timothée	M	35	Irlande	1696	M 1720	1	82	40	24/8/31	Montréal	Antoine Charlebois	61	4	11/9/31	20 19 4	-	-	-	M	S.	Récidiviste
734 Silvain (Sullivan), Timothée	M	42	Irlande	1696	M 1720	1	82	31	5/3/38	Montréal	Laurent-Arthur Guignard	64	4	-	-	-	-	-	-	S.	Récidiviste
735 Silvain (Sullivan), Timothée	M	46	Irlande	1696	M 1720	1	82	40	31/12/42	Montréal	Jacques-Joseph Guillon de Montrepos	89	4	2/43	22	1	30/5/43	30	Q	S.	Récidiviste
736 Spénard, André, fils	M	19	-	-	C	-	34	32	12/16	Québec	Pierre Houffard	78	2	22/2/17	1b	-	-	-	Q	S.	-
737 Supernon, Madeleine	F	37	Canada	1700	M 1723	11	83	40	21/8/37	Longueuil	Marie Robidou	83	4	3/9/37	20 19	1	10/37	-	M	-	-
738 Surget, François	M	21	-	-	-	-	39	43	1/5/15	Montréal	Lanouillier	78	4	8/5/15	1b 36	-	-	-	-	S.	-
739 Taillon, Jean	M	38	Château-Richer	1675	C	-	-	40	10/13	Isle Jésus	André Collin	61	4	-	-	-	-	-	-	-	-
740 Tanneur dit Le Nantais, François	M	25	-	-	-	-	81	32	12/16	Québec	Pierre Houffard	78	2	22/2/17	1b	-	-	-	Q	n.s.	-
741 Tanquerelle (Tanqueray)	M	-	-	-	-	-	-	40	1737	Québec	Pierre Prat	109	2	entre 5 et 11/37	-	-	-	-	-	-	Étranger
742 Tardieu sr de la Pêrade, Pierre-Thomas	M	38	Québec	1677	M 1706	3	103 41	40	25/9/15	Ste-Anne	Femme de Jean Ricard	83	2	12/11/15	18a	-	-	-	-	-	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu exécution	Signature	Remarques
743 Tessier dit Lavigne, Jacques	M	26	Montréal	1698	C	-	118	40	9/25	Montréal	Jean-Baptiste Bertrand	18	4	12/9/25	34	-	-	-	M	n.s.	-
744 Tessier dit Lavigne, Jean	M	49	Montréal	1663	M 1703	10	-	22	10/12	Montréal	Benolt, Charles et Gabriel Basset	-	4	2/12/12	4 19	-	-	-	M	-	-
745 Tessier, Marguerite	F	30	Montréal	1701	M 1721	1	83	40	26/7/31	Montréal	Jean-Baptiste De Coste	64	4	-	-	-	-	-	-	-	-
746 Tessier dit Lavigne, Nicolas	M	-	Montréal	1679	C	-	39	40	20/7/15	Lachine	Michel de Gannes	41 52	4	-	-	-	-	-	-	-	-
747 Tessier, Pierre	M	28	-	-	-	-	118 27b	21 9b	7/11/38	Labrador	Joliet Mingan	-	2	10/9/39	5 36 15	1	14/9/39	28 36	Q	-	-
748 Thibault, Claude	M	-	-	-	C	-	106	21 9b	10/4/34	Montréal	Thérèse De Couagne	116	4	5/34	21b 31 24c 16b	1	12/6/34	-	Q	-	Défaillant
749 Thomas, Jean-Baptiste	M	38	-	-	C	-	43 87	43	6/35	Montréal	Louise Le Comte Veuve Magnan et sr Charly	116 78	4	22/7/35	35b 31 4	1	13/8/35	35b	M	n.s.	-
750 Thuot, Pierre-Hyacinthe	M	-	Montréal	1722	M 1747	-	-	40	3/3/43	Gentilly	Lange Drousson dit Robert	61	4	-	-	-	-	-	-	-	-
751 Thierry dit Paris, Jean-Jacques	M	32	-	-	-	-	81	34	23/8/35	Ile d'Orléans	Tasté	90	5	-	10 4	1	-	10 4	Q	s.	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité c. profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal 1ère instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu exécution	Signature	Remarques
752 Touin, Denise	F	27	Repentigny	1706	C	-	52	40	5/33	Montréal	Femme de Pierre Lafleur	83 51	4	-	-	-	-	-	-	-	-
753 Touin (Thouin) Jean-Baptiste	M	51	Canada	1674	M 1697	4	61	40	21/10/25	Repentigny	Jean-Baptiste Pilon dit Lafortune	61	4	-	-	-	-	-	M	-	-
754 Touin, Joseph	M	32	-	-	C	-	61	30	17/7/36	Repentigny	Madeleine Juneau	92b	4	24/7/36	36 15	-	-	-	M	n.s.	-
755 Touin, Marie-Madeleine	F	21	Pointe-aux-Trembles	1712	C	-	52	40	5/33	Montréal	Femme de Pierre Lafleur	83 51	4	-	-	-	-	-	-	-	-
756 Tournois, Geneviève	F	18	Canada	1702	C	-	52	40	5/21	Boucher-ville	Marie Lebault	83 61	4	5/6/21	10 4 20 19	1	-	-	M	n.s.	-
757 Tournois, Madeleine	F	17	Canada	-	C	-	52	40	5/21	Boucher-ville	Marie Lebault	83 61	4	5/6/21	10 4 20 19	1	-	-	M	n.s.	-
758 Tousseaint dit Pascaud, Louis	M	-	-	-	-	-	106	14	4/14	Trois-Rivières	François Dussault	12	3	21/4/14	3	-	-	-	TR	-	-
759 Travers, François	M	51	Angers France	1679	M 1712	6	85	43	1729	Québec	Intendant Dupuy	89	2	16/7/29	10 4 19	1	5/12/29	1b	Q	n.s.	-
760 Travers, François	M	61	Angers France	1679	M 1712	8	85	32	2/39	Québec	Sr de Desmeloises	91 103	2	24/3/39	10 4	1	4/4/39	1b 4	Q	n.s.	Récidiviste

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal première instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu d'exécution	Signature	Remarques
761 Trépaugny, François	M	37	-	-	-	-	12	40	10/12/27	Québec	Thomas Doyon	74a 13	2	9/1/28	20 4	-	-	-	Q	s.	-
762 Trudeau (Trudeau), Louis	M	52	Boucherville	1687	M 1719	5	21	40	31/10/38	Montréal	Catherine Alary	52 11	4	18/11/38	30 19	-	-	-	M	n.s.	-
763 Turgeon, Charles	M	-	-	-	-	-	86	40	28/9/33	Québec	Jean Chaussé dit Lemaine	56	2	29/9/33	-	-	-	-	-	-	-
764 Turpin, Charlotte	F	37	Montréal	1691	M 1722	-	83 51	40	10/28	Lachine	Catherine Trottier	83 41 91	4	14/1/29	3 4 19	-	-	-	M	n.s.	-
765 Turpin dit Sandreville, Jean-Baptiste	M	18	Détroit	1710	C	-	118	40	7/28	Long Sault	Gardes Cie des Indes	56	4	-	-	-	-	-	n.s.	-	
766 Valade, Charles	M	20	-	-	C	-	39	22	10/12	Montréal	Benoit, Charles, Gabriel Basset	-	4	2/12/12	4	-	-	-	M	n.s.	Contraint par corps
767 Valentin (Maure de nation)	M	-	-	-	C	-	43 2	27b	11/4/46	Montréal	Jean-Baptiste	105 2	4	13/4/46	1b	-	-	-	M	n.s.	-
768 Vallée dit Blois, Barthélémy	M	39	Blois France	1701	M 1733	2	68	32	17/12/39	Montréal	Bertrand Truteau	78	4	-	-	-	-	-	-	s.	-
769 Vallée, Paul-Alexandre	M	22	Paris France	-	-	-	106	28	26/9/17	Montréal	Roi	44	4	8/10/17	35a	1	-	-	M	s.	Evasion
770 Valois, Pierre	M	50	Champlain	1695	M 1724	2	118	40	13/10/45	Montréal	Louis Charlebois	61	4	11/45	-	-	-	-	-	-	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal première instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu exécution	Signature	Remarques
771 Vannier, Jean	M	33	Charles-bourg	1709	M 1735	4	61	40	29/7/42	Coste St-Michel	Barthelemy Lemay dit Delorme	21	4	-	-	-	-	-	-	-	-
772 Vannier, Jeanne	F	27	Charles-bourg	1685	M 1709	-	83	16 40	15/11/12	Montréal	Claude St-Olive	3	4	2/12/12	4 20 19	-	-	-	M	n.s.	-
773 Vaudry, Michel	M	32	Pointe-aux-Trembles	1696	M 1718	2	61	40	1728	Long Sault	Gardes Cie des Indes	56	4	-	14	-	-	-	M	n.s.	-
774 Vendar dit Vincent, Pierre	M	22	-	-	-	-	106	9b 28	11/17	Montréal	Rot	44	4	16/2/18	25 26 6 7	1	-	-	M	s.	Evasion
775 Veziat, Jean	M	-	-	-	-	-	106	13	8/48	Québec	De Léry	89	2	27/9/48	2	-	-	-	Q	-	-
776 Vézina (sintat), Jean	M	26	-	-	-	-	61	40	28/5/41	Anges-Gardien	Geneviève Roussin	116 61	2	28/7/41	34	-	-	-	Q	n.s.	-
777 Viaux dit Lespérance, Jacques	M	-	-	-	-	-	-	40	3/3/43	Gentilly	Lange Drousson dit Robert	61	4	-	-	-	-	-	-	-	-
778 Vigé, François	M	14	Canada	1716	C	-	61	40	11/30	Boucher-ville	Jean Lamoureux	-	4	20/11/30	3 19	-	-	-	M	n.s.	-
779 Vigé, Michel	M	16	Canada	1714	C	-	61	40	11/30	Boucher-ville	Jean Lamoureux	-	4	20/11/30	3 19	-	-	-	M	n.s.	-

Nom	Sexe	Age	Origine	Année du baptême	Etat civil	Nombre d'enfants	Condition, qualité et profession	Délits	Date du délit	Lieu	Nom de la victime	Métier de la victime	Tribunal première instance	Date de la première instance	Sentence	Tribunal d'appel	Date de l'appel	Sentence appel	Lieu d'exécution	Signature	Remarques	
780 Vitry dit Lachenaye, Jacques-Nicolas	M	-	-	-	C	-	106	43	1/32	Pointe-Claire	Fabrique de Pointe-Claire	46	4	29/3/32	26 25 9a	4	29/4/32	26 25 7	4	Q	-	-
781 Voyné, Marie-Barbe	F	40	Varembes	1695	M 1712	4	83	32	18/7/35	-	-	-	4	22/7/35	26 9a	1	13/8/35	26 22	M	n.s.	-	
782 Vriigneau (Vrignot) dit St-André, François	M	20	Paris France	-	C	-	106	43	8/5/45	Québec	Jean Valin	61	2	31/5/45	10 4	1	2/6/46	10 4	Q	s.	-	
783 Mouters dit du Chateau, Guillaume-Jacques	M	37	France	-	C	-	106	28	30/6/47	Montréal	Roi	44	4	12/8/47	26 25 27b	1	29/8/47	5	Q	s.	-	
784 Youville (de) sr De La Découverte, François-Madeleine	M	25	Canada	1700	M 1722	-	41	40	26/7/25	Boucher-ville	Charles Hubert dit St-Hubert	74b	4	-	-	-	-	-	-	-	-	

APPENDICE C

LISTE DES EMOLUMENTS RECUS

PAR LES JUGES, GREFFIERS ET PROCUREURS DU ROI ENTRE 1712 ET 1748

D'APRES LES MEMOIRES DES FRAIS DE DEPENS

Année	Tribunal	Juge	Greffier	Procureur du roi
<u>Voies de fait</u>				
6/1712	M ¹	12#, 16s	9#, 10s, 8d	4#, 16s
8/1712	M	13#, 16s	10#, 4s	6#, 16s
12/1712	M	16#, 16s	11#, 12s, 8d	6#, 16s
11/1713	M	14#, 2s	12#, 17s	6#, 14s, 6d
12/1713	M	16#, 19s	8#, 15s	3#, 16s
7/1714	M	11#, 14s	7#, 16s	4#, 16s
4/1716	M	10#	6#, 5s	2#, 16s
4/1716	M	7#, 12s	5#, 9s	2#, 16s
5/1718	M	18#, 14s	13#, 9s	4#, 10s
8/1718	M	14#, 5s	9#, 15s	4#, 2s, 6d
8/1718	M	16#, 10s	13#, 17s, 6d	6#, 4s, 6d
9/1718	M	21#	13#, 14s, 2d	6#, 5s
8/1720	M	7#, 12s	6#, 14s	5#
6/1721	M	18#, 15s	14#, 5s	5#, 10s
8/1722	M	15#, 7s	14#, 15s	5#, 12s
10/1723	M	12#, 9s	14#	4#, 10s
11/1723	M	13#, 19s	10#, 16s	4#
2/1724	M	92#, 4s, 6d	58#, 10s	23#, 10s

1. M signifie juridiction royale de Montréal.

APPENDICE B

MODELE D'UNE FICHE DE TRAVAIL

Année du délit:

ACCUSE

Nom:
Sexe:
Origine:
Etat civil:
Nb d'enfants:
Age (date baptême):
Métier:
Signature:

DELIT(S)

Nature:

Motif(s):

Date:
Lieu:

VICTIME(S)

Nom:
Sexe:
Etat civil:
Nb d'enfants:
Age (date baptême):
Métier:

TRIBUNAL ET JUGE(S)

1ère instance:
Appel:

JUGEMENT

Date: 1ère instance:
Appel:

Décisions: 1ère instance:
Appel:

LIEU DE L'EXECUTION:

REMARQUES (DIVERS):

REFERENCES:

Année	Tribunal	Juge	Greffier	Procureur du roi
9/1725	M	8#, 16s	10#, 10s	4#, 12s
7/1726	M	11#	9#, 11s	6#, 12s
6/1727	M	54#, 18s	38#, 16s	30#
8/1727	M	14#, 16s	11#, 5s, 8d	4#, 12s
7/1728	M	7#, 17s	5#, 7s	2#, 17s
1/1729	M	11#, 6s	8#, 4s, 8d	5#, 8s
1/1729	M	7#, 7s	5#, 7s	3#, 1s
5/1730	M	19#, 4s	4#, 15s	2#, 16s
2/1731	M	11#, 6s	9#, 9s, 8d	3#, 16s
8/1731	M	26#, 10s	18#, 0s, 4d	6#, 4s
9/1732	M	14#, 14s	12#	3#, 16s
5/1732	M	25#	19#, 10s	5#, 8s
6/1733	M	7#, 10s	7#, 10s	3#, 12s
7/1733	M	11#, 14s	9#, 10s	3#, 12s
8/1733	M	5#, 5s	4#, 1s	12s
10/1733	M	7#, 6s	3#, 7s	1#, 16s
11/1733	M	7#, 14s	5#, 16s, 8d	2#, 16s
5/1734	M	14#	8#, 18s, 8d	1#, 4s
7/1734	Q ²	31#, 4s	28#, 6s, 8d	11#, 12s
9/1736	M	10#, 16s	9#, 2s	2#
11/1738	M	13#	10#, 7s, 4d	3#, 12s
12/1744	M	14#, 7s	12#, 15s	4#, 12s
Total		678#, 4s 6d	502#, 4s, 8d	225#, 12s, 6d
Moyenne		16#, 10s 10d	12#, 5s	5#, 10s

2. Q signifie prévôté de Québec.

Année	Tribunal	Juge	Greffier	Procureur du roi
<u>Rebellion à justice</u>				
3/1726	M	8#, 12s	11#, 15s	4#, 12s
3/1733	M	8#, 6s	8#, 18s	3#, 12s
11/1733	M	6#, 12s	5#, 16s	2#, 16s
10/1745	M	9#, 6s	10#, 15s	3#, 16s
Total		32#, 16s	37 #, 4s	14#, 16s
Moyenne		8#, 2s	9#, 6s	3#, 14s

<u>Diffamation</u>				
3/1717	M	12#, 4s	9#, 14s, 4d	5#, 12s

<u>Insulte</u>				
12/1712	M	13#, 12s	9 #, 6s, 4d	4#, 16s
11/1734	M	13#, 10s	10#	3#, 4s
Total		26#, 22s	19#, 6s, 4d	8#

<u>Faux</u>				
5/1720	M	56 #, 7s	46#, 15s	17#, 6s
1/1746	M	22#, 17s	12#, 5s	4#, 12s
Total		79#, 4s	59#, 0s	21#, 18s

Année	Tribunal	Juge	Greffier	Procureur du roi
<u>Vol</u>				
10/1712	M	24 #, 5s	19 #, 8s, 4d	14 #, 5s, 4d
6/1716	Q	25 #, 12s	20 #, 11s, 4d	12 #, 14s
1/1726	Q	14 #, 11s	9 #, 19s	4 #, 9s, 4d
10/1745	Q	59 #, 10s	63 #, 6s, 8d	19 #, 10s, 8d
Total		124 #, 8s	113 #, 5s, 4d	50 #, 19s, 4d
Moyenne		31 #, 2s	28 #, 6s, 4d	12 #, 14s, 10d

<u>Rapt</u>				
10/1713	M	27 #, 4s	17 #, 11s, 8d	7 #, 4s
6/1721	M	43 #, 4s	34 #, 11s	10 #, 10s
3/1722	M	29 #, 17s	22 #, 10s	10 #
?/1723	M	114 #, 17s	87 #, 6s	25 #
Total		215 #, 2s	161 #, 18s, 8d	52 #, 14s
Moyenne		53 #, 2s	40 #, 9s, 8d	13 #, 3s, 6d

<u>Duel</u>				
7/1718	Q	35 #, 18s	43 #, 8s, 10d	14 #

<u>Meurtre</u>				
1/1733	M	26 #	16 #, 14s	7 #, 4s

	Juge	Greffier	Procureur du roi
Total	1218#, 14s, 6d	962#, 16s, 2d	400#, 3s, 10d
Moyenne par procès	20#, 6s, 3d	16#, 0s, 11d	6#, 13s. 4d

INDEX ANALYTIQUE

- Notes: 1. Les appendices et le mot Canada , colonie, n'ont pas été inclus dans cet index.
2. La lettre "d" placée après un nom propre signifie délinquant et la lettre "v", victime.
3. Les chiffres soulignés réfèrent aux passages principaux.

-A-

Abbateci, André, historien, XXVIII
Acadie française, 27
Accusation, taux, voir criminel
Accusé, VI, X, 5, 7, 8, 38, 64, 128, 134, 135, 136-140, 141, 143-149, 159, 184, 186, 228, 229, 231, 294, 295, 328
- âge, 240, 241, 242, 247
- origine, X, 8, 239, 247
- répartition socio-professionnelle, X, 236, 237, 247
- sexe, X, 243, 244, 247, voir aussi criminel
Acquittement, 157, 162, 163, 166, 176, 186, 229, 232-235, 237-239, 242, 244, 328
Adhémar, Jean-Baptiste, greffier, 256-260
Adhémar de Saint-Martin, Antoine, greffier, 256-258, 260
Admonestation, 188, 225, 228, 229, 232-239, 242, 244, 328
Adultère, 31, 86, 89, 117, 189, 203, 207, 212, 234
Affaires de mœurs, voir mœurs
Alcool, voir eau-de-vie
Alibi, 147
Alliance matrimoniale , voir officier de justice
Ameau, Marguerite, 264, 271
Amende honorable, XI, 135, 188, 199, 201a-204, 205, 228, 232-235, 237, 239, 242, 244
Amende pécuniaire, 44, 126, 158, 167, 172, 221, 222-223, 225, 226, 228, 229 231-237, 239-242, 244, 245, 328.
Amérindiens, 31, 40, 41, 81, 91, 118, 126, 175
Amiot, Charles, veuve, 264, 271
Amiral de France, 23
Amirauté de Québec, XVI, XXV, 5, 20, 23, 24, 27, 55, 261, 266, 280
Angleterre, XXXV, 118, 121, 230, 245, 253, 301, 312, 323, 329
Angoumois, province, 324
Anjou, province, 324

Année judiciaire, V, 33, 34
 Antilles, 112
 Antoine Michel, archiviste, XXIV
 Appareil judiciaire, V, 9, 11, 18, 68, 69, 72, 120, 250, 327
 Appareil répressif, 332
 Appel, VI, 13, 14, 27, 30, 31, 38, 39, 69, 70, 122, 162, 167-173, 177
 207, 209, 218, 224, 231, 327
 - a minima, 135, 168
 - au Conseil d'Etat privé du roi, 171-172
 - au Conseil supérieur de Québec, 167-171
 Apprenti, 75, 77, 87, 226; 236-238, 296, 298, 300, 306, 308, 309, 316,
 319, 321
 Apprentissage, XXXIV
 Archer de la maréchaussée, voir maréchaussée
 Archevêché de Québec, 130
 Archives
 - criminelles, 2, 4
 - des colonies, XII, XIX, XXV
 - judiciaires, III, V, XII, XIV-XIX, XXV, XXVI, XXVIII, XXX, 4, 5,
 72, 130
 - nationales, XII, XIV, XIX, XX, XXIV, XXV, XXX
 Archiviste, 130
 Argent, valeur, 68, 293, 336, voir aussi richesse
 Arquebusier, 172, 226
 Arrêt, 38, 174, 176, 222, 231, 236
 Artisan, 129, 298, 314
 Assassinat, 80
 Assemblée illicite, 22, 23, 91, 165
 Assignation
 - délais, 69, 126, 133, 134, voir aussi décret
 Atlantique, océan, 11, 37, 324
 Attaques contre l'Etat, voir Etat
 Atteinte à la paix publique, 86, 91, 234, 236
 Attentat à la pudeur, 21, 86, 89, 190, 207, 209, 216, 234
 Aubergiste, 258, 285, 286
 Aubert de La Chesnaye, François, conseiller, 275, 277, 278, 278b
 Auger, Roland-J., archiviste, XXVIII
 Aumône, 221, 223
 Aunis, province, 324
 Auvergne, province, 324
 Aveu, 120, 147, 148, 149, 155, 156, 186, 201a
 Avocat, 36, 52, 58, 138, 186, 274, 277, 281
 Avortement volontaire, 190, 191, 234
 Azard, Pierre, avocat, XXIX

-B-

Bailli, juge à Montréal, 17, 23
 Bailliage, XXIV, XXXI, XXXII, voir aussi Montréal
 Ban, XXXIV, 211, 212, 213, 220
 - infraction de, 26, 40, 212-213, 216, 234
 Bannissement, 147, 188, 207, 210-213, 215, 228, 229, 230, 232-235, 237
 239, 242, 244, 246, 248, 336
 - à perpétuité, 135, 158, 188, 191, 210-211, 214, 215, 219, 220
 - à temps, 160, 169, 188, 192, 201a, 205, 210, 211-212, 215, 216, 220
 Barbel, Jacques, greffier, 256, 258, 260
 Baril dit Duchesny, Jean-François, d, 24
 Barque, maître de, 174, 311, 334
 Barreau, 58, 59
 Basque, 189
 Beauchesne, Th., historien, XXIV
 Beauharnois, voir La Boische de Beauharnois
 Beaujeu, voir Liénard de Beaujeu
 Beaulieu, voir Gourdeau de Beaulieu
 Beaumont, village, 278a
 Beaupré, côte de, 140
 Beauval, Vincent, d, XX, 334
 Beccaria, Cesare, humaniste, XXI
 Bédard, T.-P., avocat, XXVII
 Bégon, Michel, intendant, XVIII, 6, 23, 29, 37, 54, 103, 137, 263, 266, 276
 Belcour, voir La Fontaine de Belcour
 Bellechasse, seigneurie, 147
 Bellestre, François de, officier, 204
 Benoist, chirurgien, 47
 Bercé, Yves-Marie, archiviste, XXIX
 Bercy, François de, v, officier, 204
 Berger dit Latulippe, Pierre, d, 46
 Bernard dit Dupont, d, 335
 Bétail, divagations, 75
 Bigamie, 31, 86, 89, 117
 Biggar, H. P., archiviste, XXIII
 Bigot, François, intendant, 6, 280
 Billaçois, François, historien, XXVIII, XXIX, 1, 2
 Billet de logement, 81
 Bissonnette, Bernard, juge, XXVIII
 Bissot de Vincennes, Charlotte, 278
 Bissot de Vincennes, Marie-Louise, 258
 Blainville, compagnie, 191
 Blâme, 158, 188, 221-222, 228, 229, 232-235, 237, 239, 242, 244, 328
 Blasphémateur, édit du roi contre, 39
 Blasphème, 86, 89, 117, 153
 Blé, 103, 104
 Blondeau, Maurice, marchand, 127
 Bluche, François, historien, XXIX
 Bochart-Champigny, Jean, intendant, 274
 Boin, Marie-Madeleine, d, 191

Boisjoly, Thérèse, d, 335
 Boisseau, Nicolas, greffier, 255, 256, 257, 258, 260, 261
 Boisseau, Nicolas-Gaspard, greffier, 52, 57, 256, 257, 258, 260
 Bonger, Willem, criminaliste, XXIX
 Bongert, Yvonne, historien, XXVIII, 1, 2
 Bontemps, Jean, d, 128, 329, 335
 Bordeaux,
 - parlement, XXXVI, 274
 - ville, XXIV, XXXIII, 2, 206a
 Bornier, Philippe, juriste, XXI, 124, 129, 149, 161, 176
 Bouat, François-Marie, juge, 46, 127, 160, 226, 268, 269, 270, 271, 273, 274
 Bouat, Louise-Jeanne, 258, 271
 Bouat, Thérèse, 264, 271
 Boucault, Nicolas-Gaspard, officier de justice, XXIII, 28, 125, 262, 266, 269, 273
 Bouchard dit Lavallée, Jean, maître forgeron, 226
 Boucher, métier, 207, 210, 311, 317
 Boucher, Pierre, gouverneur des Trois-Rivières, XXIII
 Boucherville, village, 87, 204
 Bougainville, Louis de, officier du roi, XXIII
 Bouin dit Cumberland, Pierre, d, 153
 Boulard, Etienne, curé, d, 126
 Bourbonnais, province, 324
 "Bourgeois", 173, 257, 263, 277, 282, 284, 285, 286, 287, 300, 306, 308, 309
 Bourgeois-gentilhomme, XXXV, 296
 Bourgogne, province, 324
 Bourreau, V, VII, XXVIII, 12, 45, 50, 51, 56, 63, 69, 79, 150-152, 169, 174, 175, 192, 194, 196, 198, 201, 201a, 205, 206a, 209, 211, 218, 219, 220, 224, 231, 250, 252-255, 281, 334
 - âge, 253
 - alliance matrimoniale, 253
 - durée, 254
 - origine géographique, 253
 - origine paternelle, 253
 - salaire, 63
 Boutelet, Bernadette, historien, XXIX, 2
 Bouteroue, intendant, 17
 Boyer, Raymond, pénologue, XXVIII, XXIX, 3
 Braibant, Charles, archiviste, XXIV
 Brazeau, Marie, v, 203
 Bretagne
 - parlement, 277
 - province, 324
 Bricault, Antoine, chirurgien, 153
 Brigantin, 24
 Bris de prison, voir évasion
 Brodequins, supplice, XI, 151-155, 158
 Brossard, Jean-Baptiste, laboureur, 168
 Brossard, Urbain, 168
 Brown, G.W., historien, XXIX
 Brymner, archiviste, XXV
 Buade de Frontenac, Louis de, gouverneur général, 91

Bûcher, 199, 200
 Buffet, Henri-François, archiviste, XXIV

-C-

Cabanac, voir Desjordy de Cabanac
 Cabaret, 76, 78, 84, 118
 Cabaretier, 162, 165, 208, 210, 237, 270, 282, 284, 298, 300, 306, 308, 309, 311, 317, 323, 331
 Cachot, 42, 43, 44, 46, 47
 Cadavre, 176-178, 224, 245
 Cadet à l'aiguillette, 173
 Caen, université, 2
 Calomnie, 25, 73, 78-80, 162, 163, 169, 172, 179, 204, 212, 233, 313, 333, voir aussi diffamation
 Campot, Agathe, d, 203
 Campot, Louise, d, 203
 Canada, XII, XIX, 2, 3
 - archives publiques, XIII
 - Conseil des Arts, IV
 - population, 97-99, 101, 102, 118
 "Canoteur", 174, 334
 Cap Saint-Ignace, village, 335
 Capitaine de côte (de milice), 134, 168, 335
 Capitaine du port de Québec, 266, 268
 Carcan, XI, 135, 175, 189, 216-218, 228, 233-235, 237, 239, 242, 244, 336
 Carleton, Guy, gouverneur anglais, XXI, 91
 Caron, Jean-Baptiste, faux-saunier, 140
 Caron, Joseph, greffier, 256, 260
 Carpentier, frère récollet, 335
 Carrerot, Louise, 264
 Carrière, voir officier de justice
 Cartier, Jacques, explorateur et navigateur, XXIII, XXIV
 Casgrain, prêtre, écrivain, XXIII
 Castan, Nicole, historien, XXVIII
 Castan, Yves, historien, XXVIII
 Castonguay, habitant, 335
 Catégorie socio-professionnelle, 295, 296
 Catin, Thérèse, d, 85
 Catoptromancie, 90
 Caution
 - judiciaire, 164, 165
 - juratoire, 163, 164, 165
 Céloron, Hélène de, v, 156
 Cent-Associés, compagnie, 12, 13, 15
 César dit Levrard, Marie-Madeleine, d, 204
 Césarée, frère récollet, 335
 Chamberland, Simon, habitant, 203
 Chambly, paroisse, 246
 Chameau, Guillaume, matelot, 24

Chamillier, François, d, 204
 Champagne, province, 324
 Champigny, voir Bochart-Champigny
 Champlain, village, 87, 204
 Champlain, Samuel, explorateur, XXIII, 189
 Chanson diffamatoire, voir diffamation
 Chantier naval du roi, 219
 Charland, Catherine, d, 169
 Charnay, Jean-Pierre, sociologue, XXIX
 Charon, Frères, 204
 Charpentier, 53, 127, 168, 206a, 208, 334
 Charpentier, Michel, d, 246
 Charretier, 174, 175, 334
 Chartier de Lotbinière, Angélique, 264
 Chartier de Lotbinière, Eustache, conseiller, 57, 275, 277, 278, 278a, 278b
 Chartier de Lotbinière, Louis-Théandre, juge, 17
 Chartier de Lotbinière, René-Louis, 278a
 Chartrand, Micheline, archiviste, IV
 Châteauguay, seigneurie, 41
 Châteauneuf, voir Menû dit Chateaneuf
 Châtiment, voir peine
 Chaudronnier, 208
 Chaunu, Pierre, historien, 1, 2
 Chaussegros de Léry, ingénieur du roi, 42, voir aussi Léry
 Chavigny, Geneviève de, 264, 271
 Chavigny, Marguerite de, 271
 Cheron, Martin, conseiller, 275, 278b
 Chéruel, A., XXIX
 Chevalier, François, d, 47
 Chevalier, Louis, historien, XXIX
 Chevremont, Charles-René, voir Gaudron de Chevremont
 Chevreuil, **voir 808asques dit Le Chevreuil**
 Chirurgien, 47, 150, 153, 157, 165, 208, 210, 278a, 333
 - rapport judiciaire, 38, 125, 170, 177
 Clameur publique, 52, 123
 Clémencet, Suzanne, XXIV
 Clerc, 279
 Clergé, 204, 237, 297, 300, 306, 308, 309, 319
 Clesse, huissier, 183
 Cliche, Robert, avocat, 314
 Code criminel, XXIII, 36, 39, 41, 69, 124
 Code pénal, voir code criminel
 Colbert, Jean-Baptiste, 15, 35, 91
 Collet, Mathieu-Benoît, procureur général du roi, 3, 29, 58, 160, 280, 281
 Commis du trésorier de la Marine, 91, 278b
 Commis-greffier, 52, 260
 Commissaire de la Marine, 32, 274
 Commissaire des prisons, 47
 Communauté religieuse, 318
 Compagnie de commerce, 12, 327

Compiègne, ville, 17
 Complicité, 221, 225
 Comporté, voir Gaultier de Comporté
 Concierge des prisons, 29, 45, 258, 260, voir aussi geôlier
 Conclusions définitives, VI, 52, 64, 121, 122, 140-141, 145, 146, 148, 158, 159, 168, 170, 184, 185, voir aussi procureur du roi
 Conclusions préparatoires, VI, 64, 121, 122, 141-145, 146-158, 170, 185
 Concubinage, 89, 90, 117
 Condamné à mort, XI, 193, 200, 222
 Confiscation des biens, 200, 214, 222, 246
 Confrontation, VI, XVI, 38, 121, 122, 135, 141, 142, 143-145, 146, 147, 170, 185, 186
 Consanguinité, voir officier de justice
 Conseil de guerre, 41
 Conseil d'Etat privé du roi, XVI, XXII, XXXV, 30, 184, 197
 Conseil (souverain) supérieur de Québec, V, VI, VII, XII, XVI, XVII, XXI, XXII, XXV, XXVI, XXX, XXXVI, XXXVII, 5, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 23, 27-34, 35, 37, 39, 40, 43, 44, 45, 46, 49, 52, 56, 57, 59, 60, 61, 62, 66, 69, 124, 128, 129, 133, 134, 136, 145, 147, 149, 157, 159, 166-171, 172, 175, 177, 178, 179, 180, 184, 185, 190, 191, 192, 197, 199, 201a, 206a, 209, 213, 222, 224, 231, 255, 257, 259, 261, 267, 274, 275, 276, 277, 279, 288, 289, 327, 328
 - compétence territoriale, 27
 - enregistrement, 29
 - officiers, 29-33
 - pouvoirs, 27-29
 - séances, 33, 34
 Conseiller du Conseil supérieur de Québec, V, VII, XXXVI, 28, 31, 32, 33, 34, 35, 50, 55-60, 62, 63, 67, 170, 171, 188, 194, 231, 250, 263, 264, 266, 267, 270, 271, 273, 274, 275-280, 283, 284, 286 - 293
 - âge, 278a
 - alliance matrimoniale, 278-278a
 - charges exercées après, 279-280
 - cursus honorum, 278b-279
 - durée de service, 278a
 - origine géographique, 276-277
 - origine paternelle, 277-278
 - rémunération, 280
 Conseiller assesseur, 32, 33, 56, 278b
 Conseiller rapporteur, 60, 61, 64, 170, 171, 174
 Contant dit Lafranchise, Nicolas, d, 43
 Contrecoeur, voir Pécaudy de Contrecoeur
 Contrefaçon, 29, 31, 91-92, 117, 128, 158, 164, 165, 166, 191, 216, 227
 Contumace, 38, 92, 126, 134-136
 Cordier, Gabriel, laboureur, 204
 Cordonnier, 90, 222, 317
 Corolère, Jean, bourreau, 45, 220
 Corvisier, André, historien, XXIX
 Côte de Beaupré, voir Beaupré
 Côtes, 92
 Cotin dit Dugal, Louis, habitant, 29
 Cotton, Michel, orfèvre, 85

- Couillard, Jeanne, 271
 Couillard, Marie-Thérèse, 258
 Couillard de Lespinay, Jean-Baptiste, procureur du roi et lieutenant particulier, XX, 261, 263, 264, 266, 269, 270, 271, 273
 Coups et blessures, voir voies de fait
 Cour civile, 51
 Cour d'appel, 27, 174
 Cour de la justice du roi, voir tribunal royal
 Cour seigneuriale, voir tribunal seigneurial
 Courtemanche, voir LeGardeur dit Courtemanche
 Courval, voir Poulin de Courval
 Coutume de Paris, voir Paris
 Couvreur, 208, 210, 213, 218
 Crespin, Jean, conseiller, 276, 278a, 278b
 Cressé, Louise, 264
 Crime, VI, XIV, XXVII, XXVIII, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVII, 3, 9, 52, 72-119, 120, 161, 166, 187, 248, 295
 Crime de violence contre la personne, VI, 73-82
 Crime de violence contre le bien d'autrui, VI, 73, 82-86
 Crime prévotal, 22, 23
 Crime royal, 22, 23
 Criminalité, VI, XIV, XXVII, XXVIII, XXIX, XXXI, XXXIII, XXXV, XXXVI, 2, 3, 9, 72, 93-119, 295, 330
 - cycle agricole, VI, 110, 112
 - délit, 106-107
 - production du blé, VIII, 103, 104
 - répartition annuelle, IX
 - répartition géographique au Canada, VI, 93-96
 - répartition journalière, VI, VIII, IX
 - répartition par gouvernement, IX, 94-96
 - répartition socio-professionnelle, 331
 - rythme de vie, VIII, 93, 110, 111, 330
 - saisons, VI, IX, 107-112, 330
 - sexe, 330
 - taux d'accusation, VI, VIII, 96-104, 118, 330
 Criminel, VII, XI, XX, 8, 9, 43, 51, 53, 69, 70, 174, 176, 185, 187, 189-248, 253, 254, 268, 281, 294-326, 329, 331, 334, 335, 336
 - âge, X, 305, 324, 326
 - délits, X, 326
 - état civil, X, 303, 324, 326
 - fiche signalétique, 325-326
 - lieu de résidence, 324-325, 326
 - niveau d'instruction, X, 306, 307, 324, 326
 - nombre d'enfants par famille, X, 304, 324, 326
 - origine, X, 301, 323, 324, 326
 - portrait-robot, VII, 294, 323-326
 - relevé nominatif, 338-428
 - répartition socio-professionnelle, VII, IX, X, 295, 300, 323, 326
 - sexe, X, 302, 324, 326
 - victime, X, 309, 325, 326
 Criminologie, XXXVI, XXXVII
 Criminologue, 73, 107, 332
 Cugnet, François-Etienne, conseiller, 58, 276, 278, 278b

Cugnet, François-Joseph, avocat, XXI
 Cuillerier, Angélique, 258
 Cumberland, voir Bouin dit Cumberland
 Curateur, 177, 178
 Curé, 126, 130, 131, 213
Cursus honorum, voir officier de justice
 Cusson, Michelle, 258
 Custode, voir fouet
 Cycle agricole et criminalité, voir criminalité

-D-

Dagneau fils, Jacques, habitant, 173
 D'Aillebout d'Argenteuil, Jean, officier, 173, 197
 Daine, François, officier de justice, 146, 160, 255, 257, 258, 259, 260
 261, 268, 270, 271, 273
 D'Alembert, encyclopédiste, XXX
 D'Allaire, Micheline, historien, XXX, 296
 Daniau, Jacques, d, 226
 Danré de Blanzay, Louis-Claude, greffier et notaire royal, XV, XXV, 256,
 257, 258, 260
 D'Argenteuil, voir D'Aillebout d'Argenteuil, Jean
 Darles, François, d, 77, 79
 D'Artigny, voir Rouer D'Artigny
 Dasny, Honoré, habitant, 41
 Daumard, Adeline, historien, XXX
 D'Avesne Des Méloises, voir Renaud
 David, Jacques, greffier, 256, 258, 261
 Déat, curé, 213
 De Brisay de Denonville, Jacques-René, gouverneur-général, 46
 Décapitation, 188, 192, 196-198, 219, 228, 232-234, 237, 239, 242, 244
 Dechêne, Louise, historien, XXX
 De Couagne, Thérèse, veuve, 86, 199, 201
 Décret, VI, 38, 121, 122, 131-136, 163, 184
 Décret d'ajournement personnel, 131, 132, 133
 Décret d'"assignation à être ouï", 51, 131, 132, 134, 135
 Décret de prise de corps, 51, 80, 131, 133, 134, 136, 137, 198
 Decrusy, avocat, XXII
 Défaut, 38
 Défense légitime, 147
 Délai d'assignation, voir assignation
 Delalande, J., historien, XXX
 Deleigne, Marie-Louise-Catherine, 271
 Deleigne, Pierre-André, lieutenant général et criminel à Québec, 125,
 126, 137, 268, 274
 Délinquant, voir criminel
 Délinquant contre les mœurs.
 - âge, 320, 321
 - état civil, 320, 321
 - lieu de résidence, 320, 321
 - niveau d'instruction, 320, 321

- origine, 319, 321
- portrait-robot, VII, 295, 319-321
- répartition socio-professionnelle, 319, 321
- sexe, 319, 321
- signalement, 321
- victime, 320, 321
- voir aussi mœurs
- Délit, VI, VIII, IX, XXI, 4, 7, 52, 73, 123, 190, 232-234, 247, 294, 302, 307, voir aussi criminalité
- Delorimier, officier, 172
- DeMeulles de La Source, Jacques, intendant, 274
- Denis, Françoise, veuve de La Vallière, v, 169
- Dénonciation, 52
- Denys de La Ronde, Anne-Ursule, 278
- Denys de La Ronde, Marguerite-Renée, 271
- Denys de Saint-Simon, Charles-Paul, prévôt de la maréchaussée, 267, 288
- Denys de Saint-Simon, Marie-Anne, 281
- Denys de Saint-Simon, Paul, prévôt de la maréchaussée et conseiller, 45, 197, 267, 275, 277, 278, 278a, 278b, 279, 281, 334
- Depens
 - frais de, VI, XVII, XVIII, XXV, XXXVII, 172, 178-184
 - mémoire, VII, 65, 129, 178-182
- Dépotoir, 224
- Deschambault, voir Fleury Deschambault
- De Selle, madame, v, 213
- Déserteur, 53, 268
- Désertion, 22, 189
- Désilets, Andrée, historien, III
- Desjordy de Cabanac, Louise, 278
- Désobéissance, 206a
- Désobéissance aux ordres du roi, 91, 92, 221, 225, 226, 234
- Désobéissant à l'Etat, 300-305, 307, 308
 - âge, 322
 - état civil, 321-322
 - fiche signalétique, 322
 - lieu de résidence, 322
 - niveau d'instruction, 322
 - nombre d'enfants par famille, 322
 - origine, 321, 322
 - portrait-robot, VII, 295, 321-322
 - répartition socio-professionnelle, 321, 322
 - sexe, 321, 322
 - victime, 322
- D'Estienne du Bousquet du Clérin, Suzanne, 258
- Détenu, voir prisonnier
- Dettes, 226
- Deux-Montagnes, lac, 41
- Dickinson, John, historien, XXX
- Diderot, Denis, encyclopédiste, XXX
- Dieppe, ville, 24
- Diffamation, 22, 26, 30, 73, 78-80, 123, 132, 141, 162, 179, 203, 204, 232, 233, 311, 313, 333

Domaine d'Occident, 62, 175, 278b
 Domaine du roi, 44, 184
 Domestique, 41, 45, 77, 81, 84, 87, 126, 127, 129, 157, 162, 165, 169, 212, 222, 225, 236-238, 298, 300, 306, 308, 309, 310, 316, 319, 320, 321, 331, 335
 Donnedieu de Vabres, H., juriste, XXX
 Dontigny, voir Lucas dit Dontigny
 Dorien, André, huissier, 127, 168
 Dorvillier, officier, 172
 Dosquet, Pierre-Herman, évêque coadjuteur de Québec, 158
 Doucet, R., écrivain, XXX
 Droit, II, XXIX, XXXI, XXXIII, 11, 58, 59, 68
 Droit pénal, XXX, XXXIII, XXXVI, XXXVII, 4, 8
 Drouin, Nicolas, habitant, 183
 Dubault, Laurent, habitant, 29
 Dubé, Jean-Claude, historien, XXX
 Dubois Cahall, Raymond, historien, XXX
 Dubouchet Dorceval, soldat, 46
 Du Bousquet du Clérin, voir D'Estienne Du Bousquet du Clérin
 Dubreil de Pontbriand, Henri-Marie, évêque de Québec, 60
 Duclos dit Saint-Front, Jean-Baptiste, bourreau, 253, 254
 Duel, 21, 23, 29, 39, 73, 78, 123, 125, 127, 130, 132, 139, 162, 163, 164, 173, 176, 180, 190, 198, 200, 227, 232, 233, 312, 323
 - édit du roi contre, 78
 - motifs, 78
 Duelliste, 78, 313
 Dugal, Louis, voir Cotin dit Dugal
 Dugué, Charlotte, 278
 Du Kroach dit Le Breton, Alexandre, capitaine, 335
 Dulaurent, Christophe-Hilarion, commis-greffier, 52
 Dumont-Johnson, Micheline, historien, III
 Dunkerque, ville, 257, 270
 Duplessis, sieur, d, 226
 Dupont, Guillaume, veuve, 224
 Dupont, Jean, d, 128
 Dupuy, Claude-Thomas, intendant, XVIII, XXX, 6, 41, 276, 280
 Dupuy, Jean-Baptiste, suicidé, 224
 Dupuy de Lisloye, Paul, lieutenant particulier, 269, 271, 273
 Duquet, Françoise, 278a
 Du Retour de Moussy, Claude, d, 216
 Dusautoy, Louise-Madeleine, 278
 Dussault, François, boucher, v, 311
 Dussault, Michel, capitaine en second de navire, 24
 Duval, Jean, serrurier, d, 189
 Duval dit Vinaigre, Joseph, d, 169
 Duverger, Françoise, d, 156

-E-

Eau, supplice, 151
 Eau-de-vie, 81, 83, 111, 112
 - traite de, 91, 175
 Eccles, William John, historien, XXX, XXXI, 296
 Ecclésiastique, 126
 Echafaud, 196, 198, 200, 335
 Ecriteau, XI, 175, 199, 206a, 217, 218, 219
 Ecritures, reconnaissance des, 38
 Ecrivain du roi, 266
 Ecrou, 136, 137
 Ecuyer, 79, 166, 197, 204, 237, 297, 333
 Effigie, 135, 191, 194, 198, 209, 219-220, 245, 246
 Effraction de domicile, 164, 165
 Eglise, XXXV, 86, 89, 130, 295
 Elargissement des prisons, voir prison
 Emoluments, voir officier de justice
 Employé, 75, 77
 Empoisonnement, 82, 162, 180, 190, 232, 233
 Emprisonnement, voir prison
 Engagé, XXXIII, 75, 84, 162, 165, 169, 190, 212, 298, 300, 306, 308, 309, 316, 319, 321
 Enquête préliminaire, voir information
 Escaich, René, historien, XXXI
 Esclavage, XXXVII
 Esclave, 87, 162, 166, 190, 216, 236, 237, 299, 300, 306, 308, 309, 325
 Esclave noir, 77, 84, 86, 157, 199, 201, 254, 255, 299, 300, 306, 308, 309
 Escroquerie, XXIX
 Esmein, A., juriste, XXXI
 Espagnol, 189
 Espionnage, 29
 Estèbe, Guillaume, conseiller, 28, 276, 278a, 278b
 Estime sociale, 333
 Etat, 86, 189, 222, 246, 295, 334
 - attaques contre, VI, 4, 73, 91-93, 94, 95, 96, 106, 107, 108, 109, 111, 114, 117, 118, 234, 235, 247, 321, 332
 - victime, 308, 309, 322
 voir aussi désobéissant à l'Etat
 Ethier, Marie-Joseph, d, 201
 Evasion, 22, 48, 49, 91, 92, 164, 190, 201a, 234
 Evêque, XXIV, 32
 "Excès", voir voies de fait
 Excommunication, peine de, 130
 Excuse publique, 203-204
 Exécuteur de la haute justice, voir bourreau
 Exécution, voir sentence
 Exécution capitale, 53, 230
 Exempt, voir maréchaussée
 "Exoine", 38
 "Exploit", 80

Exposition en public, 245

-F-

Fabrique, 223, 318
 "Faiseur de bas", 77, 157
 Faits justificatifs, VI, 39, 144, 146, 147, 328
 Falaise, bailliage, XXXI
 Farinier, 125
 Fattah, Ezzat, A., criminologue, XXXI
 Faussaire, 318
 Faux, 38, 82, 85, 123, 133, 181
 Faux-monnayage, 21, 22, 23, 25, 26, 29, 137, 148, 162, 181, 190, 200, 201, 209, 212, 216, 227, 234, 246, voir aussi contrefaçon
 Faux-monnayeur, 207, 221, 329, 335
 Faux-saunier, 140
 Ferland-Angers, Albertine, historien, XXXI
 Fermier, 75, 204, 298, 300, 306, 308, 309
 Ferrière, Claude-Joseph de, juriste, XXXI
 Ferron, Madeleine, écrivain, 314
 Ferry de Ferréol, archiviste, XXIV
 Fête religieuse, 111, 114, 116
 Feu, peine, 188, 192, 198-200, 231, 246
 Filion, Konrad, historien, XXXI, 300
 Fille publique, 225, 226
 Fils de famille, 54
 Flandre, province, 324
 Flétrissure, 135, 158, 188, 192, 208-210, 211, 215, 220, 228, 229, 233-235, 237, 239, 242, 244, 246, 328, 333, 336
 Fleur de lys, marque, voir flétrissure
 Fleureau, Paul, 191
 Fleury de La Gorgendière, Marie-Claire, 278
 Fleury Deschambault, Jacques-Alexis, juge royal, 58, 268, 270, 271, 273, 275, 333
 Forclusion, abrogation, 39
 Forgeron, 131, 226
 Formation juridique, voir officier judiciaire
 Fortier, huissier, 183
 Fortifications, 278b
 Foucault, François, conseiller, 28, 57, 276, 278b
 Foucault, Françoise, 264, 271
 Foucault, Louise-Catherine, 278
 Foucault, Marie-Geneviève, 278
 Foucher, François, procureur du roi, 145, 262, 264, 265, 266, 267
 Fouet, XI, XXXIII, 135, 158, 176, 188, 189, 191, 192, 205-208, 209, 210, 211, 214, 215, 220, 228, 229, 233-235, 237, 239, 242, 244, 246, 336
 Fouet sous la custode, 205
 Frais de depens, voir depens

France, V, XII, XIV, XIX, XXI, XXIV, XXVII, XXVIII, XXIX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXVI, 1, 2, 11, 22, 30, 34, 37, 38, 40, 41, 44, 58, 69, 70, 74, 79, 89, 90, 92, 112, 120, 121, 129, 139, 140, 149, 170, 171, 191, 198, 203, 207, 208, 210, 214, 215, 220, 227, 239, 245, 247, 251, 253, 255, 256, 257, 260, 262, 265, 269, 272, 276, 280, 281, 282, 283, 301, 312, 314, 317, 319, 321, 323, 324, 327, 328, 329, 331, 332, 333, 336

France-Roy, 189

Franche-Comté, province, 324

Francheville, voir Poulin de Francheville

Franquet, Louis, ingénieur du roi, XXIII

Fraude, 82, 85, 165

Fraudeur, 318, 332

Frégault, Guy, historien, XXXI, 66, 67, 332

Frontenac, voir Buade de Frontenac

Frontigny, Pierre, greffier, 54

Furet, François, historien, XXX

Fustel, Charles, v, 197, 200

-G-

Gagnon, C.-O., historien, XXIV

Gaillard, Guillaume, conseiller, 59, 275, 278b, 279

Gaillard, Jean-Baptiste, conseiller, 276, 277, 278, 278a, 279

Gaillon, Michel, d, 189

Galères, 135, 160, 209, 214-216, 227, 228, 230, 232-235, 237, 239, 242, 244, 246, 336

- à perpétuité, 188, 192, 210, 212, 214, 219

- à temps, 158, 188, 192, 205, 212, 213, 214-216, 219, 231

Gamelin, Charlotte, 271

Garde de compagnie, 236-238, 298, 300, 306, 308, 309, 331

Garde-magasin du roi, 264, 266, 271

Gareau, Jean-Baptiste, historien, XXXI

Gascogne, province, 324

Gaudron de Chevremont, Charles-René, notaire, 64

Gaultier, Jean-François, conseiller, 59, 276, 278, 278b

Gaultier de Comporté, Angélique, 271

Gégot, Jean-Claude, historien, XXXI, 2

Gens de métier, 75, 129, 162, 165, 166, 190, 207, 212, 216, 225, 237, 295, 298, 300, 306, 308, 309, 311, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 323, 325, 326, 331

Gens sans aveu, voir vagabond

Gentilhomme, voir noble

Geôle, voir prison

Geôlier, 42, 43, 44, 49, 92, 136, 205

Gérin-Lajoie, A., écrivain, XXXI

Giraud, M., historien, XXXI

Godefroy de Tonnancourt, famille, 265

Godefroy de Tonnancourt, Jouis-Joseph, officier de justice, 136, 262, 263, 264, 266, 267
 Godefroy de Tonnancourt, René, officier de justice, 262, 263, 264, 266, 268, 270, 271, 273, 288
 Gonneville, explorateur, XXIV
 Goubert, Pierre, historien, XXXI, XXXII
 Goulet dit Rousselot, Nicolas, d, 47
 Gourdeau de Beaulieu, Jeanne-Renée, 278
 Gouriaux dit Guignolet, Jean-Baptiste, d, 48
 Gouverneur général, XVII, XX, XXII, XXVI, 5, 12, 13, 14, 31, 32, 34, 40, 41, 91, 226
 Grandmesnil, voir Veron de Grandmesnil
 Grand Voyer, XXII
 Greffe, XIV, XXVI, 19, 52, 131, 170, 260, 261
 Greffier, V, VII, XXXIV, 13, 14, 15, 16, 20, 24, 33, 50, 51, 52, 55, 57, 59, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 79, 127, 128, 137, 139, 142, 143, 144, 146, 149, 150, 157, 166, 174, 197, 250, 255-261, 273, 283, 284, 286-292
 - âge, 258-259
 - alliance matrimoniale, 257-258
 - charges exercées après, 261
 - cursus honorum, 260-261
 - durée du service, 259-260
 - fonctions, 51, 52
 - origine géographique, 256-257
 - origine paternelle, 257
 - rémunération, 62, 63, 65 259
 Greffier de la maréchaussée, voir maréchaussée
 Grenier, Marie-Joseph, d, 189, 219
 Grossesse, 88
 Guillebert, Pierre, matelot, 24
 Guillet de Chaumont, notaire, 169
 Guillimin, Charles, conseiller, 275, 277, 278, 278b, 279
 Guillimin, fils, Guillaume, conseiller, 28, 57, 59, 276, 277, 278, 278b, 280, 288
 Guiton de Monrepos, Jacques-Joseph, juge, XX, 58, 60, 169, 269, 274
 Guyenne, province, 324
 Guyot, Germain-Antoine, juriste, XXII

-H-

Habitant, XXXI, XXXIII, 12, 14, 33, 80, 87, 92, 173, 201, 203, 204, 246, 300, 306, 333
 Halkin, Léon-E., historien, XXXII
 Hamare de la Borde, Jean-Baptiste-Julien, procureur du roi, 262, 265, 266
 Hamelin, Jean, historien, 295
 Hardy, D. James, historien, XXXII
 Haskins, George Lee, historien, XXXII
 Havard de Beaufort dit l'Avocat, François-Charles, d, 90
 Hâvre, port de France, 274
 Hayne, D.M., écrivain, XXXII

Hazeur, Jean-François, officier de justice, 58, 275, 277, 278, 278b
 Hazeur, Marie-Anne, 278
 Hébert, Casimir, XXXIII
 Henri II, roi de France, édit de, 88
 Henripin, Jacques, démographe, XXXII, 7
 Herbercq, N.-Frs, XX
 Hertel de la Fresnières, Zacharie-François, officier, 90
 Hertel de Rouville, René-Ovide, juge royal, 59, 268, 270, 271, 272, 274
 Herval, R., historien, XXIV
 Hervé, Marie-Françoise, v, 213
 Heur dit Millet, Joseph, 173
 Hibbert, Christopher, historien, XXXII
 Hiché, Henry, officier de justice, 262, 263, 264, 266, 279
 Hocquart, Gilles, intendant, XIV, XVIII, 6, 28, 32, 48, 59, 64, 65,
 220, 245, 246, 276, 335
 Homicide, voir meurtre
 Homosexualité, 23
 Honneur, 4, 78, 79, 88, 117, 188, 204, 220, 243, 251, 332, 333-334, 336
 Hôpital Général de Montréal, XXIV, 223, 226
 Hôpital Général de Québec, XXX, 189, 223, 226, 296
 Hoqueton, XXXIV
 Hors cours, mettre les parties, 163, 186, 232-234, 236-239, 242, 244, 328
 Hôtel-Dieu de Montréal, 47, 127
 Hôtel-Dieu de Québec, 153, 158, 172, 223
 Hubert, Charles, concierge de la prison royale de Québec, 44
 Hubert, René, greffier, 29, 45, 256, 257, 258, 260
 Hubert dit Saint-Hubert, Charles, maître de barque, v, 311
 Huissier, V, 13, 15, 33, 50, 51, 60, 63, 69, 80, 127, 132, 134, 135,
 136, 137, 142, 157, 168, 183, 207, 210, 216, 225, 250, 260, 335
 Huo, Paul, v, 333

-I-

Ile de France, 324
 Ile d'Orléans, 183
 Ile royale, XX
 Imbert, Jean, historien, XXXII, 1
 Immigrant, 238, 247, 312
 Incendiaire, XXVIII
 Incendie volontaire, 82, 85-86, 123, 148, 153, 164, 184, 189, 190, 199,
 200, 201, 203, 227, 233
 Indes occidentales, compagnie, 15, 17, 18
 Infamie, 50, 89, 149, 205, 210, 221, 222, 281, 334
 Information, VI, XVI, 38, 64, 121, 122, 124-131, 132, 137, 141, 142,
 143, 144, 146, 167, 170, 184, 186, 221, 295
 Information de vie, mœurs, voir officier de justice
 Injure, voir insulte

Institutions, XXIX, XXX, XXXI
 - européennes, 11
 - judiciaires, 4
 - juridiques, II, 3, 8, 11, 12, 69
 Insulte, 22, 26, 30, 73, 76, 77, 78-80, 81, 88, 117, 118, 123, 141, 162, 163, 179, 225, 232, 233, 236, 311, 313, 315, 326, 331, 333
 Intendant, XVII, XVIII, XXI, XXII, XXVI, 5, 15, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 40, 41, 42, 65, 69, 91, 93, 97-99, 128, 171, 172, 191, 246, 280
 - subdélégué, 30, 95, 280, 288, 289
 Interprète, 139
 Interrogatoire, VI, XVI, 38, 64, 121, 122, 136-140, 141, 142, 144, 147, 149, 150, 153, 170, 171, 183, 184, 186, 208, 221, 227, 295, 297, 300
 - dernier, VI, 121, 122, 158-161, 177, 185, 186
 Irlande, 301, 312, 324, 331
 Iroquois, rivière des, 18
 Isambert, juriste, XXII
 Ivresse, 40, 41, 76, 78, 79, 81, 84, 89, 127, 162, 191, 234, 236

-J-

Jacquin dit Philibert, Nicolas, marchand, 81, 173, 198
 Jéhanne, Pierre, marchand, 226
 "Jéricho", prison, 226
 Jésuites, XIII, XXIII
 - église, 84
 Jolibois, voir Payet dit Jolibois
 Jolliet, Claire, 258
 Jolliet de Mingan, Jean-Baptiste, 173
 Jonkin, John, d, 139
 Jouéquin, v, 246
 Journalier, 84, 157, 162, 165, 166, 190, 208, 210, 212, 213, 216, 218, 222, 225, 236-238, 298, 300, 306, 308, 309, 311, 316, 317, 319, 321, 331
 Jousse, Daniel, conseiller au présidial d'Orléans, XXII, 73, 138, 155, 216
 Judicature, 262
 Juge assesseur, 31, 55, 159, 160, 274
 Juge royal de première instance, V, VII, XXIII, XXIX, XXXIII, XXXIV, 14, 15, 35, 37, 45, 50, 55, 64, 65, 66, 78, 79, 123, 125, 126, 127, 128, 129, 133-176, 188, 200, 204, 205, 213, 221, 225, 227, 228, 229, 235, 236, 238, 240, 243, 246, 247, 250, 260, 268-275, 282, 283, 284, 286-293, 325, 328, 329, 333, 336
 - âge, 271-273
 - alliance matrimoniale, 270-271
 - charges exercées après, 274-275
 - cursus honorum, 273-274
 - durée du service, 271-273
 - fonctions, 55

- origine géographique, 269
- origine paternelle, 269-270
- rémunération, 62, 64, 65, 280

Juge seigneurial, XXXIV, XXXV, 12, 13, 17, 79, 159, 169, 260

Jugement, 7, 38, 39, 137, 149, 150, 160, 161, 164, 165

Julien, Ch.-A., historien, XXIV

Juridiction royale, 52, 59, voir aussi Montréal et Trois-Rivières

Jurisprudence, XXII, XXIX, 32, 58, 59, 245, 262

Justice, 19, 29, 31, 35

Justice coloniale, 15

Justice criminelle du roi, I, XIV, XIX, XXII, XXIII, XXVII, XXX, XXXVI, 1, 3, 5, 6, 8, 69, 167, 187, 230, 231, 250, 294, 327, 329

- douceur, 186, 229, 230, 247, 328

Justice militaire, 41

Justice, ministère de, XIV

Justice royale, 16, 20, 40, 50

Justice seigneuriale, XXX, XXXV, 5, 20, 25

-K-

Kalm, Pehr, botaniste, XXIV

Katz, Michael B., historien, XXXII

Kellens, G., XXXVII

Kidnapping, XXXVII

-L-

La Boische de Beauharnois, Charles, gouverneur-général, 46, 65, 278b, 335

La Boische de Beauharnois, François, intendant, 172, 276

La Borde, voir Hamare de la Borde

Laboureur, 129, 165, 168, 204, 298, 300, 306, 308, 309

Labrador, 27, 173

Labranche, voir Laforest

Labreque, Lucile, archiviste, XVIII, XIX, XXVI

La Carrière, François, d, 137

La Chesnaye, voir Aubert de La Chesnaye

Lachine, village, 204

Lacorne, compagnie, 201

La Coste, Jean, d, 191

Lacroix, Paul, historien, XXXII

LaFleur, tonnelier, 191

La Fontaine de Belcour, Jacques de, conseiller, 276, 277, 278, 278b, 288

Laforest dit Labranche, Thomas, d, 147

La Fresnières, voir Hertel de la Frenières

La Gorgendière, voir Fleury de La Gorgendière

Lahaise, Robert, historien, XXXII

Laiguille, d, 335

La Janière, exempt de la maréchaussée, 329

Lajoie, d, 335
 La Jonquière, gouverneur général, voir Taffanel
 Lalumière, voir Petit dit Lalumière
 La Mare, voir Varin de la Mare
 Lamoignon, président du Parlement de Paris, 36
 Lamoureux, Jean, v, 204
 Lanctôt, Gustave, archiviste, XXXII
 Langlais, Guillaume, bourreau, 253, 254
 Langlois, Monique, archiviste, XXIV
 Langloiserie, religieuse, 127
 Languedoc, province, 324
 Lanhers, Yvonne, archiviste, XXIV
 Lanoullier, Nicolas, conseiller, 28, 47, 276, 277, 278b, 288
 La Pérade, voir Tarieu de
 La Porte, Marie-Anne de, 258
 Larcin, 221
 Lareau, Edmond, avocat et historien, XXXIII
 Laroche dit Léveillé, Jacques, soldat, 45
 Larochette, voir LeBrun de
 La Rocque de Roberval, Jean-François de, colonisateur, XXIV, 189
 La Ronde, voir Denys de La Ronde
 La Rouvillière, Michel de, commissaire ordonnateur, 28
 La Source, voir DeMeulles de La Source
 La Touche, Joseph, v, 204
 Latulippe, voir Berger
 Laurent, Françoise, d, 45
 Laurent, Hippolyte, XXXIII
 Laurent, Jean-Paul, archiviste, XXIV
 Lauson, Jean de, gouverneur général, 12
 Lauson fils, Jean de, Grand Sénéchal, 12
 Laval, François de, évêque de Québec, 14, 27
 Laval, université, XIII, XXIII
 Lavallée, voir Bouchard dit Lavallée
 La Vallière, veuve de, Françoise, voir Denis de Lavallière
 Laveau, Noël, historien, XXXIII, 2
 Laverdière, C.-H., historien, XXIII
 Lavis, Ernest, historien, XXXV
 L'Avocat, voir Havard de Beaufort
 Léauté, Jacques, XXXVII
 Leblanc, voir Royzausigau
 Leblanc, Charles, d, 310
 Le Breton, voir Du Kroach dit Le Breton
 Le Brun de la Rochette, Claude, juriste, XXII, 190
 Lechasseur, Jean, juge royal, 268, 270, 274
 Le Comte, voir Lenoir dit Labonté
 Lefebvre, Jean-Jacques, archiviste, IV
 Lefebvre de Labarre, Joseph-Antoine, gouverneur général, 18, 54
 Le Gardeur de Repentigny, Agathe, 271
 Le Gardeur de Repentigny, Pierre, officier, 81, 173, 198
 Le Gardeur de Saint-Pierre, Marguerite, 264
 Le Gardeur dit Courtemanche, Marie-Joseph, 264
 Lejeune, P. L., historien, XXXIII

Lemaître, Françoise, 278
 Lenoir, Jean-Baptiste, d, 226, 245
 Lenoir dit Le Comte, Gilles, bourreau, 253-255
 Lepailleur, Catherine, 258
 Le Picart, Marie-Anne, 258
Le Prospérant, navire, 24
 Leroux, Gilles, avocat, XXXIII
 Léry, famille, XXVI
 Lespérance, voir Magnan dite Lespérance
 Lespinay, voir Couillard de Lespinay
 Létourneau, Hubert, archiviste, XIX, XXVI
 Lettres d'abolition, 38
 Lettres de bénéfice d'âge, 57, 278a
 Lettres de cachet, 137, 191
 Lettres de dispense, de parenté et alliance, 57
 Lettres de grâce du roi, 172-173, 174
 Lettres "de provisions", 16, 59, 60
 Lettres de rappel de ban, 216
 Lettres de rappel des galères, 216
 Lettres de rémission, 38, 172-173
 Levasseur, Michel, orfèvre, 172
 Léveillé, Mathieu, bourreau, 253-255
 Levrard, voir César dit Levrard
 Lévy-Bruhl, Henri, II
L'Heureux, navire, 191
 Libelle diffamatoire, 51, 123
 Liberté, 332, 334-336
 Libertinage, XXVIII, 3, 18, 89, 117, 132, 225
 Liénard de Beaujeu, Charlotte, 278
 Lieutenant du prévôt de la maréchaussée, voir maréchaussée
 Lieutenant général civil et criminel, 13, 16, 17, 24, 28, 55, 58, 59, 60, 62, 65, 66, 69, 120, 124, 136, 137, 140, 199, 203, 258, 261, 264, 266, 268, 269, 271, 272, 273, 274, 275, 280, 289
 - fonctions, 55
 - rémunération, 62, 64-67
 voir aussi juge royal de première instance
 Lieutenant particulier, 13, 28, 55, 58, 59, 62, 63, 64, 128, 136, 266, 269, 272, 273, 274, 289
 - fonctions, 55
 - rémunération, 62, 64-67
 voir aussi juge royal de première instance
 Limousin, province, 324
 Lino, voir Martin de Lino
 Lisloye, voir Dupuy de Lisloye
 Loi criminelle, XXVII, XXXV, 91, 230, 294, voir aussi Ordonnance criminelle de 1670
 Loisel, Antoine, juriste, 196
 Loiseleur, Jules, écrivain, XXXIII
 Longue Pointe, côte, 131
 Lonval, Madeleine, v, XX
 Lotbinière, voir Chartier de Lotbinière

Louis, iroquois, d, 41
 Louis XII, roi de France, XXXV
 Louis XIV, roi de France, XXI, XXXI, 14, 18, 78, 160
 Louisbourg, ville, 24, 27, 112
 Louisiane, colonie, XX, 24, 27
 Lower, Arthur, R.M., historien, XXXIII
 Lucas dit Dontigny, Michel, d, 204
 Lunn, E., historien, XXXIII
 Lyonnais, province, 324

-M-

Macard, Charles, conseiller, 275, 277, 278, 278b
 Maçon, 93, 208, 210, 222
 Magistrat, voir juge royal
 Magistrature, 257, 261
 Magnan dite Lespérance, Marie-Anne, d, 48, 224
 Magnan-Lespérance, veuve, 77
 Maine, province, 324
 Maison Blanche, 158
 Maître d'école, 140
 Maître de requêtes, 36, 250
 Maître des hautes oeuvres, voir bourreau
 Maître-ouvrier, 75, 77, 79, 333
 Malchelosse, Gérard, historien, XXVII
 Malhiot, Jean-François, lieutenant particulier, 128, 136, 146, 269, 270, 271, 274
 Malleret de la Mollerie Petit, Jacques, officier, 173, 197, 198, 200
 Mallet, Louis, d, 221
 Mandement XXIV
 Mandrou, Robert, historien, XXXIII, 2, 332
 Manouvrier, 236-238, 298, 300, 306, 308, 309, 316
 Marchand, 24, 77, 79, 83, 84, 85, 127, 159, 222, 224, 237, 238, 258, 260, 264, 266, 270, 271, 274, 277, 278, 278b, 279, 282, 284, 285, 286, 287, 293, 298, 300, 306, 308, 309, 317, 318, 319, 325, 333
 Marchand, L.-W., éditeur, XXIV
 Maréchaussée, XXXIII, XXXV, 54, 279
 - archer, XXXIV, 53, 54, 63, 78, 80, 134, 136, 170, 175, 211, 335
 - exempt, 53, 63, 329
 - greffier, 54
 - lieutenant du prévôt, 53, 54, 273
 - prévôt, voir prévôt de la maréchaussée
 Mariage, XXVI, 87, 88, 251
 Marie-Joseph-Angélique, esclave noire, 86, 199, 201, 201a
 Marin, 23, 24, 25, 80, 207, 218, 222, 237, 298, 300, 306, 308, 309, 311, 317, 323, 331
 Marine, XXXIV, 24
 - Ministère, XIX, XX
 - Ministre, 23, 27, 37, 46, 58, 59, 263, 267, 274, 277

- troupes, voir troupes de la Marine
- Marquiset, Jean, écrivain, XXXIII, 192,
- Martel, Pierre, v, 204
- Martin de Lino, Catherine, 278
- Martin de Lino, Jean-François, procureur du roi, 262, 263, 264, 266
- Martin de Lino, Mathurin-François, conseiller, 59, 275, 277, 278, 278b
- Martinique, île, 253, 255
- Martin Ondoyer, Charlotte, d, 189
- Maskinongé, village, 24
- Maskouche, village, 201
- Massachusetts, XXXII
- Massicotte, Edouard-Zotique, archiviste, XXVII, XXXIII, XXXIV
- Matelot, voir marin
- Mathieu, Jacques, historien, XXXIV
- Matrone, 125
- Maurepas, voir Phéliepeaux de Maurepas
- Mauro, Frédéric, historien, XXXIV, 11
- Mays, John Barron, criminologue, XXXIV
- Médecin, 150, 168, 278b
- rapport judiciaire, 38, 125
- Médisance, voir diffamation
- Meilleur Barthe, Jean-Baptiste, écrivain, XXVI
- Mellor, Alec, écrivain, XXXIV
- Méloises, voir Renaud d'Avesne
- Mémoire de frais de depens, voir depens
- Mendiant, 254, 255
- Menû dit Chateauneuf, René, habitant, 183
- Menuisier, maître, 263, 270, 282, 284
- Mercereau, Pierre, maître charpentier, 127, 168
- Mer de l'Ouest, 27
- Mersan, Angélique, 246
- Mesnard, Catherine, prisonnière, 47
- Messe dominicale, 89, 130
- Méthivier, Hubert, historien, XXXIV
- Méthode quantitative, XXIX, 7
- Mettre les parties hors de cours, voir hors de cours
- Meunier, 168, 222, 317
- Meurgey de Tupigny, Jacques, archiviste, XXIV
- Meurtre, XXXI, 4, 21, 22, 23, 25, 26, 40, 41, 73, 80-82, 117, 123, 125, 130, 133, 139, 162, 163, 164, 166, 169, 180, 184, 189, 190, 197, 200, 201, 201a, 212, 216, 227, 232, 233, 246, 312, 313, 323
- Meurtre involontaire, 24, 73, 82, 163, 165, 173, 232, 233
- Meurtrier, 313
- Mignault, P.-B., juge, XXXIV
- Militaire, voir soldat
- Millet, voir Heur dit Millet
- Millet, Geneviève, d, 189
- Mingan, voir Jolliet de Mingan
- Misère en Canada, 29, 83, 90
- Mobilité sociale, 282, 288, 293

- Moeurs, affaires de, VI, 4, 73, 86-91, 94, 95, 96, 106, 107, 108, 109, 111, 112, 114, 117, 212, 234, 235, 247, 300-305, 307-308, 320, 330, voir aussi délinquant contre les mœurs
- Monitoire, 38, 129-131
- Monnaie de carte, XXIV, 84, 90, 91, 92, 117, 118, 158, 191, 246
- Monrepos, voir Guiton de Monrepos
- Monseignat, Charles de, greffier, 255, 260
- Montaigne, Michel de, écrivain, XXIV
- Montelle, Joseph, bourreau, 220
- Montesquieu, encyclopédiste, XXIV, 224
- Montréal,
- archives judiciaires, IV, XII, XIV, XXVIII, 72
 - bailliage, XXVIII, XXXII, 3, 13, 16, 18
 - gouvernement, XXXIV, 7, 18, 19, 94, 95, 96, 102, 167, 192, 316, 318, 319, 320, 321, 322, 325, 326
 - juridiction royale, V, XIV, XV, XVIII, XXV, 5, 6, 20, 25, 26, 27, 35, 62, 63, 65, 66, 67, 69, 95, 97-99, 128, 131, 139, 145, 146, 157, 159, 160, 169, 178, 179, 180, 181, 183, 213, 255, 256, 259, 262, 263, 264, 265, 268, 269, 272, 274, 275, 320, 325, 333
 - maréchaussée, voir maréchaussée
 - prison, 42, 43, 46, 47, 48, 49, 136
 - seigneur de, 16, 19
 - ville, XXV, XXVII, XXXIII, 6, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 28, 41, 54, 55, 58, 60, 64, 77, 84, 85, 87, 90, 127, 130, 131, 139, 169, 174, 175, 191, 197, 199, 200, 201, 203, 204, 206a, 213, 226, 253, 274, 280, 288, 329, 334
- Montréalais, 29, 314
- Moogk, Peter N., historien, XXXIV, 296
- Moore, Marie, d, 221
- Morau, charretier de Québec, 175
- Moreau de Saint-Méry, XX, XXV
- Morel, André, historien, XXVII, XXVIII, 3
- Morel de la Durantaye, Olivier, conseiller, 275, 278, 278a, 278b, 279
- Morellet, André, écrivain, XXI
- Mort, peine de, voir peine capitale
- Mort civile, 210, 211, 214, 215
- Moufflet dit Sansoucy, Etienne, d, 212
- Mounier, Jean-Mathieu, marchand, 226
- Mousnier, Roland, historien, XXXIV, XXXV, 250, 251
- Mousy, voir Du Retour
- Moutelle dit Moisset, François, d, 43
- Muet, 38
- Mutation sociale, XXXVII, 296
- Mutilation, 188, 201, 246

-N-

Nafrechoux, Louise, 264, 271
 Navire, 24, 34, 111, 112, 206a, 227
 Négociant, 198
 Nègre, voir esclave noir
 Négresse, voir esclave noir
 Népotisme, 267
 Niagara, fort, 335
 Nicolet, village, 173
 Nish, Cameron, historien, XXXV, 67, 182, 296
 Niveau d'instruction, XXIX
 Noble, 126, 156, 173, 196, 197, 198, 204, 270, 278, 282, 284, 300, 306, 308, 309, 311
 Noisieux, Etienne, d, 44
 Nolan, Catherine, 278
Normandie, Annales de, 2
 Normandie, province, 324
 Normandin, Marie-Louise, 258
 Notaire, XXVI, 14, 15, 51, 63, 64, 159, 173, 258, 260, 264, 266, 271
 Notariat, XXXV, XXXVII, 259
 Notoriété publique, 163
Notre-Dame de Bonsecours, navire, 24
 Notre-Dame de Montréal, paroisse, 131
 Notre-Dame des Anges, seigneurie, XXX, XXXV
 Nouchet, Joseph-Etienne, officier de justice, 59, 155, 276, 277, 278, 278b
 Nouette, débiteur, 226
 Nouvelle-Angleterre, 85, 230, 245, 301, 312, 324, 329
 Nouvelle-France, III, XII, XIX, XX, XXI, XXIII, XXV, XXVI, XXVII, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVII, 3, 6, 11, 12, 14, 15, 18, 24, 27, 117, 134, 148, 182, 191, 212, 226, 278b
 Nouvelle-Orléans, ville, 27

-O-

Office judiciaire, V, VI, 50-68
 Official, 130
 Officialité, tribunal ecclésiastique, 27, 28, 130
 Officier de justice, VII, XXII, XXX, XXXII, XXXIV, 8, 9, 12, 15, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 40, 50-68, 69, 72, 136, 145, 183, 250-293, 294, 327, 334, 335
 - âge, VI, VII, IX, 57, 252, 290, 292
 - alliance matrimoniale, VII, IX, 57, 252, 285-286, 293
 - charges exercées après une première nomination, IX, 288-289
 - consanguinité, VI, 57
 - cursus honorum, VII, IX, 251, 252, 285, 287, 288
 - durée de service, VII, IX, 252, 290-291

- formation juridique, VI, 58, 59, 282
- informations de vie..., VI, 59-61
- origine géographique, VII, IX, 252, 281-283
- origine paternelle, VII, IX, 252, 282, 284
- rémunération, VI, 12, 61-68
- statut social, 251, 252, 290, 293

Officier des troupes de la Marine, 190, 197, 198, 204, 258, 264, 278, 278b, 279, 282, 284, 285, 286, 287

Officier du roi, 22, 28, 31, 50, 66, 67, 70, 156, 162, 166, 173, 222, 237, 238, 270, 277, 278, 282, 284, 285, 286, 287, 298, 300, 306, 308, 309, 315, 316, 318, 319, 325, 333

Ondoyer, voir Martin Ondoyer

Ordonnance civile de 1667, 34, 37, 40, 133

Ordonnance criminelle de 1670, V, XXI, XXII, XXIII, 11, 12, 23, 34-41, 43, 69, 120, 127, 131, 139, 140, 145, 150, 157, 159, 160, 166, 168, 169, 184, 185, 186, 191, 201a, 205, 210, 214, 216, 219, 247, 327, 328

Ordonnance de 1498, 36

Ordonnance de 1539, voir Villers Cotteret

Ordonnance de Saint-Germain en Laye, voir Saint-Germain en Laye

Ordonnance royale, 29, 41, 51

Orfèvre, 85, 172

Orléanais, province, 324

Orléans, voir Ile

Orléans, ville, 138

Orphelin(e), 87, 224

Ottawa, université, I

Ouellet, Fernand, historien, XXXV

Ouimet, Marie-Thérèse, d, 203

Soasquesche dit Le Chevreuil, 41

-P-

Pagé dit Quercy, Marie-Anne, 258

Paix publique, atteinte à, voir atteinte

Panis, 81, 84, 87, 299, 300, 306, 308, 309

Paris

- archives nationales, XX
- parlement, XXIX, XXXII, 14, 34, 36, 58, 151, 274, 281
- ville, II, XXX, XXXI, XXXIV, XXXVI, XXXVII, 16, 34, 201, 229, 230, 263, 324, 330

Parlement de Bretagne, voir Bretagne

Parlement de Paris, voir Paris

Parlement de Province, 70

Parmentier, A., écrivain, XXXV

Paroisse, 130

Partie civile, 120, 123, 135, 136, 138, 162, 165, 184

Partie publique, 120, 123, 136, 140, 168

Parties mises hors de cours, voir hors de cours

Patron, 75, 77, 173, 310
 Pauvre(s), 127, 158, 172, 223
 Pauvreté, 83, 246
 Payet dit Jolibois, Nicolas, d, 45, 201, 201a
Pays d'en haut, 27, 31, 89
 Pécaudy de Contrecoeur, Louise, 258, 271
 Peine, VI, XXI, XXVII, XXVIII, XXXII, XXXIII, 3, 9, 35, 51, 65, 120, 161, 171, 187-248, 328
 - douceur, 231, 329
 - exemplarité, 174, 187, 194, 245, 329
 - rigueur, 245, 246, 247
 Peine accessoire, 200-201a, 222
 Peine afflictive (corporelle), 45, 50, 133, 135, 141, 145, 156, 159, 166, 168, 169, 174, 185, 187, 188-221, 222, 227, 228, 229, 232, 235, 236, 238-241, 328, 329
 Peine capitale, XXXII, 148, 156, 160, 164, 176, 189-200, 201a, 210, 214, 222, 246, 329, 336
 Peine et criminel,
 - âge, IX, 240-242
 - origine, IX, 238-239
 - répartition socio-professionnelle, IX, 236-238
 - sexe, IX, 243-244
 Peine et délit, IX, 232-236
 Peine infamante, 133, 141, 145, 185, 188, 205, 208, 218, 219, 220, 221-224, 227, 232, 235, 236, 238-241, 243, 329
 Peine pécuniaire, 188
 Peiras, Marie-Madeleine, 278
 Pendaïson, 77, 177, 188, 189, 192-194, 200, 201, 201a, 219, 224, 228, 231-235, 237, 239, 242, 244, 245, 246, 328
 Peron, Blaise, d, 54
 Perrault, Joseph-François, avocat, XXII
 Perruquier, 222
 Perthuis, Joseph, conseiller, 59, 224, 276, 277, 278b, 280
 Petit, voir Malleret de la Mollerie
 Petit, Jean, conseiller, 275, 277, 278, 278a, 278b
 Petit, Nicolas, d, 45
 Petit, Pierre, greffier, 256, 257, 258, 260
 Petit dit Lalumière, Paul, capitaine, 168
 Phéliepeaux de Maurepas, Jean-Frédéric, ministre de la Marine, 49, 58, 221, 245
 Philibert, voir Jacquin dit
 Picca, Georges, écrivain, XXXV
 Pillard, Louis, greffier, 256, 260
 Piloton, Jean-Baptiste, d, 206a
 Plainte, VI, VIII, IX, XVIII, 11, 38, 52, 78-93, 95, 97-99, 109, 110, 114, 115, 116, 120, 121, 122, 123, 170, 176, 184, 295, 310, 311, 320, 323, 325
 Plus amplement informé, 163, 164, 186
 Poitou, province, 324
 Police, règlements, XXI, 40, 91
 Pont de L'Arche, bailliage, XXIX
 Pontbriand, Dubreil de, Henri-Marie, voir Dubreil
 Population, voir Canada
 Porlier, Claude-Cyprien-Jacques, greffier, 256, 258, 261

- Porteau-Bitker, Annik, historien, XXXV
 Portrait-robot, voir criminel
Postes du Roi, 27
 Poteau, peine, XI, 217
 Potence, 178, 194, 224, 335
 Poudret, Jean-Baptiste, montréalais, 46
 Poulin, Pierre, greffier, 256, 260
 Poulin de Courval, famille, 265
 Poulin de Courval, Jean-Baptiste, procureur du roi, 262, 263, 264, 265, 266, 267
 Poulin de Courval, Louis-Jean, officier de justice, 262, 263, 264, 266, 268, 270, 271, 273
 Poulin de Francheville, François, voir De Couagne, Thérèse
 Prat, Louis, capitaine du port, 268
 Prat, Marie-Joseph, 268
 Praticien, 51, 60, 126, 159, 260
 Pressé, Hyacinthe-Olivier, officier de justice, 173, 256, 257, 261
 Prestige social, 250 251, 297, 298
 Prévôt de la maréchaussée, V, VII, 18, 28, 37, 38, 50, 53 54, 62, 69, 134, 250, 267-268, 271, 281-284, 286-289, 291, 292, 334
 - âge, 267
 - alliance matrimoniale, 268
 - "brigade", 53
 - cursus honorum, 267
 - durée du service, 267
 - fonctions, 53
 - origine géographique, 267
 - origine paternelle, 267
 Prévôté de Québec, V, XVIII, XIX, XXII, XXVI, XXXI, XXXIV, XXXVI, 5, 16, 17, 18, 20, 21-24, 25, 27, 28, 35, 52, 55, 57, 62, 63, 66, 69, 97-99, 124, 125, 126, 129, 137, 140, 146, 147, 159, 160, 177, 178, 179, 180, 181, 183, 184, 197, 213, 219, 255, 256, 258, 259, 260, 261, 263, 264, 265, 266, 268, 269, 272, 274, 280
 Printemps, faux-monnayeur, d, 329, 335
 Prison, XXVII, XXIX, 38, 79, 126, 134, 160, 163, 170, 177, 185, 189, 205, 223, 227, 228
 - bris de, voir évasion
 - civile, 42
 - élargissement, 164-166
 - maladies, 47, 48
 - peine de, XXXV, 225-228, 229, 232-239, 242, 244, 245
 - police, 12, 41, 69
 - royale, V, XXVIII, 29, 41-49, 69, 226
 voir aussi Montréal, Québec, Trois-Rivières
 Prisonnier, 42, 43, 92, 224
 - conditions de détention, 43-49
 - transport, 170
 Procédure accusatoire, 37, 120
 Procédure criminelle, XXVII, XXXI, XXXVII, 1, 2, 3, 12, 36 - 38, 40, 41, 69, 135, 136, 185, 186, 327

Procédure inquisitoriale, 37, 120
 Procès à un cadavre, VI, 38, 176-178
 Procès à un muet volontaire, 140
 Procès civil, XVIII, XXII, 14, 65, 67, 121, 167
 Procès criminel, VI, XI, XIV, XV, XVI, XVII, XXI, XXII, XXIII, XXVII, XXXII, 2, 6, 7, 9, 24, 28, 36, 52, 55, 56, 65, 67, 120-186
 - conversion en procès civil, 39, 141, 229, 232-234, 236-239, 242, 244
 Procureur du roi, V, VI, VII, 14, 15, 24, 28, 39, 50, 52, 55, 56, 59, 63, 64, 65, 66, 69, 120, 121, 122, 123, 125, 128, 131, 134, 135, 138, 140, 141, 142, 143, 145, 146, 147, 148, 149, 159, 163, 166, 168, 177, 184, 185, 250, 261-267, 270, 273, 280, 282, 283, 284, 286-292, 333
 - âge, 264-265
 - alliance matrimoniale, 263-264
 - charges exercées après, 266-267
 - cursus honorum, 265-266
 - durée du service, 264-265
 - fonctions, 52
 - origine géographique, 262-263
 - origine paternelle, 263
 - rémunération, 63-66, 280
 Procureur fiscal, 13, 16, 39, 131
 Procureur général du roi, VI, VII, XXII, 3, 12, 29, 32, 33, 45, 49, 50, 56, 58, 59, 60, 61, 62, 64, 69, 135, 136, 145, 160, 170, 171, 197, 250, 272, 275, 277, 280-281, 283, 284, 286, 287, 289, 291, 292
 - âge, 281
 - alliance matrimoniale, 281
 - durée du service, 281
 - fonctions, 56
 - origine géographique, 280
 - origine paternelle, 281
 - rémunération, 62, 64
 Promoteur de l'officialité, 131
 Propriétaire terrien, 271, 278a, 285, 286
Prospérant, le, brigantin, 24
 Provence, province, 324
 Pussort, juriste, 35, 36

-Q-

Québec,

- amirauté, voir amirauté
- archives nationales, XII, XIII, XV-XIX, 72
- Conseil supérieur, voir Conseil supérieur
- gouvernement, XXI, XXV, XXXV, 7, 17, 21, 22, 94, 96, 102, 167, 174, 192, 318
- maréchaussée, voir maréchaussée
- officialité, voir officialité

- prévôté, voir prévôté
- prison royale, 42, 44, 45, 46, 48, 136, 137, 178, 201a
- ville, XV, XXIV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXXVI, 14, 15, 16, 20, 54, 55, 83, 92, 95, 103, 125, 126, 130, 158, 167, 172, 174, 175, 189, 198, 206a, 216, 221, 224, 252, 253, 262, 278a, 278b, 334, 335

Quercy, voir Pagé dit Quercy

Querelle, voir voies de fait

Quesnel, jésuite, 191

Question, VI, 146-158, 176, 186, 210, 214, 328

"Questionnaire", 150, 151, 152, 153

-R-

Radzinowicz, Leon, juriste, XXXV

Rageot, Marie-Madeleine, 258

Raimbault, Pierre, officier de justice, 59, 145, 159, 199, 262, 263, 264, 266, 268, 270, 271, 273, 333

Raimbault de Piedmont, Joseph-Charles, greffier, 256, 257, 259, 261

Rainville, apprenti arquebusier, 226

Rapport en chirurgie, voir chirurgien

Rapport médical, voir médecin

Rapt, 23, 25, 26, 40, 86, 87-88, 117, 123, 132, 139, 156, 163, 165, 180, 189, 216, 225, 227, 234, 333

Rapt d'enlèvement, 23, 87, 180

Rattier, Jean, bourreau, 253

Rattier, Pierre, bourreau, 169, 253-255

Raudot, Antoine-Denis, intendant, 276

Raudot, Jacques, intendant, 44, 276

Réaume, Simon fils, d, 204

Rebellion à justice, 22, 23, 25, 26, 74, 80, 117, 123, 125, 132, 141, 162, 164, 165, 178, 179, 221, 232, 233, 310, 313, 326, 331

Recel, 22, 26, 77, 82, 85, 148, 164, 165, 166, 190, 209, 216, 221, 225, 233, 330

Recel de grossesse, 21, 25, 86, 88, 125, 148, 181, 190, 203, 207, 209, 212, 234, 333

- édit du roi contre, 39

Receleur, 18, 85, 207, 317, 332

Récidiviste, 191, 331

- âge, 331
- délits préférés, 331
- état civil, 331
- nombre d'enfants par famille, 331
- origine, 331
- répartition socio-professionnelle, 331

Récolement, VI, XVI, 38, 121, 122, 135, 141, 142-143, 145, 146, 170, 185, 186

Récollet, 335

Régime seigneurial, XXX, 15
 "Reglement à l'Extraordinaire", VI, 121, 122, 141-161, 168, 182, 185
 Religieux, voir clergé
 Religion, voir officier de justice, informations de vie...
 Rémunération, voir officier de justice
 Renaud d'Avesne Des Méloises, Marie-Françoise, 278
 Renaud dit Saint-Jean, Pierre, prisonnier, 47
 Renaud Dubuisson, Louis-Jacques-Charles, cadet des troupes de la Marine, 173
 Réparation publique, voir amende honorable
 Répartition géographique de la criminalité canadienne, voir criminalité
 Répartition socio-professionnelle, voir catégorie socio-professionnelle
 Repentigny, voir Le Gardeur de Repentigny
 Repos public, avoir troublé, 23, 181
 Répression pénale, VI, XXXVI, 2, 9, 187, 228-248
 Repris de justice, 22, 54, 79, 89, 203, 208, 220, 334
 Réputation, 204
 Requête, XVI, XVII, 51, 123, 124, 149
Retentum, 157, 194, 231, 246, 328
 Rhéaume, Simon, voyageur et marchand, 85
 Richard dit Bonvouloir, Pierre, d, 175, 191
 Richelieu, rivière, 18
 Richesse, 332, 336
 Rigaud de Vaudreuil, Philippe, gouverneur général, 41, 226
 Rimbault dit Poitevin, Noël, soldat, v, 41
 Riverin, Denis, juge royal, 268, 270, 271, 273
 Rivet Cavelier, Pierre, greffier, 255, 257, 258, 260, 261
 Rixe, voir voies de fait
 Roberge, Cécile-Elisabeth, 278a
 Roberge, Jacques, suicidé, 177
 Roberval, voir La Rocque de
 Robidoux fils, Charles, cordonnier, 44, 90
 Rocher, Guy, sociologue, XXXV, 295
 Roue, supplice de, XI, 188, 192, 194-196, 219, 228, 231-235, 237, 239, 242, 244, 246
 Rouer d'Artigny, Louis, lieutenant particulier et conseiller, 269, 270, 273, 274, 275, 277, 278, 278b
 Rouer de Villeray, Augustin, conseiller, 279
 Roullois, Marie-Madeleine, v, 203
 Rousseau, Catherine, 253
 Rousselot, voir Goulet
 Routhier, Charles, habitant, 29
 Rouville, voir Hertel de Rouville
 Roy, Antoine, archiviste, XXVI
 Roy, J.-Edmond, historien, XXXV
 Roy, Marguerite, veuve, 224
 Roy, Pierre-Georges, archiviste, XVI, XVIII, XXVI, XXVII, XXXV, XXXVI
 Royzausigau dit Leblanc, Etienne, d, 191
 Ruette d'Auteuil, François-Madeleine-Fortuné, procureur général du roi, XXII
 Ruparon dit Sanspoil, Michel, d, 213

Rythme de vie, voir criminalité

-S-

Sables Dolonnes, village, 253
 Saffray de Mézy, Augustin de, gouverneur général, 14
 Sage-femme, 125, 156
 Saint-Augustin, paroisse, 29
 Saint-François de la Longue Pointe, 131
 Saint-Gabriel, ferme de, voir Sulpiciens
 Saint-Germain en Laye, ordonnance, 36
 Saint-Hubert, voir Hubert dit Saint-Hubert
 Saint-Jean, voir Renaud dit Saint-Jean
Saint-Joseph, navire, 24, 206a
 Saint-Laurent, paroisse, 131
 Saint-Laurent, vallée, 7
 Saint-Martin, voir Adhémar de Saint-Martin
 Saint-Ours, Pierre, officier, 156
 Saint-Pierre, coteau, 41
 Saint-Pierre, Ile d'Orléans, paroisse, 224
 Saint-Pierre, voir Le Gardeur de Saint-Pierre
 Saint-Pierre et Miquelon, île, XX
 Saint-Roch des Aulnais, village, 335
 Saint-Simon, voir Denys de Saint-Simon
 Sainte-Famille, paroisse, 183
 Sainte-Foye, côte, 203
 Saintonge, province, 324
 Saisie, 51, 80, 335
 Salaire, voir officier de justice, rémunération
 Salian, v, 169
 Sarazin, Nicolas, prisonnier, 47
 Sarrazin, Michel, conseiller, 275, 277, 278, 278b
 Sarreau, habitant, 255
 Sattin, M., P.S.S., XXIV
 Sault Saint-Louis, mission iroquoise, 41
 Scandale public, 30, 86, 89-90, 117, 203, 234, 236
 Schnapper, Bernard, juriste, XXXVI, 1
 Secrétaire de l'intendant, 266, 274
 Secrétaire du gouverneur, 278b
 Séditieux, 207, 218
 Sédition, 22, 23, 24, 29, 91, 92-93, 164, 165, 190, 206a, 221, 234, 335
 Séduction, voir rapt
 Seelig, Ernest, criminologue, XXXVI
 Séguin, Robert-Lionel, historien, XXVII, XXVIII, 3, 117
 Seigneur, 12, 15, 35, 204, 237, 258, 263, 264, 266, 271, 282, 284, 285, 286, 287, 297, 300, 306, 308, 309
 - droit de justice, 19, 20

- Seigneur, Jacques, prisonnier, 46
 Seligman, Edmond, historien, XXXVI
 Sellette, 149, 159, 160, 171
 Sénécal, D.-H., XXXVI
 Sénéchal, 13, 23
 Sénéchaussée
 - de Montréal, 14
 - de Québec, 12
 - des Trois-Rivières, 13
 Senlis, village, 140
 Senneville, sieur, 41
 Senneville de Bussy, M., d, XX
 Sentence, VI, 38, 39, 51, 80, 149
 - arbitraire, 247
 - définitive, 64, 121, 122, 135, 160, 161-167, 168, 169, 177, 178, 185, 187-248
 - exécution, VI, 7, 53, 121, 122, 173-176, 185, 227, 245, 329, 334, 335
 - provisoire, 38, 163, 164, 165
 Séré fils, Jean-Baptiste, d, 213
 Sergent royal, 15
 Serment, 127, 138, 139, 142, 143, 149, 164
 Serpillon, François, juriste, XXIII, 150, 155, 215
 Serrurier, 49, 189, 317
 Servan, avocat général, XXIII, 138, 187
 Servante, voir domestique
 Service du roi, 66, 67, 68, 282, 297, 298
 Serviteur, voir domestique
 Sherbrooke, université, III
 Shortt, Adam, archiviste, XXIV
 Signalement, 130, 134
 Signature, 306, 307, 314, 316, 320, 321, 322, 324, 326
 Silo, Louis, prisonnier, 46
 Silvain, Timothée, médecin du roi, 168
 Simon, Pierre-Henri, écrivain, XXXVI
 Soboul, Albert, historien, 7
 Société amérindienne, 336
 Société canadienne d'Ancien Régime, III, 4, 5, 8, 35, 50, 68, 72, 84, 86, 96, 107, 117, 118, 119, 126, 157, 208, 212, 229, 238, 248, 250, 294, 296, 297-299, 311, 319, 329, 330-337
 - valeurs, 8, 72, 332-336
 Société française d'Ancien Régime, XXXI, 50, 296, 297, 336
 Société nord-américaine, 336, 337
 Société Notre-Dame de Montréal, 13
 Sociologie juridique, XXIX
 Soldat, XXIX, XXXI, 12, 29, 41, 44, 45, 48, 53, 54, 78, 80, 83, 84, 86, 89, 90, 91, 92, 95, 118, 134, 136, 153, 157, 162, 165, 166, 170, 190, 191, 201, 208, 209, 210, 212, 216, 222, 225, 236-238, 296, 298, 300, 306, 308, 309, 312, 316, 319, 321, 323, 331, 335
 Sommaton, 51
 Sorcellerie, XXVII, 2, 3, 26, 44, 86, 90, 162, 203, 212, 216, 221, 225, 234

Sorcier, XXXIII, 90, 207
 Sorel, village, 333
 Soullard, Jean, arquebusier, 172
 Sourd, 38
 Strowski, F., écrivain, XXIV
 Subdélégué, voir intendant
 Suicide, 21, 48, 73, 82, 123, 125, 139, 176, 177, 215, 233
 - procès, VI, 176-178
 Suicidé, 163, 200, 245
 - peine, 223-224, 229, 233, 234, 237, 239, 242, 244
 Sulpiciens,
 - administration de la justice, 17, 18, 19
 - ferme de Saint-Gabriel, 19
 - seigneurs de Montréal, 16
 Sulte, Benjamin, historien, XXXVI
 Supplice, voir peine
 Survivance, 287, 288
 Sykes, Gresham M., criminologue, XXXVI
 Szabo, Denis, criminologue, XXXVI

-T-

Tabellionnage, 17
 Taffanel de La Jonquière, Jacques-Pierre de, gouverneur général, 32
 Taillandier, avocat, XXII
 Taillemite, Etienne, archiviste, XIX, XXV
 Talon, Denis, premier procureur du parlement de Paris, 36
 Talon, Jean, intendant, 16
 Tanguay, Cyprien, généalogiste, XXXVII, 7
 Tarieu de La Pérade, Marie-Anne, 278
 Taschereau, Thomas-Jacques, conseiller, 276, 277, 278, 278b, 288
 Taux d'accusation, voir criminalité
 Témoign, 5, 64, 124, 126-129, 135, 141, 143, 144, 146, 147, 148, 183
 Tessier, Pierre, voyageur, 173
 Têtu, H., historien, XXIV
 Thibault, Claude, d, 86
 Thomas, Jean-Baptiste, esclave noir, 77
 Thompson, John R., historien, XXXVII
 Twaites, Reuben Gold, historien, XXIII
 Tonnancourt, voir Godefroy de Tonnancourt
 Tonnelier, 191
 Tonty, Alphonse, enseigne des troupes de la Marine, 85
 Torture, XXXIV, XXXVI, 38, 53, 334
 - interrogatoire, voir question
 Touraine, province, 324
 Trahison, 29, 189
 Traîner sur une claie, voir suicidé
 Travers, François, d, 125
 Trésorier de la Marine, 91, 278b
 Trésorier général des colonies, 216
 Trévoux, XXXVII

Tribunal ecclésiastique, voir officialité
 Tribunal royal, V, XXVI, XXXIV, 7, 11, 12, 15, 20-34, 55, 56, 72, 85, 116, 135, 158, 162, 163, 169, 171, 177, 178, 191, 231, 245, 269, 288, 294, 325, 327, 331
 Tribunal seigneurial, 11, 13, 16, 17, 20, 21
 Trois-Rivières,
 - archives judiciaires, XII, XXI, XXVI, 72
 - gouvernement, 7, 17, 25, 94, 95, 102, 167, 318
 - juridiction royale, V, XIX, 5, 18, 25-26, 27, 35, 59, 62, 63, 66, 67, 69, 97-99, 129, 159, 179, 184, 213, 255, 256, 257, 259, 260, 265, 267, 268, 270, 272
 - prison, 42, 46, 48, 136
 - ville, XXVII, 13, 14, 15, 16, 20, 130, 173, 174, 175, 263, 311
 Trottier, Catherine, v, 204
 Troubler le repos public, voir atteinte à la paix publique
 Troupes de la Marine, 45, 85, 156, 172, 173, 198, 270, 271
 Truchon, Jean-Baptiste, habitant, 201
 Trudel, Marcel, historien, III, XXIX, XXXVII, 296
 Truteau, Bertrand, forgeron, 131
 Turpin, Charlotte, d, 204

-U-

Ursulines de Québec, 158

-V-

Vachon, André, historien, XXXII, XXXVII
 Vagabond, 22, 157, 166, 175, 190, 207, 208, 210, 212, 216, 218, 236-238, 299, 300, 306, 308, 309
 Vagabondage, 26, 28, 31, 43, 83, 84, 86, 90, 147, 162, 163, 212, 216, 234
 Vaisseau du roi, 215
 Vallée, Paul-Alexandre, d, 45
 Varennes, côte de, 168
 Varin de la Mare, Jean-Victor, conseiller, XVIII, 28, 276, 277, 278, 278b, 280, 288
 Vaudreuil, voir Rigaud de Vaudreuil
 Vendard dit Vincent, Pierre, d, 45
 Vengeance, 76, 86, 187
 Veron de Grandmesnil, Marguerite, 258
 Verrazano, explorateur, XXIV
 Verrier, Louis-Guillaume, procureur général du roi, 32, 58, 59, 135, 272, 277, 280, 281
 Versailles, III, 5
 Vertu, côte de, 204
 Veuve, 28
 Victime, 7, 125, 141, 161, 165, 203, 295, 325

- criminel, X, 309
- répartition socio-professionnelle, X, 308
- Victimologie, XXXI, 295
- Vie libertine, voir libertinage
- Vigé, François, d, 204
- Vigé, Michel, d, 204
- Vigneron, 129
- Vilain, 196
- Ville-Marie, 13, 19
- Villers Cotteret, ordonnance, 36, 37
- Vincennes, voir Bissot de Vincennes
- Viol, 89, 125, 156, 184, 189
- Violence contre la personne, XXIX, 86, 94, 95, 96, 106, 107, 108, 109, 111, 114, 116, 117, 118, 212, 232, 233, 235, 247, 310, 323, 331, 332
- Violence contre les biens, 94, 95, 96, 106, 107, 108, 109, 111, 112, 114, 117, 212, 232, 233, 246, 247, 316, 319, 320, 336
- Violent contre la personne, 300-305, 307-308
 - âge, 313, 316
 - état civil, 312-313, 316
 - fiche signalétique, 315-316
 - lieu de résidence, 314, 316
 - niveau d'instruction, 313-314, 316
 - nombre d'enfants par famille, 313, 316
 - origine, 312, 316
 - portrait-robot, VII, 294, 310-316
 - répartition socio-professionnelle, 311, 312, 316
 - sexe, 312, 316
 - Victime, 315, 316
- Violent contre le bien d'autrui, 300-305, 307-308
 - âge, 317-318, 319
 - état civil, 317, 319
 - fiche signalétique, 318-319
 - lieu de résidence, 318, 319
 - niveau d'instruction, 318, 319
 - nombre d'enfants par famille, 317, 319
 - origine, 317, 319
 - portrait-robot, VII, 295, 316-319
 - répartition socio-professionnelle, 316-317, 319
 - sexe, 317, 319
 - victime, 318, 319
- Voies de fait, 22, 24, 25, 26, 30, 74-78, 80, 107, 116, 117, 118, 125, 127, 132, 141, 162, 163, 164, 165, 181, 182, 204, 207, 212, 221, 225, 227, 232, 233, 235, 310, 311, 313, 314, 323, 326, 331, 333
 - avec blessures, 123, 132, 139, 232, 233, 315
 - motifs, 74-78
- "Voirie", voir dépotoir
- Vol, XXIX, XXXI, XXXVII, 4, 22, 43, 44, 77, 81, 82, 83-85, 117, 123, 130, 131, 132, 137, 139, 140, 147, 148, 153, 163, 164, 165, 166, 179, 184, 189, 190, 191, 203, 207, 212, 216, 219, 221, 224, 225, 227, 255, 323, 331, 335

- avec effraction, 22, 26, 48, 85, 148, 158, 190, 209, 233
 - domestique, 84, 148
 - nocturne, 22, 25, 26, 85, 169, 190, 209, 212, 213, 230, 233
 - sacrilège, 84, 130, 148
 - simple, 22, 25, 26, 28, 40, 148, 209, 230, 233
- Voleur, 18, 80, 85, 90, 191, 207, 209, 218, 316, 317, 330, 332, 335
- nocturne, 191, 207
 - sacrilège, 191
- Vouin, Robert, XXXVII
- Voyageur, 85, 96, 173, 222, 236-238, 298, 300, 306, 308, 309, 316, 319, 321
- Voyne, Marie, d, 189

-Y-

- Yamarellos, E., écrivain, XXXVII
- Youville, Madame, religieuse, XXIV, XXXI, 226

-Z-

- Zoltvany, Y. F., historien, XXXVII

SOMMAIRE

Ayant eu l'occasion, lors d'une recherche antérieure, de dépouiller une partie des fonds déposés aux archives judiciaires, nous avons pu entrevoir toute la richesse qu'elles recèlent et l'intérêt qu'elles présentent pour l'histoire sociale du Canada. C'est cette première expérience qui nous a ramené aux archives judiciaires et, par leur intermédiaire, à l'étude de la justice criminelle du roi en Canada entre 1712 et 1748.

Dans un premier temps, nous avons étudié le cadre général c'est-à-dire l'appareil judiciaire du Canada: les tribunaux, les prisons et les emplois judiciaires. Cette première étape nous a permis de constater que le Canada, au début du XVIII^e siècle, est doté d'institutions judiciaires semblables, du moins en ce qui a trait à la justice criminelle, à celles de la France et que, en tant que colonie de la France, il est totalement dépendant de celle-ci dans ce secteur: la France lui fournissant ses structures judiciaires, ses ordonnances et ses lois.

Puis, dans un deuxième temps, nous avons voulu voir comment cet appareil judiciaire fonctionne. C'est ainsi que nous avons pu constater que, dans les instructions des procès criminels, l'ordonnance de 1670 est suivie à la lettre en Canada même si elle n'a jamais été enregistrée au Conseil supérieur de Québec. Les magistrats instruisent donc les affaires soit par voie ordinaire soit par voie extraordinaire. Dans ce dernier cas, lorsque les charges sont insuffisantes contre l'accusé, les juges se prévalent de la possibilité qu'ils ont d'utiliser la question ou d'admettre le prévenu à faire la preuve de ses faits justificatifs. Mais les magistrats du Canada, comme

les juges de la Métropole, acquittent souvent les accusés dont l'innocence est évidente et mettent volontiers hors de cours ceux dont, faute de preuves, la culpabilité n'est pas certaine. Car, c'est là une autre constatation que nous avons pu faire, la justice en Canada se veut douce, compte tenu du temps où elle s'exerce. Les juges au Canada n'infligent généralement que des peines bénignes telles que le blâme, l'admonestation et l'amende pécuniaire. Et, lorsque, étant donné la gravité du délit par exemple, ils sont obligés d'avoir recours à des peines plus dures, ils atténuent souvent la rigueur du châti~~ment~~ et font preuve de commisération en ajoutant un retentum au bas de l'arrêt de condamnation ou en préférant condamner à une peine corporelle plutôt qu'à une peine capitale. Il ressort également de notre étude que la justice en Canada semble plus douce qu'en Angleterre et en Nouvelle-Angleterre, voire indulgente, dans son application, tout en gardant ses objectifs d'éducation.

Toutefois, dans un troisième temps, nous avons voulu aller au delà de l'étude des institutions de la justice criminelle du roi en Canada et circonscrire les valeurs qui ont cours dans la société canadienne de l'époque. A cette fin, nous avons dépouillé les archives judiciaires à la recherche des actes que la société canadienne considère comme délictueux à l'époque. Nous avons dénombré ainsi 534 affaires dont 66,47% sont constituées de violence contre la personne, 19,28% de violence contre le bien d'autrui, 7,86% de délits contre les mœurs et 5,24% d'attaques contre l'Etat. Cette prédominance des crimes de violence contre la personne est une première caractéristique de la criminalité en Canada entre 1712 et 1748. Une autre caractéristique est le peu d'importance de la criminalité canadienne si on la compare à celle

de Paris dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. En effet, alors que le taux d'accusation en Canada est de 4,8 par 10,000 habitants ou 0,48 par 1,000 habitants entre 1712 et 1748, à Paris dans la seconde moitié du XVIII^e siècle il est d'environ 3,9 par 1,000 habitants. Nos recherches sur la criminalité nous mènent également à une autre constatation; le délinquant canadien n'est pas un véritable criminel, mais plutôt un être dissipé, coupable surtout de délits mineurs. En effet, non seulement la société canadienne n'est pas née de criminels importés de France, mais elle n'a pas cultivé le crime sur place. Les récidivistes y sont très peu nombreux: seulement 4,27% des 796 inculpés comparaissent à nouveau devant un tribunal royal en Canada.

Enfin, cette étude des délits commis par les Canadiens et de l'appareil répressif mis sur pied pour les refréner nous permet d'affirmer qu'il est probable que, parmi les valeurs que la société canadienne d'Ancien Régime privilégie au XVIII^e siècle, nous retrouvons l'honneur, la liberté et la richesse.

Bref, à la fin de cette recherche, la société canadienne apparaît comme une société saine et équilibrée qui se civilise(se police) graduellement durant la période étudiée, passant d'une société de type primitif où prédominent les délits de violence contre la personne, à une société où les délits contre l'Etat sont les plus nombreux, ce qui est le propre d'une société plus évoluée comme l'affirment les criminologues.